



**HAL**  
open science

# Le traitement social des mères célibataires par des associations en Tunisie et au Maroc : mobilisation, compassion et défense de l'ordre moral

Iris Sechter Funk

► **To cite this version:**

Iris Sechter Funk. Le traitement social des mères célibataires par des associations en Tunisie et au Maroc : mobilisation, compassion et défense de l'ordre moral. Sociologie. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2019. Français. NNT : . tel-02972913

**HAL Id: tel-02972913**

**<https://shs.hal.science/tel-02972913>**

Submitted on 20 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ecole doctorale de l'EHESS

Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux

Doctorat

Discipline : Sociologie

**IRIS SECHTER FUNK**

**Le traitement social des mères  
célibataires par des associations en  
Tunisie et au Maroc: mobilisation,  
compassion et défense  
de l'ordre moral**

**Thèse dirigée par Blandine DESTREMAU**

Directrice de recherche, CNRS, Iris/EHESS

**Soutenue le 4 octobre 2019**

Rapporteure Sarah BEN NEFISSA, Directrice de recherche, IRD,  
Développement et Sociétés (UMR 201), IEDES.

Rapporteur Éric GOBE, Directeur de recherche, CNRS, IREMAM.

Jury Blandine DESTREMAU, Directrice de recherche, CNRS, Iris/EHESS.  
Roland PFEFFERKORN, Professeur émérite de sociologie, Université de Strasbourg,  
Laboratoire Dynamiques Européennes (UMR 7367).  
Béatrice LECESTRE-ROLLIER, Maîtresse de Conférences en Anthropologie, HDR,  
Université Paris Descartes.  
Anne LE BRIS, PRCE/PRAG, docteure en sociologie, Université Rennes 2.



À Maria

À Pamela

À Élise



## REMERCIEMENTS

*Une aventure se partage. Bien que la thèse soit un chemin en solitaire, je n'aurais jamais pu arriver au but sans la compagnie et l'encouragement des personnes qui ont été à mes côtés tout au long de ce parcours.*

*Je remercie tout d'abord ma directrice de thèse, Mme Blandine Destremau, qui a été pour moi, non seulement celle qui a cru que je pourrais un jour y arriver, mais aussi une source d'inspiration pour aller encore plus loin dans mes pensées, abstraction, distanciation, analyse, et sortir ainsi de mes propres limites. Ses conseils avisés et rigoureux m'ont guidé dans ce processus.*

*Ma reconnaissance va aux chercheurs et aux doctorants de l'Institut de Recherches Interdisciplinaires sur les enjeux Sociaux (IRIS), de l'École des Hautes Études (EHESS) à Paris, pour m'avoir donné la possibilité de découvrir le monde de la recherche, où j'ai appris la signification de ce que veut dire la pensée critique.*

*Je remercie le Centre Jacques Berque à Rabat et son ex directeur M. Baudoin Dupret, pour la possibilité qu'ils m'ont offerte d'intégrer l'équipe des doctorants et de collaborer à l'ouvrage collectif « Le Maroc au présent » (2015).*

*Je remercie l'Association de Coopération en Tunisie (ACT), et son ex-directeur général, le Dr. Steve Green, qui m'a permis de m'investir dans des projets destinés aux enfants et aux femmes sans soutien familial. Je remercie les responsables de l'Institut de protection de l'enfance en Tunisie (INPE) qui, entre 2003 et 2008, m'ont donné une place à côté de leur personnel, pour mener des actions auprès des enfants accueillis à l'orphelinat à Tunis.*

*J'aimerais remercier les responsables des associations en Tunisie qui, pendant de longues années de travail en commun, m'ont fait confiance, et ont permis l'enquête ethnographique approfondie dans leur espace associatif. Parmi ces organisations, je remercie spécialement les directrices de la Voix de l'Enfant à Nabeul, Monastir, Kairouan, Médenine et Bizerte, d'Errafik à Sfax, d'Enfance Espoir à Gabès, de Beity à Gafsa, de Sébil, de Beity et d'Amal pour la famille et l'enfant à Tunis.*

*Ma reconnaissance est tout particulièrement pour Mme Semia Ben Masseoud, ex-directrice de l'association Amal, qui a été mon interlocutrice privilégiée en Tunisie. Semia a toujours été disponible pour répondre à mes questions et m'aider à saisir les changements sociopolitiques qui s'opéraient après la révolution.*

*Au Maroc, je remercie également les responsables des associations Solidarité Féminine, Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (Insaf), les Sœurs de la Charité à Casablanca, Oum El Banine à Agadir, 100 % Mamans à Tanger.*

*J'exprime toute ma gratitude aux femmes, « mères célibataires » qui, en Tunisie et au Maroc, m'ont fait part de leurs histoires de vie, entre larmes et rires. Elles sont au (le) cœur de cette étude.*

*Je remercie les compagnons de route rencontrés en Afrique du Nord, mes collègues et mes amis, parmi lesquels Zaza, Iona et Silas ont été une source d'encouragement afin de poursuivre mon rêve...*

*Mes mots sont faibles pour remercier Nadine Schalkwijk qui, avec ses multiples corrections d'orthographe et de grammaire, a collaboré à rendre mes pensées compréhensibles. Je remercie Jean-Louis Lafont pour ses relectures et son aide à mettre de l'ordre dans mes idées quand elles semblaient difficiles à traduire à l'écrit. Je remercie également Isabelle Berthélemy qui a fait la dernière relecture du texte. Je leur exprime ma sincère reconnaissance pour le temps qu'ils ont consacré à la correction de cette thèse d'une manière fraternelle et désintéressée.*

*Toute ma gratitude à ma famille, mon soutien dans les moments de découragement. Merci à mes enfants, Pamela, Esteban et Alex, pour votre aide, corrections, idées. Merci pour votre patience tout au long de ces années où « maman-doctorante » était une étudiante comme vous...*

*Ma plus profonde reconnaissance envers ma famille en Argentine, pour ma mère Maria, ma sœur Ester, et mes frères Andrés, David et Marcos, qui sont pour moi un exemple de persévérance et de lutte...*

*À la mémoire de mon père Jaime...*

*À Carlos, pour ton amour inconditionnel, pour être celui qui m'a poussée à continuer, pour être mon ancre et ma voile.*

*Et surtout, je remercie Celui qui Est, et qui m'a donné les forces d'arriver jusqu'ici.*

*Iris*

## RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

« *Le traitement social des mères célibataires par des associations en Tunisie et au Maroc : mobilisation, compassion et défense de l'ordre moral* »

### *Résumé*

En Tunisie et au Maroc, les tournants sociopolitiques, depuis 2011, confèrent une nouvelle force au mouvement associatif. Ils contribuent en effet à faire émerger et rendre visibles des questions sociales, autrefois passées sous-silence. Ainsi, les « mères célibataires » deviennent, par la mobilisation associative, non seulement une catégorie d'intervention mais également un problème public. Or, l'État, en refusant de s'investir directement « pour ne pas encourager des conduites déviantes », délègue à ce secteur la contention du problème moral des femmes pauvres ayant des enfants illégitimes. Le traitement social des mères non mariées, conduit par ces associations avec leur interface internationale, prend alors la forme de *care* fondé sur le maternalisme et la normativité. De surcroît, ces organisations s'engagent dans la « réinsertion » des femmes qui, sans soutien familial, sont en marge de la protection sociale et juridique. En utilisant une sémantique compassionnelle sur la vulnérabilité et le besoin, elles veulent gagner l'opinion publique afin de produire des droits et des politiques publiques, montrant ainsi l'intentionnalité politique du *care*. Toutefois, ces actions reproduisent et creusent des inégalités le long des lignes de genre, de classe et de statut.

Grâce à une ethnographie de longue durée auprès d'organisations de protection de l'enfance et d'associations de soutien aux mères célibataires, ainsi que par une approche sociohistorique, cette thèse permet de suivre l'évolution du droit de la famille et des processus qui participent à la transformation des rapports sociaux entre les sexes dans ces sociétés du Maghreb. La comparaison entre les deux pays montrera les similitudes, les différences et les injonctions aussi bien morales que politiques propres à chacun en ce qui concerne le traitement social des femmes et des enfants en dehors du cadre du mariage.

**Mots-clés :** mères célibataires, associations, vulnérabilité, *care*, genre, classe, droit, politiques publiques, ethnographie, Tunisie, Maroc.



## ABSTRACT AND KEYWORDS

*“ The social treatment of single mothers by associations in Tunisia and Morocco : mobilization, compassion and defense of moral order ”*

### **Abstract**

*In Tunisia and Morocco, the social and political turning points since 2011 have given new strength to the associative movement, highlighting social issues that were previously passed over in silence. Thus, "unmarried mothers" become, through associative mobilization, not only an intervention category but also a public problem. However, the State, by refusing to become directly involved to "not encourage deviant behaviors," it by default delegate to these associations the containment of the moral problem of poor women with illegitimate children. The social treatment of non-married mothers, done by these associations with their international connections, take the form of care programs based on maternalism and normativity. In addition, these organizations engage to "reintegrate" women who, without family support, are marginalized from social and legal protection. Using compassionate semantics on vulnerability and need, they aim to win public support in order to create rights and public policies, showing the political intentionality of care. However, these actions reproduce and deepen inequalities along gender, class and status lines.*

*Through a long-term ethnography with child protection organizations and single mothers' support associations, using a socio-historical approach, this thesis tracks the evolution of family law and the processes involved in the transformation of social relations between the sexes in these Maghreb societies. The comparison between the two countries will show the similarities, the differences and the moral as well as the political injunctions of each one with regard to the social treatment of women and children outside marriage.*

**Keywords:** *single mothers, associations, vulnerability, care, gender, class, rights, public policies, ethnography, Tunisia, Morocco*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS .....</b>	<b>7</b>
<b>ABSTRACT AND KEYWORDS .....</b>	<b>8</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>9</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>15</b>
<b>LISTE D'ABREVIATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>18</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>19</b>
CONTEXTE .....	25
PROBLÉMATIQUE .....	29
<i>Sémantique et représentations sociales.....</i>	<i>35</i>
<i>Intervention associative et modes de gouvernance des femmes .....</i>	<i>39</i>
CONSTRUCTION DES QUESTIONS DE RECHERCHE ET PLAN DE LA THÈSE .....	41
<i>La construction des normes.....</i>	<i>41</i>
<i>Construction du problème public .....</i>	<i>48</i>
<i>Care et action associative .....</i>	<i>53</i>
<i>Esquisse du plan de la thèse.....</i>	<i>58</i>
<b>MÉTHODOLOGIE.....</b>	<b>61</b>
DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF À "L' AVENTURE ÉLABORÉE" .....	62
À L'ÉPREUVE D'UNE ETHNOGRAPHIE MULTI-SITUÉE ET MULTI-ESPACÉE .....	63
<i>Le terrain tunisien .....</i>	<i>63</i>
<i>Le terrain marocain .....</i>	<i>67</i>
IMMERSION DE LONGUE DURÉE ET CONTEXTE DE CHANGEMENTS SOCIÉTAUX MAJEURS.....	69
DÉVOILER L'INTIME DES FEMMES .....	73
ENQUÊTE DANS UN TERRAIN « MINÉ », ENTRE SOUFFRANCE ET TRANSGRESSION .....	79
<b>PREMIÈRE PARTIE. CONSTRUCTION NORMATIVE D'UNE MATERNITÉ ILLÉGITIME.....</b>	<b>85</b>
<b>CHAPITRE 1. RECONSTRUCTION SOCIOHISTORIQUE DE LA NORME JURIDIQUE ET DE LA CATÉGORIE MORALE .....</b>	<b>89</b>
<b>I — DROIT DE LA FAMILLE ET PATRIARCAT D'ÉTAT EN TUNISIE ET AU MAROC .....</b>	<b>90</b>
1. CONFLUENCE DES COURANTS : RÉFÉRENTIEL ISLAMIQUE ET LIBÉRAL.....	92
2. RÉFORMES ET AMBIVALENCES DES CODES DE LA FAMILLE.....	95
3. LA TUNISIE ET LE CODE DE STATUT PERSONNEL : (R)ÉVOLUTIONS .....	96
<i>a ) Tahar Haddad, le précurseur des droits des femmes .....</i>	<i>96</i>
<i>b ) Habib Bourguiba, l'artisan du Code de Statut Personnel .....</i>	<i>97</i>
<i>c ) Zine El-Abidine Ben Ali, la continuité du féminisme d'État.....</i>	<i>99</i>
<i>d ) Printemps arabe, hiver des femmes ? .....</i>	<i>101</i>
4. LE MAROC: RÉFORMES AU RYTHME RALENTI.....	104
<i>a ) Le difficile et long chemin de la réforme du droit de la famille.....</i>	<i>106</i>
<i>b ) « Du vin nouveau dans de vieilles outres » ?.....</i>	<i>109</i>
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE.....</b>	<b>111</b>

<b>CHAPITRE 2. FORMES DE RÉGULATION SOCIALE ET CONTOURNEMENT DE LA NORME.....</b>	<b>113</b>
<b>I — LA VIRGINITÉ COMME NORMATIVITÉ .....</b>	<b>114</b>
1.    CULTE-TABOU DE LA VIRGINITÉ .....	115
2.    PROTECTION MAGICO-RELIGIEUSE DE LA VIRGINITÉ : LE <i>TASFIH</i> .....	118
<b>II — <i>ZINÁ</i>, L’INTERDIT PAR EXCELLENCE.....</b>	<b>119</b>
1.    LE MARIAGE POUR ÉVITER LA SEXUALITÉ ILLICITE.....	120
2.    L’HONNEUR DES HOMMES ET SON ENVERS, LA HONTE DES FEMMES .....	121
<b>III — <i>HALAL-ISATION</i> DES PRATIQUES SEXUELLES, ANCIENNES ET NOUVELLES FORMES .....</b>	<b>122</b>
1.    L’ « ENFANT ENDORMI », FILIATION BIOLOGIQUE ET FILIATION MYTHIQUE.....	123
2.    « L’ENFANT DU SAROUEL », LES HOMMES QUI PARTENT.....	125
3.    « L’ENFANT DU <i>HAMMAM</i> », <i>MEKTOUB</i> !.....	125
4.    MATERNITÉ SACRÉE, MATERNITÉ PROFANE ? .....	126
5.    ENTRE HYMÉNOPLASTIE ET MARIAGE ‘ <i>ORFI</i> ’ .....	127
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE.....</b>	<b>130</b>
<b>CHAPITRE 3. STATUT JURIDIQUE DE LA FILIATION HORS MARIAGE .....</b>	<b>133</b>
<b>I — <i>FAIRE</i> UN ENFANT, LE CONTRÔLE DE LA FILIATION.....</b>	<b>133</b>
1.    LA FICTION DE LA PATERNITÉ .....	134
2.    FILIATION <i>NASAB</i> , FILIATION <i>BOUNOUWWA</i> .....	135
<b>II — LA TUNISIE, PROTECTION DE L’ENFANT ET FRONTIÈRES DE LA LOI.....</b>	<b>137</b>
1.    ATTRIBUTION DE LA PATERNITÉ : “ ON NE DONNE PAS LE <i>NASAB</i> À UN ENFANT ADULTÉRIN » .....	138
2.    L’ADOPTION MISE À MAL APRÈS LA RÉVOLUTION .....	140
a) <i>Coexistence du droit positif et du droit “ naturel ”</i> .....	140
b) <i>Conflicts moraux et enjeux politiques de l’adoption</i> .....	141
<b>III — MAROC, DE LA RECONNAISSANCE DE LA FILIATION ILLÉGITIME À LA DISCRIMINATION DU DROIT.....</b>	<b>142</b>
1.    LA FILIATION LÉGITIME ET LA FILIATION ILLÉGITIME .....	142
2.    INTERDICTION DE L’ADOPTION ET <i>KAFĀLA</i> .....	144
3.    LE DÉLIT DES RELATIONS SEXUELLES HORS MARIAGE .....	145
<b>IV — COMPARAISON DES DROITS ENTRE LA TUNISIE ET LE MAROC .....</b>	<b>146</b>
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE.....</b>	<b>148</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>151</b>

**DEUXIÈME PARTIE. CONSTRUCTION D’UN PROBLÈME PUBLIC *GENRÉ* ET *CLASSISÉ* .....** 159

<b>CHAPITRE 4. SOCIÉTÉ EN CHANGEMENT : MUTATIONS DES PRATIQUES SEXUELLES ET REPRODUCTIVES.....</b>	<b>163</b>
<b>I — AVATARS DE LA SOLIDARITÉ FAMILIALE.....</b>	<b>163</b>
<b>II — TRANSITION DÉMOGRAPHIQUE ET MÉTAMORPHOSE DES RAPPORTS DE GENRE ....</b>	<b>166</b>
1.    INÉGALITÉS DES FEMMES DEVANT LA CONTRACEPTION.....	166
2.    CHANGEMENTS DES COMPORTEMENTS SEXUELS ? : RETARD DE L’ÂGE AU PREMIER MARIAGE ET DÉVELOPPEMENT DU CÉLIBAT TARDIF.....	169

3.	QUEL IMPACT DU CHÔMAGE ENDÉMIQUE SUR LES RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE ?.....	172
4.	CONTESTATIONS POLITIQUES, RÉVOLUTION DES MŒURS.....	175
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE.....</b>		<b>179</b>

## **CHAPITRE 5. EFFACER LA MATERNITÉ: IRRUPTION DU PROBLÈME MORAL DANS L'ESPACE POLITIQUE.....183**

### **I — TUNISIE : L'IVG REMISE EN QUESTION APRÈS 2011.....183**

1. LE CHOIX OU LE NON CHOIX DE DEVENIR MÈRE.....185
2. *QUI EST QUI ?* DES FEMMES QUI AVORTENT, DES FEMMES QUI « GARDENT » .....187

### **II — MAROC : LA CLANDESTINITÉ DES PRATIQUES D'AVORTEMENT .....189**

1. *“JE NE VEUX PAS L'ENFANT”* : LES CONSÉQUENCES D'UNE ÉMISSION TÉLÉVISÉE.....191
2. UNE NOUVELLE LOI (INSUFFISANTE) POUR COMBATTRE LES AVORTEMENTS CLANDESTINS .....193

### **III — L'ABANDON DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.....194**

1. TRAJECTOIRES NARRATIVES DE L'ABANDON .....194
2. LA TUNISIE, L'ABANDON ET LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ENFANTS PRIVÉS DU MILIEU FAMILIAL ....197
  - a) *Encouragement de l'adoption par les organismes publics* .....199
  - b) *Avancées, révolution et impasses politiques autour d'enfants nés hors mariage* .....202
3. LE MAROC ET LES CONDITIONS DE L'ABANDON D'ENFANTS .....203
  - a) *Où sont les petites-filles ?* .....203
  - b) *Placement des enfants abandonnés et sensibilité politique de la question* .....205
  - c) *Enfance en danger et dénonciation associative* .....206
4. DISSOCIATION DE L'ENFANT ET HYPOCRISIE SOCIALE .....208

### **CONCLUSION DU CHAPITRE.....209**

## **CHAPITRE 6. BANALISATION DE LA CATÉGORIE « MÈRES CÉLIBATAIRES » ..... 213**

### **I — VISIBILITÉ ET POLITISATION DE LA CAUSE DES FEMMES.....213**

1. *« JE SUIS UN CAS SOCIAL »*.....213
2. LES ASSOCIATIONS ET LA CONSTRUCTION D'UN PROBLÈME PUBLIC .....215
3. PUBLICISATION, APPEL AUX SENTIMENTS ET PRODUCTION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....218
4. MOBILISATION COMPOSITE AUTOUR DES FEMMES PAUVRES .....221
5. RÉIFICATION D'UNE MATERNITÉ, AU-DELÀ DES CLICHÉS .....224

### **II — EN TUNISIE, DÉCONSTRUIRE UNE CATÉGORIE.....224**

1. QUI SONT CES FEMMES QUI ENFANTENT EN DEHORS DU MARIAGE ? .....226
2. LES HOMMES ET L'AMOUR CACHÉ .....227

### **III — LE MAROC ET LES PHÉNOMÈNES TRANSVERSAUX À LA MATERNITÉ CÉLIBATAIRE .....230**

1. LA CATÉGORIE “MÈRES CÉLIBATAIRES” COMME INDICATEUR DE LA FÉMINISATION DE LA PAUVRETÉ ...231
2. RAPPORTS SEXUELS COMME STRATÉGIE DE MARIAGE ? .....233

### **CONCLUSION DU CHAPITRE.....234**

## **CHAPITRE 7. GESTION DES POLITIQUES PUBLIQUES : EUPHÉMISER, CONTOURNER, CONTENIR ..... 237**

### **I — DIMENSION MORALE ET POLITIQUE : INCARNATION DES INÉGALITÉS .....237**

1. TUNISIE, INCLUSION TIMIDE DANS L'AGENDA PUBLIC .....238
  - a) *Désengagement de l'État et délégation au « tiers-secteur »*.....240
  - b) *La révolution et la stagnation du “dossier mères célibataires”* .....242
2. MAROC, LES POLITIQUES NÉOLIBÉRALES DE PROMOTION PAR LE HAUT DU SECTEUR ASSOCIATIF .....243
  - a) *La décharge du problème « mères célibataires » aux associations* .....244
  - b) *La visibilité du problème et son occultation par les politiques publiques* .....247
  - c) *Les batailles politiques des associations marocaines : domesticité, violence et maternité célibataire* 248

<b>II — MAINTIEN D’UN RÉGIME DE GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>251</b>
1. POLITIQUES PUBLIQUES GENRÉES ET MORALISANTES .....	251
2. DU PATRIARCAT PRIVÉ AU PATRIARCAT PUBLIC .....	252
3. DU LOCAL ET DU GLOBAL DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES.....	253
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE .....</b>	<b>254</b>
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....</b>	<b>257</b>

## **TROISIÈME PARTIE. RÉPONSE ASSOCIATIVE AU PROBLÈME DES FEMMES PAUVRES AVEC ENFANTS ILLÉGITIMES ..... 263**

### **CHAPITRE 8. ETHNOGRAPHIE DU CARE ASSOCIATIF .....267**

#### **I — L’ÉMERGENCE DES ASSOCIATIONS ENGAGÉES : LE “PARTAGE” NÉOLIBÉRAL DE L’ACTION PUBLIQUE..... 267**

1. TERRAIN FAVORABLE AU DÉVELOPPEMENT ASSOCIATIF.....	268
a ) <i>Au Maroc, appel à la “société civile” à s’investir contre la pauvreté.....</i>	<i>269</i>
b ) <i>En Tunisie, la révolution et le boom du secteur associatif.....</i>	<i>272</i>
2. TERRE DES HOMMES ET LA GENÈSE DES ASSOCIATIONS POUR MÈRES CÉLIBATAIRES .....	274

#### **II — LE MAROC: LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES ET LEUR PRISE DE POSITION..... 277**

1. OUM EL BANINE, AGADIR : « <i>UNE MÈRE EST UNE MÈRE</i> » .....	278
2. L’ASSOCIATION SOLIDARITÉ FÉMININE, CASABLANCA : « <i>ROMPRE LE TABOU</i> ».....	281
3. ASSOCIATION INSAF, CASABLANCA : « <i>LE DROIT EST LE SEUL CHEMIN</i> » .....	284
4. SŒURS DE LA CHARITÉ, CASABLANCA : « <i>C’EST L’AMOUR QUI TRANSFORME</i> » .....	286
5. 100% MAMANS, TANGER : « <i>UN CRID’ESPOIR</i> » .....	289
6. STRUCTURES D’ACCUEIL ÉTATIQUES ET SEMI-ÉTATIQUES NON SPÉCIALISÉES, CASABLANCA .....	290
7. PROJET POUR MÈRES MIGRANTES SEULES : DES FEMMES <i>INVISIBLES</i> AU MAROC .....	292

#### **III - TUNISIE, L’ÉVOLUTION DE L’ACTION ASSOCIATIVE ..... 295**

1. ASSOCIATION AMAL : DE LA GARDE DE L’ENFANT À LA RECONNAISSANCE « OFFICIELLE » DES MÈRES CÉLIBATAIRES .....	295
a ) <i>Des vents du droit et de citoyenneté, adaptation ou reconversion ? .....</i>	<i>297</i>
b ) <i>Forces et paradoxes de la pratique associative auprès des mères célibataires .....</i>	<i>298</i>
2. ASSOCIATION BEITY : LE FÉMINISME EN ACTION .....	299
3. POUPONNIÈRES ASSOCIATIVES : AMBIVALENCE DES PRATIQUES .....	300

#### **CONCLUSION DU CHAPITRE..... 307**

### **CHAPITRE 9. ANALYSE DES PRATIQUES DU CARE ASSOCIATIF POUR DES FEMMES PAUVRES. ....311**

#### **I — INTERVENTIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS DE PRISE EN CHARGE..... 311**

1. POTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS : GESTION DES RISQUES DU “MAUVAIS PAUVRE”.....	312
2. PRATIQUES DE MATERNALISME, EFFACEMENT DE LA FEMME .....	313

#### **II — UN SÉJOUR PROTÉGÉ PROVISOIRE : ADMISSION CONDITIONNÉE..... 315**

1. AU MAROC : <i>LA MÈRE ENCADRÉE N’A PAS BESOIN D’ABANDONNER.....</i>	<i>315</i>
2. EN TUNISIE, DES REFUGES POUR FEMMES .....	318
3. LA SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES, UN FILTRE POUR LES PLUS VULNÉRABLES .....	319

#### **III — LA SOUFFRANCE DES FEMMES COMME CATÉGORIE D’INTERVENTION..... 320**

1. “ACCUEIL-ÉCOUTE” : SÉMANTIQUE DE LA SOUFFRANCE .....	322
2. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE : (RE)SUBJECTIVATION EN TANT QUE MÈRE.....	325

#### **IV — L’INSERTION SOCIALE, MOT D’ORDRE HUMANITAIRE ET NÉOLIBÉRAL..... 327**

#### **V — MAROC ET FORMES DE RÉINSERTION AU FÉMININ ..... 331**

1.	SOLIDARITÉ FÉMININE, ENTRE CARE ET ENTREPRISE .....	331
a)	<i>La restauration « solidaire »</i> .....	331
b)	<i>Célébration des rites de passage et intégration</i> .....	332
c)	<i>Le Centre de mise en forme, majestueux</i> .....	333
<b>VI — TUNISIE, DE LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE À LA RÉINSERTION PAR LE DROIT</b> .....		<b>335</b>
1.	ASSOCIATION AMAL : OÙ SONT LES MÈRES CÉLIBATAIRES ?.....	336
2.	LES POUPONNIÈRES ASSOCIATIVES ET LA (RÉ)INSERTION DES MÈRES CÉLIBATAIRES .....	339
a)	<i>Centre de jour “ J’ai droit à ma maman ” à Nabeul</i> .....	339
b)	<i>Centre socioprofessionnel de la « Voix de l’enfant » à Monastir</i> .....	341
c)	<i>Les micro-projets et l’illusion d’autonomie</i> .....	344
d)	<i>Une place dans la communauté, la dignité retrouvée</i> .....	346
<b>VII — APPORTS MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS DES PROJETS</b> .....		<b>347</b>
<b>VIII — L’ASSISTANCE COMME GOUVERNEMENT MORAL</b> .....		<b>349</b>
1.	LE RÉGIME COMPASSIONNEL DU CARE .....	349
2.	TRANSACTION RELATIONNELLE ET REGISTRES DE DOMINATION .....	351
3.	FÉMINISATION DE L’INTERVENTION ET LA SOLIDARITÉ GENRÉE .....	352
4.	RÉFÉRENTIEL NORMATIF DE L’ASSISTANCE : ÉDUIQUER, PROTÉGER, CONTRÔLER .....	353
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....		<b>357</b>
<b>CHAPITRE 10. UNE POLITISATION SOUS CONTRÔLE. LA SOCIÉTÉ CIVILE EN LUTTE POUR LES DROITS DES « MÈRES »</b> .....		<b>361</b>
<b>I — BATAILLES POUR DES « BONNES CAUSES »</b> .....		<b>361</b>
<b>II — CONVERGENCE DES LUTTES ASSOCIATIVES ENTRE LE MAROC ET LA TUNISIE</b> .....		<b>365</b>
1.	RECONNAISSANCE ET ESSENTIALISATION D’UN STATUT .....	365
2.	LES ASSOCIATIONS MAROCAINES : LES MÈRES CÉLIBATAIRES AU CROISEMENT DES INJUSTICES DE GENRE .....	367
3.	LES ASSOCIATIONS TUNISIENNES : LES DISCRIMINATIONS DU DROIT ET LA VIOLENCE À L’ÉGARD DES FEMMES .....	372
4.	LE BESOIN DES FEMMES : JURIDIFICATION PAR LE BAS .....	375
<b>III — INTERNATIONALISATION DE LA MATERNITÉ CÉLIBATAIRE ET ONG-ISATION DES ASSOCIATIONS</b> .....		<b>376</b>
<b>IV — ÉTATS, ONGI ET ASSOCIATIONS : TRIANGULATION DÉVELOPPEMENTISTE ET TRANSACTIONS MORALES</b> .....		<b>380</b>
<b>V — GLOBALISATION DES NORMES, TRANSNATIONALITÉ D’IDÉOLOGIES</b> .....		<b>381</b>
<b>VI — INTERPELLATION DE L’ÉTAT PAR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES</b> .....		<b>383</b>
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....		<b>386</b>
<b>CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE</b> .....		<b>389</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....		<b>395</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....		<b>411</b>
<b>ANNEXES</b> .....		<b>437</b>
<b>ANNEXE I - ENQUÊTE DE TERRAIN</b> .....		<b>439</b>
1.	TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENTRETIENS RÉALISÉS EN TUNISIE ET AU MAROC .....	439
2.	TABLEAU. TUNISIE : ORGANISATIONS QUI ONT PARTICIPÉ À L’ENQUÊTE DE TERRAIN .....	440

3.	TABLEAU. MAROC : ORGANISATIONS, INTERVENANTS ET BÉNÉFICIAIRES QUI ONT PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE DE TERRAIN .....	441
4.	TABLEAU. TUNISIE : STATUTS DES PERSONNES INTERVIEWÉES ET APPARTENANCE ASSOCIATIVE .....	442
5.	TABLEAU. TUNISIE : DIAGRAMME DES ORGANISATIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE, RELATION ET RÉSEAU D'INTERVENTION .....	443
6.	TABLEAU. QUESTIONNAIRES TYPE .....	444
	<i>a ) Grille de questions type pour mères bénéficiaires (en arabe)</i> .....	444
	<i>b ) Questionnaire type pour les acteurs associatifs (objectif quantitatif et qualitatif) (arabe et français)</i> .....	445
	<i>c ) Questionnaire type : projets de (re)insertion pour les associations</i> .....	446
<b>ANNEXE II – DROITS</b> .....		<b>447</b>
<b>TUNISIE: DROITS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANT, LA PÉNALISATION DU CONCUBINAGE ET L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)</b> .....		<b>447</b>
	<i>a ) Lois sur l'adoption, la tutelle publique et la tutelle officieuse (kafāla)</i> .....	447
	<i>b ) Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, telle que modifiée par la loi n°2003-51 du 7 juillet 2003</i> .....	449
	<i>c ) Articles des lois concernant la filiation et contre l'abandon d'enfants</i> .....	452
	<i>d ) Lois concernant l'IVG</i> .....	453
	<i>e ) Pénalisation du concubinage ou des unions libres</i> .....	453
<b>MAROC : DROITS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANT, LA PENALISATION DES RELATIONS SEXUELLES ET AVORTEMENT</b> .....		<b>453</b>
	<i>f ) Lois concernant la filiation</i> .....	453
	<i>g ) De la paternité, de la preuve génétique et des relations par Choubha</i> .....	454
	<i>h ) Loi relative à la kafāla</i> .....	454
	<i>i ) Pénalisation des relations sexuelles hors mariage</i> .....	458
7.	TABLEAU RÉCAPITULATIF ET COMPARATIF DES LOIS DE PROTECTION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE ET LES DROITS DES FEMMES ENTRE LA TUNISIE ET LE MAROC .....	459
<b>ANNEXE III – INDICATEURS</b> .....		<b>461</b>
<b>PORTRAIT SOCIOLOGIQUE DES MÈRES CÉLIBATAIRES</b> .....		<b>461</b>
1.	GRAPHIQUE: ÂGES DES MÈRES CÉLIBATAIRES (TUNISIE).....	461
2.	GRAPHIQUE : ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES MÈRES CÉLIBATAIRES PAR ANNÉE (MAROC) .....	461
3.	GRAPHIQUE : ÂGES DES MÈRES CÉLIBATAIRES (MAROC) .....	462
4.	GRAPHIQUE : NIVEAU D'INSTRUCTION DES MÈRES CÉLIBATAIRES À CASABLANCA (MAROC). COMPARAISON ENTRE LES DONNÉES DE 2002 ET DE 2009 .....	462
<b>INDICATEURS D'ALPHABÉTISATION, DE CHÔMAGE</b> .....		<b>463</b>
5.	GRAPHIQUE : TAUX D'ANALPHABÉTISME DE LA POPULATION DE 10 ANS ET PLUS SELON LE SEXE DU 1982 À 2014 - MAROC .....	463
6.	GRAPHIQUE : TAUX DE CHÔMAGE SELON LE SEXE - ANNUEL AU MAROC.....	464
7.	GRAPHIQUE : TAUX DE CHÔMAGE SELON LE DIPLÔME AU NIVEAU NATIONAL - ANNUEL (MAROC).....	464
8.	GRAPHIQUE : TAUX DE CHÔMAGE SELON LE DIPLÔME DE LA POPULATION FÉMININE – ANNUEL AU MAROC .....	465
9.	GRAPHIQUE: ÉVOLUTION DU TAUX DE CHÔMAGE PAR SEXE (15 ANS ET PLUS) EN % TUNISIE .....	465
10.	GRAPHIQUE: SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES FEMMES CÉLIBATAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE IVG (2003-2004).....	466
<b>ANNEXE IV – ASSOCIATIONS DE SOUTIEN DES MÈRES CÉLIBATAIRES ET LEURS ACTIONS</b> .....		<b>467</b>
1.	TABLEAU: ASSOCIATIONS MAROCAINES SPÉCIALISÉES EN MÈRES CÉLIBATAIRES ET LEURS ACTIONS....	467
2.	TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS ASSOCIATIVES AUPRÈS DES MÈRES CÉLIBATAIRES EN TUNISIE ET AU MAROC.....	468

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Figures

Figure 1. Affiche du premier Séminaire maghrébin sur l'insertion sociale et professionnelle des mères célibataires à Casablanca .....	32
Figure 2. Carte des associations et de l'organisme étatique qui font partie de l'enquête ethnographique en Tunisie.....	66
Figure 3. Graffiti sur la façade d'une maison à Asilah, Maroc. Photo prise le 6 juin 2013. ...	87
Figure 4. Président Bourguiba ôtant le voile d'une femme, Tunisie 1957 .....	99
Figure 5. Ouvrage « <i>Celui qui n'a pas...</i> » de Nadia Jelassi.....	102
Figure 6. Promenade des mariés dans les plages de Mahdia, Maroc.....	121
Figure 7. « Le mariage <i>Orfi</i> , une menace pour les acquis de la femme" .....	129
Figure 8. "La source des femmes", photo prise à Fès, été 2014 .....	161
Figure 9. « En attente ... ». Photo prise à Fès, été 2014.....	173
Figure 10. Étude « Le Maroc des mères célibataires » d'Insaf, Avril-Décembre 2010 .....	218
Figure 11. Guide d'information pour mères célibataires - Tunisie.....	241
Figure 12. Plaque indiquant la contribution des fonds de l'INDH aux projets de l'ASF .....	245
Figure 13. Façade du centre d'accueil et de formation pour mères célibataires de l'ASF ....	245
Figure 14. « Deux maternités ? », photo prise à Rabat, mars 2015 .....	265
Figure 15. Plaque des bailleurs des projets de l'ASF, au Maârif, Casablanca .....	284
Figure 16. Siège de l'Insaf en banlieue casablancaise, Maroc .....	286
Figure 17. Siège et foyer pour femmes de l'association Beity, Tunis .....	299
Figure 18. Placement des Unités de vie en Tunisie (2018) .....	301
Figure 19. Unité de vie la Voix de l'Enfant à Nabeul .....	302
Figure 20. Siège du restaurant de l'associations Solidarité Féminine, au Maârif, Casablanca .....	332
Figure 21. Salon de coiffure et de formation de l'ASF, au Maârif, Casablanca.....	334
Figure 22. Installations et siège d'ASF au Maârif, Casablanca.....	334
Figure 23. Association Amal : formation en pâtisserie et cuisine (Tunisie).....	337
Figure 24. Façade de l'association et pouponnière Voix de l'Enfant à Monastir, Tunisie. ...	342
Figure 25. Centre socioprofessionnel de la Voix de l'Enfant Monastir .....	343
Figure 26. Schéma des modèles de la relation à autrui par l'intervention associative .....	355
Figure 27. Sphères d'influence de l'action associative auprès des mères célibataires .....	362
Figure 28. Manifestation contre l'art. 475 du code pénal marocain.....	364
Figure 29. Manifestation à Casablanca pour une loi contre la violence à l'égard des femmes.....	369
Figure 30. Affiche contre le travail des petites filles domestiques au Maroc.....	372
Figure 31. Affiche de promotion contre la violence à l'égard des femmes - Tunisie .....	374
Figure 32. Mobilisation de rue contre l'article 227 bis en Tunisie .....	376
Figure 33. Page d'accueil du Guide de la puéricultrice ( <i>Dalil al-hadana</i> ), 2008, Tunisie....	377



## Graphiques

Graphique 1. Augmentation de l'espérance de vie des femmes selon les régions (1980 à 2010).....	167
Graphique 2. Nombre moyen d'enfants par femme, pays arabes, 1970 et maintenant.....	168
Graphique 3. Modes de garde de 1146 enfants nés hors mariage en 2010 .....	200
Graphique 4. Mères qui gardent leur enfant à la sortie de la maternité.....	200
Graphique 5. Modes d'intégration des enfants placés à l'INPE.....	201
Graphique 6. Niveau socio-professionnel des mères célibataires – Graphique comparatif ...	232
Graphique 7. Croissance associative en Tunisie entre 1987 et 2016 .....	272
Graphique 8. Progression dans la reprise des enfants par leurs mères (1995-2015).....	303
Graphique 9. Modalités de sortie des enfants – Unité de vie Horizons de l'Enfant du Sahel	305

## Tableaux

Tableau 1. Évolution de l'âge au premier mariage en Tunisie (en années) .....	170
Tableau 2. Évolution de l'âge au premier mariage au Maroc de 1960 à 2014 (en années) ....	171
Tableau 3. Tableau comparatif entre IVG et naissances hors mariage à Tunis (2000-2004).	185
Tableau 4. Nombre des naissances hors mariage à la maternité La Rabta à Tunis .....	225
Tableau 5. Cadre de la relation sexuelle - Tunisie .....	229
Tableau 6. Déclaration du cadre de la relation sexuelle - Maroc .....	233
Tableau 7. Modalités de sortie des enfants à l'Unité de vie la Voix de l'Enfant – Nabeul....	303
Tableau 8. Domaines et modalités d'intervention des associations pour mères célibataires .	312
Tableau 9. Hébergement associatif d'urgence pour mères célibataires en Tunisie et au Maroc.....	320

## LISTE D'ABREVIATIONS

- ACT – Association de Coopération en Tunisie (ONGI)  
AFD – Agence française de développement  
AFTD – Association Tunisienne des Femmes Démocrates  
AMDH – Association marocaine des droits humains (Maroc)  
ANMO – Région d’Afrique du Nord et Moyen Orient  
ASF – Association solidarité féminine (Maroc)  
ASF – Avocats sans frontières (Tunisie)  
ATFD – Association tunisienne des femmes démocrates (Tunisie)  
BTS – Banque tunisienne de solidarité (Tunisie)  
CEDAW – Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes  
CEDIS – Centre d’intégration social (Tunisie)  
CEI – Comité d’Entraide International (Maroc)  
CIDE – Convention International des Droits de l’Enfant  
CIJE – Centre intégré de la jeunesse et de l’enfance  
CNDH - Conseil National des Droits de l’Homme (Maroc)  
CPE – Code de protection de l’enfant  
CREDIF – Centre de recherches, d’étude de documentation et de l’information sur la femme (Tunisie)  
DGPE – Délégué général de protection de l’enfance (Tunisie)  
DPE – Délégué à la protection de l’enfance (Tunisie)  
FOO – Fondation Orient-Occident (Maroc)  
GADEM – Groupe antiraciste de défense et d’accompagnement des étrangers et des migrants (Maroc)  
HCP – Haut-Commissariat au Plan (Maroc)  
IFEDA – Centre d’Information, de Formation, d’Études et de Documentation sur les Associations (Tunisie)  
INPE – Institut national de protection de l’enfance (Tunisie)  
INS – Institut national de la statistique (Tunisie)  
IVG – Interruption volontaire de grossesse  
Insaf – Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (Maroc)  
MFFE – Ministère de la femme, de la famille et de l’enfance (Tunisie)  
MAS – Ministère des affaires sociales (Tunisie)  
MdM – Médecins du Monde  
MDSFS – Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité (Maroc)  
MST – Maladies sexuellement transmissibles  
OMDH – Organisation marocaine des droits de l’homme  
ONDE – Observatoire national des droits de l’enfant (Maroc)  
ONFP – Office national de la famille et de la population (Tunisie)  
ONGI – Organisation non-gouvernementale internationale  
PANE – Plan d’action national pour l’enfant (Maroc)  
RAET – Réseau Amen enfance Tunisie  
RCD – Rassemblement constitutionnel démocratique (Tunisie)  
REMDH – Réseau euro-méditerranéen des droits de l’homme  
SS – Santé Sud (ONGI)  
Tdh – Terre des hommes (ONGI)  
Udv – Unité de vie (Tunisie)  
UE – Union Européenne  
UNFPA – Fonds des Nations Unies pour la population  
UNFT – Union Nationale de la Femme Tunisienne  
UNICEF – Fonds des Nations Unies pour l’enfance  
UNIFEM – Fonds des Nations Unies pour la femme

## GLOSSAIRE

Principaux mots et phrases en arabe et arabe dialectal utilisés dans cette thèse :

*Al- Muqaddimah* : ouvrage écrit par Ibn Khaldoun en 1377.

*al- 'oumahat al- 'azibat* : mères célibataires.

*'asabiyya* : lien de cohésion clanique ou communautaire.

*At-tabannî* : adoption (avec nouvelle filiation et droit à l'héritage).

*bounouwwa* : filiation parentale par lien biologique.

*Charia* : loi islamique, intègre les préceptes du Coran et de la Sunna.

*Choubha* : rapports sexuels douteux.

*f'qira/khadira* : femme pauvre dans le sens matériel; (*al-mesquina*) femme pauvre dans le sens moral.

*fiqh* : raisonnement juridique qui dérivé de l'interprétation de la *charia*.

*fujaha* : pluriel du *faqih*, juriste musulman spécialiste du *fiqh*.

*ghalta*: (dialecte tunisien) erreur, manquement.

*gnawa* : groupe musical de styles afro-arabes ; confrérie religieuse.

*hadd* : limite ou prohibition ; pl. *hudud*. Une punition fixée dans le Coran et le hadith pour des crimes jugés contraires aux droits de Dieu (e.g. les relations sexuelles illicites).

*halal* : permis par l'Islam.

*haram* : interdit par l'Islam.

*Hchouma* : honte ; pudeur.

*ijtihād* : effort de compréhension et d'interprétation du Coran et de la *charia* pour adapter ces sources à chaque époque.

*istislāh* : intérêt public. Cette notion est utilisée pour chercher la meilleure solution juridique pour la réalisation de l'intérêt général ou le bien commun.

*jama 'yat* : associations locales à but non lucratif.

*qablat* : accoucheuses, sages-femmes.

*kafāla* : tutelle légale d'un enfant abandonné.

*kafīl* : tuteur qui prend en charge l'enfant *makfoul* (en *kafāla*).

*khadema*: travailleuse ou domestique.

*laqab* : nom de famille, nom patronymique.

*lajna 'ithbāt al-nasab* : commission de vérification de la paternité ou de la filiation (*nasab*).

*majallat elahwel ech'chakhsiya* : Code de Statut Personnel (Tunisie).

*mandoub li-himeyat attoufula* : délégué de protection de l'enfant.

*mektoub* : écrit ; destin ou destinée.

*Moudawana al-osra* : Code de la famille (Maroc).

*mujtamaā* : communauté.

*mujtamaā al-medeni* : société civile.

*mutaā* : mariage de plaisir ; mariage temporaire.

*nasab* : filiation généalogique, patrilinéaire.

*nikāh* : rapport sexuel ou mariage.

*'orfi* : mariage coutumier.

*outia* : « enterrement de vie de jeune fille ».

*vitaka l'aālalej el-m'jania* : carte d'indigence.

*tasfih (thqāf)* : rite magico-religieux de fermeture du vagin.

*thawrat al-karāma* : révolution de la dignité.

*walad al-firāsh* : enfant de la couche ; *al-nasab b-al-firāsh* : filiation légitime.

*walad al-haram et walad al-zinā* : enfants de l'interdit, enfants de l'adultère, bâtards.

*zawaj* : mariage.

*zinā* : relations sexuelles pré-nuptiales ou extra-conjugales.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

*L'expérience quotidienne enseigne à chacun qu'un humain naît et se développe dans une bulle, - petit univers sphérique, dont l'embryon que nous sommes tous n'a jamais fini de dépasser la quille. Par le dialogue, nous entreprenons ce dépassement, cet élargissement, mais élargissement et dépassement demeurent bien réduits tant qu'ils ne franchissent pas les murailles de ces autres univers que représentent chaque culture, chaque langue, chaque patrie, chaque religion,- beaux jardins clos. Germaine TILLION (1966)*

En Tunisie, les enfants placés à l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE)<sup>1</sup> et dans les pouponnières associatives sont dans leur grande majorité nés en dehors du mariage. Considérés dans le langage populaire comme *walad al-haram* (bâtards) et *walad al-zinā* (enfants de la fornication ou de l'adultère)<sup>2</sup>, ces enfants reçoivent dès leur naissance un traitement social et juridique différentiel par rapport aux enfants nés de couples mariés.

Installée dans le pays et engagée dans des actions de développement social avec une organisation internationale, j'ai commencé en 2001 à visiter les pouponnières associatives afin d'établir des axes de coopération dans le domaine de l'enfance abandonnée. J'ai remarqué que les mères (non mariées) qui amenaient leurs nouveau-nés dans ces centres d'accueil étaient poussées, pour maintes raisons, à signer l'acte d'abandon. La responsable d'une association m'a expliqué : « *Le plus vite elles signent, le plus vite l'enfant sortira en adoption, c'est mieux pour lui...* » Forte de cette expérience, j'ai travaillé pendant près d'une décennie dans des projets visant l'amélioration de la prise en charge des enfants privés de milieu familial et des mères célibataires, en partenariat avec des organisations tunisiennes, étatiques et associatives. En 2002, l'INPE a démarré un programme pour améliorer la prise en charge affective de l'enfant en institution<sup>3</sup>, auquel j'ai collaboré de 2003 à 2009. Le projet ciblait la formation et l'accompagnement des assistantes maternelles de l'orphelinat à La Manouba et dans des pouponnières associatives, dans le but d'un changement des pratiques vers un maternage qui

---

<sup>1</sup> L'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE) est l'organisme étatique chargé de la gestion de l'accueil, l'adoption et la *kafāla* des enfants privés du milieu familial, qu'ils soient abandonnés ou en situation de placement provisoire.

<sup>2</sup> Ces termes peuvent être traduits littéralement comme les enfants de l'interdit ou de l'illicite (*haram*), et les enfants nés des relations sexuelles hors mariage, pré-nuptiales ou extraconjugales (*zinā*).

<sup>3</sup> Ce projet a été mis en place par l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE) avec le soutien de l'UNICEF et de l'Association de Coopération en Tunisie (ACT). Leur but était de lutter contre les effets de l'« hospitalisme » à travers un bon maternage centré dans la qualité de la relation assistante maternelle-enfant. Ce projet faisait partie d'un autre plus vaste, celui de désinstitutionalisation des enfants sans soutien familial.

favoriserait le développement harmonieux et l'éveil des enfants accueillis dans ces institutions. La présente recherche académique est née de cette expérience professionnelle.

Les enfants qui restent dans ces centres sont en attente de la régularisation de leur situation, soit par leur récupération par leur famille biologique, soit par l'adoption (*at-tabannî*) ou la *kafāla*<sup>4</sup>. La durée de ce séjour est variable : si l'enfant est trouvé sur la voie publique ou si la mère a signé l'acte d'abandon, il sera adopté plus rapidement, mais si les parents n'ont pas un projet de mariage ou si la mère décide d'attendre le jugement d'attribution de la paternité avant de le reprendre, l'enfant restera longtemps en institution<sup>5</sup>. Durant ces années, une proportion significative d'enfants en attente de solution administrative souffrait de retard psychomoteur et de formes d'autisme dus à l'abandon affectif prolongé. Ce qui laisse des traces physiques et psychiques plus ou moins durables en fonction du temps d'exposition à cette carence émotionnelle<sup>6</sup>. Je me suis donc interrogée sur l'abandon généralisé des enfants nés hors mariage et sur le faible taux de reprise par leur famille. Lors des visites aux pouponnières associatives dans les régions, appelées Unités de vie<sup>7</sup>, j'ai remarqué également la résistance du personnel à mener des actions en faveur des mères célibataires. Ces femmes, perçues comme des femmes de mœurs légères pour avoir eu des relations sexuelles prémaritales, seraient moralement inaptes à être de *bonnes* mères.

Afin de lutter contre les préjugés dans l'intervention sociale, en 2006, j'ai participé à la création d'un réseau inter-associatif dans le but d'encourager l'accompagnement des femmes ayant leurs enfants placés dans ces pouponnières. En septembre de la même année, l'UNICEF organise une table ronde réunissant l'ensemble des acteurs, associatifs et étatiques qui interviennent auprès de l'enfance abandonnée afin de sensibiliser et d'encourager les institutions à prendre en charge le « couple mère-enfant » hors mariage. À cette occasion, le

---

<sup>4</sup> La *kafāla*, est une modalité d'accueil provisoire d'un enfant abandonné ou orphelin, jusqu'à sa majorité civile. Cette modalité est permise par le droit musulman car elle ne modifie pas les liens de filiation de l'enfant, et elle n'ouvre pas non plus au droit à l'héritage. Ce qui diffère de l'adoption plénière. En Tunisie ces deux modalités sont légales.

<sup>5</sup> En 2009, la durée moyenne de séjour d'un enfant placé à l'INPE était de deux ans.

<sup>6</sup> René Spitz (1887-1974) a créé le terme d'« hospitalisme » pour décrire l'altération du corps liée à un long séjour dans un hôpital ou aux effets nocifs du placement en institution durant le premier âge. Cette dernière situation se caractérise par une interruption de la relation déjà instaurée entre la mère et l'enfant, par une insuffisance dans les échanges affectifs nouveaux et les stimulations (substitut maternel peu satisfaisant ou substituts multiples) et par une difficulté pour le sujet à s'identifier à une image stable. Elle entraîne, selon Spitz, des troubles carenciels qui comportent deux degrés. La privation partielle d'affects, quand elle survient après six mois de bonnes relations avec la mère, conduit à un tableau clinique de « dépression anaclitique », allant de réactions d'anxiété à un arrêt du développement, puis à un état de léthargie après le troisième mois de séparation. Dans le cas d'une carence totale en affects, si la séparation a été plus précoce et si la restitution à la mère n'intervient pas, les stades du syndrome partiel évoluent en un retard moteur grave, en un état de « marasme » qui évoque le tableau clinique de l'encéphalopathie ou de l'arriération, état qui peut être irréversible et même conduire à la mort (Bénédictine Durand-Lasserve, « Universalis » : hospitalisme), consulté le 17 août 2013.

<sup>7</sup> Les Unité de vie, gérées par des associations, accueillent des nouveaux nés jusqu'à deux ans. Elles se trouvent à : Tunis (2), Nabeul, Bizerte, Kairouan, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Médenine, Gafsa, Kélibia.

témoignage d'une jeune mère non mariée est présenté par un court-métrage où elle expose les contraintes sociales qu'elle endure pour pouvoir garder l'enfant. Les représentants associatifs appelant ainsi au sentiment compassionnel, demandent aux autorités présentes une indemnité pour les mères célibataires seules afin de faciliter la garde de l'enfant et combattre l'abandon<sup>8</sup>. Le refus catégorique des représentants des différents ministères est fondé sur l'argument moral et religieux, « nous sommes un pays musulman, nous ne pouvons pas encourager les conduites déviantes ». À travers ces multiples expériences j'ai appris la sensibilité morale et politique qui entoure les naissances hors mariage dans la société tunisienne.

Au début de cette étude, j'étais intéressée par les dynamiques de marginalisation des femmes, mères non mariées, mais j'ai été confrontée à la difficulté d'enquêter sur le terrain glissant de la sexualité illicite. J'ai découvert que cela est complexe dans n'importe quelle société, mais particulièrement sensible là où la normalisation des corps des femmes ne laisse pratiquement pas d'interstices. Sachant que, comme le signale Luc de Heush (2001, p. 20) « la sexualité est le domaine des règles par excellence, le lieu premier où la culture s'articule à la nature », et que le tabou est nécessaire à la dogmatique sociétale, j'ai décidé d'aborder cette question par le biais des associations qui interviennent auprès des mères dites célibataires. L'espace associatif m'a donné l'occasion de rencontres et d'échanges très humains, où des femmes partageaient leurs histoires de vie. Ces fragments de vie seront pour moi des formes d'intelligibilité d'une société.

J'ai rencontré Bouthaina au siège de l'association Amal pour la famille et l'enfant au centre-ville de Tunis<sup>9</sup>, elle me raconte comment elle est devenue une « mère célibataire » :

*J'avais vingt-trois ans et mon ami dix ans de plus. J'ai couché avec lui, peut-être parce qu'on avait le sang chaud, comme tous les jeunes. On l'a fait qu'une seule fois, et il ne m'a pas déflorée ! C'était un rapport superficiel. Je pensais que la grossesse arrive seulement avec la perte de la virginité, avec la rupture de l'hymen. Alors je ne sais pas encore comment cela m'est arrivé, car je suis encore vierge ! Je vous assure qu'on l'a fait qu'une seule fois, d'ailleurs après cela je lui avais dit que je ne voulais plus le voir [...] J'avais mes règles chaque mois, mais j'ai commencé à avoir des problèmes d'estomac, et je suis partie avec ma mère chez le médecin, il m'a fait une échographie et voilà que le bébé*

---

<sup>8</sup> Le 20 et 21 septembre 2006, l'UNICEF organise dans un hôtel à Sousse (Tunisie) cette table ronde où il y avait des représentantes des Ministère des affaires sociales (MAS), Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (MFFE), ainsi que du Ministère de la justice et de l'INPE. Des associations étaient aussi représentées, telles qu'Amal pour l'enfant et la famille, la Voix de l'Enfant- Nabeul, Beity – Gafsa, Enfance-Espoir – Gabès. Pour ma part, j'ai représenté l'Association de Coopération en Tunisie (ONGI).

<sup>9</sup> Cette association est la seule spécialisée en mères célibataires en Tunisie. L'entretien s'est déroulé en arabe dialectal, le 25 février 2009.

*bougeait, pas un seul mais deux ! J'étais déjà à cinq mois de grossesse. Le médecin de la clinique m'a dit : « Impossible de faire un avortement car vous risquez de mourir tous les trois et j'irai en prison. Même si vous me payez beaucoup d'argent, je ne le ferai pas. »*

*Qu'est-ce que je pouvais faire ? – J'ai décidé de rentrer au bled pour rencontrer le père des enfants, mais il avait disparu. Je suis repartie à Tunis car ses amis m'ont dit qu'il travaillait au « souk » dans la « médina » de Tunis. Je tremblais, j'avais commis une erreur<sup>10</sup>, j'avais très peur de ma famille. Je pensais que la seule solution était de me suicider. Quand il a su par ses amis que j'étais enceinte, il a pris la décision de se marier. Il l'a fait très vite, avec une voisine ! Finalement, je l'ai rencontré et je lui ai dit : Tu dois divorcer puis m'épouser. Sa réponse fut : - Comment cela a-t-il pu arriver ? Je ne t'ai pas déflorée ! Comment peux-tu être enceinte ? Je ne peux pas divorcer et me marier avec toi, que vont dire les gens ? Tu vas accoucher seulement dans trois mois. Tout le monde va se moquer de moi ! - Et il me menaçait de raconter tout à mes frères alors que j'avais très peur qu'ils le sachent. J'ai dû rester à Tunis jusqu'à la naissance...*

*Les garçons sont nés par césarienne. Voyez-vous ? Je suis encore vierge ! (rires). Je suis restée à l'hôpital longtemps, car je n'étais pas bien. La police est venue, ils m'ont demandé de dire toute la vérité et je l'ai fait. Ils sont allés chez le père des enfants et chez ma famille. Mon père leur a dit que je devrais assumer la responsabilité toute seule car j'étais majeure. Toute ma famille ne voulait pas de moi, hormis ma mère et mes sœurs, mais pour mon père et mes frères, c'était une vraie catastrophe (hala) !*

*À la sortie de l'hôpital je ne pouvais pas rentrer chez moi, alors je suis allée chez la famille où je faisais le ménage. Ils m'ont reçue avec mes jumeaux. J'ai travaillé pendant trois ans uniquement pour le toit et la nourriture, oserais-je demander plus ?*

*Avec le temps, on s'est réconciliés avec ma famille, je suis retournée à la maison et mon père m'a pardonnée, mais c'est récemment que mes frères m'ont aussi pardonnée, Al-Hamdoulillah !*

*Je suis très fatiguée. Pendant toutes ces années j'ai dû faire face toute seule aux problèmes et vous ne pouvez pas imaginer comment tout cela a été difficile [...] L'association était la seule à me soutenir, je vivais mais j'étais comme morte. Même la famille parlait de moi comme si j'étais une prostituée, la communauté (al-mujtamāa) n'a pas de miséricorde (rahma). Aujourd'hui, quand mes frères regardent mes enfants ils disent « regarde comme ils sont beaux et propres ». Leur père a voulu que j'avorte ou que je les abandonne.*

---

<sup>10</sup> Le terme employé par Moufida « ghalta » que j'ai traduit par erreur ou manquement est bien différent de haram (interdit religieux), qui est souvent utilisé par les personnes qui jugent de l'extérieur les relations sexuelles hors mariage.

*Comment pouvais-je faire une chose pareille ? Bien sûr que mes enfants ne connaissent pas la vérité, ils pensent que j'ai divorcé de leur père. Il habite en Italie où il est marié, mais il n'a pas d'enfants ! Imagine, c'est la punition de Dieu ! Il a mis trois ans pour faire l'analyse de l'ADN. Finalement les garçons ont été reconnus et ont le nom du père. Cependant j'ai dû porter plainte pour avoir la pension alimentaire, et deux fois par an, quand il revient d'Italie, il est obligé de laisser de l'argent pour ses enfants sinon il va en prison...*

*Vous savez ? Jusqu'à aujourd'hui il continue à penser qu'il est impossible qu'ils soient ses enfants, car il n'y avait pas eu de pénétration, mais l'analyse d'ADN ne ment pas ! Dans le quartier, les gens me demandent qui est le père des enfants, je leur réponds qu'il est en Italie et que je suis divorcée et j'ajoute : je suis leur père et leur mère, je travaille pour eux, j'étudie avec eux, pour qu'ils puissent avoir de bons résultats. Voici leur livret de qualifications, regarde ces notes !*

La charge émotionnelle était encore forte durant l'entretien, comme si le temps s'était arrêté pour cette jeune maman de jumeaux, encore « vierge ». Le rapport sexuel sans pénétration signale le souci de garder la virginité. Il est en même temps l'argument du partenaire pour ne pas reconnaître sa paternité et fuir un mariage qui le ridiculiserait devant ses proches et la communauté. Pour Bouthaina, qui avait décidé de mener à terme sa grossesse et de *garder* les enfants, commence un long parcours chaotique. Il en fut de même pour la plupart des femmes que j'ai interviewées dans les associations, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc. Certains vécus apparaissent comme récurrents dans leurs récits de vie, tels que la découverte tardive et l'occultation de la grossesse, l'opposition des siens à la garde de l'enfant et le rejet familial qui va s'étendre pendant des années. Le regard social culpabilisant et l'étiquetage portés sur elles comme des femmes transgressives vont entraîner la marginalisation et l'isolement social. La fuite des femmes vers d'autres villes pour accoucher et abandonner l'enfant apparaît comme inéluctable, soit par honte, soit par peur des hommes, de leur famille, qui se sentiraient déshonorés par une naissance illégitime. Dans la plupart des cas, le retour de la femme et l'acceptation de l'enfant par la famille viendront avec le temps, mais ils seront souvent conditionnés...

Les femmes interviewées lors de l'enquête ethnographique rendaient compte du rôle joué par les associations dans l'acceptation de leur maternité et dans le soutien social reçu pendant la traversée d'une période difficile de leur vie. Cela a été pour elles un facteur de résilience personnelle : Bouthaina, au moment de l'entretien, avait encore recours à l'aide associative, bien que dix ans se soient écoulés depuis la naissance de ses enfants ; cette fois-ci, elle venait chercher un appui moral. Bien qu'elle continue de vivre dans l'occultation de l'origine



illégitime de ses enfants comme un moyen de les protéger d'une communauté qui serait impitoyable, la rencontre avec Bouthaina ne s'est pas soldée avec le goût amer d'une mauvaise expérience du passé. Elle semble tirer de sa fierté maternelle un épanouissement personnel, et d'ailleurs, elle trouve dans sa virginité intacte une ironie plaisante.

Les expériences des femmes qui cherchent l'appui des associations montrent que la maternité célibataire est conditionnée, interdite. Devenir « mère sans être épouse » (Le Bris, 2009) remet en question le statut même de la maternité, compromet l'identité de la personne, ses relations et son rôle social. Cependant, comme on l'a vu dans la vie de Bouthaina, cette maternité n'est pas la seule cause de vulnérabilité, mais elle semble aggraver une précarité déjà installée, rendant ainsi visible les inégalités de genre et de classe. Ce cas affirme également les effets paradoxaux de la maternité, et son rôle dans l'essentialisation des femmes. Ce qui est la singularité des femmes serait perçu comme l'objet de leur fragilité. Le fait de donner la vie, de reproduire l'espèce humaine dans leurs corps, positionne les femmes dans une situation d'apparente faiblesse devant les hommes. On est bien dans le fondement même de ce que François Héritier définit comme la *valence différentielle des sexes* : le pouvoir d'un sexe sur l'autre ou la valorisation de l'un et dévalorisation de l'autre (2002, p. 17). Cette asymétrie entre les sexes émerge notamment dans le système de parenté, « le moteur de la hiérarchie était bien dans l'appropriation de la fécondité et sa répartition entre les hommes » (*ibid*, p. 20). Ce qui montre qu'au-delà de l'expérience physique et émotionnelle du fait maternel, la maternité est « institution faite de lois et de coutumes » (Adrienne Rich, 1995, p. 1), conditionnée par le politique, par le phénomène complexe de la reproduction humaine. Après tout, le sexe fait partie d'un enjeu politique et « c'est autour de lui que se développe toute la technologie politique de la vie et du pouvoir, l'accès à la vie du corps et à la vie de l'espèce » (Foucault, 1976, p. 190-192). Cette dimension politique de la sexualité inhérente à la maternité se reflète fortement dans l'action associative multiforme auprès des femmes, mères célibataires. J'ai progressivement pris conscience des injonctions paradoxales autour de cette question au fur et à mesure que l'enquête ethnographique avançait. Les pratiques de bienfaisance mises en œuvre par les associations spécialisées en Tunisie et au Maroc, permettent de découvrir la dimension normative de la maternité, ainsi que les échanges aussi symboliques que politiques dans la construction des relations de genre et de parenté.

Le choix de comparer ces deux sociétés du Maghreb en ce qui concerne l'action associative auprès des femmes répond à ma curiosité heuristique d'aller au-delà de la pratique de travailleuse sociale, de comprendre et de suivre dans le temps, l'évolution de ces sociétés. La comparaison prend alors la forme d'effet miroir afin d'identifier les convergences et

divergences des pratiques associatives et des cadres de protection des femmes et des enfants hors mariage. Chaque cas, situé dans son contexte, permettra d'éclairer les spécificités de l'autre cas. Cette approche permet également de sortir des faits isolés, de les mettre en relation et d'identifier des réseaux et des idéologies dans une perspective comparatiste et supranationale. Bien que proches géographiquement, la Tunisie et le Maroc diffèrent par leurs systèmes politique, juridique et de politiques de protection sociale. Rendus indépendants du Protectorat français en mars 1956, la Tunisie devient une république, tandis que le Maroc un royaume chérifien<sup>11</sup>. Ce qui n'est pas sans incidence sur l'évolution des droits des femmes et la protection des enfants nés hors mariage. Les réformes du droit de la famille au Maroc qui reconnaît depuis 2004 la filiation illégitime, et la loi 98-75/2003-51 sur l'attribution du nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue en Tunisie, montrent des progrès notables dans les cadres de protection. Ces instruments juridiques seront mis en parallèle afin de comparer les droits des enfants dits illégitimes, d'identifier l'appréhension de la maternité célibataire de la part des décideurs politiques ainsi que les ambivalences du droit.

J'entreprends alors cette recherche dans une approche combinée et articulée entre mon expérience de travail social et le regard sociologique encadré par une temporalité des changements majeurs survenus dans ces sociétés maghrébines ces dernières années.

## Contexte

Fin 2010, juste au début de cette thèse, le « Printemps arabe » éclate en Tunisie. Je me suis alors demandée comment allait évoluer ma question de recherche... Le 9 novembre 2011, Souad Abderrahim élue d'Ennahda déclare dans une interview à la radio « Monte-Carlo Doualiya »<sup>12</sup> : « *Les mères célibataires sont une infamie pour la société tunisienne, elles ne devraient pas aspirer à un cadre légal qui protège leurs droits. Éthiquement, elles n'ont pas le droit d'exister* ». Ce discours moralisant dans une enveloppe pseudo-religieuse produit une vague de protestations de la part des associations et des représentants des organisations

---

<sup>11</sup> Les termes royaume chérifien signifient que le roi au Maroc est considéré comme descendant du Mahomet, le prophète de l'Islam. Le 1<sup>er</sup> octobre 1955, le gouvernement français a rendu publique une déclaration définissant l'orientation de sa politique qui reste subordonnée au « respect de la souveraineté marocaine et de l'intégrité de l'empire 'chérifien'. » (« Maroc : le régime international de l'empire chérifien depuis la fin du XIXe siècle » dans *Le Monde diplomatique*, novembre 1955, en ligne.)

<sup>12</sup> Radio « Monte-Carlo Doualiya » est une radio publique française qui diffuse ses programmes en langue arabe, son audience se compte principalement au Moyen-Orient et au Maghreb.

féministes et de droits de l'homme, ainsi qu'une polyphonie des voix des secteurs plus conservateurs de la société. Le débat est alors porté dans l'arène publique, montrant comment des transactions morales dépassent la sphère privée et prennent place dans des plateformes publiques où se rendent visibles des conflits sociopolitiques. Quelques jours auparavant, le nouveau premier ministre Rached Ghannouchi, invité de l'émission *Saraha Raha*, de la chaîne de TV Hannibal, diffusée le 29 octobre (six jours après son élection représentant le parti Ennahda), déclare qu'il souhaitait abolir la loi sur l'adoption en Tunisie<sup>13</sup>, pour affirmer qu'il préférerait la *kafāla*, religieusement correcte puisqu'elle ne modifie pas les liens de filiation. Alors, la révolution dite du « jasmin » allait-elle mettre en péril les droits de l'enfant né hors mariage, et les acquis des femmes ?

Pendant cette période, la fierté des tunisiennes sur les avancées remarquables des droits des femmes par rapport aux autres pays musulmans de la région laisse place à la peur. Hafidha Chekir, juriste et féministe tunisienne l'expliquait ainsi : « *nous avons eu la révolution de la dignité, mais maintenant j'ai peur de perdre les acquis juridiques que nous avons.* »<sup>14</sup> Début 2012, lors d'un entretien au siège d'une association spécialisée dans le soutien des mères célibataires, la responsable se plaignait de l'impasse administrative et politique concernant la question des mères célibataires et des enfants nés hors mariage : les dossiers de recherche de la paternité de ces enfants restaient sans résolution judiciaire, car l'organisme chargé de cette tâche avait cessé de fonctionner. Les dangers d'une fuite en avant avaient été prédits par la sociologue marocaine Fatema Mernissi avant même que le Printemps arabe n'arrive : « Le monde arabe va décoller [...] Qu'on nous propose d'avancer à reculons ne change rien au désir ardent de changement » (2010, p. 255).

Au Maroc, en avril 2011, est rendue publique l'étude « *Le Maroc des mères célibataires, ampleur et réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus* », menée par l'association Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (Insaf) en 2010. L'étude met au grand jour la condition des mères célibataires dans le Royaume ; jusque-là cette question était occultée ou passée sous silence. Au-delà des chiffres, c'est la précarité matérielle, relationnelle et juridique de ces mères qui suscite le débat (Sechter-Funk, 2015, p. 353 - 356). Ce rapport dénonce le manque d'institutions spécialisées et les risques qui planent sur ces femmes et enfants sans protection familiale, sociale et juridique. Il dénonce également le traitement agressif et discriminatoire que subissent les mères célibataires lors de l'accouchement de la part

---

<sup>13</sup> La loi du 4 mars 1958 sur l'adoption, instaurée par Bourguiba, légifère une tutelle publique et officieuse pour les enfants abandonnés.

<sup>14</sup> Hafidha Chekir, « Les droits des femmes et les spécificités culturelles : l'attitude des États arabes » lors du Séminaire « Genre, politique et sexualités : Orient/Occident » à la FMSH à Paris, le 31 mars 2011.

du personnel hospitalier et par le fait que les maternités doivent dénoncer à la police chaque naissance hors mariage. Cette dénonciation déclenche une procédure d'enquête au sein même des maternités, elle prend la forme d'une interpellation pour délit. Souvent cette enquête policière a justement l'effet contraire de ce qu'elle essaie d'éviter : la fuite de la mère et l'abandon de l'enfant. L'étude de l'Insaf (2010) montre que les associations qui soutiennent ces femmes sont très peu nombreuses dans le paysage associatif, ce qui empêcherait un plus grand nombre d'enfants d'être gardés par leur mère ; seulement 4 % des 210 000 mères célibataires, identifiées entre 2003 et 2009 au Maroc par cette enquête, auraient eu recours aux associations. Elle finit par interpellier les pouvoirs publics sur l'invisibilité de ces femmes dans les politiques de protection.

Je me suis interrogée sur comment cette étude qui soulève la question des relations sexuelles hors mariage, appréhendées en tant que tabou, a été relayée par tous les médias du Royaume ? Divers facteurs ont intervenu pour permettre cette visibilité : la réforme du Code de la Famille en 2004 qui a favorisé l'évolution du statut des femmes, les vents du changement impulsés par le « Printemps arabe », et la montée en puissance du mouvement associatif. Les contestations qui ont débuté à la fin 2010 en Tunisie ont élevé le social au rang de priorité nationale, ont fait sortir la pauvreté comme cause politique et permis de libérer la parole pour demander des droits sociaux. Comme le signalent Myriam Catusse pour le Maroc, mais la remarque est tout à fait valide pour la Tunisie :

« Le 'social' jusqu'alors essentiellement envisagé comme une question résiduelle par rapport à la croissance et aux performances économiques, devient une source de préoccupation politique majeure, voire une « affaire d'État » dans tous les sens du terme, pour laquelle les opérateurs privés sont particulièrement sollicités. C'est également un domaine où se construisent des mobilisations et de nouvelles causes collectives, notamment grâce au développement du tissu associatif » (Catusse et Destremau, 2010, p. 188).

C'est donc fondamentalement grâce à la nouvelle force que prend le secteur associatif que la maternité célibataire est érigée en problème public au Maghreb. L'éclosion du mouvement associatif commencé vers les années 90, se développe, encouragé par la conjoncture internationale *développementiste*, ainsi que par des politiques locales néolibérales propices. « Femmes et pauvreté » se lève comme étendard et cible des politiques publiques afin de répondre à l'injonction « genre » importée et soutenue par les agences onusiennes et par le gouvernement humanitaire. Les associations, rangées dans la catégorie de la « société civile » (*al-mujtamāa al-madani*), *buzzword* « englobe-tout », « sont alors parées de toutes les vertus, et envisagées comme des lieux alternatifs ou de résistance à l'action de l'administration et à l'ordre autoritaire » (Abu-Sada et Challand 2012, p. 15). Mais on trouvera dans cette étude, par

des enquêtes de terrain approfondies, que ces associations participent, sur des modes d'action très divers, aux politiques publiques, en coopération avec les agences internationales et avec les administrations (*idem*). Un partenariat de type « privé-public » témoigne que ces États délèguent une partie de la protection sociale à l'action associative (Catusse et Destremau, 2010 ; Catusse 2011). Ce qui veut dire que l'entrée dans ce monde associatif est d'un riche potentiel heuristique, car elle permet d'observer d'autres processus sociaux » (Ben Nefissa, 2002)<sup>15</sup>. La problématique des mères célibataires est aussi marquée par de profonds changements sociodémographiques et politiques qui résultent des fortes tensions morales dont je rends compte dans la présente thèse. Ces transformations sont des marqueurs qui influencent le développement associatif, leurs actions et leurs domaines d'intervention, le faisant sortir de son cantonnement dans la sphère privée et apolitique, à la sphère publique et politique.

Dans ce contexte de métamorphoses sociétales et d'une globalisation qui traverse toute frontière, je suivrai l'évolution de l'action associative auprès des mères célibataires en Tunisie et au Maroc, particulièrement dans la dernière décennie. Pour ce faire, je m'appuierai sur une immersion de longue durée, car après avoir vécu dix ans en Tunisie et quitté le pays en 2009, j'y suis revenue en 2010, 2012, 2016 et 2017, afin de continuer ma recherche. J'ai été alors témoin des processus qui se sont opérés dans ce pays pendant le temps révolutionnaire et postrévolutionnaire en ce qui concerne le développement associatif, l'évolution des rapports sociaux de sexe et les conflits politico-moraux autour des acquis des femmes. Tous ces aspects s'imbriquent dans la présente thèse. L'enquête de terrain a été menée principalement dans les associations d'accueil provisoire des enfants abandonnés situées à Tunis, Nabeul, Sousse, Monastir, Sfax, Gabès, Médenine, Gafsa et Bizerte, ainsi que dans une association spécialisée dans la prise en charge des mères célibataires. Au Maroc, une coïncidence professionnelle et familiale m'a permis d'être en contact avec des associations qui interviennent en faveur des personnes migrantes subsahariennes en transit à travers ce pays, ce qui m'a conduit à poursuivre ma recherche, facilitée par le réseau associatif. Lors de séjours successifs entre 2011 et 2015, j'ai mené l'enquête de terrain dans des associations spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires situées dans les villes de Casablanca, Tanger, Agadir et Rabat. À la différence de la Tunisie, le Maroc compte une dizaine d'associations spécialisées dans la prise en charge de ces femmes. Dans le chapitre sur la méthodologie je rendrai compte de la spécificité de la recherche dans ces terrains multi-situés au Maghreb et dans le terrain sensible de la sexualité hors mariage avec ses modalités et négociations propres.

---

<sup>15</sup> Elisabeth Longuenesse, 2004, « Ben Nefissa, Sarah, *Pouvoirs et associations dans le monde arabe*, CNRS édition, 2002. », note de lecture.

## Problématique

Afin de comprendre le traitement associatif des mères célibataires, il semble nécessaire de saisir d'abord la dimension sociale, juridique et représentationnelle qui entoure la problématique de cette recherche. En Tunisie et au Maroc, la maternité célibataire est à proprement parler « hors-la-loi » (E. Fassin, 2003, p. 2), scandaleuse et troublant l'ordre public, car la procréation légitime est contenue à l'intérieur de l'institution du mariage (*zawaj* ou *nikâh*-rapport charnel légal). Le mariage permet donc d'avoir des rapports sexuels socialement légitimes et de bénéficier d'un accès légitime au corps de l'autre (Godelier, 2010, p. 417). Tout rapport sexuel en dehors de ce cadre est considéré sous le signe du *zinâ* (adultère ou fornication), l'interdit par excellence, condamné socialement et juridiquement dans les codes pénaux des deux pays avec des peines d'emprisonnement pour les deux personnes concernées. Mais, comme cette transgression est généralement visible par la grossesse et l'enfantement, le système de répression tombe sur les femmes plutôt que sur les hommes, car leur sexualité serait imprévisible. Ce qui montre l'application genrée de la loi. L'acte sexuel reste pour la femme un acte sous haute surveillance, qu'il convient de contenir et de contrôler par la crainte d'une éventuelle punition (Gubin, 2002, p. 111). Comme conséquence de ces normes sociales, être mère et célibataire est en apparence inconcevable, au moins jusqu'à récemment, quand les associations ont rendu public ce « phénomène ». La fondatrice d'une association spécialisée dans la prise en charge de ces femmes au Maroc a déclaré lors d'un entretien : *La question des mères célibataires est devenue un grand problème au Maroc. Ceci va au-delà d'un problème que l'on pourrait résoudre. Il est devenu un vrai phénomène qui touche toutes les catégories des femmes : analphabètes, collégiennes, lycéennes et universitaires, pauvres et aisées*<sup>16</sup>.

En fait, l'expression « mère célibataire » n'existe que depuis peu et seulement au sein du petit monde des ONG qui s'occupent de ces femmes (Capelli, 2016, p. 205). Cette catégorie s'est diffusée dans le champ des pratiques d'assistance propres au secteur humanitaire, où elle a commencé à être utilisée, en français, quand se sont multipliées les initiatives d'appui aux mères non mariées et à leurs enfants (*idem*). C'est dans ce terrain de l'assistance, du *care*<sup>17</sup> des femmes pauvres, que cette figure se construit, car ce sont elles qui sollicitent l'aide des associations.

---

<sup>16</sup> Entretien avec Mme Mahjouba Edbouche, fondatrice et présidente de l'association Oum El Banine à Agadir, réalisé le 5/8/2013.

<sup>17</sup> Je prends ce concept polysémique du *care* comme « une réponse concrète aux besoins des autres » (Molinier et al., 2009, p. 11), et en tant que réponse morale et posture politique de quête de justice devant la vulnérabilité et la souffrance sociale (Joan Tronto, 2009).

Dans la présente thèse, je m'intéresse à l'habilitation de la part des pouvoirs publics d'un espace de *care* et de gestion des mères célibataires, qui, à travers des politiques sociales timides, prudentes et indirectes, délèguent la contention de cette question morale à l'espace associatif. J'analyse donc les actions mises en œuvre dans la construction d'une catégorie d'intervention qui cible des femmes comme moyen de contrôle des naissances illégitimes. Cette gouvernance des corps, plus spécifiquement de la sexualité des femmes pauvres, repose sur la reproduction des normes sociales et sur des actions compassionnelles et humanitaire-libérales visant à réintégrer dans la société des femmes considérées comme déviantes. Je montre l'ambivalence de l'intervention associative, car d'une part, elle assiste des femmes en situation de précarité, et d'autre part, par ces mêmes actions, elle reproduit des inégalités fondées sur le sexe, la classe et le statut marital. Cette catégorie d'intervention qui s'érige sur un seuil normatif des conduites sexuelles et sur la construction symbolique de la maternité<sup>18</sup>, montre que le travail de bienfaisance peut être contradictoire, oscillant entre le soutien émotionnel et social, et l'affirmation d'un système de domination. Or classer sert à faire la différence et à justifier des actions. C'est ainsi que, comme le signale Capelli (*ibid*, p. 202), le ciblage est devenu une modalité de traitement social par des organisations non gouvernementales afin de combattre l'indigence, les risques sociaux et la déviance.

Les associations de prise en charge spécialisée des deux pays construisent la catégorie « mères célibataires » sur l'usage du misérabilisme et de la victimisation. En s'appuyant sur des études, la plupart produites par ces mêmes associations (il n'existe pas de statistiques officielles), ces acteurs rendent compte que ces femmes sont issues, en grande majorité, d'une classe sociale défavorisée, d'un niveau d'instruction bas et sans profession. Au Maroc, par exemple, selon des données (Insaf, 2010), entre trente et quarante pour cent de ces mères sont issues de la domesticité. D'après la rhétorique associative, la maternité célibataire serait le résultat d'une déviance des femmes pauvres, ignorantes et mal socialisées. Par conséquent, des mères seules non-mariées qui s'adressent aux associations, seraient inexorablement victimes de leur déclasserement social. La pauvreté qui s'articule autour de cette maternité est surtout indicatrice des rapports inégalitaires de genre et de classe. Elle fait apparaître les inégalités issues du travail domestique, du travail informel, des bas salaires féminins, du déficit des crèches publiques, du chômage endémique qui affecte ces sociétés. Montrant ainsi des problèmes sociaux qui se déclinent dans des situations concrètes dans la vie des femmes et affirment la féminisation de la pauvreté. Par conséquent, des femmes pauvres qui enfreignent

---

<sup>18</sup> Cornelius Castoriadis signale l'imbrication du symbolique dans les actes réels, « tout ce qui se présente à nous, dans le monde social-historique, est indissociablement tissé au symbolique, tous les actes réels, individuels ou collectifs sont impossibles en dehors d'un réseau symbolique » (1975, p. 174).

les limites stipulées par le groupe ajoutent des précarités –matérielle, relationnelle, morale–, ce qui les situe dans une zone instable de fragilité. Selon Georg Simmel (1998 [1908], p. 56) :

« Les pauvres sont plus ou moins dans la situation de l'étranger qui se trouve pour ainsi dire matériellement en dehors du groupe dans lequel il réside. Ainsi, les pauvres se situent d'une certaine manière à l'extérieur du groupe ; mais ceci n'est rien de plus qu'un mode d'interaction particulier qui les unit à l'ensemble au sein d'une entité plus large. »

La gestion de la moralité des femmes de la part des associations spécialisées reproduit aussi des paradigmes normatifs du mariage, de la virginité des femmes. Il s'agit alors de gouverner la misère au féminin, de contrôler la conception d'*indésirables*. N'est-ce pas la famille la reproductrice de l'ordre social ? – dirait Donzelot (1977). Dans les premières années de ma recherche, aucune association ne voulait travailler avec des mères dites *récidivistes*, c'est-à-dire des mères ayant plus d'un enfant hors mariage, le discours en 2012 était « *pas de récidivistes ou des prostituées, nous voulons des femmes qui s'en sortent* ». Aujourd'hui, grâce aux changements de certains paradigmes sociaux, et à l'influence incontestable des organisations de développement international (ONGI) qui agissent dans ces pays, certaines de ces associations acceptent parmi leurs bénéficiaires des prostituées<sup>19</sup> et des femmes ayant plus d'un enfant illégitime. Ce traitement social distinctif des femmes révèle la dimension sociale et symbolique de la parenté, avec son processus de mise à la marge de celles qui ne sont pas considérées dignes d'être mères. Paradoxalement, l'action associative n'est pas dans la contestation de l'ordre moral établi, elle collabore à le maintenir. La vulnérabilité et les besoins des femmes sont les raisons des actions compassionnelles et du plaidoyer, ce qui fait apparaître la maternité célibataire comme un problème public *féminisé* et *classisé*. Il faudrait donc réintégrer les femmes égarées afin qu'elles puissent garder leurs enfants. Le discours associatif qui véhicule le vocabulaire développementiste s'est modifié à travers les dernières années, passant de l'insertion socioprofessionnelle des mères célibataires, à la réintégration par le droit.

---

<sup>19</sup> Au début de mon enquête ethnographique, la seule association au Maroc et en Tunisie qui n'avait pas de critères d'admission était les Sœurs de la Charité à Casablanca., « dans la mesure des places disponibles dans le foyer ».



Figure 1. Affiche du premier Séminaire maghrébin sur l'insertion sociale et professionnelle des mères célibataires à Casablanca



Source : Photo prise lors du séminaire le 13 décembre 2013

On constate que, par des interventions multiformes, ces associations dépassent les frontières de l'intime et du privé de l'intervention de proximité, afin de pénétrer dans l'espace public par un *care* de type politique qui se joue autour de mobilisations sur le terrain du droit. De cette façon, elles participent à l'action publique, et deviennent des instruments de l'État qui *ne veut pas* s'investir directement dans une question morale sensible, et se décharge, délègue, s'appuie sur ce secteur associatif (Catusse 2010 ; 2011 ; Catusse et Destremau, 2010 ; Damamme 2007 ; 2010). Ces interventions montrent que le système normatif se perpétue facilement, aussi bien par des pratiques associatives, que par des politiques publiques et par le droit.

Dans une perspective sociohistorique, je vais suivre l'évolution de l'action et des discours des associations afin de visualiser comment la catégorie « mères célibataires » est construite par cette mobilisation. Il ressort alors des ambivalences, des enjeux sociopolitiques et des injonctions autant locales que globales. Je vais mettre en dialogue leur pratique d'intervention avec les codes normatifs qui encadrent les relations entre les sexes, dans l'objectif d'appréhender les dynamiques de la marginalisation et les logiques de la réponse collective. En effet, la visibilité nouvelle que prend le travail associatif auprès de ces femmes permet d'identifier des évolutions dans les rapports sociaux de sexe, ainsi que les évolutions du droit des femmes et des mécanismes qui sont à l'œuvre dans la transformation de la famille au Maroc

et en Tunisie. J'analyse les supports sociaux et représentationnels comme des fondements moraux sur lesquels s'érige cette intervention, telles que les notions de parenté et filiation. Je questionne aussi les chemins par lesquels un problème privé est construit en problème social et public par l'action associative et son interface internationale. Des flux financiers et idéologiques globaux traversent alors ce champ de l'action sociale, par un humanitarisme qui cible la souffrance, la pauvreté et les injustices de genre, et apportent avec eux des modèles de politiques publiques supranationales.

Dans cette recherche, il a été difficile d'isoler empiriquement l'intervention sociale auprès des femmes de celle des enfants nés hors mariage, car, en général, c'est le « couple mère-enfant » qui est la cible de l'action associative. Ce qui est déjà une clef de compréhension. Le soutien des organisations non-gouvernementales internationales (ONGI) de poids et les agences onusiennes visent la désinstitutionnalisation des enfants sans soutien familial, et, en même temps, poussent les pouvoirs publics à développer des politiques publiques de protection en faveur de leurs mères. Sous le slogan pour « la prévention de l'abandon d'enfants » les organisations médiatisent et justifient leur intervention auprès des femmes. Finalement, c'est le changement de regard vers l'enfant, influencé par les conventions internationales signées par les deux pays et par la mobilisation associative, qui a fait évoluer les attentes à l'égard de ces femmes. Mais, dans ces batailles, les femmes sont appréhendées en tant que mères, non pas comme individus. Ce qui mène à sonder les subjectivités pour comprendre comment se construisent les rapports sociaux de genre qui se perpétuent par les institutions. En identifiant ces enjeux il est possible de saisir en quoi « la maternité est l'objet de conflits, de différends et de désaccords » (Cardi, et al. 2016).

L'objet de cette étude touche l'intime : la sexualité est considérée comme appartenant au domaine privé, donc sensible pour enquêter. On s'interroge : *peut-on parler de sexe dans les sociétés du Maghreb ?* « *Du sexe, on doit parler,- dirait Michel Foucault – « on doit parler publiquement et d'une manière qui ne soit pas ordonnée au partage du licite ou de l'illicite, même si le locuteur en maintient pour lui la distinction* » (1976, p. 34). Chacun de mes interlocuteurs, aussi bien ceux de la rue que des acteurs associatifs et des mères bénéficiaires elles-mêmes, faisaient bien souvent la différence entre ce qui est le sexe *haram* (interdit), qui condamne *a priori* les relations sexuelles hors mariage des femmes (et non des hommes), et le sexe *halal* (licite, permis) encadré dans le mariage. Le sexe se trouve alors placé sous un régime binaire, licite et illicite. Comme le rappelle Foucault, le sexe « ne se juge pas seulement, ça s'administre » (*ibid*, p 35). Les associations en question administrent alors la déviance des femmes qui ont dépassé un *hadd* (limite) sexuel, ce qui les a introduites dans le terrain de la marge des codes et des relations. Le pouvoir prescrit au sexe (par la loi) un ordre (*ibid*, p. 110),

il le délimite par des frontières. Pourtant, si auparavant ces *choses de femmes* se maintenaient dans le secret de la maisonnée et se résolvait avec des pratiques de solidarité au sein de la famille par l'occultation ou par le bannissement de l'enfant, de la femme ou des deux, aujourd'hui cette question est mise au grand jour par l'intervention associative. Ce glissement de la sexualité interdite de l'espace privé à l'espace public se fait par la médiatisation de l'action associative et par la publicisation des outils de sensibilisation produits par ces associations. Ce qui fait surgir des conflits moraux qui se débattent sous fond de tensions entre courants plus conservateurs et plus libéraux de ces sociétés. La déviance des femmes par rapport aux règles du comportement sexuel accepté, se présente comme une question de nature politique qui, comme le signale Becker, se décide dans un conflit de type politique (1985, p. 31). La vie sexuelle sociale émerge ainsi sur l'arène publique, et comme signale le Foucault « ce qui est propre aux sociétés modernes, ce n'est pas qu'elles aient voué le sexe à rester dans l'ombre, c'est qu'elles se soient vouées à en parler toujours, en le faisant valoir comme *le secret* » (*ibid*, p. 49). Cette thèse permet d'entrer dans « la dimension sexuée de la vie sociale » (Théry, 2007, p. 11), de connaître de l'intérieur les transformations qui s'opèrent autour de la différenciation masculin et féminin de la relation humaine. D'après Irène Théry « la relation humaine sexuée est un tout signifiant qui constitue ses termes par différenciation en référence à des représentations, des valeurs et des normes » (2008, p. 30). L'approche de cette question permet aussi d'identifier les éléments qui interviennent dans la construction de la parenté sociale et de la filiation avec leur support juridique et ses enjeux de pouvoir et de domination. Claude Lévi-Strauss ((1974, p. 68) souligne ce caractère construit de la parenté :

« Ce qui confère à la parenté son caractère de fait social n'est pas ce qu'elle doit conserver de la nature : c'est la démarche essentielle par laquelle elle s'en sépare. Un système de parenté ne consiste pas dans les liens objectifs de filiation ou de consanguinité donnés entre les individus ; il n'existe que dans la conscience des hommes, il est un système arbitraire de représentations, non le développement spontané d'une situation de fait. »

Les relations entre les sexes sont normalisées et instituées par le droit de la famille qui, à la différence des sociétés occidentales, est codifié séparément dans les codes appelés codes du statut personnel ou codes de la famille, *Mmajallat elhwel ech'chakhsiya* en Tunisie et *Moudawana al-osra* au Maroc, dans le souci de maintenir la famille sous le référentiel islamique. Bien que ces codes soient mis à jour afin d'adapter le droit aux changements sociétaux, le fait de garder la famille sous la normativité religieuse conditionne les modalités de « faire famille » et l'évolution des modèles familiaux. Mounira Charrad dans son article « *State and Gender in the Maghreb* » (2001, p. 63) souligne la manière dont l'État, avec ses instruments juridiques, influence la position de la femme dans la société de plusieurs manières :

« En particulier, l'État assure la médiation des relations entre les sexes par la loi. La législation est un élément clé dans la panoplie des stratégies disponibles pour l'État dans sa tentative de favoriser ou inhiber le changement social, de maintenir les arrangements existants, ou de promouvoir une plus grande égalité pour les femmes dans la famille et la société en général. »<sup>20</sup>

Ainsi, la pénalisation des relations sexuelles hors mariage, la filiation de l'enfant naturel et les droits de protection des femmes et des enfants sont intrinsèquement dépendants de ces codes, et de ce que ces États autorisent. Cependant, des formes alternatives de conjugalité, de sexualité et de parenté qui s'opposent à un modèle normé de la reproduction sexuelle et sociale, questionnent les systèmes de l'ordre établi. La dimension associative représente alors la clé de voûte qui permet de distinguer, dans le contexte, des rapports de domination et de (re)production des inégalités ainsi que l'évolution des rapports de genre et l'intentionnalité politique du *care*<sup>21</sup>.

### Sémantique et représentations sociales

Suivre le processus de « détabouisation » de la maternité célibataire dans d'autres pays permet de mettre une perspective plus large à ce traitement social dans les sociétés du sud de la Méditerranée. Le développement de la monoparentalité comme modalité familiale qui traduit un mouvement de désinstitutionalisation de la famille (Martin-Papineau, 2002, p. 58), a une longue histoire en Occident. L'histoire du travail social est marqué par l'histoire de la protection sociale pour des mères isolées et pauvres (Martin-Papineau, 2003 ; Favre et Savet, 1993). En Europe, la terminologie en usage *one parent, lone parent, single parent family*, « famille monoparentale » est le résultat d'un changement social qui a vidé cette catégorie de parents du jugement moral et de la stigmatisation qui existaient dans le passé. « Fille mère » était le vocable le plus courant pour désigner la femme qui enfantait hors mariage, en renfermant l'idée d'infantilisation, d'irresponsabilité adossée à cette maternité. Dès la fin du XXème siècle, « mère célibataire » devient le vocable en usage. À présent en France, il n'y a pas de distinction entre une mère mariée et une mère célibataire en ce qui concerne l'accès aux droits de protection pour elle-même et pour l'enfant. Ce n'est pas le cas dans les pays d'Afrique du Nord.

En Angleterre par exemple, les institutions religieuses furent les premières à accueillir et à s'*occuper* des mères célibataires ; « depuis l'origine des institutions, la maternité célibataire est

---

<sup>20</sup> Traduction du texte en anglais.

<sup>21</sup> « La conception politique du *care* », tel que le signale Joan Tronto dans *Moral Boundaries, A Political Argument for an Ethic of Care*, cité par Molinier et al., 2009, p 59

traitée comme la délinquance féminine par excellence » (Spensky, 1988). L'institution d'enfermement *The Magdalene Laundries* ouvert en 1758, en est un exemple. C'étaient des blanchisseries et asiles pour réformer des filles et femmes déviantes sexuellement. Elles fonctionnaient comme une prison : au premier étage, ils installaient les prostituées, au deuxième, les filles abandonnées par leur premier séducteur (*ibid*, p. 12). Ce type d'institution, créée dans le but de corriger les mœurs des femmes, s'est développé partout en Europe et en Amérique du Nord, la dernière ayant été fermée en 1996<sup>22</sup>. Une thèse de Martine Spensky (1988) intitulée « L'évolution de la prise en charge des mères célibataires et de leurs enfants en Angleterre » trace l'histoire de ces institutions dans l'Angleterre des XIXème et XXème siècles.

En France, des Maisons Maternelles sont créées dans le but de « ne pas isoler le destin de l'enfant de celui de la mère » (Boulbès, 2005). Ces maisons naissent dans l'élan nataliste, hygiéniste et familialiste de la fin du XIXème siècle pour permettre aux mères célibataires d'accoucher à l'abri et dans de bonnes conditions (Kervran, 2010)<sup>23</sup>, elles favorisent du même coup la prévention de l'abandon et la santé de l'enfant, ce qui est principalement le but de ce travail associatif en Tunisie et au Maroc. Les lois de 1939 et 1943 sur la création des hôtels et des maisons maternelles rendaient obligatoire l'ouverture dans chaque département d'un établissement de ce type<sup>24</sup>. Jusqu'aux années cinquante, les femmes sans homme « ne sont que des filles-mères, reléguées aux marges de la société » (Boulbès, op.cit.), et jusqu'au milieu des années 1970, des femmes sont enfermées dans ces structures, assignées à des horaires très stricts, surveillées en permanence, soumises à une discipline rigide, jugées inaptes à s'occuper d'elles-mêmes et de leur enfant et parfois insultées ou maltraitées. Kervran (2010) souligne qu'au tournant des années 70, après des soulèvements dans certaines de ces structures, on reconsidère la mère célibataire méprisée pour découvrir finalement qu'il ne s'agit que d'une « simple famille monoparentale », sur le sort de laquelle on va se pencher avec un œil neuf. Un de ces soulèvements est cité par le journal féministe « Le torchon brûle »<sup>25</sup> comme « Grève des mères-célibataires ». L'événement a eu lieu le 18 décembre 1971, au centre maternel de Plessis-Robinson qui depuis 1942 hébergeait des jeunes mères de 13 à 17 ans. Sur plusieurs

---

<sup>22</sup> *The Magdalene Sister*, film réalisé par Peter Mullan en 2002 raconte l'histoire d'une de ces institutions.

<sup>23</sup> Perrine Kervran « Mauvaises mères, femmes indignes : enfermer les mères pour mieux protéger les enfants... », dans l'émission « La Fabrique de l'Histoire », de France Culture.

<sup>24</sup> Les centres maternels sont des structures dépendant des Conseils Généraux. Ils sont régis par la circulaire du 23 janvier 1981, qui a regroupé les fonctions des maisons maternelles (hébergement prénatal et dans les 3 mois qui suivent l'accouchement) et des hôtels maternels (hébergement durant les trois premières années de vie de l'enfant). Associatifs ou publics, ils accueillent des mères célibataires isolées et démunies, en général dès le troisième trimestre de grossesse jusqu'à la troisième année de l'enfant.

<sup>25</sup> « Des milliers de femmes en révolte », dans « Le torchon brûle » n° 3, 1971, p. 12-15 (archives autonomies.org), [en ligne].

pages, les éditorialistes décrivent les conditions de vie des jeunes dans ces institutions et sur des politiques qui mèneraient à l'abandon d'enfants<sup>26</sup> :

« Les mères célibataires sont dans une situation où convergent les oppressions d'âge, de sexe et de classe ; c'est pourquoi, bien qu'elles soient peu nombreuses, leur lutte et leurs revendications rejoignent celles des jeunes et des femmes » (Le torchon brûle, 1971, p. 14).

Les mères accueillies en centre maternel constituent à l'égard de l'État une population « à risque », puisque issues majoritairement d'un milieu social modeste et d'une insertion professionnelle précaire ; elles s'adressent aux institutions sous des situations limites de manques multiples. Elles ont toujours suscité, plus ou moins ouvertement, le rejet de la société, depuis longtemps les « filles-mères et leurs bâtards » font aussi l'objet de politiques de prévention et de « réparation » (Wendland, 2010, p. 250).

La notion de famille monoparentale arrive en France, introduite par des sociologues féministes depuis les pays anglo-saxons dans les années soixante-dix (Martin-Papineau, 2002, p. 155). L'INSEE utilise cette catégorie plus englobante et sans connotation négative pour décrire une modalité de famille (célibataires, veuves, ou divorcé-e-s avec enfants). Tel que le signale Lefaucheur (1993, p. 29) :

« L'introduction de cette catégorie dans la littérature sociologique française s'est donc faite sur fond de remise en cause des modalités traditionnelles de la vie conjugale et de délégitimation de l'usage du statut matrimonial comme fondement des différences de considération et de traitement social des mères seules. »

Désormais, le changement des vocables utilisés manifeste un changement des mentalités, des formes d'unions et de la notion de famille. L'habilitation de cette maternité dans le monde occidental est donc le résultat d'un processus socio-historique où divers facteurs ont conflué, comme par exemple la crise démographique survenue depuis les deux guerres mondiales, qui a permis de valoriser l'enfant au-delà du statut de sa conception, le développement des méthodes contraceptives, la légalisation de l'avortement ainsi que le déclin de l'institution du mariage. Depuis, des mesures de protection sociale ont favorisé la reconnaissance sociale de cette maternité<sup>27</sup>. Aujourd'hui en France, la monoparentalité est un phénomène majoritairement

---

<sup>26</sup> Les internes demandent que les filles enceintes « ne soient plus renvoyées de leur collège pendant leur grossesse et après leur accouchement », puisque les directeurs et les directrices refusent qu'une fille enceinte et mère célibataire suive des cours normaux dans leur établissement, comme le veut « la coutume ». Elles demandent aussi leur émancipation en tant que mères puisque « ce sont les parents des filles qui décident du sort de l'enfant et de son entretien jusqu'à les obliger à abandonner l'enfant ou les forcer à ne pas l'abandonner ». Elles demandent d'urgence des crèches et sollicitent une allocation égale au S.M.I.G pour subsister et aussi que l'avortement soit libre et financièrement disponible « à tout le monde ».

<sup>27</sup> En 1904 et 1907 des lois permettent au père de reconnaître un enfant adultérin, en 1909 et 1913 sont accordés aux ouvrières, mariées ou non, des congés de maternité avec indemnité. En 1912, une loi permet la recherche

féminin. Les données de l'INSEE en 2005 montraient que 85 % de ces familles était composé par une femme et ses enfants, les mères non mariées légalement en représentaient 38 %<sup>28</sup>. En 2017, la monoparentalité est encore une situation très féminisée<sup>29</sup>, et l'isolement parental une cause de pauvreté. Ceci étant dû à une situation moins favorable sur le marché du travail et à des conditions de logement plus difficiles. Selon l'INSEE<sup>30</sup> en 2017, 59,9 % d'enfants sont nés hors mariage, en 1990 ces naissances correspondaient à 30 % du total des naissances et elles étaient de 11,4 % en 1980. Au niveau macrosocial, la monoparentalité s'inscrit dans un processus général d'individualisation de la société et de transformation des structures familiales (De Gaulejac et Aubert, 1990, p. 217).

Pour comprendre l'étendue de la transgression des femmes telle qu'elle est perçue dans les sociétés du sud de la Méditerranée, il est approprié de chercher dans la sémantique des structures sociales. Pour commencer, un exemple pourrait expliquer la représentation symbolique derrière les mots « mères célibataires ». En 2009 à Tunis, une interlocutrice d'une trentaine d'années et visiblement issue de la classe moyenne, m'interpelle : « *Faites-vous une recherche sur des mères célibataires ? De quel pays ? D'ici ? Non, ce n'est pas possible, nous n'avons pas des mères célibataires ! On est un pays musulman.* »

Aujourd'hui, quelques années après, moyennant la révolution, le discours politique qui a traité ces femmes « d'infamie pour la société »<sup>31</sup>, et celui des associations mettant en avant leurs interventions, les tunisiens connaissent désormais l'existence de mères non mariées dans leur société. Pourtant, l'expression « mères célibataires » est un néologisme en arabe, traduit

---

de paternité, et des « maisons maternelles » sont créées pour héberger les mères sans appui et les aider à trouver un travail (Lefaucheur, op. cit., p. 25). Au cours des années 30 des assurances sociales et des allocations familiales prendront en charge les enfants et les mères sans distinction, la Sécurité Sociale prendra le relais dès 1945, ainsi il devient possible pour une femme d'élever seule son enfant (Knibiehler, 1993, p. 26). C'est en 1960 que les mères célibataires ont pu avoir un livret de famille. Plus tard l'allocation orphelin, créée en 1970 pour les enfants ayant perdu leurs parents, est étendue en 1975 également aux enfants de mères célibataires non reconnus par leur père (API, allocation parent isolé). Nonobstant, la mère célibataire ne sera pleinement reconnue qu'à la fin du XXe siècle (Lefaucheur, *ibid*). Jusqu'à la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, la loi reprenait le droit de filiation du code Napoléon de 1804, ce qui laissait des mères non mariées en dehors de la possibilité de contestation de la filiation, et la seule responsable vis-à-vis de l'enfant.

<sup>28</sup> Insee Première N° 1195 - juin 2008, « Familles monoparentales », dans Graphique complémentaire : Statut matrimonial des adultes des familles monoparentales. Source : Insee, Recensements de la population de 1962 à 1999, enquêtes annuelles de recensement de 2004 à 2007 (en ligne).

<sup>29</sup> Sylvaine Drieux, Corinne Martinez, et al., « Familles monoparentales franciliennes : les femmes toujours en première ligne face aux difficultés. », INSEE, décembre 2017 (en ligne)

<sup>30</sup> Source l'Insee, « Naissances hors mariage en 2017. Données annuelles de 1994 à 2017 » (en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381394>).

<sup>31</sup> Référence au discours de Souad Abderrahim le 9 novembre 2011.

par *al-'oummahāt al-'azibāt*<sup>32</sup>, elle est utilisée par les acteurs associatifs, par le monde des ONGI, et souvent par des femmes bénéficiaires de l'assistance associative, dans sa forme française. J'utilise donc cette expression à la manière de ces associations, elle se réfère aux femmes qui *sans* homme, enfantent en dehors du lien du mariage, soit célibataires, veuves ou divorcées, et qui ont recours à ces organisations pour demander de l'aide. Bien que des dynamiques sociales à l'œuvre restructurent des modes de vie, une approche étymologique du vocabulaire de la parenté permet d'éclairer la dimension de ce qui est sous-jacent. Selon Cuisenier (1965), le terme « *umm* » (mère), est complexe, mais il a fini par prendre l'acception générale de principe, d'origine ou d'excellence<sup>33</sup>. « *On voit donc que si le mot reste strictement univoque dans l'ordre pur de la parenté, il est non moins vivant dans celui de l'idée abstraite d'origine ou d'excellence dont la mère est l'incarnation concrète et imagée* » (1965, p. 32). D'après cet auteur, le mot *ibn* (fils), dérive de la racine *bny*, de sens strictement univoque : fonder, bâtir, construire. Il associe très étroitement les concepts de « créer » et d'« engendrer » ; le fils est ressenti comme le moyen d'édification d'une descendance : la preuve en est dans les deux sens du participe *bānin* « qui construit ou qui consomme le mariage, qui se procure une descendance » (*ibid*, p. 32, 33). Ces deux mots prennent leur signification dans le contexte de la société patrilinéaire où « ce qui est important dans un système de ce genre, ce n'est pas l'individu en lui-même, mais le rôle qu'il joue en tant que maillon nécessaire d'une lignée » (*ibid*, p. 34). La maternité ne prendra son sens que dans le mariage en participant à la construction de la lignée patrilinéaire.

### **Intervention associative et modes de gouvernance des femmes**

Je m'intéresse particulièrement aux efforts associatifs auprès des femmes, mères non mariées. Ces actions se déploient sur la base du maternalisme et de la normalisation des conduites avec le risque de reconduire la stigmatisation. Par exemple, les critères d'admission pour être pris en charge par l'association montreront qu'il y a des femmes qui seraient plus dignes d'être aidées que d'autres, ce qui laissera les plus vulnérables en marge de l'aide associative. L'analyse de l'intervention et de l'espace associatif permettra d'identifier les hiérarchies et les rapports de domination qui se créent entre femmes elles-mêmes ; les inégalités deviennent également visibles à travers l'asymétrie de la relation d'assistance.

---

<sup>32</sup> *al-'oummahāt al-'azibāt* : 'oummahāt est le pluriel de 'oumm' qui signifie 'mère' ; de sa racine 'amma', être mère dérive 'umma, communauté. 'Al- azibāt est le pluriel de 'azab, célibataire.

<sup>33</sup> Selon Cuisenier (1965), la racine du mot « *umm* » peut signifier tantôt « origine, principe », tantôt « direction vers ».



Aujourd'hui, en Tunisie et au Maroc, la lutte pour la production des politiques publiques et la promotion des droits des femmes, dans lesquelles ces associations spécialisées s'investissent, montreront que « le souci des autres » prend une forme politisée, qui se jouera souvent dans la « rue ». La mobilisation associative autour des mères célibataires, dans le contexte d'ébullition sociale et politique de la région, permettra d'identifier également de nouveaux rapports entre les sexes, avec ses enjeux politiques et dans le droit de la famille. Cela permet de s'interroger, comment la sexualité et la politique s'incorporent aux normes et comment ces normes peuvent être lues à partir des transgressions.

Les concepts d'« association » et d'organisation non gouvernementale (ONG) sont polysémiques et entourés de configurations idéologiques, parfois contradictoires. Dans cette étude, le terme « associations » (*jama'iyat*) que j'utilise indique les organismes locaux à but commun et non lucratif, qui agissent d'une façon ou d'une autre dans le soutien des femmes, mères non mariées, et celui d'ONGI, les organisations internationales de développement. Ces deux modèles d'organisation sont, dans cette question de recherche, étroitement liés, car les associations spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires sont nées, dans les deux pays, sous l'impulsion d'une ONGI, « Terre des hommes », et elles se maintiennent grâce aux financements provenant d'une multiplicité d'ONGI. C'est-à-dire que ces organismes ont joué et jouent encore un rôle essentiel dans cette question, portant avec leurs fonds, des valeurs d'égalité des sexes et de droits humains. Afin de comprendre le rôle et les mécanismes associatifs, je m'appuie ici sur des auteurs qui expliquent l'agir des associations dans le monde arabe, tels que Islah Jad (2010), Caroline Abu-Sada et Benoît Challand (2012), Sarah Ben Nefissa (2004), Blandine Destremau (2004, 2010, 2011, 2012), et Aurélie Damamme (2005, 2007, 2010, 2013), qui apporte un éclairage spécial avec ses travaux sur les associations des femmes de huile d'argan au Maroc.

Afin de sonder les enjeux qui entourent l'action associative dans la mise en marge des femmes dans ces sociétés du Maghreb, j'utilise une approche transversale et interdisciplinaire, dans la perspective de ce que René Babier (2006) qualifie comme « une approche qui vise à reconnaître la complexité des situations humaines et à leur prêter du sens. » D'un point de vue sociologique, j'interroge les formes d'assistance et de *care* des associations aux femmes considérées vulnérables, moralement et matériellement, les causes et les conséquences qui interviennent dans le processus de la marginalité et de la déviance au féminin. Je cherche à scruter le rôle de l'action publique et du droit dans la normalisation du corps social afin de maintenir un ordre moral. La perspective du genre et l'intersectionnalité des catégories permettent dans cette étude de réinscrire la maternité dans l'analyse de multiples rapports de

pouvoir, à savoir familial, social et politique, et de comprendre comment s'articulent et se construisent les inégalités et la dissymétrie entre les sexes et les classes.

Comme dans toute recherche empirique, l'observation participante et les enquêtes de terrain en immersion de longue durée sont le fondement de la présente thèse. J'y reviendrai dans le chapitre suivant consacré à la méthodologie.

Je mets en relation le point de vue émique, celui des discours et des subjectivités des acteurs avec l'analyse des pratiques associatives. Je montre, par cette approche, les principes symboliques qui supportent un ordre moral, la conservation des normes sexuelles ainsi que de ses contournements. Suivant l'approche interdisciplinaire, j'analyse le droit de la famille et les codes pénaux de la Tunisie et du Maroc, afin d'appréhender la construction de la filiation et le poids de la transgression dans la vie des individus. Sans cette dimension qu'offre le cadre juridique, les approches précédentes seraient insuffisantes pour comprendre les raisons de l'invention associative. C'est de ce point de vue que je comprends que les expériences des acteurs, bénéficiaires et pourvoyeurs du *care* social, sont liées inextricablement au politique, à un mode de gouvernement des pauvres.

## **Construction des questions de recherche et plan de la thèse**

La présente thèse se propose, par la méthode inductive, à partir des observations empiriques, de trouver des réponses à des questions soulevées dans cette problématique, telles que : Quels mécanismes se mettent en place dans la réification de cette maternité « hors normes » comme problème social et public ? Quel est le rôle des associations et quels enjeux moraux et politiques font apparaître leurs interventions ? Quelles évolutions dans les droits de la famille et dans les rapports sociaux de sexes rendent-elles visibles ? Comment l'international influence-t-il l'action associative locale et comment s'articulent le local et le global dans la production des politiques publiques à l'intersection du genre, de la classe, de la morale et du statut ?

Pour aborder ces questions de recherche, je présenterai à continuation le cadre théorique sur lequel se fondent les trois parties de cette thèse.

### **La construction des normes**

Dans la première partie de cette thèse, j'aborde les cadres normatifs qui gèrent les conduites sexuelles et sur lesquels se construit cette catégorie d'intervention en tant que problème moral.

Les codes de la famille ou codes du statut personnel maintiennent la famille et les relations entre les sexes sous le référentiel islamique, ce qui rend leur évolution difficile. Bien que les deux codes aient suivi des formes de modernisation, c'est le Code du Statut Personnel tunisien (*majallat elahwel ech'chakhsiya*) qui a été plus souvent mis à jour, tandis que la *Moudawana* au Maroc est restée immobile pendant des décennies. Dans une approche sociohistorique, je présente les principaux courants, et des hommes qui ont influencé le droit de la famille en Tunisie et au Maroc. Je questionne les apports du « Printemps arabe » et de l'époque postrévolutionnaire dans la production ou consolidation des politiques de genre, et l'évolution de ma question de recherche pendant cette période où les acquis des femmes furent mis en danger par le pouvoir du parti islamiste « Ennahda ». Au Maroc, j'analyserai plus précisément la réforme de la *Moudawana* et son apport à la transformation des rapports de genre au sein de la famille (au moins dans sa forme écrite) et l'apport intellectuel qui a collaboré à la déconstruction de relations de genre considérées anachroniques. Nonobstant, et au-delà des modernités visibles, je montrerai comment la filiation joue un rôle principal dans cette problématique de recherche, car sa construction répond à des injonctions aussi bien juridiques que symboliques et économiques. À l'opposé de la France où la distinction de la filiation légitime et naturelle a été abandonnée en 2005<sup>34</sup>, cette différenciation persiste dans les codes tunisien et marocain de la famille, ce qui sera analysé à la lumière du *nasab* (filiation, lignage paternel) et des significances autour de l'attribution du *laqab* (nom du père). Je présenterai dans cette partie les avancées des droits concernant la protection de l'enfant né hors mariage dans les deux pays, ainsi que les limites et ambivalences des lois. Cette approche comparatiste permettra de poser un cadre de référence afin de comprendre les enjeux autour de cette maternité construite comme socialement et juridiquement interdite et par lesquels l'action associative se justifie. Car, les rapports sexuels hors mariage sont pénalisés par les codes pénaux des deux pays, ce qui montre bien que le corps sexuel reproducteur du corps social est soumis au rôle régulateur de l'État et au contrôle social.

Je mettrai en relation ces cadres normatifs écrits avec les supports représentationnels sur lesquels ils s'enracinent, à savoir, les notions virginité, mariage, honneur et corps des femmes, et comment ces valeurs interagissent avec le *zinā*, l'interdit par excellence. Ces éléments structurants de la norme engendrent aussi des stratégies de contournement. À titre d'exemple, afin de protéger les femmes du contrôle de leur sexualité (par des hommes), s'est développé dans la région du Maghreb le rite de la fermeture du vagin (*tasfiḥ* ou *thqāf*), et des mythes comme celui de « l'enfant endormi » (*bou mergoud*) qui permet d'enfermer l'enfant qui naît

---

<sup>34</sup> Par ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, quand la filiation est établie, la mère de l'enfant peut exiger du père le versement de sa contribution à l'entretien de l'enfant depuis la date de sa naissance.

« en dehors du temps prescrit » dans une filiation. À travers ces logiques sociétales qui montrent que la sexualité à sa place que dans le mariage, se configurent deux types de maternité, une *halal* (permise) et une *haram* (interdite).

Je m'appuie, pour cette partie, sur le droit de la famille, sur les études des juristes spécialistes du droit musulman comme Baudoin Dupret (2013, 2014), Sabine Lavorel (2005), Nathalie Bernard-Maugiron (2007), Stéphane Papi (2009) et sur les interprétations historiques de Munira Charrad (2000 ; 2001), Emma Murphy (2003), Suad Joseph et Susan Slyomovics (2001) parmi d'autres. Pour comprendre ce monde des normes, je fais référence à la pensée de Mary Douglas qui, avec la notion de « souillure », montre qu'il n'existe pas de normes sans interdits et qu'il n'y a pas de rapports sociaux sans actes symboliques. Selon elle « la souillure n'est jamais un phénomène isolé [...], les notions de pollution n'ont de sens que dans le contexte d'une structure totale de la pensée dont la clé de voûte, les limites, les marges et les cheminements internes sont liés les uns aux autres par les rites de séparation. » (2001, p. 81). La mise en marge des femmes par leur statut marital et comme catégorie bureaucratique, se comprend par cette notion de pollution morale qui leur est attribuée. Dans ce contexte, Michel Foucault est l'invité obligé afin de comprendre l'articulation entre sexualité et politique à travers le système de punition. Notamment dans *Surveiller et punir*, il a montré que ce n'est pas à l'action de la loi sur le corps (emprisonnement) mais sur l'âme que la pénalité sociale s'adresse, car les mécanismes de la punition légale ont une emprise non seulement sur les infractions, mais sur les individus, « sur ce qu'ils sont, seront et peuvent être » (1993, p.22-24).

La transgression de la norme sexuelle porte sur les mères célibataires une double étrangeté d'où se dégage leur condition d'*intouchables*. Considérées en tant qu'individus qui n'ont pas pu ou pas su s'adapter aux normes du groupe (Becker, 1985), ce qui résume en elles tous les dangers. En effet, le déviant incarne la menace de destruction (Berger et Luckmann, 1996, p 137) « A un niveau plus fondamental, la conduite du déviant défie la réalité sociétale en tant que telle, remettant en question ses procédures d'opération pré-données, qu'elles soient cognitives et normatives » (*ibid*, p. 155).

« *Je suis un cas social* », dit Munâ lors de notre entretien au sein de l'association au centre-ville de Tunis. Elle avait incorporé l'étiquetage et le stigmate, ainsi que d'autres femmes dans leur rôle de victimes de la société. Erving Goffman (2002 [1977], p 104) rend compte du sexe comme la base d'un code fondamental, code conformément auquel s'élaborent les interactions et les structures sociales, code qui soutient également les conceptions que se font les individus de ce qui fonde leur nature humaine authentique. D'après lui, le sexisme est valide pour les sociétés en général, car les normes que les femmes sont contraintes d'observer sont beaucoup plus strictes que celles qui sont exigées des hommes (*ibid*, p. 106,111). La femme est

circonscrite à la sphère privée, alors si la femme perdait sa virginité, elle passerait à la sphère publique, autrement dit, elle donnerait une accessibilité publique à son corps qui ne serait plus d'usage exclusif (épouse) mais partagé ; elle devient, aux yeux des gens, une prostituée. Par conséquent, les mères célibataires n'appartiennent pas à la catégorie de *proper motherhood*<sup>35</sup>. Les règles sociales, qui organisent les rapports sociaux, déterminent le statut de la maternité. La personne *doit* s'attacher à ces règles pour que la communauté lui assigne le rôle social de mère. La dramaturgie sociale attribue donc le statut de mère à qui le mériterait.

L'observation du travail associatif permet d'identifier que par des sanctions, pénales ou sociales, ce sont des femmes qui sont condamnées dans leur qualité d'individus par le fait d'enfanter. Dans cette partie qui croise normativité, sexualité et domination, je mets en dialogue des auteurs de la sociologie de la déviance tels que Becker, Goffman et Simmel avec Foucault et Bourdieu. Malinowski signale que la sexualité est « le noyau d'institutions » (1930, p. 7), et selon Bourdieu elle devient une forme de domination qui opère dans l'obscurité des corps (1998, 2002, p. 111). Cette recherche oblige donc à revisiter le rapport entre les normes proclamées et les comportements effectifs. À vue simple, comme dans les sociétés ethnographiques de Malinowski, tout se passe comme si la société agissait avec « l'idée d'après laquelle la mère serait le seul et unique auteur du corps de l'enfant, le père ne contribuant en rien » (Malinowski, op. cit., p. 13). Les associations intègrent difficilement l'homme/père dans leurs actions, c'est sur la femme et *son* enfant qu'elles interviennent. La maternité célibataire apparaît donc comme un acte « solitaire ».

Dans toute société, la personne qui obéit ou respecte une norme ne reçoit aucune rétribution, car cela constitue une obligation, « alors que cela peut avoir des conséquences particulièrement fortes et discriminatoires que de l'enfreindre » (Simmel, 2010 [1908], p. 474 ; Goffman, 1975, p. 97). Transgresser *visiblement* les règles et les *hudud* (limites symboliques et religieuses) communautaires, implique des risques pour les femmes en général. Selon Becker « la déviance *n'est pas* une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, des normes et des sanctions à un transgresseur » (1985, p. 33). C'est l'étiquetage sur la personne qui la convertit en déviante (Becker 1985 ; Goffman, 1975). Les femmes qui cherchent l'assistance des associations rendent compte des comportements discriminatoires vis-à-vis d'elles dans les institutions et maternités. Cette mise à la marge est faite au nom d'un ordre public qui essaye de se protéger. Elle est produite par le bas, par les

---

<sup>35</sup> Dans l'article « *Worthy Widows, Welfare Cheats : Proper Womanhood in Expert Needs Talk about Single Mothers in the United States, 1900 to 1988* » Lisa Brush (1997) introduit le concept de *proper womanhood* en référence à comment les experts des services sociaux construisent cette catégorie de féminité.

normes morales qui gèrent les conduites ; et par le haut, par des politiques publiques, et le droit. Mais ces cadres sont dynamiques et suivent les cadences de la société.

Dans les sociétés du Maghreb, la sexualité répond à un tout organique et institutionnel « la vie sexuelle participe toujours de la dramaturgie de la vie sociale au sens le plus général. On ne l'isole pas comme un domaine en soi, et à *fortiori* on ne la voit jamais comme une dernière instance [...] » (Théry, 2007, p. 560). Pierre Bourdieu, l'explique par ces mots :

« Les différences sexuelles restent immergées dans l'ensemble des oppositions qui organisent tout le cosmos, les attributs et les actes sexuels sont surchargés de déterminations anthropologiques et cosmologiques. On se condamne donc à en méconnaître la signification profonde si on les pense selon la catégorie du sexuel en soi. » (Bourdieu, 1998, p. 20).

Selon le sociologue et islamologue tunisien Abdelwahab Bouhdiba, « la relation sexuelle du couple reprend et amplifie un ordre cosmique qui la déborde de toutes parts : la procréation réédite la création » (1975, p. 16). C'est-à-dire que la relation sexuelle a une conception téléologique, elle est une fin en soi. La sexualité participe à toutes les instances de la vie. On la retrouve dans les rites de passage qui entourent les étapes de vie, dans des traités religieux, des *fatwas* et même dans les conceptions d'un mieux vivre au-delà. Le sexe n'est pas un tabou, c'est son expression qui est codifiée, normalisée dans un temps et un espace, dans une institution, le mariage, qui a un « caractère sacralisant » (Bouhdiba, 1975, p. 27). Par conséquent, la sexualité hors mariage est proscrite et classée dans le *fiqh* (droit musulman) parmi les *hadd* ou infractions majeures à la loi coranique aussi bien pour la femme que pour l'homme. Mais, comme la transgression est rendue visible par la grossesse et l'enfantement, c'est sur la femme que la norme et la répression se font effectives. La filiation légitime en est l'enjeu. Comme le rappelle Godelier, « nulle part, dans aucune société, un homme et une femme ne suffisent à eux seuls pour faire un enfant » (2010, p. 409). Le fait de donner la vie ne constitue pas une mère sociale, bien que la naturalisation de la maternité soit accolée aux corps des femmes. Cette naturalisation renvoie donc à une « perception différenciée de deux sexes » (E. Fassin, 2002, p. 88-89). Dans cette partie, je m'appuie sur des auteurs tels que Maurice Godelier (2010), Françoise Héritier (2002, 2008), Irène Théry (2007, 2008, séminaires), Lévi-Strauss (1974) parmi d'autres. Et, afin de comprendre l'aspect construit et contextuel de la parenté, je fais usage des ouvrages de Jean Cuisenier (1965 ; 1975), Lilia Ben Salem (1992 ; 2011), Sophie Ferchieu (1992), et à des études plus récentes comme celle de Marta Arena (2011) sur la notion de filiation au Maghreb.

Le proverbe populaire « le paradis est sous les pieds des mères », montre la haute valeur qui s'attache à la maternité, on peut même parler du culte de la mère (Bouhdiba, 1986, p. 262 ;

Lacoste-Dujardin, 2008, p. 15). La maternité a joué et joue encore un rôle fondamental dans la construction sociale et normative de la différence entre les sexes. Comme l'affirme Françoise Héritier, « la maternité n'est pas en soi un fait naturel : elle est l'objet d'une construction sociale constante qui en définit les règles et les obligations » (2002, p. 364). Le patriarcat a laissé ses marques dans chaque société. Dans celles du bassin Méditerranéen, les relations de genre étaient façonnées par des valeurs telles que l'honneur et la honte. Ce principe double, qui se soutient par la virginité des femmes dans la construction de la famille, a son fondement dans la protection de la filiation (*nasab*). La *nasab* est donc attribuée aux enfants de la couche (*walad al-firash*), ce qui est, comme dans d'autres sociétés, une présomption de paternité qui repose sur le lien du mariage. D'après Irène Théry la famille est *la dramaturgie sociale* où se lient des relations symbolisées par la médiation des statuts et des rôles (2008, p. 168). La centralité énoncée de la filiation dans les codes de la famille des deux pays de cette étude, permet d'interpréter les raisons de la mise à l'écart d'une maternité non instituée. L'inscription de l'enfant adultérin dans la lignée agnatique est validée par la parole du père, c'est à-dire par sa reconnaissance, ou sa décision de le reconnaître (*iqrar*), ou à défaut, par la preuve génétique. L'institution de la filiation en tant que principe d'organisation sociale indique que « l'homme ne naît pas seulement *in utero*, biologiquement ; il doit naître aussi en vertu de l'institution sociale de la naissance (Legendre, 1996, 1985)<sup>36</sup>.

La généalogie consiste à faire de la place en assignant des fonctions, que viennent occuper par forçage juridique des individus auxquels il ne suffit pas de naître biologiquement, car encore faut-il, afin qu'ils vivent leur condition d'espèce, qu'ils naissent une seconde fois dans l'ordre des institutions, c'est-à-dire selon [son] jargon, dans l'ordre mythique de la Loi sans lequel il n'y aurait pas de système juridique plausible (Legendre, 1985, p. 123, 130)<sup>37</sup>. D'après Agnès Fines (2011, p. 8) les relations de genre influencent la conception de la parenté et la parenté est influencée par le genre, car elle est indissociable du genre. Foucault rappelle que le biologique se réfléchit dans le politique, pour lui « une société normalisatrice est l'effet historique d'une technologie de pouvoir centrée sur la vie (1976, p. 190).

Ainsi, je traite donc dans cette première partie de la thèse, les fondements du système normatif qui s'érigent sur un seuil patriarcal qui affecte l'ordre social, politique et économique (Walby, 1990, 2000 ; Joseph et Slyomovics, 2001 p. 2). Sylvia Walby aide à comprendre cette

---

<sup>36</sup> Fatiha Talahite, dans « L'engendrement chez Luc Boltanski et Pierre Legendre : lectures croisées », 2011, p. 129.

<sup>37</sup> Même si Legendre décrit le système des filiations dans les sociétés occidentales, ces mots s'appliquent bien à l'ordre des filiations au Maghreb.

dimension *genrée*, par la notion de « régime de genre » (*gender regime*)<sup>38</sup>, elle permet de distinguer entre formes domestiques et publiques d'inégalités et de les mettre en relation. Joseph et Slyomovics (2001, p. 5) soutiennent qu'en plaçant le droit de la famille dans le domaine des institutions religieuses, la plupart des États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, leur ont donné le contrôle sur des questions qui affectent considérablement les femmes à cause des préjugés sexistes de ces institutions. Le délit de *zinā*, rendu visible généralement par l'enfantement, déclenche un système répressif et crée un phénomène d'occultation même dans les politiques de protection à l'égard de ces femmes, mères célibataires. Sans statut reconnu en tant que mères, ces femmes n'ont pas l'accès à la *nafaqa*<sup>39</sup>, ni le droit de bénéficier des indemnités en tant que mères isolées. Et à défaut d'emploi et de soutien familial, il deviendra difficile d'élever l'enfant. Finalement, ce cadre normatif contingent impactera le social de diverses manières, donnant raison à l'action associative.

L'effet de la norme se reflète aussi dans le faible nombre de travaux académiques autour de la maternité célibataire au Maghreb. Parler de sexualité hors mariage est encore un sujet sensible. Parmi la production universitaire et associative qui a été le support théorique de cette thèse, je citerai l'ouvrage « *Grossesses de la honte. Étude sur les filles-mères et leurs enfants au Maroc* » de Soumaya Naamane Guessous et Chakib Guessous ; publié en 2005, et réédité en 2011. Ces auteurs engagés dans le travail associatif, apportent la connaissance du terrain à travers une étude sociologique sur le « phénomène inquiétant » des « filles-mères » et sa relation avec le contexte religieux et juridique contraignant. Deux ouvrages, « *Miséria* » (1996) et « *À hautes voix* » (2012), produits par l'association « Solidarité Féminine » à Casablanca (ASF) recueillent des récits de vie des mères bénéficiaires de l'association. La thèse en sociologie d'Amal Bousbaa, intitulée « *Les formes d'exclusion et de solidarité à l'égard des mères célibataires* » soutenue à Casablanca en 2010, présente un travail ethnographique auprès des mères et du travail associatif dans la ville de Casablanca. L'auteure produit son analyse à partir de deux concepts, tels que l'exclusion et la solidarité pour arriver à des conclusions sur les chemins que ces femmes prennent pour contourner le stigmate social. Le chapitre de Sarah Ben Nefissa (2004, p. 363-379) sur la problématique du *laqit*, l'enfant abandonné à la naissance qui n'est pas reconnu par ses parents, montrant le « véritable » visage de la désaffiliation. Ben Nefissa analyse dans cet article les contradictions qui se jouent entre pratiques sociales,

---

<sup>38</sup> Sylvia Walby (2000) explique « *the concept of gender regime captures the notion of gender relations at a macro level, while distinguishing between domestic and public forms separately from the degree of gender inequality enables us to conceptualise differences in gender regime without succumbing to unwarranted ethnocentric assumptions* » (p. 524).

<sup>39</sup> *Nafaqa* : est la pension alimentaire octroyée par le mari à sa femme en cas de divorce.



politiques publiques et le droit autour des enfants abandonnés. La thèse en sociologie « *Maternités célibataires en Tunisie. Parcours pluriels et identités négociées* » d'Anne Le Bris, soutenue en 2017, est basée sur une enquête quantitative et qualitative auprès de presque cinq cents femmes ayant donné naissance hors mariage en Tunisie. Cette étude permet d'identifier des stratégies individuelles et collectives que ces femmes mettent en place afin d'affronter un contexte de condamnation sociale et politique. D'autres thèses touchent la question d'une manière transversale, comme celle d'Émilie Barraud « *Kafāla et migration : Adoption entre la France et le Maghreb* », publiée sous le titre *De terre et de sang : L'adoption dans l'espace migratoire franco-maghrébin*, paru en avril 2013. Et celle de l'anthropologue Marta Arena qui travaille sur « *L'attribution du nom du père biologique aux enfants des mères célibataires en Tunisie* ». Des études sur les mères célibataires produites par des associations locales et des rapports d'UNICEF sur la situation des enfants dans les deux pays fourniront un appui quantitatif à cette recherche.

### **Construction du problème public**

Dans la deuxième partie, je montrerai comment un problème moral privé est transformé en problème public par le secteur associatif, qui paradoxalement avec les meilleures intentions affirme les hiérarchies et les rapports de domination. Je présenterai dans cette partie les mutations dans les structures familiales et dans la nuptialité influencées par des facteurs démographiques, tels que l'augmentation de l'âge du mariage et le développement du célibat tardif. Et comment ces facteurs démographiques liés aux facteurs socio-économiques résultent dans des changements des conduites sexuelles et reproductives. Cela montre qu'au-delà des catégories, il s'agit bien de tensions, de tiraillements et de conflits moraux qui se jouent dans le privé et qui émergent dans l'espace public par ces changements sociaux rapides.

Pour identifier le processus d'extériorisation de cette question en tant que problème public, je propose d'analyser des outils de publicisation du secteur associatif spécialisé dans la prise en charge des mères célibataires, car ils montrent une image des femmes qui se trouvent au plus bas de l'échelle sociale. Ce qui justifierait l'assistance compassionnelle, qui apparaît aux yeux du grand public comme des actes du bien, de la bienfaisance pour des rejetées sociales. La construction du problème public se fait par la médiatisation qui prend la forme de séminaires publics, production d'études et de courts-métrages, de sessions de formations pour intervenants. Cela dans l'intention de gagner l'opinion publique et de faire pression sur les pouvoirs publics, afin de développer des politiques de protection plus adéquates. Cette mobilisation et

publicisation des actions ne seraient pas possible sans l'intervention des organisations internationales de développement. Par exemple, trois séminaires régionaux ont eu lieu entre 2013 et 2016 sous les auspices de Santé Sud, ONG française qui gère des fonds européens.

Par manque de données officielles et afin de déconstruire l'image publique de ces femmes, je mets en relation, notamment au Maroc, l'étude commanditée par l'association Insaf en 2010<sup>40</sup>, avec une autre étude faite en 2002 dans la *wilaya* de Casablanca<sup>41</sup>, réalisée par des organisations onusiennes. À travers ces deux études, il ressort une amplification du phénomène de la maternité célibataire au Maroc en quelques années seulement. Ces études montrent aussi qu'il s'agit de femmes issues des classes défavorisées, où près de la moitié serait des « ex-petites-bonnes ».

En Tunisie, en l'absence de statistiques et de données au niveau national, j'ai croisé les données recueillies auprès des associations<sup>42</sup> avec celles qui apparaissent dans les médias. En général, entre 2010 et 2015, les naissances hors mariage ne semblent pas beaucoup varier : autour de 1200 selon certaines données, 1660 selon d'autres. Dans tous les cas, selon ces données, le portrait sociologique des femmes accueillies dans ces associations coïncide plus ou moins dans les deux sociétés. Selon les entretiens que j'ai menés au sein des associations, la quasi-totalité des mères célibataires que j'ai interviewées étaient au chômage, celles qui travaillaient occupaient des emplois peu qualifiés et donc peu rémunérateurs : domestiques, coiffeuses, employées dans les usines ou dans la restauration. Leur faible niveau d'instruction est une des raisons argumentées par les acteurs associatifs pour lesquelles ces femmes s'aperçoivent tardivement de leur grossesse, parfois vers le 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> mois. De fait, on ne peut pas escompter que la maternité célibataire ne touche que les classes populaires, pourtant ce sont les seules visées dans la construction du problème public et dans le traitement social parce que ce sont des femmes pauvres qui ont recours aux associations. D'où mon questionnement à une directrice d'association à Casablanca, « Où sont les *autres* mères, celles d'une classe aisée ou les professionnelles ? » :

*« La femme qui a de l'argent va à la clinique, elle assume sa maternité autrement. Nous parlons des femmes qui n'ont rien, ce sont elles qui viennent à l'association [...] Plus le niveau d'instruction est élevé, plus il est facile de traiter avec la mère. On sent qu'elle s'engage dans le suivi du dossier. La plupart des mères célibataires instruites finissent par*

---

<sup>40</sup> L'étude sur les mères célibataires, « Le Maroc des mères célibataires. Ampleur et réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus » de l'association Insaf est la première étude nationale sur les mères célibataires, 2010, et jusqu'en 2017 l'unique dans son genre au Maroc.

<sup>41</sup> « Étude sur les Mères Célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca », UNIFEM, UNICEF, UNFPA, 2002.

<sup>42</sup> Les données sont issues principalement de l'association Amal, et des associations d'accueil des enfants abandonnés en Nabeul, Sousse, Sfax.

*recupérer leur enfant et le garder avec elle. Elles rebondissent beaucoup plus facilement et trouvent des solutions. La famille elle-même se montre souvent plus compréhensive. Ces mères accouchent d'ailleurs à la clinique. Elles ont déjà des moyens que les autres n'ont pas. »<sup>43</sup>*

Des femmes, mères non mariées d'une classe moyenne et aisée, disposeraient davantage de ressources matérielles, psychiques et relationnelles pour la gestion de leur situation (Bouaziz et Barraud, 2013, p. 18). Mais, au-delà de ces données, par le travail ethnographique, on découvre une catégorie hétérogène de mères célibataires à l'inverse de l'image stéréotypée véhiculée, comme il sera montré dans cette thèse. Finalement, ces productions associatives qui cherchent à gagner la compassion du public dans le but de transformer l'action publique, produisent un phénomène de brouillage des processus de transformation sociétale qui sont à l'œuvre dans les sociétés du Maghreb.

Les rapports sexuels hors mariage se discutent sous couvert de grandes questions sociales, comme par exemple au Maroc, autour de l'avortement et de la dépénalisation des relations sexuelles hors mariage. Et en Tunisie par des débats qui ont eu lieu autour de la loi sur l'adoption, de la pratique de l'IVG, et de la loi intégrale sur la violence de genre. Les associations mettent ainsi en lumière des questions qui, dans un autre temps étaient tabou, et par cela interpellent les États à donner des réponses plus volontaristes. Or, la norme, comme institution et pratique, produit des conséquences qui dépassent l'ordre privé. L'abandon généralisé des enfants naturels est devenu un problème public dans les deux pays de cette étude. Selon les données disponibles, entre la moitié et deux tiers de ces enfants seraient abandonnés. Je présenterai des parcours de ces abandons, les affects et subjectivités des femmes, ainsi que les facteurs qui favoriseraient ces pratiques. Par un travail ethnographique, cette recherche visite les institutions, étatiques et associatives, d'accueil provisoire- ou permanent- d'enfants, afin de suivre l'impact social de l'abandon. Je vais montrer aussi la faiblesse des dispositifs de prise en charge et de désinstitutionalisation des enfants placés. Donc, les associations spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires aussi bien en Tunisie qu'au Maroc justifient leurs interventions par le slogan de la « lutte contre l'abandon ».

Le problème public des mères célibataires s'articule également autour du déficit des politiques publiques, ou plutôt par des politiques qui entravent la déviance sexuelle des femmes, ce qui mettrait en danger la centralité du mariage dans la société, et de la filiation légitime. Par conséquent, est mise en péril la prétendue neutralité des politiques publiques, que reproduit un ordre moral afin de maintenir un « régime du genre » (Walby, 1990 ; 2000).

---

<sup>43</sup> Entretien avec Houda el Bourahi, directrice de l'association Insaf, Casablanca, 7 janvier 2014.

Je fonde l'analyse de cette partie auprès d'auteurs tels que Youssef Courbage et Emmanuel Todd (2007), Zahia Ouadah-Bedidi (2011, 2016), Françoise De Bel Air (2018), Anne Le Bris (2012, 2015), Myriam Catusse (2010 ; 2011) et Blandine Destremau (2004 ; 2010 ; 2011 ; 2012), qui permettent d'éclairer les dynamiques démographiques et socio-économiques dans la région, qui influencent aussi bien les rapports de genre que les processus politiques. Pour des données quantitatives spécifiques au chômage, à l'abandon d'enfants, etc., je prends particulièrement en compte des rapports d'UNICEF, de la Banque mondiale, des études et données associatives ainsi que des ressources des bibliothèques locales<sup>44</sup>. Afin de suivre les évolutions sociologiques, j'ai recours à la littérature grise, aux « faits divers », aux débats publics qui se tiennent dans les journaux électroniques et dans les réseaux sociaux, L'irruption du problème moral comme problème public est articulée aux grands thèmes sociétaux qui surgissent dans l'arène publique. Je prends comme exemple l'avortement, qui est encore source de conflit moral aussi bien au Maroc qu'en Tunisie. Afin de saisir l'acuité de cette question de recherche, je suivrai les récits des femmes, les raisons de leur choix ou de leur non-choix pour devenir mère. Ainsi que les demandes de la « société civile » qui se lève pour une solution législative au fléau des avortements illégaux au Maroc, et en Tunisie, pour dénoncer la difficulté d'accès à l'IVG après la révolution.

La mobilisation associative spécialisée participe à la visibilité nouvelle que prend la maternité célibataire au Maghreb. Par des interventions par « le bas », par des actions de proximité, et par « le haut », sous l'influence internationale des ONGI, sont mises en évidence des tensions qui se jouent dans l'espace public entre naturalisation des différences sexuées ancrées dans des relations au corps et à la reproduction, et aménagements des formes de modernité qui valorisent l'individualisation vers une plus grande égalité de genre. Pour cette analyse, je m'appuie sur la pensée de Daniel Cefaï qui explique que « l'espace public est une totalité ouverte d'écarts d'hétérogénéité, hors de laquelle il n'y aurait pas d'être-en-commun ou d'agir-de-concert » (1996, p. 53). Ainsi, dans la construction de cette question morale en problème public, « l'espace public prend, à la fois une dimension phénoménologique et politique où objectivisme et subjectivisme s'entremêlent, pour constituer le problème public » (*idem*). Ainsi comme dans tout fait phénoménologique, le *problème* des mères célibataires présenté comme tel par des associations, dépasse le factuel, et s'explique par une dimension

---

<sup>44</sup> Comme celles du Centre Jacques Berque (CJB) à Rabat, de l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (IRMC) à Tunis, du Centre de Recherche, d'Études de documentation et d'information sur la femme CREDIF) à Tunis, ainsi que le centre de documentation de l'Office national de la famille et de la population (ONFP).

subjective construite non par les chiffres mais par le sentiment d'indignation de la part de ces acteurs associatifs. Ils présentent le fait comme scandaleux puisque le « gouvernement ne fait pas sa part alors qu'il devrait ». Ce problème, construit comme public, est donc « stabilisé, thématiqué et interprété dans les cadres ou les trames de pertinence qui ont cours dans un horizon d'interactions et d'interlocutions » (*ibid*, p. 47). Afin d'interpréter cet aspect construit du problème public, j'utilise le prisme de compréhension des auteurs de l'interactionnisme symbolique tels que P. Berger, T. Luckmann, H. Becker, E. Goffman, et autres. Peter Berger et Thomas Luckmann (1996, p. 179) signalent l'importance que prend dans l'explication du fait social la compréhension de ce qu'ils appellent la « dialectique sociétale », ce qui inclut la « réalité objective et subjective ». Alors, ces femmes, mères célibataires, ne sont pas prises comme un problème public parce qu'elles sortent des statistiques, mais parce qu'elles ne sont pas « insérées dans les systèmes d'utilité » (Foucault, 1976, p. 35), ce qui se joue dans l'économie familiale et sociale. Pour comprendre ce sens, Arlette Gautier affirme, « la fécondité ayant une priorité politique et conceptuelle souffre le contrôle et la modulation par les 'institutions', elles sont d'une importance capitale pour la construction des genres car elles peuvent avoir des effets aussi bien négatifs que positifs pour la liberté féminine » (2012, p. 12). La maternité dite célibataire est considérée dangereuse puisqu'elle mettrait en péril la reproduction familiale et sociale. Selon Pierre-Noël Denieul, les limites et les systèmes de rejet et de refus sont porteurs et révélateurs d'un fonctionnement sociétal et politique (2011, p. 9). Alors, on peut dire que si le problème construit dans la sphère publique possède des dimensions sanitaires, sécuritaires, légales, religieuses, ou fait appel à ces dimensions dans les débats et négociations, il repose encore en grande partie sur l'argument moral. Les entretiens que j'ai conduits avec des mères célibataires bénéficiaires des associations démontrent l'intériorisation de cette dimension morale sous la forme de honte, de victimisation, de culpabilisation. Donc, le problème public a comme miroir un problème privé. La maternité célibataire est perçue comme déstructurant la personne et le système socio-familial, puisqu'elle affecte directement l'identité sociale de la femme, défait ses statuts assurés et l'adosse à une identité « négative » (Goffman, 1975). Le terme de « désaffiliation » que Robert Castel encadre principalement dans la sociologie du travail, a ici toute son application car, avec la perte des réseaux sociaux, familiaux et communautaires, cette femme expérimente un processus de dissociation, de disqualification ou d'invalidation sociale qui génèrent les états limites (1995, p. 15). Sarah Ben Nefissa (2004) applique cette notion à l'enfant né des rapports extraconjugaux « il s'agit donc là d'un cas limite de désaffilié, ou plutôt d'une désaffiliation véritable et non au sens figuré du terme » (2004, p. 364). Dans l'imaginaire populaire, la vulnérabilité morale des mères célibataires serait inhérente à la pauvreté, handicap auquel elles ne pourraient pas s'abstraire.

Alors, les acteurs associatifs dénoncent un problème public qui a comme dérivées la prostitution, l'infanticide, la mendicité, l'instrumentalisation de l'enfant à des fins malhonnêtes.

On découvre ainsi que la question morale privée de la sexualité hors mariage s'est transformée à travers la temporalité et les circonstances sociohistoriques en une question politique. Dans ce contexte, la notion d'« économie morale » telle qu'elle est présentée par Didier Fassin (2006, 2010, 2012) est un outil heuristique qui aide « à penser des rapports de différence (dans le temps) et d'inégalité (dans la société) » (2009, p. 1250). Elle est particulièrement pertinente car cette notion permet d'articuler la dimension morale du phénomène social avec des conflits et des tensions qui se jouent dans la sphère macrosociale. Raymond Massé, dans une approche anthropologique, invite à comprendre cette dimension morale dans l'ancrage des « mondes moraux locaux » (2009, p. 37), suivant les processus sociohistoriques afin d'identifier comment se construisent ces mondes.

### ***Care et action associative***

Dans la troisième partie de cette étude intitulée « Réponse associative au problème des femmes pauvres avec enfants illégitimes », je me focaliserai sur l'action multiforme que déploient ces associations spécialisées afin de « réintégrer » des mères célibataires par des formes de *care* privé et public. Je vais suivre l'émergence historique de ce secteur associatif qui œuvre dans un terrain de déviance morale et de pauvreté, ainsi que l'évolution de ses discours et actions. Un essor exponentiel d'associations en Afrique (Diop, 2007), et dans le monde arabe (Jad, 2010), en particulier en ce qui concerne la question des « femmes » en Afrique du Nord (Damamme, 2007), rend compte d'un « nouveau cycle dans les rapports entre l'État et la société » (Diop et Benoist, 2007, p. 25). *Islah Jad* explique cette croissance dans le monde arabe perçue comme un signe de l'échec des États arabes centralisés à stimuler le changement social et le développement (*ibid*, p. 419). Leur multiplication répond alors à l'idée générale qu'elles sont des vecteurs essentiels du changement social, de la démocratisation du développement (Jad, 2010, Diop et Benoist, 2007 ; Damamme 2007). Les associations seraient alors la preuve d'une démocratie « venue d'en bas », et des véhicules de transformation de l'action publique. Mais, comme on l'identifiera à travers le travail ethnographique, elles sont aussi des instruments ou partenaires des États tunisien et marocain qui mettent en œuvre des politiques néolibérales de l'action publique.

Depuis la première association pour mères célibataires créée au Maroc en 1985, une dizaine d'associations spécialisées dans la prise en charge de ces femmes ont été créées. Je restitue dans cette troisième partie les données de l'enquête ethnographique auprès de Solidarité Féminine,

Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (Insaf), et le foyer des Sœurs de la Charité, ces trois associations étant situées à Casablanca. À Agadir, j'ai suivi l'action de Oum El Banine et à Tanger celle de 100 % Mamans. En Tunisie, je me suis concentrée principalement sur l'association Amal pour la famille et l'enfant qui, créée en 1999 à Tunis, reste la seule à ce jour (2018) à s'afficher publiquement en soutien des mères célibataires. J'inclus également l'analyse des actions de la part des pouponnières associatives appelées Unités de vie, qui en tant qu'organisations privées de protection de l'enfant, s'investissent à différents degrés dans le soutien de ces mères.

Par une approche ethnographique, j'analyserai les interventions de proximité, telles que l'hébergement, l'écoute, le soutien psychologique, l'accompagnement administratif et la médiation auprès des familles, comme des formes d'accompagnement et de mise à la norme sociale. La plupart des associations spécialisées mettent en œuvre des actions qui visent la réinsertion socioprofessionnelle des femmes par des formations, micro-projets et/ou par la quête d'emploi. Mais généralement, ces initiatives n'aboutissent pas à un vrai parcours professionnel et des femmes finissent soit dans le travail domestique ou dans les usines en tant qu'ouvrières. En utilisant la sémantique du développement, des projets ciblent l'autonomisation, l'*empowerment* et l'agencivité des femmes, actions qui sont encadrées par des approches humanitaires-libérales encouragées par des bailleurs internationaux. L'internationalisation de la question se fait alors par l'intervention de ces agents qui représentent de « bonnes causes ». Parallèlement, le mouvement associatif local a suivi, tel que les grandes ONGI, un processus d'*ong-isation*<sup>45</sup>, c'est-à-dire de professionnalisation et de rémunération du personnel en dépit du bénévolat avec un revirement vers les droits des femmes. Ce qui est visible à travers le temps, par le passage d'une rhétorique discursive euphémisant la question des femmes autour de la protection de l'enfant, à un discours sur la réinsertion et les droits des mères célibataires. Ce passage a suivi des tendances différentes dans chaque pays, comme on le verra. Aujourd'hui, il s'agit de la reconnaissance d'un statut de « mère » pour des femmes qui enfantent hors mariage. Comme le signale Cardi (2016), le « corps enceinte » devient émancipateur et promoteur de droits.

L'action associative dévoile, au-delà de la dimension morale, la dimension de classe, car il est question de mères pauvres avec enfants illégitimes. La souffrance des femmes est alors la

---

<sup>45</sup> Le terme « ong-isation » est polysémique. Par exemple, Islah Jad (2010) le présente en opposition au mouvement des femmes arabes qui, lui, vise le changement social. L'*ong-isation* serait donc la tendance à la dépolitisation des luttes des femmes par l'institutionnalisation de ces mouvements. D'après elle, l'*ong-isation* repose sur un système de développement binaire opposant l'Orient et l'Occident, l'État et la société civile. Pour ma part, j'utilise ici *ong-isation* comme étant le processus pour lequel les associations locales, sous l'influence des ONGI, se transforment suivant leur modèle aussi bien dans leurs structures que dans leurs objectifs et sphères d'intervention.

cible de l'intervention. La réponse compassionnelle est donc un mode de « gouvernement par lequel on s'efforce de rendre vivables des vies précaires et d'occulter les causes sociales de leur condition » (D. Fassin, 2012, p. 15). Ces organisations sont un terrain où différents registres idéologiques se croisent. Elles répondent aussi bien à des injonctions du pouvoir local qu'à celles d'organisations internationales. Elles sont tiraillées entre des normes morales internes et celles venues d'ailleurs à travers le transfert des fonds et des idéologies. Nous sommes bien là dans le croisement du caritatif, du *care* privé et public et de l'humanitarisme. Ce secteur associatif se déplace également dans les diverses sphères d'intervention, de l'aide d'urgence en nature et hébergement, jusqu'à se constituer en partie civile devant une affaire de justice, et dans le plaidoyer.

Pour arriver à comprendre cet univers que sont les associations dans l'ancrage territorial, je prends comme éclairage, entre autres, les travaux de Myriam Catusse et Blandine Destremau (2010 ; 2011), Yasmine Berriane (2013 ; 2014), Aurèlie Damamme (2007 ; 2013), Caroline Abu-Sada et Benoît Challand (2012). Je m'appuie également sur les travaux de Saül Karsz (2004, 2012, 2015) qui montrent comment les actions auprès des femmes bénéficiaires sont hybrides, mélangeant différents modèles d'intervention : de la mise en œuvre de la charité, à des formes de prise en charge et de prise en compte. Paradoxalement, bien que ces associations soient parfois accusées de promouvoir des conduites immorales, on trouve sur le terrain des pratiques de normalisation des conduites par des formes de maternalisme et moralisatrices pour que les bénéficiaires répondent aux attentes sociales et puissent être « réintégrées ». Par conséquent, les pratiques associatives reflètent des clivages, reproduisent des statuts et des hiérarchies sociales. D'après Raymond Massé, les associations participent à la construction des groupes dits vulnérables. Cette construction passe, selon lui, par deux prérequis : la reconnaissance d'une sous-population comme vulnérable et la promotion des droits de cette population « désormais construite comme victime de potentielles discrimination et stigmatisation » (Massé, 2007, p. 175).

Je me suis interrogée alors, par quels processus les associations qui s'affichent aujourd'hui comme soutien aux mères célibataires et pour leur droit, participent-elles à l'action publique comme forme de délégation de l'État dans la gestion des marges ? Comment manœuvrent-elles entre l'appropriation des discours transnationaux d'égalité de genre et d'idéologies plus conservatrices, c'est-à-dire entre « le local » et « le global » ?

Une approche comparative entre les deux pays permet d'identifier non seulement les actions associatives isolées mais aussi interconnectées, mais aussi d'appréhender leur adaptabilité aux contextes sociopolitiques changeants et leur inscription dans les registres internationaux de



l'action humanitaire. Je propose ainsi d'analyser ce travail associatif avec une approche « associationnaliste », (Murdoch, 1997) c'est-à-dire qui prend en compte liens, réseaux, chaînes et modes de fonctionnement pour expliquer les éléments fluides et changeants qui interviennent dans ces formes collectives de bienfaisance. Comme le signale Jonathan Murdoch, cette approche peut permettre de sortir des dualismes et des catégories (tels que public/privé, micro/macrosocial, local, global) et de se focaliser d'avantage sur comment les *choses* sont « connectées » au-delà des divisions et des différences (*stitched together across divisions and distinctions*) (*ibid*, p. 322). De ce fait, il est difficile d'isoler une entité sociale, elles sont reliées par des idées, liens, interconnexions qui sont à la fois *localisées* et *globalisées*, elles combinent ce qui se passe dans l'espace local avec des processus globaux (Murdoch, 1997, p 325). Cette double inscription est rendue visible par les relations que les associations entretiennent entre elles et avec des ONGI. Bruno Latour (2006) et Jonathan Murdoch (1997), présentent les associations comme des acteurs sociaux composés d'entités humaines et « non-humaines » (*materials*). D'après eux, l'approche à l'aide de la théorie « acteur-réseau » permet d'analyser ces connections et interrelations entre ces éléments (humains, non-humains), leurs discours et actions afin d'appréhender les faits en relation. Cette hétérogénéité d'entités, d'après Murdoch, permet à certains réseaux d'acteurs d'agir à distance sur d'autres. Ce qui conduit à penser que ces organisations locales interagissent entre elles par un lien commun porté par l'intervention des ONGI qui, par des programmes externes, véhiculent des modalités d'action publique. Cette pénétration de l'espace local permet d'uniformiser les interventions associatives auprès de ces femmes, car presque toutes les associations qui s'affirment dans le soutien des mères célibataires ont des offres de services similaires, à savoir l'accueil et l'écoute, le soutien psychologique, l'accompagnement administratif et juridique, et des programmes de (ré)insertion sociale. Ce déploiement d'actions montre que ces femmes sont appréhendées en tant que personnes vulnérables dans presque tous les aspects de la vie. Elles participent également à nourrir l'image de victimes sociales. La souffrance des femmes à laquelle les associations répondent, devient un outil pour faire appel aux sentiments de compassion du grand public, et d'interpellation de l'État. Cela dévoile des interactions de pouvoir qui se jouent autour de l'aide sociale. Je fonde cette analyse dans la pensée de D. Fassin dans « La raison humanitaire », « les sentiments moraux sont devenus un ressort essentiel des politiques contemporaines : ils en nourrissent les discours et en légitiment les pratiques, singulièrement lorsqu'elles s'adressent aux démunis et aux dominés » (2010, p. 7). Finalement, cela sert à justifier des pratiques de gouvernement des femmes, sachant que les « politiques des corps » s'appliquent sur les populations pauvres, et que la procréation est une affaire politique à gérer. Les associations de prise en charge des mères célibataires ayant commencé par le caritatif, avec

des actions compassionnelles du *care* privé, se sont tournées en quelques années, vers la sphère publique avec des discours et des mobilisations autour de la réinsertion par le droit. Ce qui signale la dimension politique du *care*. Je croise l'idée de l'assistance féminisée, essentialisée et moralisée du *care* (Gilligan, 2008<sup>46</sup>) avec sa portée politique, telle qu'elle est introduite par Joan Tronto<sup>47</sup>. Selon elle, il faut penser le *care* dans son unité, c'est-à-dire comme un concept à la fois proprement moral et proprement politique (Molinier, 2009, p 59). « Les approches du *care* mettent en cause les définitions admises des faits sociaux et moraux et invitent à reconsidérer la partition entre des registres de l'activité humaine habituellement disjoints » (Laugier et Paperman, 2008, p. IX). D'après Tronto, il faudrait redessiner les frontières « entre morale et politique, entre morale et affects et entre privé et public » (Molinier, op.cit, p 65). Je montrerai alors comment l'intervention associative auprès des mères célibataires est un type d'assistance *genrée, classisée et moralisée* qui traverse les frontières du privé et pénètre l'espace public afin de produire des politiques publiques. On verra aussi comment les sentiments et la pitié sont utilisés à des fins politiques pour protéger femmes et enfants laissés-pour-compte. Ce qui amène à dire que « la politique de la compassion est une politique de l'inégalité » (Fassin, 2010, p. 10). Je soutiens ainsi que la dépolitisation d'autrefois est désormais révolue, car au cours des dix dernières années et après le Printemps arabe, ces associations dans les deux pays se sont politisées à la manière de ces sociétés. La politisation du monde associatif est signalée par Abu-Sada et Challand (2015, p. 15) comme « les processus par lesquels certaines personnes utilisent le langage ou la forme organisationnelle de l'association pour remettre ouvertement en question la légitimité des acteurs étatiques et/ou des partis politiques et demander un rôle plus grand et, si possible, formalisé dans l'élaboration des politiques publiques. » Cette politisation prend une allure différente de la contestation directe du pouvoir, sinon ces associations ne pourraient pas « circuler », elle cherche à influencer la production du droit et des politiques publiques. Comme le montrent les mobilisations au Maroc et en Tunisie pour l'aménagement des lois et pour la promotion des droits des femmes, ces actions, qui ne pourraient pas être menées sans l'influence incontestable des ONGI, participent à l'action publique et prouvent ainsi l'intentionnalité politique du *care* associatif.

---

<sup>46</sup> L'ouvrage de Carol Gilligan « In a Different Voice » publié en 1982 en anglais, est traduit en français d'abord en 1986 sous le titre « Une si grande différence » et en 2008 sous « Une voix différente. Pour une éthique du *care* ». C'est à la base une étude ethnographique auprès des femmes qui ont avorté, et une critique de la théorie morale de Kohlberg.

<sup>47</sup> Joan Tronto publie en 1993 « *Moral boundaries: a political argument for an ethic of care* ». Molinier, Laugier et Paperman, présentent la pensée de Tronto dans la première partie de leur ouvrage « *Qu'est-ce que le care?* » (2009), p. 35-87.

Pour résumer, et afin de suivre le déroulement de cette recherche, je présente ci-dessous le plan de la thèse, qui est divisé en trois parties principales et subdivisé en dix chapitres.

### **Esquisse du plan de la thèse**

**Dans la première partie** intitulée « Construction normative d'une maternité illégitime », l'objectif est de montrer les codes normatifs, écrits et symboliques, afin d'identifier les conséquences de ces normes dans la vie concrète des personnes et dans le monde social. Le premier chapitre, « Reconstruction sociohistorique de la norme juridique et de la catégorie morale », vise à identifier les processus et les courants qui sont intervenus dans les codes de la famille en Tunisie et au Maroc, afin de suivre les injonctions et les inflexions propres à chaque code. Cet ordre normatif soutient un système de genre qui reproduit les inégalités entre hommes et femmes, et entre enfants. J'analyserai également les enjeux autour des droits et du statut des femmes depuis 2011, dans les deux pays de cette étude. Dans le deuxième chapitre, intitulé « Formes de régulation sociale et contournement de la norme », je montrerai le pouvoir du symbolique dans la construction du droit, tel que la virginité des femmes perçue comme une condition de l'épouse idéale, et le *zinā*, la frontière sexuelle à ne pas dépasser, sous peine d'emprisonnement. Mais, ces formes de régulation trouveront des stratégies de contournement que, aujourd'hui comme hier, les sociétés développent afin de composer avec une moralité imposée. Le troisième chapitre, « Statut juridique de la filiation hors mariage », traitera sur la centralité de la filiation légitime dans le Code de Statut Personnel tunisien et la *Moudawana* au Maroc, et son impact dans les droits des enfants abandonnés ou illégitimes. Je conclurai cette partie par une comparaison entre les codes juridiques de ces deux pays, afin de mettre en évidence les similitudes et les différences en matière de protection de l'enfant et de la pénalisation de la sexualité prémaritale et extraconjugale. Car, c'est sur les discriminations du droit que repose la mobilisation associative autour des mères et enfants hors mariage.

**La deuxième partie** de la présente thèse, intitulée « Construction d'un problème public *genré* et *classisé* », vise à comprendre les manières dont les associations réifient la catégorie d'intervention « mères célibataires » en problème public. Je mettrai en lumière les outils médiatiques produits par les associations qui participent au processus d'extériorisation, afin de sensibiliser l'opinion publique et de pousser les pouvoirs publics à élaborer des politiques de protection en faveur des mères célibataires. Cependant, ces actions tendent à creuser les inégalités de genre et de classe, et à faire apparaître une image stéréotypée des bénéficiaires. Afin de déconstruire cette catégorie d'intervention, je présenterai au chapitre quatre, « Société en changement », comment la transition démographique rapide et les crises socio-économiques

qu'expérimentent la Tunisie et le Maroc, collaborent à la transformation des rapports sociaux de sexe. Je montrerai que ces changements abrupts, qui ont des implications notables sur les relations de genre et intergénérationnelles, impactent aussi bien les cadres politiques que les mœurs. Cependant, malgré ces mutations, le système patriarcal persiste aussi bien dans le domaine privé que public. Par conséquent, lorsque des pratiques sexuelles libres se rendent visibles par la grossesse et l'enfantement, les pressions sociales vont pousser hommes et femmes à s'affranchir de la preuve visible de la transgression, c'est-à-dire l'enfant conçu. Les hommes, en général, s'enfuiront, et les femmes seront face à des (non) choix : la garde de l'enfant, l'abandon ou l'avortement. Par conséquent, le chapitre cinq, « Effacer la maternité », traitera de l'abandon presque massif des enfants nés hors mariage, l'accès à l'IVG en Tunisie et des avortements clandestins au Maroc. Ces points névralgiques qui ne sont que la pointe visible d'un ordre normatif étriqué, feront émerger le problème moral privé dans l'espace politique. Le chapitre six, intitulé « Banalisation de la catégorie 'mères célibataires' », a pour but de montrer le rôle du secteur associatif spécialisé dans la visibilité que prend la maternité célibataire dans ces sociétés du Maghreb, et dans sa transformation en une cause politisée autour des droits des femmes et de la protection sociale. Dans le septième chapitre, « Gestion des politiques publiques », je ferai une analyse qui articule la dimension morale et la dimension politique. Je montrerai que les États tunisien et marocain, délèguent au « tiers-secteur » la contention de ce problème, ce qui révélera des politiques publiques indirectes, *genrées*, *classisées* et moralisantes.

**L'objectif de la troisième partie** de cette thèse, intitulée « Réponse associative au problème des femmes pauvres avec enfants illégitimes », est de suivre le *care* collectif et multiforme dispensé aux mères non mariées, notamment au cours de la dernière décennie. Par une « Ethnographie du *care* associatif », comme l'indique le titre du chapitre huit, je commencerai par une rétrospective de l'émergence des associations spécialisées. Ensuite, je présenterai chaque association qui a fait partie de l'enquête ethnographique dans les deux pays, afin de montrer leur prise de position et l'évolution des discours et des pratiques dans un contexte néolibéral de partage de l'action publique. Le chapitre neuf, « Analyse des pratiques du *care* associatif pour des femmes pauvres », suivra la transition du *care* caritatif de proximité à sa transformation en un *care* public et politique. J'analyserai les pratiques de bienfaisance communes dans les deux pays, ainsi que l'utilisation des catégories et d'une sémantique qui suscitent la commisération et la pitié suivant des mots d'ordre humanitaire et néolibéral. Cela signalera un gouvernement moral supranational de l'action publique véhiculé par les ONGI, les bailleurs internationaux et les agences onusiennes. Pour finaliser, le dixième chapitre, « Une politisation sous contrôle : la société civile en lutte pour les droits des 'mères' », témoignera de

la transnationalisation de la question des mères célibataires, par la forte influence des organisations internationales de développement dans les luttes associatives ainsi que dans la transformation des structures locales. Cela mettra en évidence la triangulation développementiste (État, associations et ONGI) dans l'action publique, ainsi que les transactions idéologiques (référentiel de droits humains, égalité de genre, transformation des institutions) qui se jouent dans ce terrain sensible qui croise sexualité et politique. Je montrerai également que l'État garde sa mainmise bien qu'il laisse une marge de manœuvre au mouvement associatif. Ce secteur, pour sa part, dénonce et interpelle ces États, à un plus grand investissement dans les politiques sociales et dans la production du droit. Cependant, les ambivalences et les paradoxes de cette mobilisation associative se rendent intelligibles, car, d'une part, elle revendique une plus grande justice sociale et de genre, et d'autre part, elle reproduit les inégalités et les hiérarchies sociales, notamment par la naturalisation de la maternité, les critères de sélection pour devenir bénéficiaire de l'aide et la normalisation des conduites dans le but énoncé de la « réinsertion sociale ».

Avant de rentrer dans le corps de la thèse, le chapitre suivant présente la méthodologie employée dans cette recherche.

## MÉTHODOLOGIE

*Je sais que je vis avec eux dans un monde commun. Plus important encore, je sais qu'il existe une correspondance continue entre mes significations et leurs significations dans ce monde, que nous partageons le sens commun de sa réalité.*

Berger et Luckman (1996, p. 37)

Ce chapitre a pour but de montrer comment cette thèse a évolué d'une pratique de travail social auprès des organisations de protection de l'enfance en Tunisie, à une recherche doctorale, et comment j'ai élaboré cette expérience à travers l'usage de la longue immersion, de l'imprégnation de mon terrain. Je présente ici les sources heuristiques dans lesquelles a été construite cette thèse et qui sont fondamentalement empiriques.

L'enquête de terrain se fait auprès des acteurs associatifs spécialisés dans l'accueil des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Tunisie et au Maroc. Je rendrai compte des modalités et spécificités de la recherche dans des terrains multiples et fragmentés dans l'espace et dans le temps. Les espaces associatifs sont des terrains dans le terrain, dans lesquels d'autres limites et enjeux prennent place. Car il ne s'agit pas ici seulement des territoires dans le sens strict de *terra*, sinon des lieux délimités par leurs propres frontières. En ce sens, il était question pour moi d'adapter la méthodologie à ces terrains, temporalités et contextes sociopolitiques très mouvants afin de rendre compte des situations de vie concrètes, des rencontres et des échanges permettant de comprendre ce monde social. L'enquête de terrain prend donc une dimension relationnelle, c'est en vivant parmi les gens que j'ai été confrontée « en chair et en os à la réalité »<sup>48</sup> que j'entends étudier. Comme Everett Hughes (1996, p. 287) le souligne, ce processus d'observation, de participation et d'écriture ethnographique a été pour moi une « psychanalyse douce », bien qu'ardue.

---

<sup>48</sup> Olivier du Sardan (1995) utilise cette expression pour se référer à la familiarisation de l'ethnologue avec son objet de recherche.

## De l'engagement associatif à "l'aventure élaborée"

Cette étude s'inscrit dans la continuité d'une recherche entamée dans le cadre d'un Master en Ethnologie, réalisé entre 2008 et 2010, à l'Université Paul-Valéry de Montpellier 3<sup>49</sup>, comme forme de capitalisation d'une expérience professionnelle en tant qu'agente de développement social en Tunisie. J'ai décidé d'utiliser et de revisiter cette expérience de vie comme un chemin épistémologique de découverte des sociétés du sud de la Méditerranée. Consciente des « conditions morales et politiques » de l'enquête (Cefaï, 2009), du travail ethnographique parmi des personnes souffrantes, et de la solidarité avec des femmes considérées marginales, j'ai noté la tension entre distanciation et engagement inhérente à toute démarche scientifique. J'ai constaté aussi, comme le signale Cefaï, que ce sont des éléments constitutifs de l'enquête, et que la clé de cette démarche est de se trouver à la « juste distance » (2009, p. 8).

Bien que la recherche doctorale ait été réalisée entre 2010 et 2017, je vais faire également usage des données recueillies pendant mes années dans le travail de coopération en Tunisie, ce qui a duré de 2001 à 2009. En tant que chercheuse, j'ai alterné des séjours successifs en Tunisie<sup>50</sup> et au Maroc<sup>51</sup> afin de continuer l'enquête de terrain. Cette longue temporalité qui coïncide avec les changements sociopolitiques apportés par le Printemps arabe, fera apparaître des conséquences inattendues dans le traitement social et politique des mères célibataires.

Du point de vue théorique, j'approche cette thèse dans l'idée que la réalité est interdépendante et co-construite par des acteurs eux-mêmes, parmi lesquels, moi-même dans mon rôle de transcrire et d'interpréter des faits, des dires et des pratiques. Pour m'aider à déchiffrer cette réalité, je recours à la méthode inductive et interprétative à travers des prismes du constructivisme et de l'interactionnisme symbolique comme des clés herméneutiques. Le travail ethnographique, d'après Clifford Geertz (1973, p. 10), a besoin d'être interprété tel qu'un manuscrit ancien :

*« Doing ethnography is like trying to read (in the sense of "construct a reading of") a manuscript-foreign, faded, full of ellipses, incoherencies, suspicious emendations, and tendentious commentaries, but written not in conventionalized graphs of sound but in transient examples of shaped behavior. »*

---

<sup>49</sup> Le mémoire du Master en Ethnologie est intitulé « La mère célibataire en Tunisie : le pouvoir de la symbolique dans la pratique sociale. Essai d'Anthropologie ». Il a été soutenu le 6 septembre 2010 à l'Université Paul-Valéry, Montpellier 3.

<sup>50</sup> Les séjours en Tunisie pendant lesquels l'enquête de terrain a eu lieu sont : 9 - 22 mars 2010 ; 13 - 28 mars 2012 ; 8 - 19 août 2016 ; 10 - 24 mars 2017.

<sup>51</sup> Au Maroc l'enquête a été réalisée entre 2012 et 2015, dans les périodes suivantes : 15 - 28 mai 2011 ; 1 - 7 juillet 2012 ; 18 novembre - 1 décembre 2012 ; 14 janvier au 2 février 2013 ; 17 - 25 avril 2013 ; 3 juillet - 19 septembre 2013 ; 1 - 25 janvier 2014 ; 12 février - 17 avril 2014 ; 3 - 29 juillet 2014 ; 17 novembre - 1 décembre 2014 ; 16 - 30 avril 2015 ; 16 juin - 13 août 2015

Selon cet auteur, le système de signification est tissé, semblable à une toile d'araignée, et son analyse relève non d'une science expérimentale en quête de loi, mais d'une science interprétative en quête de sens, afin d'interpréter « des expressions sociales dans leur apparence énigmatique » (Geertz, 1998, p. 2). Je m'intéresse aux subjectivités des acteurs, au sens qu'ils donnent aux faits et à leurs vécus, et comment cela est articulé aux normes codifiées et tacites des conduites acceptables, qui sont des constructions sociohistoriques. Ces subjectivités, captées à travers des récits et des discours, sont revisitées afin d'« affiner le regard sur des pratiques de normalisation invisibles et essentialisées » (Rojas, 2015, p. 63). Cette posture interprétative et constructiviste permet de mettre en dialogue des acteurs, qu'ils soient individuels, collectifs, nationaux et internationaux, et habilite la découverte des dynamiques sociétales, des transformations qui s'opèrent dans les mœurs et dans les droits de la famille. Elle permet aussi d'identifier des mécanismes, autant sociaux que symboliques qui interviennent dans la production des politiques publiques. J'entreprends alors cette « aventure élaborée » (*an elaborate venture*) comme le signale Geertz (1973, p. 10), afin de comprendre ces sociétés, où cette question de recherche n'est qu'une partie d'une vaste *toile* que j'essaie d'interpréter.

## **À l'épreuve d'une ethnographie multi-située et multi-espacée**

Lors de l'enquête de terrain, je me suis principalement concentrée sur les associations qui gèrent des projets auprès des mères célibataires dans chacun de ces deux pays. J'ai priorisé le point de vueémique des acteurs, les femmes bénéficiaires de ces actions, les responsables institutionnels en matière de protection de l'enfance, ainsi que ceux des organisations internationales qui soutiennent ces associations locales (voir Annexe I, [tableau 1](#)). Sans contrat doctoral pour financer mes déplacements sur le terrain marocain et tunisien, j'ai pu poursuivre ma recherche, en particulier au Maroc, grâce à un emploi de mon mari dans ce pays entre 2012 et 2015, ce qui a coïncidé avec ma recherche.

### **Le terrain tunisien**

Dix associations locales font parties de l'enquête de terrain en Tunisie, parmi lesquelles seule l'association Amal est spécialisée dans l'accueil et la prise en charge des mères dites célibataires (2017). Dans son siège près du parc Belvédère et du centre-ville de Tunis, la



directrice de l'association et une assistante sociale accueillent des femmes en recherche d'aide et d'orientation. À une douzaine de kilomètres de là, à la Soukra, Amal gère un foyer pour dix-sept femmes avec leurs bébés et développe des projets de formation et d'insertion sociale. Au fil des années, l'association s'est transformée. Après la révolution, elle a élargi ses projets aux jeunes et aux enfants des zones sensibles afin de lutter contre l'islamisation des jeunes. Leur centre de formation, qui avait commencé dans l'objectif de la réinsertion des mères célibataires, aujourd'hui (2018), cible une catégorie plus large de femmes en situation défavorisée.

L'association Beity, relativement nouvelle dans le paysage associatif tunisien, accueille, dans son foyer en plein cœur de la médina de Tunis, des femmes en difficulté, femmes migrantes, femmes sans domicile fixe, des prostituées qui veulent échapper aux réseaux d'exploitation, et des mères célibataires avec enfants. L'association reçoit aussi des mineures envoyées par les ministères (Affaires sociales, de la Justice, Ministère de la femme, la famille, l'enfant et les personnes âgées - MFFE) dans le cadre de la protection de l'enfance. Huit pouponnières associatives, connues sous le nom d'Unités de vie, font aussi parties de l'enquête. La majorité des enfants placés dans ces centres sont nés hors mariage, abandonnés ou en attente de reprise par leur famille biologique ou de l'abandon définitif. Ces associations sont partenaires et collaborent avec l'Institut de Protection de l'Enfance (INPE), organisme étatique qui gère le placement d'enfants. Parmi les treize associations (en 2017) qui gèrent des pouponnières associatives, j'ai pu suivre les actions de : Sébil à Tunis, Voix de l'Enfant à Nabeul, à Monastir et à Médenine, Horizons de l'Enfant du Sahel à Sousse, Errafik à Sfax, Enfance Espoir à Gabès et Beity à Gafsa. Chacune d'elles est investie à différents degrés dans le soutien des femmes qui, ayant placé leur enfant, veulent le récupérer. En 2017, seulement quatre de ces pouponnières menaient des projets plus ou moins stables en faveur de ces femmes. Il s'agissait de l'aide d'urgence, (du lait, des couches), ainsi que l'accompagnement administratif et juridique pour l'attribution de la paternité. Par cette procédure, l'enfant a le droit au patronymique du père ainsi qu'à la pension alimentaire. Certaines de ces associations, en partenariat avec des organisations non gouvernementales internationales (ONGI), développent des programmes de formation professionnelle et microcrédits.

Concernant les institutions étatiques, l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE) est l'organisme incontournable pour connaître la situation des enfants abandonnés en Tunisie. Sous la responsabilité du Ministère des affaires sociales, l'INPE gère tous les cas d'adoptions, *kafāla* et placements d'enfants. Les cinq années passées comme coopérante dans cette institution, de 2003 à 2008, m'ont permis l'observation *in situ* de la condition des enfants placés et de me familiariser avec la problématique des naissances hors mariage. Il accueille environ 200 enfants privés du milieu familial, de la naissance à six ans, avec un nombre similaire de

membres du personnel incluant des soignants, assistantes maternelles, psychologues, nutritionnistes et médecins. Situé à La Manouba, banlieue nord-ouest de Tunis, entre l'hôpital Kassab et l'hôpital psychiatrique Razi, l'INPE reproduit des pratiques hygiénistes et hospitalières dans la prise en charge des enfants, négligeant l'approche relationnelle et affective, ce qui favorise les pathologies du développement chez les enfants placés (voir Annexe I, [tableau 2](#) et [tableau 5](#)).

L'accès au monde et aux données des institutions publiques est restreint. L'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) est l'organisme de référence sur la santé de la reproduction, avec ses multiples centres de planification familiale en Tunisie. Bien qu'il produise des données concernant l'accès à l'IVG et aux méthodes contraceptives, il ne m'a pas été possible de réussir à les obtenir. Lors d'une de mes demandes de rendez-vous au siège de cette institution à Tunis, le responsable après m'avoir demandé ma nationalité m'a répondu : *Pourquoi cherchez-vous cela ? En Argentine il n'y a pas de mères célibataires ? Vous êtes en train de toucher ce qui est « haram » (interdit), c'est un tabou ici !* ». Et finalement, j'ai reçu un gentil refus : *« Revenez une autre fois, peut-être qu'on pourrait vous donner les informations que vous voulez. »* Malgré tout, j'ai pu mener deux entretiens avec des responsables de l'ONFP aux centres de Bardo et de La Manouba, sans pour autant recevoir des statistiques, ou données chiffrées.

J'ai considéré qu'il était important de mener l'enquête auprès des délégués de protection de l'enfance (DPE). Ce sont des fonctionnaires attachés au Ministère des Affaires de la Femme, la Famille et les Personnes Âgées (MFFE), chargés « d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger »<sup>52</sup>. Ils assurent et coordonnent la globalité des interventions auprès des enfants nés hors mariage, et en danger. Grâce au réseau développé pendant mes années de travailleuse sociale, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec le DPE de la région de Gafsa, qui était aussi à l'époque le président de l'association Beity (Gafsa) et le premier coordinateur du réseau des Unités de vie (RAET)<sup>53</sup>. Je me suis également entretenue avec le DPE de la région du Kef. Mais plusieurs essais de demandes d'entretien en 2016 et 2017 avec les DPE des autres régions n'ont pas aboutis.

La relation professionnelle que j'ai eue avec la responsable de protection de l'enfance de l'UNICEF m'a permis de suivre l'évolution du projet de désinstitutionalisation des enfants, ainsi que de constater les obstacles que les autorités tunisiennes avaient mis sur un projet qui

---

<sup>52</sup> Les fonctions du DPE sont décrites dans l'article 30 du Code de protection de l'enfant promulgué en 1995 en Tunisie. Le DPE dépend du Délégué général à la protection de l'enfance.

<sup>53</sup> Créé en 2011, le RAET - Réseau Amen Enfance Tunisie- fédère treize pouponnières associatives en 2017.

favoriserait la garde de l'enfant né hors mariage par leur mère, tel le cas du Guide pour mères célibataires (en arabe) publié en 2007.

J'ai pu aussi suivre le travail de Santé Sud, organisation internationale de coopération, qui mène depuis des années des programmes pour la formation des assistantes maternelles dans les associations, et qui, depuis 2011, promeut un réseau national et transrégional (Tunisie, Maroc, Algérie) des associations de prise en charge des mères célibataires. Avoir travaillé avec l'Association de Coopération en Tunisie (ACT) pendant presque une dizaine d'années, m'a également permis de rester en contact avec les associations, et de suivre le projet de microcrédits en faveur des mères célibataires mis en œuvre par cette ONGI en partenariat avec ces associations.

**Figure 2. Carte des associations et de l'organisme étatique qui font partie de l'enquête ethnographique en Tunisie**



## **Le terrain marocain**

Au Maroc, il m'a fallu « déambuler » parmi les associations afin d'établir des relations pour mener l'enquête, car je n'étais pas connue de ce secteur associatif comme cela a été le cas en Tunisie. Le terrain associatif au Maroc a subi une professionnalisation rapide, il est plus habitué aux chercheurs, et l'influence des ONGI est plus visible qu'en Tunisie. Il m'a fallu du temps pour connaître ce nouveau terrain associatif, et m'adapter aux frontières symboliques différentes, mais au fur et à mesure que des relations avec le personnel se sont établies, la situation de recherche est devenue plus confortable.

Au Maroc, à la différence de la Tunisie, les associations, objet de cette étude, sont dédiées presque exclusivement à la prise en charge des mères non mariées en situation de précarité. J'analyse les actions de cinq de ces associations, parmi lesquelles trois se trouvent à Casablanca : Association Solidarité Féminine (ASF), l'Institution nationale d'aide aux femmes en détresse (Insaf), et le foyer des Sœurs de la Charité. À Agadir, l'association Oum el-Banine est la seule à s'occuper de ces personnes dans toute la région sud du pays ; c'est le même constat pour l'association 100 % Mamans qui, située à Tanger, reçoit des femmes venues du nord du Maroc et aussi d'autres villes de l'intérieur du pays (voir Annexe I, [tableau 3](#)). La plupart de ces organismes offrent un hébergement d'urgence, de l'aide en nature, de l'assistance administrative pour l'inscription de l'enfant (et des femmes) à l'état civil. Souvent leurs services incluent l'alphabétisation car au Maroc, presque la moitié des femmes rurales sont analphabètes, ainsi que des formations professionnelles, ce qui permettra aux femmes une sortie sur le marché de l'emploi. Depuis quelques années, avec la nouvelle tendance à la lutte pour les droits sociaux, certaines de ces associations se portent aussi partie civile dans les affaires de justice où des jeunes filles domestiques sont maltraitées, violées et même tuées par leurs employeurs.

Bien que ces associations partagent des activités communes d'intervention sociale auprès des femmes, leur structure, les moyens financiers mobilisés et leur visibilité publique sont très distincts. En guise d'exemple, Insaf qui s'est définie comme une organisation de défense et promotion des droits des femmes, a produit et publié une étude sur les mères célibataires réalisée en 2010. En 2018, cette étude sociologique est toujours la seule à fournir des données au niveau national sur les femmes qui enfantent hors mariage. Les agences des Nations Unies et les ONG internationales font toujours référence à cette étude quand il s'agit du plaidoyer.

L'association Solidarité Féminine (ASF), pour sa part, est bien connue des médias, notamment grâce à sa fondatrice Aïcha Echchena, pionnière du travail social auprès des mères célibataires dans la région du Maghreb. L'association développe des formations

professionnelles dans la restauration et dans les métiers de l'esthétique : coiffure, *hammam*, gym, dans les quartiers du Maârif et Aïn Sebaâ. L'imposant Centre de mise en forme au Maârif, siège des formations et d'accueil des femmes, est un exemple des moyens financiers mis en œuvre par des partenariats stratégiques autant nationaux qu'internationaux. Encore à Casablanca, l'association confessionnelle Sœurs de la Charité, située dans le quartier des Roches noires, offre un hébergement à ces femmes avec enfants qui n'ont pas d'autre issue sans aucune condition d'entrée, sauf celle d'avoir une place disponible. Pour les responsables, c'est l'ambiance familiale et la charité qui comptent afin d'aider à la résilience des femmes rejetées.

À Agadir, l'association Oum el Banine, accueille, dans son siège dans un quartier ouvrier, des mères célibataires du sud, mais aussi des femmes venant des autres régions du Royaume qui cherchent l'anonymat. Sa fondatrice et présidente, Mahjouba Edbouche est une autre pionnière et « femme forte » de la cause des femmes et enfants nés hors mariage. À la différence d'autres intervenantes, elle ne présente pas ces femmes comme des victimes, elle revendique une sexualité désirée autant par les hommes que par les femmes. Elle accompagne et intervient personnellement auprès des familles pour le retour de la fille et l'acceptation de l'enfant.

À Tanger, l'association 100 % Mamans (100 % *Oumahat*), créée par une expatriée française, fonde ses actions sur les droits humains. Au quartier de Bendibane, l'association occupe deux étages d'un appartement et offre l'accueil, l'aide d'urgence, ainsi qu'un foyer pour mères célibataires avec leurs enfants. Dans un autre immeuble, un grand garage permet d'emmagasiner des jouets et du matériel de puériculture et il héberge une crèche avec des dizaines d'enfants pour permettre à leurs mères de travailler.

J'ai mené également des entretiens avec l'organisation internationale Terre des hommes qui a été la première à intervenir auprès des enfants nés hors mariage et de leurs mères, aussi bien au Maroc qu'en Tunisie. C'est cette ONGI qui a inspiré la création des associations spécialisées et qui soutient encore leurs projets au Maroc.

Par ailleurs, l'UNICEF porte plusieurs axes de protection de l'enfance dans le Royaume, notamment le problème de l'enfance abandonnée, enfants en institution, enfants de rue, enfants en migration et enfants porteurs de handicap. J'ai été invitée par cette organisation avec d'autres acteurs associatifs, afin d'élaborer un rapport alternatif concernant le suivi de la convention internationale des droits des enfants au Maroc (juin 2014). J'ai inclus aussi dans cette recherche l'action du Comité d'Entraide International (CEI)<sup>54</sup> qui, avec Terre des hommes et Caritas, développent des projets pour mères subsahariennes migrantes, qui en route vers l'Europe sont

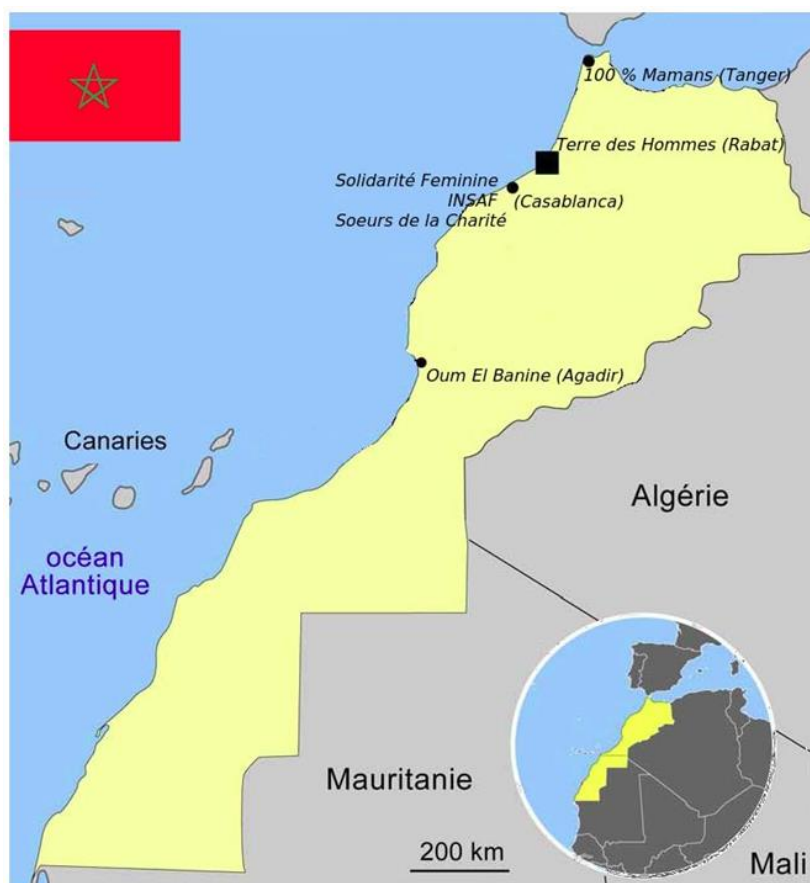
---

<sup>54</sup> Le CEI est le bras diaconal de l'Église Protestante au Maroc, qui a des projets de soutien aux populations migrantes qui traversent le Maroc et dont la destination finale est l'Europe.

invisibles et privées de toute protection. Elles apparaissent brièvement dans cette étude, afin de constater la chaîne de domination quand race, genre et classe sont articulés.

J'ai interviewé quelques académiciens et des personnalités féministes représentant des deux tendances, laïque et islamique, telles que Houria Alami M'Chichi, et des membres de l'association créée par Asma Lamrabet représentant d'un féminisme islamique dit progressiste.

Figure 3. Carte des associations marocaines qui ont participé à l'enquête de terrain



### **Immersion de longue durée et contexte de changements sociétaux majeurs**

Après avoir quitté la Tunisie en 2009 et m'être installée en France, j'y suis revenue en 2010, juste avant la révolution pour la présente recherche. Je percevais le malaise social dans l'ambiance générale, les Tunisiens avaient peur que le clan Trabelsi, belle famille du président Ben Ali, prenne le pouvoir. Depuis j'y suis retournée en 2012, 2016 et 2017. Pendant ces dernières années, n'étant plus membre de l'organisation internationale de coopération, ni

résidente dans le pays, investie d'un statut différent, celui de chercheuse, j'étais considérée plutôt comme une *outsider* au système. Il m'était donc plus difficile d'approcher les acteurs institutionnels. Mais j'ai été toujours bien accueillie parmi les responsables des associations à Tunis, et dans l'intérieur du pays, à Sfax, Gabès, Médenine, Sousse, Gafsa, Monastir. Grâce aux relations de confiance développées pendant les années de travail dans l'organisation internationale, j'ai pu suivre, pendant la période post-révolutionnaire, l'évolution des pratiques et des représentations à l'égard des mères célibataires et observer les transformations qui s'opéraient aussi bien dans la société qu'au sein même de ces organismes. La plupart des associations, quelques années auparavant, étaient réticentes à mener des actions auprès de ces femmes, tandis que progressivement, les responsables commençaient à s'intéresser et à inclure des projets les ciblant. La sémantique et l'influence développementiste sont devenues avec le temps très visibles.

En mars 2012, j'ai été invitée à participer à une rencontre des Unités de vie de toute la Tunisie, dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des mères célibataires, ce qui révélait, à priori, un changement d'attitude vis-à-vis de ces femmes. Entre temps, le pays avait aussi changé, la première effusion d'espérance et de liberté s'est transformée en inquiétude concernant les acquis des femmes, remis en question par le gouvernement islamiste. La catégorie de mère célibataire était déjà dans le domaine public. Lors de l'un de mes entretiens dans une des associations au sud du pays, il m'a été interdit d'enregistrer ; la peur persistait, non pas cette fois-ci à cause du régime policier de Ben Ali, mais de l'islamisme politique. Des « islamistes » avaient approché l'association pour la mettre en garde afin de cesser d'encourager la « débauche » par des projets en faveur des mères célibataires.

L'enquête de terrain réalisée en août 2016 et mars 2017, m'a permis de constater des avancées, comme la loi contre la violence faites aux femmes dans laquelle l'association Amal a participé activement. En même temps, la stagnation des dossiers de recherche de paternité et les obstacles autour de la pratique de l'IVG et de l'adoption, montraient l'influence des courants islamistes au sein du pouvoir. L'immersion de longue durée m'a permis de suivre tout ce processus de transformation.

En Tunisie, j'identifie clairement trois temps de l'enquête en Tunisie : l'avant révolution, avec les données obtenues pendant mon travail professionnel entre 2003 et 2009 ; la période révolutionnaire qui, à mon avis, a duré jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution en 2014, ce qui a permis de stabiliser le pays dans l'État de droit ; et la période post-révolutionnaire qui s'étend jusqu'en 2017, date à laquelle je recueille les dernières données. À travers ces temporalités, j'ai pu être témoin d'un processus de bouleversement politique, économique et

social. Et j'ai pu noter pendant ces périodes sur le terrain, un phénomène d'infléchissement moral plus rigide en Tunisie qu'au Maroc.

Au Maroc, l'enquête ethnographique s'étend à travers des séjours successifs entre 2011 et 2015, où j'ai dû me familiariser avec ce nouveau terrain associatif. J'ai mené des entretiens et fait de l'observation directe dans les associations spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires à Tanger, Agadir, Casablanca et Rabat. J'ai participé aussi à des conférences, tables rondes et séminaires régionaux tels que « Le coût économique de la violence à l'égard des femmes au Maroc » (4 mars 2014, Centre Jacques Berque, Rabat), « Le Code de la Famille et son évaluation depuis 10 ans de pratiques judiciaires » (28 novembre 2014, Rabat), les « États Généraux de la recherche et la formation sur le genre au Maroc » (16-17 avril 2015, à l'Université Hasan II, Casablanca), « Sociologie et changement social au Maghreb » (23 avril 2015, Faculté d'Aïn Chock, Casablanca) parmi d'autres. Le suivi des débats académiques régionaux a contribué à enraciner ma recherche dans l'évolution des questions sociétales sur le genre et les droits des femmes dans le pays.

Pendant ce temps j'étais reçue en tant que doctorante au Centre d'études en sciences humaines et sociales Jacques Berque à Rabat, dans lequel j'ai collaboré à l'ouvrage collectif *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre, une société en mutation* (2015) avec l'article « La maternité célibataire au Maroc, entre normes et pratiques ». De part mon expérience dans le domaine de la protection de l'enfance en Tunisie, j'ai participé à des rencontres organisées par l'UNICEF – Maroc (juin 2014 à Rabat) et par Terre des hommes concernant le projet « Tamkine – Migrants » sur l'éducation des enfants en migration (avril 2014 à Tanger). Ces rencontres ont été pour moi une source importante de mise au jour sur la situation des enfants abandonnés en accueil institutionnel, les enfants de rue et les mineurs migrants, dont je rendrai compte dans la deuxième partie de la thèse.

En outre, pendant mes différents séjours au Maroc, j'ai eu l'occasion de connaître de près la situation des mères seules en migration depuis l'Afrique subsaharienne, de visiter les champs des migrants et d'observer le travail de proximité que des organisations mettent en œuvre pour ces personnes, et plus particulièrement pour ces femmes invisibles et *invisibilisées* de toute protection sociale et politique. Cela m'a permis de me familiariser avec leurs stratégies de survie, ce qui pourrait être l'objet de futures recherches.

Cette ethnographie de longue durée a été soumise à de constants changements, influencée par des processus sociaux aussi bien localisés, comme la révolution tunisienne et les airs du printemps arabe au Maroc, que globalisés, comme l'influence des organisations internationales dans la question « femmes et pauvreté ». Elle m'a permis un début de « connaissance intime » (Markus, 1995, p. 99) en tant qu'ethnologue de ces deux sociétés du Maghreb par le prisme



du travail associatif, mais plus que cela, elle me permet de rendre compte des relations complexes entre les sexes, et de déchiffrer des systèmes de domination. Par cette expérience, j'ai pu « échapper à la monotonie d'un monde familier qui nous dissimule le mystère de notre propre capacité à entrer en relation manifeste les uns avec les autres » (Geertz, 1998, p. 9). Ce travail ethnographique *multi-situé* et *multi-espacé* (Roulleau-Berger, 2012, p. 9), a été possible grâce aux années passées dans la nébuleuse associative en Tunisie et au Maroc, et au réseau des relations auquel nous avons accès quand nous sommes à « l'intérieur. »

Au début de cette recherche qui engage le comparatisme de l'action associative entre ces deux pays du Maghreb, je n'étais pas pleinement consciente des défis que cela impliquerait en termes de temps et de ressources. Mais au fur et à mesure que l'enquête de terrain progressait, j'ai été convaincue de l'intérêt de cette approche. La mise en miroir de ces deux terrains de recherche permet d'identifier les similitudes et les différences entre les cadres normatifs en matière de déviance au féminin, les politiques publiques visant les plus vulnérables et l'action associative en tant que réponse collective au problème privé et social. Comme le signalent George E. Marcus et Mark-Anthony Falzon (1995 ; 2009), l'ethnographie multi-située a de multiples avantages, elle permet d'étudier des phénomènes sociaux qui ne peuvent pas être pris en compte en se focalisant sur un seul site. L'essence de ce type de recherche permet aussi de suivre les personnes, les connexions, les relations et les réseaux à travers des espaces « sensiblement contigus mais spatialement non-contigus » (Marcus, 1995, p. 96 ss.), d'analyser dans un contexte « non-isolé » et plus global, tendances, déclinaisons, modalités d'actions et de trouver des points de convergences et d'inflexion de l'action collective auprès des mères célibataires dans la région du Maghreb. C'est dans la sphère supra-locale (Falzon, 2009) qu'il est possible de suivre l'intervention des organisations internationales avec leur apport dans le traitement social des mères célibataires dans la région. La perspective comparative entre les deux pays permet donc de conjuguer le local et le global, de sortir de cette dichotomie par la juxtaposition du phénomène, c'est-à-dire de le mettre en relation, au lieu de rester dans un « monde à part » (Marcus, 1995, p. 102).

Parallèlement, et bien que toute ethnographie soit insérée, encadrée (*embedded*) dans son contexte, le fait d'avoir un terrain multi-situé permet justement de sortir du système monde-objet - et de celui du chercheur- pour l'inscrire plutôt dans des connections et relations. Le phénomène s'inscrit dans un processus changeant, plutôt que figé dans un *cultural worldview*. Dans ces multiples terrains physiques, des objets de recherche subalternes émergent, articulés et imbriqués les uns aux autres, positionnés comme des parties d'une domination systémique (*systemic domination*) (*ibid*, p. 101). En guise d'exemple, je cite : l'abandon d'enfants nés hors

mariage, l'avortement, la violence à l'égard des femmes, les mariages précoces, la domesticité, etc. Ces questions sociétales qui émergent lors de la présente recherche, montrent clairement les rapports de domination qui émergent quand on a recours à l'intersectionnalité des catégories, de genre, de classe, de statut.

De surcroît, les bienfaits de l'ethnographie multi-située dans l'espace et dans le temps, permettent de mettre le « zoom » sur l'évolution du traitement des femmes, mères célibataires, ce qui apparaît comme un décrypteur des transformations sociétales qu'expérimentent la Tunisie et le Maroc, notamment depuis 2010. Ces terrains multi-situés ne se limitent pas au placement géographique, les structures associatives dans lesquelles j'ai interagi sont aussi différentes, qu'elles soient placées en pleine ville ou dans les régions rurales, aussi bien dans leur philosophie de travail que par la structure elle-même : capacité d'accueil, degré de professionnalisation du personnel, pouvoir du réseau qu'elle entretient avec des agences nationales et internationales. D'autant plus que le passage d'un terrain<sup>55</sup> à l'autre (association et pays), a été pour moi également le déplacement intellectuel d'un monde à l'autre, car cette mobilité implique des efforts supplémentaires d'appréhension et de langage. Il m'a fallu donc des adéquations et des adaptations multiples aux espaces et aux situations, car la contrainte de ce phénomène mouvant, c'est qu'il amène à des trajectoires et situations inattendues (*unexpected trajectories*) (Markus, 1995, p. 96).

## Dévoiler l'intime des femmes

Mon choix épistémologique propose d'articuler les « micro-histoires » des femmes aux actions et discours associatifs, non pas comme des exemples *clos*, mais comme « une façon de réfléchir à partir des singularités du sens de l'agir social » (Passeron et Ravel, 2005). La restitution du fait à partir de la subjectivité des femmes bénéficiaires permet de comprendre la réalité qu'elles créent, donnant un sens à leur expérience, comme le signale Howard Becker (1985, p. 197) :

« Ce que nous présentons n'est pas une vision déformée de la 'réalité', mais la réalité dans laquelle sont engagées les personnes que nous avons étudiées, la réalité qu'elles créent en donnant un sens à leur expérience, et par référence à laquelle elles agissent. Si nous ne parvenons pas à restituer cette réalité, nous ne produirons pas une analyse sociologique satisfaisante du phénomène que nous cherchons à expliquer. »

---

<sup>55</sup> Bien que tout terrain soit potentiellement multi-situé (Markus, 1995, 100).

L'intime des femmes occupe dans cette recherche une place privilégiée, il est un moyen et un outil d'analyse afin de déchiffrer l'expérience phénoménologique, de « comment sont vécues de l'intérieur coutumes et traditions » (Morin, 1980, p. 15). Ces fragments existentiels riches et passionnants, qui sont l'inspiration de cette recherche, servent aussi à croiser l'expérience privée des femmes avec l'action associative et publique afin d'identifier les processus genrés de normalisation et de marginalité qui s'appliquent aux femmes dans les sociétés tunisienne et marocaine.

En Tunisie, quarante femmes bénéficiaires du travail associatif ont participé à l'enquête de terrain qui a eu lieu dans des entretiens personnalisés menés au sein des associations dont elles étaient bénéficiaires. La plupart de ces rencontres ont été réalisées lors des visites aux associations qui ont eu lieu en mars 2012, et quelques-uns en 2010. Le nombre d'entretiens, le lieu et les dates sont les suivants: trois à Amal – Tunis (25/3/2010), six à Sébil – Tunis, deux (24/3/2010) et quatre (23/3/ 2012), huit à la Voix de l'enfant – Médenine (17/3/2012), sept à Enfance Espoir – Gabès (16/3/2012), seize à Beity – , Gafsa (19/3/2012) ( voir Annexe I, [tableau 4](#)).

Dans le cas du Maroc, j'ai pu interviewer dix-neuf jeunes mamans bénéficiaires des projets de l'association Solidarité Féminine à Casablanca (voir Annexe I, [tableau 3](#)). En mai 2011 quatre de ces femmes faisaient une formation de trois ans dans le Centre de mise en forme (*hammam*, sauna, fitness, jacuzzi) au Maârif. Par la même occasion, j'ai participé à un groupe de parole organisé par une psychiatre autour du thème « *Que dois-je dire quand mon enfant me questionne sur son père ?* », où dix femmes étaient présentes, avec lesquelles j'ai pu m'entretenir d'une façon informelle. J'ai pu faire l'observation participante dans les trois sites de l'association où sont mises en place les formations au Maârif et Aïn Sebâa, auxquelles une quarantaine de mères célibataires participaient entre 2011 et 2013. En 2014, ce nombre était réduit à la moitié à cause d'un grave problème financier que traversait l'association. Dans le cadre de l'observation participante dans cette association, deux événements ont été particulièrement riches en valeur heuristique : la célébration d'un mariage d'une des femmes bénéficiaires avec le papa de l'enfant, dans le siège du Maârif, et la circoncision de cinq enfants de mères célibataires dans le site d'Aïn Sebâa. Ces célébrations des rites de passage chargées de significations, montraient comment l'enquête peut prendre des chemins inattendus, et qu'elle n'est pas seulement forgée par des rencontres programmées autour d'une table.

Les entretiens avec les directeur.trice.s des associations prennent, dans cette recherche, une importance capitale pour élucider le phénomène de la maternité célibataire au Maghreb. Leurs

discours sur leurs actions, les regards qu'ils portent sur les bénéficiaires montrent la singularité du contexte moral et politique qui circonscrit les relations sexuelles dans le cadre du mariage. Ces interviews, articulées à l'observation, ont permis également de découvrir les régularités, ce qui revient toujours, dans le traitement social de ces femmes. En Tunisie, vingt responsables associatifs ont pris part à l'enquête, principalement directrices des associations, et aussi présidents et fondatrices. En général, j'ai été reçue dans leurs bureaux et cela prenait la forme soit d'un entretien formel, comme cela a été souvent le cas avec les présidents de ces organismes, soit d'une conversation normale dans le cas des directrices avec lesquelles la relation tissée permettait un degré de confiance. Je consigne les entretiens faits à Gabès, Médenine, Gafsa, Tunis, Sousse, Sfax, Monastir, entre 2010 et 2017. Pendant cette période, j'ai pu également réaliser six entretiens avec du personnel des ministères (MAS, MFFE), principalement en 2010.

Au Maroc, dix-huit acteurs associatifs ont été interviewés entre 2011 et 2015, aux sièges des associations de Solidarité Féminine, Sœurs de la Charité, Insaf, 100 % Mamans et Oum el Banine. J'ai pu mener des entretiens parmi des responsables d'organisations non gouvernementales et internationales, comme Terre des hommes (14/11/2014) et UNICEF (13/6/2014). Ainsi qu'avec des féministes, comme cela a été le cas de Nouzha Guessous qui a fait partie de la Commission Royale chargée de la réforme de la *Moudawana* entre 2001 et 2003 (14 décembre 2013) (voir Annexe I, [tableau 3](#)).

### ***L'enquête comme terrain d'interlocution***

Au-delà des entretiens autour d'une grille de questions, cette thèse reflètera aussi les données qualitatives des autres rencontres, occasions et événements qui permettront d'élargir la compréhension de cette question de recherche. La difficulté de transcrire l'expérience du terrain est inhérente à l'enquête ethnographique, certains vécus et faits resteront occultés par des choix heuristiques. Dans tous les cas, les acteurs associatifs, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc, m'ont donné une place dans leur milieu et ont permis ma présence, forgée dans une longue proximité, afin de partager le quotidien de leurs interventions. Fondatrices, directrices, présidents m'ont facilité un lieu pour la rencontre avec des femmes qui, pendant un passage qui a été tortueux de leur vie, ont été en relation avec ces associations. L'enquête de terrain a donc été dialogique, relationnelle, interactive. Ma présence n'était ni imperceptible, ni neutre, je participais aux échanges, projets et discussions. J'ai pu percevoir les sentiments, la passion, les affects qui interviennent dans l'engagement associatif ainsi que les conflits des valeurs et des idéologies qui se jouent dans ce monde.

J'ai privilégié l'approche qualitative par le moyen des discours des acteurs, par des entretiens semi-directifs, et parfois non-dirigés comme le furent les cas de récits ou de fragments de vie des femmes. Dans les rencontres de groupes, j'utilisais aussi la technique du *brainstorming* afin de capter les idées derrière les mots. Les mots coupés, les silences, les gestes, les larmes m'ont également communiqué les singularités de cette enquête autour de la sexualité hors mariage. Les essais de contacts ou de demandes de données par e-mail se sont soldés par des échecs. Alors, l'entretien « face-à-face », était pour moi l'unique modalité possible. Ce type d'entretien permet de mesurer l'acuité des vécus, des situations particulières. Berger et Luckman l'éclairent (1996, p. 44-45) :

« L'expérience la plus importante d'autrui prend place dans la situation de face-à-face, qui est le cas-type de l'interaction sociale. Tous les autres cas dérivent de celui-ci. Néanmoins, aucune autre forme de relation sociale ne peut reproduire la plénitude des symptômes de subjectivité présente dans la situation de face-à-face. Seule cette dernière garantit la proximité réelle de la subjectivité de l'autre. Toutes les autres formes de relation sont, à des degrés divers, 'lointaines'. »

J'ai donc articulé plusieurs modalités d'enquête, de l'observation des espaces associatifs, de leurs activités et des interactions parmi le personnel et les femmes bénéficiaires. J'ai accompagné des intervenantes associatives dans leurs déplacements vers d'autres centres d'accueil et institutions. J'ai pu mener des entretiens approfondis auprès de directeurs, de membres du personnel et de femmes accueillies, sur la base d'une grille différente pour chacun de ces groupes de personnes (voir Annexe I, [tableau 6](#)). La plupart des interviews étaient individuelles ; quand il n'était pas possible d'avoir une place privée pour mener l'entretien avec des femmes bénéficiaires, j'étais obligée d'improviser un espace plus intime pour la confidentialité. Une fois, dans une association au centre-ville de Tunis, n'ayant pas de bureau à part pour mener l'entretien, et la salle d'attente étant pleine de femmes avec enfants, nous avons aménagé un endroit au milieu des cartons de lait, des matelas et des couches pour pouvoir parler. J'ai dû aussi être consciente des variations émotionnelles fréquentes, qui se jouent généralement dans la relation d'enquête avec des personnes ayant des positions distantes de classe, d'instruction, et des subjectivités particulières.

Le déroulement de l'enquête était également déterminé par le terrain, qu'il s'agisse d'une association ou d'une institution étatique. L'institution, de par sa fonction, pose de multiples résistances à la recherche, notamment quand l'ethnographe touche à un domaine dans lequel l'acteur institutionnel juge qu'il lui appartient et que l'étranger n'a rien à faire dans ce terrain.

### ***Une enquête multi-lingual***

Ainsi, comme le terrain de cette étude est *multi-situé*, l'enquête ethnographique a été aussi *multi-lingual* (Markus, 1995, p. 101). Bien que les deux pays soient restés francophones depuis la colonisation, la Tunisie a subi, plus que le Maroc, l'arabisation de l'éducation. Au Maroc, le français est parlé davantage, des paraboles orientées vers l'Europe et l'usage de cette langue sur la chaîne la plus regardée (« 2M ») a son influence. Comme le signale Alban Bensa, le terrain est une situation d'interlocution<sup>56</sup>, et ce dialogue ethnographique se fait dans plusieurs langues. Dans mes entretiens, j'ai dû passer le plus souvent d'une langue à l'autre, de l'arabe au français, et vice-versa, avec des pensées dans ma propre langue, l'espagnol. Grâce à ma connaissance de la langue locale, que j'ai appris surtout par la pratique, les entretiens avec les femmes bénéficiaires des associations ont été menés en arabe dialectal, le *darija*. Le français était plus utilisé avec les représentants institutionnels ; avec les acteurs associatifs, nous avons communiqué en français et arabe. Ce mélange est commun, beaucoup de mots français intègrent le dialecte arabe nord-africain. L'utilisation du *darija* m'a ouvert bien des portes, a diminué l'effet étranger de ma présence ; il m'a permis aussi d'identifier les nuances des mots. Autant que possible, j'ai donné la priorité à l'arabe, plutôt qu'au français ou à l'espagnol.

J'ai décidé d'écrire cette thèse en français. Une langue que j'ai commencé à étudier lors de mon Master (2008-2010) mais que je n'ai jamais apprise formellement. Ce qui a signifié, bien évidemment, un défi constant, et qui a inévitablement allongé le temps d'écriture. Car traduire ce qui se passe sur le terrain prend plus d'un sens : c'est traduire les mots, traduire la situation d'enquête, traduire l'ambiance dans laquelle cette situation se donne....

Dans la mesure du possible, j'ai été précise dans le genre grammatical et j'ai choisi de ne pas féminiser les termes, tels qu'acteurs associatifs.

### ***Relation d'enquête et herméneutique d'une société***

La méthode d'enregistrement s'avère difficile dans ce terrain moralement et politiquement sensible, je l'ai utilisée dans peu d'occasions, dépendant des interlocuteurs. Il a été plus difficile d'enregistrer par dictaphone quand il s'agissait d'un entretien auprès d'une institution, ou d'un acteur associatif qui se demande à quelles fins l'entretien va être utilisé. La plupart du temps, la méthode classique d'un livret et d'un stylo me semblait la plus convenable. Je dois admettre que le dictaphone fut mis en route deux fois, sans que l'interlocuteur en ait connaissance, ce qui pose la question d'une éthique situationnelle dans la relation d'enquête.

---

<sup>56</sup> Alban Bensa, 28 novembre 2018, dans le Séminaire « Du récit vernaculaire à la narration anthropologique », à l'EHESS, Paris.

J'ai utilisé diverses sources afin de mettre en contexte cette question de recherche et d'interpréter les réponses sociétales qui lui sont données. Il m'a semblé important de suivre des articles de presse et des magazines en ligne de la région (*Tel Quel, Jeune Afrique*, et des journaux locaux), et de la littérature grise afin d'être à jour sur les préoccupations sociétales. Au Maroc, par exemple, j'ai suivi par ces moyens des débats médiatiques autour de sujets tels que la réforme du code pénal en ce qui concerne la pénalisation des relations sexuelles en dehors du mariage, l'avortement, le travail d'enfants, afin d'identifier les enjeux sur les libertés individuelles, et les formes du gouvernement des corps. En Tunisie, des conflits de genre se sont cristallisés autour du statut des femmes, faisant ressortir des éléments plus conservateurs de la société dans les discussions sur la nouvelle constitution, dans la modification de l'article 227 bis<sup>57</sup>, et sur l'adoption d'une loi contre les violences faites aux femmes<sup>58</sup>.

Le matériel collecté sur le terrain a été complété par celui des recherches dans les bibliothèques et les centres de recherches locaux via Internet. Afin de suivre les actions associatives, j'ai fait le feuilletage des photos et actualités postées sur les réseaux sociaux. Je me suis également intéressée à la production de films, témoins de la pensée locale sur la sexualité. Je cite comme exemple, *Les silences du palais* (1994), qui traite la servitude des femmes pendant l'époque beylicale, *La source des femmes* (2011), qui signale les rapports hommes-femmes autour de l'eau comme image de la sexualité féminine, *L'amante du Rif* (2011) qui met en lumière le viol et les relations entre amants, et le film, interdit au Maroc, *Much loved* (2015) qui met au grand jour la prostitution au Maroc, à travers les vies de trois femmes. J'ai suivi aussi les retentissements journalistiques des émissions télévisées autour de l'avortement et des grossesses hors mariage, et les conséquences qu'ont subies les personnes qui y ont participé, notamment le Dr. Charibi. Il a été licencié de ses fonctions depuis la diffusion de l'émission au Maroc. Ce sont des faits dont je rends compte dans cette étude.

J'identifie aussi des chansons populaires qui relèvent d'une critique sociale et qui témoignent des changements dans les modes de vie et les rapports entre les sexes, comme celui du chanteur marocain Chokri dans « *Kayna wla Makaynach* » (« C'est vrai ou pas vrai ? »), un tube en 2015, qui dénonce l'hypocrisie dans ces rapports, ainsi que d'autres expressions artistiques.

---

<sup>57</sup> L'aménagement de l'article 227 bis du code pénal tunisien, qui dispose des peines de six ans de prison à « celui qui fait subir sans violences, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans », et « la peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis ». Cet article a été adopté en août 2017.

<sup>58</sup> Finalement, cette loi est adoptée le 26 juillet 2017, et dispose, entre autres, qu'il y a un âge minimale du consentement des relations sexuelles qui est 16 ans.

J'approche donc cette investigation par la triangulation méthodologique, ce qui me permet de croiser les données qualitatives avec l'observation active et les données quantitatives. Le peu de données chiffrées est déjà une clé de compréhension. Par un processus itératif (Becker, 2009, p. 6)<sup>59</sup>, et suivant la méthode déductive et inductive, c'est-à-dire par des logiques et des questionnements. D'après Agier (2005) la triangulation se fait aussi dans le sens relationnel : l'observateur (dans ce cas, moi-même), des observés (des mères bénéficiaires, des acteurs associatifs), et l'intervention d'un troisième élément, qui, dans ce cas, est l'institution. C'est par ce « tiers élément » que les lectures et interprétations du monde social se font, car il introduit des valeurs morales ; c'est, d'après Agier, cela qui contribue à créer des terrains sensibles. « Cette présence est une représentation incarnée du contexte dans lequel certains lieux, certaines catégories sont qualifiés et stigmatisés comme sensibles » (Agier, 2005, p 183). L'utilisation de la part des acteurs associatifs du langage stigmatisant de la mère en tant que « célibataire » contribue à produire des victimes, des vulnérables. « Les sujets ainsi désignés dans les mots du contexte environnant reconnaissent la présence de ce langage, de ces stigmatisations et qualifications, à travers la présence des intervenants » (*idem*). Ce *tiers élément*, sont donc des agents médiateurs (*ibid*, p. 184) du moral.

### **Enquête dans un terrain « miné », entre souffrance et transgression**

Les données quantitatives sont faibles. Dans aucun de ces pays n'existe de statistiques officielles nationales en ce qui concerne les mères célibataires ou les naissances hors mariage. Si certaines apparaissent, elles sont partielles et ne rendent pas compte du phénomène qui implique des circuits informels comme des accouchements non déclarés dans les maisons et dans les cliniques afin de garder l'anonymat. De surcroît, au Maroc, le non enregistrement d'enfants à l'état civil est un phénomène étendu, en particulier dans les régions rurales, et les enfants illégitimes seraient davantage occultés. Toujours au Maroc, les deux enquêtes existantes sont produites par des organisations nationales et internationales : une étude en 2002 sur les mères célibataires dans la wilaya de Casablanca menée par des organisations onusiennes, et l'autre en 2010 par l'Insaf, aussi soutenue par des fonds externes. Je croise alors ces données avec celles produites par le Haut-Commissariat au Plan et la Banque Mondiale surtout en ce qui concerne des données démographiques plus générales.

---

<sup>59</sup>Le processus itératif est construit avec un « va-et-vient » entre l'observation, les questionnements et l'interprétation. On revient encore sur le terrain pour collecter des données et le processus se répète.



En Tunisie, pour arriver à des chiffres plus ou moins fiables, j'ai croisé les données des différentes sources provenant d'institutions, associations, médias et celles produites par les chercheurs. Comme le signale Anne Le Bris (2015, p. 196) les mères célibataires restent dans une « invisibilité administrative totale. La construction des catégories porte l'empreinte d'un contexte politique, juridique, et bien sûr moral ». Dès lors, le déficit des données montre l'occultation de la part des pouvoirs publics de l'opprobre qui s'est joué autour de la maternité célibataire dans les deux pays de cette étude. Mes demandes des données se sont souvent soldées par un échec. Le personnel associatif argumentait différentes raisons de cette difficulté : « *Nous ne sommes pas des professionnels des statistiques* », « *elles sont très simples ici...* », ou « *on va vous les envoyer par e-mail...* »

Dans la relation d'enquête, la confiance prend une importance phénoménologique, car elle crée une ambiance acceptable où les vécus et les pensées peuvent être dits. J'ai pu bien noter la différence entre mes deux terrains. En Tunisie, cette confiance s'est installée à travers les années de mon travail de terrain. J'ai pu revenir pour continuer les enquêtes, même si la relation professionnelle avait changé et si je n'étais plus coopérante mais chercheuse. Au Maroc en revanche, j'ai dû construire mon terrain différemment, établir des relations et construire un réseau. J'ai compris que la négociation et le fait de se sentir inconfortable, font totalement partie de l'échange ethnologique.

Dans toutes ces interactions sociologiques, j'ai dû savoir me déguiser pour réussir à avoir l'interview tant désirée. Je me présentais parfois en tant que chercheuse, mais quand cela risquait de ne pas fonctionner, j'utilisais ma casquette d'engagement associatif. Je me suis rendue compte que toute communication est avant tout une découverte, une rencontre qui nous invite à nous adapter. Ces interactions influencent, modalisent la collecte des données.

Le caractère épistémique de cette « rencontre » qui combine observation, enquête et interaction, est mis à l'épreuve par les acteurs à cause des sensibilités morales à un type de sexualité perçue comme déviante. Dans ce sens, comme signalent P. Laburthe et J.-P. Tolra, j'ai introduit, en tant qu'observatrice, une *équation personnelle* (1993, p. 385) qui compte dans cet enjeu, et qui est en relation à mon genre, âge, nationalité, statut, « race », langue, expérience acquise dans le domaine social. Mon genre et mon statut attribué ont joué un rôle capital dans le terrain. Je ne crois pas que j'aurais pu approcher si facilement mon terrain, si je n'étais pas une femme d'un certain âge, mariée (donc aux yeux des gens probablement mère aussi), travailleuse sociale et connaissant le milieu associatif. Les gens m'attribuaient sûrement un statut qui, je crois, a joué en ma faveur dans la situation d'enquête, car celle-ci s'est déroulée d'une manière plutôt naturelle, sans beaucoup d'artifices, du moins dans la majorité des cas. Dans ce secteur associatif, où je me suis sentie dans un monde de femmes, j'ai dû faire très

attention aux statuts et aux hiérarchies. La suspicion sur la façon dont les données pourraient être utilisées était presque toujours présente. J'ai donc dû adapter mon statut à chaque situation, notamment en fonction de mon interlocuteur. J'ai jonglé entre mes différentes identités ; j'ai parfois utilisé celle de bénévole, de militante associative, de chercheuse, montrant la disposition à la métamorphose « caméléonesque » que la recherche dans un champ sensible oblige. Cette flexibilité a été nécessaire avec le seul objectif de comprendre « ce petit morceau du réel dont on veut rendre compte » (Olivier de Sardan, 1995b). Par ailleurs, mon étrangeté latino-américaine parlant l'arabe, représentait une curiosité, « *que fait une Argentine par ici ?* ». *A priori*, je n'étais pas une menace et la relation de confiance s'établissait dans la majorité des entretiens avec les acteurs associatifs. Cette dimension genrée, transitive et relationnelle inhérente à l'enquête ethnographique, rendait ma position facilement identifiable, et j'en ai tiré profit. J'ai pu sentir, que mon statut assigné de « mère étrangère » me conférait une ouverture privilégiée auprès des femmes, mères célibataires interviewées dans les associations. Ces femmes racontaient des fragments intimes entourés d'une forte dimension émotionnelle, difficile à saisir et à transmettre. Par le fait d'être étrangère, elles supposaient que je ne les jugeais pas comme pourraient le faire leurs compatriotes. En même temps, je me demande combien ces aspects ont affecté ma propre vision de l'objet de recherche. Ce qui confirme qu'on est bien dans le champ de l'intuition, de l'improvisation, du bricolage, et que le terrain est toujours en construction puisque produit d'interrelations (Falzon, 2009, p. 4).

Les sentiments sont partie intégrante de la relation d'enquête ; je ne pourrai pas oublier des moments forts, comme cela a été le cas avec Bouthéina quand on a éclaté de rire à sa mention de « *je suis encore vierge !* ». Ou dans des circonstances où il a été difficile de contenir l'indignation, comme quand Munâ relate l'abus sexuel qu'a subi sa fillette de 4 ans de la part d'un voisin qui était censé la garder pendant qu'elle sortait travailler, et le déni de la police de prendre sa plainte car cet homme était un notable de la communauté. « Le héros », comme dit J.-P Olivier de Sardan, « c'est celui dont on parle, non celui qui parle. Mais pour parler des autres, et pour les faire parler, l'enquête seule donne l'autorité ultime » (2004, p. 44).

Nonobstant, tous les entretiens ne se sont pas soldés positivement. La résistance que le terrain oppose à l'enquête ethnologique est directement proportionnelle à l'acuité sociologique de l'objet qu'on essaye de dévoiler. Cela est particulier quand on est dans le champ de la transgression morale. La maternité célibataire dérange, crée un malaise ; l'enquête de terrain s'avère difficile en dehors des associations spécialisées, et même dans ces organisations, on trouve des résistances, par exemple dans le partage de données où on m'a demandé, en tant qu'enquêtrice, d'offrir quelque chose en échange. Ce don et contre-don est au cœur de la relation ethnographique (Bouillon et al., 2005, p. 76) : « *Que pouvez-vous donner en*

*échange ? » ; « Il faut offrir une compétence pour que l'échange des données soit équilibré » ; « qu'est-ce que vous pouvez faire pour nous ? ». En fait, cette demande a du sens : quel gain pour l'entreprise associative, et quel gain pour l'entreprise intellectuelle ?*

Il y a dans cette recherche, des manques qui m'ont été impossibles à combler, notamment la question des mères célibataires qui ne sont pas prises en charge par le secteur associatif, et en particulier celles appartenant à une classe sociale aisée, qui n'ont pas recours à ce secteur. Ainsi que la voix des hommes, géniteurs des enfants et partenaires des femmes bénéficiaires de l'aide associative, car ils sont pratiquement invisibles des données associatives et invisibilisés de leurs interventions. Alors, absents de l'enquête, les hommes sont toutefois hyper présents dans les discours des femmes : désirés, fuyards, lâches... En effet, « elles » et « ils », comme le signale Irène Théry (2011-2012), forment une interlocution où les hommes semblent s'opposer à la réalité des femmes, car « ils » les ont abandonnées seules avec l'enfant. Cependant, les enquêtes montreraient que, dans la plupart des cas, la relation sexuelle était encadrée par l'affection.

En travaillant auprès des femmes ayant vécu des formes de violence intrafamiliale et institutionnelle, j'étais exposée à ce que D. Fassin appelle « une forme de risque subjectif » (2005, p. 100), propre à des situations ethnographiques d'injustices et de souffrances. J'étais confrontée aussi au « risque intellectuel » (*idem*, p. 100) d'être prise dans des polémiques autour des moralités, des valeurs considérées « occidentales » ou « musulmanes », de prendre part à la pensée féministe laïque ou islamique, et tomber dans des « effets pervers » (Copans, 2005) de ma propre vision des choses. Pour moi, une fois en France, la distanciation géographique prenait la forme d'une distanciation subjective afin de pouvoir regarder l'enquête avec le plus de neutralité possible. Le décentrement et la réflexivité furent alors des exercices constamment renouvelés, puisque entamer un dialogue avec une autre culture est un long chemin, d'abord la remise en question de soi et de l'autre, se dénuder des fondations de notre société (Tillion, 1966, p. II), sortir de l'ethnocentrisme (Labourthe et Tolra, 1993, p. 15-17), de la fausse certitude.

Mes frontières conceptuelles et symboliques étaient confrontées à la violence de certains vécus. Tabou<sup>60</sup> et souffrance<sup>61</sup> ne font pas bon ménage quand ils sont parties constituantes de l'enquête. Car le tabou rejoint l'interdit, la souillure, mais aussi la sacralité, le divin ; plusieurs

---

<sup>60</sup> « Le mot 'tabou' est emprunté au polynésien, pour désigner l'interdit avec une connotation religieuse. » (Labourthe et Tolra, 1993, p. 168).

<sup>61</sup> David Le Breton (2009, p. 325) signale « la douleur n'écrase pas le corps, elle écrase l'individu, elle brise l'écoulement de la vie quotidienne et altère la relation aux autres. La souffrance est fonction du sens que revêt la douleur, elle est en proportion de la somme de violence subie [...] Plus la souffrance est intense plus elle appauvrit le rapport au monde. L'individu est tout entier resserré autour de sa peine. »

auteurs rendent compte de cela : Labourthe et Tolra (1993), Mary Douglas (2001), Lévi-Strauss (1974). La souffrance, par contre, renvoie à notre humanité, à une interprétation de la douleur, qu'elle soit physique ou morale, à la perte du contrôle de soi et des circonstances, et pour celui qui est en face de la personne souffrante, à vouloir y répondre. Des auteurs comme David Le Breton (2006, 2009) et Didier Fassin (2006, 2011) remarquent la complexité de ce vécu. Dans ce cas, je n'ai pas eu un seul entretien avec une mère non mariée et bénéficiaire de l'action associative, où elle n'a pas exprimé une forme de souffrance. Comme le raconte Godschmidt dans son travail auprès des migrants en transit au Maroc :

« L'appréhension d'une situation de souffrance est délicate en raison de la nature subjective de celle-ci et parce qu'elle peut aussi être supplicatoire. Une ethnographie de la souffrance doit également prendre en considération le fait qu'à ces deux difficultés peuvent s'en ajouter deux autres qui sont cette fois-ci produites par l'observateur : d'une part, la subjectivité de son regard et, d'autre part, le fait que l'observateur « témoin » de la souffrance puisse être motivé par une dénonciation de celle-ci » (Godschmidt, 2005, p. 168).

Je me suis trouvée alors sur un terrain ethnologique « miné » (Albera, 200, p. 6) où il fallait faire attention. Dionigio Albera dans son article « Terrains minés » utilisant un jargon militaire rend compte de « dangers symboliques liés à la particularité de la situation ethnographique qui imbrique un projet de savoir dans une expérience d'intense implication personnelle » (ibid, p. 7-8). « Les terrains ethnologiques sont toujours des terrains sensibles » (Fassin, 2005). J'ai trouvé que « mon champ d'opérations » était un lieu d'affrontement, un terrain de manœuvres, où il fallait faire attention. Comment concilier mes émotions face à des situations de haut contenu moral et émotionnel tout en gardant (« l'impossible ») neutralité axiologique<sup>62</sup> ? Bouillon (et al., 2005, p. 22) dans « Terrains sensibles » souligne la difficulté d'interpréter les subjectivités, de restituer « la douleur des autres » ; où l'enquêteur court le risque de ne pas se distancier suffisamment. En même temps, ces échanges moraux sont des formes d'intelligibilité.

J'ai décidé de faire la paix avec mes sentiments en me rappelant les mots de Claude Lévi-Strauss « le savoir théorique n'est pas incompatible avec le sentiment, la connaissance peut être à la fois objective et subjective » (1962, p. 54). Finalement, ce caractère intersubjectif et interrelationnel de l'enquête ethnologique, tout en respectant la procédure d'objectivation, est selon Leservoisier (2005, p. 5-6) une condition de production de connaissances. J'ai construit donc ce travail de thèse dans la réflexivité itérative d'une expérience vécue, il a été pour moi une expérience « profondément humaine » (Bouillon, et al., 2005, p. 27).

---

<sup>62</sup> Roland Pfefferkorn, dans son article « L'impossible neutralité axiologique » (2014) fait référence à la difficulté que prend cette notion dans le contexte de recherche.



**PREMIÈRE PARTIE. CONSTRUCTION  
NORMATIVE D'UNE MATERNITÉ  
ILLÉGITIME**



*C'est parce que les femmes sont dangereuses, surtout pour la partie masculine de l'humanité, qu'elles doivent être tenues en lisière, étroitement contrôlées et que leur vie peut même être menacée.* François Héritier (2002, p. 49)



**Figure 3. Graffiti sur la façade d'une maison à Asilah, Maroc. Photo prise le 6 juin 2013.**

Dans cette première partie de la thèse je vais identifier les normes juridiques et symboliques qui collaborent dans la construction de la maternité célibataire comme étant asociale, et sur lesquelles les associations fondent leurs actions. L'analyse des articles concernant la filiation dans les codes de la famille de la Tunisie et du Maroc permettra d'identifier comment les inégalités entre les sexes sont institutionnalisées et reproduites par le droit. À travers les époques et les sociétés, cette maternité, avec son corollaire l'enfant « bâtard », a été considérée avec mépris car elle crée un déséquilibre dans le système de filiation, d'échanges économiques et de parenté. La norme sexuelle, telle qu'elle est construite dans les codes du statut personnel, met à la périphérie sociale celles qui ont bravé l'interdit<sup>63</sup>. Mary Douglas (2001, p. 90) signale que les interdits « ne font que tracer les contours du cosmos et de l'ordre social idéal ». Or, cet ordre *idéal* semble menacé, poussé par des formes d'union non institutionnalisées. Ainsi, le bien-fondé de l'action associative trouve sa raison dans la

---

<sup>63</sup> Des auteurs tels que Becker (1985), Augé, (1994), Goffman, (1975) signalent que chaque société construit des normes et s'efforce de les faire appliquer. Les groupes stigmatisent et pénalisent les déviants considérés qui ne *peuvent* pas s'adapter à la norme générale, à qui ont « ne peut faire confiance pour vivre selon les normes sur lesquelles s'accorde le groupe » (Becker, 1985, p 25).



dimension morale du problème : quand les normes sont enfreintes il faudrait ramener les femmes qui s'en sont éloignées pour en faire de « bonnes » mères afin qu'elles puissent *garder* leur enfant.

Dans un premier temps, je voudrais identifier les principaux courants sociohistoriques qui ont influencé les codes de la famille en Tunisie et au Maroc, leur donnant des inflexions différentes, afin de comprendre la construction des normes de genre et de filiation. Dans un deuxième temps, je propose de nous arrêter sur des formes de régulation sociale fondées sur des principes qui marquent les frontières destinées aux femmes, qu'il ne faudrait pas dépasser sous peine de punition sociale.

Mais la transgression de la norme porte aussi des chemins de contournement, aussi bien hier qu'aujourd'hui. Finalement, je vais comparer les droits de protection de l'enfant né hors mariage dans chacun de ces pays, afin de saisir les conséquences sociales de cette normalisation de la vie sexuelle. Je montrerai comment la construction du problème moral repose aussi sur des lois qui, dans les deux codes pénaux, répriment les relations sexuelles non instituées par le mariage.

# CHAPITRE 1. RECONSTRUCTION SOCIOHISTORIQUE DE LA NORME JURIDIQUE ET DE LA CATÉGORIE MORALE

Le fait de donner la vie place les femmes sous des codes aussi bien écrits que tacites qui conditionnent, légalisent ou interdisent l'expression de leur sexualité. Comme le signale Luc de Heush<sup>64</sup>, « la sexualité est l'une des ambiguïtés fondamentales des sociétés humaines, dans la mesure où elles doivent se situer par rapport à la nature et la culture qui définit leur statut propre. »

Les relations de genre sont instituées et régies par le droit de la famille contenu dans le Code du Statut Personnel en Tunisie et dans la *Moudawana* au Maroc. Ces codes maintiennent la famille sous le référentiel religieux du droit musulman afin de la protéger des changements et de l'évolution du droit positif. Cependant, chacun de ces États, en utilisant des outils religieux d'interprétation, textuelle et contextuelle des textes sacrés, a mis ces codes à jour afin de les adapter aux changements sociaux.

Je montrerai dans ce premier chapitre, les courants, les hommes, les apports intellectuels et les mouvements qui ont influencé les codes de statut personnel afin de leur donner une inflexion différente dans chacun de ces pays. On arrivera jusqu'au Printemps arabe afin d'identifier les enjeux autour des droits des femmes. Par cette approche sociohistorique, je tenterai d'une part, de dévoiler les raisons de la mise à la marge des femmes conçues comme non productives à l'économie patriarcale, et montrer ainsi que « le social est pensé à partir d'une logique de l'interdit », afin d'éviter « un désordre évènementiel » (Augé, 1994, p. 114). D'autre part, j'analyserai les évolutions juridiques qui ont permis l'inclusion de l'enfant dit illégitime dans le droit de la famille.

---

<sup>64</sup> Luc de Heush dans la préface de « De la souillure » de Mary Douglas, 2001, p. 20

## I — DROIT DE LA FAMILLE ET PATRIARCAT D'ÉTAT EN TUNISIE ET AU MAROC

---

La famille est au cœur de la société nord-africaine en termes politiques, économiques, sociaux et religieux. Cette centralité a de profondes implications sur les relations de genre (Joseph, Slyomovics, p 2001, p. 2). Depuis l'indépendance, le droit de la famille est confiné dans les codes du statut personnel appelés habituellement Code du Statut Personnel ou *Majalla* en Tunisie et *Moudawana* au Maroc. Ces codes régularisent et normalisent les relations et statuts à l'intérieur de la famille. L'idée reste que la famille doit être préservée et protégée (Bernard-Maugiron, 2007, p. 726). L'État est donc médiateur des relations de genre à travers la loi. La législation est un instrument clé pour favoriser ou inhiber le changement social, maintenir les arrangements existants, ou promouvoir une plus grande égalité de la femme dans la famille et dans la société (Charrad, 2001, p 63). Selon E. Murphy (2003, p. 169-193) et Charrad (1996, p. 221-228), toute étude sur les droits, statuts et réalisations sur les femmes signale inévitablement le processus de formation et consolidation de l'État comme la variable clé dans l'évolution du statut de la femme en Afrique du Nord.

Baudoin Dupret<sup>65</sup> explique comment l'origine de ces états coïncide avec le souci de la codification introduit par la colonisation aux terres de l'Islam au XIX<sup>e</sup> siècle :

« Il n'y a pas de système du droit islamique avant le XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que dans le monde chrétien le XIX<sup>e</sup> est un siècle du droit. Le colonisateur vient avec son univers, sa manie de la codification. C'est l'esprit positiviste de la colonisation qui transforme les codes : codification de coutumes, de doctrines [...]. Le « Code islamique » est récupéré et naturalisé par les élites locales [...] Le droit musulman existe tel que résultat d'une invention du XIX<sup>e</sup> siècle. Avec cette invention du droit musulman, on va vouloir codifier le droit de la famille. Pour montrer comme cela est une invention, on l'appelle « le droit du statut personnel », ce mot n'existe dans aucun traité du *fiqh* antérieur au XIX<sup>e</sup> siècle [...]. Comme il y avait une difficulté dans la normativité islamique dans le domaine de la famille les juristes ont décidé de séparer le statut réel du statut personnel. Le statut réel on va pouvoir le codifier à la façon moderne, mais dans le statut personnel de la famille il faut tenir compte de l'héritage islamique. »

---

<sup>65</sup> Baudoin Dupret, islamologue, juriste et directeur du Centre de Recherche en Sciences Humaines et sociales « Jacques Berque » à Rabat (2010 à 2015), émission « Islam et égalité citoyenne » : La *Charia*, 7 décembre 2013 à l'Institut de Recherche et d'Études Méditerranéenne et Moyen Orient. » (iReMMO)

À présent, cette séparation entre le droit de la famille et le droit civil persiste. La famille reste sous la légitimité islamique, ce qui a une énorme influence dans l'évolution du statut de la femme dans ces pays. « Le fait d'être mis sous la normativité religieuse, veut dire que l'enjeu de la réforme de la norme se trouve conditionné à l'articulation des différentes normes : sociale, juridique et religieuse » (Bras, 2016). Le droit de la famille touche au quotidien tout individu, régit les relations familiales et définit les droits et obligations de chacun (Bernard-Maugiron, 2007, p. 711). D'après Jean-Philippe Bras<sup>66</sup> le Code du Statut Personnel tunisien et la *Moudawana* au Maroc ont des caractéristiques communes plus ou moins variables, à savoir : (1) La dimension autoritaire des régimes politiques ; (2) le poids du référent religieux sur le droit ; (3) la portée inégalitaire des dispositifs juridiques dans les rapports des sexes.

(1) Ces régimes se sont présentés comme les défenseurs des droits des femmes promouvant aussi un féminisme d'État. C'est toujours l'État le principal agent de changement sur des droits individuels des femmes devant la loi (Murphy, 2003, p. 169 ; Charrad, 2001, p. 61 -71), et les hommes les acteurs (Tillion, 1966, p. 211).

(2) A la différence de la France où le droit de la famille est une branche du droit privé du code civil, la *Moudawana* et le Code du Statut Personnel sont inspirés, à divers degrés, de la *charia*. Cette caractéristique de séparation du droit trouve son origine dans la volonté de garder la famille dans le domaine du droit islamique et du *fiqh*<sup>67</sup>. Cela n'empêche pas son évolution car les États se sont efforcés d'adapter le droit à l'évolution de la société et trouver des solutions aux problèmes sociaux auxquels ils étaient confrontés (Bernard-Maugiron, 2007, p. 711).

Ces deux codes de la famille ont suivi des évolutions différentes. Le Code de la famille marocain n'a pas subi de modifications importantes pendant quarante-six ans, celui du Code de Statut Personnel tunisien a été constamment mis à jour, avec des conséquences non seulement sur le statut de la femme, mais aussi sur la protection de l'enfant né hors mariage.

(3) Les deux codes intègrent la représentation patriarcale de la famille à différents degrés, bien que des efforts d'*ijtihad* (réflexion)<sup>68</sup> et d'*istislāh* (intérêt général)<sup>69</sup> aient eu lieu. Des auteurs tels que Joseph et Slyomovics (2001), ou Charrad (2000) argumentent qu'en Afrique du Nord le patriarcat a modelé la structure des états, de ses institutions et de ses politiques, ce qui affecte

---

<sup>66</sup> Jean-Philippe Bras, professeur de droit public à l'Université de Rouen, dans la Conférence « Droit de la famille et droit des successions en Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Mauritanie, Tunisie), au Centre Jacques Berque à Rabat, 6 avril 2016.

<sup>67</sup> Le *fiqh* est la jurisprudence islamique, raisonnement juridique qui dérivé de l'interprétation de la *charia*, qui est « un ensemble des règles et d'interdits attribué à l'Islam tels qu'ils sont compris dans le Coran et dans la Sunna (Dupret, 2013).

<sup>68</sup> L'*ijtihad* signale l'effort que les juristes musulmans entreprennent pour interpréter les textes religieux sur lesquels se fondent la loi islamique (*charia*).

<sup>69</sup> L'*istislāh* est une méthode d'interprétation autonome, qui n'est pas directement basée sur les textes religieux. Elle est utilisé pour chercher la meilleure solution juridique pour la réalisation de l'intérêt général ou le bien commun (Arena, 2011/2, p. 219)

fortement l'ordre social (Joseph, Slyomovics, 2001, p. 2)<sup>70</sup>. L'individu est placé en relation au groupe, et la famille sous l'autorité du *pater* ; la production et la reproduction sociale par filiation patrilinéaire est le soutien de cet ordre. Cette structure patrilinéaire par extension dénommée lignages, clans, groupes familiaux, ou tribus, a influencé l'histoire de ces deux pays (Charrad, 2000, p 71). Le patriarcat comme système croise aussi l'économie des lois et des transactions. D'après Walby (2000, p. 525) "*nations and national projects are gendered projects, the polities, such as states, supra-states and organized religions are important in the organization of gendered differences*".

## 1. Confluence des courants : référentiel islamique et libéral

Au-delà de ces traits communs que partagent ces codes et ces particularismes nationaux, se révèle une culture juridique et politique originale, soumise à des influences multiples (Lavorel, 2005, p. 2-3). Ces codes intègrent incontestablement des valeurs islamiques avec règles de source coranique qui coexistent avec des normes juridiques d'influences exogènes et libérales. L'interprétation de la législation islamique dans chaque pays a permis une adaptation différente de ces codes à l'évolution sociétale. Par exemple, la polygamie a été abolie en Tunisie et préservée au Maroc, l'adoption et l'avortement sont légaux en Tunisie et interdits au Maroc. Bien que le lien entre État, droit et religion constitue un enjeu d'importance en général dans le monde musulman, la vision éthique et morale qu'apporte la religion et qui s'impose sur les autres plans de la vie sociale dépasse l'aire arabo-musulmane<sup>71</sup>. Il ne s'agit pas ici de signaler les différences avec les normes familiales occidentales, mais de comprendre quels sont les mécanismes juridiques qui encadrent les relations familiales.

Les deux codes de la famille sont influencés par l'école jurisprudentielle Malékite, une des quatre écoles juridiques du sunnisme, et la plus utilisée en Afrique du Nord. Le malékisme partage avec les autres écoles les mêmes sources de jurisprudence islamique (*fiqh*)<sup>72</sup> : le Coran, le consensus des compagnons du Prophète (*ijma*), et les analogies (*qiyas*) où la notion d'intérêt général est l'application de l'analogie, mais il utilise également la pratique des musulmans de Médina (*Amal ahl al-medina*) (Dupret, 1997, p 137). Ces sources complètent le texte coranique

---

<sup>70</sup> Selon ces auteurs, la domination du *pater* a favorisé la patrilinéarité, la *patrilocalité* et l'endogamie (Joseph, Slyomovics, 2001, p. 3)

<sup>71</sup> La normalisation des conduites privées, sociales et juridiques par la religion sont visibles aussi dans des pays où l'avortement, le divorce sont interdits. Prenons comme exemple l'Argentine où l'avortement est considéré comme un délit et le divorce est toujours interdit à Malte ou strictement encadré en Pologne ou en Irlande.

<sup>72</sup> Le *fiqh* (compréhension ou connaissance) est le travail savant d'élaboration doctrinale à des fins éthiques et juridiques à partir du Coran et de la tradition, enseignement et pratiques attribués à Mahomet. Il utilise la *Sunna* qui est une recompilation des *hadiths* (recueil des actes et paroles de Mohamet et de ses compagnons).

afin de légiférer, car le Coran, ayant l'objectif mystique de la relation de l'homme à Dieu et n'étant pas un texte de loi, contient néanmoins un certain nombre de normes obligatoires, morales et juridiques qui concernent surtout le domaine du droit pénal et du droit civil comme le mariage, le divorce, la filiation, l'héritage<sup>73</sup>.

La *Moudawana* (2004) dans son préambule déclare son attachement aux valeurs de l'Islam et à l'effort jurisprudentiel de l'*ijtihad*<sup>74</sup>. Outre son souci d'équité à l'égard de la femme, le projet vise notamment à « protéger les droits de l'enfant et à préserver la dignité de l'homme, sans se départir des desseins tolérants de justice, d'égalité et de solidarité que prône l'Islam. » Tandis que le Code de Statut Personnel tunisien ne mentionne pas le référentiel islamique, celui-ci est cependant visible dans certains articles. Par exemple, l'article 59 interdit de confier la garde d'un enfant mineur de 5 ans à une personne non-musulmane<sup>75</sup>, le domicile de l'époux est le seul qui puisse être considéré comme domicile conjugal et l'héritage inégalitaire puisque l'homme reçoit une part double de celle des femmes de la famille. Avec toutes les réformes avant-gardistes du code tunisien par rapport à d'autres du monde arabe, il s'inscrit « à l'intérieur de l'Islam, car la rupture indéniable opérée par Bourguiba s'était faite davantage avec la société traditionnelle qu'avec l'Islam en tant que tel »<sup>76</sup>. En résumé, la famille reste enfermée dans un cadre assez conservatif, où les relations sexuelles hors mariage sont condamnables dans les deux pays.

Des traits libéraux sont plus notables dans le Code de Statut Personnel tunisien que dans la *Moudawana*. Ces influences libérales sont venues principalement de deux fronts, de l'actuelle Turquie et de l'Europe. Dans les temps modernes, de la fin du XVIe et jusqu'au XXe siècle, l'empire ottoman exerce une grande influence dans la région du Maghreb<sup>77</sup>. Par exemple, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, étant une province ottomane, la Tunisie entreprend une série de réformes modernisatrices, et parmi elles, Sadok Bey adopte en 1861 une constitution où s'établit une monarchie parlementaire. Cette Constitution est la première du monde arabe,

---

<sup>73</sup> D'après Dupret (2013), la *charia*, terme ambigu qui échappe à toute définition, n'est pas un code de lois systémique, ses sources sont le Coran et la tradition prophétique. La *charia* est donc la loi islamique, la loi divine, loi d'accès à Dieu ; dans un cadre vaste, c'est la normativité islamique, l'ensemble de prescriptions et d'interdits.

<sup>74</sup> L'*ijtihad* est l'effort de compréhension et d'interprétation du Coran et des sources juridiques musulmanes pour les adapter à chaque époque.

<sup>75</sup> Article 59 du CSP, sur la garde de l'enfant : « La titulaire du droit de garde d'une confession autre que celle du père de l'enfant (sous-entendu « musulmane ») ne pourra exercer ce droit qu'autant que l'enfant n'aura pas cinq ans révolus et qu'il n'y aura aucun sujet de craindre qu'il ne soit élevé dans une autre religion que celle de son père. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le droit de garde est exercé par la mère »

<sup>76</sup> Mohammed Charfi, l'orateur de la séance « Bourguiba et la modernité », a soutenu que Bourguiba a voulu réformer la société « à l'intérieur de l'Islam » et non pas contre lui. Dans les jeudis de l'IMA » (Institut du Monde Arabe), le jeudi 30 mars 2006.

<sup>77</sup> La domination ottomane est présente depuis 1534, par des vagues successives, la Tunisie devient alors une province ottomane depuis 1575 mais elle profitait toujours d'une certaine indépendance vis-à-vis de l'Empire.

et devient une référence dans le mouvement de libération au milieu du XXe siècle. Même si à la fin du XIXe siècle le déclin de l'Empire ottoman cède la place à l'influence croissante des puissances européennes en Afrique du Nord et au Proche-Orient, les réformes de Mustafa Kamel Paça, alias Atatürk (Turc-Père)<sup>78</sup> dans le premier tiers du XXe siècle ont inspiré la formation des futurs leaders de l'indépendance tunisienne, surtout en ce qui concerne le statut de la femme et la sécularisation de la société. Presque en même temps que cette influence libérale provenant du monde musulman, les puissances coloniales dès le XIXe siècle, ont tenté d'introduire un nouvel ordre social et d'imposer un droit et des institutions européennes aux populations sous leur domination (Lavorel, 2005, p. 8), particulièrement la France lors de la colonisation (Lavorel, 2005 ; Dupret, 2013 ; Bras, 2016). Des interactions entre le droit importé et le droit autochtone sont visibles particulièrement dans les codes pénaux, dans le constitutionnalisme et l'administration des États<sup>79</sup>. Par exemple, l'article 213 du Code Napoléon de 1804 déclarait : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». Ce principe de subordination de la femme est repris dans la *Moudawana* (1958) et réformé en 2004, également dans le droit turc<sup>80</sup>, mais pas dans le Code de Statut Personnel de la Tunisie<sup>81</sup> où le lien conjugal est fortifié en dépit des structures de parenté (Charrad, 2001, p. 66).

La femme est, dans les deux codes, considérée avant tout comme épouse et mère, son statut est d'abord encadré dans le domaine privé de la famille. Ilhem Marzouki rend compte du « combat des mères », argumentation que des femmes de l'Union des Femmes de Tunisie (UFT) mettront en avant dans les débuts des mouvements pour l'indépendance tunisienne, en 1945 : « *Nous n'entendons pas rester indifférentes à la lutte qui met aux prises les hommes de la barbarie contre les hommes du progrès car nous sommes des femmes, car nous sommes des mères* » (1993, p. 99).

Mais l'adéquation des codes écrits à la contemporanéité se fait plus lentement que les changements sociaux qui prennent place, elle se fait par le moyen de l'*ijtihad* auquel les deux codes s'attachent. Ainsi, l'influence libérale à ce niveau passe par la pratique de l'interprétation contextualisée des textes qui fondent la loi islamique, ce qui permet une « modernisation

---

<sup>78</sup> « Atatürk », premier président de la République de Turquie de 1923 à 1938, entreprend des réformes radicales pour son pays avec la volonté de rompre avec le passé impérial ottoman.

<sup>79</sup> Le Protectorat français s'installe en Tunisie le 12 mai 1881, et au Maroc le 30 mars 1912. L'Espagne s'installe au nord du Maroc ayant pour capitale Tétouan, tandis que la France exerce sa tutelle au centre, ayant Rabat comme siège du protectorat. En Tunisie, sous le protectorat français, l'Italie devient très influente au niveau commercial avec une importante population italienne qui s'installe dans le pays.

<sup>80</sup> La loi turque établit le mari comme chef de famille, l'oblige à soutenir sa femme, qui doit lui obéir, et donne au mari le droit de décider si la femme peut travailler et où la famille vivra (Bourqia, 2000, p. 38).

<sup>81</sup> L'article 23 du CSP stipule, « Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire. »

progressive » et des transformations dans le statut de la femme dans des codes de la famille. Nonobstant, cette herméneutique est soumise aux aléas des courants et des visions des hommes qui en font l'exégèse des textes, dont la *Moudawana* est restée plus attachée au droit islamique malékite que le Code du Statut Personnel tunisien. Or, d'après Lavorel (op.cit., p. 15), « dans les deux cas, les valeurs libérales, révolutionnaires, socialistes et traditionnelles s'entremêlent pour former un système normatif plural. »

## 2. Réformes et ambivalences des codes de la famille

En Tunisie, Habib Bourguiba institue, en 1956, un Code de Statut Personnel (CSP) qui rompt avec des dispositions traditionnelles qui maintenaient les femmes sous la domination de leurs maris et pères. Des changements apparaissent afin de transformer les rapports entre hommes et femmes vers une plus grande égalité. La polygamie est interdite et le mariage monogamique s'institutionnalise avec le consentement de la femme à son mariage, la répudiation unilatérale est abolie au profit du divorce judiciaire. Le CSP instaure aussi l'âge minimum au mariage pour les femmes à 17 ans et l'adoption, proscrite par l'Islam, est légale depuis 1958. Mais, comme il sera montré dans cette thèse des principes de discrimination continuent, notamment en ce qui concerne les droits successoraux des enfants nés hors mariage.

En 2004, presque un demi-siècle plus tard, le Maroc entame la réforme du code de la famille de 1958 par laquelle les femmes sont affranchies de la nécessité d'un tuteur mâle (père, frère, oncle), annule la règle de l'obéissance de l'épouse à son mari et place la famille sous la responsabilité partagée des deux époux, à la différence de l'ancienne *Moudawana* où la famille était sous la responsabilité exclusive de l'homme. Les femmes majeures peuvent choisir leur mari et établir un contrat de mariage sans la présence du tuteur. Cependant, si la polygamie est rendue difficile, en exigeant notamment l'accord de la première épouse, elle n'était pas abrogée<sup>82</sup>. Le mariage des femmes mineures de moins de 18 ans est interdit, mais le juge de la famille garde encore un pouvoir de « discernement » qui l'autorise dans « certains cas ». Dans les faits 90% des demandes de mariage de mineures sont acceptées. Ils sont autorisés s'il y a eu des relations hors mariage et même dans le cas de viol. Une grande majorité des femmes mineures, dans les régions rurales, se marient encore à la façon coutumière, n'ont pas de protection, peuvent être abandonnées, répudiées, et considérées comme des « mères célibataires ». Par ailleurs, l'article 32 de la Constitution 2011 « la famille fondée sur le lien

---

<sup>82</sup> « Nous avons gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'Islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge. » (Préambule de la *Moudawana*, 2004)



légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'État œuvre à garantir par la loi la protection de la famille [...] ». C'est-à-dire qu'hors des liens du mariage cette protection n'est pas garantie.

### 3. La Tunisie et le Code de Statut Personnel : (r)évolutions

Les femmes tunisiennes jouissent de droits qui font figure d'exception parmi ses voisines de la région d'ANMO. Le Code de Statut Personnel adopté le 13 août 1956, a été le fondement et la cristallisation d'une volonté politique d'amélioration du statut des femmes au sein de la famille et de la société. D'après Murphy « *Women were considered for the first time to have right to dignity and individual integrity* » (2003, p.172). L'État a eu le rôle principal dans l'évolution du statut des femmes non seulement dans la production d'une législation progressiste, mais en cherchant à modifier également leur rôle productif et reproductif, dans ce sens l'utilisation du terme « féminisme d'État » est bien justifié (*ibid*, p. 169). De ce fait, la cause des femmes, qui apparaît comme priorité dès le début de la nouvelle république, est construite afin d'« obéir aux impératifs de la raison d'État, aux orientations économiques, sociales et culturelles dans lesquelles le pays est engagé » (Marzouki, 1993, p. 208).

J'analyserai ensuite les apports des hommes tels que Tahar el-Haddad, Habib Bourguiba et Zine El-Abidine Ben Ali qui ont contribué à cette « spécificité » tunisienne concernant les droits des femmes parmi les pays musulmans de la région. Et les enjeux autour de ces acquis pendant la période révolutionnaire.

#### a ) Tahar Haddad, le précurseur des droits des femmes

Tahar Haddad, né en 1899 dans la région de Gabès et diplômé de la prestigieuse université islamique « Zitouna » est l'idéologue de la réforme de la condition féminine en Tunisie<sup>83</sup>. Au début du XXe siècle, en Tunisie comme dans le reste du Maghreb et du Moyen Orient, la femme citadine vivait majoritairement enfermée dans le domaine domestique, sous la tutelle de son père ou de son mari. L'alphabétisation et l'éducation des femmes étaient limitées à quelques

---

<sup>83</sup>Tahar Haddad est une figure emblématique de l'histoire de la nouvelle nation : intellectuel, syndicaliste, réformateur politique, et novateur sur le plan juridique islamique. Contemporain d'Habib Bourguiba, il a vécu jusqu'en 1935, année de sa mort, deux moments charnières : celui de la stabilisation de la colonisation d'une part, et celui de la radicalisation du mouvement de libération nationale de l'autre. En 1924, il créa avec Mohamed Ali El-Hammi le premier syndicat tunisien autonome, la Confédération Générale des Travailleurs Tunisiens (C.G.T.T). Il consigna cette histoire dans un livre paru en 1927 "Les ouvriers tunisiens et l'émergence du mouvement syndical en Tunisie". Il sera tout autant un continuateur du courant réformiste du XIX è siècle que le prometteur d'idées nouvelles qui seront concrétisées lors de l'indépendance du pays (Sraïeb, 1967 p. 76).

familles riches et progressistes, et la ségrégation des sexes fut fermement protégée par la convention sociale (Murphy, 2003, p. 171).

En 1930, Tahar Haddad publie son livre « *Notre femme, dans la Charia et la société* » (*Imra'atunâ ji'shsharta wa'l-mujtama*), ce qui est ressenti comme une bombe par les effets qu'il induit dans la famille et dans la société. Dans son ouvrage il affirme : « *Cette femme qui est la mère de l'homme, est aussi sa moitié et la moitié de la société en qualité et en nombre, une force de production dans les divers domaines* » (Haddad, *Imra'atunâ*, p. 2, cité par Sraïeb, 1967, p. 122). Il plaida ainsi pour une interprétation moderniste de l'islam concernant la femme impulsant son éducation, le droit de travailler en dehors de la maison, l'abolition de la polygamie et de la répudiation, parmi d'autres interprétations novatrices de la législation islamique. Pour lui, il faut appliquer l'islam en tenant compte de l'évolution générale de la société. T. Haddad défend l'éducation de la femme comme une condition nécessaire du progrès social et le justifie par le profit qu'il pourrait y avoir pour l'époux et l'éducation des enfants. Il plaida pour l'enseignement féminin nationalisé et pour l'apprentissage d'un métier pour la femme qui pourrait faire croître les revenus du couple, ou avoir la possibilité d'élever ses enfants en cas de décès de son mari.

Concernant la polygamie, T. Haddad, interprétait que "le Coran, révéla aux hommes l'impossibilité d'être rigoureusement équitables envers quatre épouses..." (*ibid.*, p. 62). Par ses pensées, il est accusé d'hérésie, dépourvu de ses titres et retiré de son poste d'enseignant à l'Université Zitouna pour oser penser, à l'époque, à une interprétation moderniste de la législation islamique. Pourtant, quasiment toutes ses propositions pour l'amélioration de la condition féminine ont été reprises dans le premier Code du Statut Personnel. D'après Murphy, l'islam en Tunisie est considéré tolérant, libéral, progressiste, surtout à cause de son influence précoce (2003, p. 172).

### **b ) Habib Bourguiba, l'artisan du Code de Statut Personnel**

Habib Ben Ali Bourguiba, forger de l'indépendance de la Tunisie, et premier président<sup>84</sup>, est considéré comme l'artisan des droits des femmes. La Tunisie accède à l'indépendance le 20 mars 1956, et, seulement cinq mois après, Habib Bourguiba fait adopter par l'Assemblée Constituante un Code de Statut Personnel le plus radical pour son époque. Il marque une rupture avec le modèle familial traditionnel ; désormais, il le refondra sur l'égalité juridique des

---

<sup>84</sup> Il a été président pendant 30 ans, du 25 juillet 1957 au 7 novembre 1987, date de sa destitution par Ben Ali.

sexes<sup>85</sup> : l'accès à l'éducation, le droit de travailler en dehors de la maison, ainsi que le droit de vote en 1957 (deuxième pays arabo-musulman à l'octroyer). Ce code donnera lieu à une législation ouverte sur l'adoption, la contraception<sup>86</sup>, et pour la protection de l'enfant né hors mariage.

Le moment historique de la décolonisation, sa formation en droit et son expérience familiale<sup>87</sup> lui ont valu d'implanter dans le Code de Statut Personnel et dans la Constitution Tunisienne des réformes substantielles concernant la condition féminine. Les idées et écrits de Tahar el-Haddad sur la femme tunisienne, sur le besoin d'adapter l'Islam à la réalité moderne, sans pour autant renier la religion musulmane, ont exercé une influence indéniable sur les réformes mises en œuvre. En effet, dans la pensée d'Habib Bourguiba, plusieurs tendances confluent, sa scolarité au Collège Sadiqi – comme l'était celle de Tahar el-Hadad à la Zitoune, ainsi que sa formation à la Faculté de Droit à la Sorbonne, et l'influence du leader turc Atatürk qui considérait l'émancipation de la femme comme la clé du progrès social, l'ont préparé pour la future tâche de législateur novateur. Au croisement entre le nationalisme arabe et le modernisme des Lumières, il se lance dans l'action politique en 1927<sup>88</sup>. Bourguiba est un visionnaire, il reconfigure le nouvel État sous des idées progressistes, dont le statut des femmes est l'un des piliers. Il déclare lors d'un entretien :

*Je me suis aperçu, qu'au-dessus des hommes qui étaient victimes du régime colonial dans une espèce de tache inférieure dans la société tunisienne, il y avait les femmes qui étaient victimes au second degré d'une situation épouvantable. Cette situation a son origine dans des vieilles habitudes, traditions qui ont un caractère sacré, l'aspect religieux. Ce qui fait que les femmes elles-mêmes étaient résignées à leur sort (Habib Bourguiba)<sup>89</sup>.*

---

<sup>85</sup> Par exemple, dans le code pénal, dans le cas d'adultère, l'article 236 - (Modifié par la loi n°68-1 du 8 mars 1968) établit une peine d'emprisonnement de cinq années pour l'homme et pour la femme adultères, en plus d'une amende.

<sup>86</sup> Le programme de planning familial a été adopté en 1966 et confié à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et du Planning Familial du Ministère de la Santé. Plus tard, en 1973 est créé l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP), et une loi sur l'accès à l'IVG est adoptée.

<sup>87</sup> Lors de sa naissance, sa mère avait quarante ans. Étant le cadet d'une fratrie de huit frères, il fut témoin de dures tâches domestiques que sa mère et ses sœurs devaient effectuer, ainsi que des effets néfastes de la répudiation sur sa grand-mère.

<sup>88</sup> Les locaux de la *Khaldouniyya*, de l'association des Anciens élèves du Collège Sadiki et les couloirs de la Zitouna sont les foyers les plus en vue de ce réveil politique intellectuel, le nationalisme s'est étendu d'abord à une classe sociale privilégiée, de ceux qui pouvaient étudier (Sraïe, 1967, p. 164).

<sup>89</sup> Extrait du discours de Habib Bourguiba dans le film documentaire « Tunisie, histoire des femmes » de Fériel Ben Mahmoud et Nicolas Daniel (2006).

Les femmes étaient, dans les mots de l'époque « *colonisées de colonisés* », comme l'explique Mufida Tlati, la réalisatrice du film « *Les silences du Palais* »<sup>90</sup> qui raconte l'histoire de la sujétion sexuelle et servile des femmes sous le beylicat.

Dans cet esprit d'émancipation de la femme, dans un geste public très significatif, perçu comme une rupture avec le passé, Habib Bourguiba enlève les *sefsari*<sup>91</sup> des femmes, ce qu'il appelle « le misérable chiffon », pour lui, emblème de la soumission des femmes tunisiennes. Cela fut un symbole fort des réformes qui viendraient et qui ont été permises par le courage politique montré par son passé de lutte anticolonialiste, imposant ainsi le début d'un féminisme d'État.

**Figure 4. Président Bourguiba ôtant le voile d'une femme, Tunisie 1957**



Source : Image du film « Tunisie, histoire des femmes », de Ben Mahmoud et Daniel (2006)

### c) **Zine El-Abidine Ben Ali, la continuité du féminisme d'État**

Zine El-Abidine Ben Ali suit les pas de Bourguiba, consolide et déploie des acquis des femmes. Le jour de sa prise de pouvoir le 7 novembre 1987, considéré comme le prélude à une authentique « libéralisation politique » (Lamloum, 2006, p. 121), le nouveau président consacre son discours-programme aux objectifs du changement, de la démocratie et du développement. Dans ce discours, Ben Ali affirme le principe de la défense des acquis de la femme, dont le Code de Statut Personnel (Medimegh Dargouth, 2000, p. 110). La « femme tunisienne » devient, dans le nouveau régime, l'élément stratégique de démocratie et de stabilité et le rempart

<sup>90</sup> « Les silences du Palais » (1994) est un film franco-tunisien où la réalisatrice, Mufida Tlati, montre deux mondes pendant l'époque des Beys, celui des dominants et celui des dominé-e-s. Le film est une dénonciation sur le silence qui règne autour des femmes et de leurs destinées encore aujourd'hui, surtout pour les plus pauvres parmi les pauvres, les « servantes ».

<sup>91</sup> Le *sefsari* est une toile blanche qui enveloppe les corps des femmes ; parfois, on peut encore croiser des femmes habillées avec le *sefsari*, principalement à l'intérieur du pays.

des remises en cause des acquis de l'État (*idem*). En effet, un an après, le 7 novembre 1988 un Pacte National est signé entre opposition et pouvoir, ouvrant le chemin à une pluralité politique. Dans ce pacte, se réaffirment la pratique de l'*ijtihad* et le principe d'égalité entre les sexes : « le principe d'égalité n'est pas moins important que le principe de liberté, c'est-à-dire l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination de religion, de couleur, d'opinion ou d'obédience politique » (Pacte National, 1988, p. 82).

Dans un discours prononcé le 13 août 1992, le Président Ben Ali annonce toute une série de réformes visant à consolider les acquis des femmes. L'article qui stipule le devoir de la femme d'obéir à son mari serait éliminé et les époux seraient tenus de coopérer dans la gestion des affaires familiales telle que celle de l'éducation de leurs enfants. Le mari resterait pourtant le chef de la famille (Mayer, 2000, p. 48). Sous son auspice, de nombreuses organisations féminines se sont créées, joignant ainsi l'Union Nationale de la Femme Tunisienne (UNFT), unique organisme où la représentation politique de la femme a été confinée<sup>92</sup>. Ces unions de femmes sont donc créées comme instruments afin de soutenir l'entreprise de l'État et en tant que vitrine vers l'international d'une « société civile » féminine en ébullition. Cependant, le contrôle étatique, l'emprise du parti unique<sup>93</sup> et la politisation de ces organismes ainsi que de l'ensemble du monde associatif faisait barrage à un vrai développement de cette même « société civile ».

Depuis 1994, l'ONFP élargit son programme de planning familial, incluant l'IVG pour les mineures non mariées (sous permission de leurs parents). Sous son gouvernement, des lois pour la protection de l'enfant né hors mariage voient le jour, notamment la loi n° 75 d'octobre 1998 relative à l'attribution du nom patronymique pour l'enfant abandonné ou de filiation inconnue et sa modification en 2003. Elle permet qu'une femme ayant accouché hors mariage peut agir en justice contre le père de l'enfant afin d'obtenir l'attribution de la paternité et des éléments d'identité du père à l'enfant ainsi né. Pourtant, ces réformes substantielles implantées d'en haut n'étant pas issues de la lutte des mouvements des femmes elles-mêmes, ne parviennent pas à réussir une transformation des représentations et des valeurs sociétales. Comme le signale Murphy (2003, p. 176) :

*The downside of state feminism is that any improvement in the economic and political options available to women is tied to the state's willingness and ability to enforce that availability. Top-down changes do not alter the fundamental social structures that*

---

<sup>92</sup> En 1990 se créa le Centre de Recherches, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF), la Chambre Nationale des Femmes Chefs d'Entreprises (CNFCE), comme partie d'UTICA, Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (1991); l'AFTURD, Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement.

<sup>93</sup> Il s'agit du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) qui a été dissous le 9 mars 2011.

*create discrimination, underrepresentation, and subordination, and as soon as the state weakens or withdraws, those structures can reassert themselves. Indeed, even when the state appears to be actively advancing women's interests, those same social structures can shape that advance and undermine it from within.*

C'est-à-dire, que ce type de féminisme promu par l'État peut s'avérer fallacieux, car en dépit des avancements importants des droits des femmes, des femmes qui accouchent en dehors du mariage sont discriminées au sein des institutions à cause de leur statut marital. C'est dans ce contexte que des associations commencent à se lever afin de développer des actions pour soutenir des mères non mariées. L'État intervient timidement sur la question : en 2006, une table ronde sur le thème « Mères célibataires et enfants nés hors mariage » est organisée par l'UNICEF avec la participation du secteur associatif et d'organismes étatiques. Dans la même année, Leïla Trabelsi Ben Ali fait construire l'unique foyer pour héberger ces femmes et enfants, appartenant à l'association Amal.

#### **d) Printemps arabe, hiver des femmes ?**

La révolution tunisienne du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011 montre le nouveau visage du monde arabe. La « Révolution du jasmin » était pour les tunisiens "*thawrat al-karâma*", la Révolution de la dignité, ce qui voudrait dire « pain et travail ». Alors, comment allaient évoluer les droits des femmes dans cette nouvelle conjoncture politique ?

L'ancien régime disparu, un nouvel ordre politique voit progressivement le jour, non sans tensions et difficultés (Charillon et Dieckhoff, 2013, p. 10). Avec l'effondrement rapide de l'autorité politique, parallèlement à une radicalisation et une dé-régularisation simultanée de tensions sociales, la révolution a réveillé des conflits du passé (Mazeau, 2014, p. 31). L'islamisme, contenu pendant l'ère Ben Ali, ressurgit avec rage. Le décès de deux opposants politiques d'Ennahda, Chokri Belaid (6 février 2013) et Mohamed Brahmi (25 juillet 2013), considérés aussi comme martyrs de la révolution, ont mis la Tunisie sous tension. L'ennemi a maintenant un autre visage. Des accrochages quasi quotidiens avec des terroristes font plusieurs morts parmi les militaires, et réveilleront la société au péril de la perte des droits et des libertés. La Tunisie, ira-t-elle sombrer dans l'obscurantisme ?

Immédiatement après le départ de Ben Ali, des manifestations islamistes se succèdent dans les rues du centre-ville, demandant la *charia* comme unique source du droit. Un dimanche de mars 2012, je fus témoin d'une situation surréaliste à l'Avenue Habib Bourguiba. Des hommes en

noir et des femmes habillées en *niqab* défilent, levant des drapeaux du salafisme islamique<sup>94</sup> pour demander la *charia* comme fondement du droit. Pendant qu'ils criaient « *Allah aqbar* » pour soutenir leur demande, un groupe d'artistes tunisiens devant les portes du Théâtre, tentaient de couvrir ces cris avec l'hymne national. Une ambiance électrique régnait.

Dans ce contexte, les mouvements des droits des femmes appellent à être vigilant contre la perte des acquis du droit : les anciens fantômes ressuscitent ! Pour l'islamisme politique, le premier champ d'intervention est le domaine de la famille et plus particulièrement le statut de la femme. Ce dernier est cristallisé dans le Code de Statut Personnel de 1956, qui devient l'« objet de vives critiques de la part d'Ennahda après la Révolution » (Mazeau et Sebaceviciute, 2014, p. 39). Des femmes réagissent publiquement par différents moyens, par exemple l'art. Mais l'artiste, Nadia Jelassi, est accusée et condamnée pour « troubles à l'ordre public » pour avoir exposé une œuvre représentant trois bustes de femmes enveloppés d'un voile, enterrés et entourés de pierres représentant une lapidation<sup>95</sup>.

**Figure 5. Ouvrage « Celui qui n'a pas... » de Nadia Jelassi**



Source : Exposition « Printemps des arts », juin 2012. Photo du MAG 14 « Human Rights Wath soutient Nadia Jelassi et Mohamed Ben Slama », [en ligne]

Des associations qui développent des projets pour mères célibataires sont menacées par des islamistes qui les mettent en garde de « *ne pas encourager l'immoralité des femmes et ainsi*

---

<sup>94</sup> Courant néo fondamentaliste de l'Islam qui prétend revenir à la foi et pratique des « pieux ancêtres » (*salaf al-salihdin, ou salafin*), veut s'installer comme système sociopolitique basé sur une lecture littérale de la loi islamique.

<sup>95</sup> L'exposition de Nadia Jelassi au Palais « El Ibdiyya » dans le cadre du Printemps des Arts a été interdite le 10 juin 2012. L'artiste est accusée de troubles à l'ordre public car cette œuvre est considérée comme portant atteinte au sacré. Finalement, sa condamnation est restée en « suspens ».

*donner un mauvais exemple à nos jeunes. »*<sup>96</sup> Dans le même temps, la parole se libère, « *depuis, la révolution nous pouvons parler librement au sujet des mères célibataires* », expliquait une fonctionnaire du Ministère des affaires sociales<sup>97</sup> voulant dire que la révolution avait apporté la liberté de parler même des thèmes considérés tabous auparavant.

Pendant les premières années de la révolution, la question des mères célibataires « est restée classée », selon la directrice d'une association. Les dossiers de recherche de la paternité par l'ADN s'entassent dans l'administration publique sans résolution, car la commission nationale des naissances hors mariage (*lajna 'ithbāt al-nasab*) chargée du suivi de ces enquêtes est inopérante. Des femmes se voient refuser l'accès à l'IVG. À ce moment historique, rien n'est certain pour les associations en question, qui doivent rester vigilantes sur les acquis des femmes :

*Les associations veillent à ce qu'on ne touche pas les acquis en matière des droits des femmes et des enfants. Il faut rester vigilant, la menace est là ! Le planning familial ne veut plus pratiquer les IVG, car c'est « haram ». La pensée islamiste s'y oppose. Ils ne veulent pas le faire puisque l'intégrité humaine est en danger et il faut lutter pour la vie maintenant [...] Je parle de mentalité conservatrice, qui, avant, n'avait pas d'espace ; c'est une période transitoire, il faut laisser du temps pour voir le changement*<sup>98</sup>.

Dans un climat social tendu, le gouvernement d'Ennahda est obligé à démissionner le 9 janvier 2013. L'Assemblée Constituante élue en 2011 pour élaborer une nouvelle Constitution, a adopté le 26 janvier 2014 le nouveau texte qui garantit l'égalité des droits et devoirs pour l'homme et la femme<sup>99</sup>. L'article 21 sur les droits et libertés déclare: « *les citoyens et les citoyennes, sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune* ». C'est un cadre juridique révolutionnaire pour la femme dans le monde arabo-musulman. Ce fondement du droit égalitaire sera-t-il appliqué sans discrimination de sexe, de classe, d'état civil ? L'État est engagé dans l'article 46 non seulement à protéger les droits des femmes, mais aussi à les améliorer<sup>100</sup>. L'article 47 prescrit que l'État se doit de fournir toutes

---

<sup>96</sup> Ces mots ont été prononcés par des islamistes qui ont visité l'association Enfance Espoir à Gabès. Ce qui m'a été rapporté par la directrice de la pouponnière associative à Gabès, lors d'un entretien en mars 2012.

<sup>97</sup> Présentation d'une représentante du Ministère des affaires sociales lors du Séminaire « Pour une meilleure insertion socioprofessionnelle des mères célibataires », le 13 décembre 2013 à Casablanca.

<sup>98</sup> Entretien avec Semia Ben Messaoud le 20 mars 2011.

<sup>99</sup> La Constitution s'inscrit comme l'annonce le Préambule dans « les objectifs de la révolution, de la liberté et de la dignité, révolution du 17 Décembre 2010 - 14 Janvier 2011; par fidélité au sang de nos valeureux martyrs et aux sacrifices des tunisiens et tunisiennes au fil des générations ; pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et la tyrannie ».

<sup>100</sup> Article 46 : « L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines. L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus. L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme. »



les formes de protection à tous les enfants sans discriminations<sup>101</sup>. Toutefois les inégalités du droit persistent : l'enfant né en dehors du mariage n'hérite pas du père, seulement de sa mère et de sa famille, même si le couple se marie après la naissance de l'enfant. Il sera toujours considéré comme un enfant adultérin au regard de la loi.

Après les premières années d'accommodation au nouveau paysage politique, où l'administration publique était pratiquement inactive et les dossiers de quête de la paternité s'empilaient dans les bureaux, la commission de suivi de la paternité des enfants nés hors mariage reprendra ses fonctions.

Tout cela montre que dans ce processus de démocratisation, les droits des femmes restent un sujet de lutte, et qu'en dehors des normes écrites, la législation progressiste n'a pas éradiqué un système de valeurs patriarcales qui coexistent avec la modernisation des codes. Prenons comme exemple le film *Tunisie, histoire de femmes* (2006) où la réalisatrice, Fériel Ben Mahmoud, fait référence au tabou du sexe hors mariage : « des femmes sont encore prises dans l'enjeu de la virginité et à se faire recoudre (l'hymen) avant de prendre mari »<sup>102</sup>. Le contrôle du corps des femmes continue d'être au centre du système patriarcal. Ainsi, le traitement social des mères célibataires révèle les inégalités à l'égard des femmes aussi bien dans la sphère privée que publique.

Les autorités ne souhaitant pas encourager la « débauche » et l'anomie, empêchent des politiques publiques plus audacieuses pour ces femmes favorisant en conséquence l'abandon massif d'enfants. Dissonances des discours et pratiques d'occultation montrent bien les barrières symboliques qui se jouent autour des politiques de protection sociale et du droit.

#### 4. Le Maroc: réformes au rythme ralenti

Sur le plan politique, la nouvelle nation indépendante en 1956 de la France et de l'Espagne s'inscrit dans la continuité monarchique des alaouites<sup>103</sup>, et « à la différence de la Tunisie, le mouvement national qui avait soutenu le régime monarchique se retrouve relativement marginalisé dans le nouveau gouvernement mis en place par le roi Mohammed V. (DAMAMME, 2013, p. 17). À sa mort en 1961, son fils Hassan II arrive au trône. La constitution lui attribue des pouvoirs considérables, tandis que le parlement se voit doté d'attributions limitées (*ibid*, p. 18). S'instaure donc une monarchie constitutionnelle

---

<sup>101</sup> Constitution de la République tunisienne du 27 janvier 2014 correspondant au 26 *Rabi al-awwal* 1435, Journal Officiel de la République Tunisienne, 20 avril 2015

<sup>102</sup> Dans « *Tunisie, histoire de femmes* », un documentaire de Fériel Ben Mahmoud et Nicolas Daniel, 2006.

<sup>103</sup> La lignée *alaouite* est attachée à Ali, gendre du prophète de l'Islam marié à Fatma Zahra. Sur cette continuité dynastique s'assied la légitimité du trône marocain.

« moderniste » toute puissante, dans laquelle le roi garde l'autorité politique et religieuse, il est le « Commandeur de croyants ». Cette concentration des pouvoirs lui confère aussi l'autorité indiscutable dans le domaine de la famille qui reste sous le référentiel religieux.

Avec l'ascension de Mohamed VI en 1999, la famille royale, le couple avec leurs deux enfants, est mis en avant dans l'espace public, figure de la modernisation du Royaume. Cette médiatisation bien planifiée par le palais rompt le paradigme instauré par les anciens monarques où leurs épouses ne figuraient pas dans les portraits publics. Cet aspect qui pourrait être considéré comme anodin, signale des politiques de changements de la condition féminine au Maroc. Un autre signe de cette modernisation est l'accession des femmes à des postes politiques tels que gouvernorats, secrétariats d'État, conseillers ministériels. Ainsi que la *féminisation* de la sphère religieuse : après les attentats de 2003 à Casablanca, des *murchidāt* ou prédicatrices, sont apparues en tant que guides spirituels auprès des femmes et des enfants accomplissant un rôle politique<sup>104</sup>. Il sera désormais l'instaurateur d'un féminisme d'État.

Les réformes législatives ont également été nombreuses. En 2003, la révision du Code pénal introduit des mesures pour protéger les femmes de la violence domestique et conjugale. La même année, la promulgation d'une réforme du Code du travail consacre pour la première fois le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emplois et de salaires, et fait du harcèlement sexuel sur le lieu de travail un délit grave. Quant à la réforme du Code de la nationalité, annoncée par le roi en juillet 2005 et adoptée par le parlement en 2007, elle permet aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés de père étranger. De toutes les réformes mises en place par Mohamed VI, la réforme de la *Moudawana* en 2004 marque un avant et un après dans le statut des femmes marocaines, ce qui l'a value être appelé le « Roi des femmes ». Bien que cette réforme fait rentrer un nouveau paradigme dans les rapports des sexes dans le cadre familial (Damamme, 2013, p. 29), on constatera que les droits des femmes et des enfants hors mariage resteront très limités. Ce qui montre la défense de la filiation légitime promue par ce code. Tel que l'exprime Fatima Mernissi « la libre sexualité féminine est transgression et entraîne forcément anarchie et malheur » (1996, p. 5). Pendant les quatre décennies qui ont précédé la réforme de la *Moudawana*, la production intellectuelle des académiciennes marocaines a favorisé la déconstruction des rapports de genre. Parmi eux, et sans prétendre à l'exhaustivité, je citerai Fatima Mernissi, sociologue et féministe marocaine qui depuis 1985 avec « Sexe, idéologie, Islam » et ses innombrables ouvrages sur la place des femmes dans la société, a inspiré des générations d'intellectuels ; la

---

<sup>104</sup> Les *murchidāt* travaillent dans les quartiers les plus défavorisés afin de contrecarrer le fondamentalisme salafiste qui trouve son rempart parmi les classes les plus défavorisées.

juriste et féministe Nouzha Guessous, la sociologue Rahma Bourqia parmi d'autres. D'après Bourqia (2015, p. 304-306), ce travail intellectuel se ramifie en plusieurs tendances, à savoir : une production qui se focalise sur le droit, la loi et la politique de l'État ; une tendance qui s'intéresse à l'histoire et à la religion ; une troisième tendance est assise sur la sociologie et l'anthropologie ; la quatrième, correspond à des recherches sociologiques sur les vécus des femmes ; la cinquième tendance pose la question du statut des femmes autour de l'interprétation de la religion et de l'utilisation de l'*ijtihād* dans les textes de loi afin de modifier les codes.

La lutte pour les droits des femmes rend visible la pluralité des féminismes. Tandis que le féminisme islamique défend la « complémentarité » entre hommes et femmes, fondée sur des textes religieux pour lutter contre les discriminations ; le féminisme dit laïc, revendique quant à lui, l'égalité entre les sexes fondée sur les référentiels du droit de l'Homme et des conventions internationales. Ces deux formes de féminisme, en opposition sur le terrain, contribuent à l'avancement du droit des femmes dans la région, l'une à l'extérieur de la religion et l'autre à l'intérieur. Cette forme d'émancipation qui est encadrée par des normes religieuses peut rendre difficile, voire empêcher le traitement de certaines questions morales, comme celles liées à la sexualité hors-union légale et l'avortement. « Ces mouvements revendiquent moins une égalité entre hommes et femmes qu'une diminution du pouvoir traditionnel des hommes » (Damamme, 2013, p. 49).

#### a ) Le difficile et long chemin de la réforme du droit de la famille

Le droit de la famille, codifié en 1958, presque deux ans après l'indépendance, est resté pratiquement inchangé pendant 46 ans<sup>105</sup>. Plus proche de l'école malékite que celui de la Tunisie, « il a été associé à une sorte de sacralité » (Bourqia, 2015, p. 300). La famille était placée sous l'autorité du mari, dont l'épouse devait obéissance en échange de la manutention. La femme était subordonnée à l'homme en ce qui concernait la conclusion du mariage, de la vie conjugale, de la répudiation et de la garde des enfants. Elle devait toujours être représentée par un tuteur légal (*wali*), ce qui la plaçait dans une minorité sociale et juridique quel que soit son âge. La répudiation (*talāq* ou divorce) était une prérogative du mari ; il suffisait de dire à sa femme trois fois « *talāq ath-thalāth* », pour que ceci devienne effectif. Les articles 35 et 36

---

<sup>105</sup> Ces modifications en 1993 permettaient la dispense de tuteur aux femmes majeures orphelines de père et la répudiation était soumise au contrôle du juge (*al-qadi*), laissant le Maroc dans une longue impasse concernant les droits des femmes.

sur les droits et les devoirs de l'épouse établissaient une différence par rapport à ceux du mari : l'obéissance et la fidélité exigées de l'épouse et le droit du mari à la polygamie.

La réforme du droit de la famille a été l'aboutissement d'un long processus de tensions et de négociations entre les forces les plus conservatrices du pouvoir et les organisations du droit des femmes, féminines et féministes, sécularistes et islamiques. Certaines personnalités et événements peuvent être considérés comme marqueurs de ce processus de changement. Sans tracer ici le parcours et l'ampleur de l'impact du mouvement des femmes dans la réforme de la condition féminine au Maroc, je cite Malika Al Fassi (1919-2007), comme une des précurseurs des droits des femmes dans le Royaume. Cette journaliste nationaliste et militante dénonce à l'âge de 15 ans (1934) la situation des filles qui sont privées d'enseignement. Elle est la seule femme, parmi les nationalistes marocains, à signer le manifeste de l'Indépendance le 11 janvier 1944. Dans cette lutte des femmes pour leur droit, dans les années 40, se distingue l'association « *Akhawaāt assafā* » (sœurs de la pureté) qui avec la branche féminine du parti *Istiqlal* (indépendance) va prendre part au combat pour l'accès des femmes à l'éducation. Ces femmes demandaient aussi l'abrogation de la polygamie et la répudiation, en mettant en place le divorce judiciaire et l'élévation de l'âge du mariage ; revendications qui ont été reprises dans la réforme de 2004. Ce n'est qu'à partir des années 70 que des partis politiques commencent à créer des cellules ou « secteurs » réservés à la question des femmes. En trois décennies, une floraison d'organisations féminines émerge<sup>106</sup>, revendiquant l'inscription de la question des femmes sur leur agenda et déployant des stratégies de plaidoyer visant la réforme des lois discriminatoires. (Bourqia, 2015, p. 307). D'après Bourqia, un consensus se fait progressivement autour de la nécessité de réformer la *Moudawana*, soutenu par un réseau d'associations. Ce mouvement se caractérise par son indépendance à l'égard des partis politiques (*idem*). En 1979 un projet est rédigé par une commission royale pour la révision de la *Moudawana*. Les propositions concernaient le relèvement de l'âge du mariage des filles de 15 à 18 ans, de la réglementation du statut du tuteur et du statut de l'enfant né hors mariage. Aucune de ces propositions n'a abouti. Des émeutes sanglantes survenues à Casablanca en 1981 ont arrêté ce projet.

En 1992, l'Union de l'Action Féminine (UAF) lance une campagne pour le changement de la *Moudawana* avec la collecte d'un million de signatures. Elle demande l'interdiction de la polygamie, la suppression du tuteur (*wali*) pour les femmes adultes<sup>107</sup>, l'égalité des droits et des obligations pour les deux époux, l'instauration du divorce judiciaire, la tutelle de la femme sur

---

<sup>106</sup> L'ADFM (1985) est la première association féministe, suivie par l'UAF (1987), l'AMDF (1992), LDDF (1993) et par *Joussour*, Forum des femmes marocaines (1995).

<sup>107</sup> La femme, mariée ou pas, était considérée comme une « éternelle mineure »

les enfants au même titre que l'homme, etc. La réponse des islamistes et des oulémas ne se fait pas attendre et renvoie la contre-offensive dans des articles de presse, des prêches dans les mosquées et dans une lettre ouverte au Premier Ministre. Ils dénoncent ce qu'ils considèrent comme une forme d'hérésie et appellent au *djihad* contre ceux qu'ils qualifient de « complices avec les ennemis des Arabes et de l'Islam »<sup>108</sup>. Dans les années qui vont suivre, la question des droits des femmes sera mise sur la place publique de manières diverses, notamment par la publicisation d'enquêtes sur des violences envers les femmes<sup>109</sup>.

Fin 1998, le Ministère de la femme, la famille, et de l'enfance, élabore un plan quinquennal pour la Protection Sociale de la Famille et de l'Enfance. Le 19 mars 1999, le Premier Ministre présente "le plan d'action pour l'intégration des femmes au développement", axé autour de quatre domaines prioritaires : l'alphabétisation et l'éducation, la santé reproductive, l'intégration des femmes au développement économique et le renforcement de leur pouvoir. Ce plan se fixe comme objectif de garantir une participation réelle des femmes à la vie culturelle, politique et économique et d'éradiquer toutes formes de discriminations à leur égard. En février 2000, est signée la convention d'une coopération, avec les représentants du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), sous l'accord « Genre et développement ». Son objectif sera la mise en œuvre de mesures préalables au plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement. Cet accord est un précurseur du Plan du Développement Humain impulsé pour le roi Mohamed VI depuis 2005 et qui inclut la femme comme l'objet privilégié de politiques publiques.

En parallèle, des mouvements sociaux se sont mis en concurrence dans l'espace public. Une partie de la société marocaine semble opposée à la réforme du Code de la Famille, et résiste à l'évolution du statut des femmes, argumentant une déstabilisation de la famille « traditionnelle et patriarcale ». Le 12 mars 2000 devient légendaire, deux marches opposent les « pour » et les « contre » au projet gouvernemental d'intégration de la femme. À Casablanca une marée de femmes et d'hommes appartenant au Parti Justice et Développement (parti islamiste PJD) et membres d'associations islamiques dénoncent « un plan imposé par l'Occident ». À Rabat, le même jour, des gens confluaient de tous les coins sous des slogans pour l'égalité des droits : "Nous réclamons des droits, non des privilèges", "Solidarité avec la femme ouvrière"<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> Réforme de la *Moudawana* au Maroc, revue de presse, 2004, p. 2.

<sup>109</sup> Le Collectif 95 Maghreb Égalité publie son premier rapport sur les violences à l'égard des femmes au Maghreb, ce qui fait ressortir des inégalités scandaleuses.

<sup>110</sup> Nouredine Jouhari, « Marches des femmes à Rabat et à Casablanca », 2000.

Pourtant, l'esprit de la réforme continue et en février 2002, une commission chargée de la réforme de la *Moudawana* est choisie par le roi Mohammed VI. La Commission présidée par Driss Dayak est intégrée par quatorze membres, dont trois femmes : Zhour Lhor (juriste), Rahma Bourqia (sociologue et présidente de l'Université Hassan II de Mohammedia et Nouzha Guessous<sup>111</sup>. Dix des onze membres masculins avaient une formation théologique et juridique. Nouzha Guessous qui a intégré la commission raconte que l'approche « masculine » était *textualiste* à l'opposé d'une approche *contextualiste*, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pris en compte les changements opérés dans la société. Malgré cette approche textuelle, d'après Baudoin Dupret, la réforme de la *Moudawana* s'est démarquée fortement de la doctrine islamique de l'ancien Code avec des dispositions progressistes : « Il y a une transformation épistémologique de cette normativité (islamique), on a changé la façon de penser la règle de normativité en contexte musulman. »<sup>112</sup>

#### b) « Du vin nouveau dans de vieilles outres » ?

L'identité islamique du Code de la Famille de 2004 n'empêche pas la modernisation qui permet l'*ijtihad* (réflexion), ce qui fait adapter les préceptes de l'Islam à l'époque. La nouvelle *Moudawana* va élargir le principe de la protection des femmes et des enfants, notamment de l'enfant illégitime, tout en préservant « la dignité de l'homme » :

« Le Code ne devrait pas être considéré comme une loi édictée à l'intention exclusive de la femme, mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'homme. Qui, parmi vous, accepterait que sa famille, sa femme et ses enfants soient jetés à la rue, ou que sa fille ou sa sœur soit maltraitée ? »<sup>113</sup>

Le préambule introduit les principes directifs du nouveau code<sup>114</sup>. Il place la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux, libère la femme majeure de la tutelle masculine (père, frère, oncle, etc.) pour contracter le mariage. Le point trois du préambule assure « l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément à 18 ans »,

---

<sup>111</sup> Nouzha Guessous est professeure honoraire à l'Université Hassan II, chercheuse et consultante en droits humains et en bioéthique, elle est en 2001 intégrante de la Commission royale consultative de la *Moudawana* chargée de refonder le Code du statut personnel.

<sup>112</sup> Baudoin Dupret, *La Charia*, 2014 (émission IREMMO).

<sup>113</sup> *Moudawana*, 2004, p. 13 (français).

<sup>114</sup> Ces directives étaient données lors du discours que Mohamed VI a prononcé à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la 7<sup>ème</sup> législature (Préambule de la *Moudawana*, p. 9)

mais laisse « à la discrétion du juge la faculté de réduire cet âge dans les cas justifiés. » Cette clause qui donne des prérogatives au juge de décider sur le mariage d'une mineure est contestée par des associations qui trouvent dans cette pratique un regain des coutumes patriarcales avec une augmentation de ces mariages dans ces dernières années.

Dans le nouveau code, la polygamie est restreinte mais elle n'est pas interdite<sup>115</sup>. Le juge n'autorise la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie, et seulement s'il dispose d'un argument objectif exceptionnel pour justifier son recours à la polygamie. Cependant, lors du contrat de mariage, « la femme peut subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses » (p. 10) ; le divorce par consentement mutuel est institué, par opposition au divorce « verbal » et unilatéral de l'époux.

La nouvelle *Moudawana* reconnaît la filiation illégitime et ouvre la possibilité à la preuve génétique afin d'établir la filiation paternelle. Cependant, l'accès à la preuve d'ADN restera limité à des circonstances spécifiques. Bien que cet avancement du droit confirme l'engagement du Maroc avec les conventions internationales que le pays a ratifiées, notamment la Convention des droits de l'enfant (CIDE) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>116</sup>, de fortes inégalités de genre et des dichotomies persistent dans ce nouveau code de la famille. Le terrain est donc favorable pour la mobilisation associative autour des causes des femmes, et parmi elles, celle des mères célibataires, jusque-là euphémisée autour de la protection de l'enfant né hors mariage. Le collectif « *Printemps de la dignité* » (*rabia al-karama*) fondé en 2008 sous le référentiel des droits humains, est une coalition autour de cinquante associations qui œuvrent pour « une législation pénale qui protège les femmes contre la discrimination et la violence », auquel les associations qui soutiennent des mères célibataires sont fédérées. Ce collectif déploie ses actions autour du plaidoyer concernant le mariage des mineures, contre le travail d'enfants, notamment celui des filles-domestiques, parmi d'autres sujets discriminants à l'égard des femmes<sup>117</sup>. Les droits à l'égard de l'enfant illégitime, institués dans les codes de la famille,

---

<sup>115</sup> « Nous avons gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'Islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge » (*Moudawana*, p. 10).

<sup>116</sup> En 1993 le Maroc ratifie la CIDE avec les articles 9, 20 et 21 qui concernent la protection des enfants abandonnés. Dans la même année, le pays adhère, sous réserves à la CEDAW. Dix-huit ans après, en 2011, le gouvernement marocain décide de lever l'ensemble des réserves émises à cette convention.

<sup>117</sup> C'est grâce à la mobilisation de cette coalition que l'article 475, concernant l'échappatoire du violeur de toute poursuite judiciaire s'il se marie avec sa victime, a été modifié.

seront l'objet d'analyse et de comparaison entre les deux pays dans le chapitre 3. Les mères non mariées se situent, quant à elles, dans une zone de non-droit.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

J'ai montré tout au long de ce chapitre que le droit de la famille qui organise et normalise les relations de genre, contenu dans le Code du Statut Personnel en Tunisie et dans la *Moudawana* au Maroc, maintient une représentation patriarcale de la famille. Ces codes sont similaires en ce qui concerne l'influence du droit musulman sur le droit de la famille, l'institutionnalisation de la hiérarchie entre les sexes, et la confluence dans les mêmes codes du droit autochtone et du droit importé. Cependant, bien que leur attachement au droit musulman (*fiqh*) rende leur évolution difficile, cela n'a pas empêché ces États, appelant aux efforts d'interprétation contextuelle du droit islamique d'adapter le droit de la famille aux problèmes sociaux de la modernité. Cette mise au jour a permis des avancements relatifs de la protection des enfants nés hors mariage en Tunisie, et à la reconnaissance de la filiation illégitime au Maroc. J'ai montré ainsi que le statut des femmes évolue, bien que différemment dans les deux pays et que ce système normatif est pluriel, avec des influences aussi bien libérales que conservatrices. Cependant, des ambivalences persistent, les femmes sont toujours considérées comme épouses et mères, suivant strictement cet ordre. Au Maroc, par exemple les femmes majeures peuvent désormais se marier sans l'autorisation d'un tuteur comme c'était le cas avant 2004. Si la polygamie n'est pas abolie, elle est au moins conditionnée à l'autorisation de la première épouse. L'âge minimum légal pour autoriser le mariage des jeunes femmes de 18 ans, n'empêche pas que la quasi-totalité des demandes de mariage des femmes mineures soient acceptées par les juges. En outre, le mariage coutumier est encore très répandu dans les régions rurales. En cas de séparation ou d'abandon, ces femmes, avec enfants, seront sans protection, considérées comme des mères célibataires. Selon l'article 32 de la Constitution marocaine de 2011, l'État garantit la protection de la famille « fondée sur le lien légal du mariage » (article 32), ce qui signifie qu'en dehors de cette institution la protection n'est pas assurée.

L'État tunisien depuis son indépendance en 1956 a fait preuve d'une volonté politique d'améliorer le statut des femmes dans la famille et dans la société, cristallisant cela dans le Code du Statut Personnel promulgué le 13 août de la même année par Habib Bourguiba. Des droits progressistes comme l'abolition de la polygamie et de la répudiation unilatérale ont montré la mise en place d'un Féminisme d'État très tôt dans la République. Au début de la période du gouvernement de Ben Ali « la femme tunisienne » devient l'étendard du nouveau



régime. Avec la création en 1994 de l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) se développe le programme de planning familial et le recours à IVG devient possible pour les mineures non mariées. La loi pour l'attribution d'un nom patronymique aux enfants de filiation inconnue est l'un des grands avancements dans la protection de l'enfance, j'y reviendrai au chapitre 3.

En somme, bien que le principe d'égalité entre les sexes s'établisse au même titre que le principe de liberté selon le Pacte National de 1988, dans le Code du Statut Personnel, le mari reste le chef de la famille. En fait, le nouveau Code de la famille marocain comme celui de la Tunisie sont restés inachevés. Avec l'avènement de la Révolution de la dignité en 2011, les associations féminines et féministes voient ces acquis du droit mis en danger. Ce qui est illustré par une offre du planning familial diminuée, la remise en cause de la loi de l'adoption et celle de la pratique de l'IVG, entre autres. D'autant plus que les mères célibataires sont dans la ligne de mire des discours haineux et que les dossiers des enfants nés hors mariage en quête de la paternité restent bloqués, comme victimes de cette situation.

Au Maroc, la réforme de la *Moudawana* a ouvert un nouveau chapitre sur le statut des femmes et notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la filiation illégitime. Ainsi le pays s'aligne avec les conventions internationales (CIDE, CEDAW), ce qui semblerait être un engagement de l'État contre les discriminations du droit. Toutefois, les ambivalences et des oppositions persistent. Les associations ont donc un champ propice pour lutter en faveur des droits des femmes et des enfants nés hors mariage.

Cette approche de la question de recherche par le cadre juridique démontre la thèse foucauldienne, que le sexe fait partie d'un enjeu politique et c'est autour de lui que se développe toute la technologie politique de la vie et du pouvoir, l'accès à la vie du corps et à la vie de l'espèce (Foucault, 1976, p. 190-192). Le fonctionnement du corps apparaît tout autant dans les définitions légales de la limite entre les états de pureté et d'impureté légale, « la frontière du pur et de l'impur doit être tracée » (Bouhdiba, 1975, p. 64-65). Le groupe, par ces codes, fabrique et donne du sens à la notion de marge. Les mères célibataires seraient donc en dehors la loi, dans une zone de non-droit.

## CHAPITRE 2. FORMES DE RÉGULATION SOCIALE ET CONTOURNEMENT DE LA NORME

Dans ce chapitre j'analyserai le soubassement symbolique enraciné dans les droits en tant que marqueur de ce qui est bien et de ce qui est mal dans une société. Il s'agit de *ce dont on ne parle pas* mais *qu'on connaît*. L'idéal de la virginité des femmes est considéré comme un prérequis pour « bien » se marier. L'arrivée d'un enfant avant le mariage révélera la transgression de cette norme morale et entraînera le déshonneur pour la famille, la honte et des formes de punition pour les femmes. Les mères célibataires interviewées lors de l'enquête de terrain, avaient incorporé la stigmatisation posée par les autres. Le sens de la faute commise était presque toujours présent. Par ce manquement, elles sont perçues par la communauté comme « substantiellement déviantes » ou « qualitativement distinctes » (Becker, 1985, p. 27) car, elles n'ont pas *pu* ou *su* s'adapter, elles reçoivent donc une valeur négative aux yeux de la communauté.

Le sexe s'insère dans un système d'utilité qui est institué par la famille, et la famille par l'État (Foucault, 1976 ; Donzelot, 1977), montrant ainsi le composant politique du sexe. Alors, en reprenant la pensée de Donzelot, il faut comprendre « comment ça marche » avec les normes, grâce à elles et non pas malgré elles, car elles servent d'appui à chacun pour faire valoir son autonomie (1977, p. 5). Les individus s'accommodent, font usage et contournent les normes imposées. Je montrerai dans ce chapitre des chemins, anciens et nouveaux, qui permettent de contourner ces normes. Afin de traduire l'imaginaire social, j'utilise des décodeurs tels que des rites, des mythes et des croyances populaires qui se sont développés afin de garder la normalité en la contournant. J'ai donc recours à l'ethnologie, à l'art populaire et aux textes sacrés qui marquent les limites morales.

« *Une femme de seconde main ? Non, merci !* ». Cette phrase prononcée lors de l'émission « Enquête exclusive » de M6, intitulée « Amour et sexe en Tunisie et au Maroc »<sup>118</sup> par un des enquêtés, montre que la virginité est revendiquée par les hommes comme un attribut de l'épouse idéale. Le documentaire montre aussi, une intervention d'hyménoplastie dans une clinique à Tunis, afin de « faire toujours plaisir à l'homme », dit le chirurgien. Dans le film marocain « L'amante du Rif »<sup>119</sup>, Leïla, la protagoniste qui a perdu sa virginité, est prise entre la culpabilité et le désir d'aimer. Le film montre le processus de basculement d'une jeune fille « normale » à devenir la maîtresse d'un seigneur du cartel de la drogue dans le Rif. Dans une des scènes, le dialogue des femmes, qui se déroule pendant le nettoyage des grains sur une terrasse, est révélateur des normes sexuelles :

- *Dans la tribu de Chiahdou, il nous est interdit de monter une bicyclette et à cheval, c'est pour qu'on reste vierge !-* dit l'une d'elles.

- *Tu as raison. L'honneur d'une femme c'est son hymen. Sans cela elle n'est rien-* lui répond une autre.

Leïla pleure sa virginité volée alors qu'une amie la questionne : « *Qu'est-ce que tu vas faire maintenant ?* » « *Je vais me faire recoudre* » - répond Leïla. L'angoisse de la femme d'être sale et « foutue » traverse le film. Cette angoisse de l'impureté est présente dans les récits des mères interviewées tout au long de mon enquête. D'après Mary Douglas, la notion de saleté est en rapport au désordre (2001[1967], p. 27). Le mot désordre en arabe peut être traduit par *fitna*, ou *faouda* (chaos), il est souvent attribué à la sexualité « incontrôlée » des femmes, ce qui menacerait l'ordre de la communauté<sup>120</sup>. Les femmes que j'ai interviewées décrivent le fait d'avoir enfanté hors mariage comme une « erreur » ou une « faute ». Souvent, le mot *mektoub* (il a été écrit, Dieu l'a voulu ainsi) est évoqué comme une façon de s'excuser de leur impuissance contre le destin, d'autres vont utiliser plutôt le terme *haram* (péché, interdit). Le vocabulaire de la transgression signale un ordre de domination où les femmes sont situées comme éléments d'une chaîne qui a un sens et une justification dans les systèmes de parenté.

---

<sup>118</sup> « Amour et sexe en Tunisie et au Maroc » est un documentaire de Michaëlle Gagnet, qui a été diffusé le 27 janvier 2019 par la chaîne française M6.

<sup>119</sup> Film de Narjiis Najjar, 2011.

<sup>120</sup> Abdelwahab Bouhdiba dans son ouvrage « La sexualité en Islam » fait référence à la misogynie qui porte cette idée : « *La peur de la femme, l'angoisse devant les forces procréatrices qu'elle charrie en elle, l'étrange inquiétude que soulève cette attirance mystérieuse vers un être inconnu qui n'est souvent que l'inconnu de l'être. Tout cela se mue fréquemment en beaucoup de sociétés en refus de la femme* » (1986, p. 143)

Des mères célibataires témoignent du fait que leurs partenaires sexuels, non seulement les ont abandonnées en prenant connaissance de leur grossesse, mais qu'en plus, ils se sont mariés précipitamment avec une autre femme. La directrice d'une association l'explique ainsi : « *la raison est claire, c'est parce que si ces femmes ont couché avec eux, elles pourraient aussi coucher avec d'autres hommes. Ils n'ont plus confiance en elles, elles peuvent être infidèles. Une fille déflorée avant le mariage, est un objet déjà utilisé.* »

La communauté impose alors un contrôle social sur les femmes, surtout les jeunes filles pas encore mariées, qui est mis en place par un système complexe et qui va du regard au commérage. Cela influence directement la réputation de la personne et de sa famille. C'est-à-dire que, par un système de punition variable, la société fait payer la faute morale. Comme l'explique Le Breton (2006, p. 22-23) « dans les sociétés à composante holiste, communautaire, où l'individu est indiscernable [...] le corps n'existe pas comme élément d'individuation puisque l'individu lui-même ne se distingue pas du groupe ». L'individu est une apparition récente au sein de l'histoire du monde occidental (*idem*).

## 1. Culte-tabou de la virginité

L'exigence de la virginité répond à une logique sociale, elle sert à favoriser des échanges reproductifs et symboliques. Son culte et sa tabouisation ne sont qu'une manière de maintenir un ordre et de « protéger la société contre des comportements qui pourraient la mettre en danger » (Douglas, 2001, p. 191). Les jeunes femmes qui tombent enceintes avant le mariage se placent dans une situation d'échec personnel et provoquent, par le jugement des autres, le discrédit de leurs familles. Il n'est pas surprenant alors, que certaines aient recours à « se faire recoudre », à cacher leur grossesse, à se déplacer dans une autre ville pour y accoucher et ensuite abandonner l'enfant. Pendant mon travail de terrain, j'ai retrouvé des femmes venues d'endroits opposés au lieu de l'association afin de cacher à leur entourage leur situation.

Le terme arabe utilisé pour désigner une fille vierge est '*âdra*', il a même une connotation religieuse<sup>121</sup>. Par ailleurs, les ovaires *arhām* pluriel de *rahm* (réceptacle, cavité, fibre, support ou lieu utérin), porte la racine *rh* de laquelle dérive *rahma*, miséricorde et *rahim* miséricordieux, l'un des noms de Dieu en Islam (*ar-Rahman ar-Rahim*), le très Miséricordieux, le tout Miséricordieux. La relation entre ces mots mène à déduire la sacralité qui entoure les entrailles des femmes.

---

<sup>121</sup>« *Ādra* » est le même mot utilisé pour désigner la Vierge Marie, aussi bien dans le Coran que dans la Bible en arabe.

Le culte de la virginité s'exprime de diverses manières en Tunisie et au Maroc. Dans certaines régions, survit encore la coutume de l'exposition du linge de la mariée taché de sang. Le dernier jour de la célébration du mariage, la mariée va dans la chambre avec son époux, puis on sort la *souria* (chemise de nuit) avec la « preuve » de la virginité. Celle-ci est exhibée au milieu des *zgharits* (youyous qui expriment la joie) des femmes.

Le « certificat de virginité » peut être exigé par la belle-famille avant le mariage ou parfois c'est la mère de la future mariée qui le revendique comme une preuve de la bonne réputation de sa fille et, par conséquent, de la famille. L'intime se dévoile au public lorsqu'il est source d'honneur, et se « cache » lorsqu'il est source de déshonneur.

La perte de la virginité est toujours vécue avec peur par les parents, cette crainte justifierait le mariage précoce, le mariage forcé, l'excision féminine, l'infibulation pour empêcher tout rapport sexuel vaginal. La virginité est « fragile », il faut alors la préserver<sup>122</sup>. Selon une étude réalisée à Tunis, 83,7 % d'hommes pensent qu'une femme doit conserver sa virginité jusqu'au mariage<sup>123</sup>.

Le culte de la virginité est propre aux systèmes patriarcaux. Il est soutenu par des systèmes religieux enracinés dans le culte du pater. La non-virginité de la mariée peut être une cause d'annulation du mariage, même aujourd'hui en France, considérée comme une « erreur sur la personne. »<sup>124</sup> La valeur de la virginité est ancrée dans les religions du Livre donnant la base idéologique de sa conservation parmi maintes sociétés modernes. Par ailleurs, la coutume ancestrale de la vérification de la virginité de la mariée par l'exhibition du sang virginal se pratiquait dans le passé chez les juifs et byzantins (Ben Miled, 1999, p. 269). Dans la Bible, Moïse se trouve dans l'obligation de légiférer à son sujet :

« Si un homme, qui a pris une femme, va vers elle et (ensuite) ne l'aime pas, s'il lui impute des actions scandaleuses et lui fait une mauvaise réputation, en disant : J'ai pris cette femme, je me suis approché d'elle, et je n'ai pas trouvé chez elle les signes de la virginité ; alors le père et la mère de la jeune femme prendront les signes de sa virginité et les produiront devant les anciens de la ville... » (Deutéronome 22 :13-29)<sup>125</sup>.

---

<sup>122</sup> Camille Lacoste-Dujardin (2003, p. 87) raconte que parmi les berbères kabyles, il existe une comparaison populaire entre la fragilité d'un œuf et celle de la virginité. Ainsi l'œuf paraît une image tout à fait adéquate à exprimer la virginité de la jeune fille, par sa fragilité, certes, mais aussi par la promesse de fécondité qu'il représente.

<sup>123</sup> Le Docteur en psychiatrie Mohamed Haffani, « La sexualité des hommes tunisiens » est chef de service en psychiatrie adulte à l'hôpital Razi à la Manouba.

<sup>124</sup> Comme cela a été le cas à Lille, où le 1er avril 2008, le Tribunal de Grande Instance a annulé un mariage pour « erreur sur les qualités essentielles du conjoint » en vertu de l'article 189 alinéa 2 du code civil : « S'il y a eu erreur sur la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

<sup>125</sup> Moïse a été éduqué dans la cour du pharaon où, nous le savons aujourd'hui, les Égyptiens pratiquaient la monogamie. Le culte de la virginité serait-il d'origine égyptienne ?

Dans Genèse 34, on trouve l'histoire de la « mésaventure de Dina et Sichem ». Dans ce récit, on voit clairement le lien entre la virginité et l'honneur des hommes: Sichem, un prince de Canaan, enlève Dina et « couche avec elle et la déshonore ». Les frères de Dina réagissent violemment ; par un artifice, ils arrivent à venger l'honneur du clan, « ils tuèrent tous les mâles... parce qu'on avait déshonoré leur sœur : Va-t-on traiter notre sœur comme une prostituée ? » - telle était la question qui attendait une réponse négative des auditeurs.

Le Coran promet le Paradis pour les croyants musulmans, lieu où ils trouveront pour leur jouissance, des *houris*, jeunes filles éternellement vierges et ayant de beaux yeux noirs (Sourate 56 :12-38) <sup>126</sup>

« Dans les jardins du Délice... circuleront des garçons éternellement jeunes... Il y aura là des Houris aux grands yeux, semblables à la perle cachée en récompense de leurs œuvres...Et ils se reposeront sur des lits élevés. C'est nous, en vérité, qui avons créé les Houris d'une façon parfaite. »

Le mot « houri », (*Hour El-in*) est un être de stupéfiante beauté (*Hour* en arabe signifie stupéfier, étonner). *Houris* est traduit dans d'autres versions du Coran, par « vierges », ou « épouses purifiées ». Les *houris* sont donc des jeunes filles créées pour être « éternellement » vierges. Telle est la récompense pour les hommes croyants. L'un des plus célèbres théologiens de l'Islam du XIIe siècle, Ghazâli Muhammad Ibn Muhammad, dans son ouvrage « Le livre des Bons Usages en Matière de Mariage », signale la virginité comme la sixième des huit conditions de « Ce qui permet de vivre en bonne intelligence et d'atteindre les buts du mariage. » Ce savant donne trois avantages de se marier à une femme vierge :

a) *La vierge aimera son mari, s'habitue à lui et cela influera favorablement sur l'affection conjugale [...]* b) *Cette circonstance est de nature à parachever l'affection du mari envers sa femme. En effet, le caractère (de l'homme) est tel qu'il éprouve une certaine aversion pour celle qu'un autre époux a déjà caressée [...].* c) *La vierge ne gémira pas auprès de son premier mari, car en général, l'amour le plus puissant est le premier qu'on éprouve »* (1989, p. 55)

---

<sup>126</sup>Les textes parallèles : La Sourate 44, la Fumée (Ad-Dukhan)- versets 51-55 et dans la Sourate 52, la Montagne (At-Tur) – verset 17: " *Et nous les marierons aux Houris (les femmes du paradis).* " La Sourate 55 : 69-73: " *Il y aura de très bonnes et de très belles femmes. Des vierges aux grands yeux noirs retirées sous leurs tentes. Jamais homme ni Génie ne les a déflorées.* " (*Le Coran*, traduction par D. Masson, Gallimard, 1967)

Mais, bien que dans la région du Maghreb, la virginité soit revendiquée par les hommes et par les femmes comme un trait de la personnalité de l'épouse idéale, une transformation est en train de s'opérer et elle coexiste avec la culture « traditionnelle ». Une espèce de symbiose entre les anciennes valeurs et de nouveaux comportements. Paradoxalement, ceci ne met pas en cause le but de se marier pour former une famille.

## 2. Protection magico-religieuse de la virginité : le *tasfih*

Mais, la communauté se dote aussi d'armes de défense contre le risque d'« accident ». En Tunisie et au Maroc, on pratique encore un rituel magico-religieux pour la *fermeture* du vagin, avec de petites variations d'usage dans chaque pays. En Tunisie, c'est le rite du *tasfih*, mot qui a son origine en *s'fiha*, fer qu'on dispose sur le sabot du cheval afin de protéger la patte de l'animal, au Maroc le rite prend le nom de *thqāf*, qui peut être traduit par « impuissant ». Selon les croyances locales, ce rite de protection rend la fille « inviolable », elle ne pourrait pas se livrer à des rapports sexuels, ni être pénétrée par aucun homme, même en étant consentante. Une femme en Tunisie raconte cette expérience avec le sourire, elle dit ne pas y croire :

*« À l'âge de 7 ans ma mère a appelé une vieille dame pour me faire le « tasfih ». Elle m'a fait une toute petite incision au-dessus du genou droit, ensuite elle a roulé des grains de raisins secs (sbib) dans le sang et me les a fait manger en répétant la formule « ana hyt, oueld lel-mr'a, khyt » - « Je suis comme le mur et le fils de la femme est comme le fil ». Bien sûr il faut défaire cette « fermeture » : cela se fait en renversant la phrase « je suis comme le fil et le fils de la femme comme le mur. »*

Le rituel a deux parties, la première est le « blocage » et s'effectue sur la fillette avant l'âge pubère, et signifie qu'elle est rendue comme un « mur impénétrable » et l'homme « un fil » qui n'a pas la puissance d'y pénétrer. La deuxième partie du rituel se fait dans les jours qui précèdent le mariage et consiste au « déblocage » de la femme pour pouvoir consommer le mariage. Il faut donc, dans ce cas, inverser la phrase de l'incantation, ce qui signifie que la femme deviendra un « fil », sans pouvoir en face de l'homme qui est un « mur », image de dureté et puissance.

Cette pratique a des variantes selon les régions et les instruments utilisés pour l'incision : le *tasifh* avec un fil à tisser, ou avec l'épée, ou avec la serrure, ou dans le sud avec la rose des sables. Ce rite peut être pratiqué par une femme « savante » ou par la mère de la fille. Celle qui a fait le blocage doit le défaire. Alors, que se passe-t-il si la femme qui a effectué le rite décède

avant le mariage, qui pourra le « défaire » ? Elle seule connaissait les incantations et il faut les répéter exactement à l'inverse !

Cette pratique qui vise à créer l'idée de *l'inviolabilité* de la femme a des parallèles dans d'autres cultures et sert à la préservation de son honneur, et par conséquent celui de sa famille. Elle montre comment la société se soucie de garder la fille « intacte » pour le jour du mariage. La petite fille n'a pas le choix, son opinion n'est pas requise, la virginité est une affaire de famille. C'est l'impératif d'une société où la virginité est un bien à protéger, raison pour laquelle le corps de la jeune fille est placé sous haute surveillance à travers des normes et des rituels de préservation.

## II — ZINĀ, L'INTERDIT PAR EXCELLENCE

---

Une femme qui n'est plus vierge (avant le mariage) est désignée, dans le discours général, comme *fesed* (arabe dialectal) ce qui signifie « pourrie », « dépravée », ou « prostituée ». En commettant le *zinā* elle est discréditée en tant que femme honorable. *Zinā* est le terme qui désigne les relations hors mariage, qu'elles soient l'adultère ou la fornication. Le *zinā* est le premier des *hudud* (limites, frontières, barrières) coraniques qu'il ne faut pas dépasser sous peine de punition sévère<sup>127</sup>. C'est la transgression à un *hadd* coranique qui rend la faute si grave<sup>128</sup>, et « le sacré a besoin d'être forcé et constamment délimité par des interdits » (Douglas, 2001, p. 42). Les articles 490 du code pénal marocain et l'article 36 de la loi n° 1957-3 réglementant l'état civil, condamnent respectivement les relations sexuelles hors mariage (*zinā*) dans le premier, et l'union libre (concubinage, mariage coutumier) dans le deuxième. Ce qui rend les mères célibataires coupables d'un délit passible de peines d'emprisonnement.

Le *zinā*, en fait, est aussi considéré comme un crime contre le principe de filiation, car il engendre la confusion des lignages, porte atteinte à l'ordre du monde et son résultat est l'indifférenciation et le chaos (Ben Nefissa, 2004, p. 365).

Le Coran ne porte aucune trace de condamnation pour l'enfant né hors mariage, mais l'enfant de la fornication (*walad al-zinā*) sera toujours l'enfant de sa mère (Arena, 2011, p. 220).

---

<sup>127</sup> Les autres trois *hudud* sont la *Hiraba* (brigandage), le *Sarika* (vol), et le *Qadhf* (fausse accusation de relations sexuelles illicites ou diffamation). Ces « Hudud », en tant qu'ils ont été institués par le Coran, ils font partie du Droit de Dieu (haqq Allah) (Belaïd, 2000, p 312), et ils ne peuvent pas être transgressés.

<sup>128</sup> Cette interdiction se trouve aussi bien dans la Torah, (« Tu ne commettras point d'adultère « *na'aph* », Exode 20 :14), dans l'Évangile (Matthieu 5 :27 ; 19 :18) que dans le Coran « Et n'approchez pas la fornication (*zinā*). C'est une turpitude, vraiment. Et quel mauvais chemin ! » (surate 17 :32).



En revanche, ce texte exige la punition pour la femme et pour l'homme (sourate 24 : 2 et 4 : 15)<sup>129</sup>, sauf que c'est principalement sur la femme que tombe le poids écrasant de la condamnation sociale. D'après Fatima Mernissi dans son ouvrage « Rêves de femmes », l'éducation des femmes « c'est d'apprendre à repérer les *hudud*. Mais, la frontière n'existe que dans la tête de ceux qui ont le pouvoir » (1994, p. 7).

## 1. Le mariage pour éviter la sexualité illicite

« Il est mieux qu'elle soit divorcée que d'être une mère célibataire », j'ai entendu souvent cette phrase lors de l'enquête prononcée par les acteurs associatifs. Les associations spécialisées dans les deux pays de cette étude, privilégient la célébration des mariages, comme une forme de réintégration sociale pour ces femmes qui sont célibataires.

Le *zawaj* (mariage) désigne l'union reconnue socialement entre l'époux et l'épouse. Ce terme invariable désigne, d'après Cuisennier (1965, p. 37) une complémentarité réciproque. En Tunisie, on emploie aussi le mot *nikāh* qui signifie à la fois « commerce charnel » et, par dérivation, « mariage » (Bouhdiba, 1986, p. 113,129). D'après le grand théologien du XII<sup>e</sup> siècle Ghazālī (1989, p. 5), le mariage est la manière légitime de la satisfaction du besoin sexuel :

« Il (Dieu) a assigné à celles-ci une haute valeur ; c'est pourquoi Il a déclaré le désordre charnel religieusement interdit en insistant avec force pour en montrer la laideur et en édictant sanctions et interdictions. Il déclare que s'y livrer constitue un péché affreux et le crime par excellence. Mais Il a recommandé le mariage, encouragé les hommes à le pratiquer en le tenant pour un acte recommandable et même obligatoire. »

Ghazālī rend l'acte du mariage recommandable et obligatoire, justifié par la force du désir sexuel et par le besoin de se reproduire, avec l'importance d'avoir des filiations et alliances (légitimes). Il y a deux images très puissantes dans cette description de la loi divine ; d'une part, l'incitation et la justification du mariage, et d'autre part la condamnation de toute union illégitime le qualifiant de désordre charnel, péché affreux et crime par excellence qui ramène des sanctions et interdictions. Le Coran considère le mariage comme un devoir pour les

---

<sup>129</sup> « La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi de Dieu - si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition » (sourate 24 : 2). « Quant à celles de vos femmes qui commettent une turpitude, fait témoigner contre elles quatre d'entre vous. S'ils sont témoins, alors confinez ces femmes aux maisons jusqu'à ce que la mort les achève, ou que Dieu leur ouvre une voie » (sourate 4 :15).

croyants, et recommande de marier ceux qui ne le sont pas afin d'éviter le *zinā*, la sexualité illicite<sup>130</sup>.

**Figure 6. Promenade des mariés dans les plages de Mahdia, Maroc.**



Soutce : Photo prise l'été 2014.

## **2. L'honneur des hommes et son envers, la honte des femmes**

La famille reprochera systématiquement à la femme une grossesse hors mariage puisqu'elle amène le déshonneur sur toute la famille. La famille de l'homme, d'autre part, lui conseillera de s'éloigner de cette femme impure, non-apte pour le mariage. Les récits des femmes rendent compte de leur frustration et souffrance causée par le jugement de la communauté vis-à-vis d'elles et de leur famille. Par ce fait, les jeunes femmes dissimulent leur grossesse avec des bandages afin d'éviter toute suspicion de la part de la famille et leur entourage. Dans la majorité des cas, elles vont fuir la situation en se déplaçant vers une ville éloignée pour y accoucher dans l'anonymat. La honte doit être « cachée » : cacher une faute, ne pas la divulguer, est une pratique pieuse<sup>131</sup>. Une intervenante sociale l'explique ainsi : « si la mère célibataire veut garder l'enfant, elle se condamne elle-même et condamne son enfant. ». La construction de la catégorie « mère célibataire » trouve ainsi son origine dans la notion d'honneur (*sh'raf*) et de honte ou pudeur (*āar*, ou *hchouma*). Dans la socialisation des femmes, la honte est enseignée

<sup>130</sup> « Mariez les célibataires qui sont parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes ou femmes, qui sont honnêtes ; s'ils sont pauvres, Dieu les enrichira par sa faveur –Dieu est présent partout et il sait » (Sourate 24 : 32)

<sup>131</sup> Surate 24 :19 « Oui, ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants, à ceux-là un châtement douloureux... ».

dès le plus jeune âge comme une valeur négative, tandis que l'honneur des hommes est considéré comme une valeur positive qui doit être préservée. Dans les récits des femmes, ces termes se répètent « *j'ai offensé l'honneur de ma famille* », « *j'ai honte devant mon père et mes frères* », « *j'ai de la peine pour mon père, je lui fais perdre son honneur devant les autres hommes* », etc. L'honneur est un concept qui englobe la réputation des hommes et qui se fonde dans la chasteté des femmes de la famille. Il est perçu comme une forme typique de capital symbolique, il est donc nécessaire de le protéger comme un bien, car il n'existe qu'à travers la représentation que les autres s'en font. La valorisation de l'honneur des hommes par la conduite sexuelle des femmes est trans-territoriale et trans-confessionnelle. Selon Pitt-Rivers « L'honneur féminin concerne le 'sang' et réside dans la pureté sexuelle de ces femmes. » (Pitt-Rivers, 1997, p. II). Le « sang » a plusieurs représentations anthropologiques. Pour des auteurs comme Pierre Bourdieu et Françoise Héritier, le « sang » a été utilisé comme objet de domination par l'homme :

« La valeur serait déniée au féminin parce que les pertes de sang menstruelles ne peuvent être que subies, alors que la valeur du masculin dépend de la capacité volontaire d'influer ou non sur des phénomènes biologiques : faire saigner ou se faire saigner » (Héritier, 2002, p. 19).

La communauté joue donc un rôle d'autorité dans l'attribution du statut d'honorable à l'un de ses membres. La réputation fait l'honneur, mais elle est fragile car elle repose sur la mesure de la reconnaissance des autres. Selon Pierre Bourdieu (1994, p. 58) le châtement le plus redouté est la mise à l'index ou le bannissement. « Les valeurs morales ne sont jamais si bien examinées qu'à travers les sanctions qui punissent leur violation, et l'honneur n'est jamais si clairement défini qu'au moment où il est perdu » (Pitt-Rivers, 1997, p. 135). Cependant, à cause des changements sociodémographiques majeurs de ces sociétés, l'idéologie de l'honneur, cause et effet du patriarcat, est en train de subir des ébranlements.

### **III — HALAL-ISATION DES PRATIQUES SEXUELLES, ANCIENNES ET NOUVELLES FORMES**

---

Quand une grossesse arrive à l'extérieur des relations instituées, la logique communautaire a développé des ressources afin que femmes et enfants ne soient pas mis au ban de la société. Une de ces formes de contournement à la norme sexuelle, sont les mythes. Ils servent à donner une raison « acceptable » bien que hors science. Car comme le signale Lévi-Strauss, le mythe

comme l'expression de la pensée symbolique ne semble pas «être subordonné à une règle logique » (1974, p. 236), il est un essai de rendre explicable l'inexplicable, de contrôler ce qui est incontrôlable. En effet, le pouvoir de la sexualité et l'engendrement qui se synthétise dans le corps des femmes a besoin d'être mis sous contrôle.

Les mythes que j'ai choisi de citer dans cette partie ont été recueillis sur le terrain, auprès des gens, dans les associations, et dans le *bled*, à l'intérieur de la Tunisie.

### 1. L' « enfant endormi », filiation biologique et filiation mythique

Le mythe de « l'enfant endormi » fait partie du « patrimoine » culturel de la région maghrébine, c'est « quasiment un classique que la migration des hommes a largement favorisé » (Colins, 1998, p. 51). Il s'enracine dans les premiers temps de l'Islam, ou peut-être il vient de plus loin ? Germaine Tillion (1966), Tahar Benjelloun (1997), Joël Colin (1998) et Camille Lacoste-Dujardin (2003), sont parmi les auteurs qui mentionnent ce mythe et qui font l'essai de sa théorisation. Il s'agit d'une grossesse de longue durée admise encore par certaines communautés et qui se trouve légiférée dans la jurisprudence religieuse musulmane.

La croyance populaire dans « l'enfant endormi » manifeste que pendant la grossesse, la croissance du fœtus peut s'arrêter et que l'enfant s'est « endormi » ; puis reprendre postérieurement, et continuer à grandir lorsque l'enfant se réveille. Cette période peut aller de 10 mois à plusieurs années suivant l'école de pensée islamique. Il existe un témoignage d'une grossesse où l'enfant se réveille au bout de 20 ans ! Joël Colin rend compte de l'incorporation de ce mythe dans les textes juridiques. L'école juridique malékite, à laquelle se rattache l'Islam du Maghreb, a opté pour les durées de grossesses maximales légales les plus longues : quatre, cinq et jusqu'à sept ans (Colin, 1998, p. 22). C'est-à-dire que sont admises des durées de grossesses supérieures à celles établies biologiquement, qu'il n'y a de limites dans les temps de la grossesse, sinon « celles décidées par Dieu » (Colin, 1998, p. 20). D'autres réalités que celles biologiques interviennent dans une conception. Tahar Ben Jelloun dans « La prière de l'absent (1981, p. 125-126), donne un usage à cette croyance :

« Il s'appelle « Zrirek », à cause de ses yeux qui sont très bleus. Après six mois de démarches, il réussit à décrocher un contrat de travail en France et un passeport. Mais avant de partir en immigration, il pria sa mère d'aller demander la voisine en mariage. Une très jolie fille. Très maligne. Elle a des yeux qui font tomber les oiseaux, tellement ils sont beaux et pleins de malice. Se marier avec Zrirek ? Pourquoi pas ? « Ce sera, dit-elle, Zrirek le mandant ». Son père la gronda pour ce manque de respect, mais le mariage fut célébré une semaine avant le départ de Zrirek. J'étais à ce mariage. C'était simple mais assez riche,

enfin pas comme les Fassi. Zrirek partit donc et laissa sa jeune et belle épouse chez ses parents. Elle attendait toutes les fins de mois le facteur. Une lettre ou un mandat. Rien. Aucune nouvelle. Un jour il envoya une lettre à son père pour lui dire que tout allait bien, qu'il gagnait bien sa vie. Pas un mot pour sa femme. Trois ans avaient passé. L'été, il apparut sur le seuil de la porte, habillé d'un costume trois pièces ; cravaté et parfumé ; il avait des valises toutes neuves. Il demanda après sa femme. « Mon fils, lui répondit sa mère, elle est repartie chez elle. Tu es parti et tu l'as oubliée. Alors elle est rentrée chez ses parents ». Elle marqua un temps, puis dit : « De toute façon, tu arrives à point. Je t'annonce une bonne nouvelle : tu vas être bientôt père. Nous espérons tous que ce sera un garçon ! ». Zrirek, furieux, se mit à hurler : « Comment est-ce possible ? Cela fait trois ans que je suis parti et ma femme vient d'être enceinte ! Mais c'est de la folie. Je vais tout casser. Je vais la tuer... » - Non mon fils, reprit la mère, tu ne vas rien casser du tout et tu ne vas tuer personne. Calme-toi et écoute-moi. As-tu déjà entendu parler de l'« enfant endormi » ? Ta femme est enceinte de toi. Cet enfant a été conçu il y a trois ans, et les anges l'ont endormi dans le ventre de sa mère en attendant le retour du père. À présent tu es revenu. Les anges ont libéré l'enfant. Tu verras, il aura tes yeux. Ils seront aussi bleus que les tiens ! »

Zrirek se calma et attendit avec impatience la naissance de l'enfant. Ce fut un garçon et il avait les yeux bleus ! »

La filiation patrilinéaire est un enjeu récurrent d'une action dont les hommes sont loin d'avoir la maîtrise. Une femme, manifestement adultère, pouvait échapper à un châtement grâce à l'invocation de la croyance de « l'enfant endormi » (Colin, 1998, p. 37-38).

Le Code de Statut Personnel tunisien, ainsi que la *Moudawana* attribuent une durée maximale à la conception d'une année pour l'attribution de la paternité du mari (article 35 du Code du Statut Personnel (CSP), et 135 de la *Moudawana*) et stipulent : « La durée maximum de la conception (grossesse) est d'une année à compter du divorce ou du décès du mari ». L'article 69 du CSP: « La filiation n'est pas établie en cas de désaveu d'un enfant d'une femme mariée dont la non-cohabitation avec le mari a été prouvée, ou d'un enfant mis au monde par une femme mariée un an après l'absence ou le décès du mari ou la date du divorce. »

Donc, le délai maximal entre la conception et la naissance de l'enfant est fixé à 12 mois ! Ce délai dépasse celui établi par la science pour une grossesse. Les juristes tunisiens et marocains ont-ils pris en compte l'« exception » de l'enfant endormi pour légiférer sur la filiation dans le but de l'intégration de cet enfant à la lignée paternelle ?

## 2. « L'enfant du sarouel », les hommes qui partent...

L'immigration des hommes est un phénomène très répandu au Maghreb. Ils partent pour travailler dans les grandes capitales de Tunis ou Casablanca, ainsi qu'en France, Italie, Allemagne, etc. Ce flux est connu spécialement parmi les populations berbères ; certains villages sont vides d'hommes, au moins de façon provisoire. Une expérience personnelle peut rendre compte de cette migration. En voyage vers le sud tunisien, nous sommes arrivés à Ghomrassen (nom tiffinagh qui signifie « chef de tribu »), un village situé dans une ancienne oasis, à 16 km de Tataouine. Le village est peuplé presque uniquement de femmes et d'enfants. Par contre, des villas, nouvelles constructions, montrent un niveau de vie assez élevé de la population. Je me suis approchée d'un groupe de femmes qui, assises sur une natte, nettoyaient des grains. Je leur demande : « Où sont donc les hommes ? »

« Ils sont partis travailler à l'extérieur et ils rentrent une fois par an, pendant la période estivale, c'est la « saison des hommes » - fut la réponse.

La « saison des hommes »... Il existe au sud de la Tunisie, plus spécifiquement à l'île de Djerba, le mythe de « l'enfant du sarouel (pantalon) », il est né de l'émigration des hommes.

Les hommes, dédiés pour la plupart au commerce des épices, s'absentent de leur foyer durant des mois, voire des années. Selon ce mythe, l'homme, avant de partir, suspend son pantalon au mur de la maison. Ainsi, quand la femme tombe enceinte, en l'absence de son mari, elle peut prétendre que l'enfant a été conçu par le « pantalon » accroché au mur. Ainsi, l'enfant du pantalon « *walad-el-sarouel* », pourrait bien être attaché à la filiation (*nasab*) de l'époux absent. Ce mythe fait partie des ruses des femmes (*hial*), « on dit que les hommes ont peur des ruses des femmes »<sup>132</sup>. Quand une « catastrophe » arrive, par ce mythe on contourne la désaffiliation de l'enfant, la honte pour la femme et le déshonneur de l'homme. Cette croyance ancestrale a évité bien des drames.

## 3. « L'enfant du hammam », *mektoub* !

Le hammam, le bain public, est un espace de socialisation. Les femmes disent que c'est là qu'elles faisaient le choix du mariage pour leurs fils en regardant les corps des jeunes filles et en posant des questions sur leur famille.

Le hammam est un espace sexué et hautement érotisé. Il peut y avoir un hammam pour hommes et un autre pour femmes, mais souvent c'est le même hammam qui accueille à différents

---

<sup>132</sup> Le mythe de « l'enfant du sarouel » m'a été raconté par la directrice d'une association, elle est originaire du sud tunisien.

horaires, les unes et les autres. Même les garçons y vont avec leurs mères ou grand-mères jusqu'à un âge où les femmes mêmes se rendent compte de leurs regards curieux ; alors, ils passent au hammam des hommes. Les hommes vont au hammam pour se laver, il y a peu de discussions ; par contre, dans le hammam des femmes, pendant le bain qui peut prendre des heures, elles bavardent, toutes les femmes discutent, c'est un temps personnel mais aussi un partage communautaire. Peut-être que c'est ici-même que le mythe de « l'enfant du hammam »<sup>133</sup> est né : Il s'agit d'une conception en dehors d'un rapport sexuel physique. Une jeune fille peut tomber enceinte après son passage au hammam sans jamais avoir eu de relations sexuelles, sinon par le seul fait de s'être assise par terre à l'endroit même où un homme a pris son bain des heures auparavant. Il peut arriver que dans cette ambiance chaude et humide, les spermatozoïdes survivent et provoquent une conception sans qu'il y ait forcément eu un rapport sexuel. Dans cette situation, ni la femme ni l'homme ne sont coupables du fait. C'est *mektoub*, il était ainsi écrit !

Les mythes de « l'enfant endormi » et de « l'enfant du pantalon », bien qu'ils ne s'appliquent pas directement aux naissances hors mariage, parlent de l'importance de l'attachement de l'enfant à la lignée paternelle. Ils sont des chemins pour rendre *halal* le « produit » d'une relation adultérine, car il s'agit bien des femmes qui sont veuves, mariées ou divorcées, ou de celles dont les époux sont en migration. Par contre, le mythe de « l'enfant du hammam », qui m'a été raconté à Sousse, servait (ou sert encore ?) à justifier une grossesse hors mariage. Ces mythes se révèlent comme étant une méthode efficace développée par les femmes pour leur défense et protection, dans un monde dominé par les hommes. Il est étonnant aussi que les hommes acceptent ces *hial* (ruses) véhiculées par la tradition. Quand la filiation patrilinéaire est en jeu, les hommes sont autant concernés que les femmes.

#### 4. Maternité sacrée, maternité profane ?

Ainsi, comme les mythes sont des outils pour justifier une filiation, les rites qui entourent la grossesse, l'accouchement et la naissance d'un enfant, montrent l'importance sociale de la maternité. Ces rites sont soigneusement organisés par l'entourage. Pour l'enfant, la fête du 7<sup>ème</sup> jour marque le rite de bienvenue, c'est l'occasion de lui donner son nom. Un mouton est sacrifié dans le cas d'un garçon. C'est ce jour-là que l'enfant prend son identité et sa place dans la vie

---

<sup>133</sup> Ce mythe est connu surtout dans la région du Sahel tunisien. Il m'a été raconté par une responsable associative de cette région-là.

familiale et sociale (Mirie, 2013/2014, p. 145). La circoncision est entourée aussi de sacralité, l'enfant devient une partie de *l'Umma*<sup>134</sup>, communauté internationale des croyants musulmans, Pour la mère, le 40ème jour marque la fin de la période de l'accouchement et le retour à la vie normale. La période de la « souillure » prend fin par le passage de la femme au hammam, comme rituel de purification.

L'accouchée est prise dans une certaine sacralité. On dit que « les portes du paradis sont ouvertes pour une accouchée, et que ses prières sont exaucées par Dieu. Une croyance collective dit que les anges entourent toujours le corps d'une femme qui vient d'accoucher, que « Dieu lave tous ses péchés », l'acte d'enfantement rapproche donc la femme de Dieu (Bourqia, 2001, p. 83). Ces rites de passage sont aussi des rites de séparation. Pour des mères qui donnent naissance hors mariage, ni rites ni notions de sacralité ne leur sont appliqués. Pour les enfants ainsi nés, leurs familles ne participent pas à fêter leur nom ni la circoncision. Les associations se chargent généralement de ces célébrations pour les enfants des mères bénéficiaires. C'est parce que cette maternité porte en elle l'idée de souillure, d'une traversée de l'interdit sans retour possible. On comprend alors la valeur des rites quand Douglas (2001, p. 143) signale : « On ne pourra commencer à analyser le symbolisme rituel que lorsqu'on aura reconnu que les hommes s'efforcent, à travers leurs rites, de créer ou de perpétuer une certaine forme de culture, un certain nombre de postulats qui leur permettent de contrôler l'expérience ». Cette division entre sacré et profane applicable à la morale sexuelle, s'articule, en définitive, aux droits « dérivés » situés dans la hiérarchie des normes, c'est-à-dire ceux de pères, frères et maris.

## 5. Entre hyménoplastie et mariage *'orfi*

L'hyménoplastie est une opération chirurgicale visant à reconstruire l'hymen déchiré. À fin de réussir à rester dans la norme, des jeunes femmes, aussi bien en Tunisie, qu'au Maroc et en France, déploient de nouvelles stratégies de contournement de la virginité imposée comme caution d'un bon mariage. Il s'agit de faire croire au futur mari à l'intégrité de l'hymen, pour lui donner l'illusion d'être le premier à la déflorer et sauver ainsi son honneur. Cela prouve qu'il est toujours possible de franchir les limites prescrites par le groupe ; ce double-jeu est favorisé par des règles strictes de sexualité. Comme le signale Balandier (1984, p. 6) : « La sexualité humaine est un phénomène social total. Donnée de nature, la sexualité est socialisée ; le partage sexuel des activités traverse tout le champ social et culturel ; la puissance et le pouvoir, les symboles et les représentations, les catégories et les valeurs se forment d'abord

---

<sup>134</sup> *Umma* a son étymologie dans le mot *umm* qui signifie mère en arabe.



selon le référent sexuel». « C'est de la production d'hommes que dérive la manière de penser le monde, son ordre et ses transformations » (*ibid*, p. 7) ; les corps des femmes sont donc pris en otage afin d'assurer un ordre moral. Mais, les conduites sexuelles sont conditionnées aux valeurs qui sont aussi changeantes que temporales. Des transformations sociologiques majeures qui traversent les sociétés maghrébines ont leur impact sur la sexualité socialisée. Par conséquent, malgré les normes de chasteté imposées aux femmes célibataires, l'importance attachée à la virginité féminine et à la répression de la sexualité féminine pré-nuptiale, il existe une sexualité pré-maritale au début du XXI<sup>e</sup> siècle au Maroc (Bakass et Ferrand, 2013, p. 42) et d'unions libres en Tunisie (Rouissi, 2010)<sup>135</sup>. Afin d'éviter ce danger, les familles répondent, notamment dans les régions rurales au Maroc, par la coutume des mariages précoces des filles. Une gynécologue travaillant pour une ONG dans le Rif, au nord du Maroc, me disait « *depuis presque dix ans dans la région, je ne me rappelle pas d'avoir vu une naissance hors mariage [...]. Les filles sont mariées très tôt là-bas, parfois des fillettes de 13-14 ans, c'est peut-être pour éviter justement ce type de problème. Ou sinon elles partent et n'accouchent pas localement* ». En revanche, dans la mixité des grandes villes, le choix du conjoint est plus courant. On y trouve un fort mélange entre tradition et modernité, et de nouvelles formes d'unions voient le jour. Par exemple, le mariage coutumier (*zawaj al-'orfi*), qui est un type d'union religieuse qui se consume après récitation de la *fatiha* en présence de deux témoins<sup>136</sup>, sans contrat de mariage. Il n'est pas contraint aux frais de noces ni à l'accord préalable des parents. Au Maroc, où ce mariage est très répandu, surtout dans les régions rurales, les *fukaha*<sup>137</sup> ont légiféré en conséquence, admettant la preuve génétique pour les enfants conçus dans ces circonstances, mais sur la base d'une reconnaissance familiale et sociale, car il faudrait apporter des preuves que cette union est connue des deux familles.

En Tunisie, le mariage *'orfi* avait été proscrite le lendemain de l'indépendance, mais après la révolution, le courant salafiste l'a réintroduit comme une forme *halal-isée* des relations sexuelles hors mariage, ainsi que le mariage temporaire (*al-mutāa*) ou mariage de jouissance qui peut durer seulement quelques heures, voire plusieurs jours. La renaissance de ces formes d'union révèle des adaptations de la moralité sociale, des emprunts et des transformations des normes morales.

---

<sup>135</sup> Dans sa thèse « L'union libre chez les tunisiens », Mourad Rouissi (2010) signale que « ces situations 'nouvelles' des jeunes couples non mariés, semblent totalement ignorées par la société et le droit tunisien [...], elles sont ressenties, malgré tout comme étrangères à la société tunisienne » (introduction)

<sup>136</sup> D'après Bernard Botiveau (1993 p. 256) le mariage *'orfi* d'un point de vue religieux « n'est 'clandestin' que parce qu'il ne respecte pas les règles édictées par les législations du statut personnel, mais il ne l'est pas pour la société, puisqu'il a été conclu en présence des témoins », c'est-à-dire qu'il respecte les normes fixées par le droit islamique.

<sup>137</sup> *Fuqaha* est le pluriel du *faqih*, le juriste musulman spécialiste du *fiqh*, la loi islamique telle qu'elle se trouve dans le Coran et la Sunna.

Figure 7. « Le mariage *Orfi*, une menace pour les acquis de la femme »



Source : dessin apparu dans Direct-Info Tunisie, le 9 mars 2013 (en ligne)

Le 8 mars 2013, dans une conférence à Paris à l'EHESS<sup>138</sup>, la juriste et féministe tunisienne Hafidha Chekir, signalait l'existence de plus de cinq cents cas recensés de mariages '*orfi* depuis le début de la révolution. Elle mettait en garde sur les menaces d'une telle pratique qui porte atteinte aux acquis juridiques des femmes en Tunisie. Car cette catégorie de mariage, illégale, laisse les femmes sans protection et les enfants nés de ces unions sont considérés illégitimes. Pendant le temps révolutionnaire, la polygamie a été aussi revendiquée par des mouvements salafistes. Elle est interdite depuis l'indépendance, la personne qui la pratique encourt une peine d'un an d'emprisonnement<sup>139</sup>. Nonobstant, la directrice d'« Amal pour la famille et l'enfant », raconte un cas qui été traité au sein de l'association :

*« Une femme s'approchait de l'association Amal pour demander l'hébergement. Elle venait avec deux enfants et enceinte d'un troisième. En avouant qu'ils n'avaient pas d'espace dans l'association pour l'héberger elle et ses deux enfants, l'intervenante lui demande de parler avec son partenaire. Son compagnon arrive au bureau, il est « beau gosse », et il a une bonne situation économique, il est marié (légalement), père de trois enfants et d'un quatrième adopté. L'homme raconte qu'il est tombé amoureux de la domestique, et qu'ils se sont mariés à la manière '*orfi*. Quand elle a eu un enfant, les deux femmes ont pris connaissance de la situation. Tout est allé normalement jusqu'à ce que la deuxième femme commence à créer des ennuis à la première épouse, pour que l'homme divorce et se marie avec elle. Si l'affaire continuait ainsi, la première femme allait porter plainte pour adultère. C'est le moment où l'homme laisse tomber la mère*

<sup>138</sup> Intervention de Hafidha Chekir de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) dans la conférence "Les droits des femmes et les spécificités culturelles : l'attitude des États arabes" dans la FMSH, le 31/03/2011.

<sup>139</sup> Loi n° 58-74 du 4 juillet 1957, article 18 du CSP.

*célibataire avec ses enfants [...] L'association intervient et un compromis est fait : la deuxième femme doit cesser de créer des problèmes à la première, et l'homme doit donner une pension alimentaire (nafaqa) et un appartement pour la mère et les trois enfants fruits de leur union 'orfi<sup>140</sup>. »*

J'avoue mon étonnement sur la solution trouvée. La prison pour adultère aurait laissé sept enfants et deux femmes sans protection...

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

Alors que la virginité des femmes est présentée par les hommes et les femmes comme l'idéal pour un bon mariage, les pratiques sexuelles des jeunes aujourd'hui témoignent d'un comportement sexuel plus libre. Cela rend visible la tension entre des valeurs véhiculées par les codes moraux et les formes « modernes » de vie sexuelle. Sauf que, les conséquences de ces changements pour les femmes, en particulier lors d'une naissance hors mariage, montrent que la société n'est pas encore prête à les accepter.

Il existe donc une multiplicité de normes sexuelles dans les sociétés tunisienne et marocaine. Mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les jeunes ne sont pas opposés au mariage, plutôt ils l'affirment. Le mariage est l'un des moyens de devenir adulte et le seul à être socialement accepté pour fonder une famille. Alors, pour celles qui ont contourné l'impératif social du mariage et sont devenues mères, le droit se charge de confirmer la norme par la criminalisation des relations sexuelles hors mariage. Ce droit s'érige sur la limite morale (*hadd*) du *zinā*, l'interdit par excellence, qui doit punir hommes et femmes qui le dépassent, mais qui se fait sentir sur les femmes qui enfantent.

Le vocabulaire de la domination des femmes que j'ai reconstruit lors de l'enquête de terrain montre que les femmes subissent encore tout le poids de la transgression. La sacralisation de la virginité comme culte et tabou est encore en usage, sous peine de réduire la personne à son hymen. Ce qui, comme il a été démontré, n'est pas le patrimoine d'une culture ou d'une religion, mais du système patriarcal qui englobe le domestique, le social et le politique.

---

<sup>140</sup> Ce cas raconté par la directrice de l'association Amal pour la famille et l'enfant (Tunisie), en entretien personnel le 12 déc. 2013 à Casablanca.

C'est à travers l'honneur des hommes, et de son envers, la honte des femmes, que des rites de conservation de la virginité se pratiquent encore dans les deux pays, rendant évidente la maternité célibataire en tant que problème moral. Ainsi, la fuite, l'occultation de la grossesse, voire l'infanticide vont être mis en œuvre pour se maintenir dans le cadre normatif imposé. Auparavant, des rites pour sceller la virginité des filles et des mythes pour justifier une naissance hors norme furent développés par des logiques sociétales afin de protéger femmes et enfants du bannissement, et les garder dans le cadre de la famille. Aujourd'hui d'autres chemins permettent ce contournement, telle que l'hyméoplastie, chirurgie qui permet la reconstitution de l'hymen, ce qui sert à tromper l'homme pour lui faire croire qu'il est le premier à avoir le privilège de la défloration. Par ailleurs, le mariage coutumier (*'orfi*) et le mariage temporaire de jouissance (*al-mutāa*), unions sans contrat de mariage et scellés par la récitation de la *Fatiha*, sont apparus après la révolution en Tunisie, montrent des manières de rendre *halal* ce qui selon la loi ne l'est pas. Comme le signale Balandier (1984, p. 4) « l'ordre ne va pas sans désordre. ». Dans ce chapitre on a pu constater que la norme renforce autant le mensonge privé que le double-jeu social. Le point central dans cette affaire est la filiation, dont il sera question dans le prochain chapitre.



## CHAPITRE 3. STATUT JURIDIQUE DE LA FILIACTION HORS MARIAGE

La notion de filiation est le noyau dur des codes de la famille et des politiques de genre dans la région du Maghreb. Elle est la question centrale dans la réification de la maternité célibataire en tant que problème moral. Ce chapitre mettra en relation les cadres juridiques qui régissent la filiation et la protection des enfants nés hors mariage, ainsi que les lois de répression de relations sexuelles hors mariage inscrites dans les codes pénaux tunisien et marocain. On verra que bien que la punition dans ces textes soit égalitaire pour les deux personnes ayant commis l'acte répréhensible, la « remise du corps », assortie de risques et d'attentes sociales, a des conséquences bien différentes pour les hommes et pour les femmes (Bozon, 2016).

La comparaison de ces droits entre la Tunisie et le Maroc mettra en évidence les progrès fait par ces deux pays dans le cadre de la protection des enfants nés hors mariage mais aussi leurs ambivalences voire leurs contradictions au regard du droit international (CIDE et CEDAW) auquel les deux pays ont souscrit. Les mères célibataires, quant à elles, invisibles du droit de protection, sont visibles dans la répression de la loi.

### I — FAIRE UN ENFANT, LE CONTRÔLE DE LA FILIACTION

---

Questionner la filiation mène à découvrir le caractère institué et symbolique de la parenté et de l'organisation sociale de la vie. L'ordre de la filiation est le signe des rapports entre corps et pouvoir. Le contrôle de la filiation passe par le contrôle de la sexualité des femmes et l'appropriation de leur fécondité, ce qui soutient la valence différentielle des sexes et la domination masculine (Héritier, 2002, p. 288). La filiation met en jeu un marquage, l'entrée de l'individu dans un ordre symbolique. Dès sa naissance, le nouvel individu s'inscrit dans un ordre symbolique, pas uniquement biologique. Il faut du *Tiers* pour *faire un enfant*, c'est-à-dire qu'il y a des réalités matérielles et immatérielles héritées et transmises le long des générations qui se succèdent et se remplacent (Godelier, 2010, p. 119). Les rapports de parenté, comme tous les autres rapports sociaux, n'existent pas seulement *entre* les individus, ils existent aussi, et en même temps, *en eux (idem)*.

Étant donné que la filiation est un phénomène moral et juridique à la fois, l'enfant adultérin n'est pas accepté dans le système de parenté. Le droit joue alors comme stabilisateur de ce

contenu, comme le décrit Mauss « tous les phénomènes juridiques sont des phénomènes moraux, sans exception » (1926, p. 102)<sup>141</sup>.

Claude Lévi-Strauss souligne le caractère symbolique et construit de la parenté :

« Ce qui confère à la parenté son caractère de fait social n'est pas ce qu'elle doit conserver de la nature : c'est la démarche essentielle par laquelle elle s'en sépare. Un système de parenté ne consiste pas dans les liens objectifs de filiation ou de consanguinité donnés entre les individus ; il n'existe que dans la conscience des hommes, il est un système arbitraire de représentations, non le développement spontané d'une situation de fait » (1974, p. 68).

## 1. La fiction de la paternité

La paternité est une construction, une fiction au sens juridique du terme. Dans le Code du Statut Personnel tunisien, la filiation légitime (*al-nasab b-al-firāsh*)<sup>142</sup> est établie par la cohabitation des époux : « *l'enfant né d'une femme mariée, six mois ou plus après la conclusion du mariage, a pour père le mari* »<sup>143</sup>. L'homme est donc le père pour être censé avoir été là en sa qualité d'époux au moment de la conception de l'enfant (Pierre Legendre<sup>144</sup>). En conséquence, la paternité est une *présomption*, aussi bien dans le code civil français qui stipule « *Tout enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari* » (article 312), que dans les codes maghrébins où le fils légitime est « *l'enfant né de la couche* » (*al-walad al-firāsh*). Alors que la régulation d'une grossesse préalable au mariage est toujours possible. L'article 68 du Code du Statut Personnel tunisien établit aussi la filiation légitime par l'aveu (*iqrar*) du père ou le témoignage (*shhad*) de deux ou trois personnes honorables.

Les sociétés arabes sont régies par une règle de filiation unilinéaire qui détermine le mode de transmission, entre les générations, des noms, des biens, et des statuts avec les droits et les devoirs qui s'y rattachent. Ces règles de la transmission organisent la société en groupes de consanguins. Ce type de filiation est dit patrilinéaire, car c'est le groupe d'appartenance du père qui détermine celui de l'enfant (Caratini, 1997 p. 6). L'enfant, par son nom, est lié à un tout organique. Le nom exprime une relation symbolique qui, au-delà de classer un individu biologique, lui donne une place et un rôle social déterminé. Le patronyme apparaît comme un

---

<sup>141</sup> Mauss « Ce qui définit un groupe d'hommes, ce n'est ni sa religion, ni ses techniques, ni rien d'autre que son droit. Le droit est donc le moyen d'organiser le système des attentes collectives, de faire respecter les individus, leur valeur, leurs groupements, leur hiérarchie. Les phénomènes juridiques sont les phénomènes moraux organisés » (*ibid*, p, 103).

<sup>142</sup> Article 68 du Code du Statut Personnel tunisien.

<sup>143</sup> Article 71 du Code de Statut Personnel tunisien.

<sup>144</sup> Citation par Pascal David, 2010, p. 81.

« classificateur de lignée » (Lévi-Strauss, 1962, p. 255). Ainsi un enfant né de père inconnu recevra aujourd'hui le patronymie du père de sa mère.

En Tunisie, c'est à partir de la loi 98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, et sa modification par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003, que l'enfant né hors mariage peut jouir d'une filiation complète (voir Annexe II, [loi b](#)). Au Maroc c'est depuis la réforme de la *Moudawana* en 2004 que la filiation illégitime est reconnue. À partir de cela, les enfants tunisiens et marocains nés de filiation inconnue peuvent avoir accès à un nom (*laqab*), à une identité complète, avec la possibilité d'être inscrits à l'état civil avec le nom maternel ou celui du père dans le cas d'une décision judiciaire. Le droit à avoir un nom pour l'enfant considéré « adultérin » est donc relativement nouveau dans ces deux pays. Avant ces lois, ces enfants étaient l'objet de discriminations lors de leur inscription à l'école et dans l'âge adulte pour l'accès à des postes de travail car un « blanc » ou un « X » dénonçaient leur origine.

L'enjeu de donner la filiation paternelle à l'enfant illégitime n'est pourtant pas spécifique à ces sociétés, même si la temporalité diffère. En France, le Code Napoléon excluait toute recherche de paternité et cela jusqu'à la loi d'avril 1908. L'article 340 de 1804 déclarait : « La recherche de la paternité est interdite ». Au sens strict, cet article reporte uniquement sur la femme la charge de l'enfant conçu hors mariage, et répond ainsi à cet autre principe fondateur du Code : « le père est celui que le mariage désigne comme tel ». L'enfant naturel n'a pas, légalement parlant, de « père » et son géniteur n'est tenu à aucune obligation, hors celle qu'il veut bien assumer spontanément. En revanche, en Tunisie et au Maroc, la punition des codes en vigueur tombe généralement sur les femmes, qui peuvent être incarcérées pour les délits d'adultère, fornication, concubinat et pour abandon d'enfant. De même qu'en France dans la période où le code napoléonien était en vigueur « alors que la société assimile totalement destin féminin et maternité, elle dénie cette même maternité à de nombreuses femmes et fustige ses 'ventres accusateurs' qui entraînent les filles dans le déshonneur » (Gubin, 2002, p. 98).

Ensuite, je vais analyser la notion de filiation telle qu'elle apparaît dans les codes de la famille et les spécificités des lois de protection de l'enfant né hors mariage dans chacun de ces pays.

## **2. Filiation *nasab*, filiation *bounouwwa***

La loi tunisienne sur l'attribution du nom du père à l'enfant né hors mariage, a été pensée et élaborée autour de la notion de *nasab* (Arena, 2011, p. 219). Il dérive du verbe *nasaba*, « attribuer », et désigne à la fois, la parenté dans le sens de filiation, la filiation patrilinéaire en particulier, mais également la parenté par alliance, dans la mesure où il s'agit d'une relation



sociale génératrice de parenté (Ferchiou, 1992, p. 17). Le *nasab* est un élément de l'honneur qui implique non seulement l'appartenance à une lignée prestigieuse, mais en même temps la référence à la parenté maternelle, même si les généalogies ne mentionnent que la filiation en ligne patrilinéaire. Les rares noms de femmes qui figurent dans les généalogies sont des exceptions qui nous rappellent l'importance du lien matrimonial (Leila Ben Salem, 1992, p. 82).

Or, le *nasab* a une portée qui va au-delà de la notion de filiation, il marque la *mémoire du passé* alors qu'il ne décrit pas la démarche vers le futur imbriqué dans le terme « filiation » (Arena, 2011, p. 219), telle la compréhension occidentale du mot. Dans la pensée arabo-musulmane et en général sémitique, le *nasab* est la descendance généalogique, l'appartenance au réseau des ascendants paternels, l'*asabiyya*<sup>145</sup>, le lien de cohésion clanique ou communautaire mentionné par Ibn Khaldoun dans la *Muqaddimah*<sup>146</sup>.

Dans le Code de Statut Personnel tunisien, la filiation est basée sur la notion de *nasab* selon les référentiels musulmans en tant que *généalogie*, ou lien symbolique qui attache l'enfant à la lignée du père. Tandis que dans la *Moudawana*, la filiation apparaît dans ses deux acceptions en tant que « filiation parentale » (*bounouwwa*), et « filiation paternelle » (*nasab*)<sup>147</sup>. La filiation *bounouwwa* a l'acception de lien biologique, ce qui veut dire que l'enfant est attaché au père et à la mère par le lien du sang (Arena, 2011, p. 225-226), Dans le CSP, les termes *bounouwwa* et filiation illégitime ne sont pas présents.

La juriste et féministe marocaine Nouzha Guessous, explique l'importance du lien du sang entre les membres d'une même famille afin de maintenir la pureté du sang, et la contrainte que signifie la naissance hors mariage :

*« Il s'agit de protéger la filiation ; elle concerne le droit à la vie, la procréation, la maison et la religion. L'article sur la filiation dans la Moudawana s'articule dans l'interdiction par l'Islam de la relation hors mariage, le zinā est le péché extrême. Il est basé sur la distinction de l'enfant qui naît dans le cadre d'un mariage religieusement et juridiquement légal et par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père, à son nom, et cela sert de base pour les droits et obligations de leurs parents, notamment les droits successoraux. C'est le principe de l' « enfant né de la couche » et donc automatiquement*

---

<sup>145</sup> D'après Ibn Khaldun dans la *Muqaddimah* (1377, p. 851) l' « *asabiya* » est le « group feeling », ce qui signifie que le *nasab* n'est pas une chose matérielle, c'est une représentation : l'idéal d'une appartenance agnatique unitaire, d'une origine commune (Arena, 2011, p. 227).

<sup>146</sup> Le *Muqaddimah* est un ouvrage écrit par Ibn Khaldoun en 1377, bien que l'objectif premier est de tracer une vision de l'histoire arabe et berbère, il est aussi un traité de sociologie, philosophie et théologie islamique de son temps mais qui donne des clefs pour la compréhension de l'organisation sociale et des traditions qui persistent.

<sup>147</sup> La *Moudawana* 2004, dans sa version française est écrit, dans le Livre III De la Naissance et de ses effets. Titre premier : « De la filiation parentale (*bounouwwa*) et de la filiation paternelle (*nasab*). »

*légitime [...] Le fiqh a développé de manière extraordinaire la reconnaissance de paternité d'un enfant né de père inconnu par un acte authentique et son maintien dans le code de la famille. Mais cette possibilité reste exclusivement à la discrétion et à la volonté du père, c'est à lui de reconnaître un enfant, s'il le veut ou s'il ne le veut pas. Dans ce cas, la femme reste l'unique responsable de l'enfant dit illégitime »<sup>148</sup>.*

Mais finalement, dans les deux codes de la famille, la mère est la responsable ultime de cet enfant ; ainsi est renforcée la dissymétrie entre les sexes par l'inégalité des responsabilités concernant l'enfant naturel. La distinction homme-femme, père-mère s'inscrit tant dans les corps que dans les règles de la filiation<sup>149</sup>. Filiation est donc un discours, une idéologie (Caratini, 1997, p. 6). « Tout le droit musulman est conçu pour protéger la femme légitime et ses enfants, avec une posture patriarcale. » (Nouzha Guessous)<sup>150</sup>.

## **II — LA TUNISIE, PROTECTION DE L'ENFANT ET FRONTIÈRES DE LA LOI**

---

La Tunisie, depuis son indépendance, se détache des pays voisins en adoptant une législation protectrice de l'enfance et notamment de l'enfant illégitime ou privé de milieu familial, ayant ratifié en 1991 la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), et en 1995 un Code de Protection de l'Enfant (CPE) a été promulgué. Ces lois de protection portent sur l'adoption, l'identité matrilineaire, l'autorité parentale de la mère et l'attribution de la paternité par décision judiciaire suite à la preuve génétique. Par ces avancées, les enfants abandonnés ont droit à une identité complète facilitant ainsi leur intégration au corps social. Ces mesures visent en effet à supprimer la catégorie des enfants nés de père inconnu, sans nom, ni filiation (Barraud, 2010, p. 258). En accord avec la CIDE et le CPE qui dispose dans son article 5 que « *chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité* », la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 est adoptée, modifiée par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue (ignorant leur *nasab*). Elle marque un tournant dans le cadre de protection de l'enfant né hors mariage. Une particularité importante de cette

---

<sup>148</sup> Propos recueillis pendant le séminaire régional organisé par Santé Sud sur les mères célibataires à Casablanca, 2013

<sup>149</sup> Iacub, 2002, p. 147-161, « Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique », cité par E. Fassin, 2003, p. 3.

<sup>150</sup> Nouzha Guessous, lors du séminaire de 2013 à Casablanca.

loi est l'utilisation des moyens scientifiques afin de prouver la paternité de l'enfant, par l'analyse génétique.

Les statistiques de l'Institut National de Protection de l'Enfance montrent que depuis la loi sur l'attribution d'un nom patronymique à l'enfant né hors mariage, le nombre des mères qui gardent leur enfant s'accroît : 18 % en 2004, 26 % en 2005, 35,5 % en 2006. Cette augmentation a été également fortement influencée par le développement du travail associatif auprès de ces femmes.

### **1. Attribution de la paternité : « On ne donne pas le *nasab* à un enfant adultérin »**

L'article premier de la loi 98-75/2003-51 relative à l'attribution d'un nom patronymique dispose :

« La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou en demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. Elle doit, en outre, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la naissance, demander au président du Tribunal de Première Instance compétent ou à son vice-président d'attribuer audit enfant un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être, obligatoirement dans ce cas, le nom de la mère. »

Une identité fictive complète est attribuée à l'enfant abandonné ou de filiation inconnue (trouvé sur la voie publique). Cette identité est octroyée par la tutelle publique, le nom patronymique pour l'enfant sera considéré comme celui de son père<sup>151</sup>. Dans le cas de mère célibataire, elle doit remplir le certificat de naissance avec son patronyme, et demander au juge de lui attribuer les prénoms du père et du grand-père (donc fictifs), et le nom patronymique doit être celui de la mère. C'est-à-dire qu'initialement, un nom patronymique dessinant une généalogie paternelle fictive est accordé à l'enfant, et par la suite, l'attachement de l'enfant à sa généalogie paternelle réelle (Arena, *op. cit.*, p. 220). L'article 3 bis signale que l'attribution du nom patronymique du père pour l'enfant en question, peut être établie par la reconnaissance, le témoignage ou par test génétique. La mère peut donc saisir le tribunal compétent pour demander

---

<sup>151</sup> Selon l'art. 2 si aucun des parents de l'enfant abandonné n'a demandé qu'il leur soit attribué des éléments d'identité, dans un délai de six mois, la tutelle publique doit demander l'attribution à tout enfant abandonné de filiation inconnue, un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et un prénom de mère ainsi qu'un nom patronymique pour l'enfant qui sera considéré comme celui de son père

la preuve génétique pour que l'enfant ait le nom du père. L'article 4 établit « l'interdiction de toute mention à dévoiler la réalité de l'identité attribuée à l'enfant de filiation inconnue »<sup>152</sup>.

À l'âge de treize ans, l'enfant a le droit de chercher ses origines.

Cette spécificité tunisienne, de donner à l'enfant né hors mariage tous les éléments d'une identité complète, soit fictive, partiellement fictive<sup>153</sup> ou par l'attribution de la paternité par la preuve génétique, est déterminée par l'intervention de la commission d'attribution de la paternité ou du *nasab* (*lajna 'ithbāt al-nasab*). Cette commission a pour fonction d'enquêter sur chaque naissance hors mariage afin de donner une identité à l'enfant ; elle siège dans chaque hôpital et est composée par un représentant de la police judiciaire, l'assistante sociale de l'hôpital, un psychologue, et le délégué de protection de l'enfant « *mandoub li-himeyat attoufula* » (DPE)<sup>154</sup>. Après les éléments d'identité recueillis par la commission auprès de la mère célibataire qui vient d'accoucher, le procureur de la République ordonne au père présumé de se soumettre au test d'ADN. La preuve génétique est ordonnée par le juge sur la base de la déclaration de la femme à la commission de paternité. À la différence du Maroc, le test génétique est en Tunisie un recours pour toutes les naissances hors mariage, il n'est pas donc limité aux fiançailles ou relations sexuelles par *choubha* (douteuses). Une fois la paternité établie, le juge autorise la modification de l'état civil et inscrit l'enfant sur le nom patronymique « réel » du père. « Par cette loi qui fait entorse à la légitimité en admettant une filiation qui ne dépend pas du lien conjugal, la Tunisie fait figure d'exception » (Barraud, 2010, p. 258).

Mais cette procédure de l'attribution de la paternité trouve dans la pratique des contraintes. Si l'homme ne donne pas son accord, la preuve génétique ne peut pas avoir lieu. Cependant, cette négation peut être prise par le juge comme présomption de paternité. Des femmes que j'ai interviewées rendaient compte des difficultés qu'elles ont rencontrées dans la longueur de ce processus, la discrimination qu'elles ressentaient de la part du personnel administratif et hospitalier, ainsi que du coût des déplacements et des répétitions dues à des erreurs<sup>155</sup>. Pour ces multiples raisons, des associations offrent un service d'accompagnement à ces procédures

---

<sup>152</sup> Pour protéger de la discrimination, l'article 4 bis stipule que « il est interdit d'attribuer des prénoms ou des noms patronymiques susceptibles de dévoiler aux tiers la réalité de l'origine de l'identité des personnes dont la filiation est inconnue. »

<sup>153</sup> Un enfant abandonné et trouvé sur la voie publique recevra une identité fictive attribuée par la tutelle publique. L'identité partiellement fictive est quand la femme donne son patronyme qu'elle complète avec des prénoms du père et du grand-père.

<sup>154</sup> Le délégué de protection de l'enfant (DPE), est fonctionnaire du Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille et des Personnes Âgées (MFFE). Il fait partie de cette commission existante dans chaque région, et le responsable du suivi du dossier des enfants né hors mariage, le DPE intervient dans tous les cas où la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger.

<sup>155</sup> Une mère a dû « laisser tomber » la procédure d'attribution de la paternité, d'abord à cause de la manière agressive dont elle a été traitée par le personnel policier et administratif, et après, par le manque des ressources économiques pour se déplacer.

administratives ; c'est généralement quand la mère est accompagnée par une association que ces démarches aboutissent à l'attribution du patronyme du père et que l'enfant reçoit la *nafaqa* (pension alimentaire) par décision judiciaire.

Cependant, un problème majeur se pose, selon l'article 152 du CSP, même si la filiation paternelle est établie<sup>156</sup>, l'enfant considéré adultérin héritera exclusivement de sa mère et de la famille de sa mère, même si le couple se marie après la naissance de l'enfant. C'est-à-dire que l'attribution du *laqab* du père, ne lui donne pas les droits successoraux. Or, *laqab* (le nom) n'est pas le *nasab* (la filiation), et « on ne donne pas le *nasab* à un enfant adultérin » - m'explique un responsable associatif. Donc, l'exclusion de l'héritage est un signe de refus de *nasab*. Cette discrimination de la loi sur l'enfant né hors mariage, génère aussi des pratiques de contournements : puisque lui donner son nom ne suffit pas pour le faire hériter, le père pourrait « adopter » son propre enfant, pour le faire bénéficier de ses biens, car l'adoption produit les droits successoraux.

Concernant la mère célibataire, bien qu'elle ait le droit de donner son nom patronymique à l'enfant sans l'autorisation des hommes de la famille, exercer aussi son autorité de garde et voyager sans l'autorisation du père de l'enfant, la loi ne prend pas en compte cette femme pour lui faire bénéficier d'une allocation « au même titre qu'une femme divorcée ». Telle est la demande de l'association Amal. L'enfant est bénéficiaire de la gratuité des soins médicaux pour les premières années, mais pas sa mère.

En outre, l'État tunisien favorise le placement familial ; les familles d'accueil reçoivent une allocation équivalente à 100 euros par mois par enfant qu'elles prennent en charge. Par cela, les associations qui soutiennent des mères célibataires demandent au pouvoir public d'offrir aussi une indemnité similaire aux mères biologiques afin qu'elles puissent assumer la charge de l'enfant. Cependant, jusqu'à présent, cette demande a toujours été repoussée car on craint que l'attribution d'une aide économique « *n'encourage des conduites déviantes* ».

## 2. L'adoption mise à mal après la révolution

### a) Coexistence du droit positif et du droit “ naturel ”

En Tunisie, la loi du 4 mars 1958 (loi n° 1958-0027) permet l'adoption (*at-tabanni*) et donne un cadre légal à la pratique de la *kafāla* (voir Annexe II, [loi a](#)). Cette disposition

---

<sup>156</sup>Selon l'art. 152-Livre VIII du Code de Statut Personnel « l'enfant adultérin n'héritera que de sa mère et des parents de celle-ci. La mère et ses parents auront, seuls, vocation héréditaire dans la succession du dit enfant. »

responsabilise l'État sur le sort des enfants abandonnés ou sans protection familiale. « Est adoptable l'enfant trouvé ou abandonné par ses parents », « l'enfant prend le nom de l'adoptant et il peut changer de prénom, hériter de lui, ayant les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime » (article 14 et 15). L'adoptant peut être femme ou homme, marié, veuf ou divorcé, tenant compte de l'intérêt de l'enfant (article 9). Mais au-delà de sa portée nationale, la loi tunisienne sur l'adoption marque un jalon dans l'histoire législative des pays arabo-musulmans, car elle crée une distance avec la législation islamique qui interdit la modification de la filiation. Elle ouvre ainsi un nouveau paradigme en ce qui concerne la filiation d'un enfant abandonné, naturel ou de filiation inconnue. Cette loi est considérée trop libérale pour les autres pays de la région, car elle admet la ré-affiliation de l'enfant et l'accès à l'héritage. D'autres formes de tutorat respectueuses du référent islamique littéral sont aussi pratiquées. Pour la *kafāla* par exemple, qui permet de garder et prendre soin de l'enfant jusqu'à sa majorité sans pour autant modifier les liens de filiation, ni les droits successoraux, la loi prévoit la réalisation d'un acte devant notaire pour cette forme de tutelle provisoire. Aujourd'hui ces deux formes, adoption et *kafāla*, coexistent en Tunisie, non sans conflits.

#### **b) Conflits moraux et enjeux politiques de l'adoption**

J'aimerais remarquer trois enjeux majeurs qui tournent autour de l'adoption aujourd'hui en Tunisie : D'abord, les aléas politiques qui influencent cette pratique : entre 2001 et 2009, selon les autorités de l'INPE, les demandes d'adoptants dépassaient largement les enfants en attente d'adoption ; au cours de ces années, l'adoption a été largement préférée à la *kafāla*. Cependant, immédiatement après la révolution, et jusqu'à la nouvelle Constitution de 2014, on voit cette tendance se renverser : la *kafāla* se transforme dans la modalité d'usage, car elle n'offense pas le référentiel islamique. En 2011, la loi sur l'adoption devient l'objet de dures critiques de la part des secteurs les plus conservateurs du gouvernement, et notamment par Ennahda le parti au pouvoir. La menace d'annuler cette loi plane, et elle est, selon les associations féministes, au cœur des enjeux sur les droits des femmes, car si les islamistes gagnaient sur l'adoption, ils pourraient s'attaquer aux autres acquis des femmes.

En deuxième lieu, pour que l'enfant devienne adoptable, il est nécessaire que la mère signe l'acte d'abandon. Les femmes qui attendent la procédure d'attribution de la paternité ont la possibilité de placer l'enfant sous tutelle publique pendant six mois. Cette période de séjour en institution peut aller parfois jusqu'à deux ans, avec de lourdes conséquences sur son développement psychomoteur. Environ les trois-quarts des enfants placés sont enfin abandonnés, ce qui les rend adoptables.

En troisième lieu, l'adoption de la part d'un étranger soulève des questions concernant les conditions requises, et notamment celle de la religion de l'adoptant. Bien que la loi fasse silence sur ce sujet, elle le laisse ouvert à la décision du juge, qui demande que l'adoptant soit de religion musulmane ou marié à un tunisien (supposé être musulman).

Finalement, les enfants porteurs d'handicap ne sont pas dans le circuit d'adoption, ils ne sont pas « adoptables », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proposés pour l'adoption. Mais ils peuvent être mis en placement familial. Un centre public, celui de Sidi Thabet, réunit ces enfants, tous handicaps confondus, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge adulte. Récemment, deux unités de vie ont été ouvertes par l'AAINPE pour accueillir ces enfants dans la banlieue de Tunis. Là, des mères célibataires ayant gardé leur enfant ont été employées comme mères substitutives des enfants handicapés.

### III — MAROC, DE LA RECONNAISSANCE DE LA FILIATION ILLÉGITIME À LA DISCRIMINATION DU DROIT

---

#### 1. La filiation légitime et la filiation illégitime

Le Nouveau Code de la Famille promulgué le 5 février 2004, à la différence de l'ancien Code, reconnaît la filiation illégitime : « la filiation parentale se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime » (article 142). À la notion unitaire de *nasab* (en Tunisie), la *Moudawana* préfère les notions de filiation légitime (*buonouwwa shari'yya*) et de filiation illégitime (*bounouwwa ghayr shari'yya*). Selon les articles 146, 147 et 148, c'est sur la mère que la filiation illégitime a tous ces effets, « la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père » (art. 148), même si la paternité est établie. La mère est toujours mère vis-à-vis de son enfant, qu'il soit légitime, illégitime, qu'il résulte du mariage, soit issu d'un viol ou d'un rapport sexuel par *choubha*, avec les effets qui en découlent. Le rapport sexuel par *choubha*, n'est pas clair, il signifie « rapport sexuel douteux » mais la *Moudawana* le traduit comme rapport sexuel par « erreur »<sup>157</sup>.

---

<sup>157</sup> « *Choubha* », la traduction de ce terme signifierait « douteux » d'après le spécialiste du droit musulman Baudoin Dupret (Sechter Funk, 20015, p. 357), et selon la traduction française de la *Moudawana*, « *choubha* » est traduit par « erreur ».

Ce code ouvre la voie à la filiation paternelle soit par reconnaissance, soit par décision judiciaire (article 145)<sup>158</sup>. Selon les articles 155 et 156<sup>159</sup>, il est possible d'établir la filiation paternelle par la voie de l'expertise scientifique lorsqu'une femme est enceinte suite à un rapport sexuel par *choubha* durant la période des fiançailles, ou un viol. Il s'agit ici de la reconnaissance de la paternité lorsque le contrat de mariage n'a pas été établi *pour des raisons de force majeure*. Si le fiancé nie que la grossesse lui est imputable, on peut recourir à tous les moyens de preuve légaux pour établir la filiation paternelle. Le test génétique est admis si la grossesse a eu lieu pendant les fiançailles, ou dans le mariage coutumier (*'orfi*). Il est nécessaire que cet événement soit connu et approuvé par les deux familles ou par le tuteur de la fiancée, même si le mariage n'a pas été conclu. Si le géniteur nie sa paternité, des preuves matérielles – témoins, photos - doivent être apportées par la femme qui demande le test d'ADN pour vérifier la filiation paternelle. Quand la filiation est établie, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et peut hériter (article 145 de la *Moudawana*).

La notion de relation sexuelle par *choubha* permet la possibilité de filiation de l'enfant sous certaines conditions, ce qui montre l'effort du *fiqh* pour intégrer l'enfant illégitime à la protection du droit. D'après Nouzha Guessous<sup>160</sup> le *choubha* signifierait « qu'ils pensaient qu'ils étaient mariés alors qu'ils ne l'étaient pas » :

*« L'enfant né par choubha, est un enfant qui est rattaché au père et qui a exactement les mêmes droits qu'un enfant légitime [...] C'est un moyen de sauver des enfants. Les conséquences, c'est l'article dans le code de la famille qui reconnaît la grossesse pendant la période de fiançailles avant que l'acte de mariage ne soit signé, il reconnaît cette grossesse au nom de la « choubha », 'ils pensaient qu'ils étaient mariés alors qu'ils ne l'étaient pas'. Alors, la loi reconnaît dans ce cas que l'enfant est légitime, si le fiancé conteste cela, c'est le seul cas où la femme a le droit de demander le test d'ADN pour*

---

<sup>158</sup> L'article 145 de la *Moudawana* stipule : « Dès que la filiation parentale de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre ; l'établissement de la filiation paternelle entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant ».

<sup>159</sup> Les articles 155 et 156 établissent les limites de la preuve génétique : article 155 « Lorsqu'une femme est enceinte suite à des rapports sexuels par *Choubha* et donne naissance à un enfant, pendant la période comprise entre la durée *minima* et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur de ces rapports. Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus. Article 156 : Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il y ait eu consentement mutuel, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour rapports sexuels par *choubha* si les conditions suivantes sont réunies : a) les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant, par le tuteur matrimonial de la fiancée ; b) il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles ; c) les deux fiancés ont reconnu que la grossesse est de leur fait. Ces conditions sont établies par décision judiciaire non susceptible de recours.

<sup>160</sup> Lors du séminaire « Amélioration de la prise en charge psychosociale et professionnelle des mères célibataires » organisé par Santé Sud, le 14 décembre 2013, à Casablanca.



*la reconnaissance de la paternité, et si le test est positif, l'enfant est rattaché au fiancé qui n'a pas, dans ce cas, le droit de contester la décision du juge. [...] C'est pour dire que le fiqh a quand même cette flexibilité de chercher des solutions, la finalité en Islam étant de sauver l'enfant à chaque fois qu'on le peut et le sauver de l'anathème de la zinā. C'est le hudud-choubhat. »*

La frontière (*hudud*) pour l'acceptation d'un enfant comme légitime est que la relation sexuelle par « erreur, ignorance, ou dans le doute » soit faite avec la meilleure intention et non dans le but de l'adultère (*zinā*).

L'attribution d'un nom patronymique est un des grands acquis pour l'enfant abandonné ou de filiation inconnue. L'enfant peut porter le nom du père quand la filiation est établie, ou le patronyme de sa mère. L'article 16 de la loi n° 37-99 du Code Civil (dahir n° 1-02-239 de nov. 2002) relatif à l'inscription à l'état civil stipule que " *l'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant le préfixe "Abd" ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre*". La mère célibataire peut ainsi déclarer l'enfant et lui donner son nom de famille, à la différence de l'ancien code où elle devait présenter l'autorisation de son père ou de ses frères pour le faire. Ainsi, selon mes entretiens, des mères préfèrent choisir un nom fictif qui ressemble à celui du géniteur, pour cacher l'origine hors mariage et éviter toute discrimination vis-à-vis de l'enfant. Pour l'enfant abandonné ou de parents inconnus, la loi dispose que le fonctionnaire public « *procède à la déclaration de la naissance [...], un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de père si la mère est connue.* »

Les parents ont un délai de trente jours pour inscrire l'enfant à l'état civil. Des mères célibataires rencontrent de fortes contraintes lors de ces inscriptions. Il y a aussi des divergences et des disparités d'une juridiction à l'autre. Toutes les associations spécialisées offrent alors de l'accompagnement juridique et administratif pour faciliter cette démarche.

En outre, selon l'article cité, lors de l'enregistrement à l'état civil, le prénom du père d'un enfant né hors mariage doit porter « *le préfixe 'Abd'* », ce qui est une discrimination de la loi vis-à-vis de cet enfant.

## **2. Interdiction de l'adoption et kafāla**

Un enfant « naturel » ne peut pas acquérir une (re)filiation par adoption. L'adoption « *est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation légitime* » (article 149 de la *Moudawana*), car elle modifie les liens de filiation. L'interdiction de l'adoption dans la législation islamique se justifie par la prohibition de l'inceste. La nouvelle filiation pourrait

induire en erreur et permettre le mariage entre frère et sœur<sup>161</sup>. Ainsi, d'autres modalités de prise en charge de l'enfant abandonné sont pratiquées : la *kafāla*, synonyme de tutelle officieuse qui permet de garder l'enfant jusqu'à sa majorité, implique l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné « *au même titre que le ferait un père pour son enfant* ». Le *jaza*, adoption dite de gratification et le *tanzil* ou adoption testamentaire qui permet de transférer une fraction de son patrimoine au bénéficiaire. Aucune de ces trois formes de garde d'enfants ne modifie le lien de filiation. Bien que la loi interdise le droit successoral pour les enfants en *kafāla*, des arrangements sont possibles et permettent de contourner la norme juridique.

La pratique d'« adoptions » illégales, passant l'enfant de main en main, moyennant des sommes d'argent est encore courante, malgré la pénalisation de ces transactions et la dénonciation des organisations : la jeune mère est approchée par des médiateurs, parfois du personnel hospitalier, pour favoriser ces échanges. Souvent, celle qui adopte théâtralise sa grossesse, et rentre avec *son* bébé après la maternité. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de la famille adoptante. Des négociations et des artifices sont mis en place afin de traverser l'interdit de l'adoption. Ces contournements montrent qu'en criminalisant les relations sexuelles hors mariage, avec le risque de poursuite judiciaire, on favorise indirectement le trafic d'enfants.

### 3. Le délit des relations sexuelles hors mariage

Des mères célibataires peuvent encourir la peine d'emprisonnement pour transgression de l'article 490 du code pénal marocain qui stipule que « sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ». Elles sont généralement détectées lors de l'accouchement, car généralement les femmes enceintes hors mariage ne font pas un suivi médical de leur grossesse, elles se rendent à la maternité au début de l'accouchement. À ce moment-là, les autorités doivent faire le signalement à la police. Une enquête policière est ouverte contre la femme pour le délit de *zinā*. D'après les acteurs associatifs, ces femmes ne

---

<sup>161</sup> « Il [Allah] n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants [...] Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés » (Surate 33, versets 4 et 5). L'explication de ces textes d'interdiction se trouve dans l'histoire du mariage du prophète Mohammed avec l'épouse de son fils adoptif, Zaïneb qui était mariée à Zayd. Ce verset, fait taire les commentaires « *Puis quand Zayd eût cessé toute relation avec elle, Nous te la fîmes épouser, afin qu'il n'y ait aucun empêchement pour les croyants d'épouser les femmes de leurs fils adoptifs, quand ceux-ci cessent toute relation avec elles. Le commandement d'Allah doit être exécuté* » (Surate 33, verset 37).

sont plus emprisonnées dans les grandes villes comme Casablanca, Rabat et Marrakech, mais on ignore si, dans les provinces, des mères célibataires sont encore poursuivies en justice pour transgression de la loi.

La loi ne prend pas en compte la condition de ces mères qui ont choisi de garder leur enfant, même si elles ont été victimes d'abus ou de viol. Or, la grossesse hors mariage n'est pas une preuve irréfutable de *zinā*. L'École Hanafite<sup>162</sup> rejette l'usage de cette prégnance comme évidence du *zinā*. Dans cette interprétation, si le juge accuse la femme de ce fait, elle peut se défendre par l'allégation d'un rapport sexuel forcé, ou sur la base qu'elle pensait que cet homme allait la marier ; si la femme ne présente pas de preuves, sa seule parole suffirait. Pour l'École jurisprudentielle Malékite, dans le cas où la femme est enceinte par un rapport forcé ou un viol, des preuves doivent être présentées.

En accord avec l'article 490 [voir Annexe II, [loi](#) (i)], l'homme devrait, au même titre que la femme, être interpellé à l'heure de l'enquête, mais c'est uniquement la femme qui subira les conséquences de l'infraction. Montrant ainsi que la loi se lève comme support des injustices de genre.

#### IV — COMPARAISON DES DROITS ENTRE LA TUNISIE ET LE MAROC

---

Le Code de Statut Personnel tunisien s'appuie sur la notion de *nasab* pour développer des mécanismes pour que l'enfant né hors mariage puisse être relié aux liens de parenté, c'est-à-dire à l'appartenance symbolique à la lignée agnatique. Ici il n'y a pas de référence à la filiation légitime ou illégitime qui apparaît dans la *Moudawana* (art. 142). Cette filiation *nasab* peut être établie par *al-frash* (« l'enfant de la couche »), par la reconnaissance (*iqrar*) et le témoignage (*shahed*). Tandis que le code de la famille marocain considère la filiation à l'aspect biologique du lien du sang. Le terme *bounouwa* apparaît dans la loi 98-75 (article 3bis. 4) qui établit que l'enfant dont la *bounouwa* (le lien de sang) à l'égard du père est prouvée (par ADN), a droit à la pension alimentaire (*nafaqa*), à la protection découlant de la tutelle et de la garde, et à la responsabilité du père et de la mère (Arena, 2011, p. 226). Dans le cas du Maroc, la mère est la seule responsable de l'enfant illégitime. L'homme n'a de responsabilité que vis-à-vis de l'enfant légitime (*bounouwa shar'yya*).

Le droit à la recherche de la paternité par le test génétique pour toutes les naissances hors mariage en Tunisie, trouve sa contrepartie dans la limite imposée par la *Moudawana*, à savoir

---

<sup>162</sup> Imam Abu Hanifa 699-767 après J ; -C/ 80-148 de l'Hégire.

dans les cas de fiançailles, relations par *choubha* et viol. D'autant plus que l'ajout de le préfixe « *Abd* » au prénom du père de l'enfant né hors mariage est discriminant vis-à-vis de l'enfant et sert à brouiller la preuve d'une paternité. C'est à la mère de donner ce prénom lors de l'inscription à l'état civil. Tandis qu'en Tunisie, aucun élément dans l'inscription à l'état civil de l'enfant né hors mariage ne doit montrer son origine (loi 98-75/2003-51 article 4 bis).

Une différence importante entre les deux pays est celle de l'adoption ; celle-ci est légale en Tunisie avec re-filiation et héritage, et au Maroc cet acte est illégal, justifié par la notion de prohibition de l'inceste. Les deux pays pratiquent aussi des formes de garde de l'enfant acceptées par l'Islam. Une autre similarité est que les relations sexuelles hors mariage sont pénalisées par l'emprisonnement. Au Maroc, selon l'article 490 du code pénal, la pénalisation d'un mois à un an de prison cible les relations sexuelles entre personnes qui ne sont pas unies par le mariage. En Tunisie également, l'union libre ou concubinage est sanctionné par l'article 36 de la loi n° 1957-3 (modifié par le décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964) réglementant l'état civil. Il prescrit une peine de trois mois d'emprisonnement pour des « époux » qui n'ont pas conclu leur union par un acte de mariage, cette union est considérée comme nulle. Et s'ils continuent ou reprennent la cohabitation, ils sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement. Des mères célibataires peuvent aussi être poursuivies pour le délit de prostitution ou d'adultère par les articles 491 et 483 du code pénal marocain, et par l'article 231 du code pénal tunisien. Ces cadres juridiques contraignants à la maternité célibataire montrent comment le droit est un outil pour maintenir un ordre moral où la filiation légitime est la clé. La procréation est toujours un objet de préoccupation politique de l'État. Or, les règles de filiation en tant que dispensatrices de statuts ne sont pas toujours appliquées (Caratini, 1997, p. 7), les récits, les témoignages et l'expérience associative montrent que des résistances et des manipulations sont inscrites dans les pratiques. En Tunisie, par exemple, des parents non mariés qui adoptent leurs propres enfants afin d'éviter la stigmatisation et aussi pour que les enfants puissent hériter de leur père (voir tableau comparatif des droits dans l'Annexe II, [tableau 7](#)).

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

L'attachement de l'enfant à la lignée paternelle (*nasab* ou généalogie) est central en ce qui concerne les enjeux moraux, économiques et politiques qui entourent le droit de la famille. Des aspects à la fois symboliques et biologiques s'entremêlent dans la construction de la filiation comme idéologie dans les Codes du Statut Personnel et dans la *Moudawana*. Il s'agit de protéger la filiation légitime. C'est le principe de « l'enfant de la couche » qui, automatiquement légitime, va avoir accès au nom et à l'héritage paternel. Au Maroc, la *Moudawana* reconnaît, depuis la réforme de 2004, la filiation illégitime, ce qui donnera un statut à l'enfant né hors mariage et lui permet d'avoir un nom (*laqab*). Si le père ne reconnaît pas l'enfant, il est possible d'avoir accès au test génétique, sauf qu'il est limité à la conception suite à un viol ou à un rapport sexuel par *choubha* pendant la période des fiançailles (ou mariage coutumier). La notion de *choubha* peut signifier un rapport sexuel « douteux » ou commis par « erreur » selon la traduction française de la *Moudawana*, ce qui voudrait dire qu'ils pensaient être mariés alors qu'ils ne l'étaient pas. Seulement dans ces cas de figure, si l'homme nie sa paternité, la femme doit apporter toutes les preuves de cette union pour pouvoir faire appel à l'expertise génétique. Il faut démontrer que la grossesse est le fruit d'une relation par *choubha* et non du *zinā*. Lorsque la paternité est ensuite prouvée par le test ADN, l'enfant né par *choubha* aura les mêmes droits qu'un enfant légitime vis-à-vis de son père, ce qui inclut les droits successoraux.

En outre, contrairement à l'ancienne *Moudawana*, le droit permet aujourd'hui aux femmes de donner leur nom patronymique aux enfants nés d'une relation prémaritale ou extraconjugale, sans demander au préalable l'autorisation des hommes de leur famille. Ces avancées du droit au Maroc, qui s'alignent sur le droit international de l'enfant à avoir un nom, laissent aussi à découvert des inégalités du droit. Parmi elles, je cite l'accès très limité à la preuve génétique qui laisse la plupart des enfants nés hors mariage dans l'impossibilité de vérifier leur origine paternelle. Lors de l'enregistrement à l'état civil, le prénom du père du dit enfant doit porter le préfixe « Abd », ce qui est un signe de discriminations vis-à-vis de l'enfant. Des difficultés rencontrées par les mères célibataires lors de cette inscription sont fréquentes. Par exemple, elle doit être faite dans les 30 jours qui suivent la naissance par le père de l'enfant.

De surcroît, l'interdiction de l'adoption plénière au Maroc, qui modifie le lien de filiation, entraîne une instabilité juridique et une fragilité sociale des enfants placés en *kafāla* (modalité d'accueil jusqu'à la majorité légale). Non seulement le *makfoul* (l'enfant en *kafāla*) ne prend ni le nom, ni l'héritage du *kafil* (tuteur), mais en plus il pourrait être rendu à la tutelle publique dans n'importe quelle circonstance contraignante que traverserait la famille d'accueil.

La Tunisie, bien avant le Maroc, a développé un cadre juridique avant-gardiste en matière de protection des enfants nés hors mariage. Des mesures ont été prises afin de combattre l'abandon d'enfants, notamment l'adoption plénière (1958) et la loi relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue (1998 et 2003). Par cette loi, les enfants ainsi nés ont une identité complète soit fictive, soit réelle. Dès lors, les mères célibataires peuvent donner leur nom de famille à leurs enfants, avoir l'autorité parentale et, dans le cas où l'homme ne veut pas reconnaître l'enfant, avoir accès au test ADN afin de lui attribuer le nom paternel (*laqab*). La commission de vérification de la paternité (du *nasab*) qui siège à l'hôpital entame cette procédure lors qu'un accouchement hors mariage est rapporté par le personnel hospitalier. Après enquête, et sur la base du nom apporté par la femme, le juge ordonne au père présumé de se soumettre au test génétique. En d'autres termes, contrairement au Maroc, le test génétique est donc généralisé pour tous les cas des naissances hors mariage en Tunisie.

Cependant, les paradoxes sont également présents dans le droit tunisien. À titre d'exemple, un enfant né hors mariage à qui la paternité a été attribuée par le test génétique ou par reconnaissance paternelle, ne pourrait jamais hériter de son père, bien qu'il ait son *laqab*, il pourrait hériter que de sa mère. En fait, avoir *laqab* (le nom) paternel, ne signifie pas avoir son *nasab*. Cela montre que l'enfant « adultérin » n'appartient qu'à sa mère, elle est la responsable ultime de cet enfant. Ainsi, l'« intérêt supérieur de l'enfant », mis en avant par tous les responsables d'institutions de protection de l'enfance en Tunisie, a du mal à se conjuguer à ces inégalités établies par la loi.

Comme il été démontré dans ce chapitre, les relations sexuelles hors mariage sont pénalisées au Maroc, selon l'article 490 du code pénal, avec des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. En Tunisie, l'article 36 de la loi 1957-3/64-2 (voir Annexe II, [loi](#) c), déclare nulle toute union qui n'est pas conclue par un acte de mariage et les « deux époux » sont passibles de peines de prison allant jusqu'à six mois. En fait, cette loi condamne le concubinage, l'union de personnes vivant sous le même toit sans être mariées, montrant ainsi comme ces États gouvernent sur l'intimité des rapports sexuels afin d'éviter le *zinā* et maintenir des filiations légitimes.

À la lumière de ces faits, des associations des deux pays se mobilisent en faveur des droits des mères célibataires et de *leurs* enfants, et afin d'aplanir les différences entre enfants en raison de leur statut de naissance et pour combattre des lois contraignantes aux femmes. Pour ce faire, ce problème privé gagnera la sphère publique par le biais de l'intervention associative, ce sera l'objet d'analyse de la deuxième partie de la présente thèse.



## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

---

Dans cette partie j'ai présenté, par une approche sociohistorique, la construction de la norme morale et juridique afin de saisir le caractère et l'étendue de la transgression sexuelle ainsi que ses conséquences dans la vie des individus et dans le monde social. La maternité célibataire comme problème moral au Maroc et en Tunisie repose sur la transgression des codes écrits et tacites, qui instituent la sexualité dans le mariage et dans lesquels la filiation représente un enjeu capital. Ces codes normatifs établissent un ordre moral et une hiérarchie entre les sexes, ils sont ainsi des « instruments symboliques de la politique masculine » (Bourdieu, 1998, p. 66). Comme cela a été montré dans cette partie, les enfants issus des relations prémaritales ou extraconjugales, seront pris en compte dans la protection du droit, bien qu'avec discriminations ; quant aux femmes, mères célibataires, elles seront soumises à la surveillance sociale et à des sanctions pénales. Mais, outre les limites morales imposées, il existe des moyens contournements qui, hier comme aujourd'hui, permettent de se maintenir dans un ordre social.

Le droit de la famille, chargé d'instituer et gérer les rapports entre ses membres est contenu dans le Code de Statut Personnel en Tunisie et dans la *Moudawana* au Maroc. Rassemblé par les juristes musulmans dans le souci de codification introduit par la colonisation, ce qui a coïncidé avec la formation de ces États, il devrait maintenir la famille sous le référentiel religieux de l'interprétation malékite du Coran et de la Sunna, afin de la protéger des changements induits par le droit positif. Cela n'a pas empêché leur mise à jour, afin de répondre aux défis proposés par la modernité, notamment en ce qui concerne les rapports entre les sexes et la filiation de l'enfant né hors mariage. Le pouvoir politique a légitimé ces modifications par l'utilisation des outils d'interprétation contextuelle des textes sacrés, appelant à des efforts de réflexion (*ijtihād*) et dans l'intérêt public (*istislāh*). Montrant ainsi que l'État avec son outil, le droit, est le médiateur des relations de genre, c'est lui qui favorise ou réprime les changements.

Afin de comprendre l'influence de ces instruments du droit dans la question de la maternité célibataire, j'ai suivi l'évolution et les transformations du statut des femmes dans ces pays.

En Tunisie, Tahar Haddad a été le précurseur des droits des femmes. En 1930 il publia « *Imra'atunā fi 'sh-sharī'a wa 'l-mujtama'* » (Notre femme, dans la *Charia* et la société), où il plaida pour une interprétation moderniste de l'Islam, pour l'éducation des femmes et l'abolition de la polygamie parmi d'autres propositions novatrices concernant le statut des femmes. Bien que cela lui ait valu être accusé d'hérésie, plus tard Habib Bourguiba reprendra ses idées et les consignera dans le Code du Statut Personnel reconnu comme le plus progressiste parmi les pays musulmans de la région. Ce code instaure tôt dans la nouvelle république, l'abolition de la



polygamie, la limite de l'âge du mariage des filles à 18 ans et le divorce demandé par le mari ou la femme, avec l'annulation de la répudiation unilatérale, affirmant ainsi un féminisme d'État naissant et bouleversant l'ordre institutionnel beylical. La Tunisie fait aussi figure d'exception en promulguant des lois sur l'adoption, l'accès à l'IVG, et à un nom patronymique pour l'enfant né hors mariage ou de filiation inconnue. En revanche, au Maroc, la *Moudawana*, inchangée pendant plus de quarante ans, maintenait la femme dans un statut subordonné à celui de l'homme jusqu'à récemment. En 2004, la réforme du code de la famille portera un nouvel ordre dans les rapports entre les sexes. La famille est désormais sous la responsabilité partagée de deux époux, la femme qui était une éternelle mineure, peut se marier à sa majorité sans la permission ni la présence d'un tuteur mâle (*wali*). Et bien que le nouveau code n'abolisse pas la polygamie, il l'impose des restrictions. Malgré ces avancées, quatorze ans après de la réforme du droit de la famille, les organisations de défense des droits des femmes, réclament l'application de ces droits sur le terrain. Elles dénoncent également la désinformation des femmes sur leurs droits, en particulier dans les zones rurales, ainsi que les pratiques patriarcales des juges. Des caravanes sont organisées par des collectifs associatifs et parcourent les villages du Royaume afin de sensibiliser aux « nouveaux » droits des femmes, ainsi qu'au planning familial, et à l'inscription de femmes et enfants à l'état civil. Cependant, ces réformes du droit ont fait ressurgir des thèmes sociaux occultés, dissimulés ou passés sous silence. Ainsi, au cours des dix dernières années, la question des mères célibataires a fait surface par le biais des travaux académiques et par des études élaborées par des associations. Cette production apparaît comme une forme de dénonciation auprès de l'opinion publique et de l'État sur la condition de femmes restées à la périphérie sociale et juridique, soit par l'appartenance à une classe sociale, soit par un « handicap moral ». Cela permet d'identifier qu'en deçà de la loi, il existe des normes sociales, bien que changeantes, gouvernent les rapports entre les sexes, et sur lesquelles la norme juridique est structurée ; d'où les inégalités entre femmes et hommes trouvent leur racine. L'exigence de la virginité des femmes, comme un exemple de ces normes symboliques, répond à une logique patriarcale des échanges productifs et reproductifs. La virginité serait, pour les hommes comme pour les femmes, la caution d'être une bonne épouse et mère. Ce réductionnisme de la valeur des femmes à la (non) rupture de l'hymen, est la marque du système qui signale le *zinā* comme une limite à ne pas dépasser, car il porte atteinte au système de parenté. L'enjeu est la pureté dans l'ordre de la filiation, dont la virginité des femmes est la clé. La sexualité des femmes non contrôlée par les hommes de la famille est donc le symbole de confusion, de chaos social. Alors, seul l'enfant issu du mariage est porteur de promesse, et de la possibilité de bonnes alliances à venir. La parenté sociale n'inclut pas donc la maternité célibataire qui est construite comme illicite (*haram*), et alors comme délit par les codes pénaux.

Ainsi, il faudra, pour le bien de la famille, préserver la virginité des filles. Le rite magico-religieux du *tasfih* (Tunisie) ou *thqāf* (au Maroc), est encore pratiqué afin de « fermer » le vagin de la fillette et l'ouvrir la veille du mariage. Par des incantations l'homme devient, pendant cet entre-temps, impuissant et ne peut pas pénétrer la femme. La virginité est donc fragile, il faut la protéger, elle est une affaire de famille.

Dans le passé, lorsqu'un enfant arrivait en dehors des cadres institués, des logiques sociétales ont développés des chemins afin de rattacher l'enfant à une filiation légitime, et d'empêcher que femmes et enfants soient l'objet du bannissement social. Des mythes tels que l'« l'enfant endormi », « l'enfant du *sarouel* » et « l'enfant du *hammam* » montrent des conceptions hors normes, des grossesses qui sont inscrites hors du temps et de la science, que les hommes ont acceptées, et qui sont rentrées dans la jurisprudence musulmane. Le *mektoub*, auquel souvent les gens font référence devant un fait qui sort du contrôle des hommes et des femmes, est supérieur à la volonté humaine. On peut se demander si ces mythes ont perdu leur usage, ou leur pouvoir de justifier l'injustifiable ou de légitimer ce qui n'est pas légitime. Ou aussi s'interroger si les codes de la famille des deux pays n'ont pas conservé des vestiges de la croyance de l'ancien mythe « l'enfant endormi », où il est question d'une grossesse de longue durée, car ils attribuent une durée maximale à la conception de 12 mois pour donner à l'enfant la filiation de l'époux décédé ou après un divorce (article 69 du CSP et 135 de la *Moudawana*). S'agirait-il de donner un cadre assez souple afin de légitimer la filiation ?

Aujourd'hui, le recours à l'hyménoplastie, se faire « recoudre » afin de redevenir vierge, ainsi que la renaissance d'anciennes pratiques d'unions sexuelles comme le mariage '*orfi* (coutumier), et le mariage temporaire *mutāa* (plaisir), montrent les tensions qui se jouent entre les normes et les pratiques sexuelles dans ces sociétés nord-africaines. Il est question ici de rendre *halal* ce qui ne l'est pas, et ainsi contourner le *zinā*. On distingue alors que des arrangements entre les sexes défient les modèles traditionnels, sans pour autant les contester, car le mariage continu à être un idéal pour hommes et pour femmes. Cependant, des changements sociaux avec leurs mutations des valeurs affectent les conduites sexuelles et montrent l'émergence de nouvelles normes, car « la sexualité est le fruit d'une lente mais croissante autonomisation » (Bozon, cité par Léze, 2003).

Dans cette partie, j'ai montré comment la sexualité est contrôlée par la famille, et la famille par l'État à travers le droit. Le caractère institué de la parenté apparaît alors comme affirmation d'un ordre sexuel, où la filiation place l'enfant dans un ordre symbolique pas uniquement biologique. Montrant ainsi que la filiation est une construction morale, sociale et juridique à la fois. J'ai donc analysé cette notion afin d'appréhender les enjeux qui entourent le droit de la famille, et ses conséquences sur les enfants nés hors mariage. La filiation (*nasab*) fait référence

à la parenté patrilinéaire et à la parenté par alliance. Dans la pensée sémitique en général et arabo-musulmane en particulier, le *nasab* marque la mémoire du passé, et attache l'enfant au réseau d'ascendants paternels. Pourtant, la notion de filiation diffère entre la Tunisie et le Maroc. La filiation dans le Code du Statut Personnel est fondé sur la notion de *nasab* en tant que généalogie, c'est-à-dire que l'enfant est attaché au lien symbolique qui l'uni à la lignée du père, tandis que dans la *Moudawana*, la filiation, fondée sur la notion de *bounouwa*, est conçue en tant que lien biologique, l'enfant est donc attaché au père par le lien du sang ; le terme *bounouwa* n'est pas présent dans le Code du Statut Personnel tunisien (Arena, 2011). Toutefois, les codes de la famille sont conçus pour défendre la filiation légitime, qu'il s'agisse de l'idée de généalogie ou du lien biologique. L'enfant légitime est celui de la couche, le père est donc le mari de la femme, car il était censé être là au moment de la conception, il s'agit donc d'une présomption de paternité.

Les deux codes déclarent que la filiation légitime peut être établie par la cohabitation, par l'aveu du père, le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables et par la preuve génétique. L'accès à cette preuve est une avancée remarquable de ces codes, car elle permet l'attribution du nom du père à défaut de la reconnaissance paternelle. Cependant, au Maroc, le test ADN n'est possible que dans le cas de fiançailles, sous la notion un peu sombre de *choubha*, c'est-à-dire des relations sexuelles considérées *douteuses*, ou dans le cas de viol. Les femmes qui veulent faire recours à ce test en cas de fiançailles ou mariage coutumier, doivent soumettre des « preuves » qu'il s'agissait bien d'une relation sexuelle *douteuse* ou *erronée* et non de *zinā*. Ainsi, bien que les juristes musulmans aient prévu de manière positive d'intégrer l'enfant illégitime à la lignée paternelle par cette option, la preuve génétique est d'accès très limitée, ce qui ne permet pas de résoudre le problème majeur d'enfants qui ne portent pas du nom au Maroc. La loi permet aux femmes marocaines et tunisiennes de donner leur patronyme aux enfants sans l'autorisation des membres mâles de leurs familles, mais les mères célibataires que j'ai interviewé préféraient le recours à un nom fictif du père avant de leur donner leur propre nom afin d'occulter la naissance hors mariage.

En Tunisie, par la loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 sur [l'adoption \(voir Annexe II, loi a\)](#), qui contourne le droit musulman traditionnel, les liens de filiation peuvent être modifiés, et l'enfant adopté peut avoir l'accès à l'héritage de l'adoptant (article 14 et 15). Par ailleurs, la [loi \(voir Annexe II, loi b\)](#) relative à l'attribution de la paternité aux enfants abandonnés et de filiation inconnue (n°98-75 du 28 octobre 1998, modifiée par la loi n° [2003-51 du 7 juillet 2003](#)), permet le changement du statut juridique de ces enfants. Le nom paternel est ici une affaire d'État, une commission de recherche de la paternité enquête auprès des femmes célibataires qui accouchent afin d'attribuer le nom du père à l'enfant. Du personnel hospitalier, du ministère de l'Intérieur,

de la Justice, des Affaires sociales ainsi que du ministère de la Famille, sont mobilisés dans cette enquête. Le test ADN est donc d'accès généralisé, ce qui est clairement une différence avec le Maroc. La preuve génétique a le but de responsabiliser le père et d'intégrer l'enfant à la lignée paternelle. Une fois la paternité établie, l'enfant a le droit à la pension alimentaire (*nafaqa*) sur décision du juge. Toutefois, l'homme, père présumé, a toujours la possibilité de s'opposer à l'analyse ADN, et dans ce cas, la procédure s'arrête, mais le juge peut instituer sur la base des présomptions. L'objectif de cette loi est de lutter contre l'abandon des enfants ainsi nés, ce qui selon les autorités est un fait, mais comme je le montrerai dans la section suivante, cette question est devenue un problème public alimenté par de multiples enjeux.

Comme je l'ai mentionné dans cette partie, les discriminations de droit persistent à l'égard des enfants nés de rapports sexuels illégitimes. Au Maroc, le préfixe *Abd* (voir Annexe II, [loi g](#)) doit être ajouté au prénom du père lors de l'inscription de l'enfant à l'état civil. Le délai réglementaire de 30 jours à compter de la date de la naissance, ainsi que la présentation d'une copie de l'acte de mariage rendront difficile pour des femmes non mariées l'enregistrement de ces enfants à l'état civil. Les femmes des régions rurales n'ont souvent pas leur carte nationale d'identité ce qui constitue un obstacle supplémentaire à l'enregistrement. D'autant plus que la demande de la preuve génétique va être une longue procédure administrative et judiciaire avec le risque d'être emprisonnée par le délit de *zinā*. De ce fait, de nombreux enfants resteront sans nom ni filiation, ce qui empêchera leur scolarisation, et mettra un frein dans leur avenir.

En Tunisie, la loi indique que l'enfant né hors mariage « [adultérin](#) » (voir Annexe II, point c, article 152 du CSP) n'a pas le droit d'hériter de son père, même s'il porte son nom. Ce n'est que de sa mère et de la famille maternelle qu'il dispose des droits de succession. Pour contourner cette loi, les couples qui se marient après la naissance de l'enfant, pourraient adopter leur propre enfant, car cette re-filiation (légitime) permettra automatiquement à l'enfant de bénéficier des droits successoral du père. Et c'est ce que font les couples pour légitimer l'enfant devant la loi et aux yeux de la communauté. Cela montre les limites et la discrimination du droit, et le statut juridique instable de l'enfant né hors mariage.

Au Maroc, la nullité de l'adoption et la difficulté d'accès à la *kafāla* (tutelle officieuse), tant pour les Marocains à l'étranger que pour les familles étrangères vivant au Maroc (loi 15-04 de 2012) créent une situation d'insécurité sociale et d'irresponsabilité politique à l'encontre des enfants, et sur le plan personnel de reconstitution de leur identité. À cela s'ajoute l'insuffisance des formes alternatives de désinstitutionalisation. D'autant plus que dans la *kafāla* le statut de l'enfant est fragilisé, il doit quitter la famille de garde à 18 ans, et aussi il pourrait encore être rendu à la tutelle publique dans le cas de problèmes au sein de la famille du tuteur. Légalement,

l'enfant qui bénéficie de cette forme de garde (*makfoul*) ne prendra ni le nom, ni l'héritage de la part de son tuteur (*kafil*). En Tunisie, en revanche, les deux modalités coexistent, l'adoption plénière avec nouvelle filiation et droits successoraux et la *kafāla*, modalité de garde religieusement acceptée. Cette problématique sera l'objet d'une analyse approfondie lors de la deuxième partie de la présente thèse.

J'ai aussi montré comment, par les principes fondateurs du droit de la famille, les codes de chacun de ces pays donnent lieu à des formes répressives à l'encontre de ceux et celles qui transgressent la norme sexuelle. L'article [490 du code pénal \(voir Annex II, loi i\)](#) marocain pénalise les relations sexuelles de personnes qui ne sont pas unies par le mariage, avec des peines allant d'un mois à un an d'emprisonnement. En Tunisie, un couple en concubinage - une fois que l'affaire devient publique-, peut être passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement pour violation de l'article [36 du code pénal](#)<sup>163</sup>. Dans les faits, ce sont les femmes qui reçoivent le poids de la transgression car cela se rend visible par la grossesse et l'enfantement. Elles seront détectées lors de l'accouchement, car un signalement doit être fait par l'hôpital, soit à la commission chargée de la recherche de la paternité en Tunisie, soit à la police au Maroc.

En Tunisie, la révolution a provoqué un effet inverse à celui attendu par les associations des droits des femmes. Au cours des années qui ont suivi le renversement de Ben Ali, la question des mères célibataires est restée dans une impasse. Cela comme conséquence du ralentissement de l'administration publique qui a rendu pratiquement inopérante la commission nationale chargée des naissances hors mariage, et les dossiers des enfants qui devaient subir la preuve génétique pour l'attribution de la paternité se sont accumulés dans les bureaux des juges. Et aussi à cause du moralisme exacerbé issu de l'islamisme politique qui remettra également en question la loi sur l'adoption et la pratique de l'IVG. Ces aspects des politiques publiques seront traités dans la section suivante.

Par conséquent, sur le plan social et institutionnel, la réification de la maternité célibataire se présente comme un conflit de nature politique, car la déviance de l'ordre sexuel et de la parenté s'oppose à la « conception fonctionnelle du groupe » (Becker, 1985, p. 31). Ces femmes seront occultées par le droit de la famille mais recevront la répression pénale et la punition sociale.

---

<sup>163</sup> L'article 36 du décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964 stipule que « l'union qui n'est pas conclue conformément à l'article 31 ci-dessus est nulle. En outre, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement. »

Je montrerai dans la partie suivante que ce problème moral est mis en lumière par des changements sociétaux majeurs qui révèlent l'existence de normes hétérogènes et de nouveaux arrangements nouveaux entre les sexes, ce qui fait émerger des conflits moraux, et politiques. Je mettrai en relation l'intervention des acteurs collectifs (associatifs, institutionnels et humanitaires) qui fait appel au droit et à la production des politiques publiques. Par ces faits, cette question sort de la sphère individuelle pour devenir un conflit de type politique.



**DEUXIÈME PARTIE. CONSTRUCTION D'UN  
PROBLÈME PUBLIC *GENRÉ* ET *CLASSISÉ***





*...dès que tu enfreins une règle invisible, tu te fais mal.*

Fatima Mernissi (1994, p. 63)



**Figure 8. "La source des femmes", photo prise à Fès, été 2014**

La maternité célibataire, cloîtrée dans la sphère intime et domestique, qui trouvait auparavant des solutions privées, a pris ces dernières années une visibilité publique croissante dans ces sociétés maghrébines. Je voudrais montrer, dans cette partie, comment ce problème moral centré sur les mères célibataires est construit en problème public par des processus médiatiques et sociopolitiques, fortement marqués par l'entrée publique des associations qui interviennent en faveur de ces femmes. Ces acteurs moraux contribuent à la problématisation de la question par la production des outils matériels et immatériels, par des pratiques et des discours qui ont pour but de gagner la faveur de l'opinion publique et d'obtenir une réponse de la part des pouvoirs publics. À travers cette mobilisation associative une catégorie de femmes est créée. Des mères célibataires sont présentées comme des femmes appartenant aux sphères sociales des plus démunies et comme victimes, soit d'un homme, soit de leur famille ou d'une société qui les abandonne. Cette image homogène et de victimisation qui contribue à la stigmatisation de ces femmes cache une autre réalité, celle des changements majeurs de ces sociétés.

Dans cette partie, j'interrogerai cette maternité hors norme à la lumière des avatars sociétaux et des métamorphoses dans les rapports de genre. Je montrerai que ce fait social n'est pas isolé, qu'il s'inscrit dans des transitions démographiques qui véhiculent des valeurs globalisées avec des formes d'individuation qui résultent des arrangements entre les sexes.

Des données croisées permettent de faire émerger une image plus hétérogène de ces femmes, pour entrevoir qu'il existe une moralité parallèle à celle stipulée par les normes, sans que pour autant ces sociétés soient prêtes à accepter cette défiance au système institué.

La maternité célibataire fait aussi irruption dans l'espace public indirectement à travers des thèmes sociétaux qui touchent à la sexualité comme celui de l'avortement, avec des pratiques légales et parallèles et ses enjeux éthiques et politiques, ainsi que par la problématique de l'enfance abandonnée, enfants de rue, prostitution et exploitation d'enfants à des fins divers.

Je cherche à montrer que les politiques publiques des deux pays, soutiennent un « régime de genre » (Walby, 2000) qui discrimine les femmes par leur classe et leur statut. Et que les associations qui prennent en charge les mères célibataires participent également au maintien de cet ordre qui engage politique, sexualité et institutions culturelles, composantes qui sont interconnectées dans une manière systémique (*ibid*, p. 528), et qui dévoilent des registres de violence et de domination.

## **CHAPITRE 4. SOCIÉTÉ EN CHANGEMENT : MUTATIONS DES PRATIQUES SEXUELLES ET REPRODUCTIVES**

Ce chapitre traitera des facteurs démographiques et socio-économiques qui interviennent dans la transformation de la famille et dans les rapports sociaux de sexe dans les sociétés tunisienne et marocaine, et comment ces causalités s'articulent pour rendre visible des conduites autrefois occultées, et considérées non acceptables socialement, telles que la maternité célibataire et les unions libres. Les comportements de nuptialité et les structures familiales ont connu des changements importants dans ces pays depuis la fin des années soixante (Bel Air, 2018, p. 18). Les progrès en matière de santé, l'usage massif de la contraception ont produit des changements rapides qui ont permis l'amélioration du statut des femmes. La scolarisation des filles et l'intégration des femmes au marché du travail ainsi que le recul de l'âge au premier mariage sont à la fois causes et conséquences des transformations des normes sociales. Cela a pour effet de remettre en question les rôles et positions des hommes et femmes, des jeunes et anciens, socialement et historiquement élaborés par ces sociétés (Locoh et Ouadah-Bedidi, 2010, p. 4). Les rapports de genre traversent des évolutions et des « ruptures brutales » (*idem*). Les jeunes contestent les normes en vigueur, aussi bien politiques que morales. Les mœurs changent. Cependant, le système patriarcal, bien qu'ébranlé par ces changements, perdure, montrant la résistance des inégalités entre les sexes, parmi lesquelles les femmes paient le prix fort de la transgression.

### **I — AVATARS DE LA SOLIDARITÉ FAMILIALE**

---

À travers les temps et dans des cultures diverses, les grossesses hors mariage ont été vécues par les familles comme une situation conflictuelle, voire un drame. Au Maghreb, la réclusion des femmes à l'espace domestique et le mariage précoce répondaient au souci d'éviter la pire des fautes. Mais, si un « accident » arrivait, les femmes évitaient que la rumeur et le commérage se propagent, solidarité familiale oblige. Normalement la mère de la jeune fille et les femmes de la maison étaient coupables d'avoir failli à leur devoir de garantes de la claustration sexuelle. La honte s'abattait sur tous les autres membres de la famille, y compris les plus éloignés. Alors,

garder le secret est encore considéré comme un acte de bien « Si tu *ster* une fille (la protéger en gardant le secret), Dieu protégera tes filles » (Guessous, 2011, p. 242)<sup>164</sup>.

Le problème devrait se résoudre d'abord au sein familial, pour éviter que l'honneur de tous, spécialement du chef de la famille, soit souillé. Soumaya et Chakib Guessous, dans leur ouvrage « Grossesses de la honte » (2011, p. 242-246), racontent plusieurs cas de figure qui, dans le passé, s'arrangeaient dans le secret par des artifices. Les auteurs identifient le rôle de deux femmes qui servaient traditionnellement à aider à trouver des solutions : la *dellala* qui officiait comme agence matrimoniale, et la *qabla*, l'accoucheuse, qui avait aussi le rôle de conseillère et d'intermédiaire. Ainsi, plusieurs recours étaient envisagés, notamment marier la jeune fille avec un homme simple d'esprit, veuf ou âgé ; parfois le parti était informé que la fille d'un tel avait subi un *mektoub* (le destin écrit par Dieu) et s'il y trouvait un intérêt, il la *ster* par le mariage. De nombreux enfants illégitimes ont ainsi trouvé un père (*ibid*, p. 243). Si le père de l'enfant était un cousin, les familles s'arrangeaient entre elles pour les marier avant que la grossesse ne soit apparente. Si ces solutions ne marchaient pas, de nombreuses mises en scène étaient adoptées. La *qabla* avait déjà trouvé une famille pour l'*adoption* « elle mettrait le bébé dans le couffin et le déposerait avant l'appel à la prière de l'aube, sur le perron de la porte de la maison de la femme choisie pour l'adoption... quand le mari ouvre sa porte, il trouve un bébé dans un couffin et le ramène à sa femme : « Ceci est un cadeau parmi les cadeaux de Dieu » (*ibid*, p. 244). Il y avait d'autres artifices : « Le couffin avec un bébé est un phénomène connu dans la première moitié du vingtième siècle. Personne ne se préoccupait de savoir si cet enfant était bâtard ou non, du moment que c'était Dieu qui l'offrait » (p. 245). Si les jeunes filles fuyaient par peur de leur famille, elles se réfugiaient dans des mausolées, où elles étaient accueillies, nourries, logées, soignées par d'autres femmes. Le *mektoub* pouvait être argumenté pour accepter un destin, celui imposé par Dieu<sup>165</sup>. Ces histoires montrent comment des mécanismes de solidarité agissaient pour protéger femme et enfant. « La dualité *ould lahram* et *ould lahalal*, enfant du péché, enfant licite, ne se posait pas. Les orphelinats n'existaient pas. C'est le protectorat français qui les a instaurés pour accueillir des orphelins. Un enfant illégitime vivait toujours avec ses parents (biologiques ou adoptifs) et bénéficiait de la chaleur d'un foyer familial » (*ibid*, p. 246)

Les sociétés nord-africaines ont suivi, depuis quelques décennies, des migrations internes importantes provoquées par la précarité extrême des conditions de vie dans les régions rurales.

---

<sup>164</sup> Soumaya et Chakib Guessous (2011, p. 242) rendent compte des proverbes locaux qui marquent l'importance de soutenir ou de couvrir celui qui a fauté, tels que « Si une viande pourrit, c'est à ses propriétaires de la prendre en charge » ou « Ta main fait partie de toi, quand bien même elle serait affectée par la lèpre. »

<sup>165</sup> Le mythe de « L'enfant endormi », qui accepte une grossesse qui dépasse le cycle biologique est un exemple de l'attribution d'un fait, qui ne rentre pas dans les normes, à la souveraineté de Dieu.

Le Maroc, par exemple, a traversé un phénomène massif d'exode rural, qui a débuté dès la seconde moitié du dix-neuvième siècle et s'est accentué après l'indépendance. La population urbaine qui représentait 29,36 % de la population en 1960, est de 61 % en 2017<sup>166</sup>. L'industrialisation et le manque de politiques dans le secteur agricole, ainsi que le rêve d'une vie meilleure, font que des jeunes et des jeunes familles se déplacent vers les villes en quête de travail, dont une partie importante passe à grossir les bidonvilles autour de Casablanca et Tunis. Les familles déménagent d'un habitat commun où les différentes générations interagissaient et partageaient le même espace autour du chef de la lignée, à un habitat plus restreint, limitant ainsi la cohabitation avec la famille étendue. Le ménage élargi d'aujourd'hui n'est plus à l'image de la famille étendue d'autrefois (*l'ayla*), en milieu urbain c'est un ménage composite, où des personnes isolées, en migration, en cours d'études, sont accueillies par un ménage « familial » (Locoh et Ouadah-Bedidi, 2010, p. 18). En Tunisie, en 2001, les trois-quarts des ménages sont des ménages nucléaires, et au Maroc, en 1998-1999, 58 % (*ibid*, p. 17). Malgré cette nucléarisation bien avancée, la taille moyenne des ménages reste globalement élevée : 5 personnes en Tunisie et 5,4 au Maroc (*ibid*, p. 18). Ces migrations vers les grandes villes collaborent à modifier les liens sociaux et à se construire de nouveaux cadres de références. Actuellement, la maternité célibataire se présente comme conséquence d'un problème d'individuation, en tant qu'intérêt contraire à celui du groupe, et elle se construit, en partie, par défaut du réseau primaire de protection. D'après les résultats de l'étude menée par UNICEF Tunisie en 2009 à propos de 298 mères célibataires (2012, p. 114) sur 50 % de cas où les familles ont été informées de la grossesse, 49 % ont renvoyé leur fille enceinte de la maison. Selon l'étude de Bouhouch à Tozeur en 2009, sur 52 mères non mariées, 28 femmes ont été rejetées par leur famille, tandis que 24 de ces mères ont été acceptées par les leurs (Bouhouch, 2009, p. 14). On se demande si l'expulsion du sein familial de ces femmes est due exclusivement à la naissance hors mariage ou à des ruptures antérieures. D'après l'enquête de Le Bris, Bouaziz et Bouchlaka (2008-2009), sur 447 mères célibataires, une grande majorité a exprimé une relation harmonieuse ou indifférente avec leurs familles, tandis qu'un tiers d'entre elles qualifie les relations familiales de « conflictuelles », et seules 7 % de ces femmes vivent seules au moment où elles tombent enceintes. Ce qui discrédite le discours qui soutient que les relations dysfonctionnelles avec l'entourage familial seraient une des causes principales qui les poussent à devenir mères célibataires.

Pour contrecarrer ces ruptures relationnelles, se produit le phénomène d'occultation de l'enfant, soit par la fuite du foyer familial, soit par un mensonge inventé autour d'un travail, d'une étude

---

<sup>166</sup> « Population urbaine », Maroc, site Perspective monde [en ligne]

ou de stages retrouvés ailleurs. Ce chemin d'exil amène à la perte des repères et aux situations d'isolement et de risques. Selon des récits de femmes, parfois c'était leurs propres parents (ou beaux-pères) qui les poussaient à se prostituer afin de leur rapporter du gain. D'autres étaient jetées à la rue après une grossesse, en raison d'un viol intrafamilial ou d'un inceste.

Ensuite, je vais montrer que les arrangements familiaux antérieurs qui trouvaient des solutions à la grossesse hors mariage par des moyens voilés comme partie d'une solidarité organique et pour éviter le scandale, se voient aujourd'hui transformés par de rapides avatars sociétaux.

## **II — TRANSITION DÉMOGRAPHIQUE ET MÉTAMORPHOSE DES RAPPORTS DE GENRE**

---

En Tunisie et au Maroc, la généralisation de la contraception avec la baisse du nombre d'enfants a amélioré les conditions de vie des femmes et a conduit à une transition démographique rapide. Le recul de l'âge au premier mariage, le développement du célibat tardif et définitif, l'augmentation du niveau d'éducation des femmes (par exemple, en Tunisie pour l'année universitaire 2013/2014, 67 % des diplômés de l'enseignement supérieur sont des femmes<sup>167</sup>) et leur investissement sur le marché de l'emploi, signalent des modifications dans les rapports de genre. De nouveaux arrangements et négociations entre les générations et les sexes prennent place. J'analyse ensuite certains des facteurs qui interviennent dans ces transformations en cours.

### **1. Inégalités des femmes devant la contraception**

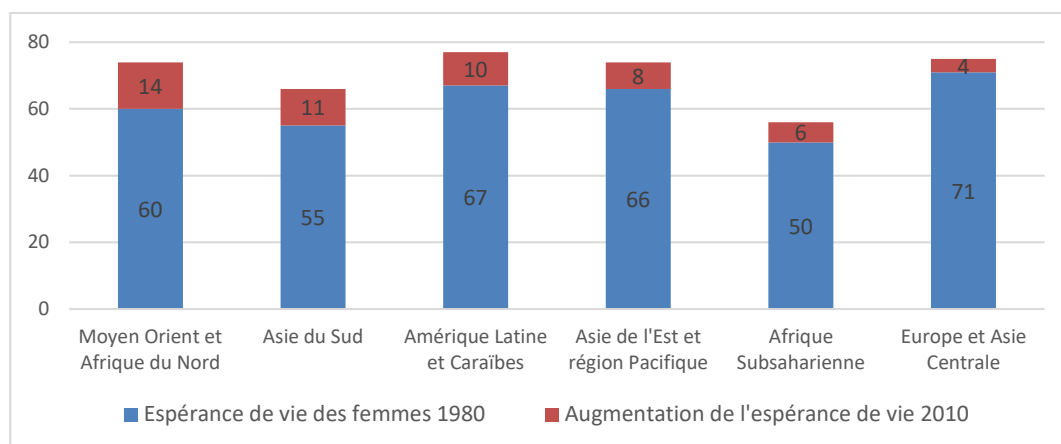
Dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, l'espérance de vie des femmes a augmenté de 14 ans en trente ans (de 1980 à 2010). C'est la région, parmi les régions du globe, où l'augmentation est la plus significative<sup>168</sup>. En Tunisie, l'espérance de vie des femmes à la naissance en 2016 est de 78 ans et au Maroc de 75, tandis que pour les hommes, elle est de 73 dans les deux pays.

---

<sup>167</sup> Rapport National Genre, Tunisie, 2015, p. 47.

<sup>168</sup> Ces données ne prennent pas en compte la dégradation des conditions de vie des femmes de la région après le conflit syrien débuté en 2011.

**Graphique 1. Augmentation de l'espérance de vie des femmes selon les régions (1980 à 2010)**



Source : worldlifeexpectancy.com, 2015

Il y a une relation directe entre ce gain en vie et en santé des femmes avec la contraception. L'usage généralisé des méthodes contraceptives a provoqué, en peu d'années, l'inversion de la courbe de la natalité, et collaboré à transformer les rapports hommes-femmes dans la région Au Maroc, ce phénomène est relativement nouveau avec une moyenne en 2014 de 2,2 enfants par femme, 2,4 en 2015 en Tunisie (Courbage, 2018)<sup>169</sup>; en 1970 la fécondité était à plus de 7 enfants dans ces deux pays (*idem*). Ce phénomène n'est pas sans effet significatif sur la situation des femmes (Bourqia, 2015, p. 296) : moins de décès dus à l'accouchement et aux complications des grossesses rapprochées.

En 2011, au Maroc, 67 % des femmes mariées utilisent une forme de contraception (50 % en 1995 et 19 % en 1980) ; en Tunisie cette prévalence en 2012 est de 63 %<sup>170</sup><sup>171</sup>. L'usage répandu des méthodes contraceptives, avec la légalisation de l'IVG, et l'augmentation constante de l'âge du mariage ont produit une transition démographique plus rapide et précoce en Tunisie qu'au Maroc. Cette transition démographique expérimentée par ces deux pays du sud de la Méditerranée, est similaire à celle vécue par les pays européens. Déjà en 2007, Courbage et Todd dans « Le rendez-vous des civilisations » signalaient « la population marocaine vient de faire, en vingt-deux ans ce que la France avait mis cent soixante ans à réaliser. » Dans la figure n° 10, la Tunisie et le Maroc, avec le Liban, sont, parmi les pays arabes, ceux dont la transition démographique est la plus notable. D'après Locoh et Ouadah-Bedidi (2010, p.14) cette baisse de la fécondité dans les pays du Maghreb n'aurait pas pu avoir lieu sans un contexte socio-

<sup>169</sup> Citant la théorie de Zahia Ouadah-Bedidi (2016), Yousef Courbage (2018) présente l'hypothèse d'une contre-transition démographique en Tunisie, car la fécondité qui était descendue à 2 enfants par femme dans la première décennie des années 2000, est remontée à 2,4 enfants par femme en 2015.

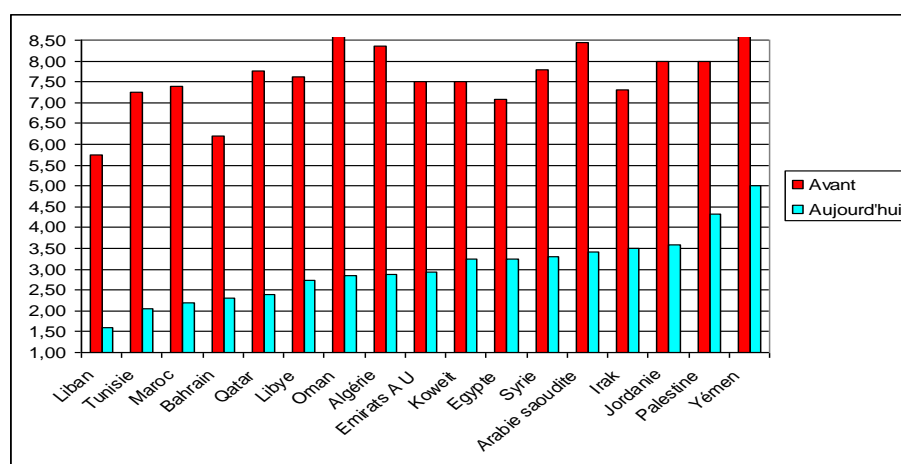
<sup>170</sup> « Prévalence de la contraception » (% des femmes âgées de 15 à 49 ans), World Bank [en ligne]

<sup>171</sup> Ces pourcentages d'utilisation de la contraception en 2011, 67 % au Maroc et 63 % en Tunisie, correspondent au pourcentage mondial qui est de 63 % parmi les couples mariés ou vivant maritalement dans la même année (Ined, « La contraception dans le monde, 2011 ; [en ligne]).



économique favorable. L'utilisation massive de la contraception a transformé le statut des femmes, les libérant du grand nombre d'enfants, ce qui les maintenait plus attachées à l'espace domestique, et leur permet de participer au marché du travail. La pauvreté et la précarisation amènent nombre de femmes, qualifiées ou non, à être actives, même si le taux d'activité des femmes est faible, 25 % au Maroc et 24 % en Tunisie en 2018<sup>172</sup>. Devant les détériorations des conditions de vie, les conjoints, les pères et les frères portent un regard nouveau sur le travail des femmes comme moyen honorable pour soustraire leur famille de la pauvreté et lui éviter la misère et l'exclusion (Catusse et Destremau, 2010, p. 36). Leur participation dans l'économie familiale, même informelle, les a transformées, quand les hommes sont en chômage, en soutien de leur famille, en « gagne-pain ». Ce qui montre comment la contraception collabore indirectement à déplacer les normes du patriarcat, sans pour autant que ce système soit aboli, « avec des nuances, les femmes maghrébines adultes d'aujourd'hui vivent dans un monde extraordinairement différent de celui de leur mère » (*idem*).

**Graphique 2. Nombre moyen d'enfants par femme, pays arabes, 1970 et maintenant**



Source : Youssef Courbage, « Avec le recul du temps, les transitions arabes se sont-elles réalisées ou bien assistons-nous à des 'contre-transitions démographiques', qui pourraient être riches de sens ? » dans le séminaire « Familles, sociétés et États dans les pays arabes, la Turquie et l'Iran contemporains », IISMM/EHESS, 13 juin 2018.

Cependant, les inégalités de genre résistent et sont visibles dans l'utilisation et l'accès à la contraception ainsi que dans les manières dont les statistiques sont prises. Les données par rapport à l'usage des méthodes contraceptives correspondent aux couples mariés, car les femmes célibataires ne sont pas présumées les utiliser. Lors des entretiens, la majorité des mères célibataires interviewées a reconnu le non usage des contraceptifs, même si elles

<sup>172</sup> Données de la Banque Mondiale, 2018 [en ligne]

connaissaient quelques méthodes. Ce qui coïncide avec l'étude de Le Bris (2008 – 2009, 2018) qui indique que seules 17 % sur les 447 femmes enquêtées disent en utiliser : « la pilule arrive en tête des utilisatrices. Parmi celles qui ont des connaissances solides et qui utilisent un moyen de prévention, près de la moitié ont eu un antécédent de grossesse » (*idem*). Quoi qu'il en soit, le développement de la contraception renforce le retard d'entrée en union.

## **2. Changements des comportements sexuels ? : Retard de l'âge au premier mariage et développement du célibat tardif**

Le Maghreb est aujourd'hui la région de l'Afrique où l'âge du mariage est le plus élevé. D'après Z. Oudah-Bedidi (2016) en Tunisie comme au Maroc (ainsi qu'en Lybie et en Algérie), l'élévation spectaculaire de l'âge au premier mariage des femmes a été le premier facteur de la baisse de la fécondité, la diffusion de la contraception n'étant venue prendre le relais que plus tard. La phase pré-nuptiale ne cesse de s'accroître alors que les jeunes accèdent de plus en plus tard à leur indépendance sociale et à leur autonomie économique (Le Bris, 2015, p. 194).

La directrice d'une association en Tunisie explique ainsi ce phénomène :

*« Dans notre société la femme est appelée à sortir pour trouver un mari. Plusieurs femmes nous déclarent que leur famille leur ont imposé de sortir pour chercher leur futur mari, mais malheureusement elles rentrent avec un bébé sur les bras [...] On parle de liberté sexuelle entre les jeunes et adolescents. Le service de médecine scolaire signale que les adolescents tunisiens commencent la vie sexuelle très jeunes. Alors, beaucoup de ces jeunes ont recours à l'avortement pour freiner les naissances hors mariage. »* (Tunis, mars 2013).

En Tunisie, alors que l'âge moyen du premier rapport sexuel est autour de 17 ans pour les filles et les garçons<sup>173</sup>, l'âge moyen au premier mariage ne cesse de reculer. En 2014, l'âge moyen au premier mariage est de 28,6 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes ; en 1966 il était de 20,2 ans et 26,4 ans respectivement.

---

<sup>173</sup> Conférence nationale sur l'éducation sexuelle en Tunisie (4-5 juillet 2017), Tunis, dans « Centre d'information des Nations Unies » [en ligne : <http://unctunis.org.tn/2017/07/04/conference-nationale-sur-education-sexuelle-en-tunisie-4-5-juillet-2017-tunis/>], 28/09/2018.

**Tableau 1. Évolution de l'âge au premier mariage en Tunisie (en années)**

<b>Année</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>1956</b>	25,4	18,3
<b>1966</b>	26,4	20,2
<b>2004</b>	32,5	28,0
<b>2014</b>	33	28,6* - 27 **

Sources : Données 1956 et 1966 : Jacques Vallin (1971) ; donnée 2004 : Dorra Mahfoudh Draoui (2015, p. 85) ; 2014 : \*Méthode Hajnal ; \*\* Statistiques de l'état civil (Recensement 2014, INS: Flash fécondité, n°2 – Octobre 2016 – [en ligne])

D'où un taux de célibat important parmi les femmes de la tranche d'âge 25-29 ans qui était d'autour de 50 % et de 84 % pour les hommes du même âge en 2014, contre 24,6 % et 52 % respectivement en 1984 ; pour les femmes de 30-34 ans, ce taux correspondait à 28 % et à 51,4 % pour les hommes (2014)<sup>174</sup>.

Le recul de l'âge du mariage pour la femme a des incidences à la fois sur l'activité sexuelle et sur la fécondité. Car, comme le signale le bulletin de l'Institut national des statistiques (INS) sur la fécondité en Tunisie, « puisque dans l'immense majorité des sociétés arabo-musulmanes, telle que la nôtre, le mariage reste le seul cadre légal, socialement et culturellement, pour la procréation. »<sup>175</sup> C'est-à-dire que la fécondité est étroitement liée au mariage, car la procréation ne se conçoit pas en dehors de cette institution. L'augmentation de l'âge moyen au premier mariage est l'un des signes les plus évidents de la transition démographique et sociologique qu'a connue la Tunisie au cours des dernières années. Elle témoigne aussi de la diversification des situations dans l'entrée en union. Kamel Kateb (2018) signale qu'en Tunisie une femme célibataire sur vingt déclare avoir refusé un conjoint éventuel et près d'une sur quatre déclare ne pas encore penser au mariage ; 7,2 % des femmes entre 18 et 29 ans ne veulent pas se marier, contre 7,5 % d'hommes ; 40 % des couples qui finissent en mariage se sont rencontrés en dehors des contacts de la famille.

Au Maroc, le phénomène est similaire, l'âge moyen au premier mariage en 2010 est de 26,6 ans pour les femmes et de 31,4 ans pour les hommes. Ces âges sont plus élevés dans les villes que dans les régions rurales, 27,4 ans pour les femmes et 32,5 ans pour les hommes, plus proches alors de la Tunisie. En 1982, l'âge moyen au premier mariage correspondait à 22,2 ans pour les femmes et 27,1 ans pour les hommes, c'est-à-dire qu'en seulement dix-huit ans, l'âge du mariage pour femmes et hommes a augmenté de 4 ans. Comme l'âge du mariage des femmes

<sup>174</sup> Institut national des statistiques, 2014 : Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Tunis, 2014.

<sup>175</sup> Institut national des statistiques, Tunisie, Flash fécondité, N°2 Octobre 2016, recensement 2014.

a augmenté plus vite que celui des hommes, l'écart d'âges entre époux a diminué notablement (Bel Air, 2018, p. 19), il est autour de 5 ans dans les deux pays de cette étude.

**Tableau 2. Évolution de l'âge au premier mariage au Maroc de 1960 à 2014 (en années)**

Année	Ensemble		Urbain		Rural	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>1960</b>	24,0	17,5	24,4	17,5	23,8	17,2
<b>1971</b>	25,5	19,6	26,5	20,9	24,8	18,7
<b>1982</b>	27,1	22,2	28,5	23,8	24,8	20,8
<b>1994</b>	30,0	25,8	31,2	26,9	28,3	24,2
<b>2004</b>	31,2	26,3	32,2	27,1	29,5	25,5
<b>2010</b>	31,4	26,6	32,5	27,4	30,0	25,6
<b>2014</b>	31,4	25,8	32,1	26,4	30,3	24,9

Source : Haut-Commissariat au Plan, « Age moyen au premier mariage par sexe et milieu de résidence : 1960-2010 » [en ligne] ; et pour les données de 2014 : HCP, « Femmes et Hommes en chiffres – 2016 » [en ligne]-RGPH 1994, 2004 et 2014 (échantillon 2 %).

Toujours au Maroc, en 2010, pour la tranche d'âge de 30-34 ans, 42 % des hommes ne sont pas mariés contre 33 % des femmes. Cette augmentation importante des célibataires de tous les âges pourrait signaler aussi une augmentation du célibat dit « définitif » (à 50 ans et plus). Ce célibat concerne de 6 à 7 % des hommes aujourd'hui, contre moins de 1 % il y a 30 ans<sup>176</sup>.

Cependant, outre la hausse de l'âge au premier mariage et l'émergence d'un célibat féminin, les taux de ce célibat sont restés inférieurs à 5 %, ce qui prouve l'universalité du mariage féminin jusqu'à maintenant (Bel Air, *ibid*). Les générations de 35-39 ans semblent inaugurer un changement des comportements de nuptialité, nombre de femmes ne sont pas encore mariées à ces âges : 23 % des marocaines (*idem*) et 18 % des tunisiennes (INS). La plupart de ces femmes restera célibataire car avec l'âge la probabilité du mariage diminue.

Au Maroc, le taux de mariage entre cousins germains est de 15 % alors qu'il s'établissait à 30 % en 1995 (Chantal Verdeil [2011], cité par Pellegrin, 2015). Tandis qu'en Tunisie 30 % des mariages seraient endogames. Jean Cuisenier (1965) a montré que le mariage entre cousins parallèles, c'est-à-dire avec la fille de l'oncle paternel ou *bent el 'amm*, « n'était pas la norme du système de parenté arabe sinon l'expression la plus remarquable d'une structure caractérisée par l'ordre des alternatives dans le choix du conjoint » (1965, p. 105) ; c'est-à-dire un type de

<sup>176</sup> Pellegrin (2015) cite l'ouvrage de Chantal Verdeil, 2011 « La démographie peut-elle expliquer les révolutions dans le monde arabe ? » (en ligne : <http://hmo.hypotheses.org/58>)

mariage de préférence et non de prescription. Cela veut dire que soixante-dix pour cent des mariages se font dans les cercles externes à la famille, mais de manière surprenante, « l'endogamie résiste à l'évolution générale de la nuptialité » (Bel Air, op. cit., p. 21) car si quelqu'un reste encore célibataire, on pourrait toujours trouver un cousin ou une cousine pour se marier.

L'institution du mariage est en plein bouleversement avec des conséquences dans les rapports familiaux et plus directement encore dans les rapports entre hommes et femmes (Locoh, 2010, p. 6). Mais, si le retard de la nuptialité et le phénomène de célibat tardif « pourraient paradoxalement signaler la permanence de l'institution du mariage comme mode de reproduction et de stratification sociale, et des difficultés de s'émanciper des attentes et ambitions des familles » (Bel Air, *ibid.*), ils entraînent néanmoins de « nouveaux » comportements sexuels.

### **3. Quel impact du chômage endémique sur les rapports sociaux de sexe ?**

Catusse et Destremau décrivaient le phénomène du chômage dans les deux pays de cette étude, comme étant « d'autant plus grave qu'il est de plus en plus un chômage de masse et de longue durée ». Ces auteurs identifiaient « le spectre de la contestation et de l'instabilité sociale », car plus de la moitié des chômeurs au Maghreb sont des jeunes de moins de 29 ans, une partie croissante d'entre eux est diplômée de l'enseignement supérieur et la moitié environ sont des chômeurs de longue durée (2010, p. 28). En effet, la révolution tunisienne et les contestations marocaines de 2011 portées principalement par des jeunes, exprimaient essentiellement des revendications économiques. Le problème d'accès à l'emploi est le frein principal pour l'entrée des jeunes hommes à la vie d'adulte, bloquant ainsi la possibilité de la mise en union par le mariage.

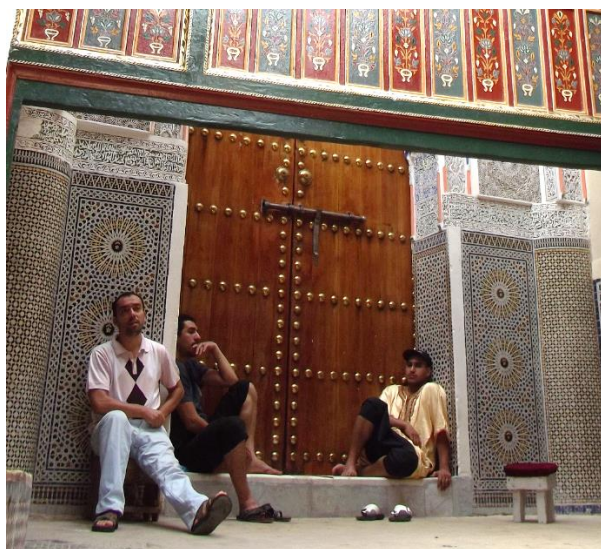
Au Maroc, selon les données du Haut-Commissariat au Plan 2017, le taux de chômage en 2017 est de 10,2 % (hommes et femmes pris ensemble)<sup>177</sup>, mais le taux de chômage est plus élevé parmi les femmes (pour un taux d'activité moindre) avec 14,7 % contre 8,8 % chez les hommes (voir Annexe III, [graphique 6](#)). La même source signale que les jeunes âgés de 15 à 24 ans ont un taux de chômage de 26,5 %, et les diplômés de 17,9 %. Entre 2016 et 2017, le taux d'emploi a baissé de 42,3 % à 41,9 %, l'écart des taux d'emploi entre hommes et femmes est de 46 points,

---

<sup>177</sup> Haut-Commissariat au Plan, 2017, « La situation du marché du travail en 2017 » (Maroc) [en ligne]

à savoir, 65,4 % et 19,2 % respectivement. Et le taux du sous-emploi au niveau national en 2017 est de 9,8 % pour les deux sexes (*idem*).

Par ailleurs, au Maroc, l'économie informelle est estimée à 37 % des emplois hors secteur agricole, et la majorité des travailleurs (80 %) ne sont pas affiliés à un système de couverture sociale. Un grand nombre de travailleurs sont dans la précarité et la pauvreté<sup>178</sup>.



**Figure 9.** « En attente ... ». Photo prise à Fès, été 2014

D'après les données du Haut-Commissariat le taux de chômage est de 4,3 % parmi les personnes sans diplôme, de 15,3 % parmi celles ayant un diplôme de niveau moyen<sup>179</sup> (voir Annexe III, [graphique 7](#)). Ce taux est plus important parmi les diplômés de niveau professionnel, 25,9 %, et 24,2 % parmi les diplômés du supérieur ; parmi cette catégorie 25,1 % sont des hommes contre 53,4 % des femmes<sup>180</sup>. Les femmes diplômées du supérieur sont deux fois plus au chômage que les hommes (Annexe III, [graphique 8](#)). Ces chiffres expliquent le phénomène des « diplômés chômeurs », qui par des mouvements de protestations permanents demandent le droit à l'emploi afin de devenir autonomes vis-à-vis de leurs parents. Et expliquent aussi le chômage féminin qui « n'est que peu visible, rarement construit en problème public, relégué à l'espace du domestique ou des victimes collatérales des sacrifices que demanderait la libéralisation des économies » (Catusse et Destremau, 2010, p. 29).

<sup>178</sup> « L'emploi rural et l'emploi informel : précarité et vulnérabilité au travail », août 2014.

<sup>179</sup> Les diplômés de niveau moyen regroupent les certificats de l'enseignement primaire, ceux du secondaire collégial et les diplômes de qualification ou de spécialisation professionnelle.

<sup>180</sup> Les diplômés de niveau supérieur regroupent les baccalauréats, les diplômes de techniciens ou de techniciens spécialisés et les diplômes d'enseignement supérieur (facultés, grandes écoles et instituts).

En Tunisie, les jeunes âgés de 15 à 29 ans sont davantage touchés par le chômage. Ils constituent 72,2 % des chômeurs en 2012. Dans la même année, le taux de chômage des femmes a atteint 25,6% contre un taux de 14,6 % pour les hommes. Il en est de même au Maroc, les femmes diplômées du supérieur sont nettement plus affectées par le chômage que leurs homologues de sexe masculin avec des taux de chômage respectifs de 43,5 % et de 20,9 % durant la même année<sup>181</sup>. Ces chiffres officiels montrent seulement le sommet d'un iceberg, puisque le marché informel ne figure pas dans les statistiques. Ces paramètres permettent d'identifier, d'une part le chômage important qui touche hommes et femmes, diplômé-e-s surtout, et d'autre part la féminisation de la pauvreté puisque 22,2% des femmes sont en chômage contre 12,4 % des hommes en 2015 en Tunisie (voir Annexe III, [graphique 9](#)).

Alors, on pourrait se demander : Y a-t-il des causalités entre les mutations démographiques telles que le retard du mariage et le développement du célibat et les facteurs socio-économiques dans les rapports entre les sexes produisant des naissances non voulues et hors mariage ?

Sur le célibat tardif, alors que seulement 4 % des Tunisiennes étaient encore célibataires à 30-34 ans au début des années 1960, elles sont 28 % au début des années 2000, et atteignent en 2006, 37,5 %. Du côté masculin, à 35-39 ans, ces proportions sont passées de 8 à 20 % (Locoh, 2010, p. 7) dans les mêmes années. Par conséquent, bien que ce type de célibat ne soit pas le résultat d'une seule cause, mais la convergence de plusieurs, et parmi elles la crise de l'emploi (pour les hommes plus que pour les femmes dans la région), il semble ne pas être majoritairement un choix personnel sinon « une sorte d'épreuve liée à une contrainte sociale » (El Baoune, 2015, p. 644). Asmae (26 ans, Casablanca), membre de la catégorie « diplômés chômeurs » le résume ainsi :

*« Il y a parmi nous des cadres de 30 et même 34 ans, des hommes surtout. Que veut-on ! Ils ne vivront donc jamais leur vie ? Nous sommes dans un État marocain, un État arabe qui n'a aucune compassion pour les individus ! La fille devient « vieille-fille » dès qu'elle a passé les trente ans, et le garçon incapable de gagner sa vie à cet âge est un « incapable » ! Je veux juste comprendre » (ibid, p. 643).*

Le témoignage d'Asmae signale la recherche de stabilité économique et la frustration devant une crise de l'emploi qui laisse une proportion élevée de célibataires des deux sexes. Mais, pour les femmes, il est plus difficile d'échapper au « fantôme » de l'âge quand il s'agit de participer au « marché » matrimonial.

---

<sup>181</sup> S. Talbi, S. Amari et R. Ben Slimen, 2013, Rapport Annuel sur : «Le marché du Travail en Tunisie». nov. 2013, p.9.

En Tunisie, selon un fonctionnaire de la Banque mondiale, en 2017, le taux de chômage des jeunes diplômé-e-s est très élevé, il dépasse les 40 %<sup>182</sup>. L'incapacité à travailler veut dire l'incapacité à se marier, devenant une frustration qui éclate par des contestations politiques. Du « pain et du travail » était le cri sous-jacent des slogans de liberté et démocratie. Sans accès aux sources de revenus, la possibilité du mariage et d'une place dans la société en tant qu'adulte autonome est niée. D'après Lilia Labidi (2012), le modèle sociétal tourne autour de la question sexuelle : circoncision (*khitan*, *touhour* ou *tahara*), rite magico-religieux de fermeture du vagin (*tasfih* ou *thqāf*), fête traditionnelle entre femmes pour la jeune mariée (*l'outia*), et mariage (*zawaj*). Pour elle, avec ce modèle, la crise économique qui met un frein au mariage, provoquera la révolution tunisienne de 2011, « sans possibilité de mariage la société est bloquée. La sexualité est au centre de la question politique. »<sup>183</sup>

#### 4. Contestations politiques, révolution des mœurs

Ces transitions sociodémographiques qui interviennent dans les sociétés maghrébines supposent des réajustements entre les sexes et entre les générations, les anciens modèles sont contestés. Philippe Fargues (2000), Youssef Courbage<sup>184</sup>, Emmanuel Todd (2007, 2011) et Chantal Verdeil (2011) sont d'accord pour affirmer la corrélation entre les transitions démographiques du monde arabe et les bouleversements politiques. La montée du niveau de l'éducation, avec la baisse de la fécondité sont porteurs de transformations sociopolitiques. « La chute de la fécondité intervient à la suite du franchissement par une génération de la barre des 50 % alphabétisés » (Courbage et Todd, 2007, p. 15-17). Ces changements, quand ils convergent, constituent un facteur indirect des révolutions de 2010-2011 (Pellegrin, 2015) : Le progrès culturel déstabilise les populations. Nous devons nous représenter concrètement ce qu'est une société où l'alphabétisation devient majoritaire : un monde dans lequel les fils savent lire, mais non les pères. L'instruction généralisée ne tarde pas à déstabiliser les relations d'autorité dans la famille [...] Ces ruptures d'autorité produisent une désorientation générale de la société et le plus souvent des effondrements transitoires de l'autorité politique. Autrement

---

<sup>182</sup> L'Économiste maghrébin, « Banque mondiale : le chômage des jeunes reste très élevé en Afrique du Nord », publié le 17/07/2017 [en ligne].

<sup>183</sup> Ces mots furent prononcés par Lilia Labidi dans le séminaire « L'égalité de genre dans les réformes et révolutions de la région Afrique du Nord et Moyen-Orient », à Rabat, le 6 juillet 2012.

<sup>184</sup> Intervention de Youssef Courbage dans : « L'arrière-plan démographique des transformations familiales dans le monde arabe » dans la journée d'études internationales « Familles et politiques publiques dans le monde arabe » le 5 avril 2015 et dans le séminaire « Familles, sociétés et États dans les pays arabes, la Turquie et l'Iran contemporains », le 13/06/2018, à l'IISMM, Paris.



dit, l'âge de l'alphabétisation et de la contraception est aussi, très souvent, celui de la révolution (Courbage et Todd, 2007, p. 32).

Selon Fargues (en Pellegrin, 2015, p. 163) :

« L'irruption du chômage des diplômés sanctionne l'effondrement brutal d'un mythe, celui qui, le temps d'une génération, avait érigé l'école en voie royale vers le bien-être individuel et le progrès social. [...] Les jeunes générations sont au chômage tandis que leurs aînées ont une place dans le monde du travail. Le divorce entre l'autorité morale que confère le savoir et le pouvoir matériel que donne la position économique oppose désormais les nouvelles générations aux anciennes. L'ordre patriarcal est mis sens dessus dessous par la distribution des connaissances entre les classes d'âge mais il résiste dans le monde des rapports de pouvoir. »

À travers ces protestations se découvre d'une part, une jeunesse maghrébine urbaine, génération Y et Z, ultra-connectée, gestionnaire des réseaux sociaux et médiatiques qui les utilise comme moyen des protestations de toute sorte, et d'autre part, une jeunesse déshéritée, loin des ressources économiques et de la possibilité de promotion sociale. Par ces frottements, un autre visage se dévoile, celui de l'insatisfaction, avec des sentiments de dépossession. Le compromis avec le pouvoir arrive à sa fin et se transforme en colère, le système est mis en cause, les frontières bougent. La sexualité, comme une partie du monde social et politique change aussi son expression confinée auparavant à l'institution du mariage et aux interdictions sociales. Les unions libres sont d'usage, vécues dans le secret pour ne pas susciter de punition sociale, sans pour autant vouloir négliger l'importance généralisée du mariage pour les jeunes, car, selon les entretiens, il continue d'être un objectif de vie, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. « Les inquiétudes liées à la sexualité peuvent se traduire par des violences politiques, et il y a des relations malaisées entre sexes » (Courbage, 2015).

La mixité dans l'espace public, comme résultat de la scolarisation des filles et de la sortie des femmes sur le marché du travail, crée de nouvelles opportunités de rencontres entre les sexes et bouleverse les usages traditionnels d'union, telles que le mariage endogamique, les mariages arrangés et même le mariage sous contrat légal. Ces formes traditionnelles coexistent avec des formes plus libres de sexualité.

En Tunisie, de nombreuses études sur la santé reproductive montrent que l'initiation à la vie sexuelle devient de plus en plus précoce chez les jeunes. Une enquête réalisée par l'ONFP

(2010)<sup>185</sup> estime que 50 à 60 % des garçons et 12 à 18 % des filles, ont des rapports sexuels avant le mariage, que l'âge moyen au premier rapport sexuel est de 16,4 ans pour les filles et 17,4 ans pour les garçons<sup>186</sup>. Un jeune sur deux vit sa première relation sexuelle autour de 17 ans, désormais, le début de la vie sexuelle n'est plus lié au mariage<sup>187</sup>. 80 % des jeunes pratiquent leur sexualité avec des partenaires occasionnels et une large majorité des jeunes pratique sa sexualité sans aucune protection (ONFP, 2010, p. 54). La période à risque de la conception est mal connue par la majorité des adolescents, il n'y a pas de différences sensibles selon l'âge et le milieu d'origine. Seul un tiers des jeunes savent que les rapports sexuels superficiels, c'est-à-dire sans pénétration vaginale, peuvent entraîner une grossesse. Cette période entre la première relation sexuelle et le mariage s'étend de plus en plus, ce qui modifie la conduite sexuelle :

« Les nouvelles générations se distancient de la rigidité d'une éthique sexuelle centrée autour du mariage et de la procréation. Avec cette mise entre parenthèse des préceptes moraux, voit le jour une nouvelle éthique sexuelle fondée sur une intimité relationnelle tolérant les rencontres prémaritales. Un tel déplacement signifie que l'intimité, en se déconnectant de la production domestique et de la parenté (mariage et procréation dans le cadre matrimonial), devient le produit d'une liberté individuelle. Ce processus de changement de paradigme sexuel n'est pas sans coût puisque le paradigme moral, lui, n'est pas encore prêt à prendre acte des transformations pratiques » (Cheikh, 2015, p. 383-384).

Au Maroc, une enquête sur la sexualité des jeunes adultes menée en 2006 par le quotidien marocain « L'Économiste », auprès de 776 jeunes de 16 à 29 ans, conclut que 86 % des jeunes hommes et 34% des jeunes femmes auraient eu leur premier rapport sexuel avant le mariage (cité par Bakass et Ferrand, 2013, p. 44). Cela permet de dire que pour se conformer aux normes sociales, il faudrait, en plus de l'incontournable clandestinité, préserver l'hymen (symbole de virginité), par la pratique d'une sexualité non pénétrative (vaginale). Ainsi, au-delà de la fellation et des rapports anaux, la méthode désignée sous le terme de « foucha » ou « coup de pinceau » ou frottement, est la pratique qui aboutit à une éjaculation externe entre les cuisses

---

<sup>185</sup> ONFP, 2010, « Sida et sexualité : parlons-en avec les jeunes », cahier *Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction*, Février 2010, [en ligne : [http://www.onfp.nat.tn/jms\\_2011/cercles/cercles\\_fevrier\\_2010\\_fr.pdf](http://www.onfp.nat.tn/jms_2011/cercles/cercles_fevrier_2010_fr.pdf)]

<sup>186</sup> Conférence nationale sur l'éducation sexuelle en Tunisie (4-5 juillet 2017), Tunis, dans « Centre d'information des Nations Unies » [en ligne : <http://unctunis.org.tn/2017/07/04/conference-nationale-sur-leducation-sexuelle-en-tunisie-4-5-juillet-2017-tunis/>]

<sup>187</sup> En France, par exemple, en 2010 l'âge moyen au premier rapport sexuel est de 17,6 pour les filles et 17,4 ans pour les garçons (INED, en ligne : <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/l-age-au-premier-rapport-sexuel/>).

de la jeune fille, ce qui est très répandu. Plusieurs femmes interviewées ont fait référence à cette pratique, et à l'incrédulité de l'homme d'accepter la grossesse qui l'a suivie. Seul un tiers des jeunes sait que les rapports sexuels superficiels peuvent entraîner une grossesse (ONFP, 2010, p. 63).

Pour Lilia Ben Salem (2011, p. 205), la famille tunisienne traverse un malaise à se positionner sur des questions morales, alors que des conflits et des hésitations sont latents, ce que d'aucuns considèrent comme une crise de la morale : « Un des objectifs essentiels de la socialisation est de transmettre aux jeunes générations les valeurs morales de la société. La notion de morale est donc indissociable du contrôle social exercé par la communauté » (*ibid*, p. 206).

L'accès généralisé aux médias, aux réseaux sociaux, à la téléphonie mobile<sup>188</sup>, marque le rôle capital de ces moyens dans les processus d'acculturation et de la globalisation des valeurs. La globalisation permet des emprunts, des modalités extrêmes se mettent en concurrence dans l'espace d'une génération. Le choc semble évident entre des formes plus libérales, perçues comme occidentales, et d'autres plus traditionnelles, celles qui privilégient des identités fondées sur des normes peu flexibles, avec des formes extrêmes d'engagement. En guise d'exemple, tandis que les hôtels affichent l'interdiction formelle d'accepter un couple dans une chambre sans montrer leur certificat de mariage, des plages du Maroc peuvent être polluées par des préservatifs<sup>189</sup>.

La double moralité encouragée par la société et acceptée aussi bien par les hommes que par les femmes, fait que la plupart des mères non mariées que j'ai interviewées reconnaissent, avec un sentiment de culpabilité, avoir dépassé les limites désignées comme acceptables pour les femmes, alors que les hommes sont souvent encouragés à avoir des relations sexuelles pénétratives comme partie de l'affirmation de leur identité sexuelle. Par la suite, la pression sociale fait que l'homme n'assumera pas sa responsabilité vis-à-vis de cet acte, et si une grossesse non prévue arrive, il s'effacera, tandis que la femme qui garde sa grossesse, montrera par l'enfant le signe visible de sa faute morale.

En Tunisie, Marie Missioux, chargée de projets en Santé sexuelle et reproductive<sup>190</sup>, signale qu'il y aurait environ 30 000 cas d'infections sexuellement transmissibles (IST) par an, et 16 000 avortements annuels dans le secteur public dont 20 % concernent des femmes célibataires, selon les chiffres de l'ONFP (Missioux, 2014). En attendant que l'État s'investisse dans des

---

<sup>188</sup> En 2016, la Tunisie comptait 14 282 078 téléphones mobiles sur une population de 11 millions, et le Maroc, 41 513 933 des téléphones portables (Perspective monde (Université de Sherbooke) [en ligne : [perspective.usherbooke.ca](http://perspective.usherbooke.ca)]

<sup>189</sup> « Alerte pollution au Maroc : une plage souillée par des centaines de préservatifs usagés », [en ligne : YouTube <https://www.youtube.com/watch?v=PPZQhXwCE2k>,]

<sup>190</sup> Marie Missioux, 2017, « Sexualité en Tunisie : Les jeunes, entre convenances et transgression »

programmes de santé sexuelle et reproductive au sein des programmes scolaires, des associations telles qu'Amal en Tunisie et Insaf et ASF à Casablanca, interviennent par des thèmes sur la contraception et les conduites sexuelles à risque dans des foyers d'étudiants, dans les usines et dans des débats médiatiques. Elles combattent ainsi les clichés qui soutiennent que l'éducation sexuelle des jeunes, rime avec incitation aux rapports sexuels précoces. Une page Facebook, créée par une association « Tunisie : parlons sexualité » rassemble 40 000 likes. Mais parler de corps et de sexualité sur l'espace public continue d'être un tabou. Un exemple de cela : lors de la projection du film « De rouille et d'os »<sup>191</sup> à la Maison de France de Sfax (Tunisie), plusieurs jeunes femmes, voilées et non voilées, quittèrent la salle pendant le film, dérangées par les scènes de nudité et de sexe entre les deux protagonistes, Marion Cotillard et Matthias Schoenaerts.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

Les rapports des sexes s'inscrivent dans le contexte des profondes mutations sociodémographiques de ces sociétés. La maternité célibataire qui apparaît à première vue comme un problème moral, est en effet révélatrice de ces transformations.

Auparavant, quand une grossesse hors mariage arrivait, les familles résolvaient le problème par l'occultation du fait, soit par un mariage précipité ou encore par des artifices comme le don de l'enfant à un couple de la famille élargie. Si cela n'était pas possible, alors c'était l'ostracisme pour la femme et l'enfant. Aujourd'hui, la nucléarisation de la famille avec l'individuation des valeurs et la globalisation des styles de vie, influencent le lien social et collaborent pour faire apparaître dans l'espace public des conflits sociaux et moraux, qui autrefois étaient passés sous silence et traités dans la sphère privée.

Les avatars de la solidarité familiale ouvrent à l'émergence de nouvelles formes de solidarités collectives. Les associations apparaissent comme un refuge pour des femmes quand l'abandon familial se fait sentir à cause du manquement aux règles morales. Les acteurs associatifs reconnaissent, au-delà des efforts de réintégration par des formations ou par des projets, qu'une intégration sociale réussie des mères célibataires passerait par une réintégration au sein de leur famille ou par le mariage. Or, ces deux institutions, famille<sup>192</sup> et nuptialité ont traversé des

---

<sup>191</sup> Film franco-belge réalisé par Jacques Audiard, sorti en 2012.

<sup>192</sup> Bien que le terme « famille » soit difficilement définissable et sa notion polymorphe, je définis ici famille au sens d'un réseau des relations consanguines et symboliques dans lequel leurs membres partagent entre eux des droits et des devoirs.

évolutions importantes ces dernières décennies dans les deux sociétés de cette étude. L'augmentation de l'âge au premier mariage, l'émergence d'un niveau significatif de célibat probablement définitif, en particulier chez les femmes et la chute de la fécondité » (Bel Air, 2018, p. 18), révèlent les changements des rapports entre hommes et femmes. Les sociétés marocaine et tunisienne ont fait dans deux décennies une transition démographique rapide comme résultat du retard constant, depuis des décennies, de l'âge au premier mariage et de l'usage massif des contraceptifs -de la part des femmes mariées- (67 % au Maroc et 63 % en Tunisie). La diminution du nombre d'enfants depuis 1970, qui oscillait autour de 7 enfants par femme dans les deux pays, est depuis 2010, descendu à 2,1 enfants par femme. En Tunisie, depuis 2014, le taux de fécondité semble avoir sensiblement augmenté à 2,4 enfants par femme, ce qui pour certains auteurs (Courbage 2018 ; Ouadah-Bedidi, 2016) peut être le signe présageant une contre-transition démographique : « cette remontée pourrait être liée au retour à des valeurs plus traditionnelles, mais elle pourrait tout aussi bien s'expliquer mécaniquement par l'arrêt de la montée, elle aussi vertigineuse, de l'âge moyen au mariage » (Oudah-Bedidi, op. cit., p. 2585). Quoi qu'il en soit, la diminution notable du nombre d'enfants a permis aux femmes de gagner en qualité de vie (dans la région de MENA, l'espérance de vie des femmes a augmenté de 14 ans depuis 1980), de sortir de l'espace domestique, d'étudier (en Tunisie, 67 % des diplômés de l'enseignement supérieur étaient des femmes en 2014), et de s'investir sur le marché du travail, ce qui participe à l'évolution du statut des femmes. La participation des femmes à l'économie familiale bouleverse l'ordre entre les sexes, montrant que la contraception contribue à *déplacer* les normes du patriarcat, sans pour autant l'abolir. Car, malgré ces avancées, et les décisions politiques qui accompagnent ces changements sociaux, les négociations morales entre hommes et femmes sont en cours. Les données concernant l'usage des méthodes contraceptives sont limitées aux couples mariés car les femmes célibataires ne sont pas censées avoir une vie sexuellement active. Des enquêtes auprès des mères célibataires signalent qu'un pourcentage infime d'entre elles utilise des contraceptifs (17 % parmi 447 femmes, Le Bris, 2018), ce qui leur fera porter tout le poids de la responsabilité devant une grossesse non planifiée<sup>193</sup>. Montrant ainsi que le système patriarcal se maintient toujours dans toutes les sphères du pouvoir, tant dans la sphère privée de la sexualité, que dans la sphère sociale et politique.

Une autre mutation démographique importante pendant ces dernières décennies dans les deux pays, est l'augmentation constante de l'âge au premier mariage. En Tunisie, il est de 28,6 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes, et au Maroc, il est de 25,8 ans pour les femmes

---

<sup>193</sup> Le thème de la contraception et de l'avortement sera traité dans le chapitre suivant.

et de 31,4 ans pour les hommes (2014). Le célibat tardif d'hommes et de femmes entraîne de nouveaux comportements sexuels. L'écart entre l'âge moyen au premier mariage et l'âge du premier rapport sexuel qui est autour de 17 ans pour les deux sexes (Tunisie), signale que la vie sexuelle n'est pas circonscrite au mariage.

Dans la tranche d'âge de 30-34 ans, un tiers des femmes dans les deux pays ne sont pas encore mariées et presque la moitié des hommes, dans celle de 35-39 ans, 23 % des marocaines et 18 % des tunisiennes sont célibataires, et probablement ne se marieront pas. Ce qui montre des changements importants dans la nuptialité, et influence le taux de fertilité. Plusieurs femmes lors de l'enquête de terrain en Tunisie, racontaient leur désir de devenir mère en dépit de leur statut civil, dans d'autres récits la permissivité sexuelle répondait à une stratégie de mariage.

Outre les mutations démographiques comme le retard de l'âge du mariage et le développement du célibat, des facteurs socio-économiques influencent les conduites entre les sexes. L'allongement de la durée d'études, le chômage endémique et la faiblesse des salaires retardent l'âge d'entrée en union légale. Sans accès aux revenus, l'indépendance parentale semble difficile et bloque la possibilité d'avoir une place dans la communauté en tant qu'« adulte responsable », surtout en ce qui concerne les hommes. Le chômage endémique a été la cause première des contestations politiques de 2011. Les données recueillies montrent que les diplômés du supérieur sont les plus affectés par le chômage et que ce taux est plus élevé parmi les femmes, aussi bien au Maroc qu'en Tunisie, signalant ainsi la féminisation de la pauvreté. Les transitions démographiques supposent des réajustements entre les sexes et les générations. Les modèles traditionnels sont contestés. Les problèmes de chômage et de l'emploi repoussent la possibilité du mariage pour les hommes. La révolution de la dignité en Tunisie et les revendications politiques et sociales au Maroc, montrent que de nouveaux paradigmes aussi bien politiques que moraux se créent. Les jeunes sont confrontés à des systèmes de valeurs et de normes en évolution. Les modèles sont pluriels, et parfois contradictoires. La sexualité, comme une partie du social et du politique, sort de sa sphère privée confinée au mariage, les unions libres sont d'usage courant, bien qu'elles soient interdites. Les mœurs changent, mais l'arrivée d'un enfant hors mariage fera réveiller les modèles patriarcaux et portera la condamnation sur les femmes, même si les hommes sont autant concernés. Ainsi pour qu'une grossesse hors mariage n'arrive pas, en dépit de l'utilisation des moyens contraceptifs, il faudrait des « méthodes » qui permettent de garder la virginité, au moins en apparence. Par exemple, les jeunes femmes reçues dans les associations racontent des relations sexuelles « externes », sans pénétration vaginale, ainsi que d'actes de sodomie. Mais, finalement, le non usage des préservatifs ou d'autres méthodes contraceptives fait apparaître des inégalités entre hommes et femmes dans les conséquences qui entraînent une grossesse non désirée et hors

mariage. Car au-delà des modernités, des changements dans les structures familiales et dans les rapports sociaux des sexes, les mères célibataires et les naissances illégitimes sont toujours stigmatisées, image du néo-conservatisme patriarcal. Mais, c'est également à travers ces multiples facteurs sociodémographiques que la maternité célibataire traverse la sphère du problème moral privé pour s'installer dans la sphère publique, articulée avec des thèmes sociaux émergents, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

## **CHAPITRE 5. EFFACER LA MATERNITÉ : IRRUPTION DU PROBLÈME MORAL DANS L'ESPACE POLITIQUE**

J'analyse dans ce chapitre les conséquences privées et publiques du système normatif qui contribue à la dissociation entre parents et enfants nés hors mariage. Je montrerai comment le comportement sexuel social que les individus intériorisent comme des modes de fonctionnement des institutions, aboutit à vouloir s'affranchir de la « preuve » de la faute. Le problème moral privé devient alors un problème public par les conséquences qu'il entraîne, et que les associations signalent et dénoncent. La maternité célibataire, comme problème public, apparaît alors imbriquée à deux questions sociétales majeures qui soulèvent des enjeux éthiques, sociaux et politiques, telles que l'avortement et l'abandon presque massif d'enfants nés hors mariage.

Dans un premier temps, j'aborderai la thématique de l'avortement en Tunisie et au Maroc. Je l'approche par l'analyse des lois, des pratiques, et des débats qui ont eu lieu ces dernières années. En Tunisie, après la révolution, la pratique de l'IVG a été remise en question par les cercles les plus conservateurs au pouvoir. Au Maroc, je présenterai les injonctions autour de la nouvelle loi sur l'avortement, ainsi que l'épineuse question de l'avortement clandestin très répandu malgré sa pénalisation. Je montrerai le combat des acteurs associatifs pour élargir la loi afin éradiquer cette pratique.

Dans un deuxième temps, je traiterai de l'abandon des enfants nés hors mariage dans chacun de ces pays, les parcours d'abandon à travers les récits des femmes, les données, les institutions d'accueil, et la situation de l'enfance abandonnée. Je montrerai la sensibilité politique qui soulève cette question ainsi que la délégation de la protection de l'enfance aux associations.

### **I — TUNISIE : L'IVG REMISE EN QUESTION APRÈS 2011**

La Tunisie est le premier pays africain et du monde arabe, avec l'Égypte, à adopter une politique de planning familial, et le seul pays arabe qui n'impose aucune condition à l'avortement durant la période légale. Le président Habib Bourguiba avait adopté cette pratique comme moyen de



maîtriser la courbe démographique et de favoriser le développement économique d'un pays qui ne compte pratiquement pas de ressources naturelles.

La législation tunisienne autorisait depuis 1963 l'interruption de grossesse pour les femmes mariées ayant plus de cinq enfants. Cette pratique s'est généralisée pour les femmes mariées ayant des enfants ou pas, par la loi n° 65-24 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 du code pénal. Puis, la loi n° 73-2 du 26 septembre 1973 autorise :

« L'interruption artificielle de la grossesse lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire [...]. Postérieurement aux trois mois, l'interruption volontaire de grossesse peut aussi être pratiquée lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. »

Par cette loi, l'IVG est légal jusqu'au troisième mois de grossesse et l'autorise après ce délai quand la santé physique ou psychique de la femme est compromise. Dans l'année 2002, on introduit l'interruption médicamenteuse de grossesse, gérée par les centres et cliniques de la Santé sexuelle et de la Reproduction de l'ONFP.

Avec un taux de fécondité similaire à celui des Françaises (autour de deux enfants par femme), les méthodes contraceptives sont en général bien connues. Le secteur public reste le principal propagateur en matière de méthodes de planification familiale et la principale source d'approvisionnement en moyens contraceptifs.

Le taux de prévalence contraceptive à l'échelle nationale dépassait 63 % en 2014. L'utilisation du préservatif n'est pas très répandue chez les hommes, il reste faiblement utilisé<sup>194</sup> malgré sa disponibilité, son accessibilité et les campagnes promotionnelles dont il a fait l'objet depuis l'apparition du problème du SIDA. Il est difficile d'avoir des chiffres dans les enquêtes sur l'utilisation des contraceptifs parmi les femmes non mariées, car il est supposé que ces femmes n'ont pas une vie sexuellement active.

Dans la plupart de mes entretiens avec des mères célibataires, elles manifestaient la reconnaissance tardive de leur grossesse, ce qui les a empêchées d'avoir recours à l'IVG. D'après Le Bris (2018), sur 447 femmes enquêtées, 52,6 % d'entre elles ont détecté la grossesse entre le troisième et le cinquième mois.

---

<sup>194</sup> Le Rapport National de Genre (Tunisie, 2015, p. 52) indique que d'après l'enquête séro-comportementale de 2011, seuls 19,3 % des consommateurs de drogues injectables indiquent avoir utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport (en ligne : <http://www.ins.tn/fr/publication/rapport-national-genre-tunisie-2015>).

Selon un rapport annuel du Centre de Maternité et Néonatalogie de Tunis sur des naissances et avortements chez les femmes célibataires<sup>195</sup>, pour la période 2000-2004, sur un total de 3126 interventions, il y a autant d'IVG que de naissances hors mariage.

**Tableau 3. Tableau comparatif entre IVG et naissances hors mariage à Tunis (2000-2004)**

Année	2000	2001	2002	2003	2004	Total
IVG	284	308	270	316	389	1567
NHM	270	310	305	322	352	1559
<b>Total</b>	554	618	575	638	741	3126

Source : Ben Masseoud, « Naissances hors mariage en Tunisie, cas de Grand Tunis », 2007-2008

Selon l'étude de l'ONFP (2010)<sup>196</sup>, 16 000 IVG seraient pratiquées par année en moyenne, dont 3 200 à des femmes célibataires, soit 20 % du total d'avortements. Ces données, comme celles du tableau ci-dessus, correspondent aux centres de santé publics, elles ne prennent pas en compte les avortements pratiqués hors de ce secteur. Toutefois, le constat est que le nombre de naissances hors mariage aurait au moins doublé sans l'intervention des IVG.

### 1. Le choix ou le non choix de devenir mère

On se demande, pourquoi des femmes confrontées à une grossesse non prévue et hors mariage ont-elles mené à terme leur grossesse et gardé l'enfant en dépit des contraintes sociales ? Cette question revenait toujours lors de mes nombreux entretiens en Tunisie.

Je cite ici quatre causes principales émanant des réponses des femmes :

**1. Déficit d'information sur la sexualité et dans l'usage des méthodes contraceptives :** Une étude portée sur 550 femmes célibataires qui ont bénéficié de l'IVG au Centre de santé de la reproduction de l'ONFP de l'Ariana, de janvier 1997 à juillet 2000, montre que 81 % de ces femmes n'a jamais utilisé de moyens contraceptifs ; et que 39,8 % a déjà subi une IVG (Bouchlaka, et al., 2007, p. 9).

L'étude de Bouchlaka, Bouaziz et Smida<sup>197</sup> signale que pendant la période 2002-2006, 8421 femmes célibataires ont eu recours à ces services, et parmi elles, un pourcentage élevé d'étudiantes, 34 % (*ibid*, p. 17). En 2016, sur 118 femmes accueillies dans l'association Beity à Tunis, seules 20 femmes utilisaient des moyens contraceptifs, tandis que 36 femmes qui ont eu recours à l'IVG, n'ont pas utilisé la contraception. Ces données confirment celles du Centre

<sup>195</sup>Source: BEN MASSEOUD, op. cit., p. 159

<sup>196</sup> ONFP, 2010, « Sida et sexualité : parlons-en avec les jeunes », dossier documentaire [en ligne]

<sup>197</sup> Il s'agit de l'étude « Profil des femmes célibataires bénéficiaires d'une IVG dans les structures de SR » en 2007.

de santé de la reproduction à l'Ariana de 2007, c'est-à-dire que l'IVG est utilisée comme une méthode contraceptive en soi en l'absence d'usage de contraceptifs. L'enquête de Bouchlaka signale que presque la totalité des femmes interviewées (550 femmes célibataires) disent connaître au moins une de ces méthodes, 95,7 % ont mentionné la pilule, et 73,5 % le DIU (2007, p. 65). Cependant, seule une minorité d'entre elles l'utilisent. Les arguments les plus fréquents cités par les femmes sur les raisons de la non utilisation des moyens de contraception sont : la peur des effets secondaires (27,6 %), le fait d'avoir des relations sexuelles espacées (27,6 %) ou parce qu'elles ne pensaient pas pouvoir tomber enceintes (15,6 %). En conséquence, ces différentes données montrent que l'utilisation des contraceptifs est significativement associée au fait d'avoir des relations sexuelles régulières<sup>198</sup> et son non usage, à la méconnaissance de la sexualité et des risques de grossesse. Par ces faits, les associations telles qu'Amal et Beity dénoncent l'absence d'un programme public d'éducation sexuelle, qui inclut la sensibilisation sur les risques de grossesse non désirée parmi les adolescents et les jeunes. D'après Bouchaka (2007), l'accès des femmes célibataires tunisiennes à la contraception semble plus limité par des barrières culturelles et sociales que par des considérations économiques ou d'infrastructures.

**2. Crainte du recours à l'IVG et du jugement, de perdre sa réputation :** D'après les récits des femmes, le personnel qui intervient dans les centres de santé sexuelle de la reproduction, moralise et juge les femmes célibataires qui arrivent pour information ou pour le recours à l'IVG. Parfois, elles sont renvoyées afin qu'elles reviennent plus tard, provoquant ainsi un dépassement du délai légal d'intervention.

L'anonymat de la pratique est effectif pour les femmes majeures. Une femme mineure de 20 ans doit présenter sa carte d'identité et être accompagnée par l'un de ses parents, ce qui empêcherait des adolescentes de demander l'IVG dans des organismes publics, par peur d'être découvertes par leur famille. La grossesse d'une adolescente est souvent découverte tardivement, soit par méconnaissance ou par irrégularité du cycle hormonal. Tout participe au retard de la déclaration de la grossesse et de la possibilité d'accès à l'IVG.

**3. Dilemmes moraux :** Le non recours à l'IVG sera attribué, par les responsables d'associations, à l'ignorance ou à l'irresponsabilité des femmes. Certaines mères célibataires interviewées, considéraient l'avortement comme un défi éthique, un interdit (*haram*) plus grave

---

<sup>198</sup> En effet, 35,8% des femmes qui ont des relations sexuelles régulières utilisent une méthode contraceptive alors qu'elles ne sont que 26,8% parmi les femmes qui ont des relations sexuelles espacées (Bouchlaka, op. cit., p. 55)

que celui de donner naissance hors mariage : « *Mon copain voulait que j'avorte, comment pouvais-je faire une chose pareille ?* » ou « *Ajouterai-je un péché plus grand à celui de coucher hors mariage ?* ». Alors qu'un médecin interviewé, l'expliquait autrement : « *l'avortement est un mal mineur, le mal à éviter est de mettre au monde un enfant sans avoir les conditions requises et surtout hors mariage.* »

**4. Diminution de l'offre et d'accès à l'IVG après la révolution :** Les centres de santé de la reproduction dépendant de l'ONFP disséminés dans toutes les régions sont les fournisseurs gratuits des pilules, stérilets, et de l'IVG médicamenteuse et chirurgicale. Cependant, dans certaines régions comme Gabès et Sidi-Bouزيد, ces centres ne sont plus opérationnels, et les femmes doivent se déplacer vers d'autres villes pour avoir accès aux méthodes contraceptives gratuites et à l'IVG. Par ailleurs, les médias rendent compte des pénuries dans l'offre de ces moyens : « le taux de femmes utilisant un moyen de contraception est passé de 64 % en 2010 à 58 % aujourd'hui » (Crétois et Attia, 2018)<sup>199</sup>. Certains argumentent une baisse de budget destiné à cette fin, d'autres insistent sur les raisons éthico-religieuses des autorités responsables qui s'opposent à la pratique de l'avortement. Ahlem Belhaj, pédopsychiatre et militante de l'ATFD, relève que « plusieurs hommes politiques, notamment des islamistes d'Ennahda mais pas uniquement, ont adopté un discours nataliste qui n'encourage pas l'action de l'ONFP ». En conséquence, en 2017, « près d'un quart des femmes se voient refuser l'avortement » par le personnel des centres de planning familial (*idem*).

## 2. *Qui est qui ? Des femmes qui avortent, des femmes qui « gardent »*

Le croisement des données entre des femmes célibataires qui ont eu recours à l'IVG (chirurgicale ou médicamenteuse) et des femmes qui ont mené à terme leur grossesse, permet d'identifier les raisons qui ont participé au « choix » de garde de l'enfant.

D'après l'enquête de Bouchlaka, Bouaziz et Smida (2007) sur le portrait sociologique de 600 femmes ayant pratiqué une IVG, l'âge moyen est de 24 ans, ce qui coïncide avec la moyenne d'âge des mères célibataires dans les enquêtes. En comparant le niveau d'instruction entre les deux groupes de personnes, on découvre qu'il est plus élevé parmi les femmes qui ont eu recours à l'IVG, 63 % de ces femmes ont un niveau de scolarité moyen et supérieur, contre 36 % des mères célibataires.

---

<sup>199</sup> J. Crétois et S. Attia, 2018, « En Tunisie, l'accès à la contraception et à l'IVG est en perte de vitesse », dans « Jeune Afrique », [en ligne].

Concernant leur situation socioprofessionnelle, la proportion des femmes actives ayant subi une IVG est presque le double à celle des femmes sans activité (voir Annexe III, [graphique 10](#)). Parmi celles qui exercent une activité professionnelle, les ouvrières sont la grande majorité (autour de 80 %), ce qui est proche du type d'activité des femmes mères non mariées. Mais, la faible fréquentation des femmes cadre ou des professionnelles qui demandent une IVG dans les centres publics de santé de la reproduction, peut signifier qu'elles ont accès à d'autres structures sanitaires de type privé de par leur aisance financière, plutôt qu'un plus faible recours à l'avortement par rapport à des femmes en précarité d'emploi. Ces dernières sont pratiquement exclues des réseaux de santé privés où l'anonymat va être respecté davantage, ils sont assez restrictif pour celles qui n'ont qu'un salaire d'ouvrière ou qui sont au chômage. Par ailleurs, en général, les naissances hors mariage qui ont lieu dans les cliniques ne sont pas déclarées.

Ainsi, d'après ces données issues d'organismes publics, les femmes célibataires qui ont poursuivi leur grossesse ont un niveau d'instruction inférieur à celui des femmes ayant eu recours à l'IVG, et se trouvent également dans une situation de précarité professionnelle par rapport au deuxième groupe.

De plus, parmi les femmes qui ont bénéficié de l'IVG, 66 % habitent chez leurs parents (*ibid*, p.26), ce qui montrerait que les rapports sont occasionnels ou imprévisibles, raison argumentée pour la non planification contraceptive.

Les partenaires sexuels jouent un rôle capital dans la décision de poursuite ou non de la grossesse. Le portrait sociologique de ces hommes correspond à celui décrit par les femmes qui ont décidé la garde de l'enfant : ils ont six ans de plus que les femmes (30 ans en moyenne), avec une vaste majorité de célibataires, et un niveau d'instruction supérieur à celui des femmes<sup>200</sup>. Dans le cas des femmes ayant pratiqué l'IVG, 83,3 % de leurs partenaires étaient informés de la grossesse, et 66 % avaient conseillé l'avortement (*ibid*, p. 78). En revanche, pour les femmes qui ont poursuivi leur grossesse et gardé l'enfant, l'homme est pratiquement absent de cette décision, n'est pas informé, ou disparaît après l'annonce du refus de la femme de pratiquer l'avortement.

Ainsi, comme dans les enquêtes auprès des mères célibataires, les femmes qui ont recours à l'IVG, dans la majorité des cas, déclarent avoir un partenaire unique (seulement 10 % ont eu plusieurs partenaires) et les relations sont consentantes dans 87,7 % des cas. Dans les deux cas, ces relations s'inscrivent dans la durée, dans une stabilité du couple plus ou moins marquée (38 mois en moyenne). Il ressort aussi que l'amour (76,7 %) et la promesse de mariage

---

<sup>200</sup> L'âge moyen des partenaires sexuels des femmes ayant suivi une interruption de grossesse est de 30 ans, 45,7 % ont un niveau d'instruction secondaire, 24 % un niveau universitaire, et 14 % un niveau primaire ; 90,4 % d'entre eux sont célibataires (Bouchlaka et al., 2007, p. 30)

(75,2 %) sont le cadre principal de cette relation. Une minorité déclare que la relation est seulement basée sur le désir sexuel (3,2 %) ou par besoin matériel (1,5 % des femmes) (Bouchlaka, et al., op.cit., p. 40). Le manque de communication au sein des couples au sujet de la sexualité et de la contraception est commun à ces deux groupes de femmes, ce qui accentue le risque de grossesses non désirées<sup>201</sup>.

Le grand écart entre l'âge du premier rapport sexuel (autour de 17 ans pour les garçons et les filles) et l'âge du premier mariage (28,6 ans pour la femme et 33 ans pour l'homme), la prévalence de l'IVG parmi les célibataires et les avortements répétés, témoignent des changements dans les conduites sexuelles des jeunes tunisiens et tunisiennes. Cette nouvelle morale est vécue dans le secret, et dans le silence qui entoure la question sexuelle et les corps. Les jeunes sont confrontés à des paradoxes de normes imposées et des pratiques plus libres en matière de sexualité. Toutefois, les rapports inégaux entre les sexes font payer le prix fort aux femmes en cas de grossesse.

En outre, l'utilisation ou non de la contraception, ainsi que les données autour de l'accès à l'IVG, permettent d'identifier les inégalités qui se jouent autour de la classe, car les femmes d'une classe sociale plus aisée peuvent avoir accès à des ressources et des informations que celles d'un milieu plus modeste n'ont pas.

De surcroît, aujourd'hui en Tunisie, des femmes trouvent des barrières morales qui se lèvent contre l'accès à l'IVG dans les centres mêmes de planning familial. Ce qui provoque, d'après des responsables associatifs, une hausse des avortements clandestins, réalité qui avait pourtant disparu grâce à la promulgation de la loi autorisant l'IVG dans le pays. Le rapport de l'association Beity constate les difficultés de pratiquer l'IVG, car en plus des contraintes déjà mentionnées, il existe « la réduction des services de maternité consécutive à la fermeture des blocs opératoires des Centres du planning familial, et l'inertie des hôpitaux publics à prendre le relais de l'IVG médicamenteuse » (Beity, 2016, p. 11).

## **II — MAROC : LA CLANDESTINITÉ DES PRATIQUES D'AVORTEMENT**

---

Au Maroc, l'avortement provoqué, interdit par la loi islamique, reste un sujet tabou, barricadé derrière les silences et les non-dits, et banni des statistiques officielles (Bakass, 2009, p.458). Pourtant, le Maroc compte bien des programmes de planification familiale et de la santé

---

<sup>201</sup> Selon l'enquête de Bouchlaka (2007, p. 85) une femme sur deux parle avec son partenaire au sujet de la contraception et 12,7% des femmes ne connaissent aucun moyen de prévention.

reproductive qui, depuis 1994, mettent en place des mécanismes divers. Par exemple, la pilule du lendemain est en vente libre depuis 2008, et pourrait éviter le recours à des méthodes plus agressives comme celle de l'avortement. Au Maroc, une fois la grossesse installée, l'IVG n'est nullement une option, elle est illégale, sauf dans des cas bien précis. La loi condamne, avec de lourdes peines d'emprisonnement, tout avortement médical<sup>202</sup>, paramédical ou traditionnel qui sort de ces conditions<sup>203</sup>. Cependant, ces limitations favorisent la prédominance des pratiques illégales d'avortement, l'usage de méthodes traditionnelles pour provoquer l'expulsion du fœtus, et même l'infanticide pour cacher la faute. Selon Rebecca Gomperts, fondatrice de "Women on Waves", 78 femmes meurent chaque année au Maroc des suites d'un avortement clandestin<sup>204</sup>. Pour le Professeur Chraïbi, chef de la Maternité des Orangers à Rabat et fondateur de l'« Association Marocaine contre l'Avortement Clandestin » (AMLAC), entre 600 et 800 femmes avorteront clandestinement chaque jour. Selon une émission de « France 24 », 30 femmes auraient recours à l'avortement chaque heure dans le pays<sup>205</sup>. Des chiffres, entre 219 000 et 262 800 avortements par an, montrent la dimension que prend la pratique clandestine. Ce qui est comparable aux chiffres de la France : en 2015, 211.900 IVG ont été pratiquées (Mazuy et al., 2015)<sup>206</sup>.

Les femmes désireuses d'interrompre leur grossesse trouvent dans les herboristeries de chaque *souk*, des produits abortifs « naturels ». Ils sont interdits à la vente, mais on les trouve partout ! Des femmes essayent diverses manières d'avorter : utilisation des herbes, breuvages, introduction d'un mélange de plantes directement dans le vagin pour empoisonner le fœtus, absorption de médicaments pouvant provoquer l'avortement comme Artotec, anti-inflammatoires puissants, suppositoires vaginaux qui mentionnent « pour fortifier le corps », et même de la sorcellerie pour provoquer des contractions afin d'expulser le fœtus. Par ces

---

<sup>202</sup> En 2013, un médecin, le docteur Mohamed Aziz Lahlou a écopé de dix ans de prison ferme pour avoir pratiqué des avortements illégaux ; l'infirmière assistante et même la femme de ménage ont chacune été condamnée à un an et demi de prison pour n'avoir pas dénoncé ces pratiques.

<sup>203</sup> L'article 449 du Code pénal punit d'un à cinq ans de prison et d'une amende de 120 à 500 DH toute personne ayant provoqué ou tenté de provoquer un avortement avec ou sans l'accord de l'intéressée. La peine est portée de 10 à 20 ans de réclusion en cas de décès et est doublée si l'avorteur est récidiviste. L'article 451 met en pied d'égalité pour les peines subies, les médecins, chirurgiens, sages-femmes avec les « guérisseurs et *qablat* » « qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement ». Avec l'interdiction d'exercer la profession aux coupables. L'article 454 punit de 6 mois à 2 ans toute femme s'étant livrée à l'avortement sur elle-même. Enfin, l'article 455 punit de 2 mois à 2 ans les complices d'un avortement, notamment les intermédiaires ou les vendeurs de produits abortifs.

<sup>204</sup> Le Naour, « Une clinique flottante pratiquerait des IVG au Maroc », (en ligne : <http://madame.lefigaro.fr/societe/clinique-flottante-pratiquera-ivg-maroc-031012-298768>).

<sup>205</sup> Reportage de Malika Kerkoud, « Avorter à tout prix », (en ligne : <http://www.france24.com/fr/20121025-maroc-avorter-tout-prix-interdiction-medecin-sorcellerie-viol-ivg-legalisation-webdoc/>).

<sup>206</sup> M. Mazuy, et al., 2015, « Un recours moindre à l'IVG, mais plus souvent répété » [INED, en ligne]. Selon cette source, le chiffre de 211.900 IVG correspond à 0,55 IVG par femme au cours de la vie. L'âge moyen à l'IVG est stable, à 27, 5 ans, Un tiers des femmes (33%) ont recours au moins une fois à l'IVG au cours de leur vie, dont 10% deux fois et 4 % trois fois ou davantage. D'après Bernadette Avon (2001, p. 212) l'IVG est en phase de devenir une préoccupation majeure de santé publique en France.

méthodes, elles résistent à l'interdiction et s'exposent aux risques majeurs de santé. Ainsi, derrière ces pratiques secrètes, un commerce florissant s'installe. L'option du recours à un médecin est réservée aux jeunes femmes les plus aisées, le marché est lucratif, avec des pratiques qui vont de 3000 à 15000 dirhams (autour de 200 à 1200 euros) ; il est plus cher après le troisième mois, malgré la législation qui pénalise ces pratiques d'avortement.

L'appartenance à une classe sociale détermine alors la méthode d'avortement à suivre. Tandis que les femmes riches peuvent être en sécurité par un moyen médicalement assisté, les femmes pauvres ont recours à des méthodes qui peuvent déboucher sur la mort :

« K.T., 19 ans, admise à la maternité, le col de l'utérus déchiré par l'introduction d'un objet contondant dans le vagin [...]. Elle décédera 48 heures plus tard de choc septique ; B.S., 19 ans, admise aux urgences pour tétanos, l'examen révèle des plaies vaginales en rapport avec l'utilisation d'instruments souillés ; elle meurt 48 heures plus tard ; R.T., admise pour des symptômes d'intoxication aiguë ; l'interrogatoire retrouve la consommation de produits abortifs. Elle meurt le jour même. »<sup>207</sup>

Un scandale international autour de ce thème a éclaté quand, en octobre 2012, le bateau pro-avortement de l'ONG néerlandaise « Women on Waves », essaie d'accoster au Maroc pour pratiquer des avortements médicamenteux aux femmes ayant jusqu'à six semaines et demi de grossesse. Les autorités bloquent le bateau au port de Smir et empêchent la descente et la montée à bord. À terre, une foule manifeste pour le « droit à la vie » et contre l'avortement, une dizaine pour « mon corps m'appartient ».

### 1. **“Je ne veux pas l'enfant” : les conséquences d'une émission télévisée**

Depuis 2012, plusieurs médias français se sont intéressés à cette question que l'État marocain n'osait pas traiter. À la fin 2014, par l'émission télévisée « Le Maroc des avortements clandestins » produite par « Envoyé Spécial » de France 2, un processus politique est déclenché, qui va aboutir à l'aménagement d'une loi du code pénal concernant l'avortement, et cela par l'intervention directe du roi Mohamed VI. Dans cette émission où est interviewé le Dr Chraïbi, chef de service de la maternité des Orangers, des cas sont présentés, dans lesquels

---

<sup>207</sup> Anna Ravix, 2014, « Maroc : l'avortement se fera là, sur une chaise en plastique » dans le journal Libération, cet auteur reprend le témoignage du Dr. Chraïbi qui rend compte des mauvaises conditions des avortements clandestins et plaide pour une loi qui favorise l'avortement dans des conditions plus dignes de santé [en ligne, [http://www.liberation.fr/planete/2014/03/09/marocl-avortement-se-fera-la-sur-une-chaise-en-plastique\\_985729](http://www.liberation.fr/planete/2014/03/09/marocl-avortement-se-fera-la-sur-une-chaise-en-plastique_985729)].



ressort le délicat mélange entre grossesses illégitimes, avortements interdits et abandons d'enfants dans le quotidien de ce service à Rabat :

« *Je ne veux pas l'enfant... mais je le laisse dans les mains de Dieu* », répond une jeune femme de 18 ans au docteur Chraïbi. Elle est arrivée à la maternité avec une hémorragie importante.

Le dialogue s'installe entre le docteur et la patiente :

- *J'avais un copain, il m'a promis le mariage, après il m'a quittée*
- *Alors, tu as essayé d'avorter ?*
- *Je n'ai trouvé personne pour m'aider...*
- *Ta mère est au courant ?*
- *Non, personne n'est au courant.*

En regardant l'infirmière, le médecin interdit de la laisser sortir du service : « *Pas de mari, pas d'argent... Qu'est-ce qu'elle va faire avec cet enfant, c'est ça qui est dangereux !* »

Finalement, la femme s'est enfuie avec son bébé. Elle a laissé une fausse carte d'identité.

Un autre cas apparaît dans cette émission :

Un bébé prématuré naît pendant la nuit. Une femme est venue, ayant perdu les eaux, personne ne l'accompagne. Elle accouche d'un bébé de 900 g. « Cette femme a fini par se débarrasser de son bébé » explique le Dr. Chraïbi. Enfin, Leïla, 22 ans, quitte la maternité pendant la nuit : *Ma famille ne sait rien, et je ne veux pas qu'elle l'apprenne, surtout pas mes frères ! Je ne veux pas créer des problèmes à la maison, il faut que je rentre immédiatement. Je me sens complètement perdue dans ma tête. Maintenant je prie pour que Dieu l'emporte avec Lui.* Elle ne dit pas qu'elle a avorté, elle dit que c'était un accident.

Ce programme télévisé d'« Envoyé Spécial », a fait l'effet d'une onde de choc, avec des conséquences lourdes pour le professionnel intervenant<sup>208</sup> qui a été démis de ses fonctions. Finalement, en mars 2015 le Dr. Chraïbi est réintégré à son poste dans la maternité des Orangers, et le Maroc entre dans une phase de débat national passionné autour de l'avortement. Le 16 mars de la même année, à la Bibliothèque Nationale de Rabat, un débat est organisé par l'AMLAC avec des représentants des partis politiques, des personnalités islamiques et des associations féminines et féministes. Aïcha Ech-Chenna fondatrice d'ASF, l'association la plus connue au Maroc qui soutient la cause des mères célibataires est aussi présente. Elle demande à l'État marocain une loi qui empêche le recours à l'avortement clandestin et qui aide à

---

<sup>208</sup> Émission présentée par Guilaine Chenu, Françoise Joly, « Maroc : les avortements clandestins », d' « Envoyé Spécial », (en ligne : [http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/envoye-special-du-jeudi-11-decembre-2014\\_764657.html](http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/envoye-special-du-jeudi-11-decembre-2014_764657.html)).

combattre l'abandon d'enfants. La militante féministe martèle : « *Arrêtons cette hypocrisie sociale et légalisons l'avortement pour toute grossesse non désirée* », un représentant du parti islamiste Justice et Développement répond : « *nous sommes contre les relations sexuelles illicites* », à quoi Mme Ech-Chenna rétorque : « *nous ne pouvons pas empêcher les relations sexuelles !*, et le débat continue<sup>209</sup>.

## **2. Une nouvelle loi (insuffisante) pour combattre les avortements clandestins**

Ce même jour, le 16 mars 2015 le roi Mohamed VI intervient et convoque le ministre de la Justice et des Libertés, Mustapha Ramid, le ministre des Habous et des Affaires islamiques, Ahmed Toufiq, et Driss El Yazami, Président du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) pour étudier la question. Le roi donne un mois pour présenter des conclusions et des recommandations qui doivent être prises en compte. Finalement, le projet de loi est adopté en Conseil du gouvernement le 9 juin 2016, amendant l'article 453 du code pénal, et qui vise à élargir l'accès à l'IVG au-delà des grossesses dangereuses pour la santé de la mère, aux cas de viol, inceste, malformations graves du fœtus et aux troubles psychiatriques graves de la femme. Les associations comme l'AMLAC, ASF et Insaf contestent encore la non adéquation de la loi aux changements sociétaux. Elles demandent également la dépénalisation des relations sexuelles dans la réforme du code pénal, ce à quoi Mustafa Ramid, ministre de la Justice et des libertés, répond : « Nous ne reculerons pas au sujet de l'incrimination des relations sexuelles hors-mariage [...], cela serait saper les fondements islamiques de l'État marocain »<sup>210</sup>.

En 2018, la loi élargie sur l'avortement ne rentre toujours pas en vigueur, elle attend d'être discutée au sein des deux Chambres du Parlement. Entre temps, le docteur Chafik Chraïbi, président d'AMLAC continue sa bataille : « *Je continuerai à revendiquer que l'article 453 du code pénal marocain doit inclure la santé physique, mentale et sociale de la femme. C'est très facile à faire, nous n'avons qu'à appliquer la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dont le Maroc est adhérent* »<sup>211</sup>.

---

<sup>209</sup> « Débat : Pour un amendement de la loi sur l'avortement », (2<sup>ème</sup> panel – L'avortement vu par les politiciens), le 16 mars 2015, You tube [en ligne].

<sup>210</sup> Cette déclaration faite par le ministre le 20 avril 2015 a été relayée par tous les médias du pays.

<sup>211</sup> Leïla Hallaoui, 2018, « Avortement clandestin : Chafik Chraïbi regrette un projet de loi mort-né », dans le Huffpost, [en ligne].

La venue d'un enfant hors mariage, non-désiré dans la grande majorité des cas, déclenche des mécanismes échappatoires. Si généralement l'enfant est considéré comme une bénédiction divine, le fait qu'il soit conçu hors mariage bouleverse le système de filiation, et expose la femme et l'homme à des choix éthiques : avortement, abandon ou garde de l'enfant. Quand la rupture de la relation de couple a lieu après l'avènement d'un enfant, que faire pour garder une forme d'acceptation sociale ? Faudra-t-il « laver l'honneur », *retirer* le signe de la faute ou protéger la maternité ? Des injonctions paradoxales se présentent à l'individu.

#### 1. Trajectoires narratives de l'abandon

Bien que chaque expérience soit unique, les histoires singulières permettent de saisir le système des valeurs, les injonctions sociales autour de la sexualité, et les résistances que des femmes déploient pour assumer leur choix, forcé ou pas.

Le cas de Mufida, jeune mère célibataire, retrouvée dans une association au centre-ville de Tunis, révèle cette impasse dans la vie des femmes :

*« J'étais jeune, je ne comprenais pas grand-chose à la vie : à 16 ans j'ai commencé une relation avec un voisin de 24 ans. Cette relation était cachée à ma famille, nous sommes sortis pendant deux ans jusqu'à coucher avec lui, j'étais vierge. Je me suis rendu compte de ma grossesse au quatrième mois, J'étais terrorisée, pour lui je devrais avorter, mais au 4ème mois c'était impossible. Je continuais à travailler dans un restaurant, mon ventre ne s'apercevait pas. Je me serrais le ventre pour que ni ma famille ni les collègues du travail ne s'en rendent compte. J'avais très peur de ma famille, donc je me disais que lorsque le bébé viendrait au monde je l'abandonnerais... Je suis partie à l'hôpital pour un contrôle, ils m'ont dit qu'il manquait encore une semaine pour accoucher, mais ce soir-là les douleurs ont commencé. Mes cris ont alerté mes sœurs, une d'elle m'a emmenée à l'hôpital. C'est à son retour que ma famille a connu la nouvelle. La commission de paternité est venue enquêter à l'hôpital, pour connaître l'identité du père<sup>212</sup>. Je pensais abandonner le bébé là-bas, mais une fois que je l'ai*

---

<sup>212</sup> Toute naissance hors mariage fait l'objet d'une enquête par cette commission intégrée par un représentant du Ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, une assistante sociale de l'hôpital. Leur but est de donner l'identité paternelle à l'enfant né hors mariage. Si la mère est mineure de 18 ans, le rapport sexuel est considéré comme viol, même si la relation est consentie, et l'homme est condamné à l'emprisonnement. Si la femme est majeure, une analyse d'ADN est faite pour l'homme et l'enfant pour établir la paternité. Si l'homme est célibataire et refuse de se soumettre au test, une présomption de paternité est établie.

*regardé, je n'ai pas pu le laisser, j'ai eu compassion d'elle. Une fois sortie de l'hôpital je n'avais aucun endroit où aller. Une personne m'a parlé du foyer pour mères célibataires (association Amal), je suis restée là pendant 3 mois. Durant ce temps, le père de l'enfant est venu deux ou trois fois pour voir sa fille, et après il n'est plus revenu. Du fait que j'étais mineure, il a été recherché par la police et mis en prison quelques jours, mais il niait qu'il était le père de l'enfant. Pour qu'il sorte de la prison, sa famille a promis le mariage, mon père l'a cru et retira sa plainte. Je suis allée vivre chez ma famille en attendant le jour du mariage, mais il n'a pas tenu sa parole. La situation à la maison devenait insupportable, mon père ne me pardonnait pas, mes frères m'en voulaient. Alors, je suis partie chez ma sœur aînée où je suis restée 3 mois, jusqu'au jour où mon beau-frère donna un ultimatum à ma sœur : « choisis entre elle et moi à la maison »... ! Encore sans savoir où aller avec ma fille, l'unique option était de la laisser provisoirement à l'orphelinat. J'étais désespérée, je devais travailler pour m'acheter de la nourriture et payer le logement. Dès que ma fille rentra à l'orphelinat, elle tomba gravement malade des reins, c'était comme si elle voulait vraiment mourir. Cette période était très douloureuse pour les deux. Moi aussi, j'ai été malade, j'ai fait une dépression, je n'avais ni les forces ni l'envie de travailler. Après quelques mois, ma fille a été placée dans une famille d'accueil. La femme était très gentille, ma fille semblait revivre. Pendant ce temps je logeais chez une famille voisine, je ne pouvais pas rentrer chez moi car mon père m'avait dit qu'il allait me tuer, il était très fâché avec moi. Une année s'est écoulée ... Un jour un voisin est allé parler à mon père et lui dit « Pourquoi ta fille doit aller frapper aux portes des voisins ? Elle a péché, c'est vrai, mais tu ajoutes encore à sa détresse en agissant comme ça »... À cause de cela, mon père m'a autorisée à revenir à la maison, mais il refusait de me voir et de me parler. Le lendemain, le voisin m'a accompagnée chez mon père quand je l'ai vu, je me suis mise à genoux, en pleurant je lui ai demandé pardon, ma fille l'embrassait... Nous sommes encore chez mon père, il est un homme bon... J'ai fait une faute, mais je me fiche que les gens parlent de moi. Ce qui était le plus douloureux pour moi, c'est la honte que j'ai causé à mon père, car tout le monde parlait de lui. Maintenant, on est réconciliés, mon père me parle, je continue à travailler dans le restaurant. J'ai réussi à ce que ma fille ait le nom de son père et la pension alimentaire. »<sup>213</sup>*

---

<sup>213</sup> Entretien au siège de l'association Sébil à Tunis, le 23 mars 2012.

Mufida raconte alors les procédures administratives et juridiques qui se mettent en place en Tunisie pour une naissance en dehors du mariage, telle que l'enquête sur la paternité au sein même de la maternité, l'option de la preuve génétique et l'incarcération du « violeur » car elle était mineure. Elle relate alors son parcours d'errance comme conséquence du rejet familial après un mariage frustré. Son passage par le foyer de l'association Amal ne durera que trois mois, pas assez pour trouver une autre issue. Sans logement ni travail, elle est obligée de placer sa fille à l'orphelinat, puis chez une famille d'accueil. Des maladies subséquentes, pour la mère et la fille, s'ajouteront aux difficultés. Le rôle de médiation est hautement apprécié dans la société, et dans ce cas, résulte dans le pardon du père, ce qui lui permet de rentrer chez elle avec l'enfant. Les hommes occupent dans cette histoire de vie une place centrale, son petit ami l'abandonne, son père veut la tuer, et ses frères continuent de la juger pour avoir offensé leur honneur à cause de son inconduite sexuelle. Mufida, me confie à la fin de l'entretien :

*« Le plus difficile pour moi c'est que je n'ai trouvé personne qui m'ait soutenu [...] Je fais partie d'une communauté qui n'accepte pas les fautes sexuelles. Certains me regardaient comme si j'étais « haram » (interdite ou pécheresse), comme si les erreurs ne pouvaient pas être corrigées. »*

La communauté joue, en effet, un double rôle ; d'une part, de normalisation à travers le jugement et la punition sociale exercés contre l'individu qui ne s'ajuste pas aux règles, et d'autre part, de solidarité par des formes collectives de soutien de l'individu égaré, comme celles exercées par les associations.

Dans les entretiens que j'ai menés, l'abandon de l'enfant est, le plus souvent, la conséquence du sentiment d'abandon vécu par les femmes. L'abandon de l'enfant est vécu comme une expérience limite, où l'individu est intérieurement confronté à des données existentielles qu'il ne peut pas modifier. Des femmes se sentent face à un non-choix. Comme a été le cas de Hinde qui arrive à l'Unité de vie La voix de l'Enfant à Médenine avec son bébé de quelques mois dans le but de l'abandonner. Elle est accompagnée par sa mère, mais son visage décomposé montre les traits des jours d'angoisse. Elle est forcée par sa famille à abandonner son fils ; son père, ses frères et tout l'entourage familial avaient exercé une grande pression sur elle. Finalement, en pleurant elle signe l'acte d'abandon. Quelques jours plus tard Hinde va tenter de se suicider et fait une dépression<sup>214</sup>.

En Tunisie, institutions et associations voient dans l'abandon la meilleure option pour l'enfant qui ne devrait pas suivre un parcours chaotique de pauvreté et de marginalité à côté de sa mère.

---

<sup>214</sup> Histoire racontée par la directrice de l'association Voix de l'Enfant à Médenine, dans un entretien qui a eu lieu le 17 mars 2012 à Médenine.

La signature de l'acte d'abandon permettra, selon la pratique institutionnelle, de donner l'enfant en adoption ou en *kafāla*, lui ouvrant la voie d'un avenir plus sûr.

La « récursive » des grossesses illégitimes et l'abandon qui suit seraient, selon certains acteurs associatifs, liés au « syndrome des bras vides » :

*« Si la mère abandonne son enfant, elle va vouloir procréer à nouveau pour remplir le vide. Dans son cœur elle voudrait garder son enfant, parce qu'elle veut être mère. Mais, par les contraintes sociales, elle est poussée à l'abandonner. Il n'y a pas de mères irresponsables, mais si elles sont encadrées, elles gardent leur enfant. La place de l'enfant est à côté de sa mère. »<sup>215</sup>*

Le terme « récidiviste » est utilisé par les intervenants sociaux des deux pays pour se référer aux femmes qui ont plus d'un enfant hors mariage. Il véhicule l'idée de délit et de condamnation.

Cependant, là où la norme s'affirme, des individus trouvent des stratégies de contournement, comme celle des femmes célibataires qui adoptent leur propre enfant. Une de ces femmes me raconte son expérience : « Je ne me suis jamais mariée, alors que je voulais être mère. J'ai choisi un homme pour avoir un enfant. Lui, il ne m'intéressait pas... J'ai voulu être mère, avoir un enfant ». Sarah accouche à l'hôpital, place l'enfant dans une pouponnière associative, et puis elle l'adopte. L'association facilite la procédure, mais sa famille n'est au courant de rien. À quarante ans, elle veut un enfant. Le Délégué de Protection de l'Enfant (DPE) de la région m'explique qu'un contournement de la loi a été fait pour protéger mère et enfant de la stigmatisation sociale.

## **2. La Tunisie, l'abandon et les modalités d'accueil des enfants privés du milieu familial**

Depuis 1956, l'abandon et le délaissement de l'enfant est interdit et passible de trois ans d'emprisonnement<sup>216</sup>. Les femmes qui hésitent entre la signature de l'acte d'abandon et la garde de leur enfant peuvent le placer de façon provisoire à l'orphelinat de Tunis ou dans l'une des treize pouponnières associatives situées dans les régions.

---

<sup>215</sup> Entretien avec une responsable de l'association 100 % Mamans à Tanger, le 21 janvier 2013.

<sup>216</sup> Article 212 bis de la loi n° 71-29 du 14 juin 1971, complétant le code Pénal : Le père, la mère ou toute autre personne chargée régulièrement de la garde d'un mineur qui se soustrait à ses obligations, soit en abandonnant sans motif sérieux le domicile familial, soit en s'abstenant de pourvoir à l'entretien du mineur, soit en le délaissant à l'intérieur d'un établissement sanitaire ou social sans que cela ait été utile et nécessaire au mineur, soit en manifestant une carence caractérisée à l'égard de son pupille, et aura ainsi causé d'une manière évidente, directement ou indirectement un dommage matériel ou moral à celui-ci, sera puni de trois ans d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende.

En 2009, le nombre d'enfants et de jeunes vivants en institutions (INPE, pouponnières associatives, villages SOS, CIJE) atteignait 2 275, dont 33,5% ont moins de 6 ans. L'INPE et les pouponnières associatives ont accueilli 761 nouveau-nés, principalement nés hors mariage, dans la même année, contre 603 en 2005, ce qui représente une augmentation de 26 % en quatre ans<sup>217</sup>.

La plupart des enfants pris en charge par la tutelle publique sont identifiés dans les maternités au cours de l'enquête de la commission d'attribution de la paternité auprès des mères célibataires. C'est au sein de la maternité que les mères peuvent signer l'acte d'abandon. Dans ce cas, on lui attribue tous les éléments d'une identité (fictive) qui seront remplacés par ceux des adoptants dans le cas d'adoption.

Les membres de la commission informent les mères célibataires des options existantes, qu'elles souhaitent garder leur enfant, le placer temporairement dans une organisation d'accueil ou le placer à titre provisoire. Si elles décident de garder l'enfant, elles ont le droit de lui donner leur nom patronymique ou demander l'attribution du nom du père par suivi judiciaire.

La loi permet à la mère de placer l'enfant dans une institution pendant six mois dans le but de le récupérer. Pendant cette période, les femmes peuvent attendre le résultat de la procédure de l'attribution de la paternité, et fixer leur « projet de vie » qui peut être le mariage, trouver un emploi ou un logement. L'effet positif de cette loi est contrecarré par le fait que l'enfant reste longtemps en institution, à cause de la longueur des procédures judiciaires concernant la recherche de la paternité ou à l'hésitation de la mère à reprendre l'enfant. Pour les associations « l'esprit de la loi est bon, mais dans la pratique, il est nuisible pour l'enfant ». En guise d'exemple :

Mahmud, abandonné à sa naissance à la maternité La Rabta, est resté huit mois à la salle de néonatalogie de l'hôpital avant qu'une place se libère à l'orphelinat. Une fois transféré à cette institution, il est sorti en placement familial à l'âge de deux ans et quatre mois. Sa mère biologique n'avait pas encore résolu ses problèmes personnels afin de le reprendre, et elle ne voulait pas non plus signer l'acte d'abandon de l'enfant afin qu'il puisse être adopté<sup>218</sup>.

---

<sup>217</sup> Rapport d'UNICEF, 2012, p 17.

<sup>218</sup> J'ai pu suivre cette période dans la vie de Mahmud pendant les visites que j'ai effectuées à la maternité de l'Hôpital La Rabta à Tunis en tant que bénévole et durant mon travail à l'orphelinat de Tunis.

### a ) Encouragement de l'adoption par les organismes publics

L'État tunisien est le premier responsable des enfants privés de milieu familial. Fondé le 31 décembre 1971 par Habib Bourguiba, - les enfants placés à l'orphelinat sont encore appelés les « enfants Bourguiba »- l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE) est sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales (MAS). Il gère également toute procédure administrative d'adoption, la *kafāla* et le placement familial de l'enfant. La grande majorité de ces dossiers appartient à des enfants nés hors mariage, presque deux tiers de ces enfants sont placés à l'orphelinat qui fonctionne au siège de l'INPE, et un tiers est pris en charge par des pouponnières associatives dans les régions<sup>219</sup>.

La capacité d'accueil de l'orphelinat est de 140 lits, mais parfois 200 enfants y sont accueillis. Pour les enfants dont la mère a signé l'acte d'abandon et pour ceux qui sont trouvés sur la voie publique, la procédure d'adoption ou *kafāla* se déclenche assez rapidement, puisque généralement beaucoup de parents adoptifs ou de parents *kafil* attendent l'attribution d'un enfant.

S'il n'y a pas eu d'intégration familiale dans son milieu d'origine, dans une famille adoptive ou un placement familial de longue durée, l'enfant va rester à l'orphelinat jusqu'à l'âge de six ans. Pendant ce délai, la mère pourra demander son transfert dans l'un des quatre « Villages SOS » [Siliana, Mahrez (Sfax), Gammarrh, Akkouda (Sousse) existants en Tunisie. Si la mère n'intervient pas, l'enfant sera automatiquement sous le registre de la tutelle publique et placé dans un des dix-huit complexes du CIJE, (Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance) jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

L'INPE « encourage l'adoption des enfants et leur placement dans des familles d'accueil »<sup>220</sup>, au détriment d'une politique de retour des enfants dans leurs familles d'origine.

D'après la Direction Régionale des Affaires Sociales (DGPS), en 2010, sur 1 146 naissances en dehors du mariage enregistrées, 48 % des enfants étaient gardés par leur mère, tandis que 52 % furent remis à la tutelle publique<sup>221</sup>.

---

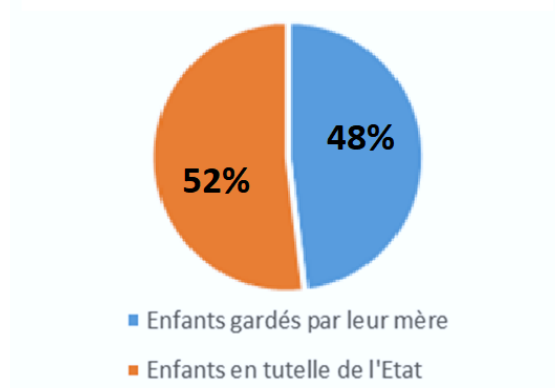
<sup>219</sup> La modalité d'accueil des enfants dans les pouponnières associatives sera traitée dans la partie 3, ce qui sera mis en relation avec les projets qu'elles développent avec les mères des enfants placés.

<sup>220</sup> Site web de l'Institut national de protection de l'enfance [ <http://www.inpe.tn/fr/article.php?id=271> ]

<sup>221</sup> Selon une étude sur le nouveau-né de mère célibataire à la maternité de Bizerte entre 1990 et 1996 auprès de 104 mères, qui a montré que 40 % ont gardé leurs enfants, 60 % les ont abandonnés, dont 29,6 % ont été adoptés et 13,9% ont été transférés à l'INPE (Bouchlaka, ONFP, 2007, p. 9).



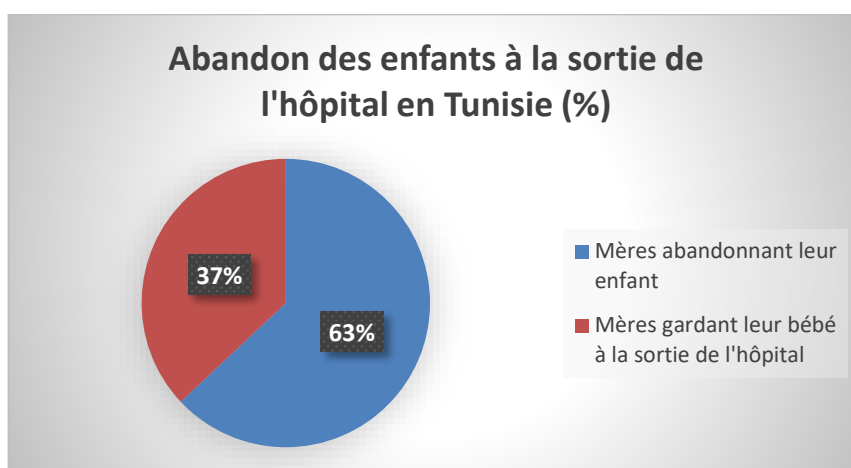
**Graphique 3. Modes de garde de 1146 enfants nés hors mariage en 2010**



Source : Direction Régionale des Affaires Sociales (DGPS), 2010

D'après l'enquête plus indépendante sur les grossesses et maternités hors mariage en Tunisie (Le Bris, et al., 2008-2009), seulement 37% de ces mères garderaient leur bébé à la sortie de la maternité.

**Graphique 4. Mères qui gardent leur enfant à la sortie de la maternité**

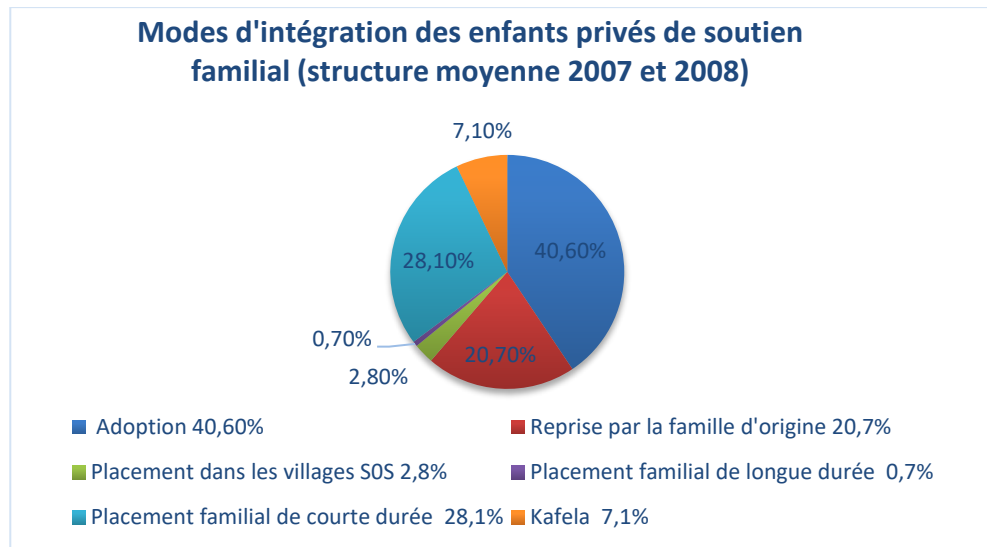


Source : Données extraites de l'Étude « Grossesses et maternités hors mariage en Tunisie », Le Bris et al., 2009.

C'est-à-dire que selon cette enquête, 63% des femmes placent leur enfant sous la tutelle publique, soit pour le reprendre après, soit pour l'abandonner de façon définitive. Parmi les enfants placés à l'INPE en attente de solution administrative, un enfant sur cinq est repris par la mère biologique ou par un membre de la famille. Sur la période allant de 2002 à 2012, 20 % des enfants reviennent à leurs parents<sup>222</sup>.

<sup>222</sup> Prise en charge de l'enfant à l'INPE. En 2002, sur un total de 300 enfants entrés à l'INPE, 194 ont été adoptés, 68 repris par leurs parents (42 par la mère et 18 par le père), 11 ont été mis en placement familial, 2 seulement en *kafāla* (UNICEF, 2012).

**Graphique 5. Modes d'intégration des enfants placés à l'INPE**



Source : « Rapport national sur l'enfance en Tunisie 2009 » - UNICEF

Ce graphique a sûrement changé depuis 2011, car l'adoption est en retrait au profit de la *kafāla*. Des données non officielles rendent compte qu'en 2017, la reprise de l'enfant par la famille biologique serait d'environ 35 % à l'INPE.

Par conséquent, ces données permettent d'affirmer qu'entre 50 % et 60 % des enfants nés hors mariage sont abandonnés chaque année en Tunisie.

En ce qui concerne les enfants porteurs de handicaps et abandonnés, il existe une unique structure statique de placement définitif, le centre socio-éducatif Essaned de Sidi Thabet, à Tunis. Depuis 2014, l'association les Amis de l'INPE (AAINPE) ont décidé de créer des unités de vie associatives d'accueil des enfants avec des handicaps moteurs et mentaux. L'« AAINPE », qui travaille au sein de l'INPE, a été créée en 1992 par des femmes expatriées qui voulaient améliorer la condition des enfants placés au grand orphelinat de Tunis ; à cette époque, un taux élevé de mortalité des enfants montrait une prise en charge déficitaire, derrière laquelle se cachaient méprise et discrimination. Aujourd'hui l'« AAINPE » intervient aussi auprès des mères qui veulent récupérer leurs enfants. Ces actions incluent l'aide en nature, à l'installation, au mariage, à la recherche d'emploi, et aux démarches administratives. Le rôle de cette association au sein même de l'institution révèle la symbiose, l'interdépendance que l'on peut distinguer en Tunisie, entre un organisme étatique et le monde associatif.

Depuis 2011, la sortie des enfants placés à l'orphelinat vers des familles d'accueil est devenue plus difficile qu'auparavant. Les familles de placement recevaient une maigre subvention pour

la garde de l'enfant, 100 dinars pour un enfant « normal » et 150 dinars pour un enfant porteur d'handicap. Après cette date, le budget de l'État a connu une réduction drastique, ce qui a impacté la procédure de désinstitutionalisation des enfants privés de milieu familial. Des femmes qui faisaient cela comme un vrai travail, ne pouvant plus garder les enfants par manque de moyens, les ont rendus à l'institution, causant ainsi un abandon à répétition avec des conséquences psychiques importantes pour l'enfant. En 2016, un accord de coopération entre l'UNICEF et l'INPE pour la désinstitutionalisation des enfants placés est renouvelé. Le retour de l'enfant dans sa famille d'origine est encouragé avec d'autres formes de solutions de prise en charge familiale telles que l'adoption, la *kafāla* et le placement familial. Le projet cible la prévention de l'abandon d'enfants, en apportant l'appui psychosocial aux familles à risque et à leurs mères, en leur facilitant l'accès équitable aux services sociaux. Les enfants nés hors mariage et les mères célibataires sont spécialement visés dans ce projet<sup>223</sup>.

L'action des pouponnières associatives auprès des enfants sans soutien familial sera analysée davantage dans la troisième partie de cette thèse où il est question des associations spécialisées.

#### **b ) Avancées, révolution et impasses politiques autour d'enfants nés hors mariage**

Dans l'ordre juridique, la législation tunisienne se distingue d'autres pays musulmans car elle prévoit que les enfants nés hors mariage ne restent pas en marge de la protection juridique et sociale. La loi sur l'adoption plénière (1958) montre cette volonté politique dans la jeune république. Par la loi de 1998 modifiée en 2003, relative à l'attribution du nom patronymique aux enfants abandonnés et de filiation inconnue (n° 1998-75 modifiée par la loi n° 2003-51), des procédures administratives et judiciaires ont été mises en place pour réduire les abandons et assurer la prise en charge de l'enfant par ses parents. Une commission d'attribution de la paternité des enfants nés hors mariage (*lejna 'ithbāt al-nasab*) a été créée. L'enquête juridique et la preuve génétique permettent de responsabiliser le père afin qu'il transmette son nom (*laqab*) à l'enfant. De cette attribution découlent des droits et des devoirs (pension alimentaire et protection). Cependant, bien que cette loi ait permis une diminution d'entrées des enfants à la tutelle publique, leur séjour en institution reste très long du fait des procédures qui s'éternisent encore par la laxité administrative de ces dernières années.

Après la révolution, la situation a empiré, les dossiers des enfants qui attendaient la procédure du nom patronymique se sont entassés sur les bureaux des juges sans résolution judiciaire. Pendant le régime de Ben Ali, la police exerçait une pression sur le père présumé pour qu'il

---

<sup>223</sup> Projet de trois ans (2016-2019) financé par la Coopération italienne pour un montant de 700 000 €.

n'ait pas l'occasion d'échapper au test génétique. Les fonctionnaires lui disaient que s'il ne le faisait pas il allait en prison. Le juge estimait qu'un refus de la part de l'homme de faire ce test était une présomption de paternité. Depuis 2011, les associations prennent le rôle des institutions de l'État en ce qui concerne la résolution des cas de quête de paternité : « *Le relâchement administratif après la révolution fait que nous, les associations, devons faire le travail de l'État, faire le suivi de la procédure de paternité, nous entretenir avec le père présumé [...]*<sup>224</sup>. »

### 3. Le Maroc et les conditions de l'abandon d'enfants

Au Maroc, selon le rapport de l'UNICEF, le nombre d'enfants abandonnés s'élevait en 2008 à 4554, soit 1,3 % du total des naissances de cette année. En considérant que tous les abandons ne sont pas comptabilisés, ce taux est réévalué à 2 % du total des naissances du pays, soit 6480 enfants abandonnés à la naissance en 2008<sup>225</sup>. En 2009, la progression est notable, 8760 enfants ont été abandonnés, dont 38 % de manière illégale, à raison de 24 enfants par jour, d'après l'étude d'Insaf (2010, p. 24). Selon ces données, durant la période 1996-2002, sur 5 040 grossesses hors mariage identifiées, 36 % d'enfants ont été abandonnés et 12 % ont été placés en institution. Cela révèle un nombre important d'enfants en situation inconnue. On se demande si ces enfants ont été donnés à des tiers moyennant des échanges économiques. En fait, des mères célibataires sont fortement sollicitées par un ensemble d'acteurs et d'intermédiaires appartenant à des réseaux parallèles d'adoption. Parfois cette transaction est suggérée par des membres de leur entourage comme condition de réintégration au foyer familial. L'étude du Haut-Commissariat au Plan<sup>226</sup> affirme que « plus de la moitié des enfants abandonnés suite à une naissance illégitime le sont à l'hôpital, et près de 30 % dans un lieu public. Selon l'UNICEF (rapport 2015) seulement 49 établissements sont disponibles pour enfants abandonnés ; si on prend le chiffre de 8760 enfants abandonnés en 2009, cela correspondrait à 179 enfants par centre.

#### a) Où sont les petites-filles ?

Dans la plupart des institutions d'accueil, les filles sont presque absentes. Selon les acteurs associatifs, les gens préfèrent les filles aux garçons dans la pratique de la *kafāla*, car « *les filles*

---

<sup>224</sup> Propos recueillis à Tunis, en août 2016 et mars 2017 auprès de la directrice d'Amal.

<sup>225</sup> Résultats d'une étude menée en 2008 par l'UNICEF et la Ligue Marocaine de protection de l'Enfance.

<sup>226</sup> HCP, 2011, Étude sur la « Population infantile au Maroc : caractéristiques sociodémographiques et protection de l'enfance » [en ligne].

*sont plus obéissantes, plus souples à être éduquées* ». Aussi, dans les circuits parallèles d'adoption, les intermédiaires s'assurent du sexe de l'enfant avant de régler l'« adoption » de la main à la main. Il paraît qu'une fille vaut plus qu'un garçon... Il est aussi possible que par ces moyens, des filles soient détournées pour devenir des domestiques ou à des fins d'exploitation sexuelle.

La violence à l'égard d'enfants est un problème au Maroc auquel l'UNICEF a consacré des rapports<sup>227</sup> selon lesquels l'abandon représente la forme de violence la plus fréquemment déclarée à la Gendarmerie, autour de 50 % des cas, ensuite la violence sexuelle (viols, incitation à la débauche et actes contre-nature), près de 30 % des cas déclarés (2004 – 2005). Dans ces données, il semble que pour les « actes contre nature » ou pédophilie, les garçons sont les plus affectés, mais souvent la plainte n'est pas déposée quand il s'agit d'une fille<sup>228</sup>. Les enfants privés de milieu familial seraient les plus exposés aux formes les plus sévères de violence,<sup>229</sup> ainsi que les enfants des rues, un vrai fléau au Maroc. Les médias, se font écho de ces faits, En avril 2014, 12 pensionnaires d'un orphelinat ont été victimes de viols de la part d'un directeur d'école qui a profité de leur statut d'orphelines, les fillettes avaient entre 9 et 11 ans. Ainsi que des viols d'enfants dans l'orphelinat Dar Al Fatayates à Kenitra, géré par une association confessionnelle.

Les enfants sont abandonnés à la naissance dans les hôpitaux d'où leurs mères, pour la plupart, s'enfuient après l'accouchement. C'est la société civile qui s'organise au sein même des maternités pour prendre en charge ces enfants qui restent là pendant de longues années, parfois jusqu'à l'âge adulte. J'ai pu le constater lors de l'enquête ethnographique à l'hôpital de Kenitra. Dans un bâtiment fermé à clé, se trouvaient en 2015 vingt « enfants » abandonnés, de tous âges, certains étant de nouveau-nés, d'autres ayant 22 ans (porteurs de handicap). La salle d'accueil me fut interdite car il fallait une autorisation spéciale.

Près de vingt hôpitaux du Royaume ont dû eux aussi aménager de telles salles. Les hôpitaux ayant un service de Maternité sont obligés de s'occuper de ces enfants-là<sup>230</sup>. Face à cette situation, neuf associations se sont constituées au sein même des hôpitaux pour venir au secours de ces enfants.

Les médecins sont tenus de prévenir la police en cas d'accouchements hors mariage, et ils justifient leur signalement afin d'éviter l'abandon « sauvage » et les infanticides :

---

<sup>227</sup> Ayoubi Idrissi, 2014, « La violence à l'encontre des enfants au Maroc », UNICEF.

<sup>228</sup> En 2004, selon la gendarmerie du Royaume les plaintes d'actes de pédophiles correspondaient à 44 garçons contre 19 filles ; en 2005, 114 garçons contre 16 filles (Rapport d'UNICEF « La violence à l'égard des enfants au Maroc », 2006, p. 30).

<sup>229</sup> Rapport d'UNICEF, 2010, p. 28.

<sup>230</sup> À Agadir, Al Hoceima, Beni Mellal, Chefchaouen, El Jadida, Fès, Kenitra, Khouribga, Larache, Marrakech, Mohammedia, Nador, Ouarzazate, Ouazzane (2), Settât, Taounat, Taroudant, Taza, Tétouan, Tiznit.

« Depuis 2003, les problèmes des enfants abandonnés dans la rue, dans les champs, et des infanticides ont été réglés. La prévention est due au fait qu'on prévient la police dès qu'il y a une mère célibataire qui vient d'accoucher »<sup>231</sup>, assure un médecin, oubliant peut être que ces enfants sont là, dans des hôpitaux, justement à cause du stigmate social que subissent ces femmes.

Le problème social de la maternité célibataire est irrigué par la prédominance du mariage coutumier ('*orfi*), encore pratiqué dans tout le Maroc. Ce mariage, hors contrat, touche souvent des fillettes de 8, 10, 12 et 14 ans, selon les rapports de la CNDH et de l'UNICEF (2014). Elles sont à 80 % aussitôt abandonnées dès la première nuit de noce ; ni elles ni les enfants qui naissent ne sont inscrits à l'état civil, ils ne sont pas sous protection de la loi. La même étude relève un exemple :

*« Lors de notre caravane de 2010, nous avons relevé à Ait Kala, Douar situé dans la commune de Khzama, province d'Ouarzazate, la naissance de 28 enfants dans la nature (dans les champs). Nous avons aussi relevé le cas d'une femme mariée à 14 ans qui a eu 28 enfants dont beaucoup sont morts »* (Ayoubi Idrissi, 2014, p. 29).

#### **b ) Placement des enfants abandonnés et sensibilité politique de la question**

Le placement d'enfants abandonnés ou issus de familles pauvres est un problème majeur au Maroc. Dans les institutions et les maisons d'accueil le personnel est surchargé et mal payé. Les médias marocains publient souvent des faits de violence physique et sexuelle contre des enfants placés dans ces centres. Pourtant, l'effort associatif international auprès de la petite enfance abandonnée a commencé tôt dans le Royaume. En guise d'exemple, autour des années 50, quatre religieuses nord-américaines ouvrent les deux premiers orphelinats connus. Le premier est installé à Azrou en 1953 sous le nom de « Children's Haven », le centre est encore actif. Le deuxième est fondé à Aïn-Leu en 1957 sous le nom de « Village of Hope ». En 2010, le personnel étranger responsable du centre est expulsé du pays sous accusation de prosélytisme<sup>232</sup>. L'orphelinat passe alors sous la responsabilité d'une association locale. Trois ans après, la justice tranche en faveur des étrangers expulsés<sup>233</sup>. Cet événement montre la sensibilité politique qui se joue autour de l'abandon d'enfants dans le Royaume.

Par ailleurs, l'association internationale « SOS Villages d'Enfants » fonde son premier Village en 1985 dans la région de Marrakech. En 2016 l'Association, qui est reconnue d'utilité

---

<sup>231</sup> Propos recueilli dans le rapport d'Insaf, 2010, p. 162.

<sup>232</sup> Quatorze adultes et leurs enfants biologiques ont dû abandonner le pays en quelques heures, abandonnant du même coup les 33 enfants marocains qui étaient intégrés à leurs « familles recomposées ».

<sup>233</sup> Mohammed Boudarham, « Aïn Leuh. Le village du désespoir » et « Cries from Morocco – Village of Hope »

publique, gère cinq villages sous la modalité de maisons familiales dans différentes villes (à Imouzzen, Dar Bouazza, El Jadida et Agadir). En 2016, 1035 enfants sont soutenus<sup>234</sup>, 526 enfants sont intégralement pris en charge et 471 familles monoparentales bénéficient des programmes de renforcement pour « permettre à des mères seules et en grande détresse de garder leurs enfants auprès d'elles et de les élever dignement ». Ce programme qui fonctionne aussi en Tunisie, cible la garde de l'enfant par la famille d'origine, plutôt que le placement institutionnel. Le soutien aux mères célibataires, considérées en tant que familles monoparentales, passe par des formations professionnelles et par un soutien financier.

Près d'une cinquantaine de lieux sont ouverts par des associations pour l'accueil d'enfants en situation d'abandon dans les différentes régions du Maroc, d'Oujda à Laâyoune. Parmi les plus connus, il y a l'orphelinat Lalla Hasnaâ, organisme semi-étatique créé en 1956, qui accueille deux cents quatre-vingt enfants. Géré par l'association Ihssane, il est la seule structure de la Wilaya du Grand Casablanca qui accueille des enfants privés de famille jusqu'à 6 ans.

La « Ligue marocaine pour la protection de l'enfance » (LMPE) est une association qui gère, dans différentes régions du pays, des crèches, des jardins d'enfants, des internats. À Marrakech, par exemple, la LMPE a ouvert en 2010 une pouponnière pour enfants jusqu'à cinq ans et un centre d'accueil et d'écoute pour des femmes enceintes non mariées en situation de précarité.

Les EPS (Établissement de Protection Sociale) englobent tous les centres sociaux et les maisons d'enfants. Selon l'Entraide nationale, 120 000 enfants sont accueillis dans ces centres, dont 10 % sont orphelins et 9 % issus de divorces, de père ou de mère inconnus ou en prison. L'État n'assure que 22 % des besoins ; sans les dons privés ces centres n'existeraient plus<sup>235</sup>. Des associations dénoncent les conditions « misérables dans lesquelles se trouvent les centres de protection de l'enfance » : 363 centres doivent accueillir une diversité de personnes vulnérables telles qu'orphelins, handicapés, personnes âgées, femmes ou enfants en difficulté, SDF, etc. Ils sont non uniformément répartis dans le territoire national, et leur personnel très mal payé. Selon le rapport général du MSFDS, en 2014, « 25 % des institutions sociales sont hors la loi, c'est-à-dire, non conformes à la loi 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestions des établissements de protection sociale. »

### c ) Enfance en danger et dénonciation associative

Des représentants d'ONG onusiennes comme l'UNICEF et des organisations locales interpellent le gouvernement sur la situation de l'enfance. En juin 2014, une table ronde

---

<sup>234</sup> Site web de S.O.S (<http://www.sos-maroc.org/notre-action/>)

<sup>235</sup> TELQUEL, 2012, « Orphelins. Au royaume des enfants perdus », [en ligne].

organisée par l'UNICEF réunissait des représentants des associations marocaines de protection de l'enfance afin d'élever un rapport alternatif à celui présenté par le Maroc à la conférence de Genève sur la situation de l'enfance. Présente à cette rencontre, j'ai été témoin du fort ton dénonciateur des participants. Parmi les multiples remarques adressées à l'État marocain, notamment concernant l'enfance abandonnée, je cite : l'appel à redoubler d'efforts pour prévenir l'institutionnalisation d'enfants, mettre un terme aux violences subies par eux dans des institutions d'accueil, et retirer de « toute urgence les enfants abandonnés qui continuent de vivre dans les hôpitaux », car 163 enfants sont en train de grandir dans des hôpitaux (juin 2014). Et afin de lutter contre l'abandon, ils demandaient l'accès systématique du test d'ADN pour l'établissement de la paternité, la création de crèches communales gratuites afin d'aider les familles qui n'ont pas les moyens, ainsi que la création de programmes d'éducation sexuelle dans les collèges et lycées, parmi d'autres mesures.

Les enfants sans soutien familial sont gardés dans une institution fermée jusqu'à 18 ans, et partagent le même espace que des jeunes en conflit avec la loi. Il n'y a pas de séparation formelle en fonction de l'âge ni des besoins. Souvent, ces enfants présentent des addictions aux drogues, des cicatrices d'automutilation, des maladies dermatologiques, la tuberculose et des troubles mentaux et psychologiques. Les enfants plus petits subissent des abus des enfants majeurs et de la violence de la part des encadrants<sup>236</sup>.

Le Centre d'écoute et de protection des enfants maltraités relevant de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), confirme les chiffres suivants pour la période 2000-2009 : 29,6 % de violence sexuelle, 25,5 % d'agressions physiques et 23,3 % de cas de négligence. Selon l'ONDE, pour l'année 2009, 25 % des enfants victimes de violence sexuelle étaient âgés de moins de 6 ans; 26 % âgés de 7 à 12 ans; 38 % de 13 à 18 ans et pour 11 % l'âge n'est pas déterminé (Ayoubi, UNICEF, 2014, p. 26).

La gestion de l'enfance abandonnée au Maroc est chaotique. L'État laisse la place aux associations en ce qui concerne la protection sociale de ces enfants. Le collectif « Printemps pour la dignité » auquel appartiennent les associations spécialisées en mères célibataires telles que l'Insaf, ASF, et « 100% Mamans », dénonce le danger que risquent les enfants en situation d'abandon. Les organisations onusiennes redoublent leurs appels à l'État marocain et produisent des rapports sur la situation des enfants au Maroc<sup>237</sup>. Ces rapports soulignent entre

---

<sup>236</sup> L'étude du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), « Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger. Pour une politique de protection intégrée de l'enfant » de mai 2013.

<sup>237</sup> Des rapports soulèvent la gravité de la situation de l'enfance abandonnée au Maroc, comme par exemple : « La violence à l'égard des enfants au Maroc » (UNICEF, 2006) ; « Étude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc » (Ayoubi Idrissi, UNICEF, 2014), « Analyse de Situation des Enfants au Maroc » (UNICEF, 2015), « Étude : La traite des femmes et des enfants au Maroc » (ONU-FEMMES, 2015).



autre la discrimination fondée sur la situation matrimoniale des parents au moment de la naissance de l'enfant. Ils dénoncent qu'un nombre important d'enfants abandonnés après l'accouchement est absent des registres à l'état civil (UNICEF, 2015, p. 18).

Au Maroc, les enfants nés hors mariage demeurent dans la catégorie de la filiation illégitime, ils feront toujours l'objet de discrimination. La limite imposée à la preuve génétique, la pénalisation des relations hors mariage et la stigmatisation qui pèse sur ces naissances, montrent une volonté politique délibérée de déficit de protection pour ces enfants et leurs mères. Le problème public autour de l'abandon des enfants est nourri par le manque de décision politique d'inclusion sociale et juridique. D'après un rapport d'UNICEF (2010, p. 26) les mères célibataires seront pour 80,9 % en situation d'abandon, et elles seront parmi « les plus affectées par la traite à but sexuel »<sup>238</sup>. Tandis que le secteur associatif gère au Maroc 63,5 % de la prise en charge de l'enfance abandonnée, de la naissance jusqu'à six ans (UNICEF, 2010, p. 11).

#### 4. Dissociation de l'enfant et hypocrisie sociale

Le fait d'avoir des relations sexuelles extra-matrimoniales ou pré-nuptiales ne conduit pas forcément les femmes à des situations de marginalité ou de bannissement. Le travail que Cheikh a mené sur des filles qui ont des relations sexuelles hors mariage avec des partenaires multiples, sans ou avec des échanges économiques/sexuels, montre que l'« amour illicite » peut être perçu comme une étape « temporaire entre le foyer familial et le mariage » et que cette « parenthèse transgressive » apparaît comme un vecteur d'intégration sociale (2011, p. 35). C'est une espèce d'« entre temps » jusqu'à trouver le bon candidat pour se marier, ou afin d'« aider » financièrement leur famille, quand les relations sont payantes. Cette forme de vie pourrait être acceptée, mais, la venue d'un enfant paraît tout bouleverser. La contestation à ce type d'hypocrisie sociale ressort à travers des chants populaires. En 2015, la chanson « *Kaina wla makainach* » (« Est-ce vrai ou pas ? »), interprété par Chawki signale les ambivalences mensonges dans les relations entre les sexes :

*« Aucun [homme] n'accepterait de sortir avec une fille qui a déjà connu un autre [homme] avant lui, qui est sortie avec quelqu'un d'autre, est-ce vrai ou pas ? » Tout le monde trompe tout le monde. L'amour de notre génération est un désastre. »*<sup>239</sup>

---

<sup>238</sup> Étude d'ONU-Femmes : « La traite des femmes et des enfants au Maroc », 2015, p. 98.

<sup>239</sup> Chanson « *Kaina wla makainach* », de Chawki, [en ligne [https://www.youtube.com/watch?v=Lzq8Vr\\_EATY](https://www.youtube.com/watch?v=Lzq8Vr_EATY)]

Ainsi que le message transmis par le tube de 2015 sous le titre *Blad Skizo* (Pays schizophrène), du groupe marocain « Hoba Hoba Spirit »<sup>240</sup> qui fait allusion d'une manière piquante aux deux visages de la société marocaine, qui flotte entre l'apparence de respect à la norme et la réalité des pratiques. C'est cette ambivalence qui fait émerger la maternité célibataire comme le bouc émissaire d'une moralité à double face. La culpabilisation, le jugement et la criminalisation des relations sexuelles hors mariage favorisent le recours aux avortements (légaux ou clandestins), interviennent contre l'acceptation de l'enfant en perspective, et empêchent les couples d'avoir un projet de vie ensemble. L'abandon de l'enfant sera donc la conséquence, d'une part des politiques d'occultation, et d'autre part, d'une double morale, afin de garder l'apparence.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

Dans ce chapitre, nous avons vu comment la maternité célibataire apparaît associée, dans les deux pays, à des thématiques tels que l'avortement et l'abandon d'enfants, créant ainsi un malaise social. Les associations émergent sur la scène publique afin de combattre ce qui est présenté comme un problème public et ses conséquences sociales.

La Tunisie est, parmi les pays arabes avec la Turquie, l'unique à avoir une législation permettant l'interruption volontaire de grossesse chirurgicale et médicamenteuse. D'après la loi 73-2 de septembre 1973, l'IVG est gratuite et sans restriction jusqu'au troisième mois de grossesse, et après ce délai, elle peut être pratiquée sous certaines conditions. Au Maroc, la nouvelle loi sur l'avortement, de juin 2016, a permis d'élargir sa pratique à des cas de viol et inceste après ouverture d'une enquête judiciaire, ainsi qu'à la femme atteinte de troubles mentaux et en cas de malformations fœtales.

En Tunisie, bien que la prévalence contraceptive soit élevée chez les femmes mariées (63 % en 2014), l'usage du préservatif parmi les hommes reste faible. La plupart des mères célibataires interviewées argumentent la connaissance tardive de leur grossesse, entre le quatrième et cinquième mois, ce qui ne leur a pas permis d'accéder à l'IVG. En Tunisie, d'après les données disponibles, les chiffres d'IVG pratiquées sur des femmes célibataires sont équivalents à ceux des naissances hors mariage. Cela permet de dire que les 1200 à 1600 accouchements hors mariage par an dans ce pays seraient doublés sans le recours à l'IVG. Cependant, l'avortement continue à soulever des questionnements moraux dans un pays qui a légalisé sa pratique depuis

---

<sup>240</sup> Groupe de musique marocain de rythme afro, gnawa, reggae et rap.

46 ans. Selon mes entretiens, des femmes qui ont eu la possibilité de l'effectuer, ont préféré poursuivre leur grossesse afin de ne pas commettre « une faute plus grave », selon elles. Après la révolution, la loi progressiste qui permet l'accès libre et gratuit à l'avortement a été remise en cause et fait l'objet d'attaques de la part des secteurs les plus conservateurs au pouvoir. Sa pratique a été réduite dans les centres mêmes du planning familial où le personnel refuse parfois de le faire, ouvrant ainsi la voie à des avortements clandestins qui avaient pourtant été éradiqués. Et encore là, la classe sociale fait la différence, car les femmes aisées auraient toujours la possibilité de recourir aux cliniques privées, tandis que les femmes en précarité seraient exposées aux risques d'autres types d'interventions pour interrompre leur gestation.

Au Maroc, l'accès restreint à l'avortement entraîne des pratiques clandestines très répandues. Entre 600 et 800 femmes avorteraient clandestinement chaque jour, ce qui serait comparable aux chiffres de la France (autour de 217 000 IVG par an). La sanction politique accordée au Dr. Chraïbi, chef du Service de gynécologie de la maternité des Orangers et président de l'association AMLAC (Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin) qui avait participé à une émission de TV française sur l'avortement clandestin en décembre 2014, fait entrer le pays dans un débat national. Ce débat aboutira, par intervention directe du roi Mohamed VI, à la promulgation de la nouvelle loi qui, d'après les associations, est encore restrictive et insuffisante pour combattre ce fléau au Maroc.

L'incongruence entre normes et pratiques va pousser à l'abandon des enfants conçus hors mariage. Selon l'étude d'Insaf (2010) 153 enfants naissent hors mariage chaque jour au Maroc, et parmi eux, 24 seront abandonnés. En 2009, le nombre d'enfants abandonnés dans le Royaume est estimé à 8760. En Tunisie, selon les données existantes, plus de la moitié des enfants nés hors mariage chaque année seront abandonnés. La lutte contre l'abandon d'enfants est le slogan sur lequel les associations de soutien aux mères célibataires justifient leurs actions, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc. Le taux élevé d'abandons d'enfants nés hors mariage dans ces deux pays révèle des facteurs qui, au-delà du problème privé, sont de l'ordre systémique. D'après les récits des femmes interviewées, plusieurs facteurs sociaux favoriseraient la séparation d'avec l'enfant. L'un d'eux est la perte du réseau sécurisant de la famille à l'annonce de la grossesse hors mariage. Sur 50 % des femmes qui déclarent à leur famille la grossesse, 49% sont expulsées de leur maison (rapport de l'UNICEF - Tunisie, 2006). Dans le système social où la famille est la base du réseau relationnel et de protection, une mère seule, abandonnée par les siens et sans partenaire, avec peu ou pas de ressources économiques, aurait peu de chance de louer un appartement et de payer une garderie. La dislocation du lien familial peut creuser une précarité socio-économique déjà installée, expose les femmes à des risques

tels que l'isolement, la médisance, la prostitution, et pousser à l'abandon de l'enfant. Par ce fait, les femmes qui s'approchent des associations cherchent d'abord un abri, une assistance matérielle et un soutien moral.

Lors des entretiens, les femmes rendent compte d'attitudes condamnatoires de la part de la communauté, et même de mauvais traitements et de violence verbale à leur égard de la part du personnel hospitalier et des administrations. De plus, aussi bien au Maroc qu'en Tunisie, les autorités des maternités sont contraintes de dénoncer toute mère célibataire qui vient d'accoucher. En Tunisie, cette démarche est faite par la commission de vérification de la paternité en vue de l'attribution du nom du père à l'enfant ; quant au Maroc, une enquête policière est ouverte pour le délit de *zinā*, par la transgression de l'article 490 du code pénal. Être devant la police ou l'autorité administrative est vécu avec honte et frayeur, ce qui provoque la fuite de la maternité, et l'abandon de l'enfant<sup>241</sup>.

Le manque d'institutions d'accueil et de soutien social des mères célibataires sans ressources identifie le déficit de politiques de protection sociale visant les personnes les plus vulnérables. L'inexistence d'institutions étatiques spécialisées, tels que centres et hôtels maternels, ne permet pas de surmonter les difficultés rencontrées en première instance par la mère seule, sans ressources financières ni relationnelles.

Dans les maternités à Tunis, quand la femme annonce son désir de garder l'enfant, les assistantes sociales l'orientent vers l'association Amal, l'unique foyer spécialisé pour mères célibataires, ou depuis 2016 vers l'association Beity qui accueille des femmes en difficulté. Dans les régions, ces associations spécialisées sont absentes.

Au Maroc, d'après l'étude d'Insaf (2010) seul une infime partie des mères célibataires a recours aux associations. Les raisons citées sont : le déficit de ces structures de proximité spécialement dans les régions et le manque d'information de leur existence. Or, être prise en charge par le secteur associatif n'est pas une chose facile, leurs conditions sont restrictives et peu de mères peuvent finalement en bénéficier.

Par ailleurs, l'inexistence, dans les deux pays, d'une allocation propre aux mères seules et sans ressources sera le signe d'une politique délibérée d'occultation du phénomène de la part des pouvoirs publics afin d'empêcher la propagation de ce que les autorités appellent « des conduites déviantes ». Toutefois, les associations spécialisées pointent ces carences et en font leur objet de mobilisations, cherchant la reconnaissance officielle du statut de mère pour celles

---

<sup>241</sup> Voir « Maroc : les avortements clandestins », émission « Envoyé Spécial » France 2, (en ligne)

qui sont célibataires, afin qu'elles puissent bénéficier d'une allocation de parent isolé. Ainsi, c'est l'abandon de la femme, de la part du partenaire, de la famille et de la société, qui contribuera à l'abandon généralisé des enfants nés hors mariage.

Concernant la prise en charge institutionnelle et juridique des enfants abandonnés, les écarts sont notables entre la Tunisie et le Maroc. En Tunisie, l'INPE, l'organisme étatique chargé du contrôle du placement d'enfants dans les unités de vie comme dans les familles d'accueil, est le responsable de la coordination des acteurs de protection de l'enfance. En 1995, avec la publication du Code de protection de l'enfance tunisien, a été créée la figure du Délégué de Protection de l'Enfant (*mandoub li-himeyat attoufula*) ou DPE, qui est le fonctionnaire de proximité chargé de la protection et du suivi des enfants à risque. Il agit également auprès des parents qui ont des difficultés financières et juridiques concernant la garde de l'enfant. La loi sur l'attribution du nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue (loi 1998-75 et 2003-51), ainsi que les programmes de désinstitutionnalisation des enfants placés, montrent les efforts de la Tunisie pour donner un cadre de protection et ainsi combattre l'abandon d'enfants.

Au Maroc, à présent, c'est le personnel associatif qui se rend dans les maternités pour intervenir auprès des mères afin d'éviter l'abandon et soutenir celles qui veulent garder leur enfant. Mais cet accompagnement est limité à la Wilaya de Casablanca ; dans les régions, il est pratiquement inexistant du fait du déficit d'associations qui soutiennent ces femmes. De plus, c'est aussi le secteur associatif qui prend en charge presque les trois-quarts des enfants abandonnés du pays. Comme cela a été montré dans ce chapitre, l'abandon ouvre le chemin à d'autres formes de violence auxquelles sont exposés les enfants placés dans les organismes d'accueil. La presque absence de filles dans ces institutions est un signal d'alarme sur le risque de détournement des petites filles vers la domesticité, sous couvert de *kafāla*. Cette situation est un exemple de la déprotection que les enfants abandonnés encourent et que les organisations comme l'UNICEF et les collectifs associatifs dénoncent.

## CHAPITRE 6. BANALISATION DE LA CATÉGORIE « MÈRES CÉLIBATAIRES »

Dans ce chapitre, je voudrais montrer comment la maternité célibataire est érigée en problème public par l'intervention associative. Les injustices de genre et de classe deviennent ainsi visibles par le traitement social et médiatique accordé à ces femmes. Le statut de célibataire les disqualifie pour être des mères socialement acceptées, par conséquent le problème public a comme miroir un problème privé. Des outils matériels et non matériels sont produits par le secteur associatif et d'ONGI pour banaliser la maternité célibataire et gagner ainsi l'opinion publique, afin de faire pression pour que les États marocain et tunisien développent des politiques de protection pour ces femmes et enfants. La visibilité et la médiatisation de la question deviennent croissantes ces dernières années, mais l'image publique de ces femmes, véhiculée par la mobilisation associative, stigmatise davantage plus qu'elle ne les rend dignes. Je croiserai les données disponibles, bien que faibles, afin de déconstruire cette image publique, cela fera émerger une autre réalité, celle des changements dans les rapports entre les sexes.

### I — VISIBILITÉ ET POLITISATION DE LA CAUSE DES FEMMES

#### 1. « *Je suis un cas social* »

La libération de la parole, en tant qu'un des résultats du Printemps arabe, porte la question sexuelle sur la scène publique. Des débats autour de la dépenalisation des relations sexuelles au Maroc, la renaissance de formes d'unions qui avaient pourtant disparu (mariage 'orfi) en Tunisie, et les luttes pour la suppression des articles des codes pénaux qui habilite le violeur à marier sa victime pour échapper à l'emprisonnement,<sup>242</sup> montrent une nouvelle époque dans le traitement des thèmes d'intérêt public. La maternité célibataire au Maghreb prend alors une visibilité accruescente ; désormais, elle n'est plus confinée au secret et, bien qu'elle ne soit plus un tabou, elle continue d'être « un thème sensible qui suscite tensions et débats » (Le Bris,

---

<sup>242</sup> Notamment l'article 475 du code pénal marocain et l'article 227 bis du code tunisien.

2015, p. 193). Ces mères sont des victimes, selon les acteurs associatifs, et des femmes fautives et amORAles selon les autorités publiques. Mais, si le problème construit dans la sphère publique possède des dimensions hygiénistes autour des femmes pauvres, sécuritaires par la transgression aux normes, ou fait appel à ces dimensions dans les négociations, il repose sur l'argument moral. Des entretiens que j'ai conduits avec des mères bénéficiaires de la prise en charge associative, démontrent l'intériorisation de cette dimension morale sous la forme de honte, de victimisation, de culpabilisation. Donc, le problème public a, comme miroir ou pendant, un problème privé.

« Ana 'cas social' » (je suis un cas social) dit Mounâ<sup>243</sup> avant même de dire son nom. « Cas social » est prononcé en français par cette femme campagnarde, analphabète et célibataire, mère d'une fillette de 4 ans. À 33 ans elle semble avoir au moins dix ans de plus.

*« Comment suis-je devenue mère célibataire ? C'est une faute, j'ai cru à un homme qui a promis de m'épouser. Ma fille a déjà 4 ans. Cela fait 5 ans que je ne suis pas rentrée du tout chez ma famille. Je crois qu'ils ont entendu quelque chose sur moi, alors j'ai eu peur ; peur de mon père, peur de mes frères. En plus ils sont pauvres, je ne pouvais pas présenter une bouche supplémentaire à nourrir [...].*

*Quand je suis sortie de la maternité je n'avais personne chez qui aller. La seule personne qui m'a donné un toit c'est un vieillard handicapé. Il est aveugle et j'habite encore chez lui. C'est vrai que dans la baraque le froid rentre de partout, mais c'était la seule personne à avoir pitié de moi. Je m'occupe de lui, je lui fais à manger, je le nettoie, je travaille aussi pour le nourrir. Il m'a reçue avec ma fille quand tout le monde me fermait la porte [...] Ma fille est très intelligente, je l'envoie au Kouteb (préscolaire coranique) et elle apprend par cœur les versets du Coran. Maintenant, mon rêve c'est de l'élever, qu'elle puisse étudier et réussir dans la vie. »*

À ce moment, Mme. K., la responsable du centre d'accueil de l'association qui écoutait de loin notre conversation, intervient et elle crie : « Dis-lui ce qui s'est passé dernièrement ! » Munâ continue alors son récit :

*« Je travaille comme femme de ménage de temps en temps, à cause de cela j'ai dû laisser ma fille chez une famille voisine pour pouvoir aller travailler. Et l'homme, chef de famille, a abusé d'elle. Bien sûr que je suis partie au commissariat pour déposer une plainte, mais les policiers m'ont dit de ne pas le faire, car de toute façon, lui (le voisin) est un homme reconnu dans la communauté (maārouf fi-al mujtamaā). Ils m'ont dit : -*

---

<sup>243</sup> L'entretien avec Mounâ (nom fictif) a eu lieu au sein de l'association SÉBIL près de la maternité La Rabta à Tunis, en mars 2012, il s'est déroulé en arabe.

*et vous, vous êtes qui ?... et votre fille n'a pas un nom, c'est la fille de qui ? » (bent chkoun ?)<sup>244</sup>.*

Munâ correspond au stéréotype de mère célibataire véhiculé par le discours public : femme d'origine rurale, pauvre, sans instruction, domestique, et elle a cru à une promesse de mariage. Les institutions paraissent à leur tour créer un vide autour de cette femme en raison du problème moral et de la pauvreté qu'elle représente. La famille est absente, la police la discrimine et le droit n'est pas appliqué : « *J'ai dû passer toute la journée au commissariat tandis que l'homme qui a agressé ma fille est très vite sorti !* », « *la police n'a pas voulu prendre ma plainte...* ». Ce récit de vie laisse entrevoir, par le croisement des catégories, des injustices de genre, commises justement parce qu'elle est femme, pauvre et mère célibataire, ce qui permet plusieurs niveaux d'analyse. Dans le privé, l'étiquette de « cas social » que cette personne a incorporée en tant qu'identité négative est due à d'innombrables fois où elle a entendu ces mots venant d'intervenants sociaux<sup>245</sup>. Tout au long de la grossesse et au moment de l'accouchement, la mère célibataire est identifiée comme un « cas social ». Son statut de mère célibataire ajoute à sa précarité économique et relationnelle, la disqualification morale. Munâ se situe alors dans une zone de vulnérabilité et de déclassement aussi social que symbolique ; elle est pauvre parmi les plus pauvres. Du fait d'avoir agi en dehors des normes familiales, elle a peur de la répression et elle s'auto-punit en s'interdisant de revoir les siens, cela l'exclue des cercles de protection. Le viol de la fillette, et l'impunité de l'homme sont occultées sous les mots « *bent-shkoun ?* » prononcés par l'agent de police ; c'est-à-dire si elle n'a pas le nom (du père) son identité sociale, ses droits et son avenir semblent être compromis. Dans la sphère publique, ce cas montre bien la représentation sociale vis-à-vis des mères célibataires et la non-neutralité des institutions face à cette question morale. Ainsi, les associations apparaissent comme des formes de solidarité et comme des substituts des États dans la protection de plus vulnérables.

## **2. Les associations et la construction d'un problème public**

Progressivement, l'action associative spécialisée s'est déplacée de l'ordre privé des actions de proximité à l'ordre public, par des dynamiques de mobilisation et de publicisation où interviennent des acteurs nationaux et transnationaux de l'action publique. La question se présente sous une forme politique, autour des droits des femmes. L'espace public prend alors à

---

<sup>244</sup> Allusion à la naissance hors mariage de la petite fille.

<sup>245</sup> En Tunisie, dans les maternités, l'inscription « cas social » figurait au-dessus du lit d'une femme célibataire qui venait d'accoucher pour indiquer qu'une enquête sur la paternité de l'enfant devrait être faite.



la fois « une dimension phénoménale et politique » (Cefaï, 1996). Par une série de productions matérielles et immatérielles, la question des mères célibataires est mise sur l'arène publique par des associations afin de sensibiliser l'opinion publique à la problématique et trouver leur soutien, dans le but de faire pression sur l'État (Hassenteufel, 2010, p. 51) afin de produire des droits et des politiques publiques.

D'après Hassenteufel (2010, p. 55), il existe trois phases dans la construction d'un fait social en problème public : d'abord, la construction intellectuelle d'un problème individuel, deuxièmement la désignation des causes collectives du problème, et troisièmement la demande auprès des autorités, ce qui correspond, au sens propre, à la publicisation du problème.

Suivant cette idée, on peut identifier ces trois étapes dans la construction de « mères célibataires » en tant que problème public. Je cite ici des ouvrages et des études qui ont permis la construction intellectuelle de cette problématique. Au Maroc, en 1996, les académiciennes Alami M'Chichi, Benradi et Houfaïdi présentent l'étude « Les filles mères dans la réalité marocaine » (USAID, Casablanca). Dans la même année, une journée d'études et réflexions sur la domesticité de « petites filles-bonnes » est organisée par la Ligue Marocaine de Protection de l'Enfance à Rabat ; et Aïcha Ech-Chenna, fondatrice de l'ASF, publie « Miseria », un recueil d'histoires de vie de mères célibataires, pour la plupart d'ex-petites bonnes ; le livre obtient le prix Grand Atlas en 1998.

En 2002, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme au Maroc (FIDH) dédie sa lettre de mars-avril à la situation des mères célibataires sous le titre « *Filles mères : la hchouma du Maroc* »<sup>246</sup>. Après avoir montré des témoignages de femmes qui traversent la discrimination sociale à cause d'une maternité interdite, l'article met en avant le travail des associations auprès de ces femmes, telles qu'Insaf et Solidarité Féminine. Il décrit ce « combat » comme « une goutte d'eau dans un océan »<sup>247</sup>:

« Dans le pays du jeune roi Mohamed VI, une mère célibataire reste une prostituée. Au Maroc, la loi les condamne de deux à six mois de prison, les familles les renient et la société les rejette. Sans emploi ni logement, elles n'ont d'autre alternative que d'abandonner leurs enfants et de vivre dans la rue, ce qui les conduit souvent à se prostituer.»

---

<sup>246</sup> Cette lettre est reproduite dans le dossier documentaire n° 3 du cahier « Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction », ONFP, Tunis, mars 2006, p. 17 – 21.

<sup>247</sup> Mouvement mondial des droits de l'Homme / la FIDH est une ONG internationale qui fédère 178 organisations dans plus de 100 pays. <http://www.fidh.org>

En 2002 également, est rendue publique la première « Étude sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca » réalisée par l'UNIFEM, l'UNICEF, l'UNFPA. Elle présente la situation de ces femmes comme faisant partie d'un problème structurel qui inclut d'abord la précarisation du lien social et la pauvreté, mettant en garde sur ce phénomène « qui va en augmentant ». L'étude qualitative montrera aussi des effets paradoxaux dans les vécus des mères, tels que les difficultés qu'elles rencontrent en voulant garder l'enfant, et les sentiments d'ambivalence vis-à-vis de lui, comme *l'objet visible de la honte*. Dans cette étude, 40 % de ces femmes sont des ex-petites bonnes, et 39 % des mères célibataires à Casablanca ont recours au secteur associatif (UNIFEM, 2002, p. 37).

Une année après la réforme de la *Moudawana* en 2005, l'« Étude sur les filles-mères et leurs enfants au Maroc » réalisée par Soumaya Naamane Guessous et Chakib Guessous, publiée par l'ASF sous le titre « Grossesses de la honte » (rééditée en 2011), contribue à faire sortir du cliché que la maternité célibataire est le fruit de femmes sans éducation et issues du milieu rural. Les auteurs signalent qu'« aujourd'hui, elles sont également citadines, de plus en plus alphabétisées, voire diplômées de l'enseignement secondaire et universitaire, identifiant que ce nouveau profil nécessite une prise en charge différente ». (Guessous, 2011, p. 9 - 10).

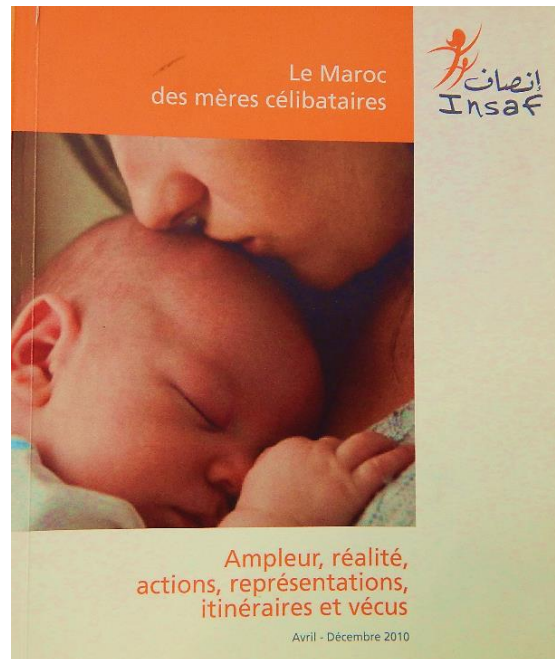
L'étude « *Le Maroc des mères célibataires, ampleur et réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus* », (2010) commanditée par l'Association Insaf avec le soutien des ONGI, et rendue publique en avril 2011, provoque un emballement médiatique qui met au grand jour une réalité jusque-là méconnue ou passée sous silence, ainsi que la marginalité sociale et juridique de ces femmes<sup>248</sup>. Par cette production intellectuelle de la part des associations, s'exposent les « causes collectives » du problème public, qui est posé autour de la condition des femmes et enfants comme *outsiders* des systèmes de protection. Au-delà des images de pauvreté, analphabétisme et vulnérabilités attachées à ces mères, il ressort des menaces à l'ordre social de par les possibles ramifications du problème, telles que trafic et mendicité d'enfants, infanticide, prostitution, remise en cause de l'institution du mariage, contamination des classes supérieures, menace sur les règles et les normes. Ces situations, présentées comme « insupportables ou indésirables » (Cefai, 1996, p. 45) par les associations, collaborent pour créer le problème public. Le déficit des politiques de protection et l'immobilisme de l'État face aux problèmes sociaux, que les associations dénoncent, dévoile des causes de pauvreté structurelle. Le vide institutionnel et du droit autour de ces femmes, mères célibataires, deviendra alors le déclencheur des mobilisations, du plaidoyer et d'interpellation des pouvoirs

---

<sup>248</sup> Sechter-Funk, Iris, « La maternité célibataire au Maroc, entre normes et pratiques », dans *Le Maroc au Présent*, 2015, pp 355-364, p 35

publics de la part des associations. Ce qui constitue, d'après Hassenteufel (2010), la dernière phase de la construction d'un fait social en problème public.

**Figure 10. Étude « Le Maroc des mères célibataires » de l'Insaf, Avril-Décembre 2010**



Source : Photo de la couverture de l'étude de 335 pages, prise par l'auteur.

### **3. Publicisation, appel aux sentiments et production des politiques publiques**

En Tunisie, la question apparaît plus timidement, les chiffres des naissances hors mariage ou d'abandons d'enfants ne sont pas ceux du Maroc, comme soulignait M El Kindi en décembre 2013 : « les 1660 mères célibataires par an en Tunisie ne sont pas les 27 000 du Maroc ! » Par ailleurs, dans ce pays, les lois protègent davantage l'enfant né hors mariage, et les femmes ont accès à l'avortement libre et gratuit jusqu'au troisième mois, contrairement aux restrictions imposées par le Maroc à cette pratique. Malgré ces progrès, les discriminations du droit existent encore sur l'enfant né hors mariage, et l'IVG a été remise en question ces dernières années, même au sein des structures du planning familial.

Depuis 2011, les mères célibataires sortent dans la sphère publique soit comme « infâmes et indignes d'exister »<sup>249</sup>, soit comme « souffre-douleurs ». Au-delà des stratégies de communication pour attirer la faveur des uns et des autres, et quelle que soit l'image adossée à ces femmes, elle s'édifie sur une homogénéisation abusive. Dans cette réification, les ONGI interviennent par des instruments médiatiques pour sensibiliser l'opinion publique afin de

<sup>249</sup>Termes utilisés par Souad Abderrahim, élue d'Ennahda, le 9 novembre 2011.

changer la représentation sociale de ces femmes. En guise d'exemple, Santé Sud a organisé, dans le cadre de son projet trisannuel (2012-2015), « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb », trois séminaires régionaux<sup>250</sup> et des cycles de formation pour intervenants sociaux, médicaux et juridiques ont eu lieu au Maroc et en Tunisie, afin d'améliorer la prise en charge de ces femmes. Cette ONGI développe un programme d'accompagnement associatif visant la professionnalisation des acteurs et la protection de l'enfance ainsi que la mise en œuvre des réseaux nationaux et régionaux, tel le RAET (réseau des pouponnières associatives en Tunisie). Des outils médiatiques de sensibilisation ont été mis à disposition du grand public, notamment l'« Enquête schéma d'acteurs - Tunisie (2013) et le recueil d'expériences « Mères célibataires au Maghreb, défense des droits et inclusion sociale » (2014). Comme partie de ce programme mené par Santé Sud, des courts-métrages ont été aussi produits, comme « Solo »<sup>251</sup>, réalisé en Tunisie. Il présente des témoignages de mères célibataires et des entretiens avec des autorités publiques, acteurs associatifs, religieux et du milieu médical. Et « Hamidou, l'enfant du péché »<sup>252</sup>, qui commence avec la déclaration de la directrice d'une pouponnière associative :

*« La mère célibataire est la seule qui porte le fardeau, le père est complètement innocenté, que ce soit par la loi ou par la société : la notion de « père célibataire » n'existe pas, mais elle est toujours collée à la mère, parce qu'elle porte le fruit de cet acte qui a été fait à deux. Elles sont dans un perpétuel jugement parce qu'elles ont enfanté hors mariage. C'est un crime au vu de la société même si cela n'est pas criminalisé par la loi, elle portera ça toute sa vie [...] Elles viennent d'une autre ville pour accoucher à Sousse, c'est pour fuir un peu ce jugement, c'est pour accoucher et abandonner l'enfant pour rentrer chez elles comme si de rien n'était. Et voilà qu'il n'est pas un enfant comme les autres. Il y a une discrimination de la part de la société et des lois. Il va être toujours un enfant qui est né en dehors du cadre du mariage. »*

Toutes ces actions et instruments collaborent à la publicisation du problème et ont un impact sur la banalisation de la maternité célibataire au Maghreb, afin d'avoir un impact sur la production des politiques publiques.

Au-delà de cette production associative, la médiatisation de cette problématique est portée par des chaînes de télévision. Une émission de la chaîne Al Jazeera en arabe sur les mères

---

<sup>250</sup> Ces trois séminaires régionaux organisés par Santé Sud avec des partenaires locaux, ont eu lieu le 12 et 13 décembre 2013 à Casablanca, le 15 et 16 décembre 2014 et le 8 et 9 mars 2016, ces derniers à Tunis.

<sup>251</sup> *Solo*, est un court-métrage d'une durée de 30 minutes, réalisé par l'ONG Santé Sud dans le cadre du projet "Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb" financé par l'AFD et l'Union Européenne sur la situation de ces femmes en Tunisie, [en ligne], publié le 9 mars 2016.

<sup>252</sup> « Hamidou, l'enfant du péché » est un court-métrage en ligne sur le site de « Santé Sud », 2015.

célibataires au Maroc<sup>253</sup>, a été vue sur le site de « You Tube » 786 580 fois, et une émission télévisée sur MEDI 1 TV<sup>254</sup> sur le travail de l'association 100 % Mamans à Tanger, a été regardée 115 782 fois<sup>255</sup>. Le témoignage d'une mère célibataire met en avant le rôle de l'association dans l'accompagnement de ces personnes ; elle affirme : « *C'est auprès de l'association que j'ai été traitée comme un être humain* ».

Les acteurs associatifs font appel aux sentiments dans leurs présentations publiques : « *Je n'encourage pas l'immoralité, je ne supporte pas l'injustice* », « *une minute pour penser, mettre la main sur son cœur et se dire : et si c'était moi ?* », signale la pionnière du travail associatif au Maroc, Aïcha Ech-chena<sup>256</sup>. Les émotions font partie du *care* mis en œuvre par les associations : compassion, solidarité, pitié... Elles sont aussi utilisées afin de gagner l'opinion publique, et participent à une fin politique, celle d'appeler l'investissement de l'État dans cette cause. Également, ces acteurs associatifs tirent le signal d'alarme sur la menace publique que représenteraient des femmes des classes populaires laissées à la dérive, sans protection sociale et sans droits. Le problème est alors public, car, si rien ne se fait de la part des institutions, la marginalité de ces personnes, femmes et enfants, portera en soi un danger social. Les associations apparaissent donc comme des agents moraux qui réagissent au danger et collaborent à la gestion de la menace sociale.

Cefai signale que le fait de « nommer et narrer, c'est déjà agir », cela permet d'entrer dans une logique de désignation et de description du problème en vue de le résoudre ». La maternité célibataire comme problème « n'est pas que l'*étiquetage collectif*, elle est aussi une *activité collective* » (Cefai, 1996, p. 49 ; Hassenteufel, 2010, p. 54).

Mais, le rôle des médias dans la sensibilisation de cette question sociale peut être aussi négatif, car les communicateurs sociaux transfèrent également leurs valeurs et les normes sociales. En Tunisie, des associations dénoncent ce qu'elles appellent la « diabolisation » des mères célibataires lors des émissions télévisées, comme un signe de maltraitance sociale et une atteinte aux libertés individuelles. Cette méprise témoigne de la duplicité d'une morale qui tolère les relations sexuelles hors mariage, bien qu'elles soient proscrites socialement, mais le fait d'avoir un enfant dans cette situation sera à blâmer. Les acteurs médiatiques participent donc à créer dans l'opinion publique « ce qui est bon » et « ce qui ne l'est pas », de cette manière ils contribuent à la moralisation des sociétés.

---

<sup>253</sup> Al Jazeera Documentary (en arabe), produit en 2008, [en ligne].

<sup>254</sup> Émission « Hayatoum » (« Leur vie »), sur l'association « 100% Mamans » sur MEDI 1 TV – 5 Parties, publié le 9 avril 2014, [en ligne].

<sup>255</sup> Statistiques faites le 30/09/2016

<sup>256</sup> Sur le web le nom de Mme Aïcha Ech-Chenna, apparaît 16.600 fois et dans 51 vidéos sur You Tube (langue française), chiffres pris le 30/09/2016.

Des négociations morales prennent place sur l'espace public, en utilisant des flux médiatiques globalisés (*mediascapes*)<sup>257</sup>. Le pouvoir des réseaux sociaux et médiatiques observé lors des soulèvements populaires dans la région, continue aujourd'hui d'être une arme d'intervention collective. La sexualité et les rapports entre les sexes occupent un espace important dans ces réseaux, et la maternité célibataire est également un sujet de discussion sur la toile<sup>258</sup>. Ce qui montre que l'accès généralisé aux médias construit également de nouveaux objets sociaux. Dans la sphère privée, il donne le sentiment d'appartenir à une société globalisée, d'échapper à son présent, et une forme de liberté qui participe au processus d'individuation ; et dans le collectif, de nouvelles solidarités sont créées. Comme cela est signalé par Sidi Hida (2011, p.164) : « Par ces actions, les jeunes tentent de transgresser les normes de la société et revendiquent le droit à la visibilité. Imprégnés de flux culturels globalisés, ils adoptent, adaptent et produisent une nouvelle culture plus ou moins séculière mais se heurtant néanmoins à la culture traditionnelle. »

#### 4. Mobilisation composite autour des femmes pauvres

Au Maroc, le 18 mai 2017, un web radio communautaire « Mères en ligne » créé par l'association 100 % Mamans et Sole terre (ONGI italienne), est la « voix des mères célibataires » dans la région. Le journal en ligne TELQUEL, reprend un communiqué de l'association : « Ce projet entend se positionner comme un outil de plaidoyer permettant aux mères célibataires de se réapproprier la parole dans l'espace public, sensibiliser les acteurs locaux sur leur exclusion et rendre visible leurs revendications. »<sup>259</sup>

La mobilisation associative autour des mères célibataires ne se fait qu'à travers « une mise en réseaux des acteurs sociaux participant aux politiques publiques et avec des agences internationales » (Abou-Sada et Challand, 2012, p. 15). Cette action collective manœuvre entre la contestation du système et sa reproduction, toujours à l'intérieur des limites imposées par le pouvoir politique.

---

<sup>257</sup> Appadurai, dans son ouvrage *Modernity at Large. Cultural Dimensions of Globalization* traduit en français sur le titre « Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation » (2005), présente les *mediascapes* comme le « paysage » médiatique qui, avec des formes technologiques et numérisées, permet de relayer des pensées globalisées.

<sup>258</sup> Par exemple, sur le Web « mères célibataires » en Tunisie, s'affiche 52 500 fois et 46 300 au Maroc, consulté le 19/07/2016.

<sup>259</sup> Théa Ollivier, « Initiative : les mères célibataires ont désormais leur radio », dans le journal TELQUEL, publié le 18 mai 2017 [en ligne].

La vision des femmes pionnières des associations, qui ont commencé leur travail auprès de ces femmes autour des années 1990 masquant la question pour ne pas heurter la sensibilité publique, ouvre le pas progressivement à une mobilisation plus dénonciatrice sur la situation des femmes et enfants en marge des systèmes de protection. Actuellement, les associations qui s'occupent des mères célibataires militent pour la remise à jour des droits locaux avec les droits internationaux, montrant qu'au fil des années elles se sont transformées en des associations du droit. L'usage des conventions internationales (CEDAW<sup>260</sup>, CIDE) et l'argumentation des Droits de l'Homme comme standards supranationaux, servent à exercer une pression sur les pouvoirs publics locaux.

L'enquête approfondie de terrain permet de saisir la dimension composée de cette mobilisation associative où les mères célibataires apparaissent comme une partie d'une population globalement pauvre et comme le résultat des inégalités de genre. Le récit de la responsable du « Centre d'Accueil et d'habilitation des Femmes » de l'association « Chaml » à Kenitra, Mme Khadija Oumounah, signale l'ancrage et l'enchaînement de structures d'injustice parmi les femmes les plus pauvres :

*« Dans le douar<sup>261</sup>, la plupart des unions se font par le mariage coutumier (orfi). L'analphabétisme est très accentué chez les hommes comme chez les femmes. Nous faisons des caravanes pour sensibiliser sur l'inscription à l'état civil des femmes et enfants qui naissent de ces unions. L'association fait ces démarches avec le soutien d'Oxfam » et Intermon, pour lutter contre les structures d'injustice notamment sur les conditions de travail et de revenus des femmes travaillant dans les fraises dans la région de Kenitra (...). Les employeurs ne voulaient pas améliorer les conditions des travailleuses, l'ONG est intervenue auprès d'acheteurs qui à leur tour ont exercé une pression auprès des employeurs marocains. Oxfam a amené les partenaires européens pour inspecter les conditions de travail. Le marché fut clôturé pendant 3 ans, après quoi les partenaires se sont assis autour d'une table de négociation pour s'accorder sur les règles de travail : paiement de CNSS, interdiction du travail des mineures et inscription à l'état civil des travailleuses. Ces organisations ont encouragé ces bonnes pratiques*

---

<sup>260</sup> Les dernières réserves à cette convention, proclamée en 1999, à laquelle la Tunisie et le Maroc ont adhéré, ont été enlevées en 2011. Elle prévoit l'inscription dans la constitution des états du principe d'égalité des droits entre les sexes, se promettant d'assurer par voie de législation l'application effective de ce principe. On citera spécifiquement l'article 2 (g) qui incite à « abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes », il promeut la lutte pour l'éradication des stéréotypes et des préjugés sexuels. L'article 5 promeut entre autre la défense de la maternité comme fonction sociale et la coresponsabilité de l'homme et de la femme pour élever l'enfant (art 5 : b).

<sup>261</sup> Un douar est un groupement d'habitations.

*par l'attribution d'un prix au meilleur producteur, celui qui développe son travail d'une manière digne pour ses salariées. Enfin, les salaires ont augmenté »<sup>262</sup>.*

Les problèmes mis en avant dans cet entretien signalent les conséquences sociales imbriquées à la pauvreté structurelle : l'analphabétisme, le mariage coutumier très répandu dans les régions rurales, le manque d'inscription à l'état civil d'enfants issus de ces unions, les bas salaires et les conditions déplorables du travail des femmes : « *Si la société civile ne fait pas quelque chose pour ces gens, l'État ne le fait pas !* », dénonce mon interlocutrice ; et elle ajoute « *à travers des formations sur le code du travail et les droits des femmes, on fortifie le karama, (dignité des femmes)* »<sup>263</sup>. Montrant ainsi que c'est au nom du droit que ces associations agissent.

Dans le Royaume, les associations spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires se sont mobilisées autour des causes qui touchent directement à ces problématiques : telles que l'abolition de l'article 475 qui habilitait le violeur à marier sa victime, la dépénalisation des relations sexuelles, le mariage précoce des filles, l'interdiction du travail des filles mineures dans la domesticité, la loi contre les violences faites aux femmes<sup>264</sup>. Mais le ton de ces mobilisations collectives a changé depuis 2011, passant d'un teinte négociateur (Catusse, 2011, p. 65) à montrer l'indignation de la « rue ». La force de ces mobilisations et leur rôle catalyseur dans la production du droit se fondent dans la mise en réseau des forces du social, sachant que le droit ou plus largement l'égalité est un enjeu politique<sup>265</sup>.

En Tunisie, l'association Amal fonde sa mobilisation aujourd'hui autour des « femmes en difficulté », catégorie qui pose moins de résistance de la part de la société et qui ouvre vers des projets plus englobants, ciblant des femmes en situation de vulnérabilité. Capelli (2016, p. 204) signale que des phénomènes impensables socialement comme les naissances et la maternité hors mariage, se voient conférer une sorte de légitimation à condition d'être appréhendés comme forme de vulnérabilité.

Par ailleurs, un jargon plus politisé est utilisé par les associations Amal et Beity depuis les contestations populaires de 2011, avec des mots tels que « citoyenneté », « violence de genre » et « droits des femmes », donnant une modulation politique à leurs actions.

---

<sup>262</sup> Cet entretien fait le 20 avril 2015 a eu lieu dans le centre de l'association « Chaml pour la Famille et la Femme » à Kenitra. Chmal est partenaire d'Oxfam, Intermon Italie, la coopération belge et l'INDH.

<sup>263</sup> En 2015 l'association prépare vingt-six femmes dans le « leadership » afin de guider d'autres femmes dans le processus d'amélioration de leurs conditions de vie et du travail. La « formation » des femmes sur les droits sociaux selon le référentiel de la CEDAW.

<sup>264</sup> Ces thèmes seront analysés dans le chapitre 10 de cette thèse, où il est question du plaidoyer mis en œuvre par des associations spécialisées.

<sup>265</sup> Comme exemple, je peux citer la suppression de l'alinéa 2 de l'article 475 du code pénal qui habilitait le mariage du violeur avec sa victime ; et l'annulation d'une grâce royale octroyée à un espagnol pédophile en 2013.



On voit alors comment les acteurs sociaux investissent l'espace public et se l'approprient. Cet espace constitue une « résonance communicationnelle » qui leur permet de formuler des opinions et des arguments pour les transformer par la suite en actions pour de nouveaux rapports au politique (Sidi Hida, 2011, p. 186). Ces mobilisations qui ciblent les droits des femmes dans les deux pays de notre étude, même si elles ne remettent pas directement en cause le pouvoir, montrent une forme de politisation car elles cherchent à influencer les institutions.

## 5. Réification d'une maternité, au-delà des clichés

Le problème public repose sur l'argument moral et sur une image homogène des mères célibataires. Elles seraient pauvres, de faible instruction ou analphabètes, sans profession, provenant de familles dysfonctionnelles et de zones rurales. Leur maternité fait suite à une grossesse non désirée, fruit d'une relation où elles sont des victimes, soit par abus de confiance soit par une promesse de mariage non tenue. Cette victimisation crée l'image d'une femme, la plus pauvre parmi les pauvres (*f'qira, mesquina, khadira*), afin de changer d'une autre, celle de dévergondée ou libertine. En même temps, comme le signale Le Bris (2015, p. 197) ces trajectoires sociales assez similaires, présentées dans des rapports et études, permettent de se faire une idée générale de la façon dont est abordée et traitée la maternité en dehors du mariage. Ces études « lacunaires et/ou biaisées » (*idem*), se limitent à un public de femmes qui, de par leur condition socio-économique n'ont recours qu'aux organismes publics et aux associations caritatives ; car la sexualité pré-nuptiale au Maghreb relève de la sphère de l'interdit, elle est « difficilement observable et quantifiable » (*ibid*, p. 195).

Or, cette figure publique des mères célibataires cache une réalité plus complexe. J'entreprends ensuite, par une analyse sociologique des données disponibles, la déconstruction de cette image qui réduit cette maternité à un stéréotype de femme, et à une classe sociale. Une figure plus hétérogène émerge.

## II — EN TUNISIE, DÉCONSTRUIRE UNE CATÉGORIE

---

En 2006, dans le cahier de l'ONFP 2006<sup>266</sup>, on signale que le nombre des naissances hors mariage est passé de 366 dans les années soixante (dont 300 abandons d'enfants), à plus d'un millier par an. On estime aujourd'hui ces naissances entre 1200 à 1660 cas par an, chiffre répété

---

<sup>266</sup> « Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction », dossier documentaire n°3 MARS 2006, intitulé « Les mères célibataires et l'enfant né hors mariage », p. 27 et rapport de l'UNICEF 2004

depuis chaque année par les médias et les associations sans que pour autant il soit soutenu par des données officielles actualisées. La Commission de suivi de la paternité qui opère dans la Maternité de l'hôpital « La Rabta » à Tunis a publié les chiffres des femmes qui ont donné naissance hors mariage entre 2003 et 2013 dans la région du Grand Tunis. Le tableau ci-dessous (figure 17), montre ces naissances par année et le pourcentage qu'elles représentent dans le total des naissances dans la région au cours de cette année.

**Tableau 4. Nombre des naissances hors mariage à la maternité La Rabta à Tunis**

Année	Naissances hors mariage	% de total des naissances
2003	424	9,05
2004	456	9,73
2005	418	8,92
2006	406	8,66
2007	354	7,55
2008	401	8,56
2009	422	9,01
2010	430	9,18
2011	324	6,91
2012	331	7,06
2013	717	15,31
<b>Total</b>	<b>4683</b>	

Source : Données offertes par l'association Amal pour la famille et l'enfant (Tunis)

Un total de 4683 mères célibataires a été identifié pendant cette période. On observe une augmentation de presque 70 % du nombre des femmes ayant accouché hors mariage en 10 ans : de 424 mères célibataires en 2003, elles sont 717 femmes en 2013, soit 15 % des naissances de la région du Grand Tunis dans cette année.

Ces données recensées à Tunis correspondent aux maternités publiques. Elles ne prennent pas en compte les naissances hors mariage effectuées dans des cliniques privées qui occupent un vaste spectre de la santé en Tunisie où des femmes ayant des ressources financières peuvent s'assurer l'anonymat ou donner des informations faussées. Elles ne prennent pas en compte non plus des accouchements survenant dans les maisons auprès des *qablat* (accoucheuses). Compte tenu de l'absence de données nationales, on peut envisager un chiffre autour de 2000 naissances hors mariage par an en Tunisie. Une association approche à 3000 le nombre de ces naissances.

## 1. Qui sont ces femmes qui enfantent en dehors du mariage ?

En 2006, une enquête de l'ONFP identifie « le profil » sociologique des mères célibataires : « elles sont jeunes, deux tiers d'entre elles sont âgées de 15 à 25 ans, et 25 % sont des mineures, faiblement scolarisées, 85 % n'ont pas dépassé le niveau primaire ; elles sont issues d'un milieu rural et pauvre » (ONFP, 2006, p. 27). Ce portrait public continue à marquer l'imaginaire social de ce qu'est une mère célibataire depuis plus d'une dizaine d'années. Un retour sur des données associatives et des institutions permet de défaire ces représentations. Par exemple, l'âge moyen des mères célibataires en Tunisie est de 24 ans. Selon l'enquête du Ministère des Affaires Sociales <sup>267</sup> sur la base de 862 cas recensés en 2014, deux tiers des mères sont âgées de moins de 25 ans (54 % ont entre de 20 et 25 ans et 15,3 % de moins de 19 ans), indiquant une prédominance des femmes très jeunes. Cependant, un tiers ont entre 26 et 36 ans, ce qui permet de sortir de l'infantilisation et de l'irresponsabilité souvent attachées aux mères célibataires (voir Annexe III, [graphique 1](#)).

En outre, les discours publics présentent ces femmes comme ignorantes, avec un faible niveau d'instruction. Le croisement des données associatives<sup>268</sup> avec celui du Ministère des Affaires Sociales montre que, bien que la moitié des femmes aient un niveau primaire d'éducation, plus d'un tiers ont suivi un enseignement secondaire, supérieur ou une formation professionnelle, contre une moyenne de 12 % de femmes analphabètes. Ce qui contraste avec l'étude de 2006, donnant 85 % de ces femmes comme faiblement scolarisées ou analphabètes.

Les enquêtes signalent que ces femmes sont majoritairement issues du milieu urbain, et qu'elles migrent vers des villes éloignées dans le but d'abandonner l'enfant<sup>269</sup>. Ce déplacement est motivé par le sentiment de honte devant son entourage et par la peur des représailles de la part des siens. L'abandon de l'enfant survient principalement dans une période d'isolement où le soutien de la famille, des relations et des institutions est souvent absent.

La précarité sociale d'une grande partie de ces femmes serait le résultat d'un faible niveau de professionnalisation. Selon l'enquête de Le Bris, Faouzi et Bouchlaka (2009), près de la moitié

---

<sup>267</sup> L'enquête du Ministère des Affaires Sociales (MAS) se base sur 862 nouveaux cas enregistrés par des services sociaux dans les gouvernorats du Grand-Tunis, Sousse, Sfax et Nabeul en 2014. Cette statistique a été présentée en décembre 2015 par la chef de service à la direction générale de la promotion sociale du Ministère des affaires sociales lors du séminaire organisé par l'ONGI « Santé Sud » avec ses partenaires nationaux (source : Rihab Boukhatia, « Tunisie : près de 1000 naissances hors mariage en 2014, un chemin semé d'embûches pour les mères célibataires » [en ligne]).

<sup>268</sup> 226 mères célibataires de trois associations (75 mères bénéficiaires d'Amal en 2007, 55 mères accueillies par « La voix de l'Enfant » à Nabeul en 2008, et 96 mères de l'étude démographique de Samia Ben Maseoud en 2007-2008).

<sup>269</sup> Par exemple, l'enquête dans la région de Tozeur de Mohamed Bouhouch révèle que sur 52 mères célibataires enquêtées, 47 femmes sont issues du milieu urbain contre 5 femmes du milieu rural, dont 28 femmes sont issues de la délégation de Tozeur tandis que 24 femmes sont arrivées des dix gouvernorats aussi éloignés que Bizerte, Tunis ou Sousse.

des 448 femmes occupent un emploi, généralement en tant qu'ouvrières non qualifiées. Et une minorité serait des employées domestiques. D'après ces auteurs, une large majorité des enquêtées se sent bien au sein de sa famille, ce qui veut dire que les grossesses hors mariage ne sont donc pas toutes liées à des dysfonctionnements familiaux, comme c'est souvent argumenté par le discours public. 40 % des femmes déclarent que la grossesse a été désirée. Ce qui permet de nuancer l'idée générale que ces grossesses sont plutôt subies que désirées. Pour la psychologue d'une association de prise en charge des mères célibataires :

*« Toutes les grossesses qui se gardent sont désirées finalement. Il suffit de discuter avec les mères pour s'en rendre compte. Elles tombent enceintes pour se construire une identité, construire un foyer ou sous le désir de fonder une famille qui passera par le lien avec l'enfant<sup>270</sup>. »*

Mais, cette déclaration généraliste cache d'autres raisons qui contribueraient à la décision de rester avec l'enfant. Comme l'ont déclaré un nombre important de femmes participant à mon enquête de terrain : le dépassement de trois mois de grossesse, date limite de recours à l'IVG en Tunisie.

## **2. Les hommes et l'amour caché**

Dans les récits des femmes, les hommes disparaissent peu après l'annonce de la grossesse « il est un lâche, un salaud », « il m'a laissé tomber », « dès qu'il a su (pour la grossesse) il a coupé son téléphone et changé de travail, je ne le retrouve plus », « il s'est marié très vite », « il est protégé par sa famille et je ne peux pas l'approcher ». En Tunisie, certains hommes choisissent le chemin de la migration vers la Lybie (avant la révolution) et vers l'Europe. Il semble qu'eux aussi aient peur : peur de ce que diront les gens, de leur famille, de la police dans le cas d'une relation avec une mineure, de prendre la responsabilité.

Lors des premiers entretiens, les femmes mettent en avant l'abus de confiance, la promesse de mariage, la séduction et le mensonge de la part des hommes pour justifier leur grossesse. En fait, reconnaître le désir ou d'autres motifs serait être *coupable*, il faudrait donc rester victime de l'homme pour ne pas être accusée de dissolution, ou se rendre coupable de *zinā* et être emprisonnée. C'est aussi le jeu de l'honneur et de la honte. Cela est prouvé par des données en dehors des enquêtes associatives : 80 % des rapports sexuels sont consentis (Le Bris et al., 2008/9) :

---

<sup>270</sup> La psychologue appartient à l'association Insaf. Ces propos ont été recueillis pendant le séminaire « Pour une meilleure insertion socioprofessionnelle des mères célibataires au Maghreb » à Casablanca le 13 décembre 2013.

« Il faut faire attention quand on veut monter un dossier pour qu'il ne soit pas faux. On n'a pas la même approche qu'en occident. Ici les mères viennent en disant qu'elles sont violées, qu'elles n'ont pas de famille... Nous essayons d'aller le plus loin dans leurs histoires de vie pour trouver les faits réels. Nous trouvons souvent que l'enfant est le fruit d'une relation consentie avec son petit ami. » (Mahjoubia Edbouche, Agadir, 5 août 2013)

Dans l'étude de Le Bris (et al., 2008/2009), sur 449 femmes, 81 % citent l'amour et l'affection comme le fondement de la relation sexuelle, 24 % le soutien matériel offert par leur partenaire, 19 % le soutien psychologique, 17 % le désir, et 15 % l'échange économique/sexuel, 6 % furent victimes de viol. Ce qui rompt avec l'idée que la femme est toujours une victime de la séduction de l'homme. Bien qu'un pourcentage élevé donne comme fondement de leur relation l'amour, seulement un père sur trois est informé de l'accouchement, parmi eux 26 % souhaitent s'engager par le mariage et légitimer l'enfant. Si le père n'a pu être informé de la naissance, c'est en partie dû au fait que l'enquêtée n'a plus de contact avec lui (67,4 % des cas) (*idem*). Au contraire des représentations sur des relations irresponsables et éphémères de la part de ces femmes, la même enquête relève que la durée de connaissance moyenne est de 22 mois : 30 % est de plus d'un an, 15 % de plus de 2 ans, tandis que 11 % est de moins de 3 mois, 15 % ne connaissent pas leur partenaire, le viol correspond à 7 % des situations.

L'âge moyen des partenaires est de 30,3 ans (33 ans est l'âge moyen au mariage), 67 % occupent un emploi, 10 % des partenaires sont mariés. Parmi les 431 femmes enquêtées, seules 79, soit 19 %, ont abordé le sujet de la contraception avec le partenaire, montrant ainsi le manque de communication au sujet de la sexualité et de la contraception, ou parce que les rencontres étaient irrégulières et non planifiées.

L'étude de Le Bris (2009, 2018) indique que sur 449 femmes enquêtées ayant accouché hors mariage au sein de l'un des 7 hôpitaux régionaux, la grossesse est survenue dans le cadre d'une relation avec promesse de mariage dans 49,9 % (223) des cas, sans promesse de mariage dans 29,5 % (132), en contexte de prostitution légale 6,5 % (29), viol 7,2 % (32) et inceste 0,4 % (2), autres 6,5 % (29).

**Tableau 5. Cadre de la relation sexuelle - Tunisie**

<b>Cadre de la relation</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Fréquence</b>
Relation avec promesse de mariage	223	49,9 %
Relation sans promesse de mariage	132	29,5 %
Prostitution légale	29	6,5 %
Viol	32	7,2 %
Inceste	2	0,4 %
Autres	29	6,5 %
Total	447	

Source : Ined, Onfp, 2009 (Le Bris, dans « Parcours pluriels de maternité, identités négociées. Les femmes célibataires en Tunisie », 2018) – Champs : 449 femmes enquêtées ayant accouché hors mariage au sein de l'un des 7 hôpitaux régionaux.

Dans le cas de la prostitution (6,5 %) qui est souvent occasionnelle, « elles ne se protègent pas par inconscience et parce qu'elles ne programment pas la rencontre sexuelle » (Guessous, 2011, p. 134). Sur 431 cas, 34 % ne disposent d'aucune information sur la sexualité, tandis que la moitié connaissent au moins un moyen de contraception, mais seules 17 % disent l'utiliser (Le Bris & Bouaziz, 2008/2009). Ces chiffres corroborent les récits des femmes où la surprise d'être enceinte signale la « spontanéité comme dimension essentielle de la sexualité »<sup>271</sup>.

Les grossesses hors mariage apparaissent alors comme un signe de rapports inégalitaires entre les sexes. Selon de multiples enquêtes, l'homme n'utilise pas le préservatif pour garder le plaisir, mais si la grossesse arrive, c'est la femme qui n'a pas su se protéger. L'homme disparaît assez rapidement du paysage relationnel. Cette fuite du partenaire est signalée comme la cause du désarroi, elles doivent affronter seules les contraintes liées à l'évidence d'une relation sexuelle prémaritale et, si elles décident de garder la grossesse, la responsabilité de l'enfant.

Les enquêtes montrent qu'une large majorité des mères connaissent le père biologique, 85 % selon l'étude de Le Bris & Bouaziz (2011). Celles qui argumentent de ne pas le connaître invoquent le fait d'avoir entretenu des relations avec plusieurs partenaires ou simplement pour ne pas révéler leur identité, puisque la mention du nom du père présumé auprès de la commission de recherche de la paternité déclenchera la procédure d'enquête pour l'attribution du *laqab* (nom) du père. Quand l'identité paternelle est établie, l'enfant portera son nom, et il devient responsable de l'entretien de l'enfant (pension alimentaire) et de sa protection.

Si l'homme ne le fait pas de son gré, une procédure judiciaire est entamée. Les associations de soutien offrent le service d'un accompagnement juridique pour aider ces mères dans cette démarche. Par exemple, la responsable du Centre de jour « J'ai droit à ma maman » de

<sup>271</sup> Cécile Thomé dans la présentation de son travail de thèse « Ce que la contraception fait à l'(hétéro)sexualité » lors des Doctoriales de l'IRIS 22/23 juin 2017.

l'association « Voix de l'Enfant » à Nabeul, Faten Cherif défend cette cause : « *nous faisons tout pour que la mère et l'enfant reçoivent le nafaqa de la part du père. S'il ne verse pas l'argent pendant deux mois, on le suit partout dans le pays !* ». Le juriste présent à l'entretien confirme ces mots avec un sourire. Selon les données, les trois-quarts des enfants nés hors mariage sont porteurs du nom du père, attribué soit par la preuve génétique, soit par reconnaissance volontaire<sup>272</sup>.

### **III — LE MAROC ET LES PHÉNOMÈNES TRANSVERSAUX À LA MATERNITÉ CÉLIBATAIRE**

---

Il n'existe pas au Maroc de statistiques publiques concernant les mères célibataires et les naissances hors mariage. Les enquêtes et études sont menées par des associations locales soutenues par des ONGI et par des organisations onusiennes. C'est le cas de l'« Étude sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca » élaborée par UNIFEM, UNICEF, UNFPA en 2002 et l'étude nationale sur des mères célibataires menée par l'Insaf en 2010. Ces données seront croisées avec celles provenant d'une étude réalisée par Chakik et Nâama Guessous (2011) à une étude nationale sur l'enfance abandonnée conduite par l'UNICEF et la LMPE en 2010. Ces enquêtes abordent les sujets de la maternité célibataire et de l'enfance abandonnée comme des phénomènes transversaux à la pauvreté. Selon l'étude de l'Insaf (2010, p. 113), l'effectif cumulé estimé sur l'intervalle 2003-2009 est de 210 343 mères célibataires, elles constituent 29 % des ménages monoparentaux. Sur 4 605 000 naissances pendant cette période, plus de 500 000 ont eu lieu en dehors du cadre du mariage, soit près de 11 % des naissances. En 2009, le nombre de ces mères est estimé à 27 199, c'est-à-dire que 74 femmes par jour ont accouché en dehors du cadre du mariage, ce qui représente 5,38 % de la population totale des femmes non mariées et pubères. Autrement dit, sur 1000 de ces femmes, près de 54 sont mères célibataires (Insaf, 2010, p. 279). De ces femmes, 65 % ont été primipares et 35 % multipares d'enfants nés hors mariage. À Casablanca, entre les périodes 1996-2002 et 2003-2009 le nombre des mères célibataires est passé de 5 044 à 21 135<sup>273</sup>. Cette multiplication peut être le résultat d'une plus grande visibilité de la question, dont elles font l'objet du comptage. Dans tous les cas une plus grande visibilité du phénomène collabore à sa construction en problème public (voir Annexe III, [Graphique 2](#)).

---

<sup>272</sup> Entretien fait au centre de jour « J'ai droit à ma maman » le 18/8/2016 à Nabeul.

<sup>273</sup> Comparaison entre l'étude d'Insaf en 2010 et celle faite par l'UNIFEM, l'UNICEF et l'UNFPA l'« Étude sur les Mères Célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca » en 2002.

## 1. La catégorie “mères célibataires” comme indicateur de la féminisation de la pauvreté

Par rapport à l'âge des mères pendant la période 2003 - 2009, selon l'étude de 2010, 32 % de ces femmes ont moins de 20 ans, 29 % entre 21 et 25 ans, et 39 % ont plus de 26 ans (voir Annexe III, [graphique 3](#)). Ce dernier chiffre avec les données des régions présentées par l'étude indiquerait un vieillissement de la population des accouchées célibataires par rapport au rapport de 2002 d'UNIFEM (*ibid*, p. 327). Ce qui est corroboré par les acteurs associatifs qui signalent que les femmes qui se présentent aux associations, avec le désir premier de garder leur enfant, sont légèrement plus âgées que les années précédentes. Comme exemple, une autre étude sur la santé reproductive des mères célibataires adolescentes, menée en 1999 et 2000 au sein du service social de l'hôpital des enfants à Rabat, montre que sur 57 mères qui ont accouché cette année-là, la moitié étaient âgées de 14 à 17 ans, trois-quarts étaient analphabètes et presque la totalité étaient d'origine rurale. Une grande majorité exerçait le travail de domestiques. Ces jeunes femmes vivaient une situation de panique lorsque la grossesse était confirmée. La non reconnaissance ou acceptation de l'enfant par le géniteur a mené la moitié de ces jeunes filles à recourir à des formes d'avortement, et certaines ont fait des tentatives de suicide (Insaf, 2010, p. 28). Le rapport ne mentionne pas si ces mineures ont subi des abus sexuels et des viols, ou si elles ont porté plainte, mais on pourrait imaginer que, vu leur jeune âge, étant issues de la domesticité, analphabètes, terrorisées et éloignées du foyer familial, elles n'ont pas eu accès aux instances du droit. En effet, le fait de comparer l'âge des femmes qui accouchent permet d'identifier des rapports de domination entre classes et entre les sexes.

Le niveau d'instruction est un indicateur majeur de l'inégalité entre hommes et femmes, en 2004, l'analphabétisme féminin au Maroc était de 54,7 % pour 30,8 % parmi les hommes. En 2012, selon une étude du Haut-Commissariat au plan, plus de la moitié des marocaines de 15 ans et plus sont analphabètes<sup>274</sup>. En 2014, le taux d'analphabétisme était de 42% parmi les femmes et de 22% parmi les hommes (voir Annexe III, [graphique 4](#) et [graphique 5](#)). Mais, dans la même année, dans les régions rurales l'analphabétisme touche encore presque la moitié de la population. Ainsi, par rapport au niveau d'instruction des mères célibataires, il n'y a pas de grands écarts entre les femmes dans les enquêtes de 2002 et 2009. Les taux élevés d'analphabétisme parmi elles à Casablanca (45 % et 41 % respectivement) sont encore en

---

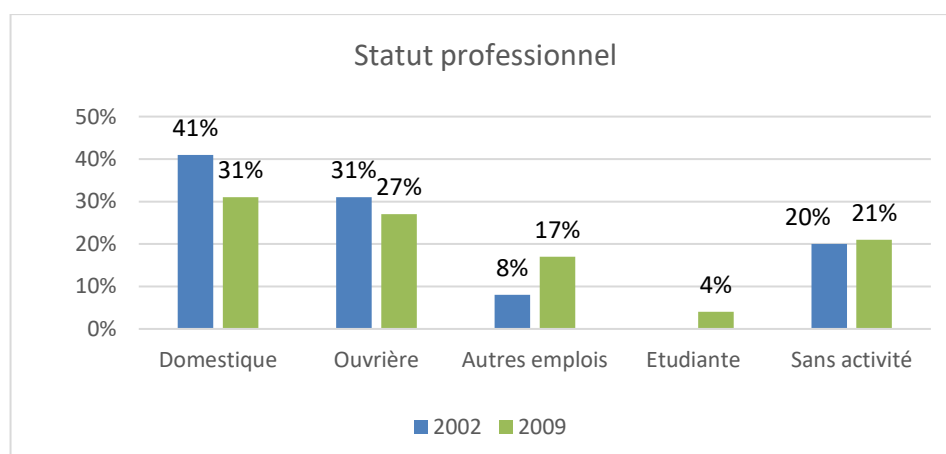
<sup>274</sup>« Maroc : près d'un tiers de la population toujours analphabète », ([http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/08/maroc-pres-d-un-tiers-de-la-population-toujours-analphabete\\_4748519\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/08/maroc-pres-d-un-tiers-de-la-population-toujours-analphabete_4748519_3212.html)).



dessous du taux national d'analphabétisme qui est de 50,8 %, correspondant aux filles de plus de 10 ans dans la même année<sup>275</sup>. De plus, une étude sur un échantillon de 900 mères<sup>276</sup> montre que le taux d'analphabétisme des mères célibataires sur trois régions (Casablanca, Tanger et Dakhala) est de 29 %, ce qui est largement en dessous de la moyenne nationale des femmes du même âge. Cela discrédite l'affirmation d'analphabétisme qui caractériserait ces femmes et qui les conduirait à devenir des mères célibataires ; ou encore affirmer, comme on l'entend souvent, que ces femmes sont devenues mères célibataires parce qu'elles n'ont pas reçu une éducation leur permettant « de gérer le risque de grossesse », conduirait à dire que d'autres femmes reçoivent ce type d'éducation, ce qui en général n'est pas le cas.

Des mères célibataires sont souvent associées à des emplois de services, tels que domestiques ou ouvrières, ou avec un chômage important. Or, cette catégorisation voit une évolution.

**Graphique 6. Niveau socio-professionnel des mères célibataires – Graphique comparatif**



Source : Comparaison entre les données de l' « Étude sur les Mères Célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca », (UNIFEM, l'UNICEF, l'UNFPA), 2002 et de l'étude « Le Maroc des mères célibataires, ampleur et réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus », (Insaf), 2010.

Dans l'enquête de 2002, 40 % des mères célibataires sont issues de la catégorie de domestiques (38% d'entre elles ont dû exercer ce travail à moins de 15 ans, et 50 % entre 15 et 20 ans), tandis que dans l'enquête d'Insaf en 2010, elles sont autour de 30 %. La catégorie « ouvrière » a vu aussi une diminution comme le montre la figure 19 ci-dessus. 20 % de ces mères sont sans activité, ce qui correspond au même taux de chômage urbain des femmes au Maroc en 2006<sup>277</sup>.

<sup>275</sup> En 2012 ce taux correspond à 63,9 % en milieu urbain et 35 % d'alphabétisation des filles en milieu rural dans « Les femmes marocaines en chiffres », tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles, HCP, octobre 2013.

<sup>276</sup> Ces mères étaient accueillies au sein de l'Insaf (Casablanca), à « 100 % Mamans » (Tanger) et à la maternité de Dakhala, données fournies par l'étude d'Insaf 2010, p 278.

<sup>277</sup> Nourredine Harrami, 2015, « Les rapports hommes-femmes au Maroc : configuration générale », p. 132

D'autre part, il émerge une autre catégorie de mères célibataires, celle d'étudiantes ou lycéennes, 4 % des mères appartiennent à ce groupe selon l'enquête nationale d'Insaf (2010). Sans avoir de données précises depuis cette étude, les associations rendent compte de l'augmentation d'étudiantes qui les approchent pour demander de l'aide. Ce qui permet de nuancer la généralisation de ces femmes comme appartenant à la catégorie de domestiques (*khadema*), l'échelle sociale la plus basse au regard des gens.

## 2. Rapports sexuels comme stratégie de mariage ?

En 2002, l'étude révèle que dans 78 % des cas, le partenaire fait partie de l'environnement immédiat. Des rapports sexuels « superficiels » sont évoqués comme injonction sociale pour garder la virginité, « certaines mères seront vierges à l'accouchement » (rapport 2002), ce qui coïncide avec des entretiens que j'ai menés en Tunisie. De plus, le manque d'usage de contraceptifs sera justifié par le niveau de confiance concernant le projet de mariage. La même étude révèle que 93 % des personnes enquêtées connaissent au moins une méthode contraceptive et que 86 % des mères connaissent 1 à 3 maladies sexuellement transmissibles. Dans la comparaison entre les études de 2002 et 2009, la grande majorité des femmes a déclaré que leur relation était consentie : 94 % et 91 % respectivement. Pour Mme Mahjouba Edbouche de l'association Oum El Banine à Agadir :

*« L'homme est démonisé par les mères célibataires, mais dans la grande majorité des cas, elles ont été consentantes. Le désir est dans l'homme comme dans la femme. L'homme n'est pas le diable !... Il arrive que l'homme se sauve quand il connaît la nouvelle (de la grossesse), il a peur !, c'est le contexte social qui conditionne cette conduite. »<sup>278</sup>*

**Tableau 6. Déclaration du cadre de la relation sexuelle - Maroc**

Déclaration du cadre de la relation sexuelle	2002	2009
Relation avec promesse de mariage	63%	41,5%
Relation sans promesse de mariage	28%	37,7%
Viol	6%	9%
Prostitution	3%	11,8%

Source : comparaison entre les deux enquêtes : « Étude sur les Mères Célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca », (UNIFEM, l'UNICEF, l'UNFPA), 2002 et l'étude « Le Maroc des mères célibataires, ampleur et réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus », (Insaf), 2010.

<sup>278</sup> Entretien avec la fondatrice de l'association Oum El Banine a été réalisé au siège de l'association à Agadir, le 5 août 2013.

Dans l'enquête de 2002, 73 % des pères sont informés de la grossesse et de la naissance de l'enfant dans 63 % des cas, mais 48 % d'entre eux refusent de le reconnaître. Le lien familial entre la jeune maman et sa famille se maintient dans 62 % des cas, sans pour autant signifier que la famille consente au retour de la jeune mère avec son enfant.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

Des dynamiques de publicisation et de mobilisation mises en œuvre par les associations spécialisées et par des acteurs transnationaux de l'action publique, permettent que la question « mères célibataires » soit mise dans l'espace public. C'est par l'apport intellectuel que ce fait individuel commence à s'ériger comme problème social, surtout au Maroc. À partir de l'année 1996, diverses études ont été publiées sur les « filles-mères » et la stigmatisation sociale des naissances hors mariage. En 2010, l'association Insaf publie l'étude nationale *Le Maroc des mères célibataires*, ce qui cause un fort impact dans les médias et dans l'opinion publique ; elle met au grand jour une réalité méconnue ou passée sous silence. Depuis, cette étude a été utilisée comme outil de plaidoyer et de publicisation du problème public. Peu à peu la mobilisation associative dans les deux pays se fédère autour des droits des femmes, et interpelle l'État marocain afin de développer des politiques de protection pour ces mères et enfants. Depuis 2013, des courts-métrages, séminaires et formations sont réalisés par ce secteur associatif avec le soutien des ONGI. Ces outils médiatiques publicisent les causes collectives du problème de mères célibataires à travers la région. Au Maroc, la pauvreté de ces femmes apparaît comme une menace à l'ordre social de par les ramifications du problème, comme l'abandon, le trafic et la mendicité d'enfants, la prostitution, l'infanticide, la menace à l'ordre moral. Les associations tirent donc le signal d'alarme et interpellent l'État pour répondre à ce problème public. La plupart des associations spécialisées dans les deux pays, militent pour les droits de ces femmes et puisent dans le référentiel des droits internationaux comme standard supranational de protection. Cette mobilisation a un rôle catalyseur dans la production du droit, montrant que l'égalité est un enjeu politique, comme cela a été démontré lors des modifications des articles dans les codes pénaux des deux pays qui permettaient au violeur de se marier avec sa victime et ainsi échapper à la pénalisation.

Cependant, l'image publique des mères célibataires transmise par la mobilisation associative est celle de femmes qui, par leur classe, instruction, (sans)profession, et statut, seraient au plus bas de l'échelle sociale. À cette précarité sociale, s'ajoute la précarité relationnelle induite par le problème moral d'être mère et célibataire. Les études et rapports produits par ce secteur

associatif rendent compte des causes collectives du problème. Il s'est construit ainsi un problème public *genré, classisé et moralisé*, identifiant des relations inégalitaires et de rapport de domination entre les sexes et les classes.

Les données dans les deux pays présentent la jeunesse des mères célibataires comme une de ces caractéristiques. Cependant un pourcentage important de ces femmes a plus de 30 ans (de 35 à 44,5 % selon les données en Tunisie, 27 % au Maroc), ce qui fait sortir la maternité célibataire du cadre d'infantilisme et d'irresponsabilité imputé aux mères adolescentes. On sait aussi que la pression sociale est grande sur la femme qui arrive à un certain âge et qui n'est pas encore mariée.

En Tunisie, dans les premières statistiques, on note un fort pourcentage de femmes analphabètes et de niveau primaire (85 % en 2006), et même si encore en 2014, 60 % des mères restent dans la catégorie de faible instruction, on peut identifier une progression des mères célibataires qui ont suivi l'enseignement secondaire, universitaire ou une formation professionnelle. Dans le cas du Maroc, l'analphabétisme et la faible instruction des mères sont plus marqués qu'en Tunisie où la scolarisation des filles est obligatoire jusqu'à la troisième (9<sup>ème</sup> année). Comme il a été démontré, ce taux n'est pas imputable aux seules mères célibataires, c'est un phénomène plus répandu chez les femmes que chez les hommes, et parmi les femmes en milieu rural en particulier. Le niveau d'instruction montre ainsi les inégalités entre l'urbain et le rural, entre hommes et femmes.

Par ailleurs, la reconnaissance tardive de la grossesse, après le troisième mois (ce qui les empêcherait de recourir à l'avortement) et la méconnaissance des périodes de fécondité sont liées au tabou des corps et de la sexualité, ce qui n'est pas l'exclusivité d'une classe ou d'un groupe social. Les enquêtes montrent que le préservatif est faiblement utilisé entre les partenaires sexuels des mères célibataires, signalant encore un système de domination qui fera payer le prix le plus fort aux femmes face à une grossesse imprévue.

Par rapport à leur activité professionnelle, les mères célibataires sont en général associées à la domesticité et à des emplois de service. Selon les données des associations, une grande partie de mères célibataires sont au chômage. Considérant que le chômage est relativement élevé dans les deux pays, et qu'en Tunisie après la révolution les jeunes sont particulièrement affectés, alors, peut-on parler d'un chômage plus important parmi ces femmes ? Par conséquent, la situation de ces femmes, mères célibataires, révèle la précarité de l'emploi et apparaît en tant que miroir de la féminisation de la pauvreté.

Concernant la relation avec le partenaire, il a été montré par les données en Tunisie que les rapports sexuels s'inscrivent dans le cadre d'une relation durable (autour de 2 ans), dans l'espoir d'un mariage (de 50 % à 75 % des cas), l'amour et l'affection étant les fondements les plus

revendiqués de ces unions. Il ne s'agit donc pas, en général, de relations passagères avec des partenaires occasionnels. De ce fait, deux grandes contraintes ressortent de la construction de cette catégorie selon une image *homogénéisante* et *victimisante* des mères célibataires. D'une part, les parcours distincts des femmes se brouillent, créant une confusion, un trouble de sens dans la maternité : y aurait-il une « autre » maternité », celle des femmes pauvres, célibataires, très jeunes et ignorantes ? Car si la précarité sociale pousse ces femmes vers les associations, il ne s'agit ni d'une *seule* histoire, ni de femmes appartenant à une *seule* classe sociale. D'autre part, l'édification de la maternité célibataire comme problème public ou phénomène social par des agents collectifs (associations, ONGI) avec comme objectif de produire des politiques publiques satisfaisantes pour des personnes pauvres, dissimule des transformations qui s'opèrent dans les rapports sociaux entre les sexes, avec des arrangements « nouveaux » entre eux.

## CHAPITRE 7. GESTION DES POLITIQUES PUBLIQUES : EUPHÉMISER, CONTOURNER, CONTENIR

Ce chapitre suivra l'évolution des politiques publiques, aussi bien directes qu'indirectes, qui concerne l'action associative auprès des mères célibataires. Je montrerai de quelle manière les États marocain et tunisien délèguent progressivement ce problème social aux associations. Cela fait apparaître que la marginalisation des mères célibataires se nourrit « par le bas », par l'imaginaire populaire et par les normes sociales, et « par le haut », par la prudence et la timidité des politiques publiques. C'est aussi sur un « gouffre » institutionnel que la catégorie « mères célibataires » est réifiée comme intervention associative. En suivant ce vide des politiques de protection sociale, apparaissent de larges franges de la population laissées-pour-compte de l'action publique. Les associations avec leurs partenaires internationaux émergent comme des institutions du *care*. Un *care* qui, par leurs actions, se décroïsonne de sa sphère éminemment privée et apolitique, pour s'installer dans la dimension publique et politique. « Cette politisation permet de se défaire de la 'fausse dichotomie' du *care* et de la justice » (Raïd, 2009, p.72), car la question publique relève de la justice, « dans cette mesure, le *care* est incomplet sans la justice » (*idem*), et donc de sa dimension politique. Les nouvelles luttes de ces organisations signalent un long processus de transformation de l'action publique où ces nouveaux acteurs apparaissent comme centraux. Ainsi, avec l'utilisation des instruments du droit international, commencent à être visibles des inégalités sociales et de genre, qui restaient souvent occultées et cloisonnées dans la sphère privée.

### I — DIMENSION MORALE ET POLITIQUE : INCARNATION DES INÉGALITÉS

En Tunisie, en 2011, les droits des femmes fixés par le Code de Statut Personnel et jusque-là défendus comme raison d'État, sont remis en question par le parti au pouvoir et resurgissent comme le point névralgique dans l'enjeu politique. Les « mères célibataires », mentionnées dans des discours moralisateurs sur la place publique<sup>279</sup>, apparaissent comme l'incarnation des inégalités de genre, de classe et comme réceptrices des violences, aussi bien

---

<sup>279</sup> Par le discours de Souad Abderrahim, députée d'Ennahda, le 9 novembre 2011, mentionnant que les mères célibataires sont une « infamie » pour la société.

sociales qu'institutionnelles. Les nouvelles constitutions (2011 au Maroc et 2014 en Tunisie), telles qu'instruments juridiques résultant du Printemps arabe, et garantes des accords internationaux, sont confrontées sur le terrain à des forces conservatrices. Ce qui fait barrage aux avancements des politiques publiques plus progressistes, et à des lois de genre plus justes, notamment, dans le cas du Maroc, à une loi plus ouverte sur l'IVG et à la dépénalisation des relations sexuelles hors mariage ; et en Tunisie, à une allocation aux mères isolées demandée depuis des années par des associations qui soutiennent ces femmes. La dimension morale du problème est argumentée, ce qui sonne comme un discours anachronique et discordant en raison des changements majeurs dans les rapports des sexes visibles dans ces sociétés. On constate « qu'il est difficile de démêler les dimensions morale, politique ou plus largement sociale d'une action, individuelle ou collective, concernant par exemple des catégories dominées ou déviantes » (Fassin & Eidelman, 2012, p. 13). Bien que certainement, l'action publique évolue dans ces deux pays, confrontant des défis majeurs de pauvreté, chômage, instabilité sociale et politique, des mères célibataires pauvres ne sont qu'une catégorie de plus dans le grand spectre des femmes marginalisées par leur classe, et victimes de violences multiples auxquelles les politiques sociales ont du mal à s'adresser. Comme cela est signalé par Sylvie Walby, « *polities are gendered in different ways, and the competition and contestation between polities is simultaneously a competition and contestation between different forms of gender regime* » (2000, p. 536). Puisque avant de décider des mesures de politiques publiques, les autorités publiques choisissent de traiter tels problèmes plutôt que tels autres (Hassenteufel, 2010, p. 50). Ensuite, je présente comment la question « mères célibataires » a évolué dans l'agenda public de chacun de ces pays.

## **1. Tunisie, inclusion timide dans l'agenda public**

N'ayant pas de politiques publiques destinées aux mères célibataires, je reviens sur la spécificité tunisienne en ce qui concerne les politiques de santé de la reproduction et les lois de protection des enfants nés hors mariage. À la différence du Maroc, où l'adoption est interdite, la Tunisie légalise l'adoption (1958), donnant la possibilité d'une nouvelle filiation (interdite en Islam) et l'accès à l'héritage. Conjointement avec la loi dépénalisant l'avortement (1973), l'Office national de la famille et de la population en charge du programme de planification familiale est créé. Depuis 1994, des services de santé sexuelle et de la reproduction se sont développés sur tout le territoire national, donnant l'accès gratuit à toutes les prestations (IVG

chirurgicale, par aspiration et médicamenteuse ; pilule et stérilet)<sup>280</sup>. Ces avancements du droit vont permettre aux organisations onusiennes la mise dans l'agenda public du problème de la maternité célibataire.

Dès la fin des années 90, plusieurs ateliers sont organisés par l'UNICEF sur des thématiques telles que la prévention des grossesses non désirées et la prise en charge des mères célibataires. Un séminaire en 2002 introduit le thème de la désinstitutionalisation d'enfants placés à l'INPE, permettant de traiter indirectement la question des mères avec l'objectif « de contribuer à l'élimination des mécanismes d'exclusion »<sup>281</sup>. En réponse à cette préoccupation gouvernementale, un Conseil Ministériel Restreint (CMR), tenu en novembre 2002, met dans son agenda des mesures concernant l'enfance privée de milieu familial. Il décide d'augmenter les indemnités versées aux familles d'accueil et d'accélérer les procédures administratives pour écourter au maximum la durée du placement de l'enfant en institution<sup>282</sup>. Trois autres CMR se sont tenus en 2003, ce qui débouche sur la loi 2003-51 de 2003 modifiant celle de 1998 sur le nom patronymique de l'enfant, et qui permet une identité complète (même fictive) à l'enfant de filiation inconnue avec quête de paternité par la preuve génétique : « en cas de refus de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique, le tribunal statue sur l'affaire sur la base de nombreuses présomptions, concordantes, graves et précises dont il dispose » (article 3 bis). Depuis octobre 2003, une commission interministérielle composée de représentants des Ministères des Affaires Sociales et de la Solidarité, de l'Intérieur, des Affaires de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ainsi que de la Justice, et chapeauté par la Secrétaire d'État à la Promotion Sociale, se réunit périodiquement pour passer en revue et étudier cas par cas les dossiers des enfants privés de milieu familial<sup>283</sup>. La commission de vérification de la paternité, intégrée par un représentant du Ministère de la Santé, de l'Intérieur et de la Justice est créée pour enquêter auprès des mères célibataires sur l'identité du père de l'enfant, ce qui permet de déclencher les mécanismes d'attribution du nom patronymique. L'homme sera ainsi recherché, interrogé par la police afin de se soumettre à la preuve génétique.

En Mars 2006, l'ONFP édite dans « Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction » (organe de diffusion des politiques de santé de la reproduction), le dossier « Les mères célibataires et l'enfant né hors mariage » où les grossesses hors mariage au Maghreb,

---

<sup>280</sup> En 2014, l'offre publique de ces services compterait un réseau d'environ 2100 centres de santé : 33 centres régionaux, 108 maternités périphériques, 33 maternités régionales et 13 maternités universitaires (Plan d'Action du Programme de Coopération entre la Tunisie et l'UNFPA pour la période 2015-2019, décembre 2014, UNFPA, p. 6)

<sup>281</sup> UNICEF, INPE, « Désinstitutionalisation et placement familial », actes du séminaire, Hammamet, 9-12 Juillet 2002, p. 5.

<sup>282</sup> UNICEF, 2004, p. 97.

<sup>283</sup> Les Cahiers de l'ONFP, Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction, Mars 2006. Dossier documentaire n°3, p. 28.



avec quelques données de la situation en Tunisie, sont mises en lumière. La même année, une table ronde organisée aussi par l'UNICEF, invite différents acteurs associatifs et étatiques à discuter spécifiquement de la question. Cette première rencontre débouche sur un plan d'action et sur la formation d'un groupe de travail chargé de mettre en œuvre des recommandations telles que la prévention des grossesses non désirées, l'accompagnement et le suivi des mères célibataires gardant leur enfant, l'amélioration de la prise en charge des enfants placés et la réduction de la durée de leur séjour en institution. Dans cette rencontre, où j'étais présente, les associations demandaient constamment aux représentants gouvernementaux d'allouer une allocation aux mères seules pour leur faciliter la garde de l'enfant. Le refus des autorités est défendu par l'argument moral-religieux : « *nous sommes dans une société musulmane* ».

Au-delà des enjeux politiques visibles, en 2006 l'apport officiel ou plutôt officieux, s'est concrétisé par l'aide à la construction de l'unique foyer pour mères célibataires en Tunisie, appartenant à l'association Amal et financé par la fondation de Leïla Ben Ali.

Le programme de désinstitutionnalisation d'enfants placés à l'Institut national de protection de l'enfance (INPE) promu par l'UNICEF, pousse l'État tunisien à soutenir les pouponnières associatives existantes et à motiver la création de nouvelles, afin d'augmenter les places pour l'accueil provisoire d'enfants abandonnés. Le gouvernement octroie alors des subventions aux associations qui gèrent des pouponnières (Unités de vie »), et l'INPE signe avec elles un accord de partenariat, où ce secteur associatif s'engage à respecter leurs ordonnances. Les associations garderaient toujours la liberté d'intervenir dans le choix des parents adoptifs des enfants qui sont accueillis dans leur centre. Tandis que l'INPE donne toujours la priorité à l'adoption et à la kafāla en dépit d'un programme concret qui faciliterait la reprise des enfants par leur famille d'origine. Nonobstant, c'est une association, Les Amis de l'INPE (AAINPE) qui agit au sein même de l'institution pour l'accompagnement des enfants internes, qui commence à développer des projets de soutien aux mères qui décident de reprendre leur enfant placé à l'orphelinat.

#### **a ) Désengagement de l'État et délégation au « tiers-secteur »**

Depuis 2006, lentement mais progressivement, les autorités publiques se désengagent directement de la question et laissent la place à l'action associative pour la prise en charge des mères célibataires. Les organisations internationales poussent alors des actions en faveur de ces femmes. Sous les auspices d'UNICEF et des ONGI, telles que SOS et l'ACT, des séminaires se multiplient sur le sujet, et des projets de formation et de micro-aides pour ces femmes sont mis en œuvre. L'organisation S.O.S développe un programme de soutien des familles nécessiteuses et « monoparentales » afin de stimuler la reprise de l'enfant. Leur aide, autour de

300 dinars par famille (30 euros à l'époque) va montrer que la pauvreté est l'une des facteurs qui poussent les familles à confier leurs enfants à une institution.

À cette époque, l'ACT promut des formations dans les associations qui ont pour but de les encourager l'intervention sociale auprès des mères célibataires afin de stimuler le retour de l'enfant chez sa famille d'origine. Avec le soutien financier de cette ONGI, certaines associations commencent à développer des programmes de formation professionnelle et de micro-prêts à faveur de ces femmes.

En 2007, l'un des efforts de concertations entre l'UNICEF et les associations comme Amal, les pouponnières associatives et l'ACT, a abouti à l'élaboration d'un Guide pour les mères célibataires<sup>284</sup>, destinés à être distribués dans les maternités. Le but de cet outil était d'informer ces femmes sur les organismes et les acteurs sociaux censés fournir des services dont elles pourraient bénéficier, tels qu'un foyer d'urgence, de l'aide en nature (couches, lait), de l'accompagnement administratif et juridique, ainsi que les procédures pour l'attribution de la paternité. Les guides, une fois distribués aux hôpitaux, ne furent jamais mis à disposition des femmes. Le responsable de la protection de l'enfance de l'UNICEF-Tunisie, dans un entretien fait au siège de l'organisation en 2011, m'a confié : « *Les guides sont restés dans les tiroirs. Les mentalités sont encore rétrogrades. Les intervenants pensent que de cette manière nous encourageons la débauche* ». Cet événement montre les freins imposés par les autorités à tout ce qui, selon elles, encouragerait une morale non conforme aux normes.

Figure 11. Guide d'information pour mères célibataires - Tunisie



Source : Couverture du guide édité par l'UNICEF, 2007. Photo prise par l'auteur

<sup>284</sup> Dans ce guide pour mères célibataires en arabe (édité par l'UNICEF), les femmes pourraient trouver les téléphones et les adresses des associations d'aide dans les régions, ainsi que les procédures administratives nécessaires afin de donner le nom du père à l'enfant né hors mariage.

## b ) La révolution et la stagnation du “dossier mères célibataires”

Pendant les premières années qui ont suivi la révolution, un immobilisme administratif s’installe et va ralentir le travail de la commission de suivi des naissances hors mariage : les enquêtes de paternité par l’analyse génétique sont défaillantes, voire inexistantes. Selon la directrice de l’association Amal interviewée en mars 2012 :

*Le dossier « mères célibataires » a été classé (...) Il n’y a pas eu une grande avancée, vraiment, pas d’amélioration ni d’évolution. La commission nationale et régionale pour les naissances hors mariage ne fonctionne plus...*

Les associations prennent alors un nouveau rôle, celui de la défense des acquis des femmes : « nous ne pouvons pas perdre ce que nous avons gagné »<sup>285</sup>. Elles se mobilisent fortement pour contrecarrer le courant islamiste qui voudrait imposer la *charia* comme fondement du droit. C’est finalement avec la nouvelle Constitution de 2014 que ces acquis seraient affirmés.

En août 2016, l’état des lieux de la situation signale encore une stagnation dans les dossiers de de recherche du nom patronymique qui s’entassent dans l’administration publique. L’adoption, quant à elle, perd du terrain en faveur de la *kafāla*, et des intervenants dans les cliniques de planning familial se refusent à pratiquer l’IVG, montrant ainsi un resserrement moral de la part des institutions

En mars 2017, la commission régionale de suivi des naissances hors mariage est à nouveau opérationnelle, mais le « relâchement est tel qu’il ne permet pas d’avancer dans les dossiers ». Dans un nouvel entretien auprès de Semia Ben Masseoud, directrice d’Amal, elle me fait part de sa frustration quand elle souligne que rien n’a changé pour les mères célibataires par rapport aux années précédentes, et que « même c’est pire ». Cette association reste la seule spécialisée dans cette problématique depuis plus de 15 ans. Elle a dû s’adapter au paysage politique et diversifier ses programmes afin de cibler une plus vaste catégorie de femmes « en difficulté », euphémisme qui permet de manœuvrer au milieu d’une société où l’islamisme a pris une place forte après la révolution.

Des treize pouponnières associatives qui existent en 2017, dans le pays, très peu parmi elles s’investissent dans des projets pour soutenir des mères nécessiteuses. Ces associations peinent financièrement pour se maintenir. Il y a celles qui ont dû diminuer le nombre d’enfants accueillis et de personnel, à cause de la réduction drastique des subventions gouvernementales.

---

<sup>285</sup>Coïncidence des mots entre deux directrices d’associations lors des entretiens en mai 2011, l’une du nord et l’autre du sud de la Tunisie.

Encore en 2018, ce sont les associations mêmes qui prennent le rôle de l'État dans le suivi des enquêtes pour que l'enfant puisse avoir le patronyme de son père. Quoiqu'il en soit, les batailles des femmes pour leurs droits (e.g. la loi contre les violences faites aux femmes de juillet 2017) révèlent que le temps révolutionnaire est un terrain glissant en ce qui concerne leurs droits.

En même temps, la question autour des mères célibataires évolue, notamment par l'influence externe et par la pression qu'elle exerce sur l'action publique. En guise d'exemple, Santé Sud intervient depuis 2011 dans le pays pour promouvoir « les droits des mères célibataires et des enfants nés hors mariage » et dans la formation des intervenants des pouponnières associatives. Un nouveau programme de désinstitutionalisation d'enfants soutenu par l'UNICEF et la coopération italienne, avec un soutien spécifique aux familles monoparentales, montre des signes de changements.

Selon les entretiens menés en août 2016, certaines pouponnières associatives (Sfax et Nabeul) ont été contactées par le MAS pour offrir un crédit de 3 mille dinars (autour de 1000 euros en 2017) aux mères célibataires qui voudraient développer un micro-projet. Ces femmes n'étaient pas choisies sur leur condition maritale, mais pour être dans la catégorie plus générale des « femmes nécessiteuses ». Néanmoins, bien que des politiques publiques ne s'affichent pas publiquement en soutien aux mères célibataires, le ministère a contacté ces associations pour les faire bénéficier de ce programme. Dans certains gouvernorats, des « mères célibataires » sans ressources peuvent être favorisées pour recevoir la « carte d'indigence » (*vitaka l'aālalej el-m'jania*), ce qui permet aux familles en grande précarité, l'accès aux soins gratuits dans les hôpitaux et de recevoir une allocation de 150 dinars mensuels (l'équivalent de 44 euros en 2019) : « Elles ne la reçoivent pas systématiquement, mais les assistantes sociales sont plus souples pour la leur donner maintenant », assure la directrice d'un centre d'accueil des mères à Nabeul. Dans d'autres gouvernorats (*wilaya*), comme dans le Kef, elles sont l'objet de priorité dans l'octroi de ce bienfait social. Aucune circulaire gouvernementale ne revendiquerait cette prérogative, mais selon les acteurs associatifs, les institutions semblent plus sensibles aujourd'hui à la question des mères isolées et pauvres.

## **2. Maroc, les politiques néolibérales de promotion par le haut du secteur associatif**

Comme cela a été montré dans le chapitre précédent (chapitre 6), cette catégorie est rendue visible dans l'espace public depuis 1996 par la production intellectuelle des académiciennes et

des militantes associatives de la première heure. Sur le plan institutionnel, la reconnaissance juridique de l'enfant « illégitime » dans le droit de la famille de 2004 va rompre avec des décennies de mutisme autour de la protection de l'enfant naturel. Montrant ainsi l'engagement du Maroc de s'aligner sur le droit international. Ces acquis créent un terrain favorable pour que les associations se fédèrent et se mobilisent autour des causes communes sur la question « femmes », dont celle des mères célibataires, gardée jusque-là dans l'euphémisme de la protection de l'enfant.

#### a ) La décharge du problème « mères célibataires » aux associations

Le 18 mai 2005, le roi Mohamed VI, lors de son discours de lancement de l'INDH met en évidence les catégories les plus démunies de la société, et parmi elles « les enfants abandonnés et les femmes en situation de grande précarité » incluant le besoin d'amélioration des structures d'accueil<sup>286</sup> pour ces personnes. Avec ce plan d'action, le roi répondait aussi aux mandats internationaux du développement humain sur les questions d'éducation, santé, genre et bonne gouvernance, mais surtout avec l'objectif de contrecarrer le phénomène « de pauvreté, exclusion et sous-développement »<sup>287</sup>. Depuis les années 2000, ce sont les politiques publiques de valorisation et d'encouragement du milieu associatif qui retiennent tout particulièrement l'intérêt des décideurs marocains. La promotion « par le haut » des associations provoque l'essor du mouvement associatif (Berriane, 2014, p. 244). Les associations comme l'ASF et l'Insaf spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires au Maroc, sont considérées d'utilité publique et reçoivent des subventions provenant de l'INDH. Ces fonds ont participé, par exemple, à la construction du complexe de l'association Solidarité Féminine (ASF) au Maârif, à Casablanca.

---

<sup>286</sup> « Elle visera, également et de manière progressive, la mise à niveau tant des capacités que de la qualité des centres d'accueil existants, ou la création de nouveaux centres spécialisés, à même d'accueillir et de venir en aide aux personnes en situation de grande précarité, tels les handicapés, les enfants abandonnés, les femmes démunies, sans soutien et sans abri, les vagabonds, les vieillards et les orphelins livrés à eux-mêmes ». Ici, les « mères célibataires » sont implicites dans la catégorie plus vaste de « femmes démunies ». Extrait du discours royal lors du lancement de l'INDH (18 mai 2005)

<sup>287</sup> Bien qu'à travers le programme de l'INDH des efforts aient été réalisés pour l'éducation des filles et le développement des infrastructures de santé, le pays s'est maintenu au même rang mondial de 126 dans l'indicateur de développement humain entre 2005 et 2014. Le Maroc occupe en 2017, la place n° 132 parmi 197 pays, avec un IDH de 0,67, considéré comme indice moyen de développement humain selon le PNUD (en ligne : <https://www.populationdata.net/palmares/idh/>).

**Figure 12. Plaque indiquant la contribution des fonds de l'INDH aux projets de l'ASF**



Source : Centre de restauration de l'ASF au Maârif, Casablanca. Photo prise en 2014

L'imposant bâtiment héberge un hammam, un salon de coiffure, un salon de musculation et d'aérobic, ainsi qu'une garderie et salle d'accueil pour femmes. Afin de montrer, comme le signale Catusse (2010, p. 223), que les pouvoirs publics s'appuient sur l'intervention associative et délèguent une partie importante de la protection sociale aux associations d'assistance ou caritatives.

**Figure 13. Façade du centre d'accueil et de formation pour mères célibataires de l'ASF**



Source : Centre de mise en forme de l'ASF au Maârif, Casablanca. Photo prise en 2014

Le label « mères célibataires » apparaît explicitement comme catégorie d'intervention dans le Plan d'Action National pour l'Enfance 2006-2015 « Maroc digne de ses enfants » (PANE), élaboré par le Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées (SEFEPH, actuel MDSFS). Ce plan reconnaît les actions limitées à « quelques ONG », avec l'« appui » des pouvoirs publics, comme cela a été le cas de l'aide à la construction du centre de jour de l'ASF, afin que ces femmes puissent garder leurs enfants et s'occuper d'eux<sup>288</sup>, sans présenter d'actions concrètes qui permettraient de développer des mesures préventives contre l'abandon d'enfants ou de soutien à leurs mères. Le plan stipule d'« encourager les mineures arrêtées en 'situation de prostitution' à se soumettre à un test de grossesse en vue de lutter contre le phénomène de "mères célibataires et celui de nouveau-nés abandonnés". Ce qui montre que le pouvoir public fait l'amalgame entre maternité célibataire, prostitution et délit. Le PANE est resté, selon les associations, dans de « bonnes intentions ». L'UNICEF dans son rapport alternatif de juillet 2014 sur la CIDE, élaboré avec ses partenaires associatifs, dénonce la non mise en œuvre de ce Plan, et le grand écart entre la déclaration d'intention et l'action sur le terrain de la protection de l'enfant au Maroc<sup>289</sup>.

Ainsi, on identifie que, plus qu'un désengagement de la puissance publique, il s'agit de formes de décharge de l'État auprès d'acteurs ou d'institutions privées ambitieusement organisées par les pouvoirs publics : « la difficulté des politiques à mener à terme des réformes dont ils étaient les instigateurs, semblent moins signifier le retrait de l'État que la formation, fragile et paradoxale d'un système de régulation sociale, combinant logiques d'État, marchandes et assistance privée » (*ibid*, p. 189). Grâce à ce type de partenariat public-privé, l'État peut contrôler, normaliser, et se tenir informé de l'évolution de cette question sociale. Ces politiques publiques favorisent également le développement du secteur associatif laissant des marges de manœuvre à leurs actions et à leur mobilisation. Mais, même si cet espace d'action est conditionné à un travail associatif dépolitisé, on constate que depuis quelques années, ces associations s'investissent pour les droits sociaux des femmes, ce qui manifeste un engagement citoyen afin de changer les conditions injustes, il est donc politique.

---

<sup>288</sup> Il signale : « Néanmoins, des lacunes caractérisent l'action préventive contre le phénomène des enfants abandonnés qui se résume aux seules actions mises en place, implantées dans certaines villes, menées par quelques ONG's (Insaf, Solidarité Féminine...) et avec l'appui des pouvoirs publics, qui visent la prise en charge des mères célibataires et leur réhabilitation afin qu'elles soient en mesure de garder leurs enfants et de s'occuper d'eux » (p. 40).

<sup>289</sup> Conformément à l'article 45 de la CIDE, plusieurs associations et collectifs d'associations, œuvrant au Maroc pour l'amélioration des conditions des enfants et des mères célibataires [...] : « Les signataires expriment leurs préoccupations essentielles face à la situation de l'enfance au Maroc » Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant – janvier 2014

## b) La visibilité du problème et son occultation par les politiques publiques

La conjoncture sociopolitique régionale qui se déclenche après 2011 avec le processus de désenchantement des dictatures dans le monde arabe, se présente au Maroc sous le signe d'une configuration contestataire différente de celle de la Tunisie, c'est-à-dire sans contestation directe à l'autorité monarchique. Bien qu'il n'y ait pas un jour où des manifestantes ne font leur demande devant le Palais de la Justice à Rabat. Hélas, le rapport à l'autorité a changé « aucune chose ne sera comme avant (...) » expliquait Mounia Benanni-Chraïbi<sup>290</sup>, montrant ainsi qu'avec la parole acquise et permise lors des protestations autour du Printemps arabe en 2011, la « société civile » s'est fortifiée. C'est avec cette liberté « communicationnelle » (numérique, virtuelle, de parole), que depuis 2011 la question des mères célibataires prend un profil public. Par exemple, sur le web en cliquant « mères célibataires Maroc » s'affichent autour de 324 000 résultats (15/02/19), ce qui montre ce passage à la sphère publique d'un problème privé.

Sur le terrain associatif, des séminaires sur les mères célibataires qui rassemblent des partenaires étatiques et non étatiques deviennent des plateformes publiques de discussion<sup>291</sup>. Nonobstant, si cette publicisation montre un processus de *détabouisation* de la question au Maghreb et fortifie la présence sur le terrain des associations et leur pouvoir d'intervention sur des questions considérées jusque-là intouchables publiquement, elle montre également des oppositions intenses de la part des décideurs politiques. Le 17 juin 2014, le chef du gouvernement Abdelilah Benkirane appartenant au parti conservateur islamiste PJD (Parti de la Justice et du Développement), met de l'eau sur le feu en déclarant « *la dégradation des valeurs morales comme le résultat de la sortie de la femme sur le marché du travail* », et limite le rôle de la femme à la *fonction naturelle* "nous ne voulons pas limiter son utilité à sa seule famille mais à la remettre au centre de l'échiquier familial car Dieu nous enjoint de corriger les débordements que pose la modernité aux hommes". Ce discours, condamné par des organisations féminines et féministes comme rétrograde, traditionnaliste et patriarcal, met en danger les acquis et les garanties des droits économiques, sociaux, culturels, civiques et politiques des femmes<sup>292</sup>.

Ces luttes discursives et symboliques mettent en lumière les enjeux moraux dans la production des politiques publiques, et la manière selon laquelle est promu un « régime de genre » qui

---

<sup>290</sup> Lors de la conférence « L'exception marocaine en question », en Sciences Po, Paris, le 21 juin 2013, organisée par le CERI.

<sup>291</sup> Trois séminaires publics étaient organisés par l'ONG Santé Sud avec des associations partenaires entre 2013 et 2016.

<sup>292</sup> Communiqué des réseaux et des associations féminines des droits humains et démocratiques au sujet de la déclaration du chef du gouvernement marocain lors de la séance mensuelle d'audition à la Chambre des Conseillers en date du 17 juin 2014.



soutient le déséquilibre et les inégalités des rapports sociaux entre les sexes. Ce qui fait réagir la société civile qui enjoint les pouvoirs publics à prendre « un rôle plus grand et formalisé dans l'élaboration des politiques publiques » (Abu-Sada et Challand, 2012, p. 15), montrant un processus de politisation du monde associatif (*idem*).

### **c ) Les batailles politiques des associations marocaines : domesticité, violence et maternité célibataire**

Le secteur associatif cherche, par la production des données, à interpeller l'État, car ce phénomène risquerait de prendre des proportions importantes si des mesures institutionnelles ne sont pas prises. L'État marocain ne répond pas à ce questionnement sinon par des formes néolibérales de l'action publique où ces associations apparaissent comme un outil étatique pour le contrôle de la déviance des femmes pauvres. En même temps, le secteur associatif en question érige la cause des mères célibataires sur des problèmes publics mis dans l'agenda gouvernemental, il s'agit de la scolarisation des filles rurales et du travail d'enfants. Ces deux problématiques se rejoignent dans la question des petites et jeunes filles impliquées dans la domesticité. Selon les données associatives, cette problématique est étroitement liée à la question de la maternité hors mariage : entre 30 % et 40 % des mères célibataires appartiennent à la catégorie de « petites-bonnes »<sup>293</sup>. Selon les statistiques officielles, le travail des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans concernait 69 000 enfants en 2014 (contre 86 000 en 2013). Il est à noter que le travail domestique des enfants, notamment le travail de « petites bonnes » n'est pas comptabilisé dans ces statistiques (UNICEF, 2015, p. 18). Selon les données de l'association Insaf, il y aurait dans le Royaume entre 60 000 et 80 000 petites-bonnes âgées de moins de 15 ans, dont 30 % n'ont jamais été scolarisées<sup>294</sup>, et trois-quarts de ces filles sont originaires des régions rurales. Loin de leurs familles, sans scolarisation et sans protection, elles sont des proies faciles pour les abus physiques et sexuels de la part des employeurs. L'association Insaf mène depuis 2005 dans la région de Marrakech-Tensift-El Haouz, un programme pour l'éradication du travail des mineures, pour les réinsérer dans leurs familles et pour la scolarisation des filles dans les régions rurales. La directrice, Mme. Houda El Bourahi explique :

---

<sup>293</sup> Données prises de l'« Étude sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca » d'Unifem, UNICEF, Unfpa, 2002, et de l'étude « Le Maroc des mères célibataires » commanditée par l'Insaf, 2010.

<sup>294</sup> Données extraites du site web de l'association Insaf (en ligne : <https://www.insaf.ma/>)

*« Nous nous sommes intéressés à la région de Chicahoua car, selon les statistiques nationales, la précarité et le manque de scolarisation des petites filles y étaient le plus élevés. Notre travail consiste à faire un diagnostic sur place avec nos partenaires locaux : on cherche les filles de moins de 15 ans qui ne sont pas à l'école et qui ne sont pas inscrites à l'état civil et on fait appel à tous les acteurs. Nous préparons des séances de sensibilisation pour les parents. Le résultat est que les petites filles sont retirées du travail domestique et réinsérées à l'école. »*

Près de trois cents filles ont ainsi été retirées du travail domestique et sont retournées auprès de leurs familles et à l'école. Quatre, parmi elles, rescapées du travail domestique, poursuivent des études universitaires (2015). L'association travaille dans les *douar* pour combattre un cercle de pauvreté et d'exploitation. Dans la région, opèrent des réseaux de captation des filles issues de familles pauvres pour devenir des domestiques, un « système qui a toujours marché », signale la directrice. Des familles aisées, qui connaissent les droits et qui sont instruites, cherchent des petites filles pour se charger du ménage, et de la garde des enfants de la maison. Beaucoup de ces filles sont abusées, exploitées. Les parents reçoivent un très maigre salaire, qui n'est parfois pas versé. Un médiateur (*zimzar*) intervient entre la famille « riche » et la famille « pauvre » pour assurer que la fille va être bien traitée et qu'elle sera nourrie, logée et envoyée à l'école. Pour la plupart, cette promesse de scolarisation n'a pas été tenue, mais pour la famille de la petite fille, il y aura une bouche de moins à nourrir.

L'Insaf, donne une bourse de 150 dirhams (équivalent à 12 euros) par mois afin d'encourager la famille à ne pas donner leurs filles au travail domestique. Le personnel associatif s'occupe du suivi médical, psychologique, et de l'accompagnement scolaire de ces filles qui rentrent chez elles après être sorties de la domesticité. « *On remet les gens dans leur rôle. La place d'un enfant n'est pas au travail* » insiste Mme El Bourahi.

L'association devient aussi partie civile dans les cas des filles domestiques quand elles sont maltraitées, et fait partie du Collectif national "Pour l'éradication du travail des petites bonnes", qui accomplit un travail de sensibilisation et de plaidoyer ayant permis de porter le débat au niveau des instances législatives et gouvernementales.

Dans certains récits, des mères célibataires (ex-petites bonnes), racontent avoir été « jetées à la rue » après l'abus ou le viol commis par l'un des hommes du foyer où elles travaillaient. C'est pour éviter l'« option de la rue » que les associations agissent. En effet, dans l'imaginaire sociale, être mère et célibataire rime avec prostitution. Les gens en font l'amalgame quasi naturellement. Pourtant, d'après les données associatives, des mères issues de cette catégorie ne dépassent pas le 10% du total des femmes qui ont recours aux associations.

La lutte contre la prostitution serait donc une partie dans la construction de la maternité célibataire comme problème public. Or, les autorités nient officiellement l'existence de la prostitution, du tourisme sexuel et même de la pédophilie. Cette politique de l'autruche ne permet pas de lutter contre ces problèmes sociétaux qui sont présentés aussi par les médias comme par les productions académiques comme étant des fléaux, ils sont dénoncés aussi par des films<sup>295</sup>.

De surcroît, la violence de genre, qui nourrit la problématique des mères célibataires est un champ où les acteurs associatifs marocains s'efforcent d'attirer l'attention des décideurs publics. Cette violence à multiples visages, économique, physique et institutionnelle, est visible dans l'entretien que j'ai pu mener dans l'association Chmal, une association pour femmes dans la région de Kenitra, à 40 km au nord de Rabat. Mme Amiti<sup>296</sup>, explique leur intervention quand un cas de grossesse hors mariage apparaît :

*« On essaie d'intervenir avant que le cas ne prenne de l'ampleur judiciaire, sinon la mère célibataire est passible de prison pour délit de « zinā » (adultère), considéré comme délit de prostitution). Nous faisons les démarches pour l'état civil, il faut d'abord convaincre le père pour qu'il donne le nom à l'enfant, on lui dit que sinon il pourrait aller en prison, même s'il divorce de la femme après, ce n'est pas grave. Car si l'homme nie sa paternité, il n'y a rien à faire !... Après on pourrait négocier l'allocation pour l'enfant, il n'y a pas d'allocation pour la mère non-mariée seule) [...]. Des mères célibataires nous en avons beaucoup !, il y a des cas d'inceste, des viols, des suicides parmi ces mères. D'ailleurs, le mois dernier on a eu trois cas de suicide de jeunes filles qui étaient violées et étant enceintes elles se sont suicidées. Une jeune fille de 19 ans violée par son frère a ingéré du raticide. »*

Un cas d'inceste est raconté :

*« Une fille de 13 ans, violée trois fois par son père a enfanté. Quand la mère a amené sa fille et le bébé nous lui avons demandé le sexe du bébé. Elle n'avait pas même regardé, même si elle avait aidé sa fille dans l'accouchement. Le bébé était mal enveloppé dans des vêtements sales. Nous avons porté plainte au commissariat, mais le père est en fuite. On a constaté que la fille aînée était aussi abusée par lui. Nous avons aidé pour la nourriture de la jeune maman et du lait pour le bébé, ainsi que pour l'inscription de l'enfant à l'état civil. Finalement, le bébé fut « adopté » par une avocate. La psychologue a pris en charge la mère et la fillette, mais la mère*

---

<sup>295</sup> Je citerai les articles d'Ahmed Aghbal et Aziz Alaoua (2015) ; et de Mériam Cheikh (2011). Ainsi que le film « Much Love », interdit au Maroc, qui raconte la vie de quatre prostituées et montrant la prostitution institutionnalisée dans un pays où les relations sexuelles hors mariage sont pénalisées.

<sup>296</sup> L'entretien avec Mme Amiti a eu lieu à Kenitra dans le siège de l'association le 28 avril 2015

*ne pardonnait pas à sa fille qui ne lui avait rien raconté. L'adolescente avait subi l'abus de son père en silence<sup>297</sup>. »*

Les régions rurales sont pratiquement oubliées du régime. L'analphabétisme, la pauvreté, et le manque de droits sociaux favorisent les inégalités de genre auxquelles les pouvoirs publics semblent insensibles.

## **II — MAINTIEN D'UN RÉGIME DE GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

### **1. Politiques publiques genrées et moralisantes**

En Tunisie, des plans et stratégies plus explicites ciblant les enfants « sans soutien familial » trouvent sur le terrain des barrières multiples quand il s'agit de projets ou de demandes des associations en faveur des mères célibataires. Le référentiel moral-religieux est le plus souvent utilisé par les acteurs institutionnels pour contrecarrer une forme d'assimilation à une morale considérée occidentale et globalisée. « *Nos jeunes ne sont pas préparés à l'invasion des valeurs venues de l'Occident* » justifie un responsable du planning familial à Tunis, pour donner raison au phénomène en crescendo des grossesses hors mariage et à la pratique de l'IVG des célibataires. Le pouvoir est alors ambivalent et ces politiques sociales prudentes stagnent, à peine avancées.

Le phénomène d'occultation ou de brouillage des mères célibataires dans les politiques de protection dans les deux pays, remet en question la prétendue neutralité de ces politiques et révèle comment le pouvoir maintient et (re)produit des inégalités et des ségrégations entre les sexes « plutôt que de les combattre » (Denis Laforgue, 2009, p. 4). Ce qui apparaît encore non comme une « démission de l'État » (Bourdieu, 1993) mais comme une action délibérée de retrait de l'État dans un sujet où il ne veut pas intervenir. L'« intérêt général » des politiques est alors conditionné à ce qui est *convenable ou non* pour le maintien de cet ordre genré. Ce qui

---

<sup>297</sup> Mme Amiti relate aussi le cas d'une jeune fille violée dans le champ, qui arrive à l'association avec son bébé dans les bras. L'association cherche des vêtements et du lait pour aider la jeune mère, mais après quelques jours, le bébé est abandonné sur la terrasse d'un immeuble. L'enfant est identifié par une photo prise par une des personnes l'ayant trouvé, mise sur Facebook ! La mère est poursuivie en justice pour abandon d'enfant.

laisse à découvert des catégories de personnes implicitement considérées *indignes* de l'action publique et *invisibilisées* des programmes.

On se demande alors, *comment « fabrique-t-on » de l'ordre dans une société complexe ?*, ce à quoi Muller répond : « comme dans tous les États, l'objet des politiques publiques n'est pas seulement de 'résoudre les problèmes' mais de construire des cadres d'interprétation du monde, c'est le caractère symbolique de l'action publique » (2000, p. 189,193). Les politiques publiques contribuent à la construction de l'ordre moral, à «fabriquer» de l'ordre dans la société. C'est ce qui aide à comprendre le refus de l'attribution d'une allocation aux mères seules célibataires, ou de donner les guides d'information pour ces femmes dans les maternités en Tunisie, ou la pénalisation des relations sexuelles hors mariage au Maroc. Considérant que le statut de « mère » étant social, moral et juridiquement attaché au lien de mariage, la maternité célibataire se présente comme un risque symbolique à cet ordre.

Les politiques publiques reposent donc dans une dimension qui est celle des principes abstraits (Berriane, 2013, p. 346). Le problème moral justifiera donc la différence et la hiérarchisation entre individus, entre « ceux qui méritent » et ceux qui « ne méritent pas » d'être aidés. Ces politiques explicites dans des plans et dans des programmes ciblent ceux qui sont calculables, quantifiables, les « bons » pauvres. Les « autres » qu'on occulte, n'existent pas dans l'équation de ces politiques sociales dites de l'« autruche » : on ne nomme pas le problème, donc il n'existe pas. Surtout quand l'équation « moralité déviante + femmes pauvres » résulte en « négatif » pour le système productif et reproductif. Ce qui démontre que ces politiques publiques sont genrées de différentes manières (Walby, 2000, p. 536).

## **2. Du patriarcat privé au patriarcat public**

Les réformes des codes de la famille, les constitutions alignées aux conventions internationales et les transitions démographiques importantes de ces dernières années dans ces pays du Maghreb, manifestent des changements importants dans les rapports de genre. Or, ces avancements ne signifient pas que le système patriarcal ait disparu, mais qu'il s'est modifié. Le patriarcat est complexe, il prend différents degrés et formes d'oppressions dans la temporalité d'une société. Il peut se déplacer du domaine domestique vers l'espace public, sans pour autant abandonner l'espace privé. Ainsi, en tant que système, il perdure et pénètre toutes les sphères du pouvoir, domestique, public et politique. Cette dialectique entre l'espace privé et la forme publique du patriarcat est soutenue par les institutions classiquement considérées comme

faisant partie du domaine public : mariage, famille, école, religion, parenté, filiation (Walby, 2000, p. 528). D'après Walby, la principale stratégie du maintien du système patriarcal dans l'environnement domestique est l'exclusion, et dans la sphère publique, c'est de séparer et de subordonner (Walby, 1990, p. 94 ; 2000, p. 528-529) : « *In the domestic form the main patriarchal strategy is exclusionary ; in the public it is to segregate and subordinate.* ». Ainsi, la sexualité des femmes, normalement gérée individuellement dans l'espace privé, est objet de gestion dans la sphère publique<sup>298</sup>. Comme le démontre Walby (1990 ; 2000) qui écrit dans le contexte du Royaume Uni, les formes de patriarcat et de domination ne sont pas exclusives à un espace géographique ou culturel, ni circonscrites à l'espace domestique, elles croisent les sphères du social, également dans nos cultures occidentales.

L'ordre patriarcal rentre dans les politiques de protection, et est soutenu par son arme, le droit, montrant ainsi que l'État gère et articule le rapport social et politique des sexes.

### 3. Du local et du global dans les politiques publiques

Conceptions du droit individuel, formes de vie et de faire famille, politiques de protection supranationales et diverses pressions internes et externes, font changer des paradigmes et forcent l'action publique à construire de nouveaux cadres d'interprétation du monde (Muller, 2000, p. 189). Il y a actuellement, dans ces pays du Maghreb, un vaste espace de négociation entre une multitude d'acteurs : associations, ONG transnationales et acteur étatique. Au Maroc, après l'ascension de Mohamed VI à la monarchie, la marge de manœuvre s'est amplifiée pour les acteurs non étatiques. En Tunisie la révolution a marqué un jalon dans le paysage social avec une multiplication du secteur associatif et une moralisation des mœurs marquée par la montée d'un islamisme politique. D'autre part, des modèles internationaux des Droits de l'Homme et d'une protection sociale « supranationale » créent des conflits au sein du pouvoir. À présent, les pouvoirs publics jonglent entre ces deux référentiels.

Or, les barrières ne sont pas que symboliques de principes abstraits, elles sont aussi d'ordre économique ; le grand chantier du social est immense dans les deux pays, et ces femmes « pauvres » ne sont qu'une partie d'une nébuleuse plus grande de personnes qui flottent entre « insécurité sociale » et marginalité. C'est dans cet espace de pauvreté et de manque de

---

<sup>298</sup>Pour Walby des formes du système patriarcal sont soutenues par l'interaction de six structures patriarcales clés : « *I suggest that the different forms are dependent upon the interaction of six key patriarchal structures. These are the patriarchal mode of production; patriarchal relations in paid work; patriarchal relations in the state; male violence; patriarchal relations in sexuality; and patriarchal relations in cultural institutions including religions, media, education* » (1990, p. 93 ; 1998).

protection sociale que les ONGI, telles que Terre des hommes, Santé Sud, ACT, etc., interviennent dans une sorte de globalisation de l'action sociale.

Leur apport dans la transformation de la pratique associative s'identifie, ces dernières années, par le passage graduel d'une intervention caritative et privée, au combat pour les droits des femmes et enfants, avec leur intrusion dans la sphère publique. Mais cette globalisation des idées et des pratiques est portée par une globalisation des fonds. Des séminaires régionaux entre les associations spécialisées dans les "mères et enfants hors mariage" avec des représentants d'institutions de trois pays du Maghreb, ont pu avoir lieu entre 2013 et 2015 grâce aux ONGI. Le partage de l'expérience associative concernant le terrain de la marginalité morale féminine a permis de connaître la réalité spécifique dans chaque pays, et d'identifier les mécanismes qui « marchent » dans l'un et l'autre espace géographique. Tel fut le cas lors du séminaire d'échange « Dispositif de prise en charge et défense des droits de la mère célibataire et son enfant au Maghreb » réalisé les 12 et 13 décembre 2013 à Casablanca. Les associations marocaines manifestèrent leur envie de développer un partenariat avec l'État, à la manière de la Tunisie, c'est-à-dire dans une coordination plus étroite avec l'État. Envie aussi d'avoir une figure de proximité similaire au DPE (délégué de protection de l'enfant) en Tunisie, pour coordonner ce qui concerne la protection de l'enfant né hors mariage, et notamment le suivi des enfants en *kafāla*.

Le rôle des associations avec le soutien externe, semble donc remplir les défaillances de l'action publique, et par leur intervention font émerger de nouvelles formes de participation collective. Caroline Abu-Sada et Benoît Challand, (2010 ; 2011) poussent l'idée de la re-politisation du monde associatif après une période de « dépolitisation » (2010, p. 15) ; ils soutiennent l'hypothèse que les révolutions arabes sont en partie dues à la transformation en profondeur du secteur associatif (2011, p. 1). « Les associations demandent un rôle plus grand et, si possible, formalisé dans l'élaboration des politiques publiques » (Abu-Sada & Challand, 2012, p. 15). Cela se fait par le biais des ONGI qui, avec leurs « poids » et leurs fonds, contribuent à internationaliser la question.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE**

---

J'ai relevé dans ce chapitre l'évolution des politiques publiques autour de la maternité célibataire, et les manières dont ces politiques participent à la construction par « le haut » du traitement social des mères célibataires, ce qui donnera lieu à l'intervention des associations.

La Tunisie est allée plus loin que le Maroc en matière de protection sociale et juridique des enfants nés hors mariage, mais ces politiques font silence en ce qui concerne les mères célibataires.

Depuis la fin des années 90, avec l'arrivée au pouvoir de Mohamed VI et l'entrée dans le paysage sociopolitique des agences de développement, le Maroc intègre les « femmes » au centre de ses politiques de développement. La réforme de la *Moudawana* en 2004, l'INDH en 2005 en sont les résultats. Ces actions permettront au Maroc de s'aligner sur le droit international, et prépareront les conditions d'une mobilisation associative qui contestera des lois contraignantes pour les femmes, dénonçant le manque de protection sociale des catégories les plus vulnérables, parmi lesquelles les mères célibataires. La reconnaissance par la nouvelle *Moudawana* de la filiation illégitime, ne donnera lieu à aucun acquis pour la femme qui a ainsi enfanté, sauf dans des cas très restrictifs. C'est dans le PANE (Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015) que figure pour la première fois dans un programme social la mention « mères célibataires » : il s'agit de donner « l'appui » des pouvoirs publics à « quelques ONG » afin que ces femmes « puissent s'occuper de leurs enfants ». Dans ce plan, la manière de lutter contre le phénomène des mères célibataires et des bébés abandonnés est « d'encourager les mineurs en situation de prostitution à se soumettre au test de grossesse ». Montrant ainsi la volonté de ne pas intervenir directement dans la question, ainsi que l'amalgame que les institutions créent entre maternité célibataire, prostitution et délit. Depuis 2014, les débats publics et politiques sur la dépenalisation des relations sexuelles, la nouvelle loi sur l'avortement et plus largement la place des femmes dans la société vont susciter des conflits moraux sur la scène publique. Au milieu de ces tensions, les associations marocaines spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires, présentent leur combat politique pour les droits civiques de ces femmes à travers des luttes parallèles : la domesticité infantile et le mariage précoce. Ce qui est, selon ces acteurs, une manière de s'attaquer au phénomène des mères célibataires.

En Tunisie, au début des années 2000, ont commencé, sous les auspices de l'UNICEF, des ateliers sur la prévention des grossesses non désirées, la prise en charge des mères célibataires et la désinstitutionnalisation des enfants placés à l'INPE. Le pouvoir politique répond à cette préoccupation par des mesures concernant les enfants privés de milieu familial, telles que l'augmentation des indemnités pour les familles d'accueil, et plus particulièrement l'amendement de la loi sur le nom patronymique de l'enfant abandonné ou de filiation inconnue (loi 2003-51 de 2003, modifiant celle de 1998). Cette loi, qui permet une identité complète (fictive ou réelle) à cet enfant et ouvre à la recherche de paternité par la preuve génétique, constitue un véritable tournant dans la protection de l'enfance. En 2003, une commission



interministérielle « commission de vérification de la paternité » est créée afin de lutter contre l'abandon d'enfants et de responsabiliser ainsi les pères. Depuis 2006, avec le programme de désinstitutionalisation des enfants privés du milieu familial, les pouponnières associatives qui reçoivent des subventions de la part du gouvernement, doivent signer un accord avec l'INPE (organisme chargé de la protection de l'enfance). La création de nouvelles unités de vie est encouragée afin de décentraliser le placement d'enfants. L'« amélioration de la prise en charge du couple mère-enfant » soutenue par l'UNICEF et d'autres acteurs associatifs et internationaux restera dans le domaine des intentions sans vraiment évoluer par manque de coordination et de volonté politique. Depuis 2007, période de stagnation, le pouvoir politique se désengage progressivement de ce « dossier » et laissera la place au secteur associatif. Des ONGI interviennent directement sur la question et développent des programmes de soutien à ces femmes, des formations et des micro-crédits en partenariat avec les associations locales. Après la révolution, une longue impasse politique et administrative résultera dans l'arrêt de la commission de suivi des naissances hors mariage, et les dossiers de recherche de la paternité resteront bloqués. Quelques années après, cette commission reprendra ses fonctions, mais les injonctions morales apparaissent de nouveau autour de l'IVG et de l'adoption. À défaut d'une allocation pour mères isolées et célibataires, certains gouvernorats (division administrative régionale) faciliteront l'obtention de la carte d'indigence à ces femmes, sans que cela soit systématique.

Le problème social est donc délégué au secteur associatif, qui a été à son tour promu par le haut comme une forme d'assistance privée. Ce type de partenariat public-privé, qui est explicite en Tunisie et implicite au Maroc, permet aux pouvoirs publics de se tenir informés, de contrôler et de normaliser la chose publique. Cela illustre que l'action publique n'est pas l'affaire exclusive de l'État. Les conflits moraux visibles dans la production des politiques publiques signalent la production d'un « régime de genre » qui soutient la hiérarchie et les inégalités entre les sexes. Les mères célibataires sont occultées dans les programmes sociaux, ce qui remet en question la prétendue neutralité des politiques publiques. Celles-ci portent des principes qui signalent ceux/celles qui méritent et ceux/celles qui ne méritent pas d'être aidés. Par conséquent, ces politiques s'avèrent genrées, moralisantes et servent de défense d'un ordre moral patriarcal. Les associations et les ONGI, quant à elles, avec leurs apports multiples poussent ces États à agir davantage vers des modèles supranationaux des politiques de protection et de droits.

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

---

De multiples facteurs ont contribué à la construction de la maternité célibataire en tant que problème public. Cette mise en lumière d'une question morale et privée prend place en même temps que la transformation du mouvement associatif, dans un contexte grandissant de politisation et de changements sociaux majeurs en Tunisie et au Maroc.

Le phénomène des mères célibataires tel qu'il est introduit dans la sphère publique en tant que problème moral lié au déficit des politiques publiques, voile une réalité beaucoup plus importante. Il s'agit des transitions démographiques qu'expérimente la région depuis plus d'une quarantaine d'années et qui portent des modifications dans les normes et dans les rapports entre les sexes. Des changements sociaux profonds ont aussi reconfiguré les formes de solidarités. Auparavant, les « problèmes de femmes » se réglaient dans l'espace domestique, soit par un mariage arrangé au plus vite avec quelqu'un de la famille sensé garder le secret, soit par l'« adoption » de l'enfant par un parent. Quoi qu'il en soit, il fallait garder « le secret », pour que Dieu ne fasse pas payer celui qui n'a pas aidé à « couvrir » la faute, comme dit l'adage populaire. Aujourd'hui, la nucléarisation de la famille, la marchandisation de la société, la modification du lien social produit par la modernité, résultent de la globalisation des styles de vie et de l'individuation des valeurs. La maternité célibataire émerge, malgré sa stigmatisation, comme un chemin d'individuation, que ce soit subi ou choisi, elle ouvre l'accès à une liberté individuelle, et devient un outil pour se revendiquer en tant que personne.

L'augmentation de l'âge au premier mariage et l'accès généralisé aux méthodes contraceptives, conjugués au chômage endémique de deux pays, contribuent à créer le phénomène du célibat tardif. Ce qui trahit des arrangements nouveaux entre les sexes et témoigne des transformations dans les rapports du genre. La question économique a été le premier *leitmotiv* de la révolution tunisienne. Selon certains auteurs (Labidi, 2012 ; Courbage 2015 ; Pellegrin, 2015), le taux élevé du chômage qui empêche hommes et femmes de se marier, est la cause de la frustration qui mène à la révolution en Tunisie, « car toute la vie sociale se développe autour de ce rite de passage » (Labidi, 2012). On constate, par des enquêtes dans les deux pays, que l'entrée en union ne correspond pas systématiquement à l'entrée en sexualité. Mais le prix à payer pour cette transgression diffère pour l'homme et pour la femme : pour les jeunes hommes, cette entrée représente un double enjeu, d'abord « devenir un homme, se faire reconnaître comme tel et, dans un second temps, trouver une épouse ». Pour les jeunes filles, la priorité reste le mariage. Elles sont prêtes à perdre leur virginité sur la promesse d'être épousées (Bakass et Ferrand, 2013, p. 47). Les hommes, quant à eux, souhaitent massivement épouser une vierge, ce qui, selon eux, va assurer sa fidélité dans le futur.

Cependant, ce qui est présenté comme socialement marginal par des acteurs associatifs et institutionnels dans la réification du problème public, ne l'est pas forcément. Des unions libres coexistent avec l'institution du mariage, sans pour autant le contredire. Il continue d'être, selon de multiples enquêtes, le modèle et l'objectif à atteindre, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Mais, étant les relations sexuelles hors mariage proscrites et condamnées, de nouveaux arrangements sexuels ont comme objectif de préserver l'hymen afin de garder la virginité. Des rapports sexuels « superficiels » et la sodomie sont pratiqués afin de contourner la sexualité pénétrative vaginale. Ces pratiques, avec le refus de la part de l'homme de l'usage du préservatif, font que lorsqu'une grossesse arrive, tout le poids de la transgression tombe sur la femme. Ce qui révèle que la sexualité reste sur la domination masculine. Sous la pression sociale, cette grossesse sera généralement « réglée » soit par l'avortement, soit par l'abandon du nouveau-né. C'est par ces deux grands thèmes sociétaux que la maternité célibataire fait irruption dans l'espace public.

Au Maroc, des pratiques clandestines d'avortement contournent les limitations de la loi qui prévoit des peines lourdes pour ceux qui les pratiquent, qui facilitent ou qui font silence sur ces pratiques illégales. Dans ce pays le nombre d'avortements clandestins serait entre 600 et 800 par jour. En Tunisie par contre, l'IVG est dépénalisée depuis 1965 et gratuite, publique, anonyme depuis 1973 (les mineures devant être accompagnées d'un parent). Cependant, ces dernières années cette loi a été contestée. Les associations dénoncent que le personnel des cliniques et des centres de planning familial refusent de pratiquer l'IVG à des femmes célibataires ; que l'offre des services de santé sexuelle et reproductive est inégalement répartie et insuffisamment intégrée dans le système de soins du pays. De plus, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ne prend pas en charge toutes les composantes de la contraception, et l'accès aux méthodes contraceptives s'est vu diminué. Cela montre qu'au-delà du déficit budgétaire, ce problème est complexifié par le contexte moralisant qui est apparu après la révolution et qui touche tous les domaines de la société. Au niveau individuel, la méconnaissance du corps, de la sexualité, d'usages des méthodes de contraception, du délai d'intervention pour avoir accès à l'IVG s'ajoutent à la peur d'être jugée, ce qui contribue à ce que des grossesses non désirées soient gardées.

Le conflit entre normes et pratiques, pousse des femmes et des hommes à des pratiques de dissociation du lien parental, ayant pour résultat l'abandon massif des enfants nés hors mariage. En Tunisie, par exemple, entre cinquante et soixante pour cent de ces enfants seraient abandonnés. Plusieurs facteurs favorisent cet acte, tels que l'abandon du partenaire et de la famille, les discriminations et les violences morales et institutionnelles (l'enquête policière dans les maternités et la pénalisation des relations sexuelles hors mariage), ainsi que le manque

d'institutions de soutien adaptées, et le déficit de politiques de protection visant les mères isolées sans ressources financières suffisantes.

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs signalent une gestion difficile de l'accueil des enfants abandonnés par le circuit institutionnel dans les deux pays. Au Maroc, plusieurs questions restent ouvertes concernant la protection de ces enfants.

Premièrement, le manque de structures d'accueil adéquates pour leur prise en charge fait que des enfants restent plusieurs années dans les hôpitaux où ils sont abandonnés. Des associations se créent au sein de ces lieux afin de leur offrir une attention plus adéquate.

Deuxièmement, l'absence (ou presque) de filles dans les institutions de placement et dans les orphelinats révélerait l'opérativité des réseaux parallèles d'« adoptions » et de trafic d'enfants, ainsi que le risque que la *kafāla* des petites filles soit utilisée comme détournement vers la domesticité.

Troisièmement, la violence qui s'exerce au sein des structures d'accueil de l'enfance, telles que des agressions sexuelles, verbales, psychologiques. Ces situations montrent des problèmes structurels qui tournent autour de la pauvreté et qui se déclinent dans le phénomène d'enfants de rue, mendicité et pédophilie. Ces situations, dénoncées par divers rapports de l'UNICEF et par le collectif d'associations, attendent des réponses de la part de l'État marocain.

La Tunisie a développé des mécanismes juridiques contre l'abandon d'enfants ; parmi eux, la loi permettant l'adoption plénière, la loi d'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés et de filiation inconnue, la création d'une commission pour la vérification de la paternité qui siège dans les maternités publiques, l'accès à la preuve génétique, parmi d'autres. Depuis 2006, l'INPE met en place, avec le soutien de l'UNICEF, un programme de désinstitutionalisation des enfants placés. En 2016, un renouveau de ce programme inclut le soutien aux familles monoparentales. Cependant, la faible reprise des enfants par leur mère biologique (entre 20 et 35 % d'enfants seront repris) après avoir été placés de façon provisoire, révèle le manque de politiques publiques qui favorisent le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Certaines politiques de protection de l'enfance distinguent la Tunisie du Maroc ; parmi elles, la figure du « délégué de protection de l'enfant » (DPE) en Tunisie qui est chargé des suivis d'enfants en difficulté, et notamment des enfants nés hors mariage. Au Maroc, des associations qui soutiennent des mères célibataires demandent au gouvernement de créer ce poste institutionnel de proximité pour s'occuper des enfants à risque, à la manière de la Tunisie.

Cependant, en Tunisie, au cours des années qui ont suivi la révolution, le dossier « mères célibataires » reste dans une impasse due au ralentissement de l'administration publique. La commission nationale des naissances hors mariage a été pratiquement inopérante pendant

plusieurs années,<sup>299</sup> et la pratique de l'IVG est mise en question par les agents du planning familial. Également, les dossiers d'enfants qui doivent subir la preuve génétique pour l'attribution de la paternité s'accumulent dans les bureaux des juges. La loi sur l'adoption promulguée en 1958 est remise en question par l'idéologie islamiste, par conséquent l'adoption perd du terrain au profit de la *kafāla*.

Comme cela a été montré, les États tunisien et marocain délèguent au travail associatif une partie de leur rôle de protection sociale. Les associations apparaissent alors comme participantes de l'action publique et comme outils du pouvoir là où l'État et la famille font figure d'absence ou de faiblesse. On observe aussi l'interdépendance entre l'État tunisien et les associations d'accueil provisoire d'enfants. Pratiquement toutes les associations qui gèrent les pouponnières associatives ont reçu de la part de l'État des terrains pour la construction de leur centre ; l'État participe aussi avec des subventions qui visent la prise en charge de l'enfant. Cependant, il n'octroie aucune aide pour des projets qui visent la garde de l'enfant par leur mère, ce que dénoncent les associations. Au Maroc, le soutien de l'État aux associations spécialisées dans le soutien des mères célibataires se fait sous le thème de la lutte contre la pauvreté, à travers des fonds de l'INDH. Mais, c'est surtout par l'apport des ONGI que ce travail associatif est rendu possible.

J'ai montré comment, afin de changer le regard social sur ces femmes et ainsi lutter contre l'abandon d'enfants, les associations locales avec le soutien des ONGI produisent des outils pour banaliser la question et pour publiciser leurs actions. L'image publique de « mères célibataires », telle qu'elle émerge des discours et de la mobilisation associative, contribue à créer une catégorie homogène et victimisante de ces femmes : issues de la domesticité, victimes d'un homme qui les a séduites puis les a laissé tomber, subissant une grossesse non-désirée, et issues de familles pauvres et dissociées. En fait, la création de ce *tout marginal* sert à soulever des sentiments de pitié pour attirer une opinion publique favorable afin de produire des politiques publiques et des droits.

Toutes les mères non mariées ne sont pas des « mères célibataires », telles qu'elles sont perçues dans l'imaginaire social. Comme le signale Castoriadis (1975, p. 252) « l'imaginaire est soumis à la normativité incorporée à l'ontologie héritée, instrumentalisée dans une fonction. » Des données sociologiques croisées font émerger une image hétérogène et nuancée de ces femmes. Elles sont issues de toutes les classes sociales, étudiantes, universitaires, professionnelles, ayant plutôt des couples stables (autour de deux ans en moyenne), avec des relations sexuelles fondées majoritairement sur l'affection, l'amour et le désir. La conception a

---

<sup>299</sup> Après la déclaration de la nouvelle Constitution de 2014, cette commission a progressivement repris ses fonctions.

eu lieu soit comme stratégie de mariage ou sous sa promesse (entre 50 et 75 %). Ainsi, sous l'image infantilisée et de victime, se cache souvent une maternité adulte, revendiquée, surinvestie et parfois désirée.

Classer les femmes par catégories participe au processus de stigmatisation de ces femmes. Le rôle des associations est donc ambivalent. D'une part, elles sont là comme agents de contention, contre le danger moral que ces femmes représenteraient pour la communauté, et d'autre part, de par leurs interventions dans les différentes sphères du social et du politique, et par la production des outils matériels et non matériels, elles enjoignent les pouvoirs publics « à prendre leur responsabilité » dans la protection sociojuridique de personnes vulnérables.

D'une façon générale, la question des mères célibataires, présentée comme problème public par les acteurs associatifs, s'articule autour de la pauvreté et des inégalités au Maghreb, car elles font partie des catégories de gens qui se retrouvent submergés, sans protection sociale. Par exemple, le Maroc a le taux le plus élevé d'emplois informels vulnérables dans la région : pour les femmes il est de 65 %, et pour les hommes de 47 %<sup>300</sup> ; cela s'ajoute à un taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes, ce qui confirme la féminisation de la pauvreté dans la région. Bien que la maternité (célibataire) ne soit pas la cause première de la déliaison sociale de ces femmes, elle ajoute à la marginalisation de classe la marginalisation morale. Le *phénomène* social des mères célibataires est ainsi construit. Le paupérisme est selon Robert Castel, un état de désocialisation propre à la vie moderne où misère matérielle et morale se rencontrent (1995, p. 221). Ce processus de double marginalisation montre encore que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel qui comprend aussi bien les ressources matérielles que relationnelles.

Au Maroc, plus qu'en Tunisie, s'identifie un État qui, par des politiques publiques *indirectes* maintient un ordre moral, afin que la contention du problème des femmes pauvres se fasse dans l'espace privé associatif. Ce qui met en cause la prétendue « neutralité » de l'action publique qui maintient un régime *genré* et *classisé* des politiques de protection.

L'État soutient, d'une certaine façon, ces associations de *care* laissant une marge de manœuvre à leurs interventions publiques. Dans un partenariat « public/privé » de fait, l'État se décharge ainsi sur ce secteur *pour faire le travail qu'il ne veut pas faire*, laissant la protection sociale des plus vulnérables dans des mains privées. Pourtant, les associations dénoncent son immobilisme sur la question, qui prend un caractère de phénomène avec des ramifications dangereuses, si l'État n'intervient pas directement. Alors que l'État, avec le déni de l'existence

---

<sup>300</sup> Source: World Bank. Regional Highlights World Development Indicators 2012 – World Bank [data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators]

d'une sexualité hors mariage, ne prend pas de mesures préventives des grossesses non désirées ou des MST (Bakass et Ferrand, 2013, p. 59). La sexualité est un enjeu politique (Bozon, 2002, cité par Lézé, 2003), qui laisse transparaître les inégalités et la domination.

Michel Foucault souligne que le pouvoir prescrit au sexe un 'ordre' qui fonctionne en même temps comme forme d'intelligibilité : le sexe se déchiffre à partir de son rapport à la loi (1976, p.110). La différence des sexes envahit et surcodifie le social, le politique, le symbolique, l'imaginaire (Ivekovic, 2001, p. 43), elle traverse et lie entre elles des institutions de niveaux différents, du plus bas au plus haut (*ibid.*, p. 131). L'inégalité de genre n'est pas un simple problème d'inégalité entre femmes et hommes, elle est maintenue par des institutions telles que l'État, le supra-État (idéologies ?) et les religions organisées qui promeuvent ces différences (Walby, 2000, p. 524-525). Des formes de patriarcat « privé » sont ainsi reproduites dans la sphère publique par des politiques sociales – ou par les lacunes de ces politiques - qui sont enfin un instrument d'un ordre patriarcal public rendu effectif par le contrôle social (du corps des femmes) et par la régulation sexuelle de cet ordre.

Dans la gestion de la marge au féminin par des associations, le local et le global s'imbriquent sur le terrain. Les réseaux « associations-ONGI » sont une porte d'entrée de la globalisation de la protection sociale et du droit. L'entrée des ONGI dans la question est de longue date, mais au fil des années, elles interviennent d'une manière de plus en plus visible, apportant de par leur agenda, programmes et fonds, une transformation de l'action associative. Le passage de l'action privée et caritative à l'espace public et politique du plaidoyer montre l'internationalisation de la question des mères célibataires au Maghreb.

Enfin, la construction de cette maternité appréhendée comme marginale et comme problème public est soutenue « par le bas », par des catégories duales telles que caché/public et honneur/honte. C'est ce qui résulte d'une moralité à deux visages, celle qui tolère les relations sexuelles quand elles sont maintenues secrètes, et celle qui les condamne quand elles se révèlent en public par l'enfantement ; dans ce cas, les femmes reçoivent avec violence le poids de cette normativité à deux vitesses. Les acteurs associatifs contribuent en créant une image de victimisation laissant de côté une image hétéroclite qui répondrait aux grands changements sociétaux. Et « par le haut », cette construction est soutenue par des politiques publiques timides ou prudentes qu'on peut appeler « de l'autruche », ce qui met en cause la prétendue neutralité de ces politiques, car elles maintiennent et reproduisent un régime de genre qui soutient des inégalités entre les sexes et les classes.

**TROISIÈME PARTIE. RÉPONSE  
ASSOCIATIVE AU PROBLÈME DES FEMMES  
PAUVRES AVEC ENFANTS ILLÉGITIMES**





*Il n'existe pas des mères et des mères de la honte, il n'y a que des mères avec ou sans acte de mariage.* Mme Mahjouba Edbouche, (2013)<sup>301</sup>



**Figure 14.** « Deux maternités ? », photo prise à Rabat, mars 2015

L'immersion dans l'univers associatif est riche en contenu heuristique. Il donne la possibilité de la découverte épistémologique du monde de l'engagement compassionnel où se rendent visibles des conflits moraux et les luttes croisées entre idéologies locales et globales. Situées entre la contestation du système et sa reproduction, les associations interviennent afin de rompre avec des paradigmes qui marginalisent les femmes à cause de leur état civil. Cette partie concerne les réponses que le travail associatif apporte à la question des mères célibataires, considérant la faiblesse du soutien familial et leur occultation par les pouvoirs publics. Par cette action associative, et à la lumière des rapports des sexes et des classes, des paradoxes vont devenir visibles. Leurs actions sont ambivalentes ; d'une part, elles dénoncent le déficit des politiques de protection pour les plus pauvres parmi les pauvres, et d'autre part, elles sont des outils de moralisation afin de rendre ces femmes capables d'être de « bonnes » mères et les réintégrer ainsi à la société. La garde et la protection de l'enfant seraient donc la justification pour agir auprès des femmes vulnérables dans le matériel, social et moral.

Commençant par un regard historique sur la genèse et l'évolution des associations de prise en charge des mères célibataires que des moments sociohistoriques propices ont contribué à faire

---

<sup>301</sup> Militante associative, fondatrice et présidente de l'association Oum El-Banine, entretien fait à Agadir, Maroc, le 05/08/2013.

exister, nous allons suivre les manières avec lesquelles elles déploient leurs actions aujourd'hui dans des domaines très divers.

L'action des ONGI, par son empreinte idéologico-financière, a influencé la transformation des organismes locaux de bienfaisance, dans leurs pratiques organisationnelles et sphères d'intervention. L'internationalisation de la question des « mères célibataires » est ainsi créée, mais elle ne reste pas isolée des grandes préoccupations sociales de chacun de ces pays. Le retournement de ce secteur associatif vers le droit prend place dans un contexte de fortes inégalités, de paupérisation des populations et d'instabilité politique. La mobilisation associative brise alors le silence, ouvre le débat, « confronte » les pouvoirs publics dans un terrain marqué par un type de moralité (publique) uni-normative. Ainsi, comme conséquence des facteurs endogènes et exogènes, l'émergence de l'action associative apparaît comme un pouvoir nouveau dans ces sociétés où soufflent encore les vents d'un printemps arabe désenchanté.

Dans cette partie, je pose les questions suivantes : Comment les associations pour mères célibataires se sont-elles développées au milieu d'un contexte où l'ordre public serait mis en cause par leurs actions ? Quels facteurs ont contribué au passage de l'ombre au plein jour de ces organisations, et de leurs causes ? Dans quelle mesure ces organismes, dits de la « société civile », contestent le rôle de l'État ? Essaient-ils de substituer leur action, ou se situent-ils dans la complémentarité de l'action publique ?

## CHAPITRE 8. ETHNOGRAPHIE DU CARE ASSOCIATIF

Dans ce chapitre, je ferai une présentation générale des organisations qui ont fait partie de l'enquête ethnographique en Tunisie et au Maroc. Je montrerai leur genèse commune, et le cadre sociohistorique qui a permis l'émergence des associations spécialisées dans le soutien des mères célibataires, dans un contexte de croissance exponentielle du monde associatif afin de répondre aux injonctions locales et internationales.

Dans un premier temps, j'introduirai les associations afin d'appréhender leurs spécificités, leurs discours et les actions qu'elles déploient en faveur des femmes marginalisées à cause de leur classe sociale et leur statut. Dans un deuxième temps, les associations du Maroc et de la Tunisie seront mises en miroir, ce qui permettra de trouver les points de contact et d'inflexion entre les deux pays. J'analyserai l'apport de leurs interventions dans l'action publique et les interactions qui se jouent entre ces acteurs et les agents internationaux.

### I — L'ÉMERGENCE DES ASSOCIATIONS ENGAGÉES : LE "PARTAGE" NÉOLIBÉRAL DE L'ACTION PUBLIQUE

---

La naissance des associations pour « mères célibataires », correspond à l'éclosion du mouvement associatif dans les deux pays, commencé autour des années 90. Ce processus a été favorisé par une politique néolibérale propulsée par le haut et qui fait apparaître de grandes disparités sociales. Les associations émergent donc comme des agents du « salut », de transformation sociale, répondant aux besoins des populations et accomplissant le rôle d'un État social faible et déficient. Les États tunisien et marocain s'appuient sur les opérateurs privés pour combler le déficit des politiques publiques ; en particulier au Maroc où, malgré les progrès, les défaillances du système de protection sociale sont flagrantes et les diagnostics portés sur l'état du social sont alarmistes (Catusse, 2011, p. 66). Par conséquent, grâce au développement du tissu associatif promu par ces gouvernements, des mobilisations et de nouvelles causes collectives se construisent (Catusse, 2010, p. 188), comme celle des mères célibataires.

Il faut souligner qu'au Maroc, comme en Tunisie, l'action sociale de l'État colonial fut empreinte d'un fort souci hygiéniste (*ibid*, p.197), qui persiste encore dans les programmes sociaux. Le secteur associatif ne rompt pas avec cette ligne, et donc la classification de « mères

célibataires » comme une catégorie des personnes en grande précarité -matérielle, juridique, sociale et morale-, et sur laquelle il faudrait intervenir afin de protéger mères et enfants, renferme une vision optimiste et politiquement correcte, à la manière des hygiénistes (Le Roux, 2010). Des associations émergent donc afin de répondre au souci d'améliorer les conditions sociales, lutter contre la misère et contrôler la moralité des classes populaires, en un mot, pour la santé sociale.

## 1. Terrain favorable au développement associatif

Parmi le phénomène de croissance exponentielle du mouvement associatif moderne, principalement dans la dernière décennie, on peut identifier une augmentation constante du nombre d'associations de femmes arabes qui se développe, d'après Islah Jad (2010, p. 419) comme réponse des besoins des femmes surtout dans le domaine de la santé, l'éducation, la défense et promotion des droits, la création des revenus. Cette auteure souligne l'ambiguïté qui porte l'action de ces organisations locales :

« Ces ONG sont souvent considérées comme participant du développement d'une 'société civile' arabe susceptible d'agir en rempart contre l'État autoritaire et comme la preuve de l'existence, dans la région, d'une démocratie réelle, 'venue d'en bas'. À l'opposé, on les considère aussi comme une forme nouvelle et croissante de dépendance envers l'Occident » (*idem*).

Cela permet de se poser des questions sur l'idéologie de ces organisations locales, les liens qu'elles entretiennent avec leur propre État et les relations avec les États (ou les valeurs de ces États) qui les financent (Jad, 2010, p. 420 ; Abu-Sada, Challand, 2011, p. 1). L'évolution du secteur associatif dans les deux pays de notre étude est donc, d'une part, le résultat d'une volonté politique de « partage » de l'action publique, suivant le modèle des logiques néolibérales. D'autre part, cette évolution répond aux injonctions internationales de la « fabrique du développement » avec ses modes d'ordre supranationaux portés par des flux des fonds et des idéologies. Pour Carolina Abu-Sada et Benoît Challand (2011), la relation est claire, les révolutions arabes sont des produits de la « transformation en profondeur » du secteur associatif dans la région, et des relations complexes entre celui-ci, les ONGI et les États. Pour ces auteurs, ces dernières années, dans le monde arabe, certaines dynamiques ont amené les associations « à s'investir dans certaines missions qui, vues de l'Europe, incombaient aux États ». Ils vont plus loin et questionnent ces mondes associatifs, envisagés comme promoteurs, porteurs, acteurs des projets de transformations des sociétés, s'ils ont basculé, ces dernières

années, de l'arène de l'action collective à celle de l'action publique, de l'arène des mobilisations à celle de l'administration du développement.

Cette question est tout à fait pertinente à ce chapitre. En suivant l'émergence, les processus historiques favorables au développement des associations qui soutiennent les mères célibataires, on identifie l'adaptabilité de ces organismes aux conjonctures politiques locales et, dans le but de se maintenir, ils se reconfigurent suivant les modèles d'organisations internationales de l'humanitaire.

Le mouvement associatif qui continue à croître et plus notablement après les contestations de 2011, a été impulsé par les États pour travailler bénévolement dans le grand chantier du social, et pour reconduire la force sociale vers des espaces « dépolitisés » qui ne présenteraient pas, à priori, un danger envers le pouvoir. Cette promotion par le haut du secteur associatif, très convenable pour le pouvoir de deux pays en question, permettrait de montrer à l'extérieur une image progressiste de la gestion gouvernementale.

#### a) Au Maroc, appel à la “société civile” à s’investir contre la pauvreté

Par ailleurs, la féminisation des associations et les causes des femmes, ne sont pas perçues comme un danger pour le système<sup>302</sup>. Ce processus est notoire au Maroc avec le roi Hassan II qui, en 1969 lors de la création de la première initiative collective féminine « L'Union Nationale des Femmes Marocaines (UNFM), met un cadre de référence à l'engagement des femmes. Il appelle donc au bénévolat dans le caritatif, et au rôle *maternaliste* des femmes :

« L'État s'emploie donc à protéger le faible et la victime de l'injustice. Cela requiert, naturellement, de votre part, du dévouement à la cause publique et l'amour du prochain, quelle que soit sa condition... Elle doit s'orienter vers l'assistance du pauvre et du malade, notamment dans les hôpitaux... Pour préparer une génération saine et dynamique, nous comptons avant tout, sur la femme marocaine. À nos yeux, celle-ci défend beaucoup plus que le père son fils contre les différentes formes de la mystification. C'est elle qui doit inculquer à ses enfants une éducation civique qui fera d'eux des citoyens dignes et fiers de leur patrie, jaloux de leur liberté et prêts à sauvegarder le patrimoine national. »<sup>303</sup>

---

<sup>302</sup> Cette notion sur la non-dangereuse des associations féminines a été prononcée par deux « hommes » participants à la Conférence « POWER2YOUTH », le 25 novembre 2015 à l'EHESS : l'un fonctionnaire tunisien de l'observatoire de la jeunesse et l'autre un académicien marocain.

<sup>303</sup> De l'allocation prononcée par Sa Majesté le Roi Hassan II le 6 mai 1969 à l'occasion de l'ouverture des travaux du congrès constitutif de l'Union Nationale des Femmes Marocaines, UNFM, (en ligne : [http://www.unfm.ma/unfmfr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=47&Itemid=55](http://www.unfm.ma/unfmfr/index.php?option=com_content&view=article&id=47&Itemid=55))

Ainsi, des organisations féminines se sont créées, fondées sur la dépolitisation et l'essentialisation du rôle des femmes. Le Maroc s'alignait ainsi avec la modernisation demandée par les organismes internationaux. C'est dans ce contexte que « Solidarité Féminine », la première association de soutien aux mères célibataires est fondée en 1985 à Casablanca par Aïcha Ech-chenna, pionnière dans ce travail social dans la région du Maghreb. Dès la fin des années 90, plusieurs facteurs concourent à favoriser le développement du secteur associatif au Maroc (Damamme, 2007, p 238 ; Berriane, 2014, p. 244). En interne, de nouvelles normes dans l'espace public, l'immense chantier social toujours inachevé et l'investissement des associations par une partie de la classe moyenne qui utilise ces espaces pour un militantisme social. En externe, ces nouveaux terrains sociaux sont encouragés par la montée en pouvoir des ONGI afin de mettre en marche « la fabrique du développement ». Cette intervention externe introduit dans les associations les divers mots d'ordre d'incitations internationales tels que droits des femmes, femmes et développement, égalité des sexes, et l'approche genre s'introduit dans les politiques publiques. C'est autour des années 1998, avec l'arrivée du gouvernement d'alternance, que la question des femmes est posée au centre du débat (Damamme, 2013, p. 93). Cela correspond à de nouveaux référentiels de politiques sociales qui se développent au cours des années 1990 au sein des organisations internationales (Palier, 2000, p. 5).

L'intronisation de Mohammed VI en 1999 marque le développement du réseau associatif et habilite formellement l'action des ONG dans le Royaume. Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau roi défie la société civile, le secteur privé et « la population dans son ensemble, de collaborer et de faire face à ces enjeux d'importance » (World Bank, 2002). Par son influence, des discours sur la femme et le développement se popularisent, et provoqueront plus tard deux projets majeurs qui transformeront la condition féminine au Royaume - au moins dans le cadre juridique du droit de la famille -, à savoir la réforme du Code de la Famille en 2004, et l'« Initiative Nationale pour le Développement Humain » (INDH) en 2005. Ce programme qui se lève comme *le* plan de lutte contre la pauvreté, provoque le dynamisme du tissu associatif et ouvre à la participation des acteurs du développement locaux et internationaux. Un des objectifs est de pallier au retard du Maroc en ce qui concerne la situation des femmes, perçues à partir de leurs manques, sans que pour autant les actions de développement mises en place ne soient exemptes de visées normatives (Damamme, 2007, p. 246). D'autre part, l'INDH chapeauté par un comité de direction présidé par le premier ministre, s'appuie dans leurs actions sur des partenariats décentralisés avec les secteurs économique et associatif et il n'engage finalement que peu de dépenses publiques au regard des objectifs affichés (Catusse, 2011, p. 68)

Des causes structurelles de pauvreté, le « gouffre énorme de l'insécurité sociale » (Catusse, 2010, p. 208 ; Catusse et Destremau, 2010), incitent les pouvoirs publics à s'appuyer sur l'intervention associative. La croissance du mouvement associatif au Maroc répond donc au déficit de l'État en matière de protection sociale (Catusse 2010 ; 2011 ; Berriane, 2013 ; Damamme, 2007). De nombreux facteurs ont été identifiés pour expliquer ce phénomène : l'effet incitatif des financements internationaux, les efforts des couches moyennes pour faire face à la crise urbaine, ainsi que l'affaiblissement des partis politiques ou encore le désengagement de l'État (Berriane, 2013, p. 244). Mais, parfois, ces actions risquent de favoriser de nouveaux types de ruptures par la création de catégories qui justifieraient le travail associatif (Catusse, 2010). Les « mères célibataires » émergent alors comme catégorie « dépourvue » de droits et de la protection sociale, légitimant ainsi l'action des associations. Au Maroc, en 2007, le nombre d'associations en activité est estimé à 44.771<sup>304</sup>. La même enquête reconnaît que « malgré l'essor que connaît le monde associatif marocain, force est de constater que les conditions dans lesquelles il fonctionne, sont souvent peu propices pour mener à bien ses activités et en assurer le bon suivi ». Bien que d'autres sources donnent de 20 000 à 30 000 associations en activité, celles qui s'occupent spécifiquement des mères célibataires sont très peu nombreuses, autour d'une douzaine à ce jour. Ces collectifs sont répartis d'une manière irrégulière dans le territoire : ASF, Insaf et le foyer des sœurs de la Charité dans le Grand Casablanca, Oum El Banine au sud dans la région de Souse Masaa, à Beni-Mellal l'association INSAT pour des femmes victimes de violences et mères célibataires, un centre de jour de LMDE et l'association WIDAD, pour la femme et l'enfant à Marrakech, et 100% Maman » unique association au Nord du pays, à Tanger. D'autres structures étatiques ou semi-étatiques, recueillent de jeunes mères trouvées dans la rue comme c'est le cas pour le « Samu social ». Le manque d'institutions publiques de prise en charge de ces femmes et le déficit de structures associatives dans les deux pays sont des points soulevés par des acteurs associatifs. Mme Amina Smimine, assistante sociale à Terre des hommes - Maroc depuis 1984, et coordinatrice du projet des soins spécialisés pour enfants, connaît bien la problématique des mères célibataires :

*« Il y a peu d'associations spécialisées dans l'accueil de ces femmes, et c'est un grand problème vu le nombre croissant des mères célibataires. À Rabat il n'y a pas de structure de soutien. Deux adolescentes sont venues me voir "on veut garder l'enfant"-m'ont-elles dit. Mais, le fait de leur dire que j'allais appeler l'Insaf à Casa, elles sont*

---

<sup>304</sup>Ces chiffres ne peuvent pas être justifiés, et il peut y avoir un décalage entre les associations inscrites et celles qui sont toujours actives. Source : Enquête Nationale auprès des Institutions Sans But Lucratif (ISBL), Exercice 2007, par le Haut-Commissariat au Plan.



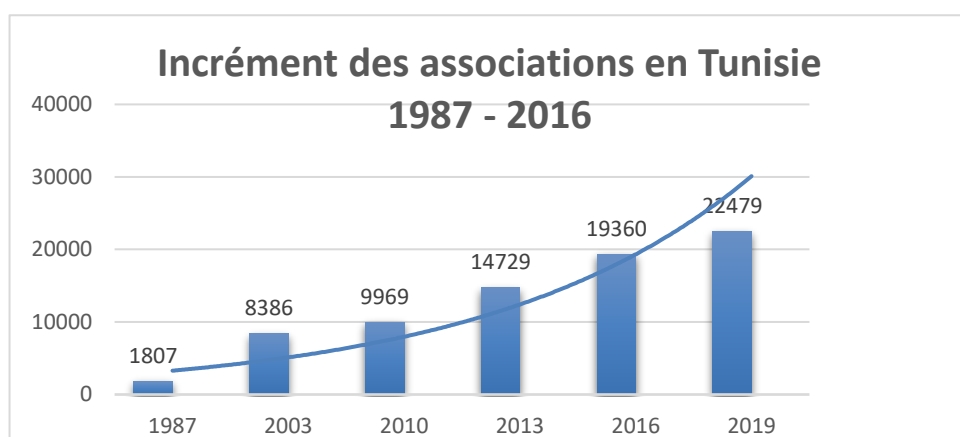
*parties sans revenir. Ces filles voulaient rester à Rabat où elles étudient... Il faut leur donner une réponse localement »<sup>305</sup>.*

## b ) En Tunisie, la révolution et le boom du secteur associatif

Comme au Maroc, le mouvement associatif en Tunisie a été fortement encouragé par le pouvoir public, et bien que sous contrôle des régimes, il se développe d'abord timidement, et avec puissance dans la période post-révolutionnaire. Sans avoir ici l'intention de tracer l'historique de ce mouvement, j'aimerais m'arrêter surtout sur l'évolution du mouvement associatif entre le régime Ben Ali et la nouvelle conjoncture révolutionnaire.

D'une façon générale, le mouvement associatif se multiplie, bien que sous contrôle du régime. En 2003, 8386 associations sont inscrites au Ministère de l'Intérieur contre 1807 en 1987, à la fin du gouvernement de Bourguiba. Les ONG internationales habituées au contexte répressif et surveillées par le puissant Ministère de l'Intérieur, pouvaient œuvrer, sous certaines conditions, dans ce labyrinthe des pouvoirs. A la veille de la révolution, en 2010, 9969 associations sont enregistrées, même s'il faudra prendre ce chiffre avec prudence puisque le régime considérait qu'un grand nombre d'associations reflétait la « vivacité de la société civile » et la modernité du régime sur le plan international. En début 2013, le nombre d'associations passe à 14729, en octobre 2016, elles sont 19360 et en 2019, 22 479 associations sont enregistrées<sup>306</sup>.

**Graphique 7. Croissance associative en Tunisie entre 1987 et 2016**



Source : Graphique d'après les données du Centre d'information sur les associations (IFEDA) (en ligne : <http://www.ifeda.org.tn/stats/francais.pdf>)

<sup>305</sup> Mme. Smimine., travaille à TdH depuis 1984, l'entretien a lieu au siège de TdH, à Rabat le 14 novembre 2014.

<sup>306</sup> Source du Centre d'Information, de Formation d'Études et de Documentation sur les Associations (IFEDA), (en ligne : <http://www.ifeda.org.tn/stats/francais.pdf>).

Ce tableau montre la croissance exponentielle d'associations en Tunisie entre 1987 et 2019, avec un fort incrément autour des années 1990, essor du « développement » et d'ONGI. Entre 2003 et 2010, l'augmentation correspond à environ 19 %, tandis qu'après les trois ans qui ont suivi la révolution (2013) la hausse est de 47,75%. Au 23 avril 2019, le « Centre d'Information, de Formation, d'Études et de Documentation sur les Associations » (IFEDA) enregistre 22 479 associations, c'est-à-dire une augmentation de 125 % par rapport à 2010.

Cette croissance du mouvement associatif pendant la période post-révolutionnaire révèle une quête collective d'amélioration sociale, et signale aussi une forme de participation collective aux affaires publiques. La contestation du système par ce moyen rompt avec le paradigme de dépolitisation du mouvement associatif, et montre un désenchantement des populations vis-à-vis de l'État. La « société civile » (*mushtamāa al-medeni*) se transforme donc en un organe de dénonciation et de contrôle par la « rue » de l'action ou l'inaction de l'État, qui est accusé de faire grandir les inégalités.

En fait, pendant la période de Ben Ali, une symbiose étrange régissait les rapports entre institutions étatiques et les associations, les allégeances étaient de *facto*. Souvent les présidents des associations appartenaient au Rassemblement Constitutionnel Démocratique, le parti unique au pouvoir ; il était alors difficile de distinguer clairement le domaine de l'action privée associative de celui de l'État, car leur empreinte était omniprésente. Toute initiative de se fédérer en tant qu'associations a été considérée comme dangereuse envers le pouvoir, comme ce fut le cas des pouponnières associatives qui, autour des années 2005/6, voulaient former une fédération pour mener des actions communes.

Le manque d'associations de proximité pour la prise en charge des femmes pauvres est ressenti dans les régions « oubliées » des régimes. Par exemple, en 2003, une enquête dans la région de Sidi Bouzid, menée par des travailleurs sociaux de la délégation régionale des affaires sociales et un coopérant appartenant à ACT (ONGI), recense 84 mères célibataires dans les douze délégations du gouvernorat. Lors des visites, les assistantes sociales constatent un cadre de précarité extrême chez les familles de ces femmes et enfants. Elles trouvent un cadre désolant : un bébé (né hors mariage) est couché sur une natte sale, entouré d'insectes et abandonné à son sort, tandis que toute la famille travaille dans le champ. Après ce constat, aucune action n'a été entreprise, selon ces agents, par manque d'association spécialisée dans la région.

L'association « Amal pour la famille et l'enfant » est, depuis sa création en 2001, l'unique association spécialisée à ce jour (mars 2017) pour des mères célibataires en Tunisie. La fondatrice explique les difficultés pour œuvrer dans ce champ :

*« Les autorités ont refusé à plusieurs reprises de nous donner l'aval pour la création de l'association. Nous avons déposé trois fois les statuts sans résultat. Pendant plusieurs mois, nous avons donc été contraints de travailler clandestinement. Une autre association nous parrainait, nous avions un local, un peu de matériel... mais tout cela n'était que provisoire. Heureusement, la situation a fini par se débloquer d'une façon totalement inattendue ! Lors d'une émission de télévision, une présentatrice a abordé le sujet très tabou des mères célibataires et a interrogé une jeune femme. Cette dernière a parlé de notre volonté de monter une association pour leur venir en aide. Chance incroyable, ce jour-là, la femme du président tunisien écoutait cette émission ! Elle a été interpellée par notre action et a pris connaissance de nos difficultés. L'une de ses collaboratrices est venue à notre rencontre et nous avons fini par obtenir l'agrément le 12 janvier 2001. »<sup>307</sup>*

La situation n'a pas beaucoup changé après la révolution, bien que le paysage associatif soit vaste ; selon l'IFEDA, seul 0,85 % correspond à des associations dites « féminines » ou ciblant des femmes, et 1,46 % se trouve dans la catégorie « enfance »<sup>308</sup>. On constate alors que cette croissance n'a pas impacté significativement la création de nouvelles associations spécialisées en mères seules, ni en enfants issus de familles dans le besoin.

## **2. Terre des hommes et la genèse des associations pour mères célibataires**

Juste après l'indépendance des deux pays, et avant la montée en puissance du secteur associatif impulsée par le haut, des associations internationales à but caritatif apparaissent d'une manière quasi imperceptible dans le paysage social. Elles inaugurent des champs sociaux d'intervention à qui, ni les collectivités locales, ni le pouvoir public n'octroient en ce moment de l'importance pour développer des actions. Tel est le cas des enfants abandonnés et des mères non mariées et pauvres. La première association internationale qui agit dans cette thématique est Terre des hommes (Tdh)<sup>309</sup>. C'est son travail auprès de ces personnes qui va inspirer la création des associations locales spécialisées envers les mères célibataires au Maroc et en Tunisie.

---

<sup>307</sup> Entretien avec Semia Ben Masseur dans le bureau d'Amal, le 21 mars 2017.

<sup>308</sup> Données du 5 septembre 2017 dans le site web de l'IFEDA (<http://www.ifeda.org.tn/stats/francais.pdf>)

<sup>309</sup> Terre des hommes est fondée à Lausanne en 1960 par Edmond Kaiser. En 1966 elle se transforme en une Fédération Internationale (TDHIF) composée aujourd'hui par des organisations membres basées au Canada, Danemark, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Espagne et Suisse œuvrant dans 65 pays dans le domaine de la protection de l'enfance, contre l'exploitation, l'abus sexuel, la violence et sur la situation de l'enfance dans des régions de conflit et dans la migration.

Au Maroc, Terre des hommes s'installe en 1965 par un travail pionnier qui va impacter profondément le développement des actions en faveur des femmes et enfants dans le pays. Ses premiers projets sont des ateliers pour enfants handicapés, suite à une grande épidémie de polio ayant frappé le pays vers les années 1960, et au grand tremblement de terre d'Agadir. En 1976, l'organisation commence avec le transfert vers la Suisse d'enfants ayant des cardiopathies graves pour subir des interventions chirurgicales. Dans les années 1981, elle s'intéresse à l'enfance abandonnée et un programme ciblant ces enfants se développe. Des crèches sont ouvertes à Agadir et à Casablanca, le Ministère de la Santé, partenaire de l'action à cette époque, met à la disposition de ce programme une assistante sociale, Aicha Ech-chenna, qui deviendra plus tard, une des actrices majeures du secteur de la prise en charge des mères célibataires, créant en 1985 l'Association Solidarité Féminine (ASF).

À Agadir, Mme Mahjouba Edbouche, fondatrice et présidente de l'association Oum el-Banine , raconte la naissance du travail associatif auprès des mères non mariées :

*« Agadir est le premier port sardinier du Maroc et du monde. Dans les années 70-80, les entreprises sardinières ont eu besoin de main d'œuvre féminine et sont alors allées la chercher à Tadle et Mohmedia. Ces femmes deviennent chefs de famille. Mais comme le travail est saisonnier, pendant 6 mois, la prostitution occasionnelle apporte le supplément salarial. Malheureusement, des filles sont tombées enceintes et leurs enfants ont vite été abandonnés. C'est cette situation qui fait que Terre des Hommes Suisse s'installe à Agadir en 1981. Au commencement leur intérêt ne portait que sur les enfants, et peu à peu leur projet s'est tourné vers les mères célibataires voyant qu'il n'y a pas de meilleur endroit pour l'enfant qu'au côté de sa mère. »<sup>310</sup>*

Elle raconte comment Terre des hommes a contribué à son engagement auprès des femmes et enfants, et cela depuis plus de trente ans :

*« Je suis Amazigh, je pensais que chez nous tout était parfait, jusqu'en 1985 où j'intégrais Terre des hommes (...) J'étais éblouie par le travail qu'ils faisaient auprès de ces femmes et enfants. Avant je ne pensais pas que les mères célibataires avaient des droits comme les autres femmes, maintenant je suis devenue militante de la cause de ces femmes et enfants. »*

Une crèche pour accueillir les enfants des mères célibataires, unique, gratuite et travaillant sept jours sur sept, a été créée pour permettre à ces mères de travailler :

*« La crèche était un projet fondamental, 1000 enfants nés hors mariage sont passés par notre crèche, et 85 % des mères ont gardé leur enfant. Grâce à cet encadrement, des*

---

<sup>310</sup> Entretien au sein de l'association à Agadir, le 5/8/2013.

*mères sont devenues autonomes, plusieurs mères ont pu acheter des logements et devenir propriétaires, des enfants ont fait des études et sont devenus de bons citoyens. S'il n'y avait pas eu Terre des hommes, rien de cela n'aurait pu être possible. »*

Vers l'année 2000, Tdh transfère le projet de travail auprès des enfants et de leurs mères à deux organisations locales fondées dans ce but : Oum El Banine à Agadir et Insaf à Casablanca. Avec l'appui technique et financier de Tdh pendant quelques années, elles prennent la relève d'un travail social novateur parmi des personnes stigmatisées et marginalisées. L'association Oum El Banine est créée en 2001 : « *Nous avons continué le travail quand aucun autre organisme ne voulait travailler auprès des mères célibataires* », explique Mme Edbouche.

Tdh soutiendra également la création de l'association Bayti, une association destinée aux enfants en situation difficile, principalement les enfants de rue.

En Tunisie, comme au Maroc, Tdh ouvre le chemin du travail pour des mères marginalisées et leurs enfants. Vers les années 70, l'ONG développe des projets auprès des enfants considérés en danger, et elle s'occupe de transférer vers la Suisse des enfants nécessitant des chirurgies lourdes, qui ne pouvaient être opérés sur place. Au début des années 90, une crèche pour enfants issus des mères célibataires est ouverte à Tunis, et le soutien à leurs mères s'avère nécessaire. Dès la fin des années 1990, Tdh par sa politique de transfert des projets aux associations locales, cherche un partenaire. C'est ainsi que s'est créée en 1999 l'association Amal pour la famille et l'enfant ; elle va prendre le relais du soutien et de la prise en charge des mères célibataires, devenant la première et unique entité locale dédiée à ces personnes.

De début timide, ces associations, novatrices dans le monde arabe de par la question politique qu'elles soulèvent, sont nées dans le grand boom associatif autour des années 1990 ; créées par des femmes pionnières, qui aujourd'hui sont devenues des icônes associatives, car elles ont osé intervenir sur un terrain miné, celui de la transgression au féminin. Tel est le cas de Mme Aïcha Ech-chenna, fondatrice d'ASF, engagée pour la cause de ces femmes depuis plus de trente ans, et très connue dans le monde associatif de la région du Maghreb. Elle raconte ainsi l'une des expériences fondatrices de ce militantisme :

*« Quand j'ai commencé, la question des mères célibataires était un sujet tabou, et je me suis demandé ce que moi je pourrais faire. Très jeune j'ai compris qu'en étant fonctionnaire je ne pourrais pas faire beaucoup. Alors, j'ai commencé avec cet engagement quand un médecin m'a raconté que sa 'petite-bonne' de 12 ans était la seule autorisée à faire sa chambre à coucher ! Maintenant, pourquoi je me suis intéressée aux mères et enfants hors mariage ? Je les ai vus mourir dans l'indifférence [...] Je le dis avec toute humilité, je pense que je suis la première femme à avoir osé*

*casser le tabou, la première femme à oser rassembler un réseau pour les enfants abandonnés dans les années '80 : Je force la porte du gouverneur et je découvre un autre humain. C'est comme cela qu'on a commencé à casser le tabou d'enfants nés hors mariage. À l'époque, la directrice de Lalla Hasna m'a dit "Madame Echchenna, continuez votre militantisme, parce qu'on ne pourra jamais remplacer une maman". Une maman est irremplaçable. Offrir la possibilité à l'enfant de vivre avec sa maman, de retrouver son papa, sa famille, sa société, et permettre à cet enfant de vivre ses droits les plus absolus. »*

L'enfant est toujours mis en avant comme la cause noble pour laquelle l'action associative est possible et se justifie auprès des femmes considérées marginales. Cette caractéristique commune à ces associations maghrébines doit son origine, probablement, à l'objectif prioritaire de Tdh dès son début, à savoir l'aide à l'enfance. La bienfaisance vers l'enfant est une cause socialement et politiquement correcte, charité acceptée, légale.

Ensuite, par une approche ethnographique, je présente un panorama du monde associatif propre à la prise en charge des mères célibataires, afin de connaître les spécificités de chaque association dans les pays de notre étude.

## **II — LE MAROC: LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES ET LEUR PRISE DE POSITION**

---

Très peu nombreuses et réparties irrégulièrement dans le territoire, ces associations partagent des discours, des modalités d'intervention et d'actions de mobilisations similaires. Plonger dans la singularité historique de chacune permet d'appréhender la complexité du contexte où elles sont nées et se développent, ainsi que les chemins moraux, sociaux et politiques qu'elles prennent pour répondre au défi de travailler avec la marginalité que représentent ces femmes, mères non mariées, seules et pauvres (voir associations marocaines et leurs actions, Annexe IV, Tableau 1, p. 467).

## 1. Oum El Banine, Agadir : « Une mère est une mère »

L'Association pour la Solidarité avec les mères et enfants en détresse, connue sous le nom d'Oum El-Banine (mère d'enfants)<sup>311</sup> est créée à Agadir en 2001, elle est la seule association pour mères célibataires dans tout le sud du Maroc. Située en plein cœur de la cité industrielle d'Agadir, le chef-lieu de la région de Souss-Massa-Drâa<sup>312</sup>, identifiée par les rapports de l'Insaf (2010) et de l'UNICEF (2009) comme la région où les abandons d'enfants sont « les plus représentatifs au niveau territorial, les mères célibataires nombreuses, et le plus souvent livrées à elles-mêmes ou à l'exploitation par des tiers ».

L'association capitalise l'expérience de Terre des hommes, qui a participé au soutien financier et à son développement institutionnel pendant plusieurs années.

Mme Mahjouba - comme tout le monde l'appelle- me reçoit dans son bureau de la cité industrielle d'Agadir. Il fait très chaud dans ces derniers jours du mois de Ramadan, le 5 août 2013, avant moi, une délégation d'hommes de la mosquée est venue apporter la *sadaqa* (l'aumône) aux enfants reçus dans la crèche de l'association, ils sont une quarantaine. Le Ramadan est une date propice à la solidarité. Il est d'usage que pendant l'Aïd El Ftr (le dernier jour du mois du jeûne) les enfants reçoivent des cadeaux et des vêtements nouveaux. Son histoire personnelle se mélange avec celle de la création de l'association.

*« Le jour de mon mariage à 16 ans, je découvre que mon mari était déjà marié et qu'il avait 3 enfants [...] A 24 ans, après le décès de mon mari dans un accident, je deviens responsable de six enfants, 3 enfants propres et trois de son premier mariage. Je travaillais le jour, et pendant les soirs je faisais une formation pour devenir fonctionnaire publique. Ainsi, j'ai trouvé du travail à Terre des Hommes. J'avais une double casquette dans l'organisation, chargée du transfert des enfants avec des cardiopathies vers la Suisse pour suivre les interventions chirurgicales, et chargée de la crèche [...] Quand Tdh a quitté Agadir, ils cherchaient des organisations locales pour continuer les projets....J'ai relevé le défi et j'ai formé un bureau local avec leur soutien. »*

Dans le bureau règne une ambiance effervescente. Une femme et sa fille adolescente racontent le cas d'une jeune mère mineure qui vient d'accoucher d'un garçon ; elles voudraient intervenir personnellement, mais « la présidente » leur répond d'un ton cassant, « *Je voudrais parler*

---

<sup>311</sup> Le nom « Oum-El Banine » (mère d'enfants) est un titre nobiliaire religieux, il fait allusion à *Fatima El Fihriya* qui en 859 fonde la fameuse mosquée *El-Karaouiyine* à Fès.

<sup>312</sup> La région de Souss-Massa-Drâa a presque 4 millions d'habitants, soit 10% de la superficie du Maroc.

*directement avec la maman de la fille qui a eu le bébé, pour qu'elles s'entendent, je ne voudrais pas que des gens du dehors s'en mêlent, cela augmenterait le problème »; en me regardant, elle ajoute : « sinon cela fera comme le téléphone arabe ! »*

Mme Mahjouba, parcourt les chemins de la région afin de faire la médiation entre les jeunes mamans et leur famille ou avec le père biologique<sup>313</sup>. À la différence d'autres intervenants sociaux que j'ai rencontrés, elle n'a pas peur de faire face à des parents ou à des frères enragés à cause de la faute de la fille, peut-être parce qu'elle dégage une autorité et une apparence de pitié, ou parce qu'elle est aussi amazigh comme la plupart des gens de cette région.

Entre 2001 et 2009, l'association a assuré la prise en charge de 1062 mères célibataires et leurs enfants, et 701 mères ont été accueillies passagèrement<sup>314</sup>. La Municipalité a mis à leur disposition un local destiné à l'accueil des mères et à une crèche « Dar El Atfal » (maison de l'enfant). Quinze salariés assurent le travail d'accueil, l'accompagnement des mères et la surveillance de la crèche. Pour accomplir son but premier de la lutte contre l'abandon, l'association travaille sur des objectifs de réintégration sociale des mères seules et pour la promotion des droits de ces femmes. À la différence d'autres associations, « Oum El Banine » n'offre pas de cours de formation professionnelle, car « ces femmes ont besoin d'une réinsertion rapide, et puis on ne pourrait pas garantir du travail après la formation » :

*« Nous ne pouvons pas faire de formations et promettre du travail, nous ne sommes pas le ministère du travail ! Nous vivons dans un pays où le taux de chômage est très haut !<sup>315</sup> 'On ne peut pas être au four et au moulin' <sup>316</sup>. Je suis contre que l'association se charge aussi de faire la formation et de créer des projets générateurs de revenus [...] Les projets générateurs de revenus ne donnent pas de résultats, car on ne peut pas garantir de travail à la sortie de la formation dans un pays où le chômage est très élevé. »*

L'accueil se fait à partir du 8<sup>ème</sup> mois de grossesse et jusqu'au 40<sup>ème</sup> jour après l'accouchement, là commence la recherche de travail. L'association compte sur un réseau d'entreprises, d'usines et de particuliers pour insérer ces femmes, mais la grande majorité des mères travaillent comme domestiques.

---

<sup>313</sup> Un documentaire de Rafaele Layani, « Le chemin de Mahjouba » (2010) montre l'accompagnement de la part de la présidente et fondatrice d'Oum El Banine d'une mère célibataire mineure avec son bébé à la rencontre de sa famille et les difficultés rencontrées sur le chemin de cette réconciliation familiale.

<sup>314</sup> Entre 2001 et 2009, selon l'Etude d'Insaf, p. 198.

<sup>315</sup> Au niveau national, le taux de chômage au sens du RGPH a reculé d'un point en passant de 16,7 % en septembre 2004 à 15,7 % en septembre 2014. Ce taux est près de deux fois plus élevé dans les villes (18,9 %) que dans les campagnes (9,9 %); et parmi les femmes (28,3 %) que parmi les hommes (12,2 %).

<sup>316</sup> Proverbe qui signifie qu'on ne peut pas faire deux choses en même temps, on ne doit ou on ne peut donc s'atteler qu'à une seule. Le proverbe est souvent utilisé lorsqu'on est dépassé par le nombre de tâches.



Pour Mahjouba, il n'y a pas de mères *haram* ou *halal*, « il faut aider la mère à passer la période de détresse, pour qu'elle devienne pleinement citoyenne ». Elle change, dans son discours, l'image de femme stigmatisée en celle de citoyenne, objet des droits et des devoirs.

Mme Mahjouba, n'a pas un discours très répandu parmi les acteurs associatifs. Elle parle de sexualité, désir et maternité, ces femmes ne sont pas des victimes :

*« La sexualité c'est la vie, il faut trouver une solution, des moyens de contraception pour les jeunes. Ces mères ne sont pas des prostituées, le désir appartient à l'homme comme à la femme. On éduque la fille pour qu'elle soit femme et mère un jour. Alors, je ne suis pas d'accord avec la négation de la maternité comme moyen de libération de la femme. La maternité c'est recréer la vie, c'est un privilège pour la femme. Je dis à ces femmes qu'elles doivent se valoriser en tant que femmes et mères, même si elles n'ont pas de mari. »*

L'association développe, avec le soutien financier de l'ambassade belge<sup>317</sup>, un programme de sensibilisation qui cible une population « à risque », avec des visites dans des foyers d'étudiantes, usines et lycées de la région. Toutefois, la présidente interpelle l'État qui, selon elle, devrait intervenir dans la prévention des conduites sexuelles à risque : « *Le gouvernement continue à traiter le sujet de la sexualité comme tabou au lieu de mettre en œuvre des mécanismes pour l'éducation et la prévention* ». Or, la sexualité ne se dit pas dans l'espace public au Maroc, elle est un sujet de l'intimité domestique.

Selon M. Abdellatif Lamhoud, Oum El Banine participe au réseau national avec ASF, Insaf, 100 % Mamans et Villages SOS Enfants, et c'est sur le grand axe « Femmes et enfants en détresse » que cette plateforme est rendue publique. Au niveau régional, l'association collabore de façon informelle avec sept associations.

Sur le plan financier, Oum El Banine est soutenue essentiellement par des bailleurs internationaux de Belgique, de France (Loire-Atlantique), amis de l'ambassade de Suède, et le soutien technique de Tdh Suisse, ainsi que des bailleurs locaux privés et de la Mairie d'Agadir. Depuis le retrait en 2011 du soutien financier de Tdh Suisse qui apportait 43 % du budget, l'association traverse des difficultés financières importantes<sup>318</sup> : « *Notre travail est un investissement moral et financier, c'est dur. Certains préfèrent travailler avec la quantité, je préfère accompagner 50 femmes jusqu'à ce qu'elles réussissent* », affirme Mahjouba<sup>319</sup>.

---

<sup>317</sup> Cet entretien a eu lieu le 30/10/2013, alors que le budget alloué par la coopération belge pour ce projet était d'un million de dirhams par an, en dons en nature.

<sup>318</sup> Entretien avec Mme Kalthoum Er-Raha responsable administrative 30/10/2013.

<sup>319</sup> Entretien à Agadir le 30 octobre 2013.

## 2. L'association Solidarité Féminine, Casablanca : « Rompre le tabou »

Il n'est pas difficile de trouver l'association d'Aïcha Ech-chenna dans le quartier résidentiel de Palmier au centre du Maarif à Casablanca, tout le monde connaît « la femme qui fait le bien », avec son titre honorifique « *hadja* ». Elle créa l'association Solidarité Féminine en 1985, première association locale spécialisée dans le soutien des mères célibataires dans le Royaume, avec l'objectif explicite de la « prévention de l'abandon d'enfants par la réhabilitation socio-économique des mères célibataires ». Ces mots ne sont pas aménagés, il n'y a pas d'utilisation d'euphémisme, le discours sur le soutien de ces femmes est direct, il touche les émotions. Cela fait trente ans que Mme Ech-Chenna, se bat pour cette cause. Âgée de soixante-dix ans, elle cumule divers prix nationaux et internationaux, ce qui lui vaut la reconnaissance de son travail social au-delà de son pays<sup>320</sup>. Sa popularité lui vient avant tout d'avoir touché à l'interdit lorsqu'on ne parlait même pas des mères célibataires. Elle n'hésite pas à raconter une des expériences qui a provoqué la création de l'association :

*« Je rentre de congé maternité, et je vois arriver dans le bureau de l'assistante sociale à 5h30 de l'après-midi une jeune femme, elle avait la tête enroulée dans un châle, elle portait un petit garçon qui devait avoir l'âge du mien, à qui elle donnait le sein [...] Elle ne voulait pas abandonner son bébé parce qu'elle lui avait donné le sein pendant 2 ou 3 mois, mais elle venait parce que sa famille l'avait mise à la rue un jour d'hiver. Elle dit à l'assistante sociale qu'elle veut abandonner son bébé, l'assistante sociale lui donne le papier pour qu'elle mette son empreinte digitale. Le bébé était en train de téter, cette fille va arracher le bébé de son sein d'un coup sec, de rage. Le bébé va crier [...]. Cette fille est là (la montrant d'un signe de tête), vous comprenez pourquoi je crie à la détresse ? Cela se passe en 1981. »*

Cette femme a collaboré à rompre le tabou de mères célibataires grâce à son intervention, aujourd'hui au Maghreb, on en parle dans les médias et dans les réseaux sociaux. Les actions d'ASF visent plusieurs champs d'intervention à la fois : « *l'aide et l'accompagnement des*

---

<sup>320</sup> Le prix des Droits de l'Homme de la République française en 1995, médaille d'honneur du roi Mohamed VI, « Opus Price » en 2009 aux États Unis donné à une personnalité internationale distinguée en action sociale. Le titre de Chevalier de la Légion d'honneur de la République française lui a été remis en 2014 pour récompenser ses 52 ans de service en faveur des femmes et enfants.

*mères célibataires en difficulté, la sensibilisation de l'opinion publique à la problématique de l'abandon d'enfant et le plaidoyer et promotion des droits de la femme et de l'enfant ».*

Le soutien royal ne se cache pas derrière ces projets. D'après Mme. Ech-chenna, la première action du roi Mohamed VI après son ascension au trône a été l'envoi d'un chèque de 500 mille dirhams à l'association. Après cela, elle raconte que le roi lui téléphone et lui donne encore 1 million de dirhams. C'est ce qui a été employé pour la construction du moderne « Centre de mise en forme » qui intègre un *hammam*, un sauna et une salle de fitness. Une plaque de l'INDH dans l'entrée du bâtiment indique l'aide étatique parmi des bailleurs internationaux. Ce centre sert de base pour la formation des mères célibataires. L'ASF compte sur trois pôles pour intervenir auprès de ces femmes : le siège de l'association avec un projet de restauration, le Centre de mise en forme qui se trouve dans le quartier du Palmier tout près du centre-ville de Casablanca, et un autre centre de formation en restauration à la cité industrielle d'Aïn Sebâa, ce dernier inauguré en 1988.

Le site au quartier Palmier débute en 1999 avec le « Centre de soutien des mères en détresse » qui depuis son début reçoit autour de mille demandes de femmes par an, la moitié de ces demandes correspond aux mères célibataires, d'après l'une des responsables.

Deux assistantes sociales sont chargées des premiers entretiens et de la mise en œuvre des stratégies pour la résolution des problèmes. L'ASF, de même que les autres associations pour mères célibataires du pays, assure l'accompagnement administratif et juridique dans des demandes qui incluent l'inscription de l'enfant à l'état civil<sup>321</sup>, l'obtention du certificat de résidence, des démarches pour l'obtention du certificat d'indigence, de la carte d'identité nationale ou pour l'acte de naissance de l'enfant et de la mère.

À quelques mètres de la villa qui héberge le siège et le bâtiment où se déroule le projet de restauration, se situe le Centre de mise en forme qui possède aussi une garderie pour les mères qui intègrent les formations proposées ou pour celles qui, en relation avec l'association, travaillent.

Les femmes qui ont rempli les conditions et sont acceptées pour suivre des formations, reçoivent une petite indemnité qui leur permet de se loger (à plusieurs) dans un appartement à l'extérieur de l'association, car ASF ne possède pas de foyer interne.

---

<sup>321</sup> En accord avec la loi l'enfant doit être inscrit à l'état civil pendant les trente premiers jours après sa naissance. Ces procédures se compliquent pour les mères célibataires qui n'ont pas le document national d'identité. Cela est fréquent parmi les femmes venues des zones rurales et périurbaines. Ces procédures administratives sont complexes aussi pour les femmes analphabètes.

L'accompagnement psychologique et la visite hebdomadaire du psychiatre pour mener un groupe de parole et pour la surveillance des troubles lourds, veulent assurer un certain bien-être aux mamans « prises en charge ».

Toutefois, l'apport d'ASF dépasse l'intervention privée et le milieu local. La diffusion de la problématique des mères célibataires s'étend aussi au moyen d'ouvrages produits par l'association. « Miséria » d'Aïcha Ech-chenna, publié en 1996, regroupe une vingtaine d'histoires de mères célibataires, et « À hautes voix », sorti en 2013, un travail ethnographique qui raconte une dizaine d'histoires de vie de femmes, ainsi que celle d'un jeune homme « sans père » qui détaille toutes les contraintes de la vie civile pour trouver du travail si le nom du père manque. Les textes écrits en français sont principalement destinés aux élites et aux lecteurs étrangers. Le but est de mettre en vitrine le travail associatif auprès des personnes marginalisées, et favoriser ainsi l'obtention de soutien et de fonds.

L'association avait en 2014 trente-cinq salariés, et prenait en charge une quarantaine de femmes pour faire des formations professionnelles. Selon leurs statistiques, 100 % des mères accompagnées par ASF entre 2003 et 2013 ont gardé leur enfant. Dans cette période, près de 574 femmes ont bénéficié de l'alphabétisation et de formations professionnelles. Depuis sa création, 5933 mères célibataires ont été accueillies, orientées et aidées par le centre d'écoute<sup>322</sup> (donnée 2013). Depuis quelques années, l'ASF intervient activement dans le plaidoyer à travers les réseaux associatifs autour des droits humains ; elle se place dans la demande de protection de l'enfant hors mariage, de l'éducation des jeunes filles, et contre le mariage précoce. L'ASF compte parmi ses bailleurs des acteurs publics comme la Fondation Mohammed V, le Ministère du développement social à travers l'INDH, l'Entraide Nationale, parmi d'autres. Mais c'est surtout par des bailleurs internationaux qu'ASF peut se maintenir<sup>323</sup>, comme le montre cette plaque à l'entrée de son centre de restauration au Maârif.

---

<sup>322</sup> Données de l'ASF jusqu'à 2013.

<sup>323</sup> Parmi lesquels on compte les ambassades de Belgique, Canada, France, Suisse ; ainsi que par les apports des ONGI, comme Intermon, Oxfam, Christlicher Friedensdiens Development (CFD), Fondation Smiling Children, Fondation Heinrich BoellStifung, etc.

Figure 15. Plaque des bailleurs des projets de l'ASF, au Maârif, Casablanca



Source : Photo prise en 2014

En 2014, un retrait important des bailleurs internationaux a produit une crise financière qui a impacté la continuité de certains services offerts par l'association aux femmes, comme par exemple l'impossibilité de continuer avec l'accompagnement d'une psychologue et d'une psychiatre. Cette baisse des fonds a entraîné aussi une forte diminution du nombre de mères prises en charge par l'association pour faire des formations. Actuellement ASF développe d'avantage des donateurs locaux.

### 3. Association Insaf, Casablanca : « *Le droit est le seul chemin* »

L'Institution nationale de solidarité avec des femmes en détresse (Insaf) est aujourd'hui un référent incontournable au niveau national et régional sur la question des mères célibataires. Fondée en 1999 par Mériem Othmani, elle est née sous l'inspiration de Terre des Hommes, organisation qui l'a soutenue financièrement pendant les premières années.

Au début, une villa louée sur la route d'Azemmour à Casablanca hébergeait les jeunes mères en situation d'urgence. Mais, rapidement, cet espace est devenu insuffisant pour répondre aux demandes. En 2006, l'association acheta une villa à Hay Hassani qui fait fonction de centre d'accueil pour les interventions d'accompagnement médico-social, administratif, juridique et psychologique. Dans ce même bâtiment, fonctionnent la garderie, ainsi que les ateliers des formations professionnalisantes et le foyer pour mères et enfants.

L'Insaf intervient directement dans des maternités pour détecter les mères célibataires sur le point d'accoucher, et dans le milieu carcéral pour accompagner ces mères emprisonnées à cause du délit de *zinā*. Par exemple, à la prison d'Ouckacha à Casablanca, l'association a créé une

école de coiffure et une salle de jeux pour accompagner des femmes internées avec leurs enfants.

En 2002, après trois ans de travail, Insaf a pu faire bénéficier 337 femmes d'un hébergement protégé, 164 femmes ont pu trouver du travail par leur intermédiaire, 20 jeunes filles « petites-bonnes » ont été réintégrées dans leur milieu familial et 19 mariages ont été célébrés. Ces actions lui ont valu la reconnaissance en tant qu'« association d'utilité publique ». En 2003 elle a obtenu le prix des Droits de l'Homme de la République Française, ainsi que le prix d'excellence de la Fondation Suisse « Maroc pour le Développement Durable » en 2010.

Une convention avec les acteurs de la Santé permet à l'association d'intervenir auprès des accouchées célibataires dans neuf maternités du Grand Casablanca (cliniques privées incluses). Cet accompagnement est considéré comme fondamental pour soutenir de jeunes mères qui sont souvent seules : « elles souffrent de rejet de la part du personnel », explique une assistante sociale. L'association fournit un trousseau pour le bébé et des médicaments. Sachant que pour un accouchement la durée d'hospitalisation est de deux jours, la mère célibataire peut sortir le jour même, l'accompagnement permet donc d'éviter, en première instance, l'abandon. Le « repérage » de la part du personnel soignant facilitant l'intervention de l'assistante sociale de l'association a des conséquences importantes, car sa présence empêche souvent l'enquête policière (obligatoire pour les organismes de santé), le rejet et la discrimination de la part du personnel hospitalier, et « éviter un projet d'abandon ». En 2009, 489 mères célibataires ont été rencontrées en milieu hospitalier (Insaf, 2010, p. 203), ce qui a réduit visiblement, selon l'association, le nombre d'« abandons sauvages »<sup>324</sup>. Cependant, toutes les mères célibataires repérées dans les maternités ne deviennent pas des bénéficiaires de l'association : elles ne doivent pas vouloir abandonner l'enfant, ni être « récidiviste », ni présenter des troubles psychiatriques, « *on veut des mères qui peuvent s'en sortir* », explique la psychologue<sup>325</sup>.

Entre 2005 et 2009, l'association a accueilli et orienté 5674 mères (Insaf 2010, p. 205). Leurs actions couvrent un vaste domaine d'intervention qui va de la sphère privée par l'hébergement, le soutien psychologique, les formations, à la sphère publique par la médiatisation des actions, la mobilisation et par le plaidoyer. Une trentaine d'intervenants salariés assurent le travail de l'association, l'accueil et l'orientation de 1500 femmes. Deux cents couples mères-enfants sont logés par an par l'association en hébergement interne et dans des appartements externes. Trois

---

<sup>324</sup> L'abandon « sauvage » décrit l'abandon de l'enfant sans l'intervention d'une institution publique, ce qui peut donner lieu au trafic d'enfants. La mère « célibataire » peut fuir l'hôpital afin d'éviter l'enquête policière, et laisser son enfant, ou l'abandon peut avoir lieu à la sortie de la maternité, dans les espaces publics, dans la rue ou mosquées...

<sup>325</sup> Dossier ONFP (2006) dans « La nouvelle lettre du FIDH, mars-avril, 2002 »

encadrants permanents accompagnent les mères pour définir avec elles leur projet de vie et professionnel.

**Figure 16. Siège de l'Insaf en banlieue casablancaise, Maroc**



Source : Photo prise en décembre 2013

En tout premier lieu de la lutte contre l'abandon d'enfants à travers le soutien aux « femmes en détresse », Insaf est engagée, de même qu'ASF, dans les grands maux sociaux, comme c'est le cas du travail domestique des petites-filles, la scolarisation des filles rurales et la lutte contre le mariage précoce. Elle a été à l'initiative d'une plateforme nationale qui milite pour ces causes, et intègre un réseau de partenaires nationaux et internationaux, publics et privés, ce qui lui permet de contribuer à la sensibilisation, la prévention et le plaidoyer en faveur des femmes et enfants hors mariage. Également partenaire au Maroc de l'ONG internationale Santé Sud (SS), Insaf participe à l'organisation d'un réseau régional d'associations qui travaillent pour la réinsertion sociale et professionnelle des mères célibataires.

Le financement de l'association est assuré aux deux tiers par des fonds étrangers provenant d'ONGI (AFD, Casal Dels Enfants), d'agences onusiennes et d'ambassades (Suisse, Espagne, Norvège, États-Unis) ; et un tiers, par des institutions marocaines et par des fonds privés. Le programme pour les mères célibataires est financé par la fondation suisse Drosos, pour une durée de cinq ans. L'INDH a contribué en 2009 avec 800 mille dirhams (Rapport Insaf, 2010, p. 201).

#### **4. Sœurs de la Charité, Casablanca : « C'est l'amour qui transforme »**

Une maison de religieuses dans un des quartiers du centre de Casablanca fait office de centre d'hébergement pour mères célibataires. Ma demande d'entretien a été acceptée sous réserve de

discrétion « au nom de ces mères et enfants qui souffrent énormément ». Je suis reçue par une jeune dame avec un large sourire qui, balai en main, me demande de patienter. C'est l'heure du nettoyage et de la cuisine. Deux portraits sont accrochés aux murs du salon marocain dans la salle, l'un de Mère Teresa, fondatrice de l'ordre Missionnaire de la Charité, et l'autre de la famille royale. Très significatifs pour ce lieu d'accueil, ces tableaux rappellent les valeurs de la charité et de la famille. Une religieuse vient me rejoindre :

*« Ici, nous ne faisons rien de spécial, seulement nous offrons à ces femmes désespérées une famille, un lieu pour y habiter. Nous les traitons avec affection, respect, dignité. C'est l'amour qui les aide à s'aimer et aimer aussi leurs enfants. C'est l'amour qui transforme. Il n'y a pas de mère qui veut abandonner son enfant, cela n'est pas possible. »* <sup>326</sup>

Les mères viennent « de partout », mais la plupart sont de Casablanca, « *elles sont des femmes souffrantes, elles arrivent parce que quelqu'un leur a parlé de l'association, cela se fait 'de bouche-à-oreille'* », explique la sœur.

La congrégation a commencé à recevoir des mères célibataires dès le début des années 2000 ; dans les deux centres, Casablanca et Tanger, la priorité est de donner un espace d'accueil et de protection. Le rythme de la journée est marqué par la visite au médecin, la cuisine, le nettoyage et les cours.

La modalité de prise en charge est étudiée cas par cas, sans procédure spécifique. Les jeunes femmes enceintes sont accompagnées pendant l'accouchement dans les maternités de Casablanca, ainsi que dans toutes les démarches administratives et juridiques.

Le foyer a une capacité d'accueil de 25 lits, les futures mères sont reçues à partir du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse avec le désir exprimé de garder leur enfant ; la durée de l'hébergement est de 3 mois, mais il est variable selon les cas. « Ici, elles commencent à se reconstruire, chacune prend son temps... mais toutes les mères restent avec leur enfant, toutes sortent aussi avec un travail », assure la religieuse. Toutes les « catégories » de mères sont reçues (prostituées, pauvres, aisées, jeunes et moins jeunes), la seule condition étant de vouloir garder son enfant. Le foyer fait aussi la distribution de nourriture hebdomadaire à 200 personnes environ, les plus nécessiteuses.

Les sœurs de la Charité ne font pas de formation « professionnelle », comme les autres associations du pays, mais les jeunes mères analphabètes reçoivent des cours d'alphabétisation et de français, « pour les aider à trouver un emploi ». Des cours de couture permettent aux futures mamans de préparer le trousseau du bébé, mais surtout d'« interioriser leur maternité » et de commencer à tisser des liens avec l'enfant. D'autres ateliers sont proposés par des

---

<sup>326</sup> Entretien au siège de l'association à Casablanca, le 27 novembre 2014.



bénévoles, ce qui inclut des thèmes pour fortifier la relation mère-enfant (maternage, psychologie de l'enfant, soins, etc.). Une crèche complète les services pour ces jeunes mères.

À Casablanca, les Sœurs de la Charité activent le réseau avec Solidarité Féminine, l'Insaf et le Samu social, ce qui permet de se relayer et d'offrir une place aux mères SDF.

Cette association confessionnelle offre aux mères accueillies un cadre familial distinctif. Les jeunes femmes semblent moins avoir une attitude de victimisation, peut-être à cause du regard exempt de jugement de la part des sœurs religieuses qui sont toutes des étrangères. L'action caritative, montrée ici comme une valeur, remplace le militantisme des autres associations, libérant la pression de la « réussite » dans des projets afin de décrocher des fonds de la part des bailleurs. L'absence de critères d'admission qui conditionnent le droit à « la prise en charge » paraît enlever l'aspect moralisant de l'intervention.

Cet investissement de la part d'organisations religieuses auprès de mères célibataires et d'enfants abandonnés n'est pas surprenant ; les institutions et asiles pour filles ou femmes déviantes trouvent leur origine dans le travail des religieuses aussi bien dans le monde occidental que dans le monde arabe. En Tunisie également, ce sont des religieuses catholiques qui ont commencé ce qu'on appelle aujourd'hui les « Unités de Vie ». Cependant, même si ces communautés confessionnelles sont considérées simplement comme des acteurs bienveillants ou comme des facilitateurs du développement, elles induisent par leur implication institutionnelle et discursive, une redistribution des capitaux symboliques et relationnels (Abu-Sada et Challand, 2010). Pourtant, au-delà de l'aspect caritatif de ce travail mené par des religieuses étrangères, qui représentent une foi considérée également comme étrangère, comment est-il perçu par la population locale et par leurs bénéficiaires ?

*« À l'extérieur de l'association, on nous juge en se basant sur un référentiel religieux, et islamique. On nous condamne parce qu'on n'a pas respecté les préceptes de la religion islamique et parce qu'on a commis un péché. On nous juge sachant qu'eux-mêmes ne respectent pas la religion. Par ailleurs, pour les autres, le fait de vivre avec des chrétiens fait de nous aussi des chrétiens comme eux. Un jour, on a accompagné une fille prise en charge par nous au CHU pour qu'elle accouche. Les gens évitaient de s'asseoir près de nous. Les femmes se parlaient entre elles en disant que les marocaines sont devenues chrétiennes (nesraniyyat). Le fait de considérer qu'être en contact avec des chrétiennes fait de nous, les musulmanes, des chrétiennes. Ceci témoigne de la mentalité archaïque au Maroc. Ces commentaires tantôt nous faisaient rire, tantôt nous dégoutaient et nous mettaient en révolte au point de vouloir attaquer la femme qui disait ce genre de choses. Ces personnes ne respectent pas la religion des autres, alors que*

*les gens qui nous prennent en charge respectent la religion islamique, ils respectent la différence. » (Bousbaa, 2014, p. 220)*

Pour ces femmes, le fait de recevoir de l'aide d'une institution chrétienne collabore à ajouter à la stigmatisation morale une autre stigmatisation, celle d'une religion considérée étrangère. Une double étrangeté s'installe pour les discriminer d'avantage.

## **5. 100% Mamans, Tanger : « *Un cri d'espoir* »**

Dans la salle d'attente de l'association 100 % Mamans (100 % *Oumhat*), située dans le *Hay* populaire (quartier) de Bendibane à Tanger, huit femmes attendent d'être reçues par le personnel d'accueil. En même temps, une quarantaine d'enfants font la sieste dans l'étage au-dessus dans cette froide après-midi de janvier. Une affiche collée au mur déclare la tendance de l'association pour les droits humains : « *There are no human rights without women's rights* ». L'association 100 % Mamans est la seule spécialisée dans le soutien des mères célibataires du Nord du Maroc, qui inclut les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima et la région appelée l'Oriental. Fondée en 2006 par une résidente française, Claire Trichaut qui, témoin de la marginalisation des mères non mariées, démarre le travail associatif pour «venir en aide aux mères célibataires en situation d'exclusion par la réinsertion socioprofessionnelle, et ainsi contribuer à la prévention de l'abandon d'enfants » : « *C'est donner à ces mères une autre alternative que l'abandon. Nous ne sommes pas une association de prise en charge, nous sommes une association qui responsabilise, ce sont les mamans qui prennent leur décision. 100% Mamans est un cri d'espoir, un message de solidarité.* », affirme la fondatrice de l'association.

L'association occupe deux immeubles, situés à quelques mètres de distance l'un de l'autre : le bureau et le foyer, puis l'accueil et la crèche. Depuis sa création, l'association a accueilli 400 mères (2006-2013), pour des démarches d'hébergement, de soutien psychologique, sanitaires, administratives et pour la réinsertion par le travail. En réseau avec d'autres associations, elle développe un axe de plaidoyer qui cible les droits des femmes et enfants. Dans un programme de prévention et sensibilisation contre les risques d'une sexualité sans responsabilité,

100 % Mamans intervient dans les lycées et foyers d'étudiantes, car Tanger étant un port et un centre touristique d'importance au Nord du Maghreb, la prostitution occasionnelle

(d'étudiantes et lycéennes) et professionnelle fleurit. D'après certaines données, l'utilisation du préservatif est de 58% parmi les travailleuses du sexe tangeroises<sup>327</sup>.

En demande d'accueil associatif, des femmes avec enfants, de « tout âge, classe sociale et niveau d'instruction » arrivent de différentes régions du Maroc, mais principalement des provinces de la région (Larache, Ksar Lekbir, Tétuan) « plus rarement de Tanger ». Elles approchent l'association dirigées par des structures institutionnelles (hôpitaux, justice) mais, le plus souvent, comme dans le cas d'autres associations spécialisées, « par le bouche à oreille ». Deux cents mères célibataires sont en relation avec l'association pour des démarches administratives concernant l'inscription de l'enfant à l'état civil, pour la recherche d'un travail, car l'association fait office de médiation entre les particuliers, mais également pour les entreprises qui cherchent des domestiques ou des ouvrières, et enfin pour l'hébergement d'urgence. Toutes ces interventions sont justifiées, affirme la directrice du centre:

*« Aucune mère ne veut abandonner son enfant, si elle le fait, c'est parce que la société la culpabilise et met des obstacles pour le garder. Si elle l'abandonne, elle pourra revenir chez elle, et avoir une vie normale...mais si elle trouve un soutien, alors elle garde son enfant... on est là pour ça. »*<sup>328</sup>

Comme les autres associations spécialisées au Maroc et en Tunisie, « 100 % Mamans » est financée presque entièrement par des bailleurs internationaux. L'Union Européenne permet d'assurer le fonctionnement associatif (salaires, séances de sensibilisation, une partie de la formation) et contribue à hauteur de 70 % de la totalité du budget (rapport d'Insaf, 2010, p. 211). Le reste est assuré par un vaste réseau d'organisations internationales telles que « *Obra social la Caixa* » (Espagne), *Ajuntament de Barcelona*, fondation Drosos (Suisse), Fondation Horizons, Les Fonds Mondiaux etc., et quelques donateurs locaux.

## **6. Structures d'accueil étatiques et semi-étatiques non spécialisées, Casablanca**

Des autres structures peuvent recevoir des mères célibataires en situation d'errance et sans domicile fixe, comme le Samu social, l'Entraide nationale, et les "centres de sauvegarde".

Le Samu social à Casablanca est une structure créée en 2005 dans le cadre d'une coopération entre le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social

---

<sup>327</sup> Rania Berrada « Une étude du ministère de la Santé lève le voile sur la prostitution au Maroc » (en ligne : [http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/25/ministere-sante-prostitution-n\\_7435410.html?ncid=fbklnkrhpmg0000007](http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/25/ministere-sante-prostitution-n_7435410.html?ncid=fbklnkrhpmg0000007)).

<sup>328</sup> Entretien fait au siège de l'association 100 % Mamans, au quartier Ben Dibane, Tanger, Maroc, le 21 janvier 2013.

(MSFFDS) et le Samu Social International<sup>329</sup>. Son objectif est d'intervenir auprès des personnes de grande précarité vivant dans la rue ou en situation d'errance, avec une prise en charge médico-psycho-sociale, un hébergement d'urgence et une orientation vers les relais. Il offre un hébergement temporaire pour des enfants de moins de 18 ans et pour des femmes avec ou sans enfants, un centre d'accueil de jour, ainsi que la médiation familiale. Même si l'accueil n'est pas destiné spécifiquement aux mères célibataires, elles constituent l'une des catégories les plus accueillies dans le centre d'hébergement. L'hébergement d'urgence a une capacité de 32 lits, encadré par 4 éducatrices et par une assistante sociale. En 2014, ce centre a vu naître 39 bébés de mères célibataires, 1256 personnes ont bénéficié de leurs interventions, 577 ont été hébergées. Cette organisation est en collaboration avec les fonds de l'UE et AFD<sup>330</sup>. Le Samu Social travaille aussi en réseau avec l'association Insaf et les Sœurs de la Charité, afin de se relayer pour les mères qui ont besoin d'hébergement. Mais en 2013, le Ministère du Développement Social, de la Famille, et de la solidarité (MDSFS) décide « unilatéralement » de réserver aux personnes âgées le Centre d'accueil et d'hébergement du Samu Social de Casablanca, laissant femmes et enfants en situation de rue, diminuant ainsi sensiblement la capacité d'accueil provisoire des mères et enfants hors mariage. Ce que contestent l'UNICEF et les associations de protection de l'enfant et celles de soutien aux mères célibataires<sup>331</sup>. Depuis 2015, le Samu social à Casablanca voit les crises financières se succéder avec le risque de fermeture du seul service social auprès des jeunes femmes et d'enfants en situation d'errance. Ce qui devient une urgence dans la prise en charge des personnes vulnérables, car les organismes publics d'accueil de ces personnes sont peu nombreux et ont des déficiences graves d'organisation et de protection des personnes accueillies.

L'Entraide Nationale, fondée en 1957, fut d'abord un établissement privé à caractère social, puis érigée en établissement public en 1972. Sa mission est d'assurer « l'aide et l'assistance sous toutes ses formes aux populations démunies et de concourir à la promotion familiale et sociale » (Catusse, 2010, p. 207). En 2002, elle dessert environ 80 000 femmes et enfants pauvres du milieu urbain, offrant parmi ses services alphabétisation, formations professionnelles, appui à la scolarisation. Il s'agit là de l'« unique agence publique pro-pauvre » (*idem*). Leurs centres accueillent enfants de rues, vieillards, personnes avec des addictions

---

<sup>329</sup>Le « Samu social International » a été créé en 1998 par le Dr. Xavier Emmanuelli co-fondateur de « Médecins sans Frontières », le premier « Samu social » fut créé à Paris en 1993 pour « répondre aux besoins des gens de grande exclusion dans les villes ». Aujourd'hui il intervient dans 17 pays. (en ligne : <http://www.samu-social-international.com/services/samusocial-casablanca/>).

<sup>330</sup>Rapport d'activité annuel 2014 de « Samu-social-International », (en ligne : <http://www.samu-social-international.com/site/wp-content/uploads/SSI-RA-2014-VF.pdf>, p 52-54).

<sup>331</sup>Rapport alternatif de l'UNICEF avec les associations de protection de l'enfance sur la CIDE au Maroc, de l'UNICEF, 10 juillet 2014, Rabat, p 39

diverses, toute population confondue, et parmi eux également de jeunes mères avec leurs enfants<sup>332</sup>. C'est la même situation pour les vingt « Centres de sauvegarde » répartis dans le territoire, dont cinq sont destinés aux filles. Hésitant entre répression et éducation, ces centres mélangent des populations aux parcours très divers, allant des jeunes mères célibataires aux délinquants, aux enfants handicapés ou encore aux enfants issus de familles pauvres qui n'ont pas la possibilité d'assurer leur subsistance.

## 7. **Projet pour mères migrantes seules : des femmes invisibles au Maroc**

Les femmes migrantes qui, en transit depuis l'Afrique Subsaharienne, arrivent au Maroc et en Tunisie, souffrent d'une double discrimination, celle due à la « race » et celle d'être invisibles dans le domaine de la protection sociale. Le Maroc est, depuis des années, une des routes majeures de migration subsaharienne et un pays de transit. Selon le Rapport de CNDH (2013, chapitre 5, p. 2) environ 30000 migrants subsahariens sont au Maroc. Une nette *féminisation* de la migration s'est développée durant la deuxième dizaine des années 2000 : en 2000, les femmes constituaient 20 % des migrants et en 2014, d'après l'OIT, sur 232 millions de travailleurs migrants estimés dans le monde, 48 % seraient des femmes<sup>333</sup>. Dans le phénomène de la migration illégale vers les pays du nord, ces personnes sont dans une *impasse* de leur existence, sans statut, sans identité, souvent sans papiers (perdus lors de leur traversée), et se trouvent sans accès aux droits fondamentaux.

Ni le Maroc, ni la Tunisie ne sont, pour la grande majorité de ces femmes, leur destination finale.

Elles sont de passage, ces pays de transit se transforment au fur et à mesure que le temps passe en un « espace de captivité » (De Gourcy, 2014, p. 189) ressenti, cela montre la condition inhospitalière de la vie quotidienne qui se réduit à la survie. Sans le vouloir, ce séjour s'étend sur de longues années<sup>334</sup>. Pour la plupart, le moyen de subsistance est l'aumône, avec leurs bébés accrochés à elles au moyen de pagnes africains ; elles sont présentes dans les carrefours

---

<sup>332</sup>Lors d'une visite à l'un des centres situé à la *médina* de Rabat, une après-midi de janvier 2015, j'ai pu constater une faible organisation et des problèmes de sécurité pour les enfants accueillis. La même cour était partagée par des hommes (ayant visiblement des addictions et SDF), vieillards et enfants. Le responsable assurait que les dortoirs étaient séparés et que le partage de la cour ne posait aucun problème car l'endroit était sûr.

<sup>333</sup> Données prises du site : <http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/lang-fr/index.htm>, données du 26 mars 2014, consulté le 21/11/14.

<sup>334</sup> Une étude de « Médecins du Monde » sur des « Mineur-e-s non accompagné-e-s, en recherche d'avenir » (avril 2016), donne 21 mois comme la durée moyenne de séjour au Maroc pour ces mineur-e-s non accompagné-e-s.

des grandes villes ou près des bois. D'autres sont victimes de la captation par des réseaux de trafic de personnes et de prostitution, leur assurant le pain et une forme de protection de la part des caïds. J'ai visité, dans la forêt d'Oujda (Maroc) à la limite avec l'Algérie, ces espaces d'attente où des femmes et des hommes en migration espèrent traverser la Méditerranée. Au milieu des tentes improvisées avec des cartons et couvertures, une douzaine d'hommes font la queue devant l'une d'entre elles. À l'intérieur, une femme est obligée de se prostituer pour des caïds, l'argent servira aux hommes à payer les passeurs vers l'Europe. J'ai pu aussi rencontrer plusieurs de ces femmes, leurs parcours ressemblent à celui de Néné qui a quitté la RDC. Elle est arrivée au Maroc après un voyage de 6000 km à travers l'Afrique, il y a 11 ans. Elle a dû traverser sept pays, elle le raconte ainsi :

*« Au Nigeria quand il n'y a plus d'argent, je commence à me prostituer. Si une femme n'a pas d'argent, ni d'aide, la seule façon de payer les passeurs et de gagner l'argent « facilement » est par la prostitution. Après, j'ai payé un passeur pour arriver au Niger. On doit payer 100 ou 200 euros, mais si tu n'as pas l'argent, tu peux donner tout ce que tu as, tes valises, tes habits et avec 50 euros tu peux passer. On a pris les pick-up [ ...] De faux soldats ont arrêté les hommes, ils les ont tués, alors ils s'en sont pris aux femmes ; on était 20 femmes, ils ont violé 8 femmes, j'étais parmi elles, ils m'ont violée aussi.. On a fait une semaine dans le désert [ ...] j'avais 21 ans quand le voyage a commencé [...] Dieu merci, je suis maintenant dans de bonnes mains, je garde l'espoir. »<sup>335</sup>*

Chaque histoire est un parcours singulier : désir d'autonomie, fuite d'un contexte de conflit - familial, social, politique - quête d'eldorado économique, l'expérience de la migration est vécue comme une traversée douloureuse et fragilisante (Lourbe I Puerto, 2014, p. 225). La peur de se faire prendre par la police se voit dans le regard de ces femmes, car la survie dépend du camouflage utilisé durant le temps de la clandestinité, tactique pour se rendre invisible (*ibid*, p. 228), mais, difficile de se rendre invisible quand on est une femme noire et migrante au Maroc. Il est rare de trouver parmi ces femmes celles qui n'ont pas d'enfants. Selon les hommes migrants, « *les femmes veulent avoir des enfants car de cette manière elles ne sont pas inquiétées par la police* ». Ce qui justifierait les viols et abus. Face au déni de la prise en considération réelle des acteurs politiques, seules les organisations - ONGI et associations - qu'elles soient marocaines ou étrangères, ont comme mission d'améliorer les conditions de vie de ces femmes et enfants.

---

<sup>335</sup>Laurent Delahousse, "L'aventure clandestine", (en ligne : [http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/13h15/13h15-du-samedi-29-novembre-2014\\_751749.html](http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/13h15/13h15-du-samedi-29-novembre-2014_751749.html)).

Sans avoir dans cette étude l'espace pour élargir la recherche sur ces femmes, j'aimerais soulever quelques actions associatives qui ciblent ces femmes, adultes et mineures, en migration. Elles sont surtout soutenues par des acteurs internationaux, et par des organismes locaux des droits humains.

Des associations de proximité, confessionnelles comme Caritas de l'Église Catholique et le CEI, bras diaconal de l'Église Protestante au Maroc, ou laïques comme FOO et Médecin du monde (MdM)<sup>336</sup> essaient de répondre aux besoins urgents d'assistance médicale, scolarisation des enfants, formations pour les personnes qui veulent rester au Maroc, ou par des activités génératrices de revenus. Les associations de défense et promotion des droits des migrants et de défense des droits humains en général sont très actives dans le plaidoyer à faveur de ces personnes, telles le GADEM, l'AMDH, l'OMDH, la Cimade Maroc et le REMDH.

En ce qui concerne les femmes en particulier, l'ONGI Terre des hommes à Rabat débute en 2009 le projet Tamkine – Migrants, pour mères migrantes subsahariennes seules. Le programme est financé à 80% par des fonds de l'UE et 20 % par Terre des hommes Internationale, il est coordonné par Terre des hommes Espagne. Quand le projet arrive à sa fin en 2015, ce sont les enfants migrants, mineur-e-s non accompagné-e-s ou jeunes filles enceintes qui sont la cible des organisations de terrain comme le CEI, Caritas et MdM.

Les parcours de vie des femmes en migration sont souvent chaotiques et violents. Je citerai par exemple, le cas d'une jeune maman qui s'approche du CEI pour demander de l'aide : Abandonnée par son compagnon qui a décidé de traverser avec un bateau de fortune, Amélie se trouve seule, sans soutien et enceinte. Atteinte du sida, elle donne naissance à des jumeaux, qu'elle ne peut pas allaiter. Ces enfants ont besoin de lait spécial. L'organisation intervient, on l'accompagne, on donne de l'argent pour le lait et on lui paye un logement. Mais le lendemain, Amélie disparaît avec ses deux enfants. On la retrouve à Tanger en train de demander encore de l'aide à une autre organisation, Caritas.

La pression des pays du nord de la Méditerranée sur le Maroc pour empêcher l'arrivage massif des migrantes, provoque des rafles et des renvois de personnes dans les zones désertiques. À cause de ces pressions internationales, le Maroc déploie une nouvelle stratégie, celle de la légalisation massive des personnes migrantes, surtout des femmes, qui va se réaliser entre 2014 et 2015 et en décembre 2016. En Tunisie, des mères subsahariennes seules et migrantes sont intégrées dans un projet de MdM (Tunisie) pour l'amélioration de l'accès aux soins médicaux et psychologiques, ainsi que dans le plaidoyer pour les droits des personnes migrantes. Elles sont accueillies à l'association Beity à Tunis en hébergement provisoire depuis 2016.

---

<sup>336</sup> L'ONGI Médecins du monde est très limitée dans ses fonctions. Médecins sans frontières fut expulsé du pays en 2014.

À cause du déficit de la prise en charge publique des mères célibataires en Tunisie, les associations développent des actions et se mobilisent avec pour objectif la « réinsertion socioprofessionnelle » de ces femmes. Cette réinsertion se fait par des formations professionnelles, des accompagnements psychologique, administratif et juridique, ainsi que des revendications du droit.

Ces associations sont moins nombreuses qu'au Maroc. Amal, pour la famille et l'enfant, est à ce jour la seule association spécialisée dans cette catégorie d'intervention. SOS Villages d'enfants, les A.A.I.N.P.E qui œuvrent au sein de l'INPE, et les pouponnières associatives (Unités de vie), bien qu'elles développent, à différents degrés, des projets pour soutenir des mères non mariées et pauvres, concentrent leurs efforts sur l'enfant. L'association Beity émerge, tel un nouvel acteur dans le paysage associatif avec une forte tendance féministe et de droit dans la cause des femmes marginalisées, toutes catégories confondues.

#### 1. Association Amal : De la garde de l'enfant à la reconnaissance « officielle » des mères célibataires

Amal est l'héritière du travail de Terre des hommes en Tunisie, où elle s'installe dès la fin des années 70. Quand l'ONGI quitte le pays, le projet pour l'aide d'urgence aux mères non mariées et pauvres nécessite d'être transféré à une association locale : Amal est donc créée pour prendre le relais. Semia Ben Masseoud, directrice d'Amal depuis sa création en 1999 travaillait aussi pour Tdh. Elle est la référente incontournable de la question des mères célibataires en Tunisie. Membre de la commission régionale des naissances hors mariage, Semia explique la spécificité d'Amal : « *A l'époque, l'abandon d'enfants était fortement encouragé. L'association était et est unique dans son genre dans le pays, puisque à la différence d'autres associations qui continuent à encourager l'abandon, nous encourageons la garde de l'enfant par sa mère* »<sup>337</sup>. L'association, pionnière dans ce domaine, a largement influencé le travail des pouponnières associatives et des institutions étatiques, car l'objectif d'Amal est de donner la priorité et de faciliter la garde de l'enfant né hors mariage par leur mère. Elle combat ainsi une pratique institutionnelle qui encourage la séparation mère-enfant au profit d'autres types de solutions pour l'enfant, comme le placement familial, l'adoption et la kafāla.

---

<sup>337</sup> Entretien au siège de l'association en décembre 2013.



Aujourd'hui « Amal pour la Famille et l'Enfant » se définit comme « une association non gouvernementale, sociale, caritative et de développement dans une approche du droit ». La mission de l'association est présentée sur deux axes « la valorisation, la promotion, faire connaître les droits de l'enfant », et « l'intégration socio-économique des mères célibataires afin de les aider à leur autonomisation ». À travers cette déclaration d'objectif, on identifie l'influence de la sémantique développementiste et de la tendance aux droits humains, ce qu'Amal revendique dans ses multiples interventions publiques.

Dans leur bureau tout près du centre-ville de Tunis, la directrice et une assistante sociale accueillent des femmes issues principalement du Grand Tunis et de la région du Nord-ouest : « *Ces mères sont des femmes très courageuses, qui osent aller contre l'opprobre sociale* », signale la directrice.

Depuis 15 ans d'action collective, près de 400 mères célibataires avec leurs enfants ont bénéficié du soutien multidisciplinaire qu'apporte l'association, à travers un hébergement d'urgence dans son foyer de la Soukra, une garderie et un centre de formation professionnelle au Bardo.

La directrice de l'association reconnaît que l'homme est pratiquement occulté dans la pratique d'intervention, mais l'association fait des efforts renouvelés pour qu'il assume la responsabilité par rapport à l'enfant. A la différence d'autres associations, Amal n'insiste pas dans le mariage « forcé » du couple, ni dans le retour de la jeune fille au foyer familial. Cependant, elle travaille pour la réconciliation familiale, afin de rompre l'isolement de la femme et de l'enfant.

Le service de crèche qu'offre l'association est aussi important qu'au Maroc, car les crèches gratuites et municipales sont très peu nombreuses. Pour cette raison, beaucoup de femmes, après avoir quitté l'association, restent dans le quartier pour profiter de cette crèche gratuite.

L'association met aussi à la disposition des femmes un soutien psychologique, afin qu'elles « trouvent leur équilibre, qu'elles s'acceptent en tant que mères célibataires », et par des formes de maternalisme encourage la garde de l'enfant.

Bien que les lois en Tunisie soient plus souples qu'au Maroc pour favoriser l'inscription à l'état civil et l'attribution de la paternité (*laqab*) à l'enfant hors mariage, l'offre d'accompagnement juridique et administratif s'avère aussi nécessaire. Une mère célibataire seule arrive difficilement à finaliser le processus d'attribution du nom du père. Cet accompagnement cible d'avantage la connaissance des droits afin que la femme puisse porter plainte contre le père de l'enfant, pour bénéficier de la *nafaqa* (pension alimentaire) pour l'enfant.

Pour l'Amal, le bilan des efforts associatifs semble une réussite avec 80% de taux de garde de l'enfant par des mères prises en charge par l'association, tandis qu'au niveau national ce même taux est autour de 35 % (INPE).

#### a ) **Des vents du droit et de citoyenneté, adaptation ou reconversion ?**

Avec la révolution, l'association a vécu, autant que le pays, des changements notables. Elle a dû s'adapter à cette nouvelle conjoncture, par une « reconversion citoyenne », car dans le contexte de la montée au pouvoir des groupes islamistes, les acquis des femmes risquaient d'être « balayés » par la pensée conservatrice. Avec cette pression interne, leurs discours et objectifs allaient-ils se reconvertir aussi ?

L'entretien avec Semia Ben Masseoud en août 2016, le discours s'affirme :

*« Nos actions visent à la reconnaissance sociale des mères célibataires. La raison de notre programme est due à l'insuffisance des mécanismes sociaux qui permettent à ces femmes de garder leur enfant et ainsi diminuer les risques d'exploitation et de trafic. Nous mettons en marche un programme fondé sur l'approche du droit avec le composant du genre. ».*

La reconnaissance sociale de ces mères est un but transrégional argumenté par les associations dans des séminaires organisés par Santé Sud avec toutes les associations spécialisées dans le travail auprès de ces femmes du Maghreb entre 2013 et 2016. L'approche du droit et du genre réaffirme la tendance internationale de la cause et sa politisation.

Après la révolution, raconte Semia<sup>338</sup> « il y avait des contraintes administratives, on a constaté de la discrimination à l'égard de l'enfant né hors mariage. La commission nationale de la paternité était arrêtée, parce qu'elle a été créée par une décision présidentielle ». Pour rendre visible l'association, Amal a décidé de développer des actions auprès des enfants et des jeunes des banlieues pauvres, afin de lutter contre l'échec scolaire et la radicalisation des jeunes, par l'accès à l'école, à la culture et au soutien scolaire. La sensibilisation sur la santé de la reproduction, et sur les droits des femmes, mères célibataires et de l'enfant né hors mariage, sont des sujets que les équipes se relayent pour transmettre auprès des jeunes. Ces actions sont soutenues et financées par l'ambassade du Canada.

---

<sup>338</sup> Entretien à Tunis le 16 août 2016.

## **b ) Forces et paradoxes de la pratique associative auprès des mères célibataires**

Les longues années passées sur le terrain m'ont permis de suivre l'évolution de cette unique association pour mères célibataires en Tunisie dans l'avant et l'après révolution. D'une association à caractère caritatif à sens unique, elle s'est diversifiée et est devenue une organisation de développement et de droit. Le soutien multiforme aux mères célibataires n'a pas varié à travers le temps, cependant, après la révolution, l'organisation a dû se restructurer et se donner une autre « visibilité », quand la question des mères célibataires et des naissances hors mariage est devenue plus sensible qu'auparavant comme résultat des forces conservatrices dans la société. Et quand l'administration publique a pratiquement stagné et « s'est relâchée » pendant les années qui ont suivi la révolution, faisant que les dossiers des naissances hors mariage se sont entassés dans les bureaux des juges, Amal a élargi son spectre d'intervention, modifiant son public ciblé vers des femmes, jeunes et enfants en situation de vulnérabilité. Avec des actions telles que la lutte contre la radicalisation, pour la scolarisation et la « citoyenneté » dans les quartiers les plus défavorisés de la capitale, et la promotion de la participation des femmes à la vie politique.

Le Centre de professionnalisation des femmes à Bardo est un exemple de cette adaptabilité et/ou reconversion d'objectifs. Ayant commencé en privilégiant la formation des mères célibataires, aujourd'hui elle est la catégorie des femmes la moins atteinte dans son programme de réinsertion sociale au profit d'autres femmes en difficulté.

L'aspect financier prend un rôle important dans cette réorientation. Amal ne reçoit après la révolution aucune subvention étatique, ses projets sont financés en totalité par des bailleurs internationaux, et elle essaye, à travers le centre, de s'autofinancer. La non-discrimination par catégorie des femmes comme celle de « mère célibataire » sera-t-elle une condition imposée par des financements externes ou le résultat d'une transformation des pratiques associatives déterminée par le contexte sociopolitique, ou plutôt une réponse à l'augmentation des tranches de populations marginalisées dans la société ?

Les critères de sélection cherchent aussi un niveau de réussite, ce qui permettra d'obtenir une crédibilité en tant que centre de formation ainsi qu'une garantie afin de trouver des fonds de fonctionnement. On peut dire que la conjonction des facteurs économiques, sociopolitiques de ces dernières années et l'intervention des agences internationales a modélisé et contribué à la transformation de la structure et de la pratique associative.

## 2. Association Beity : le féminisme en action

L'association Beity, créée depuis 2012, accueille des femmes sans abri, battues, mères célibataires, migrantes, victimes de la traite et menacées. Sa fondatrice, Sana Ben Achour, académicienne et militante du droit des femmes<sup>339</sup>, milite pour l'abrogation de l'article 227 bis du code pénal qui habilite le violeur à marier sa victime et ainsi échapper à la poursuite judiciaire ; elle a contribué activement à l'adoption de la loi contre la violence envers les femmes. Cet engagement l'a poussée à ouvrir en 2016 le Centre d'hébergement de Beity. Situées au milieu de la médina de Tunis, entre la mosquée *Zitouna* et *Bab Bhar*, les installations données par le MAS faisaient partie d'une ancienne école.

Figure 17. Siège et foyer pour femmes de l'association Beity, Tunis



Source : Centre Sidi Ali Azzouz, Beity. Photo dans le Facebook de Beity (5 octobre 2016).

D'après le rapport<sup>340</sup> de l'association, depuis 2012 et jusqu'en 2016, 449 femmes ont bénéficié de son soutien, dont 118 en 2016. Ces femmes sont arrivées au centre par le « bouche-à-oreille », orientées par d'autres associations comme Amal, Sébil, les A.A.I.N.P.E, SOS Villages, ainsi que par les ministères (MAS, MFFE) et services de protection publique (DPE,

<sup>339</sup> Sana Ben Achour est maître de conférences agrégée en droit public dans la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, militante féministe et Membre de l'ATFD.

<sup>340</sup> Le rapport de Beity 2016, « Femmes en exclusion, profils et parcours de vie », présente des données concernant le Centre de jour, d'accueil et d'orientation des femmes victimes de discriminations, de violences de genre et d'exclusions. Il ne comprend pas les statistiques de l'espace d'hébergement de Sidi Ali Azouz, inauguré le 5 octobre 2016.

CEDIS Zahrouni, CIJE, maternités, ONFP, etc.). Cela montre la carence des institutions publiques dans la prise en charge des femmes à risque, et le recours de l'État à ces associations afin de pallier leur déficit des politiques de protection.

Les mères dites célibataires représentent en moyenne 15 % des 449 femmes accueillies entre 2012 et 2016 : 12 femmes en 2013 (13,04 %), 18 en 2014 (18,36 %), 22 en 2015 (16,92 %) et 16 en 2016 (13,5 %). Dans son rapport, Beity dénonce les « renoncements » politiques en matière de santé publique sexuelle et reproductive<sup>341</sup>, et les difficultés d'accès à l'IVG, ainsi que la faible couverture sociale : 70 femmes sur 118 femmes accueillies en 2016, soit 59 % n'ont aucune couverture sociale. Des mères célibataires seraient alors sorties du rang des femmes pauvres, qui n'ont pas de protection sociale. Une équipe interdisciplinaire d'intervenants assure la prise en charge juridique, administrative, de santé physique et psychologique des femmes accueillies dans le centre. Ces services sont similaires à l'offre d'Amal pour les femmes qui y ont recours.

La coopération suisse, norvégienne, finlandaise, suédoise, du Danemark, la coopération des Pays Bas et OXFAM sont parmi les bailleurs des fonds de l'association. Beity est une association de forte tendance féministe et du droit, soutenue par des intellectuels et artistes nationaux et internationaux<sup>342</sup>.

### **3. Pouponnières associatives : ambivalence des pratiques**

Le surpeuplement et le taux élevé de mortalité infantile à l'orphelinat de Tunis, motivent à partir des années 1990 la création de structures alternatives d'accueil provisoire d'enfants, appelées Unité de vie. Leur objectif est de donner aux enfants placés un cadre familial et une attention personnalisée afin d'avoir un développement plus harmonieux, et une autre option que de grandir dans une institution. Ces associations accueillent de 12 à 14 enfants de la naissance jusqu'à deux ans. Au début du projet, des religieuses catholiques soutenues par des femmes expatriées ont commencé dans le nord du pays, dans la région du Cap Bon et au sud à Gabès, à ouvrir des pouponnières afin de prendre en charge les enfants abandonnés dans des maternités. Aujourd'hui, ces efforts associatifs sont présents dans presque chaque région, et ils accomplissent un rôle de décentralisation de l'orphelinat à Tunis. La première Unité de vie a

---

<sup>341</sup> « On enregistre en premier lieu l'absence de toute campagne de sensibilisation et de toute formation ou éducation sexuelle touchant les jeunes et les adolescent-e-s en vue de les amener à respecter leur corps, à se protéger au moyen de la contraception et à entrer en sexualité sans dommages (moral ou physique pour eux et pour le partenaire » (rapport de Beity, 2016, p. 11).

<sup>342</sup> Une grande cour au milieu du bâtiment reçoit des manifestations culturelles, surtout réformistes et contestataires.

été créée à Gabès en 1990 sous le nom d'Enfance Espoir, elle est suivie en 1993 par Errafik (le compagnon) à Sfax et à Nabeul où La Voix de l'Enfant qui commence ses activités en 1986, crée la pouponnière en 1995. En quelques années, l'exemple se multiplie et aujourd'hui (2017) 13 Unités de Vie sont établies dans presque toutes les régions de la Tunisie : à Tunis, Sébil et Dar el Amal ; à Kairouan la Voix de l'Enfant ; à Sousse Horizon de l'Enfant du Sahel, à Monastir la Voix de l'Enfant, à Gafsa Beity, à Médenine la Voix de l'Enfant, à Bizerte la Voix de l'Enfant, à Mahdia et Kélibia AME.

**Figure 18. Placement des Unités de vie en Tunisie (2018)**



Les démarches des associations auprès des enfants accueillis - sortis par adoption, *kafāla*, placement - sont sous tutelle de l'État à travers l'INPE. Elles ont souvent des contraintes financières, alors, pour survivre, les conseils d'administration font appel à des bailleurs internationaux, les dons locaux servant plutôt à remplir des besoins en nature (lait, yaourt, nourriture, couches). Souvent, de grandes boîtes sont déposées dans le hall d'entrée pour

recueillir les contributions et aumônes (*sadaqa*), ce qui fonctionne particulièrement bien pendant les célébrations religieuses.

Un décalage s'installe entre le rôle accompli par ces associations dans la protection de l'enfant et le rôle de l'État en tant que tutelle publique. La subvention de l'État correspond à environ un quart de leur budget annuel, ce qui fait que ces organismes appuient leur travail sur des dons locaux mais principalement sur des bailleurs internationaux.

**Figure 19. Unité de vie la Voix de l'Enfant à Nabeul**



Source : Photo prise le 18 août 2016 à Nabeul

Les pouponnières associatives comme organismes privés diffèrent les unes des autres dans la qualité de maternage auprès des enfants. Dans les bonnes pratiques, chaque enfant à une nourrice référente ce qui lui permettra de se développer d'une façon plus harmonieuse. Mais, les mauvaises pratiques s'installent aussi, comme le délaissement des enfants dans leur lit pendant une grande partie de la journée sans échange affectif et sans éveil, ce qui favorisera le retard psychomoteur et des comportements autistes, comme le « balancement » dans le lit. En 2014, deux des trois pouponnières du sud tunisien ont été fermées provisoirement par le Ministère des Affaires Sociales, suite à des défaillances graves : problèmes d'hygiène, mauvaise gestion des fonds, et déficiences dans les pratiques de prise en charge d'enfants. Un an plus tard, ces centres ont été remis en activité avec une nouvelle administration.

Bien que le travail pour soutenir les mères célibataires soit encore un défi majeur pour ces associations, certaines parmi elles développent des formes d'accompagnement afin qu'elles reprennent leurs enfants. Tel est le cas de l'association La Voix de l'enfant à Nabeul qui gère une pouponnière associative depuis 1995 et un centre de jour pour mères célibataires depuis

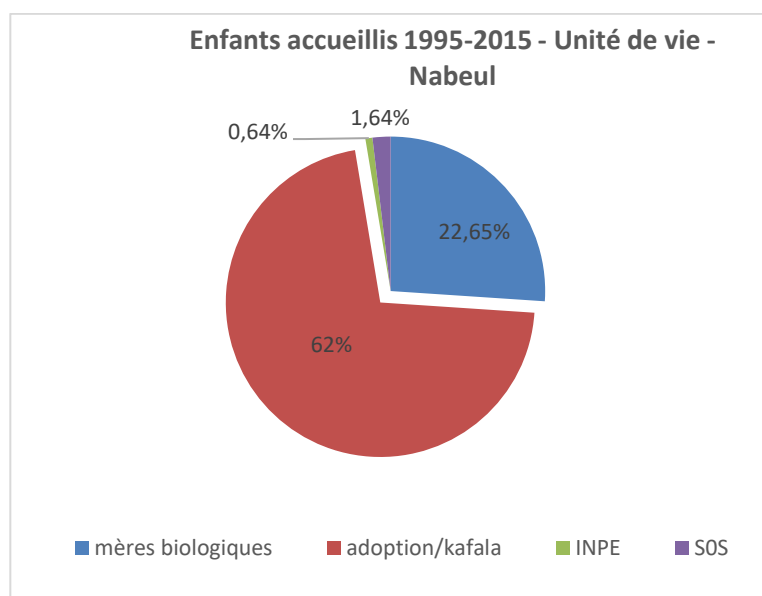
2004. Les figures 31 et 32 (ci-dessous) montrent que depuis sa création en 1995, l'association a accueilli 790 enfants jusqu'à 2015, parmi lesquels 62 % (489) ont été adoptés ou placés en *kafāla* et 22,65 % (179) ont été repris par leur famille, soit 1 enfant sur 5. On constate alors, que les enfants sortent presque massivement en adoption et en *kafāla* et que seule une infime partie d'enfants retourne dans leur famille d'origine. À l'âge de deux ans, lorsque l'enfant n'est pas adopté ou repris, doit être envoyé à l'INPE, situé à Tunis. Mais, comme le montre le tableau ci-dessous, les Unités de vie refusent pratiquement d'envoyer « les enfants du *bled* » à grossir le grand orphelinat de Tunis, perçu comme une institution qui n'accorde pas une attention personnalisée aux enfants accueillis, comme il est supposé être le cas dans les pouponnières associatives.

**Tableau 7. Modalités de sortie des enfants à l'Unité de vie la Voix de l'Enfant – Nabeul**

	Nombre d'enfants : 1995-2015															Unité de vie de Nabeul					Total	%	
	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14			15
Nbre d'enfants passés par le centre	29	50	55	49	40	44	45	49	35	29	28	23	23	29	28	33	33	47	35	45	41	790	
Enfants partis en adoption	11	43	45	45	29	28	37	39	28	22	17	19	14	17	14	6	8	23	15	16	13	489	61,90
Enfants repris par leurs mères biologiques	7	11	6	5	8	11	5	11	3	9	6	7	6	12	13	8	8	10	6	11	16	179	22,66
Enfants partis à l'INPE	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	5	0,63
Enfants partis à SOS	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	1	0	1	4	3	1	0	0	0	13	1,65
	11	-4	4	-1	3	5	2	-3	3	-3	5	-3	1	0	0	14	14	13	14	18	11	104	

Source : Données de l'association sur 790 enfants accueillis entre 1995 et 2015 (Voix de l'Enfant -Nabeul)

**Graphique 8. Progression dans la reprise des enfants par leurs mères (1995-2015)**



Source : Graphique d'après les données de l'association la « Voix de l'Enfant » à Nabeul (2016)



Cependant, et avec l'amélioration de la pratique d'accueil des mères célibataires, cette pouponnière voit les enfants rentrés chez leur famille. En 2015, sur 41 enfants accueillis dans la pouponnière, 16 ont été repris par leur mère ou dans quelques cas par leur père ou les grands-parents, tandis que 13 enfants sont partis en adoption et en *kafāla*. Bien que les chiffres soient fluctuants, les responsables associatifs affirment que la reprise de l'enfant par l'un de leurs parents a augmenté ces dernières années comme résultat de divers projets de soutien. L'association compte depuis plusieurs années avec un centre de jour pour les mères célibataires qui veulent garder leur enfant. Le centre J'ai droit à ma maman propose un accompagnement multidisciplinaire à ces femmes, mais pour la responsable du centre, il ne suffit pas que la mère reprenne l'enfant pour parler de réussite d'intégration

*« Parfois les mères ne sont pas conscientes des difficultés qui les attendent en tant que mères célibataires. Il y a des mères qui ont repris leur enfant et quand elles se rendent compte qu'elles ne peuvent pas s'en sortir, elles font ce qu'on appelle l'adoption directe, elles cherchent une famille pour donner l'enfant. Pour l'enfant c'est un avenir sombre. »<sup>343</sup>*

Souvent la pauvreté et la stigmatisation se conjuguent pour être des obstacles à la garde de l'enfant par leur mère.

À Sfax, deuxième ville du pays, la pouponnière associative Errafik reçoit depuis 23 ans des enfants en placement provisoire<sup>344</sup>. En 2015, l'association a géré le placement de 36 enfants, dont seulement cinq sont retournés chez leur mère. Errafik ne développe pas des projets spécifiques pour ces mères en besoin ; d'après la directrice, la raison serait le manque de fonds. En 2016, par l'intervention du MAS, douze mères en contact avec l'association ont pu bénéficier de prêts accordés par le Ministère au moyen de la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) destinés aux familles nécessiteuses.

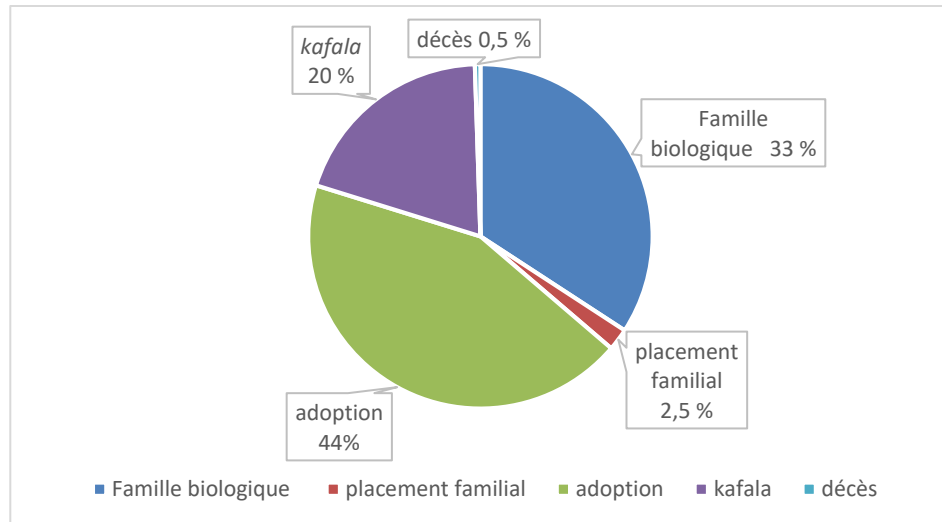
La pouponnière associative Horizons de l'enfant du Sahel, créée en 2004 à Sousse, ville touristique de la côte tunisienne, a accueilli jusqu'en 2015, 255 enfants. Pendant onze ans, le taux moyen de reprise des enfants par leur famille d'origine (généralement leur mère) est de 33 %, tandis que 67 % d'enfants sont sortis sous d'autres formes de placement (adoption 44 % ; *kafāla* 20 % ; placement familial 2,5 % ; décès 0,5 %), ainsi comme le montre la figure n° 38.

---

<sup>343</sup> Entretien avec la directrice du centre J'ai droit à ma maman, le 16 août 2016.

<sup>344</sup> L'association a reçu un terrain en 2010 pour la construction de la nouvelle pouponnière. Mais depuis six ans, l'association est dans un litige pour récupérer ce terrain à des familles qui l'ont occupé.

**Graphique 9. Modalités de sortie des enfants – Unité de vie Horizons de l'Enfant du Sahel**



Source : Graphique d'après les données de l'association sur 255 enfants accueillis entre 2004 et 2015 à l'Unité de vie à Sousse.

D'après la directrice de cette pouponnière à Sousse, la crise économique qui a empiré après la révolution joue contre la reprise de l'enfant par leur famille. D'autant plus que les jours qui ont suivi la révolution, un nouveau type de prostitution est apparu depuis que les maisons closes » ont été brûlées par des islamistes. C'est une prostitution « non contrôlée », selon elle : des filles très jeunes recrutées de l'intérieur par des réseaux qui ne savent pas comment se protéger. Beaucoup des enfants placés seraient issus de cette forme de prostitution.

Très peu de ces associations s'investissent aujourd'hui (2018) auprès des mères pour soutenir celles qui voudraient garder leur enfant, mais qui, avec de faibles moyens relationnels et financiers, se trouvent en grandes difficultés. En général, elles favorisent les pratiques de dissociation d'avec l'enfant, facilitant davantage l'adoption et la *kafāla*, et priorisent la signature de l'acte d'abandon.

Avant la révolution, entre 2003 et 2009, des rencontres entre les unités de vie de toutes les régions ont eu lieu, soutenues par l'ACT, dans le but d'unifier les pratiques de maternage et de développer des projets en faveur des mères célibataires. À cette époque, il était pratiquement impossible de créer une fédération des pouponnières, car le régime de Ben Ali considérait cela comme politiquement dangereux. Plus tard, après la révolution, c'est par l'intervention d'une autre ONGI, Santé Sud, que finalement, est créé en 2012 le Réseau Enfance Tunisie (RAET), qui regroupe treize pouponnières associatives (2017). Pendant cette période d'instabilité politique, les problèmes financiers des pouponnières associatives se sont accentués. En 2017,

les subventions venant de l'État permettent de couvrir à peine 25 % de leur budget annuel. Le reste est couvert par des dons privés et principalement par des bailleurs internationaux. Ces aléas financiers font baisser la qualité de la prise en charge des enfants accueillis, et souvent, les projets destinés aux mères ne pourront pas être mis en œuvre.

En outre, on remarque le déficit d'une stratégie commune et de coordination entre les acteurs étatiques et associatifs qui œuvrent pour la protection des enfants, et le manque de volonté politique de développer des programmes intégrés qui viseraient mères et enfants « sans soutien familial ».

La moralité douteuse et la pauvreté de la plupart de ces femmes justifierait cette pratique : « *Ces mères ne sont pas capables de prendre en charge leurs enfants* » ; « *elles sont des prostituées, elles sont dans la rue* », « *elles ne sont pas bien dans leur tête* ». Pour les intervenants auprès de ces personnes considérées comme marginales, ou étant un risque pour l'enfant, des questionnements se posent : Faut-il protéger l'enfant, privilégiant sa sortie en adoption ou kafāla, ou lui permettre le « risque/droit » de rester avec sa mère ? Ou bien, faut-il fournir tout le support matériel et émotionnel pour l'établissement de la relation mère-enfant et soutenir la garde de l'enfant ?

Dans ce cas, écrit Donatti (1999, p. 56), pour les centres maternels en France « il faut tenter d'éviter la séparation en se proposant de rompre ce qui fut bien souvent, jusque-là, une lourde hérédité sociale d'inadaptation et de déviance. » Bien que la représentation négative sur les mères continue d'affecter les pratiques associatives, parfois timidement mais de plus en plus, certaines de ces associations commencent à développer des actions qui visent la mère et l'enfant accueillis. Dans ce changement de paradigme qui se développe, le rôle des ONGI apparaît comme catalyseur de ce processus. Des organisations telles que ACT, Santé Sud, S.O.S Villages d'enfants et Drosos interviennent, influencent, et poussent cet objectif depuis presque une décennie.

Une mère qui a le projet incertain de reprendre son enfant peut le placer dans un des villages SOS. « SOS Villages d'enfants International », créa son premier village pour des enfants sans soutien familial et en danger (orphelins, abandonnés, défavorisés) à Gamarth en 1983, composé alors de 13 maisons familiales pouvant accueillir 102 enfants. D'autres suivront à Siliana (1984), avec 12 unités familiales pour 96 enfants, Mahrès (2000), avec 13 maisons familiales pour 104 enfants, et Akouda (2010), avec 14 maisons familiales et la possibilité d'accueil de 112 enfants. C'est-à-dire qu'un peu plus de 400 enfants sont pris en charge par cette organisation internationale en Tunisie. L'accueil de type familial permet à chaque « mère » d'avoir entre 6 à 8 enfants par maison. Dans les années 2006, l'organisation a

développé un programme de « renforcement de la famille », avec une aide financière (25 euros par mois). Ce programme consiste à encourager des familles défavorisées et des mères célibataires à garder leur enfant dans leur milieu. Il offre de l'aide pour développer des activités génératrices de revenus ainsi que des formations, afin de développer des microentreprises. Leur accompagnement auprès des familles monoparentales permet aussi l'accès aux services publics avec la régularisation de la situation civile de la mère et de l'enfant, des soins gratuits, et des aides sociales. De surcroît, c'est cette institution non-gouvernementale qui introduit le qualificatif de « famille monoparentale » aux mères célibataires, qualification « en français » qui est en train de se généraliser parmi les associations.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE**

---

La plupart des associations spécialisées sont nées au milieu du « boom » associatif qui a eu lieu autour des années 90 au Maghreb. Les associations émergent comme agents du « salut » et de transformation sociale, facilitées par les pouvoirs publics afin de répondre aux besoins des populations qui vivent dans la déprotection sociale, accomplissant un rôle dans un État faible et déficient.

Les associations des femmes et pour les femmes se sont multipliées ces dernières années dans la région et en général dans le monde arabe, montrant l'intérêt d'améliorer la condition de celles-ci dans le domaine de la santé, l'éducation, la promotion des droits. Des organisations féminines se sont créées dans les deux pays sur fond de dépolitisation et de naturalisation du rôle des femmes. Cette croissance associative a permis au Maroc de s'aligner sur la modernisation demandée par les organismes internationaux, et en Tunisie, elle représentait l'image d'un État progressiste. Le processus du développement de ce secteur associatif répond à la volonté politique de partage de l'action publique suivant le modèle des logiques néolibérales de gouvernance et des injonctions internationales.

Au Maroc, les causes structurelles de pauvreté et le gouffre énorme de l'insécurité sociale incitent les pouvoirs publics à s'appuyer sur le secteur associatif. Le déficit et le désengagement de l'État en matière de protection sociale va donc stimuler cette croissance. Mais parfois, les actions des associations contribuent à créer des catégories qui risquent de favoriser de nouvelles formes de ruptures. Les mères célibataires émergent donc comme catégorie en besoin, dépourvue de droits et de la protection sociale ; c'est sur ces manques que l'action associative

est légitimée. Mais, c'est surtout autour de l'enfant que le *care* associatif auprès de ces femmes est justifié.

Les associations spécialisées dans le soutien des mères célibataires, dans les deux pays de notre étude, ont une genèse commune. Elles ont été créées sous l'action de Terre des hommes (Suisse) qui, autour des années 80, a étendu ses projets de protection de l'enfance vers les enfants des mères célibataires. Ce qui montre l'influence externe dès l'origine de ces associations. Des femmes pionnières au Maroc, telles qu'Aïcha Ech-chenna et Mahjouba Edbouche qui ont travaillé pour cette organisation, reprennent la cause et créent respectivement les associations Solidarité Féminine à Casablanca en 1985, et Oum El Banine à Agadir en 2001. Leurs actions aideront à combattre le tabou des naissances hors mariage dans le Royaume. L'association Insaf (1999) à Casablanca et Amal (1999) à Tunis sont aussi nées sous l'inspiration et le parrainage de Terre des hommes. En 2013 au Maroc, cette ONGI ouvre un nouveau chantier social, le projet Tamkine-Migrants, un programme pour mères seules migrantes de l'Afrique subsaharienne, ce qui va rendre visible ces femmes *invisibilisées*. Le projet sera repris par Médecins du Monde en 2016. Les associations qui prennent en charge des mères célibataires au Maroc sont très peu nombreuses, une douzaine parmi une nébuleuse d'environ 45 000 associations enregistrées en 2007. Même constat pour la Tunisie, qui a vu le nombre d'associations se multiplier entre 2010 et 2017, elles sont environ 18 500 en 2016, et qui ne compte à ce jour (2019) qu'une seule association affichée de prise en charge de ces femmes : Amal pour la famille et l'enfant. Cette multiplication exponentielle d'associations dans les deux pays, témoigne d'une quête collective d'amélioration sociale et d'un intérêt pour la participation aux affaires publiques. Après la révolution, la *rue* montrera un autre visage de la « société civile », celui de la contestation, de la quête de justice économique et de droits sociaux. La dépolitisation d'une autre époque cède la place à l'engagement associatif *politisé*, celui de défense des acquis des femmes. L'association Amal, élargira son groupe cible et va se reconverter à la « citoyenneté ». Elle cible les jeunes des banlieues afin de lutter contre les formes extrêmes d'islamisation, ainsi que la promotion des femmes à la vie politique. En même temps, leur centre de professionnalisation des femmes à Bardo, créé initialement pour donner une formation aux mères célibataires afin qu'elles trouvent de l'emploi, accueille aujourd'hui minoritairement ces femmes, au profit d'une catégorie plus large, celle de femmes en difficulté. Cependant, les conditions imposées par l'association pour l'accès aux formations laisseront les femmes les plus nécessiteuses en dehors de ce bénéfice. En même temps, la labellisation d'un groupe cible plus élargi, permet à l'association de poursuivre ces actions dans un contexte de resserrement moral de la société tunisienne après la révolution, et d'enlever la stigmatisation

qui pèse sur la catégorie « mères célibataires ». Le penchant vers le droit a été également notable dans le combat pour la promulgation d'une loi contre la violence à l'égard des femmes, où l'association Amal a été partie active avec l'association Beity. Cette dernière, créée en 2012 par la juriste et militante féministe Sana Ben Achour, accueille dans son foyer, au centre de la médina de Tunis, des femmes sans domicile fixe, incluant les mères seules avec enfants.

Ces associations au Maroc ont suivi un processus similaire bien qu'étant plus progressif qu'en Tunisie. Depuis 2004, elles se sont investies ces dernières années dans la promotion des droits sociaux des femmes : scolarisation des filles rurales, contre le travail des petites filles domestiques et contre le mariage précoce. L'Insaf notamment, qui travaille activement dans le plaidoyer, et se porte partie civile dans certaines affaires de violence, meurtre ou viol commis contre les jeunes filles (ou fillettes) domestiques. En 2010, l'étude nationale « Le Maroc des mères célibataires » publié par l'Insaf, devient un outil de plaidoyer et de référence sur la problématique des mères célibataires dans le pays. Un collectif d'associations qui luttent en faveur des droits des enfants et pour la reconnaissance sociale et juridique des mères célibataires, est donc intégré par les associations de prise en charge de mères célibataires, comme l'Insaf, Solidarité Féminine, 100 % Mamans, et Oum El Banine. Le foyer des Sœurs de la Charité, unique association confessionnelle trouvée dans les deux pays qui s'occupe de ces femmes et enfants, est également la seule à ne pas imposer de conditions aux femmes qui demandent leur secours, tandis que les autres associations ont des conditions strictes qui finissent par être une barrière pour celles qui sont en situations de vulnérabilité des plus extrêmes : des prostituées, en situation d'errance, ayant des troubles psychiatriques ou « récidivistes » d'enfants hors mariage.

En Tunisie, bien que les pouponnières associatives soient des organismes de protection de l'enfance, certaines d'entre elles développent des projets auprès des mères célibataires afin qu'elles reprennent leur bébé mis en placement. Cependant, en 2017, seulement quatre associations parmi treize pouponnières réparties sur l'ensemble du territoire avaient mis en œuvre au moins un type d'action de soutien en faveur de ces femmes. L'expérience des associations comme la Voix de l'enfant à Nabeul et à Monastir, avec leurs centres de jour et de formation professionnelle, montre que le nombre d'enfants repris par leurs mères augmente lorsque l'association met en place des formes d'accompagnement social. Montrant ainsi que l'isolement des femmes et la précarité économique sont les causes principales de l'abandon d'enfants.

Cependant, en dépit de ces expériences qui témoignent d'une évolution au cours des années dans le traitement des mères célibataires, la plupart des associations qui gèrent des pouponnières continuent à favoriser l'adoption et la *kafāla* au détriment de la garde de l'enfant par leur mère. Des *aprioris* négatifs continuent de marquer la pratique des associations à l'égard de ces femmes.

Ce chapitre a montré l'influence grandissante des ONGI dans la cause des mères et d'enfants nés hors mariage dans les deux pays depuis que Terre des hommes a inspiré et soutenu la création de la plupart des associations spécialisées à partir du milieu des années 80. Au Maroc, la présence de ces agents transnationaux est aujourd'hui visible par les apports financiers qui permettent à ces associations de se maintenir. Et en Tunisie, les ONGI, telles qu'ACT et Santé Sud, interviennent principalement dans les domaines de la formation, de microprojets et dans le plaidoyer. Ces partenariats entre ONGI et associations identifient le rôle des agents humanitaires dans la moralisation des sociétés.

Dans les chapitres suivants j'analyserai davantage leurs interventions ainsi que les actions communes que les associations spécialisées dans le soutien des mères célibataires mettent en œuvre dans les deux pays afin de garder le « couple-mère-enfant. »

## CHAPITRE 9. ANALYSE DES PRATIQUES DU *CARE* ASSOCIATIF POUR DES FEMMES PAUVRES.

Ce chapitre analysera les modalités d'intervention communes aux associations spécialisées dans le soutien aux mères célibataires en Tunisie et au Maroc. Leurs actions se déploient dans des domaines très divers qui incluent la protection sociale, la santé mentale, l'insertion sociale et par le droit. J'analyserai les apports matériels et immatériels de ces interventions dans la vie des femmes et plus largement leur impact sur l'action publique. Je mettrai en lumière les formes de maternalisme, de correction des moralités des femmes et la gestion des risques que pratiquent ces associations. Les conditions d'accueil, les critères de sélection et la relation d'aide asymétrique entre assistante et assistée montrent que l'intervention sociale auprès de ces femmes reproduit des inégalités, laisse les plus vulnérables en marge, et engendre une séparation entre femmes et femmes, entre celles qui méritent et celles qui ne méritent pas d'être aidées. Le régime compassionnel du *care* mis en œuvre par ces associations montrera une portée aussi individuelle que politique.

### I — INTERVENTIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS DE PRISE EN CHARGE

---

Être mère « sans homme », sans soutien du réseau familial, est considéré sous un angle de fragilité morale et précarité sociale. La réponse collective à travers des associations, va se déployer par des actions de prise en charge comme des formes de *care* des femmes *pour* des femmes. Le *care* mis en œuvre par les associations spécialisées relie, par une multiplicité d'interventions, les sphères de l'intime, du public et du politique (voir tableau récapitulatif dans l'Annexe IV, [tableau 2](#))

Le figure ci-dessous (n° 36) montre les axes d'intervention et les actions de prise en charge que les associations mettent en œuvre et qui sont communes aux deux pays de cette étude :



**Tableau 8. Domaines et modalités d'intervention des associations pour mères célibataires**

<b>Protection sociale</b>	<b>Accompagnement psychologique et administratif</b>	<b>Insertion Socioprofessionnelle</b>	<b>Plaidoyer</b>
Hébergement Crèche Fortifier le lien mère-enfant Allaitement maternel	Accueil / Écoute Soutien psychologique Accompagnement administratif Conseil juridique	Alphabétisation Formations Micro-projets Recherche d'emploi Médiation familiale	Médiatisation Publicisation Sensibilisation Mobilisation Droits sociaux

Bien que presque toutes ces actions apparaissent comme des services offerts aux femmes dans les programmes et dépliants de promotion, elles sont parfois faiblement mises en œuvre ou inexistantes. La qualité de ces offres dépendra de l'organisation et principalement de la capacité de captation des ressources financières<sup>345</sup>. En général, le but de ces pratiques associatives dans les deux pays est la garde de l'enfant par leur mère. Ces actions sont dirigées principalement vers les femmes pauvres, car ce sont elles qui ont recours aux associations. Ceci révélera un traitement différentiel fondé sur le genre et la classe.

### **1. Protection des femmes et des enfants : gestion des risques du “mauvais pauvre”**

Ces organismes se présentent comme investis d'un mandat de protection des femmes et enfants en situation de vulnérabilité, à défaut de celles de la famille et de l'État. Il s'agirait d'un refuge temporaire jusqu'à ce que les femmes trouvent une solution. La notion de risque est plus souvent évoquée à l'égard de l'enfant, que la relation avec une mère carencée et isolée peut exposer à la maltraitance et/ou à la négligence, aux risques de vagabondage, médisance, au trafic d'enfant et à l'infanticide. Pour elles, le risque sera la rue et la prostitution. L'hébergement d'urgence, à l'intérieur de l'association ou dans des appartements loués à cette fin, pratiqué par toutes les associations spécialisées, sert donc à diminuer ces dangers. Cette période protégée est fondamentalement un outil pour consolider le lien mère-enfant afin d'éviter l'abandon. L'enfant né hors mariage est également considéré comme un risque potentiel pour la communauté : il doit être aidé pour qu'il ne devienne pas à son tour un problème. L'enfant est ainsi l'objet d'ambivalence des discours et des pratiques associatives, on agit *pour* sa

<sup>345</sup> Certaines associations reçoivent des subventions publiques mais elles ne suffisent guère à faire fonctionner la machine associative, c'est surtout la capacité de l'association à capter des fonds (principalement étrangers) qui va permettre de mener leurs actions.

protection, mais aussi *sur* lui pour protéger la société du danger potentiel, il en est de même pour les femmes qui bénéficient de la prise en charge. La responsable d'une association à Rabat raconte une anecdote qui est révélatrice de cette peur : « *J'étais invitée par les frères musulmans dans une de leurs rencontres pour parler des mères célibataires et enfants abandonnés. Ils m'ont dit 'nous voulons aider ces femmes sinon c'est une bombe à retardement'* »<sup>346</sup>.

Symboliquement, d'après Escudier (2005, p. 6, « l'enfant assisté est porteur des peurs comme des espérances de la société. Marginal, mauvaise conscience du corps social. »). Un responsable associatif à Casablanca l'explique ainsi : « *Je ne me sens pas bien, au total en un an nous avons accueilli soixante ou quatre-vingt personnes dans le foyer, c'est absolument ridicule en arithmétique, mais extraordinaire comme travail contre le risque.* »

L'action associative participe donc à la *gestion* du risque social, risque immédiat ou à long terme, risque évident, occulte ou imaginé, qui aurait pour origine la précarité sociale, et surtout le « mauvais » pauvre.

## 2. Pratiques de maternalisme, effacement de la femme

Le lien mère-enfant doit être noué afin d'éviter l'abandon. L'hébergement d'urgence, le soutien psychologique, l'insistance sur l'allaitement maternel, les cours de maternage et l'accompagnement psychosocial sont des actions qui ont pour but de soutenir ce lien.

Dans les discours et l'action associative, la femme est essentiellement associée aux intérêts de l'enfant et appréhendée dans son rôle *naturel* en tant que mère. Elle devient pratiquement asexuée car l'intervention est fondée sur l'aspect maternant. Souvent dans les récits des femmes, il y a une autocensure de la sexualité, une sorte de rêve brisé : « *ce qui m'importe aujourd'hui c'est ma fille* » ; « *je ne pense plus à me marier...* » ; « *les hommes ne m'intéressent plus, je vis pour mon fils.* »

Cet effacement de la femme au profit de la mère, réutilisable dans différents espaces et temporalités, sert aux acteurs associatifs à une fin politique, il est le premier échelon d'un processus de reconnaissance sociale, d'un statut<sup>347</sup>. En Tunisie par exemple, au début des années 2000, la revendication argumentée par l'UNICEF de garder le couple mère-enfant<sup>348</sup>, faisant recentrer la cible sur la protection de l'*unité naturelle* a été le début de la visibilité des

---

<sup>346</sup> Propos recueillis auprès d'une responsable d'association à Rabat, Amina Smimine coordinatrice du projet des soins spécialisés à TdH depuis 1984, le 16 novembre 2014

<sup>347</sup> Le maternalisme est l'idéologie politique qui associe maternité et état dans sa relation à la protection sociale. Linda Gordon dans son ouvrage de 1994 *Pitied but Not Entitled: Single Mothers and the History of Welfare, 1890-1935*, rend compte du progressif et répressif standard des *policies de welfare* aux EEUU spécialement identifiés dans le cas de mères célibataires.

<sup>348</sup> Dans l'objectif d'un programme de désinstitutionalisation de l'enfant (2002 et 2006).

mères célibataires dans des programmes du gouvernement. Le maternalisme est donc une posture politique, caractérisé par la centralité aux intérêts domestiques et la prééminence de l'enfant (Gordon, 1994). L'emphase en *motherly rol*, d'après Linda Gordon est orientée vers les femmes pauvres, pour lesquelles des responsables associatifs, généralement des femmes avec une image de bienfaitantes maternelles, sont habilitées (*capables*) à mener des campagnes en faveur d'autres femmes méritant de l'aide (1994, p 55). Comme le signale Françoise Héritier<sup>349</sup> « la société ne peut rester incapable d'appréhender la maternité comme sujet moral, en tant qu'expérience singulière d'altérité. La condition maternelle, dont l'expérience vécue est une spécificité irréductible, est réduite dans le discours public [...] ».

La maternité hors mariage (ou pas) peut être vécue avec ambivalence. Parfois, l'enfant est regardé comme l'ancrage au monde, dans ce cas la relation est surinvestie affectivement : « *je vis pour mon enfant* », « *il est tout pour moi* », « *mon enfant m'a sauvée* », « *maintenant, je suis libre* ». Parfois, le nouveau-né rappelle les causes de ruptures sociales et familiales, il peut être aussi considéré comme un fardeau pour la femme qui est seule et sans ressources (Donati, 1999, p. 59). Ainsi, comme le signale Wendland dans son étude sur les centres maternels<sup>350</sup>, ces centres constituent « un véritable observatoire de la genèse des interactions mère–enfant, de certains dysfonctionnements de la parentalité naissante, dans un contexte d'absence de tiers masculin » (2010, p. 253). Il est attendu que, dans le cadre protégé et aux repères stables, la mère pourra mettre en jeu ses compétences pour élever son enfant et établir avec lui un lien affectif. Or, les discours et pratiques associatives pour garder le lien mère–enfant afin de lutter contre l'abandon, laisse à découvert un vide autour de l'homme pro-géniteur de l'enfant. L'idée que l'enfant illégitime n'appartient qu'à la femme, fait que l'homme est pratiquement absent de la pratique associative.

Dans les associations, on demande que la femme s'occupe bien de son enfant, tandis qu'elle demande que les gens s'occupent d'elle (Donati, 1999).

---

<sup>349</sup> Françoise Héritier dans la préface de l'ouvrage d'Yvonne Knibiehler (2001), VIII

<sup>350</sup> Dans son étude sur « Le travail des centres maternels auprès de jeunes mères célibataires à haut risque » (2010).

## II — UN SÉJOUR PROTÉGÉ PROVISOIRE : ADMISSION CONDITIONNÉE

---

Les femmes accueillies dans des foyers maternels sont celles qui manifestent le désir de garder leur enfant, mais avec des critères assez stricts de conditions d'accueil et de durée du séjour. À la différence de la France, où le séjour protégé des mères avec enfants de moins de trois ans peut aller de six mois à trois ans, en Tunisie et au Maroc, les associations qui hébergent ces femmes avec bébés, offrent un temps limité de protection qui se réduit à quelques mois d'accueil, entre trois à six mois. Souvent, une grande frustration s'installe chez ces femmes qui n'ont pas réussi au cours de cette période à trouver leur « autonomie », avec le risque d'un abandon différé<sup>351</sup>.

L'admission est conditionnée à la situation de précarité et à la difficulté d'insertion sociale. Ces centres, en général, ne reçoivent pas de mineures, sauf celles envoyées par des organismes publics de protection. Les femmes ne doivent pas être « récidivistes », c'est-à-dire multipares d'enfants nés hors mariage, ni professionnelles du sexe, ni toxicomanes, ni manifester de troubles psychiatriques graves (handicaps mentaux et psychotiques), tout cela nuirait à la vie au sein du foyer et retarderait une intégration sociale. Pour beaucoup de femmes, l'arrivée à l'hébergement associatif constitue une sortie de l'impasse et une protection pendant une période d'incertitude et de trouble, un moyen d'échapper à une situation intolérable ou de se soustraire à la réprobation provoquée par leur grossesse.

### 1. Au Maroc : *La mère encadrée n'a pas besoin d'abandonner*

Les associations Insaf et Sœurs de la Charité à Casablanca, 100 % Mamans à Tanger, et Oum El-Banine à Agadir, ont des centres d'hébergement à disposition exclusive de mères célibataires. Le foyer de l'Insaf compte 21 lits pour les mamans et la même quantité de berceaux. Il y a aussi un réseau externe d'appartements pour assurer l'urgence et la transition. Les jeunes femmes sont reçues à partir du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse, pour une durée de trois mois, reconductible pour la même période. Le vice-président de l'association explique l'objectif de cet accueil : *On travaille pour que ces femmes se prennent en charge d'une certaine manière. Nous passons de la couveuse à l'apprentissage de l'autonomie pour la vie [...] et cela n'est pas facile !*<sup>352</sup>

---

<sup>351</sup> Pour éviter les abandons différés d'enfants, en France, à la sortie des centres maternels où ces mères peuvent rester 3 mois, des hôtels maternels furent créés pour élargir le séjour « protégé » à trois ans dans l'attente d'une réinsertion « réussie ».

<sup>352</sup> Propos tenus lors du séminaire à Casablanca le 16 décembre 2013.

La modalité de prise en charge pour l'hébergement implique un contrat entre l'association et la personne demandeuse ; elle s'engage à « suivre les règles de l'institution et respecter certaines normes de bonne conduite » (Insaf, 2010, p. 205). Trois encadrantes permanentes assurent l'accompagnement des femmes et définissent avec elles leur projet de vie et professionnel.

À la différence d'Insaf, ASF met une autre modalité d'hébergement, avec aide à l'installation à l'extérieur pour celles qui suivent des formations offertes par l'association. « *Nous ne sommes pas dans l'idée d'isoler d'avantage ces mères. Elles doivent mener une vie normale, dans la communauté* », explique sa directrice. Les mamans qui bénéficient d'une formation donnée par l'association reçoivent 300 dirhams par semaine (l'équivalent de 25 euros), ce qui leur permet de louer une chambre. « *C'est très juste pour vivre avec mon enfant, mais Hamdoulillah...* », R. remercie Dieu pour cela. D'habitude, deux ou trois mamans s'accordent pour louer ensemble, afin que cela soit moins onéreux pour chacune. La plupart des mamans s'installent à côté de l'association, dans le quartier populaire de Deb Ghalef, afin de pouvoir suivre leur formation et bénéficier de la garderie. D'autres femmes louent une chambre chez l'habitant. Certaines, pour pouvoir louer, mentent sur leur statut civil : leur mari est parti loin pour travailler, ce qui est d'ailleurs très commun au Maroc.

Dans la maison des Sœurs de la Charité à Casablanca, des jeunes mères célibataires peuvent rester dans le foyer qui compte 21 lits, « le temps qui sera nécessaire pour se rétablir ». Pour cette association confessionnelle, la seule condition d'accès au foyer est le désir exprimé de garder son enfant.

À Agadir, « Oum El Banine » offre un hébergement pour de jeunes mères enceintes à partir du 8<sup>ème</sup> mois de grossesse et jusqu'au 40<sup>ème</sup> jour après l'accouchement. Après cette période, la mère s'installe dans un logement extérieur payé par l'association et débute la recherche d'un travail :

*« Si elle n'en trouve pas, alors l'association intervient. Pendant ce temps l'enfant est gardé dans la crèche, la protection de l'enfant est primordiale. La mère ainsi encadrée n'a pas besoin d'abandonner son enfant, elle a besoin qu'on l'aide dans ce moment de détresse [...] Nous faisons de la réconciliation familiale car c'est auprès de leur famille que ces femmes et enfants peuvent davantage s'en sortir. »*

Là où l'individu fait partie d'un tout organique qu'est le réseau familial, l'isolement est la cause des risques. Pourtant, Mme. K., responsable administrative, raconte cette complexité quand l'individu rompt les règles :

*« L'intégration familiale est difficile, beaucoup acceptent qu'elles viennent les visiter, mais pas qu'elles restent. Les familles donnent beaucoup d'importance à ce que les gens*

*disent ... Pas vraiment qu'ils ont peur de Dieu, mais ils ont peur des gens, de ce que le voisinage dit. C'est le problème de la honte et cela est plus important que la fille même et l'enfant ! »<sup>353</sup>*

À 100 % Mamans à Tanger, elles sont accueillies aussi à partir du 8<sup>ème</sup> mois de grossesse, « *ce mois-ci est très important, beaucoup de choses peuvent arriver, alors nous préférons accompagner la mère dans le suivi médical et dans l'accouchement* », pendant une durée de trois à cinq mois. Mais, le foyer avec 12 lits ne suffit pas pour répondre à la demande croissante des jeunes mères qui viennent chercher un refuge, explique la directrice de l'association. Lors d'une de mes visites en janvier 2013, 16 mères et leurs bébés étaient placés, alors la directrice fait référence au besoin d'un nouveau centre d'hébergement pour recevoir les jeunes femmes qui arrivent et « *parlent de promesse de mariage rompue, de viol, d'agression* ». L'association a reçu un terrain de la part du gouvernement, mais elle est dans l'attente de fonds pour mener le projet de construction.

Des crèches pour les enfants des mères célibataires sont offertes par presque toutes les associations spécialisées dans le soutien de ces femmes. Leur objectif est de faciliter leur autonomie afin qu'elles puissent travailler ou faire une formation. Soixante-quinze enfants de mères célibataires sont inscrits à la crèche de l'association 100 % Mamans, qui a une capacité d'accueil de quarante enfants. Leurs mères doivent apporter la moitié de la consommation du lait et des couches, l'association se charge de compléter et de donner le repas aux enfants. À l'ASF à Casablanca, une trentaine d'enfants sont gardés par jour, et également à Oum el Banine d'Agadir qui reçoit des enfants de 41 jours à 7 ans. Dans ces associations, les enfants scolarisés bénéficient également des activités d'accompagnement scolaire et d'animation. Cette garde assurée des bébés est importante, d'autant plus qu'au Maroc il n'existe pas de crèches municipales gratuites, et que les garderies privées, qui demandent entre 600 et 800 dirhams par mois, sont loin d'être accessibles pour des femmes en situation de précarité. En Tunisie, c'est le même constat avec très peu de crèches publiques (appartenant au Ministère de la Femme et la Famille). L'association Amal et des unités de vie comme celles du Kairouan, Nabeul et Monastir, offrent ce service (voir Annexe IV, [tableau 1](#), et [tableau 2](#)).

---

<sup>353</sup> Entretien avec Mme. K, au siège de l'association à Agadir, le 30 octobre 2013.

## 2. En Tunisie, des refuges pour femmes

En Tunisie, le seul foyer pour mères célibataires appartient à Amal. La villa construite en 2006 par l'épouse du président, Leïla Ben Ali dans la Soukra, dans la banlieue nord de Tunis, est facile d'accès par les transports en commun. Entourée de bougainvilliers, elle héberge des bureaux, un grand espace de vie et la garderie. Au premier étage, les chambres accueillent celles qui font des formations et qui préparent « leur projet de vie », ce qui est l'aspect le plus important de l'intervention, selon les acteurs associatifs, que les intervenants appellent le « projet de vie » des mères. C'est cela qui va permettre de mettre en place des mécanismes de « prise en charge » de la part d'une équipe pluridisciplinaire : assistante sociale, psychologue, animatrice et bénévoles : « *chaque cas est particulier* », explique Hejer, la directrice du centre. L'association dispose de dix-sept lits pour les mères et la même quantité de berceaux, pour un séjour protégé qui va du dernier mois de grossesse à trois ou quatre mois après l'accouchement : « *Un peu de temps est nécessaire pour que la femme reprenne ses forces et comprenne ce que signifie vivre en communauté, qu'elle n'est pas dans une prison* », dit Hejer.

Le nouveau centre d'hébergement de Beity, avec une capacité de 30 lits, reçoit toute femme en situation de menace, incluant des mères célibataires avec enfants. Les critères de sélection sont absents. En général, il s'agit de femmes majeures, les mineures acceptées sont celles envoyées par le ministère, qui sont en situation de danger. On ne trouve pas de plaque à l'entrée avec le nom de l'association ; c'est pour protéger les femmes qui sont dans le foyer, « quelques femmes appartenaient aux réseaux de prostitution, d'autres ont subi des violences conjugales », explique Wafa Fraouis, directrice de l'hébergement. Du personnel de garde est là, jour et nuit. En mars 2017, treize femmes et dix enfants sont hébergés, dont trois mères célibataires venues d'en dehors de Tunis. Un suivi médical, psychologique et administratif complète l'accompagnement de chaque personne. L'association développe différentes modalités d'hébergement, une d'urgence qui dure quarante-cinq jours, l'hébergement de « stabilisation » pour les femmes en difficultés pour une durée plus ou moins longue. Il y a l'hébergement de « transit » pour des femmes migrantes au profit des femmes en situation de retour volontaire dans leur pays d'origine. Enfin celui de la « réinsertion », qui permettra un espace protégé le temps de développer un projet personnel et vers l'autonomie, ce qui peut aller jusqu'à deux ans. Beity collabore avec trois principales structures associatives pour femmes, également de tendance féministe comme Amal, l'AFTURD et l'UNFT<sup>354</sup>. Le Centre social Dar Zahrouni

---

<sup>354</sup> L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD) et l'Union Nationale de la Femme Tunisienne (UNFT) comptent des deux centres d'accueil et d'orientation pour les femmes en détresse à Tunis et à Sousse, mais ces foyers sont reçoivent presque exclusivement des femmes « mariées » victimes de violence conjugale.

appartenant au Ministère des affaires sociales, accueille dans son foyer des personnes de toutes générations et problématiques confondues, incluant les mères seules sans abri.

### **3. La sélection des bénéficiaires, un filtre pour les plus vulnérables**

Les femmes accueillies avec leurs enfants, appartiennent majoritairement à un milieu social modeste, avec faible instruction, et insertion professionnelle précaire. Les associations prennent en charge ces femmes généralement dans les derniers mois de grossesse. Une femme enceinte, dont l'âge de grossesse ne correspond pas au délai fixé par l'association, peut être renvoyée pour venir plus tard, ce qui l'expose à des dangers divers. Limitées dans les ressources et places disponibles par rapport à une demande importante, ces critères de sélection montrent que les associations ne sont pas un lieu facile d'accès pour ces femmes en besoin, et qu'elles utilisent des filtres pour choisir leurs bénéficiaires. Celles qui sont sélectionnées en tant que résidentes bénéficient des modalités de prise en charge telles que le contrôle de la santé pour mère et enfant, l'accompagnement psychologique, du « projet de vie », et de l'accompagnement administratif, etc. Ce passage protégé facilitera l'apprentissage de la fonction maternelle sous un aspect hygiéniste et éducatif.

Du surcroît, les chiffres de 27 000 mères célibataires pour la seule ville de Casablanca (Insaf, 2010) et les plus de mille naissances hors mariage en Tunisie par année, soulèvent des questions au sujet des lieux d'accueil et de protection pour ces mères et enfants en difficulté. Si on prend en compte l'offre très limitée de la part des associations pour l'hébergement d'urgence, la faiblesse des dispositifs publics, avec l'inexistence dans ces deux pays de centres maternels étatiques spécialisés, on se demande quels moyens et quelles stratégies ces femmes mettent en œuvre pour leur survie, dans le cas de dislocation des liens familiaux et de la perte des ressources.

Par ailleurs, les critères de sélection pour bénéficier de l'hébergement et de la prise en charge associative, laissent en marge les catégories des femmes les plus en besoin : celles qui sont considérées récidivistes, malades, mineures et prostituées. Ce qui creuse encore des inégalités entre femmes et montre qu'il y a des femmes plus « dignes » d'être aidées que d'autres. En fait, la bénéficiaire modèle devrait être en mesure de rebondir rapidement ; la femme qui se prostitue, qui est dans une addiction ou avec des troubles psychiatriques, n'aurait pas apparemment la force morale de s'en sortir avec son bébé.

On peut aussi se demander si la « séparation » des femmes dans des foyers spécialisés pour mères non mariées pourrait creuser davantage la marginalité et l'isolement, avec un risque de



ghettoïsation. Le tissage des liens entre paires ne dit pas forcément « inclusion ». De plus, la vie communautaire au sein de ces foyers n'est pas facile, des querelles éclatent ainsi que des conflits sur l'adaptation aux normes<sup>355</sup>.

**Tableau 9. Hébergement associatif d'urgence pour mères célibataires en Tunisie et au Maroc**

MAROC	Logement Interne	Logement Externe	Critères d'admission	Durée du séjour	Crèche
Oum El Banine –Agadir	Oui	oui	Oui	4 mois	Oui
ASF – Casablanca	Non	Aide			Oui
Insaf – Casablanca	21 lits	oui	Oui	3 mois	Oui
Sœurs de la Charité – Casablanca	25 lits		Non	s/c	Oui
100 % Mamans – Tanger	12 lits		Oui	3 – 6 mois	Oui
<b>TUNISIE</b>					
Amal – Tunis	17 lits		Oui	3 – 4 mois	Oui
Beity – Tunis	30 lits		Non	45 jours à 2 ans	

Tableau récapitulatif

### III — LA SOUFFRANCE DES FEMMES COMME CATÉGORIE D'INTERVENTION

Le récit de Mme Aïcha Ech-chenna, fondatrice de l'ASF (Casablanca), qui raconte la raison de son engagement associatif montre comment les sentiments moraux de compassion et de souffrance sont articulés à la pratique et au discours associatif :

*« La première mère célibataire est arrivée enceinte de 9 mois. Les fêtes religieuses coïncidaient, il y avait dehors une pluie torrentielle, sa mère vient de la mettre à la rue 'Vide ton ventre et reviens' !' –lui avait-elle dit. Cette fille ne voulait pas vider son ventre et revenir, elle aurait pu le faire, c'était faisable à l'époque la police n'intervenait pas dans les maternités, les mamans qui accouchaient signaient l'acte d'abandon en mettant leurs empreintes digitales. Je connais dans le milieu très riche marocain des filles qui ont accouché et abandonné leur bébé, deux fois, trois fois. Pourquoi je parle des fêtes religieuses ? Pluie torrentielle, fête du mouloud, fête de Christ. Marie et moi, on frappe à la porte. C'est une femme furieuse qui nous ouvre (la mère de la fille enceinte), je lui dis "nous sommes les invités de Dieu", elle a dit « non ! ». Est-ce que tu crois que Dieu ne protège pas ces enfants ? Est-ce qu'on ne peut pas te demander*

<sup>355</sup>Pendant une de mes visites à un foyer associatif, je fus interdite d'entrer, toutes les visites furent annulées. Plus tard, j'ai su qu'il était question de consommation et vente de drogues au sein même du foyer ; depuis les règles se sont durcies.

*cette faveur deux minutes ?-Bon, vous rentrez deux minutes, parce que mon mari est commissaire, et s'il vous trouve ici, pour cette maudite, une balle sera pour vous et une balle sera pour moi- dit la mère de la jeune fille-. Ce monsieur arrive. Je me lève et je lui dis : Monsieur j'ai besoin de votre service, j'ai quelque chose à vous demander secrètement, avec Marie mais je ne voudrais pas que votre femme écoute. Est-ce que vous avez un endroit où nous pouvons parler ? - La chambre à coucher – répond-il. - Monsieur, on y va, allez-y. Nous rentrons dans cette pièce et je lui dis : Monsieur est-ce que vous-êtes armé ? Il dit oui, -Monsieur, s'il vous plaît, mettez l'arme dans le placard - Il prend son arme et la met dans le placard, met la clé - donnez-moi la clé - J'étais chez lui, je prends la clé et je la mets dans mon soutien-gorge. Si je raconte ce témoignage, c'est parce que ce monsieur qui était policier ne savait pas que sa fille était enceinte. Il pensait qu'elle était chez la famille.*

*- Monsieur, je dois vous demander un service. Est-ce que vous savez que votre fille est enceinte de 9 mois ? Monsieur, je crois que vous avez beaucoup d'amour pour vos enfants, et si vous avez donné beaucoup d'amour à vos enfants, votre fille ne veut pas abandonner l'enfant qu'elle porte. Elle n'a pas le courage de le faire, elle aurait pu le faire, elle pourrait accoucher et partir et un jour vous pourriez avoir une relation incestueuse parce que vous ne le saviez pas [...]*

*Je lui dis : -Monsieur, nous avons besoin de votre aide, est-ce que vous êtes prêt à nous aider pour aider Rachida dans sa détresse? Elle veut garder son bébé [...] Et ce Monsieur, qui soit disant allait nous tuer, va nous suivre pour retrouver sa fille. Cette fille a donné naissance à une petite fille et cette fille est aujourd'hui médecin. »*

L'intervention sociale est née du désir de soulager la souffrance causée par les vécus d'injustice sociale, d'indignité. Mais, la souffrance comme objet d'intervention est une invention récente, dans le passé elle demeurait une affaire essentiellement privée. La marginalité présentée comme un état « du manque » avec la psychologisation de l'impact des maux sociaux sur l'individu, tels que frustration, malaise, déclassement, donne naissance à la souffrance comme catégorie sociale. En France par exemple, la souffrance psychique, née dans les cercles académiques et de la psychodynamique du travail, est rentrée dans le champ des politiques publiques autour des années 90 par le biais de psychiatres (Fassin, 2006, p. 149). D. Fassin (2004).

Cette action collective auprès des mères célibataires s'est déclenchée comme réponse à la souffrance des femmes perçues comme figures de vulnérabilité. La catégorisation d'un groupe par la souffrance morale mobilise d'autres aspects de la vie sociale, elle devient alors un enjeu qui justifie des mobilisations, des luttes, des politiques de protection. Ce « mouvement

compassionnel se traduit dans le langage des actions publiques et inonde le monde transnational de l'humanitaire » (Fassin, 2006, p. 155-156). En véhiculant cette souffrance, les associations suscitent des sentiments compassionnels auprès de l'opinion publique et des décideurs. C'est aussi en faisant appel à ces sentiments que les associations ont accès aux fonds privés et internationaux « tout en fournissant des preuves de leurs discours, pour défendre leurs cas. Alors que le travail décisif sur l'humanitarisme cherche à révéler l'ordre moral du présent, dans lequel la compassion est devenue un cadre pour la politique » (Rojas, 2015, p. 50).

Les organisations internationales justifient aussi leur intervention locale, argumentant la souffrance des catégories qui ne sont pas bien prises en charge par des politiques nationales de protection sociale. Un ordre « supranational » de politiques publiques devient alors le modèle. La triade « exclusion, souffrance, écoute » constitue une configuration *sémantique compassionnelle* » (Fassin, 2006, p. 138) <sup>356</sup>.

### 1. “Accueil-Écoute” : sémantique de la souffrance

Le social fait souffrir et cette souffrance doit être entendue (Fassin, 2010, p. 62). Appréhendées comme des personnes souffrantes, l'écoute et le soutien psychologique seront alors les premiers échelons de l'intervention associative auprès des mères célibataires. C'est alors « la reconstruction de la personnalité » (Donati, 1999, p. 149) qui est visée par ces actions comme une forme de résilience. L'« écoute » qui permettra de se faire une *idée* de l'autre, de ses besoins, de sa réalité, et de mettre en dialogue sa souffrance, prendra selon les associations différentes formes : l'écoute-conseil, l'écoute-encadrement, l'écoute-sensibilisation, l'écoute-gestion de conflit, l'écoute-placement. Comme exemple, à l'ASF, 60 % des 687 femmes accueillies entre le 1er janvier 2010 et le 31 mars de la même année, ont fait l'objet d'une relation d'« écoute », ce qui a débouché sur des actions concrètes d'intervention<sup>357</sup>. Dans le récit passionné d'un responsable associatif, cette pratique prend une allure dramatique :

*« Il est vrai que malgré tout ce sont des femmes qui sortent de situations traumatisantes, nous passons notre temps à faire écoute sur écoute, elles ne parlent pas d'autre chose que d'avoir un toit et une personne pour s'occuper d'elles [...]. Nous parlons d'individus, or, aujourd'hui nous essayons de réaliser dans la mesure du possible un projet de vie avec la mère, et cela peut revenir d'un moment à l'autre au point de départ [...]. Nous sommes dans la reconstitution psychologique de la personnalité, de la*

---

<sup>356</sup> Selon D. Fassin la *configuration sémantique* est l'ensemble des notions qui sont construites ensemble, se répondent et se complètent pour rendre compte d'une réalité sociale (2006/1, n° 73, p. 137-157).

<sup>357</sup> Entretien avec l'assistante sociale d'ASF à Casablanca, le 04/01/2013.

*confiance avec une société qui les traite de la manière la plus hypocrite, la plus épuisante* » (Casablanca, 16 décembre, 2013).

Selon la présidente d'une association au sud du Maroc, l'écoute est un outil qui sert à encourager la garde de l'enfant :

*« Il faut une écoute, un soutien émotionnel et moral dans le moment de détresse. Les filles viennent à l'association pour abandonner l'enfant, pas pour le garder. Mais, si on les écoute et les encourage, elles commencent à changer d'opinion et choisissent de rester avec l'enfant. Notre intervention a pour but de les rendre autonomes, nous ne sommes pas ici pour l'assistanat »* (Agadir, 5 août 2013).

Les femmes qui s'approchent des associations sont dans des questionnements multiples. Souvent sans logement ni ressources, elles ont aussi des difficultés à inscrire leur enfant à l'état civil, également dans le processus d'attribution du nom à l'enfant, de l'héritage, pour la *nafaqa* (allocation), ou aussi dans le suivi d'une plainte pour viol ou inceste.

L'approche psychanalytique de la souffrance et les lieux d'écoute se sont bien adaptés au traitement des mères célibataires au Maghreb. Donner la parole présuppose un début de dignité pour celles qui se sentent porteuses de stigmate. On ne naît pas marginale, on le devient, et cela par le jugement des autres :

Dans une association de soutien aux mères célibataires, tout près de la maternité Rabta à Tunis, la salle d'accueil est remplie de jeunes mamans en attente d'aide<sup>358</sup>. Aziza, une jeune fille de 17 ans au sourire timide, ressemble à d'autres adolescents de son âge, mais contrairement aux autres femmes présentes, elle n'a pas d'enfant dans les bras... Pour donner à l'entretien l'intimité nécessaire, nous avons dû nous faire une place dans une chambre au milieu de boîtes de lait, de couches et de matelas. Elle me raconte alors son histoire :

*« J'ai été violée à l'âge de 15 ans. Je sortais de l'école, deux garçons m'ont traînée de force vers une construction abandonnée. Je n'ai pas pu crier, ils m'ont brûlée avec des cigarettes... et après ils m'ont laissée partir. Au début, je n'ai pas pu parler à ma mère car j'étais bouleversée, après je lui ai tout raconté [...] J'ai accouché d'une fille mais je n'ai pas pu voir son visage, ma mère a voulu qu'elle soit donnée à une famille. Moi, je voulais la garder, l'élever moi-même, les gens disaient qu'elle était belle [...] (Elle pleure). Ma mère a tout raconté à mes sœurs, et elles se moquent de moi aujourd'hui*

---

<sup>358</sup> L'entretien en arabe s'est déroulé à Tunis en janvier 2011.

*encore. Je n'ai pas la liberté de sortir de la maison, même pour aller à l'épicerie, elles m'accusent d'aller rencontrer des garçons, ma famille n'a plus confiance en moi ! Tous mes rêves se sont effondrés. Je voudrais ne plus vivre, je n'ai aucun espoir en l'avenir, quand je marche dans la rue je me sens comme morte [...] Le viol ? Avec le temps, je l'ai oublié, mais ce que je ne peux pas oublier c'est ma fille [...]. »*

Aziza a pleuré pendant tout l'entretien qui a duré deux heures, pourtant ces faits se sont passés quelques années auparavant. Après le viol et du « don » de son bébé, elle s'est sent toujours méprisée et agressée par les membres de sa famille. Bien qu'elle ne soit plus une « mère célibataire » aux yeux des gens, elle revivait encore tous ces événements et continuait à venir à l'association « pour être écoutée ». Selon Paul Ricœur (1992) « la souffrance a des affects ouverts sur la réflexivité, le langage, le rapport à soi, le rapport à autrui, le rapport au sens, au questionnement ». La souffrance bascule l'existence vers le pire, là où disparaît le goût de vivre. « Elle est une effraction, l'invasion en soi d'un sentiment de perte » (Le Breton, 2009, p. 327).

Bien que chaque association spécialisée mentionne parmi ses services un lieu d'écoute, les mécanismes mis en œuvre ne sont pas toujours ajustés et les techniques d'écoute sont le plus souvent absentes. Les espaces ne sont pas non plus adaptés, ce qui rend difficile la confidentialité. Des sentiments d'empathie, de compassion mais aussi de jugement moral peuvent se mettre en place et empêcher la neutralité nécessaire de l'intervention, déclenchant des mécanismes de rééducation, voire de répression. D'après Fassin (2006, p. 141), « la compassion et la répression servent à décrire deux logiques profondément en tension dans l'action publique ». Dans ce sens, l'écoute se transforme en un outil de domination.

La relation d'écoute est aussi genrée, femme à femme. La raison est simple, quand la sexualité doit sortir de l'ombre pour être racontée, elle ne peut pas être dite à un homme : la *hchouma* (pudeur, honte) publique a un grand pouvoir. Le discours sur l'écoute est alors psychologisé et justifié par la souffrance. Toutefois, comme le signale D. Fassin, ces lieux d'écoute ne sont pas que des endroits où on « manifesterait un souci pour le malheur des autres, ils sont également des modes de gouvernement par lesquels on s'efforce de rendre vivables des vies précaires et d'occulter les causes sociales de leur condition » (2010, p. 64).

## 2. **Accompagnement psychologique : (re)subjectivation en tant que mère**

Des femmes en précarité matérielle et relationnelle qui s'approchent des associations, manifestent souvent des troubles qui vont de l'anxiété et la désorientation, à des degrés divers de pathologies dépressives. Ce qui justifierait que chaque association spécialisée dans le travail avec ces femmes, au Maroc comme en Tunisie, offre, parmi ses services, du « soutien psychologique »<sup>359</sup>. Comme en France, où la mission des centres maternels inclut le soutien matériel et psychologique comme intervention nécessaire de la prise en charge<sup>360</sup>. Parfois la maternité vient s'installer dans une personnalité déjà en souffrance émotionnelle ou sociale. La *faiblesse psychologique* des mères célibataires, souvent mentionnée par les acteurs associatifs, justifiera une *faiblesse morale* afin de montrer que ces femmes ont quelque chose d'*anormal* et qu'elles sont devenues mères hors mariage à cause d'un dysfonctionnement personnel ou familial, ce qui les rendrait incapables d'agir autrement. Mais, cette « détresse psychologique » dont parlent toutes ces associations, collabore à réifier la *victimisation* des femmes. Les acteurs associatifs les décrivent comme des personnes ayant subi des ruptures familiales antérieures à leur grossesse, ainsi que des maltraitances multiples, ce qui est affirmé par l'étude de Nadine Proia-Lelouey et Catherine Schvan, sur les femmes accueillies dans des centres maternels en France (2011/2, p. 169). L'accompagnement psychologique serait donc justifié et permettrait à ces jeunes femmes de renouer avec elles-mêmes, et de refaire leur monde.

On se questionne, la maternité célibataire serait-elle le résultat d'un processus de subjectivation déficient ? Quoi qu'il en soit, l'intervention associative cible la re-subjectivation de l'individu afin de mieux accomplir le rôle maternel.

Or, au-delà du statut de célibataire que ces associations mettent en avant, la maternité est présentée par la psychiatrie comme un processus psychique complexe et « à risque », de haute sensibilité psychique. Si la grossesse trouble et perturbe toutes les femmes (Proia-Lelouey et Schvan, 2011/2, p. 169) comment cet état est-il vécu par celles qui sont dans une grande précarité, et à quoi s'ajoute un traitement criminalisant ? Tout ce processus est vécu comme un

---

<sup>359</sup> Certains professionnels de la santé mentale sont salariés, d'autres bénévoles. Quand les contraintes financières empêchent d'avoir recours à ces professionnels, alors certains psychologues ou psychiatres interviennent de façon bénévole dans des cas de maladies graves, de façon ponctuelle.

<sup>360</sup> En France, selon l'article 46 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, « les femmes enceintes et les mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, peuvent être prises en charge par le service d'Aide Sociale à l'Enfance » (Loi 86-1 7 du 6 janvier 1 986, et circulaire d'application du 18 février 1986). La mission des centres maternels a été définie par la circulaire 81 /5 du 23 janvier 1981. La modification du Code de l'Action sociale et des Familles (loi n°2005-706 du 27 juin 2005), et en particulier l'article L222-5, réaffirme la mission de soutien matériel et psychologique, (en ligne : [http://www.paris.fr/fr/solidarites/petite\\_enfance\\_et\\_familles/aide\\_sociale\\_enfance.asp](http://www.paris.fr/fr/solidarites/petite_enfance_et_familles/aide_sociale_enfance.asp)).

traumatisme. Hayat Karimalah, psychologue de l'Insaf, attachée à une maternité de Casablanca, décrit la situation des femmes qu'elle rencontre à l'hôpital « El Hassani » à Casablanca :

*« Elles ont besoin de se reconstruire, de se situer en tant que personne et par rapport à la maternité. La plupart des MC sont issues d'un milieu défavorisé, souvent fragilisées sur le plan psychoaffectif : petites bonnes, objet sexuel des maîtres ou des fils. Elles ont expérimenté une rupture du lien familial pour être placées dans des foyers pour travailler, très jeunes. La grossesse est donc pour elles un être structurant : questionnement, face à des angoisses, hantées par la mort. Elles sont en grandes difficultés, méconnaissant leurs corps et la sexualité. Elles se retrouvent enceintes de 6 mois sans s'en rendre compte, viennent pour accoucher, sans n'avoir fait aucun contrôle. La majorité désire abandonner l'enfant. »*

Pour la majorité de ces femmes, à qui s'adresse ce tableau de victime, leur souffrance morale ou psychique n'a pas, le plus souvent, son origine dans la grossesse, mais dans une précarité sociale et relationnelle antérieure, où la maternité ne fait qu'approfondir la brèche entre elles et leur milieu. Mais, la maternité hors mariage entraîne des souffrances qui leur sont propres, comme la pression qu'exerce l'entourage pour l'abandon (ou la garde) de l'enfant, et le jugement social. Tel est le cas d'H., jeune étudiante du sud de la Tunisie qui est venue vers une Unité de vie pour abandonner son bébé. Elle voulait le garder mais ses parents l'obligeaient à l'abandon afin de garder l'honneur de la famille, cette naissance devait rester secrète. Quelques mois plus tard, la jeune femme vivait dans un hermétisme absolu, résultat d'une dépression sévère.

Dans l'impossibilité d'y accéder, ou par manque de rapports spécifiques sur les troubles psychologiques des femmes accueillies dans les associations étudiées, le rapport du DASES 2004 sur « Les troubles psychiques en centre maternel »<sup>361</sup> signale que 78 % des femmes accueillies dans des centres maternels<sup>362</sup> présentent « au moins un trouble de santé mentale » (DASES, 2004, p. 70). L'accompagnement psychologique vise alors le bien-être de la mère pour le bien-être de « l'enfant », afin d'éviter l'abandon et limiter les risques de troubles

---

<sup>361</sup> Rapport de recherche pour la DASES, Département de Paris, N° SERD – 2004/07/T du 13 septembre 2004 Recherche-action visant à l'évaluation de la prévalence des troubles psychiques dans la population des femmes accueillies en centre maternel. L'étude a été basée sur 150 femmes mères « isolées » résidentes dans ces centres maternels « départementaux ».

<sup>362</sup> Il existe deux modalités de centres maternels en France : les « maisons maternelles », au nombre d'une par département (art 98 du CF du 29 juillet 1939), ont pour rôle de fournir de bonnes conditions de vie à la mère pendant les quelques mois ou semaines précédant la naissance, et durant les trois mois qui la suivent. Et « les hôtels maternels » (par circulaire du 26 juin 1956) qui reçoivent « des jeunes mères démunies avec leur enfant, dès la fin du congé de maternité, et jusqu'à trois ans. Ces institutions offrent une crèche pour l'accueil des enfants, ainsi que différentes facilités pour la mise au travail professionnel des mères ou la reprise de leur formation scolaire.

psychopathologiques chez le nourrisson. Ainsi, « insertion », « constitution du lien mère-enfant » et « reconstruction de l'identité » semblent aller ensemble dans les stratégies déployées par des associations, même si chacune établit sa propre hiérarchie et les moyens pour les mettre en place.

Mais, de même que dans le cas de l'« écoute », les associations argumentent avoir toutes le service d'un soutien psychologique pour ces femmes, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans une association au Maroc, un pourcentage très faible de femmes ont eu une consultation psychologique ou psychiatrique en 2010 (ASF). Après, en 2014 une diminution drastique du budget a forcé cette association à réduire les interventions de la psychologue qui venait une fois par semaine. Par ailleurs, peu d'associations spécialisées en mères célibataires peuvent avoir, parmi leur personnel, des professionnels de la santé mentale. Une grande partie de l'accompagnement psychologique se fait alors par du personnel non formé ou par des professionnels bénévoles. Les psychologues Proia-Leslouey et Schvan (2011/2012) constatent que, même si une certaine prise en charge psychologique est mise en place, le « processus de maternalité » n'est pas vraiment pris en compte comme processus psychique complexe inhérent à la grossesse et au post-partum.

#### **IV — L'INSERTION SOCIALE, MOT D'ORDRE HUMANITAIRE ET NÉOLIBÉRAL**

---

Les associations déploient des stratégies multiples pour cibler la (ré)insertion des femmes afin de combattre ce qui semble être un état antérieur de non intégration, ou de dés-inclusion, c'est-à-dire le nonaccès aux ressources matérielles et relationnelles. Par des actions autour de l'alphabétisation, la formation professionnelle, les microprojets, les associations ont l'objectif de « rendre capables » des femmes afin de les intégrer sur le marché du travail, et subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Cette notion néolibérale d'intégration repose sur l'idée que le travail les ferait exister socialement et les aiderait à (re)trouver une place dans la société. Selon Robert Castel, les personnes qui sont la cible des politiques d'intégration font l'objet d'un supplément d'attention et de soins, c'est à partir du constat qu'elles *ont* moins et qu'elles *sont* moins, qu'elles sont en situation déficitaire, et qu'elles souffrent d'un *déficit d'intégration* (1995, p. 418). Il s'agira d'intégrer celles qui seraient autrement *in-intégrables* (ibid, p. 419). L'insertion des mères célibataires fut la prémisse qui a réuni des séminaires régionaux faits à Casablanca et Tunis entre 2013 et 2016, avec l'objectif de lutter « Pour une meilleure insertion



sociale et professionnelle des mères célibataires ». *Mais, de quelle réinsertion parle-t-on ?* Omar el Kindi l'explique lors du séminaire de 2013 à Casablanca :

*« Si nous avons 30 % de réinsertion nous considérons que c'est un exploit, si on arrive à ce que ces femmes se prennent en charge d'une certaine manière... Elles sont des individus détruits qu'il faut reconstruire et remettre dans la société qui n'est pas tendre. Je voudrais que vous considériez ce qu'est la réinsertion. La réinsertion est un moyen de rétablir un individu dans sa vie, dans sa dignité (karama). La démarche que nous avons adoptée nous permet de constater que 97% des bébés restent avec leurs mamans », mais il faut considérer que la réinsertion n'est pas automatique [...] »<sup>363</sup>*

La dignité, valeur fondamentale de l'humain est levée ici, avec passion, comme étendard qui justifie l'action associative et l'intervention humanitaire. Des femmes-mères célibataires sont donc visées, car leur marginalité qui prend les formes de disqualification sociale, de précarité économique et de la protection du droit, constitue la « raison humanitaire » (Fassin, 2010) pour l'intervention autant locale qu'internationale. La production d'économies morales qui intègrent à la fois le vocabulaire de la souffrance, de la compassion et de l'humanitaire fait partie d'une échelle globale à la fois macrosociale, internationale et politique (Fassin, 2012, p. 17; 2010, p. 9).

La notion de réinsertion est incorporée dans les associations par la voie des agences humanitaires de développement. Elle fait part d'une sémantique transnationale qui est aussi articulée autour de valeurs et de normes venues d'ailleurs qui s'imbriquent aux projets et qui cherchent la mise à niveau des populations, sur une base de justice et de droit.

Alors on peut se demander, comment un acteur social subordonné et dépendant peut devenir un sujet social à part entière ? Cette question posée par Robert Castel (op.cit. ; p. 21) sur les personnes invalidées socialement trouve ici toute sa place. Comme exemple, Itto<sup>364</sup>, 40 ans, vit avec sa fille âgée de 20 dans le centre social d'El Hank. Elle travaille à la « Seita », une agence de nettoyage de la ville, balayage et ramassage des poubelles : *« Moi j'ai été embauchée comme chauffeur de camion. Je suis plutôt contente, j'ai un emploi stable et je suis déclarée. C'est l'ASF qui a négocié pour plusieurs de ses filles [...] »*. On se demande si, à travers ces interventions de modalisation, la personne suit un processus d'individuation ou d'uniformisation vers *le bas* ? Car, paradoxe du destin, souvent ce type de (ré)insertion fait que

---

<sup>363</sup> Omar El Kindi lors de la rencontre régionale des associations de prise en charge des mères célibataires en décembre 2013 à Casablanca.

<sup>364</sup> Itto a fait partie des premières bénéficiaires de l'ASF qu'elle a quittée dans l'année 2000. Cet extrait de l'histoire de vie est pris de l'ouvrage « À hautes voix » de Solidarité Féminine, p. 9-22.

les femmes finissent comme elles ont commencé, c'est-à-dire faisant un travail de domestique ou dans les usines. L'insertion prend alors l'image d'un retour en arrière dans la chaîne de la pauvreté, avec la complexité d'élever seule son enfant. L'intervenante d'une association au nord du Maroc qui aide à la recherche d'emploi affirme :

*« Dans leur grande majorité ces femmes travaillent comme domestiques, même si elles ont suivi une formation, il n'est pas facile de trouver du boulot en étant mère célibataire. La réinsertion sociale des mères célibataires reste un combat social, culturel et du droit à surmonter ».*

L'offre des formations offertes dans les deux pays est typiquement féminisée : aide-puéricultrice, aide-ménagère, coiffure, restauration, couture, soin et beauté, services de nettoyage. Les associations collectent aussi des offres d'emploi qui les relayent auprès des mères, le plus souvent du travail domestique. Ces initiatives d'« autonomisation » s'inscrivent dans des contextes socioéconomiques très contraignants, où une vaste frange de la population se trouve immergée dans des conditions de survie, avec des taux de chômage élevés. Cela se voit surtout parmi les femmes et les jeunes<sup>365</sup>, vu l'instabilité du travail informel.

On se demande si tous ces efforts collectifs dans le but de la (ré)insertion, ne cloisonnent pas, ghettoïsent d'avantage ces femmes en les renfermant dans des catégories discriminantes? Quelle capacité d'agir, quelle participation et quel choix exercent ces femmes ? Combien de femmes sont vraiment « réinsérées » dans leur communauté et combien arrivent à survivre (avec leurs enfants) à travers les projets qui leur sont alloués ? Ces mécanismes de solidarité mécanique suffisent-ils quand la solidarité organique n'est plus présente ?

Un autre effort de réinsertion, mis en avant par toutes les associations, est la médiation familiale. C'est-à-dire que l'association approche la famille pour réconcilier les deux parties, pour que la jeune mère soit « pardonnée » et réintégrée au réseau familial. Mais même si cette action revendiquée comme partie importante de leur intervention, les données signalent une autre réalité. Prenant en compte par exemple que pour ASF au Maroc, sur 687 femmes ayant été l'objet de leur intervention en 2010, aucun cas de réintégration familiale n'a été signalé, malgré les 23 essais menés auprès des membres des familles et des hommes géniteurs. Tandis qu'à l'Insaf en 2008, 36 % des mères ont réintégré leurs familles, contre 18 % en 2003 (rapport

---

<sup>365</sup> Par exemple au Maroc selon les chiffres officiels en 2016, avec une progression du taux de chômage de 14,3 % à 14,6 % en milieu urbain et un recul de 4,7 % à 4,5 % en milieu rural, le taux de chômage a augmenté de 0,1 point au niveau national, passant de 9,9 % à 10 %. Parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, il a atteint 23 % au lieu de 21,3 % et parmi les diplômés, 17,5 % au lieu de 17,3 %, « La Situation du marché du travail au premier trimestre de l'année 2016 », (en ligne : [http://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-de-l-annee-2016\\_a1708.html](http://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-de-l-annee-2016_a1708.html)).

Insaf, p. 209). La disparité dans le taux de réintégration familiale de 0 % et de 36 % entre les deux plus grandes associations à Casablanca, permet de se questionner sur l'efficacité des dispositifs d'accompagnement plutôt que de revenir toujours sur les résistances des familles au retour de leur fille. Alors que pour la directrice d'association Amal (Tunis) la médiation auprès des familles doit être une priorité. Il est difficile pour une femme seule avec enfant(s) de s'en sortir. Pour elle « *la vraie intégration passe par la famille, soit par le mariage, soit par le retour de la mère et l'enfant chez leur famille d'origine. Sans le soutien familial il n'y a pas d'intégration sociale possible, c'est culturel !* »<sup>366</sup>.

Par ailleurs, l'autonomisation, qui justifie les efforts de réinsertion, traduit les notions d'*empowerment* et d'*agency* attachées au grand axe du genre porté par les acteurs internationaux du développement. Ainsi ces notions font partie d'une configuration sémantique développementiste genrée, car elle est appliquée aux projets visant des femmes pauvres. En plus d'être des *buzzwords* usés et abusés, ces mots qui renvoient à la capacité des *individus* à agir pour assurer leur bien-être ou leur droit de participer aux décisions les concernant, se réduisent à la dimension individuelle et dépolitisée (Batliwala, 2007, Falquet, 2003, p. 5) du *care*, ne prennent pas en compte les dimensions psychologiques et sociales du pouvoir (Calves, 2009, p. 736, 745). L'usage préconisé de l'autonomie, qui signifierait de prendre la place en tant qu'*instance de décision* (Castoriadis, 1975, p. 151), est articulée au composant *économiste*<sup>367</sup> de la vie. Pour les associations, la réinsertion sociale de ces femmes serait impossible sans le recours au droit. Ce qui montre un passage à un autre niveau et sphère d'action, et qui prendra la forme d'une interpellation de l'État sur les droits des femmes :

« *Nous sommes aujourd'hui dans le curatif et il ne faudra pas longtemps pour travailler en même temps sur l'anticipatif, qui est le plaidoyer, la défense du droit, la réclamation pour que l'État prenne sa responsabilité, sinon à quoi sert l'État ? Notre rôle c'est l'accompagnement c'est la vigilance, la proposition, la défense, le plaidoyer.* »<sup>368</sup>

Dans les pages qui suivent je vais montrer comme ces efforts de réinsertion se déclinent dans chacun des pays de cette étude.

---

<sup>366</sup> Entretien avec Semia Ben Masseoudi, le 21 mars 2017.

<sup>367</sup> Qui selon Karl Polanyi dans son article « Le sophisme économiste » (2007), présente l'idée que l'esprit marchand du XIX<sup>e</sup> siècle a influencé l'ensemble de nos attitudes morales et philosophiques, et que l'économisme impacte « sur à peu près tous les aspects des questions auxquelles nous devons nous confronter, en particulier la nature des institutions, des politiques et des principes économiques (p.63).

<sup>368</sup> Mots prononcés par le président de l'Insaf lors de la fermeture du séminaire régional sur les mères célibataires le 13 décembre 2013 à Casablanca.

Dans ce pays, j'ai suivi davantage les actions de l'association Solidarité Féminine (ASF) qui est reconnue comme étant novatrice dans le domaine du travail social auprès des mères célibataires dans la région du Maghreb. Deux grands centres de restauration « solidaire » sont ouverts, l'un au Mâarif et l'autre à AïnSebâa, ainsi qu'un Centre de mise en forme. Ces projets ont été créés afin d'offrir des formations à ces femmes seules et sans ressources dans le but de les réintégrer socialement et économiquement.

### 1. Solidarité Féminine, entre *care* et entreprise

#### a ) La restauration « solidaire »

Le restaurant que l'association gère au plein cœur de Casablanca, est situé au Maârif, au premier étage d'une villa entourée des bougainvilliers dans le quartier huppé de Palmier. Tout est soigneusement présenté. Les tables disposées dans une grande salle et dans la terrasse, sont servies par des jeunes femmes bénéficiaires de la formation. À la caisse, la responsable âgée de cinquante ans environ, donne les ordres. En ce midi de septembre 2014, l'ambiance est conviviale, et le restaurant regorge de gens des classes plutôt aisées à l'image de ce quartier des affaires. Les prix sont accessibles et similaires à ceux de tout autre restaurant populaire, le menu du poisson et d'une sauce aux lentilles coûte 35 Dhs (autour de 3 euros).

Le récit d'une femme de 39 ans témoigne du soutien qu'elle a reçu de la part de l'ASF : À l'âge de quatre ans, elle a été placée par ses parents comme « petite bonne » dans une famille de Casablanca ; venant de la campagne, elle ne voyait sa famille qu'une fois dans l'année. Des scarifications sur ses bras montrent les maltraitances subies pendant les longues années comme employée domestique. À 27 ans, croyant qu'à la fin elle pourrait fonder une famille, elle tombe enceinte d'un homme qui finalement n'a pas tenu sa promesse de mariage. C'est grâce à l'accompagnement d'ASF qu'elle a pu garder son enfant, apprendre à lire et à faire la cuisine. Aujourd'hui, S. élève seule son fils de 11 ans, elle tient un kiosque d'épicerie, et emploie une femme pour l'aider.

Un service de traiteur « solidaire », permet non seulement aux apprenties d'appliquer leurs connaissances en matière de pâtisserie mais également de faire rentrer des fonds à l'association.

**Figure 20. Siège du restaurant de l'associations Solidarité Féminine, au Maârif, Casablanca**



Source : Photo de couverture du site Facebook de l'association ASF (en ligne)

Dans le centre Tizi Ousli, au milieu du district industriel d'Aïn Sebaâ, aussi à Casablanca, les mamans célibataires bénéficiaires de la formation en restauration sont principalement des analphabètes. En arrivant sur le lieu, rien ne laisse deviner que derrière ces hauts murs blancs se trouve le restaurant associatif. Les tables sont placées au milieu d'un jardin d'orangers, les tajines d'argile donnent un air traditionnel et invitent à la convivialité.

### **b ) Célébration des rites de passage et intégration**

Les femmes que je rencontre sur place, n'ont pas l'air décontracté et souriant comme celles que j'ai rencontrées sur le site du Maârif. Leurs apparences laissent entrevoir leur précarité sociale, mais également d'un malaise. Ce matin d'octobre 2012, il allait se dérouler la circoncision de neuf petits garçons des femmes qui font la formation. Un médecin est venu à ce propos, et il s'apprête à réaliser cette pratique millénaire ; rituel de purification, appartenance à la communauté des croyants, l'Oumma, et séparation du monde des femmes. D'habitude, à cette occasion, la célébration est très joyeuse, avec la présence de la famille élargie et des voisins qui entourent l'enfant et ses parents. Cependant, l'absence des familles et la tristesse des mères en pleurs transforment cet événement unique, dans une situation lourde de sens.

J'ai appris plus tard, que le personnel avait « puni » les mères pour quelque chose qui s'est passé à la veille : alors il n'y avait pas de gâteaux non plus...

Les célébrations des mariages sont aussi communes dans toutes les associations qui soutiennent les mères célibataires. Cette fois à l'ASF, l'ambiance est à la fête à la fin de cette

journée de travail. La préparation du mariage de H., qui allait s'unir officiellement avec le père de sa fille, occupait tout le monde dans l'association. H. est assise sur un trône, comme c'est l'usage, avec son beau caftan. Ses mains et ses pieds sont peints avec du henné, parure de protection et de beauté. Des plateaux de thé à la menthe et de gâteaux marocains circulent abondamment. Un groupe musical de *gnawa* anime la célébration, et pendant que des femmes dansent, au milieu des youyous, une jeune mère crie sous forme de prière : « *Ia, Rabbi, ia Rabbi (mon Seigneur), donne-moi aussi de me marier !* »

En célébrant ces rites de passage, importants dans la vie des gens dans ces sociétés, l'association remplace la famille absente. Les fêtes religieuses sont ainsi fêtées en communauté. Le personnel de l'association devient pour les femmes et les enfants pris en charge, des oncles et des tantes, des pères, des mères et des grands parents... La communauté s'organise pour le soutien mutuel, pour combattre l'isolement et essayer de combler un vide.

### c ) Le Centre de mise en forme, majestueux ...

Le Centre de mise en forme se dresse, majestueux, en harmonie avec les villas qui l'entourent dans le quartier de Palmier. Dans le bâtiment inauguré en 2004, fonctionnent le hammam, la salle de fitness et le salon de coiffure. Dans une autre aile du bâtiment, on y trouve des bureaux et des salles pour ateliers et groupes de parole.

En entrant par le grand portail, deux jeunes femmes, apprenties de la formation d'esthétique, reçoivent la clientèle. Tout est très moderne : le hammam marbré est conçu dans un mélange de tradition et de modernité. La salle de fitness, avec des appareils dernière génération est pleine de femmes de tous âges. Une jeune femme de 23 ans m'accueille, et après quelques mots de présentation, elle me raconte la raison de sa formation en ASF :

*« J'ai un garçon de 2 ans. Je viens d'Agadir, ma mère est décédée, et je n'ai pas revu mon père depuis. Ma famille ne sait rien de cet enfant [...]. Je suis venue à Casablanca pour travailler et j'ai connu le père de l'enfant. Quand il a su que j'étais enceinte, il m'a laissée tomber, il ne répondait plus à mes appels, Maketoub ! (C'était écrit) Depuis 2 ans je fais la formation dans le centre de mise en forme, dans la coiffure et le hammam, il me manque encore un an. Pendant le temps de formation je reçois 300 dirhams par semaine, c'est trop juste pour vivre, heureusement que je ne dois plus acheter des couches, depuis que j'ai enseigné à mon garçon à faire dans le pot [...] J'espère pouvoir m'en sortir, Inch'Allah ! »*

Une autre jeune fille, moins optimiste, partage ses incertitudes concernant l'avenir :

*« Je ne sais pas ce que ma vie va devenir, j'ai très peur ! J'aimerais bien me marier, mais qui voudrait se marier avec une femme qui a déjà un enfant sans être mariée ? Mon fils commence à me demander « pourquoi je n'ai pas de papa ? Je ne sais pas quoi lui répondre ! »<sup>369</sup>*

**Figure 21. Salon de coiffure et de formation de l'ASF, au Maârif, Casablanca**



Source : Photo prise le 27 mai 2011

**Figure 22. Installations et siège d'ASF au Maârif, Casablanca**



Source : Photo prise le 27 mai 2011 à Casablanca

---

<sup>369</sup> Ces deux entretiens ont eu lieu à Casablanca, le 27 mai 2011.

Malgré ces belles structures, ASF traverse une dure crise financière, résultat du retrait des bailleurs internationaux. Le nombre des bénéficiaires est descendu drastiquement, 30 % en un an. En 2013, 40 femmes ont suivi ces formations, tandis qu'en 2014, seules 28 femmes ont pu en bénéficier. Toutefois, une disproportion peut être observée entre la quantité du personnel salarié, en ce moment 35 personnes, et le nombre des « bénéficiaires » des projets.

En outre, des femmes prises en charge ne se perçoivent pas elle mêmes comme « bénéficiaires » de l'aide associative, mais plutôt comme une « main d'œuvre recrutée pour être au service des activités génératrices des fonds » (Bousbaâ, 2014, p. 212). D'autant plus qu'ASF n'octroie pas de diplôme une fois la formation finie.

La sélectivité entre *femmes* et *femmes* dans ce travail associatif maintient une discrimination de classe. Au moment du choix des bénéficiaires, des femmes sont préférées selon leur niveau d'instruction afin de suivre la formation, soit dans le centre à Maarif ou à Aïn Sebaâ où sont destinées celles qui sont « analphabètes ». Le choix se fait aussi par leurs atouts physiques, celles qui sont plus « aptes » pour servir aux tables dans un quartier chic ou dans un quartier industriel et populaire. Le marketing associatif justifierait ce partage. D'après Bousbaa (2014, p. 213), l'inégalité du traitement associatif se traduit aussi au moment de l'aide à la recherche d'emploi, qui, selon certains témoignages, favoriserait les femmes ayant déjà un diplôme, ou celles qui sont accompagnées, au détriment de celles qui sont analphabètes ou ayant un niveau d'instruction faible « qui devraient aller elles-mêmes chercher du travail ». Par ailleurs, des conflits éclatent souvent entre les membres du personnel et les mères réceptrices de l'aide, comme a été le cas lors de la circoncision à Aïn Sebaâ. Le stress et de la tension des femmes montraient le système de repression lorsque les règles ne sont pas respectées par les bénéficiaires. Le travail associatif réaffirme alors les normes de genre et perpétuent des valeurs et les catégories sociales. Les formations servent à la mise à la norme des conduites, afin que le processus de « réintégration » sociale soit possible.

## **VI — TUNISIE, DE LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE À LA RÉINSERTION PAR LE DROIT**

---

Depuis sa création en 2001, l'association Amal développe des projets de réinsertion socioprofessionnelle auprès des mères célibataires. En 2004, l'association Voix de l'enfant à Nabeul crée le centre de jour J'ai droit à ma maman qui permet l'accueil et l'accompagnement



des femmes et enfants. Dans les années 2005, SOS Villages Enfants démarre un projet de soutien aux « familles monoparentales » nécessiteuses au moyen de microcrédits. Vers 2008, l'ACT, en partenariat avec quelques pouponnières du sud du pays, met en œuvre le projet intitulé *Livelihood* (revenus de subsistance) basé sur des microprojets dans le but de la réinsertion. Rapidement et après la révolution, cette sémantique de la réinsertion à travers des formations et des microprojets se tourne vers la réinsertion par le droit. C'est encore par l'impulsion d'une ONGI, Santé Sud, qu'une mise en réseau entre les différents acteurs, pouponnières associatives et organismes étatiques de protection de l'enfance, se formalise le Réseau Amen Enfance Tunisie (RAET). Des fonds importants issus de la CE et de l'AFD, par le biais de Santé Sud permettent la mise en œuvre du programme pour l'amélioration de la réinsertion socioprofessionnelle des mères célibataires. Ce projet transrégional qui fait intervenir les trois pays du Maghreb, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie, entre 2013 et 2016, inclut séminaires, formation des intervenants associatifs et étatiques, et production des études sur la problématique. Entre-temps, l'association Amal et La voix de l'enfant à Monastir, avec le soutien de Drosos, développent chacune un centre de formation professionnelle pour « femmes en difficulté », respectivement à Bardo et à Monastir. En 2016, parmi treize pouponnières associatives, quatre développent des projets plus structurés pour ces femmes, toujours dans l'objectif de faire barrière à l'abandon de l'enfant.

J'ai choisi d'analyser quelques projets menés par les associations afin de tirer des conclusions sur les apports matériels et immatériels de ces formes de réinsertion sociale.

## **1. Association Amal : Où sont les mères célibataires ?**

L'association Amal, inaugure en 2014 un Centre de formation pour femmes en difficulté<sup>370</sup>, chefs de familles monoparentales (veuves, célibataires et divorcées), femmes victimes de violence et jeunes filles en danger. Ces dernières sont envoyées par des organismes étatiques tels que le CEDIS, le DPE, l'ONFP de Ben Arous et par les associations Beity, l'AFTURD, et la Rose de l'espoir. Le projet est soutenu par l'ONGI suisse Drosos.

Les formations dispensées sont multiples : auxiliaire de vie, couture et confection, pâtisserie et cuisine. Elles visent la rapide insertion professionnelle des femmes, le cycle théorique se fait en six mois, avec un ou deux mois de stage qui abouti à l'obtention d'un diplôme. Cela diffère

---

<sup>370</sup> Des mères célibataires sont présentées aux entreprises comme des femmes en difficulté, sans que leur statut marital soit explicite pour ne pas provoquer de discrimination à leur égard, tandis qu'entre les associations la catégorie de « mère célibataire » est en usage pour désigner le type d'intervention.

des formations offertes par l'Éducation nationale qui durent deux ou trois ans et que les femmes en situation de précarité ont des difficultés à terminer.

Le centre de formation ne s'occupe pas uniquement de donner une option de formation. En parallèle, il accompagne les femmes « dans tout ce qui est prise en charge sociale », notamment dans la procédure de reconnaissance de l'enfant par leur père, la médiation avec la famille et le partenaire, l'accès aux soins pour la mère et l'enfant avec la carte d'indigence (*vitaka l'aālej*), ainsi que l'assistance juridique quand il y a une plainte de divorce ou pour la prise en charge alimentaire. L'association devient le vis-à-vis avec l'employeur pour une « convention de travail juste » avec la femme. Cet accompagnement dure six mois après la fin de la formation. Le réseautage est déployé pour que les femmes formées après s'être inscrites au bureau d'emploi, puissent décrocher un micro-crédit octroyé par le MFFE en accord avec le BTS, Banque Tunisienne de Solidarité, qui gère les fonds « 26/26 ». Les crédits vont jusqu'à 10 mille dinars selon le projet. La femme doit rendre le prêt sans intérêt, car cela répond à un intérêt social de soutien aux populations vulnérables<sup>371</sup>. Amal travaille aussi en réseau avec l'INPE et les services sociaux de la ville, le Village d'enfants SOS et les organisations des droits des femmes, ainsi qu'avec l'organisation « Avocats sans frontières » (ASF) pour le suivi juridique.

**Figure 23. Association Amal : formation en pâtisserie et cuisine (Tunisie)**



Source : site web de la Fondation Drosos (en ligne)

Cependant, ce centre fut originellement initié pour donner une option autre que le travail domestique ou dans les usines aux mères célibataires qui fréquentent l'association, et qui

---

<sup>371</sup> Un projet pour la création d'une maison de retraite et de convalescence a été présenté pour avoir un prêt de 10 mille dinars. Si ce projet voit le jour, ils pourraient embaucher d'autres collègues auxiliaires de vie ayant étudié dans le centre.

généralement ont un niveau d'instruction faible. Dans les première et deuxième promotions, d'après la responsable, presque toutes les bénéficiaires des formations étaient issues de cette catégorie. Cependant, lors de ma visite, en mars 2017, étant la 5<sup>ème</sup> promotion d'étudiantes, les mères célibataires sont presque absentes : elles sont seulement trois parmi cinquante et huit femmes qui suivent les formations (23 auxiliaires de vie, 24 en pâtisserie et cuisine, 11 en couture et confection). Sous ma surprise, je remarque également qu'aucune des trois mères célibataires qui assistent aux formations n'est issue du foyer que l'association gère à la Soukra : une est envoyée par Beity, et les deux autres habitent chez leur famille.

Pour quelle raison ce centre qui avait commencé dans le but de soutenir par la formation des mères célibataires s'écartait-il de son but initial ? Où sont passées les mères célibataires dans ce projet ? J'essaie alors de revoir la directrice de l'association Amal qui m'explique :

*« Les mères célibataires continuent d'être la priorité du centre, mais ces femmes qui n'ont pas d'autres sources de revenus ont besoin d'un travail immédiat afin de pouvoir faire face aux frais divers pour elles et leur enfant. Et d'autre part l'association ne compte pas sur des bourses qui puissent faciliter les frais de transport, ou pour leur assurer un minimum pour qu'elles puissent se concentrer dans la formation. À présent Amal cherche des bailleurs qui peuvent octroyer ces bourses<sup>372</sup>. »*

Les critères de sélection « par points » pour choisir les bénéficiaires des formations, ne laissent pas beaucoup de chances non plus aux plus démunies ; bien que la « motivation » soit le critère le plus important pour choisir les candidates, ils demandent un bon niveau d'instruction et une bonne communication orale<sup>373</sup>. On se demande s'il y a d'autres causes de déviation par rapport au projet initial ?

Dans un entretien antérieur (août 2016), cette responsable d'Amal qui depuis dix-sept ans, a vu passer par l'association des centaines de ces femmes, m'avait fait part de son inquiétude par rapport à leur réinsertion sociale par des formations le plus souvent soutenues par des bailleurs internationaux. Pour elle, l'intégration sociale passe d'abord « par la réintégration familiale et par l'influence que des organismes de poids comme l'UNICEF (qui vise la protection de l'enfant) ont sur les pouvoirs publics. Le but est de créer des politiques publiques stratégiques pour ces femmes « aux besoins spécifiques' ».

---

<sup>372</sup> Entretien avec la directrice de l'Amal, Semia Ben Masseoud le 15 et le 22 mars 2017.

<sup>373</sup> Selon la grille d'évaluation : les plus jeunes, entre 15 et 25 ans ont 4 points, dans le niveau d'étude 3 points sont donnés à celle qui a fait des études universitaires contre 1 point pour celle qui a une instruction de base ; la communication orale donne 3 points pour celle qui sait bien se présenter et 1 point à celle qui a une présentation personnelle « pas claire », tandis que le critère de statut matrimonial octroyait 4 points pour la femme célibataire contre 1 point pour celle qui est mariée.

## 2. Les pouponnières associatives et la (ré)insertion des mères célibataires

### a ) Centre de jour “ J’ai droit à ma maman” à Nabeul

L’association « Voix de l’enfant » à Nabeul est connue dans tout le pays pour la qualité de son maternage vis-à-vis des enfants placés et pour son centre de jour J’ai droit à ma maman qui a ouvert en 2004 dans le but de soutenir des mères célibataires qui veulent garder l’enfant. À l’époque, aucune autre association n’avait de projets pour ces femmes. En 2015, l’association avait accompagné cent femmes, mères non mariées. Les activités proposées dans le Centre de soutien et de socialisation, avec la mise en œuvre de divers ateliers comme bijoux, pâtisserie, artisanat. Le Centre octroie aux mères nécessiteuses de l’aide en nature, et fait l’accompagnement psychologique et juridique. Par la célébration des fêtes religieuses et d’anniversaires des enfants, l’association essaie de rompre l’isolement et de remplir le vide laissé par l’absence de la famille. Mme Faten Cherif, responsable du centre de jour, participe à la même approche que la directrice d’Amal : « L’objectif fondamental du centre est la réintégration des femmes des et enfants dans la société, et cela se fait par la famille et/ou par le travail » :

*« Il y a différentes manières de parler de réintégration des mères. Celles qui arrivent au centre voulaient avorter, si elles n’y arrivent pas et décident de garder l’enfant, elles sont confrontées à divers problèmes : logement, travail, rejet [...] Elles s’installent dans des quartiers difficiles où le loyer est moins cher, mais là il y a beaucoup de pauvreté, de délinquance. Nous accompagnons les enfants et leurs mères pendant plusieurs années, nous faisons le soutien scolaire, car les enfants des mères célibataires sont souvent en échec scolaire. Il est très dur pour une mère seule d’élever son enfant, s’il n’y a pas le soutien de sa famille. La meilleure intégration se passe quand mère et enfant sont récupérés par leur famille. Même si elles restent avec des problèmes – elles se voient punir par les membres de leur famille qui leur rappellent toujours leur faute -, elles sont acceptées. Nous avons le cas d’une famille qui ne voulait pas accepter leur fille avec l’enfant. Maintenant, il y a une réintégration réussie, l’enfant a 7 ans et il est bien aimé par tous, il suit bien sa scolarité. Le père de la jeune mère se soucie du suivi de la contraception de la fille et pense à faire un livret d’épargne pour l’enfant... En*

*fait, sans le soutien de la famille, la mère célibataire seule n'arrive pas à gagner assez pour payer son loyer, la nourriture, la scolarisation de l'enfant. »*<sup>374</sup>

L'association influence les assistantes sociales du centre régional du Ministère des Affaires Sociales (MAS) afin que les mères célibataires qui arrivent avec des problèmes de précarité puissent avoir la « carte d'indigence » (*vitaka l'aālalej el-m'janja*), ce qui leur permettra la gratuité des soins aux hôpitaux et 150 dinars d'indemnité par mois.

Récemment, l'association a été contactée par le MAS pour un programme de microcrédits pour des femmes nécessiteuses<sup>375</sup>. Quatre mères devraient être choisies pour bénéficier d'un prêt de près de mille euros dans le but de développer leur propre projet générateur de revenus. L'association doit assurer une formation dans le métier choisi, dans la gestion et l'accompagnement. D'après la directrice, deux bénéficiaires essaient par ce moyen de sortir de la prostitution<sup>376</sup> :

*« Meriem est une mère célibataire qui reçoit l'aide de l'association et est bénéficiaire du prêt du MAS pour développer un projet de vente de produits de nettoyage. Elle a 45 ans et 4 enfants hors mariage. A seize ans elle est partie chez sa tante, qui l'a obligée à se marier. L'homme était un buveur. Elle devait travailler pour lui et en revenant du travail elle devait lui acheter de l'alcool pour ne pas subir ses coups et des brûlures [...]. Après des années de souffrance, elle abandonne ses trois filles nées du mariage avec leur père et elle commence à se prostituer. Deux de ses trois filles sont devenues aussi des prostituées, ayant elles aussi des enfants nés hors mariage. Meriem est accusée par ses filles et insultée (qahba, pute). Avant, personne n'acceptait Meriem à cause de sa mauvaise réputation, aujourd'hui elle élève seule ses quatre enfants nés de pères différents, mais connus, le plus jeune a 7 ans et l'aîné 12. Les voisins ont vu le changement dans sa vie et ils l'aiment. Avant ils avaient peur, mais aujourd'hui ils la respectent en voyant l'effort qu'elle fait dans son travail pour élever ses enfants. »*

Une autre jeune maman qui a récupéré son bébé à l'association mène un projet de trousseau de mariage, aussi financé par le MAS. « *Je sais bien-* dit la directrice, *que pour pouvoir vivre, de*

---

<sup>374</sup> Entretien au centre J'ai droit à ma maman à Nabeul le 18 août 2016.

<sup>375</sup> La même expérience pour l'association Errafik à Sfax où trois mères célibataires ont reçu le prêt de 3005 dinars (sans dévolution) octroyé par le Mas pour développer des micro-projets. Errafik a choisi des femmes déjà intégrées dans leur famille. On se demande pourquoi l'association a choisi ces femmes déjà intégrées, si l'objectif de ces prêts sert à faciliter leur intégration ? Est-ce qu'elles étaient ainsi choisies pour que le projet réussisse ?

<sup>376</sup> Cette histoire de vie a été racontée par la directrice du Centre J'ai droit à ma maman, lors de l'entretien du 17/8/2016

*temps à autre, elle se prostitue. Mais nous continuons à l'accompagner, le changement prend du temps* ». L'acceptation des femmes prostituées comme bénéficiaires des projets est un changement du paradigme associatif. Dans les premières années, les femmes dites « récidivistes » n'étaient pas prises en charge. Ce changement est-il dû à la professionnalisation des intervenants ou à l'influence des ONGI, partenaires du travail associatif ?

Marier la jeune maman au père de l'enfant est aussi une manière de réintégration pratiquée par les associations, et selon mon observation, celle qui cause le plus de satisfaction au sein du personnel. En août 2016, l'association avait réalisé quatre mariages en trois ans.

Un avocat accompagne les femmes pour l'inscription de l'enfant à l'état civil et à la demande de pension alimentaire quand l'ADN permet d'établir la paternité de l'enfant. *« Une fois la paternité établie, nous suivons avec attention chaque cas pour que le père donne la pension alimentaire, même s'il y a un retard de deux mois. Le père paie ou va en prison ! »*.

Mme Chérif explique la difficulté, commune aux autres centres, celle de recevoir des fonds quand le label « mère célibataire » s'affiche dans les projets. L'enfant continue alors d'être l'écran visible de leur mobilisation. Malgré ces ambivalences, des avancements du droit permettent aujourd'hui à ces mères de sortir du pays avec leur enfant sans l'autorisation du père. Elles ont également le droit de signer le passeport pour l'enfant mineur<sup>377</sup>.

## **b ) Centre socioprofessionnel de la « Voix de l'enfant » à Monastir**

Monastir, à 120 km au sud de Nabeul, est l'orgueilleuse ville de naissance d'Habib Bourguiba. La pouponnière associative et le Centre socioprofessionnel pour mères en situation de précarité se trouvent dans un nouveau bâtiment où l'association a emménagé en 2015. Le vaste terrain donné par le gouvernement Ben Ali est à quelques mètres de la Marine Nationale, face à la Méditerranée. En 2006, l'association « Voix de l'Enfant » ouvre ses portes pour accueillir les enfants abandonnés dans un service annexe à la maternité de l'Hôpital de Monastir.

Comme à Gabès et à Nabeul, l'association est fondée par une religieuse, Leïla est son nom d'emprunt. Si le terrain a été un don de l'État, le bâtiment a été construit en grande partie par des fonds externes, spécialement par l'apport de la fondation Drosos<sup>378</sup> qui aide aussi à la mise

---

<sup>377</sup> Entretien fait au Centre de jour J'ai droit à ma maman à Nabeul, le 18/08/2016.

<sup>378</sup> Créée en 2003 à Zurich, Suisse, la fondation Drosos intervient dans des thématiques telles que : projets générateurs de revenus (*Economic empowerment*), promotion d'activités créatives pour des jeunes et réduction des risques pour les personnes considérées « à risque ». En Tunisie l'ONGI est partenaire de la « Voix de

en œuvre des projets. L'association s'est transformée rapidement depuis son début modeste dans une maison louée pour accueillir une pouponnière, pour avoir un centre polyfonctionnel où plusieurs projets sont mis en relation : pouponnière associative, crèche, centre de formation professionnelle pour femmes en difficulté. Au rez-de-chaussée, une laverie industrielle, flambant neuve, et une pépinière sont à double usage : formation pour femmes et entrée de fonds pour l'association. En 2016, environ deux cents femmes suivent des formations diplômantes de couture industrielle, broderie, jardinage, pâtisserie et restauration, ainsi que d'autres formations et stages à l'extérieur du centre. L'association développe des partenariats avec le Ministère d'Éducation, et avec l'hôpital de Monastir, ce qui permet de former des auxiliaires de vie et d'aide aux personnes âgées ; ainsi qu'avec des hôtels de la région pour le travail de la laverie industrielle. L'association possède deux fourgons destinés à la distribution du linge.

**Figure 24. Façade de l'association et pouponnière Voix de l'Enfant à Monastir, Tunisie.**



Source : photo prise le 16 août 2016

Figure 25. Centre socioprofessionnel de la Voix de l'Enfant Monastir



Source : Photo prise le 16 août 2016 à Monastir

L'association est devenue en peu d'années un centre modèle d'accueil d'enfants sans soutien familial, et dans le travail de réinsertion des femmes. Actuellement, les projets initialement conçus pour des mères célibataires ont été élargis à d'autres catégories de femmes dans le besoin. La directrice, Mme Madiha Chaouch, donne des raisons :

*« Notre priorité continue d'être les mères célibataires, mais nous avons changé l'approche. Pendant des années nous avons essayé de développer des projets pour ces mères, cas par cas, mais chaque fois qu'on disait que le projet était pour des mères célibataires on trouvait des résistances, on n'avancait pas. Maintenant le centre de formation cible toutes les mères en situation de vulnérabilité, celles qui sont seules, abandonnées, divorcées, celles qui souffrent de violence y compris des mères célibataires. De cette façon on ne les enferme pas, on ne les isole pas, elles sont parmi d'autres qui sont en difficulté. Elles-mêmes ne se considèrent pas comme uniques victimes. Quand elles voient les autres mères qui, même mariées, sont abandonnées ou qui souffrent de la violence de la part de leur conjoint, elles se disent « tiens, je suis mieux sans un homme ». Le fait d'être ensemble diminue le sentiment de marginalité et de stigmatisation. » <sup>379</sup>*

Des deux cents mères qui bénéficient des formations, près de la moitié seraient des mères non mariées.

Ainsi, comme « Amal », et la « Voix de l'enfant » à Nabeul, l'usage d'une catégorie plus générale d'intervention est justifié par la résistance que rencontre l'association à recevoir des fonds pour des mères dites « célibataires ». L'association a donc décidé de travailler avec une

<sup>379</sup> Entretien avec la directrice de l'association dans leur siège à Monastir le 16 août 2016.



catégorie plus englobante, celle de « mères en situation de précarité », euphémisme qui essaie d'éviter la stigmatisation. Cependant, comme les demandes des candidates à ces formations sont nombreuses, les critères de sélection sont restrictifs : les femmes doivent remplir de longs dossiers et présenter des certificats divers, ainsi que passer au moins trois entretiens pour être acceptées. Ce qui semble limiter l'accès des femmes les plus vulnérables, celles qui ont un faible niveau d'instruction, qui présentent des difficultés de communication, ou instables socialement ; avec le risque de reconduire la marginalité des femmes « mères célibataires », les plus pauvres.

### c ) Les micro-projets et l'illusion d'autonomie

« *Livelihood* » est un projet inter-associatif ayant pour objectif de créer des microentreprises pour femmes dans les régions rurales, afin de générer des revenus. La démarche, portée par l'ACT, met en relation des associations à Gabès, Médenine, Gafsa et Tunis. Le projet s'étend entre 2008 et 2014. Au début, quarante-quatre femmes de cinq associations suivent des formations d'auxiliaire de vie, pâtisserie, garde d'enfants, couture et tissage, aide-ménagère, peinture sur soie. Ces formations, d'une durée maximale de deux ans, aboutissent à l'offre de dons en nature<sup>380</sup> (sans retour) afin de développer leur propre projet. Les premiers fonds furent apportés par l'ambassade tchèque en Tunisie, par la voie de l'ONGI. Après six ans, en mai 2014, le projet est terminé, avec la participation de 74 bénéficiaires de micro-aides et l'implication de plusieurs associations locales<sup>381</sup>.

Le point de vue émique permet d'avoir une perception du projet de la part du responsable associatif et des bénéficiaires de la région de Gabès :

*« Au début, je ne croyais pas vraiment à la possibilité d'un vrai changement chez une mère célibataire. Pour moi ce qu'elles avaient fait c'était du « haram » [...] Sur dix mères qui ont commencé leur formation, neuf ont terminé et une a laissé tomber à cause de sa famille. Certaines femmes se sont installées seules avec leur enfant, mais dans leur grande majorité, elles sont retournées chez leur famille avec l'enfant. Mon point de vue s'est transformé en voyant l'évolution dans la vie de ces femmes qui prennent*

---

<sup>380</sup> Ces « dons en nature » consistaient en l'achat d'animaux, de matériaux pour faire de la pâtisserie, de la coiffure, etc. L'argent du projet était apporté par l'ONGI et les associations étaient chargées de gérer des fonds, de l'achat des matériaux pour les projets et de faire le suivi de ces microentreprises. Comme l'aide n'était pas de l'argent, les femmes ne devaient pas le rendre.

<sup>381</sup> Par exemple à Skhira, une ville pétrolière située entre Sfax et Gabès, une nouvelle association (non spécialisée en mères célibataires) a participé au projet pour le soutien de 5 mères célibataires. Selon l'association, grâce aux revenus générés par le développement du projet, ces femmes ont pu réintégrer leur famille.

*avec enthousiasme et responsabilité leur destinée en mains. Elles ont commencé à rêver, à envisager la vie avec espoir. »<sup>382</sup> (Gabès, 16 mars 2012)*

Lors d'une rencontre d'évaluation des micro-projets en 2012, la directrice encourage les sept femmes bénéficiaires à « *se maintenir dans la voie du travail, pour leur dignité (karama)* ». Les récits des femmes soulignent les conflits familiaux, les jugements de l'entourage, ainsi que les difficultés économiques qui se sont aggravées depuis la maternité. Dans le groupe, les femmes racontent comment le projet les permet de se sentir acceptée à nouveau par les siens.

S., 35 ans est mère de trois enfants d'un homme marié. Après avoir fait une formation, elle est bénéficiaire d'une aide pour la fabrication de tapis. Elle raconte comment sa vie a été transformée par des personnes qui l'ont aidée à s'en sortir. Par les ressources que génèrent les ventes des tapis et de la peinture sur soie, elle peut prendre en charge sa mère handicapée et ses trois enfants : « *Maintenant, le voisinage me respecte !* », dit-elle.

M. a 37 ans et deux filles adolescentes qui sont nées hors mariage. Elle a abandonné sa première fille, dont elle a perdu la trace, mais elle vit avec sa deuxième fille. M. vend des produits de nettoyage dans un petit magasin (*hanout*), et dans le marché (*souk*), ce qui lui a permis de s'acheter une mobylette afin de transporter les produits. Elle se plaint qu'après la révolution, les ventes sont plus difficiles : « *Grâce à ce travail je peux aider ma famille et mon père qui avait rompu la communication avec moi, depuis il commence à me parler.* »

S., 28 ans, est mère d'une petite fille et habite chez sa famille. Au début elle restait enfermée à la maison, elle se sentait rejetée par sa communauté. Après avoir fait une formation en couture, elle a pu s'acheter, avec l'aide de l'association, une machine à coudre. Maintenant, elle dit qu'elle marche la « tête haute » : « *Les gens m'arrêtent dans la rue pour me demander de leur faire des vêtements.* » Elle veut ouvrir son propre magasin de couture<sup>383</sup>.

Sur 44 mères ayant commencé le projet dans les trois villes du sud (Gabès, Médenine et Gafsa), en 2008, seulement 25 continuaient leur projet en 2014. Le manque de formation du personnel associatif et le déficit d'accompagnement dans la gestion du projet ont été à l'origine du retrait de près de la moitié des femmes. Alors que, sur ces 25 femmes qui continuaient leur microentreprise, 19 semblaient avoir réussi une certaine autonomie financière, et 17 femmes ont réintégré le foyer parental après avoir été rejetée par leur famille. Cette réintégration semble

<sup>382</sup> Entretien réalisé à l'association Enfance Espoir à Gabès, le 16 mars 2012.

<sup>383</sup> C'était la première fois que le groupe des bénéficiaires se réunissait pour échanger autour du projet « *Livelihood* ». Première fois aussi qu'elles entendaient leurs histoires de vie, de ce qui les a conduit chacune à devenir mère célibataire. L'âge moyen des sept femmes présentes est de 32 ans. Parmi elles, deux mères sont multipares d'enfants hors mariage, une femme a été prostituée par sa famille. Aucune de ces femmes n'a refait une vie de couple. Une majorité d'entre elles prend la charge, non seulement de leur enfant, mais aussi des membres de leur famille.

être corrélée au fait d'avoir des revenus plus ou moins stables. En 2014, quand le projet *Livelihood* prend fin, ces 25 femmes continuaient à travailler dans leurs microentreprises.

#### d ) Une place dans la communauté, la dignité retrouvée

Les microcrédits pour femmes s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la féminisation de la pauvreté, qui, dans sa forme discursive, ont pris la forme d'une véritable croisade morale (Falquet, 2003, p. 7), mais que finalement n'ont pas fait évoluer les rapports des sexes vers une plus grande égalité. Ces « nouveaux paradigmes » n'ont pas permis une réelle transformation et encore moins une réelle amélioration de la situation des femmes. La pauvreté, la dépendance continuent. Le projet « *Livelihood* », bien que les bénéficiaires ne doivent rendre aucun prêt, garde les mêmes handicaps que ceux des micro-crédits traditionnels, à savoir :

1. La dépendance en matière de fonds, qui sont surtout accordés par l'intermédiaire d'une ONGI. Il n'y a pas eu de démarche de la part d'associations dans la quête de fonds privés locaux. Le projet est donc non soutenable.
2. De « petits prêts » pour « petits revenus », renferme l'idée de « donner aux femmes la possibilité de faire quelque chose » (Damamme, 2013, p. 163). La somme infime du prêt qui oscille entre 500 et 700 dinars (220-320 euros) par microprojet ne permet pas un vrai « gagne-pain » de la part des bénéficiaires.
3. L'attribution des prêts-matériaux sans donner aux bénéficiaires l'accès à une formation en gestion de projet, court le risque d'un projet à court terme. De plus, le fait que les femmes ne doivent pas rendre le prêt, transforme le projet en une pratique paternaliste qui consiste en ce que les bénéficiaires soient toujours des subsidiées.
4. L'accompagnement et le suivi déficitaires, aussi bien pour la personne que pour le projet de la part des associations, signalent aussi le manque de formation du personnel de l'association dans le cycle de gestion du projet, ainsi qu'un manque de planification des fonds alloués aux déplacements afin de suivre les projets dans les régions éloignées. Les chances de réussite ont été réduites sans un bon accompagnement du fait de l'isolement, et des situations instables de vie.

Toutefois, une certaine autonomie économique a permis que la plupart des femmes qui ont persévéré dans leur projet aient pu revenir chez elles avec leur enfant. Ce qui montrerait qu'au-delà de la dislocation des liens familiaux produite par l'enfreinte morale, le fait d'avoir une forme d'autonomie économique a collaboré à transformer les relations. Bien que ces « *petits*

*revenus* » n'engagent pas une vraie indépendance financière, cela a permis de devenir le soutien de parents âgés, frères au chômage ou handicapés. D'après les récits des femmes, la dignité (*karama*) est retrouvée quand on occupe une place dans la communauté. Quand ces maigres revenus permettent de subvenir à sa famille, le problème moral est réinterprété, modifié par les différents acteurs. Ce qui révèle une tension entre morale collective, éthique individuelle, affects familiaux et moyens de subsistance<sup>384</sup>.

## VII — APPORTS MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS DES PROJETS

---

Les modalités de réinsertion mises en œuvre par les associations pour la (ré)intégration des femmes à une place active dans leur communauté, se trouvent fragilisées pour diverses raisons. Ajoutés au chômage structurel de ces deux pays, ces projets ne résultent pas d'une réelle autonomie économique des femmes, mais d'une « subsistance » au minimum, dans le cas où le projet fonctionne. Dans des projets individuels de couture, pâtisserie, animaux, les femmes ne parviennent pas à vendre leurs produits, générant plus de frustration et de contraintes. Le type de travail généré par ces projets renforce aussi le travail informel, travail qui est ignoré, invisible et non comptabilisé, accentuant les inégalités de genre et de classe. Ce sont alors des projets *pauvres* dans le sens économique et dans le sens politique *d'empowerment* ; ils visent des solutions individualistes et non pas un vrai changement communautaire, ce qui passe aussi par les transformations des normes de genre. Pour Isabelle Guerin (2009), le lien de « causalité » entre microfinance et *empowerment* ne peut pas être démontré. On ne peut pas non plus dire qu'il est la solution en termes de réduction des inégalités (*farzyat*) entre hommes et femmes, car ces systèmes de microfinance peuvent aussi reproduire des rapports de hiérarchie ou de dépendance, entre les hommes et les femmes, mais aussi des femmes entre-elles.

L'*empowerment* et l'*agencivité* utilisés comme notions d'autonomisation dans les projets auprès de ces femmes, ont aussi une dimension transnationale et politique du développement. Ces notions participent aux *mainstream* de *Women and Development* (WAD), *Gender and development* (GAD), *Women, environment and development* (WED). Falquet (2003), signale

---

<sup>384</sup>Même la prostitution, si elle n'est pas ouvertement déclarée à la famille, et l'« apparence » gardée, la femme ne sera pas inquiétée par les siens, si l'argent produit par cette activité aide la famille.

le domaine politique qui existe derrière *l'empowerment* et la vague de micro-crédits<sup>385</sup>, sans pour autant transformer les rapports de genre et de pouvoir.

Ainsi, comme le démontre Damamme dans son étude sur les projets générateurs de revenus par des femmes au Maroc, « la prise en compte insuffisante des multiples paramètres économiques tend ainsi à faire de l'objectif de générer des revenus un vœu pieux plus souvent qu'une réalité connue par les bénéficiaires » (Damamme, 2013, p 164). D'après Guerin, « *la microfinance, aussi efficace soit-elle, ne peut être effective en matière de lutte contre les inégalités, que si elle parvient à influencer sur l'ensemble de normes genrées profondément ancrées dans les croyances et les pratiques* ». (Guerin, 2009, p. 5). Car l'argent n'est pas toujours le principal obstacle pour que les femmes puissent travailler et obtenir des revenus (Falquet, 2003, p. 66). Les efforts d'intégration font donc face à des frontières symboliques d'inégalités entre les sexes, avec des valeurs et des normes qui les soutiennent, et qui s'ajoutent à celle de la pauvreté. La situation des femmes varie fortement en fonction de leur statut socioéconomique ainsi que de leur statut matrimonial, de leur âge, nom de famille et origine. Alors qu'être pauvre, mère, célibataire et jeune entoure ces femmes de difficultés annexes et accentue les inégalités non seulement entre femmes et hommes, mais aussi entre femmes et femmes. Les inégalités économiques sont des indicateurs de profondes injustices qui divisent les sexes et les classes (Polanyi, 2007). Afin de sortir d'une « vision purement économiciste » (Faquet, 2003, p. 68) de ces projets, soutenue par l'idée que finalement l'économie, limitée au sens marchand-capitaliste, « libérerait » ces femmes de l'opprobre social. L'économie passerait donc au-dessus de la question morale. Mais le mot « économique » a deux sens selon Polanyi ; le premier sens, le sens *formel*, provient du caractère logique de la relation des moyens aux fins. Le second sens, ou sens *substantif*, signale que les hommes ne pourraient vivre durablement en dehors d'un environnement naturel qui leur fournit leurs moyens de subsistance (Polanyi, 2007, p. 73-74). En conséquence, l'économie ne se limite pas à l'aspect matériel de la transaction et donc l'économie à laquelle ces femmes participent est substantielle dans le sens du besoin d'un capital relationnel et symbolique, qui apparemment était perdu dans le processus de désaffiliation par le stigmate moral que les gens ont posé sur elles. Il s'agit alors de pouvoir subvenir à leur besoin de (re)trouver une place dans leur communauté, et d'être regardée autrement que déviante, mais comme participante à l'économie d'un groupe humain<sup>386</sup>.

---

<sup>385</sup> Selon Falquet cette relation est soutenue spécialement par la déclaration de Pékin (4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes, réunie à Beijing en 1995) épigraphe 13 « *L'empowerment* des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, incluant la participation aux processus de décision et l'accès au pouvoir, sont fondamentaux pour l'obtention de l'égalité, du développement et de la paix ».

<sup>386</sup> Selon Polanyi (2007) le marché au sens strict englobe réellement la société et le « travail » n'est qu'un autre nom pour l'homme (p. 69, 70).

Réduire l'analyse de la (ré)insertion au point de vue purement financier empêcherait de voir des aspects relationnels importants. Des femmes témoignent que le fait d'avoir un microprojet leur a apporté un renouvellement de la confiance en elles-mêmes et le respect du voisinage. Elles ont (re)trouvé « une place de participation » au sens relationnel plutôt qu'une autonomie financière dans le sens marchand. Ces projets deviennent donc un prétexte visant d'autres changements que ceux d'ordre économique (Damamme, 2013, p. 164). Au-delà des discours « convenables » associés aux projets de réinsertion soutenus par des ONGI, des acteurs associatifs de longue date rappellent l'importance de l'intégration de la famille et de la communauté au processus de réintégration de ces femmes, et cela ne se réduit pas à des formations ou à l'aspect marchand du travail.

## VIII — L'ASSISTANCE COMME GOUVERNEMENT MORAL

---

Des tensions sont visibles dans l'intervention sociale auprès des personnes considérées comme marginales. Ces interventions oscillent entre des pratiques d'affirmation de la norme à travers un formatage (performativité) *moral* des personnes qui doivent s'ajouter aux critères de sélection et de « prise en charge », et des formes individualistes d'intégration sociale. En conséquence, les interactions entre assistante et assistée peuvent être paradoxales. Nous allons identifier comment ce travail caritatif qui a pour but de diminuer la détresse et qui met en œuvre un régime compassionnel avec des sentiments moraux, peut reproduire les mêmes catégories sociales et inégalités qu'il essaie de combattre.

À travers l'observation participante au sein des associations comme Amal (Tunis), ASF et Insaf (Casablanca), j'ai pu identifier la complexité de la relation d'intervention, avec le risque de reconduire les hiérarchies et d'accentuer les différences des classes et des moralités.

### 1. Le régime compassionnel du *care*

Une forte charge émotionnelle se dégage des rencontres entre le personnel associatif et des femmes qui s'approchent pour demander de l'aide. Les sentiments s'engagent. Les discours des pionnières qui se sont investies pendant toute leur vie auprès de ces femmes témoignent d'un *surinvestissement moral* qui rend difficile de distinguer ce qui est professionnel de ce qui est personnel dans la pratique. La distanciation professionnelle requise pour ces pratiques est discutable. Les émotions sont à vif avec les bons et les mauvais contours. L'empathie peut vite

se transformer en colère ou en indignation devant des situations considérées comme irréversibles : Mme K., crie sa colère face à une mère *plus pauvre parmi les pauvres* qui vient lui raconter que sa fille de quatre ans a été violée par son voisin ! Ou bien le personnel d'une Unité de vie qui pleure *avec* la jeune mère qui vient pour abandonner son enfant.

Karzs (2004), signale la tension dialectique entre neutralité impossible, et objectivité indispensable à laquelle sont confrontés les agents du social. Ces intervenants sont pris dans des situations subjectives et objectives complexes, difficiles, dramatiques. Ils font face à des sujets d'un haut contenu moral, comme les cas de viol, inceste, avortement, abandon. Ils mettent en place au quotidien ce que Luc Bolstanski (1990, p. 9) appelle un « régime de compassion », ou un régime d'interpellation éthique, car ils sont eux-mêmes sujets à des questionnements moraux. L'intervenant social est pris dans la pratique et de manière pas nécessairement réfléchie, par un sentiment de responsabilité vis-à-vis de la détresse d'autrui. L'empathie, et parfois la pitié, sont mises en œuvre comme mécanismes du *care*, de par le « souci des autres », on veut apporter « une réponse concrète aux besoins des autres » pour améliorer enfin l'environnement commun (Carol Guilligan, 1982, 2008 ; Molinier et al., 2009). Ces causes motrices de l'engagement associatif font que les intervenants se trouvent devant des choix éthiques, des luttes d'intérêts et d'actions intersubjectives, dans un espace de transitions sociales et de négociations entre principes personnels, normes contextuelles et bien fondé de leurs actions.

Si l'éthique est le fondement de l'intervention sociale (Karsz (2012 b, 2015), les idées qu'on se fait sur l'autre, déterminent les manières qu'on utilisera pour transformer la condition du demandeur. L'intervenant social prend alors une position, une posture subjective à la norme. Ce qui montre qu'aux compétences professionnelles s'ajoutent des compétences « invisibles », à savoir, relationnelles et émotionnelles. Ces professionnels associatifs sont pris dans des enjeux moraux et souvent assimilés à la même catégorie que celle qu'ils essayent de remettre, autant que possible, dans les normes. Ils sont souvent accusés de promouvoir des conduites déviantes, relevant de ce type d'activité considérée peu honorable, peu respectable, minable, en résumé, comme faisant du « sale boulot » (Hughes, 1996, p. 63 ; Laforgue, 1996, p. 8 ; Molinier et al., 2009). Une assistante maternelle travaillant dans une pouponnière associative au sud de la Tunisie, m'a confié : « *Je ne dis pas que je travaille pour 'ces' enfants là, mais dans une garderie 'normale'. Les gens ont une mauvaise mentalité ici.* »

## 2. Transaction relationnelle et registres de domination

Toute relation sociale est instituée, les individus agissent en tant que partenaires aux rôles et statuts complémentaires, unis par une relation interne qui comporte une dimension intersubjective (Théry, 2008, p. 36). La transaction relationnelle dans les centres d'accueil d'enfants « sans soutien familial » et des mères célibataires, est souvent influencée par des représentations négatives qui entourent la maternité célibataire au Maghreb. Cela peut induire l'« instauration de modalités d'interactions et comportementales « disharmonieuses » avec femmes et enfants (Wendland, p 253). L'*assistencialisme*, soutenu par le misérabilisme et le paternalisme, chacun sous couvert d'un bienfait pour la personne en besoin, affirme une asymétrie relationnelle qui reproduit ainsi des catégories, des statuts et des rapports de domination : la « bonne » dame qui assiste la jeune fille déviante. Cette relation asymétrique, sous fond de statuts définis, ouvre sur le danger d'une altération des fins et des relations. Comme le signale Balandier (1969, p. 348) « l'inégalité la plus fréquente est statutaire ». Ces échanges en général contiennent un mécanisme générateur d'inégalités (Bajoit, 1992). L'âge, le statut social, la profession collaborent à reproduire ces mécanismes entre celles qui interviennent et celles qui sont bénéficiaires. Des registres de domination s'installent entre celle qui représente le pouvoir de *faire quelque chose* et celle qui vient « demander » de l'aide. Des femmes de classes sociales aisées ayant des professions intermédiaires et de bonne morale, s'occupent des femmes de catégories pauvres, faiblement scolarisées avec des mœurs douteuses. L'espace associatif est un milieu de reproduction des normes et où les inégalités courent le risque de se creuser. Georg Simmel explique la position défavorisée de la personne lorsque la chaîne hiérarchique est continue « telle est la tragédie de celui qui dans un ordre social quelconque a la position la plus basse » (Simmel, 2010, p. 207).

Pour combattre des pratiques de discrimination au sein même d'associations et institutions de santé et de la justice vis-à-vis des mères célibataires, un vaste programme de formation pour ces intervenants<sup>387</sup> a été mis en place en Tunisie entre 2015 et 2016, organisé par « Santé Sud » (ONGI). Cependant, ces femmes continuent à dénoncer, dans les deux pays, des pratiques chargées de préjugés de la part du personnel des institutions publiques, avec des propos et des gestes agressifs.

---

<sup>387</sup>La cible des formations essayant d'éradiquer des pratiques discriminatoires étaient les assistantes sociales, agents publics administratifs, policiers, juristes, personnel hospitalier, tous ceux qui sont censés intervenir auprès de ces femmes.



### 3. Féminisation de l'intervention et la solidarité genrée

Des femmes qui s'occupent de femmes pauvres avec enfants, ancien domaine de la bienfaisance, est social et politiquement convenable. Cela ne représente à priori aucun danger pour le système. Les normes de genre sont maintenues et affirmées par ce travail. L'intervention est genrée, femme à femme, pour éviter des soupçons, comme cela a été le cas pour une association dont le président en fonction a été accusé de harcèlement sexuel. La connotation sexuelle est aussi assimilée à la mixité, pas seulement dans ces sociétés : par exemple, en France, ce n'est qu'en 1981 qu'une loi a autorisé que le poste de direction des centres maternels soit occupé par un homme (Wendland, 2010, p.255).

Bien que les hommes soient peu nombreux dans ces espaces, ils sont souvent les porte-voix de la cause. C'est le cas de M. Omar El-Kindi - président de l'Insaf pendant plusieurs années, qui est investi vers l'extérieur et membre actif du collectif des associations qui plaident contre le travail de petites-filles domestiques et contre le mariage précoce au Maroc. En Tunisie, M. Malek Kefif, président de l'association Amal, mène un long combat en faveur des mères et enfants hors mariage, et M. Issaoui qui a été délégué de la Protection de l'enfance de la région de Gafsa et un des co-fondateurs de l'association Beity à Gafsa, a été le premier président du réseau des pouponnières associatives RAET.

La féminisation des associations, rendue compte par divers auteurs, montre « une rupture avec la distribution traditionnelle des rôles entre hommes et femmes qui faisait des associations locales un terrain de jeu avant tout masculin » (Berriane, 2013, p.408).

Des femmes, à cause du difficile accès à l'espace politique et décisionnel, se sont investies dans ces espaces apolitiques, une manière pour elles de gagner l'espace public. Leur émergence dans le secteur associatif a collaboré à sa transformation. Le bénévolat, action généralement tenue par des femmes, recule au profit d'une professionnalisation et salarisation des acteurs. Cette tendance est rendue possible par l'augmentation et la diversification des sources de financement auxquelles les représentantes d'associations ont accès, principalement des fonds internationaux. La possibilité de générer des revenus a contribué aussi à l'engagement associatif (Berriane, 2011, p. 336). Ce genre d'engagement peut être un tremplin vers un type de promotion sociale, permettant la consolidation du capital social (relations, reconnaissance), et donnant un nouvel espace de liberté aux femmes.

Mais une question resurgit : dans quelle mesure cette féminisation du secteur associatif influence la sphère politique, et les normes sociales ? Des auteurs considèrent que la promotion par le haut de la place des femmes dans l'espace public d'associations, ne permet pas d'assurer un changement des paradigmes des rapports des sexes. Puisque ces mêmes apparentes

ouvertures contribuent à consolider d'autres formes d'oppression, le *statut quo* et le régime en place (Berriane, 2011, 333 ; El Mossadeq, 2001 ; Enhaili, 1999). Berriane note que l'« ascension verticale des femmes passe aussi par une reproduction, voire un renforcement, des mêmes normes et pratiques qui contribuaient, auparavant, à exclure les femmes de la sphère publique locale » (2011, p 338). D'après Jad (2010, p.431), les droits et les revendications des femmes sont considérés comme apolitiques et donc politiquement inoffensifs, car ils ne touchent pas les fondations politiques, économiques et sociales des régimes du monde arabe. Force est de constater que l'investissement des femmes dans cet espace associatif qui est sur le signe d'une solidarité *genrée* maintient les mêmes valeurs et hiérarchies que leur environnement social.

#### 4. **Référentiel normatif de l'assistance : éduquer, protéger, contrôler**

« La prise en charge » des mères célibataires est une formulation en usage pour décrire les multiples actions développées par les associations en faveur des femmes. Cette forme d'intervention se définit par « prendre soin », « prendre sous la responsabilité de », et est applicable à l'individu qui n'est pas ou ne se sent pas en conditions pour se prendre en charge lui-même, parce que plusieurs capacités internes ou externes sont diminuées, soit dans sa santé physique, psychique ou sociale. D'après Laforgue (2009), l'institution moderne définit son activité comme une tentative de réduction de l'écart que ces publics entretiennent aux « normes capacitaires », dans et par une relation asymétrique<sup>388</sup>. Cet auteur critique la capacité des institutions à définir de manière unilatérale un « bien commun » fournissant un référentiel normatif et cherchant à transformer leur public-cible en des « individus socialisés ». Pour Karsz (2004) cette notion ne prend pas en compte la personne en recherche d'aide, l'intervenant social se lève donc dans le rôle de l'acteur : « *je sais ce qui est bon pour vous* » et « *faites-moi confiance je vais vous amener là où vous allez vous sentir mieux* ».

Afin de comprendre la complexité de ce travail, on peut suivre la classification qu'offre Laforgue (2009) sur les différentes approches d'intervention, à savoir le travail *sur* autrui, le travail *pour* autrui, le travail *avec* autrui et le travail *sans* autrui. Ces approches, parfois contradictoires, coexistent et se croisent au quotidien dans ce travail associatif.

---

<sup>388</sup> Ces normes capacitaires sont déterminées par l'idée que la personne est perçue comme un réceptacle de capacités innées (biologiques) et acquises (culturellement définies) ainsi qu'un foyer de volonté envisagé comme une capacité à s'auto légiférer (dans Laforgue, 2009, « Pour une sociologie des institutions publiques contemporaines. Pluralité, hybridation et fragmentation du travail institutionnel »)

Le travail *sur* autrui, d'après cet auteur, se caractérise par deux types de techniques, à savoir, techniques d'*assujettissement* et techniques de *responsabilisation*. En ce qui concerne le travail sur les mères célibataires, les intervenants sociaux donnant le référentiel normatif, cherchent à transformer ces femmes en individus « socialisés », donnant un ensemble de règles que les femmes doivent suivre pour être de *bonnes* mères. Les associations mettent en place des dispositifs de contrôle (humains et non-humains) de la loyauté des individus. La modalisation et la normalisation sont déjà présentes dans les critères d'admission afin de bénéficier de l'accompagnement associatif. Un travail social de type « unilatéral » se déclenche et va dans le sens de la correction des mœurs. Cette approche d'intervention génère résistance comme conséquence d'un mode de relation à autrui de type hiérarchique et verticaliste (décisions *top-down*). Dans ce sens l'association éduque, transmet, protège et contrôle.

Le travail sur autrui aujourd'hui prend la forme de techniques de responsabilisation (Laforgue, 2009, p. 6), ce qui est argumenté par des acteurs associatifs comme un but en soi : « *de toute façon, l'association ne peut pas tout faire, on n'a pas toutes les solutions* » ; « *nous sommes une association qui responsabilise, nous ne sommes pas pour l'assistantat* ». Il s'agit de diminuer l'écart de ces femmes aux normes communautaires.

Le travail *pour* autrui signifierait qu'« on fait » parce que les personnes « ne savent pas quoi faire elles-mêmes ». L'intervenant « commande la barque pour les conduire à bon port, là où il faut qu'ils aillent, de préférence avec leur consentement » (Karsz, 2012). Selon Laforgue, le travail pour autrui actualise un schème de relation asymétrique, qui prend deux formes opposées : soit il prend la forme du *care* où l'intervenant social prend « soin » des autres quand ils sont en situation de besoin, soit il relève d'une « politique de la pitié » (2009, p. 7) à l'attention des populations défavorisées, « souffrantes ». Ici *care* et pitié s'imbriquent, montrant un souci moral, celui d'agir *pour* les femmes les plus vulnérables si on les considère du point de vue de leur manque. Les lieux d'écoute, le soutien psychologique répondent à ce critère. Par cette forme d'intervention, l'association éduque, transmet, protège les femmes dans une relation de domination symbolique.

Dans le travail *avec* autrui, l'intervenant considère que la femme est d'emblée capable de participer à la résolution du problème qui l'a conduite à chercher l'aide de l'association. Par l'écoute et l'accompagnement, l'intervenant social active un schème relationnel symétrique, en cherchant ensemble des issues possibles. Ce type d'intervention appelée par Karsz (2012) « la prise en compte » donne la priorité aux formes d'accompagnement, ce que les anglo-saxons définissent comme *working alongside people*. Il est question alors de faire *avec* l'autre et pas *pour* l'autre. L'intervention est alors censée encourager l'activation des ressources personnelles. Cette résilience permettra à la jeune mère de rebondir après le traumatisme, et

l'agent social devient ainsi un « agent de résilience » (Boris Cyrulnik, 2006). Karsz définit la prise en compte comme la posture la plus éloignée de la charité, c'est-à-dire, celle de vouloir « sauver les gens » ; « le cœur sur la main » où « la disponibilité » ne suffit pas, ajoute-t-il. Par conséquent, la « prise en charge » de ce dont on parle, avec son composant de compassion et paternalisme, infantilise la femme et la ramène à un état de dépendance.

Toutefois, cette approche de travail *avec* la mère célibataire, en tant qu'individu, se heurte à des contraintes : la jeune femme a été insérée dans un cercle familial avec des relations de dépendance économique et hiérarchique ; il est difficile, une fois éloignée du cercle familial de lui faire prendre des décisions ou l'amener à « se prendre en charge » par elle-même. Ce type d'intervention, bien qu'elle stimule une relation symétrique, se fonde sur un postulat individualiste du travail social. L'agent social est appelé à travailler davantage avec les réseaux relationnels, afin de lutter contre l'isolement.

Le travail *sans* autrui a aussi sa place dans cet univers associatif, il est censé ouvrir en *faveur* des mères célibataires, étant elles-mêmes absentes des démarches. Laforgue (2009) le définit comme « toutes les situations dans lesquelles les acteurs institutionnels se perçoivent comme impuissants à configurer l'action qui convient à partir d'un bien commun institutionnellement défini, tout en considérant qu'ils ne peuvent pas non plus définir une ligne d'action à partir du point de vue des usagers ». Les acteurs associatifs tunisiens comme marocains font alors appel à l'État et reconfigurent leurs actions dans le plaidoyer et la production des droits. Ce retournement politique est fortement favorisé par des pressions internationales sur les droits des femmes dans les pays arabes, et par l'idéologie humanitaire-libérale qui combat des formes d'inégalités dans la région. Ce type d'intervention « en faveur de » tend, selon Laforgue, vers le cadre d'une relation symétrique.

**Figure 26. Schéma des modèles de la relation à autrui par l'intervention associative**

<b>Asymétrique</b>	Travail sur autrui	Travail pour autrui
<b>Symétrique</b>	Travail avec autrui	Travail sans autrui

Source : Classification des relations dans le travail institutionnel dans Denis Laforgue, « Pour une sociologie des institutions publiques contemporaines », 2009.

Dans la pratique, les intervenants sociaux croisent ces modalités de relation d'aide, dépendant des besoins et des parcours de vie des jeunes femmes. L'arrivée à l'association est généralement vécue comme une situation chaotique : dernier repère qui marque la limite sociale où aucune autre solidarité n'a été trouvée, l'état de sidération de la femme peut empêcher la capacité de décision. Les modalités qui suivront vont alterner entre le travail *pour* elle et *avec*

elle, en relation avec la progression des ressources visibles et invisibles auxquelles l'intervenant s'identifie pour mener la femme vers son projet de vie (toujours avec l'enfant), et qui varie selon ce que l'association est en mesure d'offrir. Cette hybridation des pratiques s'inscrit dans la durée et caractérise la relation d'assistance ; parfois d'autres aspects sont négligés, compte tenu de l'impuissance de l'un ou de l'autre. Elle va dépendre des jugements des intervenants sur des « raisons sensibles » de l'usagère, si elle est considérée « capable », « vulnérable », « méritante » ou « incapable », et d'autre part, du contexte de l'association qui va prendre « le mode d'un champ possible d'action limitée » (Laforgue, 2009, p. 9-10).

Or, il arrive que les femmes ne rentrent pas dans la catégorie que la travailleuse sociale leur impose, alors les bénéficiaires développent des stratégies d'adaptation aux normes fixées par l'association afin de décrocher leur soutien. Par exemple, pour se cadrer aux normes et critères de sélection, elles se présentent le plus souvent comme des victimes de l'abus de l'homme, afin de ne pas être jugées si elles avouent un rapport sexuel consenti et désiré. L'occultation d'information par ces femmes est aussi argumentée par les travailleurs sociaux qui auraient besoin de parcourir un long chemin avant de connaître la situation réelle<sup>389</sup>.

Dans le jargon utilisé dans la pratique associative, on identifie des idéologies individualistes d'intervention qui négligent les réseaux relationnels déjà présents. Laforgue signale que les institutions modernes se sont construites sur la base d'une *anthropologie capacitaire, individualiste* « qui valorise l'individu en tant qu'être moral, indépendant, autonome, et néglige ou subordonne la totalité sociale. En même temps que perdurent des idées et des valeurs holistes qui fondent une vision des individus dépendants les uns des autres ; ce qui n'est pas défini par leurs « capacités propres », mais par leur enracinement (premier) dans des « relations propres » (Laforgue, 2009, p. 4). Toutes les associations argumentent la « médiation familiale » pour la réconciliation et la réintégration des femmes et enfants à leur famille d'origine, mais ces efforts semblent être insuffisants, ce qui est démontré par une très faible réussite de (ré)insertion familiale. D'après un acteur associatif, sans réinsertion familiale, il est très difficile de réussir une réinsertion sociale pour ces mères et enfants.

---

<sup>389</sup> La directrice d'un centre pour mères, me fait part d'une histoire : Une femme vient demander à l'association de l'accompagnement juridique afin d'avoir accès à la preuve génétique pour l'attribution de la paternité de son fils. Après de longues procédures, le résultat d'ADN est négatif sur l'homme qu'elle avait signalé comme étant le père de l'enfant. Il a fallu sept ans pour qu'elle confie à la responsable associative qu'étant fiancée à cet homme-là, elle avait eu des rapports sexuels avec son amoureux, celui que ses parents ne voulaient pas qu'elle épouse.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

---

La protection sociale offerte par les associations aux mères célibataires repose d'abord sur le principe de solidarité du *care* de proximité. Et elle est aussi une forme de gestion du risque social, d'une part le risque pour femmes et enfants qui, sans protection familiale, sont dans une précarité extrême, et d'autre part, le risque que ces personnes représenteraient pour l'ordre moral et social. Les pratiques d'intervention auprès des femmes visent fondamentalement la garde de l'enfant. Le lien maternel doit être préservé afin d'éviter l'abandon. L'emphase sur le rôle *maternaliste* est orientée vers les femmes pauvres, en général par des femmes bienfaitantes qui mènent des croisades pour d'autres femmes qui ont besoin ou méritent de l'aide. Par ces pratiques, la femme est effacée au profit du rôle essentialisé d'être mère. Le maternalisme comme posture politique, caractérisé par la centralité des intérêts domestiques et la prééminence de l'enfant, sert aux associations comme le premier échelon d'une fin, celle de la reconnaissance sociale et juridique des mères célibataires. Par ailleurs, ce maternalisme efface l'homme géniteur de l'intervention associative. Tout se passe comme si l'enfant illégitime n'appartenait qu'à la femme.

Les seuls foyers pour mères seules avec enfants sont créés et gérés par des associations. Il n'y a pas d'institutions étatiques spécialisées dans la prise en charge de ces femmes, tels que les centres et les hôtels maternels en France. Au Maroc, l'ASF est, parmi les associations enquêtées, l'unique à ne pas avoir d'hébergement au sein de l'association, mais les femmes qui bénéficient de leurs formations peuvent, avec une allocation très réduite offerte par l'association, louer une chambre en colocation avec d'autres bénéficiaires des projets. Les associations Oum El Banine à Agadir, Insaf à Casablanca et 100 % Mamans à Tanger, comptent chacune un hébergement d'urgence pour mères et enfants hors mariage qui n'ont pas d'autre issue. Mais au-delà de leurs places très limitées, ils ont des conditions d'accès restrictives. Par exemple, le délai d'accueil est de trois à six mois ; ni les « récidivistes » d'enfants hors mariage, ni celles qui ont des troubles psychiatriques, ni les travailleuses du sexe, ni les femmes toxicomanes ne sont acceptées. Les mêmes critères d'admission sont appliqués par l'association Amal en Tunisie qui reçoit des mères célibataires dans son foyer de la Soukra, d'une capacité de 17 lits. Les seules associations à ne pas imposer de conditions d'accessibilité à leur foyer, sont « les Sœurs de la Charité » à Casablanca, qui comptent 19 lits pour mères et enfants, et Beity, qui depuis 2016 accueille des femmes sans abri (mères célibataires incluses) dans leur foyer de 30 lits, situé en plein centre de la médina de Tunis.

En général, le séjour protégé pour la plupart de ces associations, ne dépassera pas les six mois, ce qui ne suffira pas à la majorité des femmes pour trouver des solutions leur permettant une autonomie économique et un logement alternatif. Au terme de cette courte période, les femmes et enfants seront exposés à une situation d'instabilité, ou à la rue, avec le risque d'un abandon différé. Les critères de sélection vont limiter l'hébergement à celles qui peuvent rebondir plus rapidement, ce qui laissera les plus fragiles à l'extérieur de la protection associative, signalant ainsi qu'il y a des femmes plus dignes d'être aidées que d'autres.

En général, la réponse associative agit sur la souffrance des femmes perçues comme des figures de vulnérabilité. Les actions compassionnelles qui se mettent en œuvre sont l'accueil, l'écoute et le soutien psychologique. La « configuration sémantique de la souffrance » (Fassin, 2010) représentée par ces interventions qui ciblent la résilience personnelle, est également un outil politique. La catégorisation d'un groupe par la souffrance devient un enjeu qui justifie des mobilisations et des luttes pour faire pression sur les pouvoirs publics, afin qu'ils adoptent des politiques de protection. Ainsi, le langage compassionnel qui véhicule la souffrance des femmes veut susciter la pitié dans l'opinion publique et la réponse des décideurs politiques.

Comme cela a été démontré, les organisations humanitaires impliquées dans la question de la maternité célibataire au Maghreb, portent avec elles des mots d'ordre qui véhiculent des modalités supranationales de l'action publique. La formation et le microcrédit pour l'accès aux revenus ainsi que la mobilisation autour du droit ont pour objectif proclamé l'insertion professionnelle des femmes et la reconnaissance officielle de leur statut en tant que mères. Mais, cette (ré)insertion, mot polysémique, transmet l'idée qu'elles *ont* moins et qu'elles *sont* moins. La pluralité des interventions sert alors à la normalisation des femmes afin d'être acceptées par la communauté, mais elles encourent le risque d'une uniformisation vers le bas, reproduisant ainsi les inégalités. Les formations féminisées telles que coiffure, restauration, aide-ménagère, soin et beauté ainsi que les micro-prêts pour l'élevage ou pour développer une microentreprise, ne permettent qu'un revenu au *minima*. Les mots mobilisés comme autonomisation, insertion, responsabilisation et pouvoir d'agir qui transmettent les notions *d'empowerment* et *d'agency* portées par les acteurs internationaux de développement, véhiculent des notions néolibérales et dépolitisées, car elles renvoient à la capacité individuelle et donc dépolitisée du *care*. En même temps, réduire l'analyse de la (ré)insertion au point de vue purement financier empêcherait de voir d'autres apports plus complexes et immatériels des projets. Les formations et les microprojets qui visent une activité génératrice de revenus peuvent, malgré des gains modestes, offrir des expériences significatives, modifier des rapports familiaux et de genre puis permettre de nouvelles formes de socialisation. Des femmes

témoignent d'une dignité retrouvée quand elles ont commencé à participer dans la communauté en tant que productrices. Bien que ces efforts aient une portée individuelle, ils contribuent à ce que les femmes soient acceptées à nouveau dans leur famille, et à être perçues comme participantes à l'économie familiale. Cependant, comme le signale Robert Castel (1995, p. 21) « on ne peut en effet autonomiser la situation de ces populations placées aux marges, sauf à entériner la coupure qu'on dénonce en prétendant lutter contre l'exclusion. »

Dans ce chapitre, j'ai montré que l'assistance aux mères célibataires est fondée sur un régime compassionnel dans lequel les intervenants en général, sont eux-mêmes pris dans des situations d'un haut contenu moral. Les émotions à vif et le surinvestissement moral des pionnières et des directrices associatives montrent des questionnements éthiques, les conflits de valeurs et les actions intersubjectives qui se jouent dans ce type d'intervention sociale où souffrance et déviance se croisent. L'« assistancialisme », soutenu par le misérabilisme et le maternalisme qui se mobilise autour de ces femmes, affirme l'asymétrie qui se joue dans la relation assistante-assistée et montrent la reproduction des catégories, des hiérarchies et des rapports de domination entre femmes de différents statuts et classes sociales. La féminisation de ce secteur associatif ainsi que la solidarité genrée mise en œuvre, ne signifie pas que les normes de genre soient changées, parfois elles sont affirmées par ces pratiques de *care* par des techniques d'assujettissement et de responsabilisation afin de socialiser et transformer ces femmes en des *bonnes* mères. La moralisation et la normalisation présentes dans la sélection des bénéficiaires vont séparer les femmes qui *méritent* d'être aidées des autres qui *ne le méritent pas*. Ainsi, *care* et pitié se mêlent et risquent de se transformer en une domination de classe et entre femmes elles-mêmes. Les fortes inégalités sociales sont un enjeu politique.

Dans le chapitre suivant je suivrai l'action associative dans le combat autour des droits sociaux des femmes.





## CHAPITRE 10. UNE POLITISATION SOUS CONTRÔLE. LA SOCIÉTÉ CIVILE EN LUTTE POUR LES DROITS DES « MÈRES »

Au cours de la dernière décennie, les associations spécialisées dans la prise en charge des mères célibataires ont modifié leur discours, leurs actions et leurs champs d'intervention. Les premières actions caritatives comme réponse aux besoins primaires des femmes et enfants se sont transformées au fil des ans en discours et actions autour de l'insertion socioprofessionnelle de ces femmes. Depuis 2011, la réinsertion par le droit est devenue une cause commune des associations spécialisées qui cherchent aujourd'hui dans les deux pays, la reconnaissance sociale et juridique des mères célibataires. Le visage politique du *care*, qui se déplace de la sphère privée à la sphère publique à travers des mobilisations au nom du droit est donc visible. Cette action associative investit alors un espace politique, qui devient ainsi une arène où de multiples agents se rencontrent et participent. Une nouvelle configuration de l'action publique s'établit alors entre acteurs associatifs, étatiques et internationaux.

L'action associative montre ainsi un rayon d'influence grandissant et sa montée dans l'espace politique par la quête des droits fait apparaître d'une part une forme de « juridification » par le bas. Mais l'investissement associatif dans le droit et dans la production des politiques publiques ne signifie pas forcément un contre-pouvoir, l'État continue à avoir le contrôle de l'espace politique, et c'est lui qui l'ouvre à des négociations. Et d'autre part, la bataille pour les droits de ces femmes rend visible le visage d'un *care* public *genré* qui mettra en avant leur rôle en tant que mère.

### I — BATAILLES POUR DES « BONNES CAUSES »

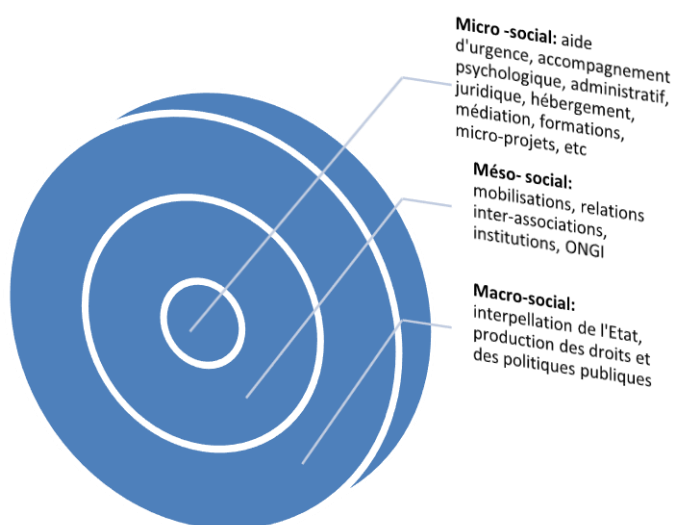
---

Comme il a été démontré tout au long de cette thèse, l'action associative contribue, par le bas comme par le haut, à la construction d'une catégorie de femmes en « besoin ». Et le besoin devient une cause politique. Selon Raymond Massé :

"La construction identitaire de ces groupes dits vulnérables passe par deux prérequis : la reconnaissance d'une sous-population comme vulnérable et la promotion par un mouvement associatif des "droits" de cette population, désormais construite comme victime de potentielles discrimination et stigmatisation » (2007, p. 175).

La vulnérabilité sociale et la stigmatisation morale justifieront la multiplicité d'interventions qui englobent toutes les sphères du social et du politique, des actions d'accompagnement au niveau microsocial à celles au niveau macrosocial, dans la sphère du droit et des politiques publiques. L'intervention dans ces espaces est possible grâce à une mobilisation composite des réseaux nationaux et internationaux. La figure n° 45 illustre différentes dimensions d'intervention et d'influence associative.

**Figure 27. Sphères d'influence de l'action associative auprès des mères célibataires**



Le discours de la directrice de l'Insaf (Casablanca) rend compte de ce processus de transformation des associations qui sont passés en peu d'années de l'action caritative à la lutte pour les droits sociaux des femmes :

*« Nous ne sommes pas une association caritative, nous sommes une association du droit, nous faisons de la prise en charge parce que c'est nécessaire pour les mamans, et aussi pour alimenter le plaidoyer. Aujourd'hui nous n'allons pas continuer à ne faire que cela. Notre rôle est de prendre part au plaidoyer, il y a des lois à mettre en place, c'est l'unique moyen qui peut garantir à ces mamans une vie digne avec leurs enfants. Ils auront leur droit à l'identité, au travail, au logement, à la santé. Tout notre travail est pour que ces gens puissent avoir des droits fondamentaux. Au Maroc c'est très difficile aujourd'hui, les gens sont sensibles à la problématique, mais le cadre juridique n'est pas adéquat. L'objectif n'est pas de les prendre en charge éternellement »<sup>390</sup>.*

<sup>390</sup> Entretien avec Mme. Houda El-Bourahi, directrice d'Insaf avril 2014.

Le droit serait le chemin de la justice et non la prise en charge individuelle, le *care* caritatif ouvre ainsi la voie au *care* public et politique. Le président de l'Insaf, lors du séminaire sur les mères célibataires en décembre 2013 à Casablanca, déclare :

*« Nous avons un boulot considérable à faire encore. Est-ce que cela va faire de nous une industrie de la prise en charge? je ne le souhaite pas, je souhaite que nous arrivions avec les responsables politiques à permettre que chacun puisse faire son boulot et que nous les aidions à trouver le chemin, que nous ne serons pas les porteurs de la prise en charge. Quelles perspectives avec ça ? Il est évident que c'est avec le plaidoyer et la mise en commun de nos synergies que nous aurons des résultats. C'est le droit qui va garantir un traitement plus juste vers la mère célibataire et son enfant »<sup>391</sup>.*

Depuis 2011, la politisation des sociétés tunisiennes et marocaines, investit ces associations d'un mandat nouveau, celui du droit. Les associations en question se situent généralement dans le référentiel universel des droits de l'homme comme fondement de leur quête des droits sociaux et civils pour les mères célibataires, à la différence d'autres organisations qui fondent leur cause sous le référentiel religieux. Par exemple, au Maroc, le Forum Mondial des Droits de l'Homme (2<sup>ème</sup> édition) qui s'est tenu à Marrakech du 27 au 30 novembre 2014, a été une excellente plateforme d'expression sur les « droits des enfants et des mères célibataires ». À cette occasion, l'association Insaf a mené un atelier sur « *Enfants nés hors mariage et mères célibataires, quelles réformes pour garantir leurs droits ?* », organisé avec le soutien d'ONU-Femmes<sup>392</sup>.

Le pouvoir de la société civile a été visible dans l'espace public au Maroc, notamment lors de l'affaire d'Amina El Filali<sup>393</sup>, un événement qui restera gravé dans l'histoire de la lutte des organisations marocaines pour les droits des femmes. La pression qu'a exercée « la rue », et les réseaux sociaux a permis que, en janvier 2014, deux ans après le suicide de cette jeune fille, l'article 475 du code pénal qui permettait au violeur d'échapper aux peines

---

<sup>391</sup> Mots d'Omar El Kindi, représentant d'Insaf lors du séminaire régional à Casablanca, décembre 2013.

<sup>392</sup> Voici quelques associations et agences spécialisées dans les droits des femmes et d'enfants qui ont pris part à ce Forum Mondial des Droits de l'Homme : Insaf, Al Achbal Adaoulia, Al Ghad Al Bassim, Complexe des Jeunes, N'fifa, Nour, Talaintte, Lalla Aziza, Salam, Aibi, Al Hadaf, Dar Al Atfal Al Suafae, El Nakhil, Fondation Rita Zniber, Les lutins des sables, Widad pour la femme et l'enfant, Association Osraty, Sos Village d'enfants, Terre Des Hommes, Association Voix de femmes marocaines, Association Assanaa Annissaiya, Ligue marocaine pour la protection de l'enfance, Solidarité Féminine, Samu Social, AMDF, Collectif droit de l'enfant à une protection familiale, Collectif orphelins du monde (Belgique), Santé sud Tunisie), Santé sud (France), Onu Femmes.

<sup>393</sup> La jeune fille de 16 ans qui s'est suicidée en mars 2012 à Larache, après avoir été mariée à son violeur. Les parents d'Amina l'avaient contrainte au mariage pour échapper à ce qu'ils considéraient être un déshonneur « Je ne voulais pas aller avec eux chez le juge pour les marier, mais ma femme m'y a obligé. Elle m'a dit qu'il fallait le faire pour que les gens arrêtent de se moquer de nous et faire taire la honte »- a affirmé le père d'Amina dans Isabelle Mandraud, « Le suicide qui bouleverse la société marocaine », dans « Le Monde », publié le 26 mars 2012.

d'emprisonnement<sup>394</sup> soit finalement modifié, et supprimé le deuxième alinéa qui accorde au « détourneur » d'une mineure le droit d'épouser sa victime et ainsi d'échapper à toute poursuite judiciaire. Plus tard, la Tunisie suivra le même processus avec l'article 227 bis du code pénal, bien que le mariage après le viol soit encore pratiqué comme une manière d'ôter la honte de la fille et de sa famille<sup>395</sup>. Les associations de notre étude ont activement participé à ces batailles pour les droits.

Figure 28. Manifestation contre l'art. 475 du code pénal marocain



Source : Photo parue dans *The Guardian* le 3 avril 2012

En Tunisie, les associations qui auparavant faisaient office de bonnes élèves dépolitisées, après la révolution suivent un processus de politisation, car un danger plane sur les acquis des femmes. En mars 2011, un défilé brandissant des étendards islamistes sur l'avenue Habib Bourguiba, avec des hommes habillés à l'*afghani* et des femmes portant le *niqab* demandent la *charia* comme fondement de la nouvelle constitution qui devrait être proclamée. Cela laissait présager un retour en arrière par rapport aux droits des femmes. La déclaration publique de Souad Abderrahim attaquant les mères célibataires (9 novembre 2011) met feu aux poudres. Un vrai débat sur les droits des femmes s'engage dans l'espace public. L'association Amal sort de son espace restreint d'intervention pour s'investir dans la sphère du droit. Son groupe cible s'élargit vers la jeunesse et les enfants des quartiers difficiles, afin de contrecarrer la pensée et les pratiques salafistes. Des programmes de sensibilisation aux droits des femmes et enfants ainsi que sur la santé de la reproduction sont portés aux lycées, espaces culturels et foyers d'étudiants. La directrice d'Amal dans un entretien m'explique l'évolution de la situation des

<sup>394</sup> L'article 475 du code pénal stipulait que « lorsqu'une mineure nubile enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte de personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée ».

<sup>395</sup> Anouk, Bourel, Auer, 2013, « Maroc : violées, mariées ? », émission *Envoyé Spécial*, France 2, d'avril 2013.

mères célibataires dans le pays après la révolution : « avec la liberté d'expression, il y a une maltraitance morale et verbale qui s'exerce à l'égard des mères célibataires par le journalisme [...] Les chaînes de télévision font 'des pas en arrière', avec un travail malsain et malhonnête à l'égard de ces femmes » (entretien à Casablanca, le 13 décembre 2013).

## II — CONVERGENCE DES LUTTES ASSOCIATIVES ENTRE LE MAROC ET LA TUNISIE

---

### 1. Reconnaissance et essentialisation d'un statut

La reconnaissance du statut social de « mère » aux mères célibataires est le point névralgique du plaidoyer commun parmi les associations de la région qui prennent en charge ces femmes. Le séminaire de décembre 2013 à Casablanca, fut une plaque tournante concernant la mise en place d'un réseau transrégional, afin de mener des actions communes autour des actions de plaidoyer et de la promotion des droits en faveur de la *reconnaissance institutionnelle et légale* des mères célibataires. Cependant, des discordances sont apparues autour de la labellisation de ce statut. Les acteurs associatifs présents à cette rencontre se sont demandés : *Faudrait-il lutter pour leur statut en tant que mère ou plutôt en tant que « mère célibataire » ? Et puis, comment faire pression sur l'espace public et politique pour demander cela ?*

- « On défend le droit de l'enfant, et on défend indirectement le droit de sa maman » - dit une responsable associative. Pour elle, c'est donc les droits de l'enfant qu'il fallait mettre en avant dans le plaidoyer.

D'après la déclaration d'une autre représentante d'association, bien que l'ambivalence soit toujours présente, il faudrait sortir du cadre de victimisation de la femme et lutter dans le terrain du droit plutôt que de la charité :

*« On arrive à un moment où on se demande qu'est-ce qu'on favorise, l'intérêt suprême de l'enfant ou l'intérêt de la femme ? Certes, nous travaillons en faveur des mères, mais il y a un cadre général qui est l'abandon sauvage, on est surchargé ! Les associations font la charité, mais ça ne suffit pas. Aujourd'hui on est passé de la criminalisation de la femme vers l'idée de "mesquina" (pauvre victime). Non, elle est une personne qui a ses droits et ses obligations. Si nous restons avec la charité, on fait des personnes assistées, et on contribue à leur marginalisation. Ce n'est pas ça ! »*

Omar El-Kindi, ex-président et actuel responsable de communication de l'association Insaf préfère parler plutôt de mère « sans soutien familial » et non de mère célibataire « *Parce que quand on dit mère célibataire on stigmatise, alors que si on parle de mère sans soutien familial on peut penser que son mari est mort, ou qu'elle est divorcée, elle se noie dans la généralité. Pour notre société arabo musulmane c'est préférable que ça se passe comme ça.* » Il faudrait donc rendre opaque l'état civil de la femme. La maternité illégitime justifiera cette euphémisation.

Pour Nouzha Guessous, juriste, militante féministe et ex-membre de la commission consultative chargée de la révision de la *Moudawana* : « *il faut la reconnaître en tant que mère, il faut que la honte change de forme...* » D'après elle, le statut des mères influence directement le statut de l'enfant, et on le discrimine si on l'appelle célibataire, car cela fait porter un bagage lourd à l'enfant » ; « *ou alors il faudrait utiliser plutôt mère isolée [...] Il ne suffit pas de changer la loi, il faut aussi changer la culture en profondeur* ». Elle réclame que toutes les mères, qu'elles soient célibataires ou non, puissent bénéficier des mêmes droits, d'un accès égal aux soins médicaux, au suivi de grossesse et à la protection pour elles et leurs enfants. Pour elle, le fait d'avoir des séminaires publics comme celui de décembre 2013 à Casablanca est une preuve que le tabou est brisé :

*« Mais il faut désormais changer notre regard, et cesser d'utiliser l'hyper-victimisation dans nos plaidoyers, et parler de mères – j'enlève « célibataires » – car ce n'est qu'à ce prix qu'elles retrouveront la dignité et le respect des autres. Une mère est une mère, qu'il n'y ait plus de distinction entre une mère et une mère célibataire. La reconnaissance c'est ça, qu'on ne fasse pas de distinction entre un enfant qui naît dans le cadre du mariage et un enfant qui naît dans des conditions particulières. Nous devons plaider pour la reconnaissance d'un statut entier de mère ayant les mêmes droits que les autres »<sup>396</sup>.*

Pour Mme Mahjouba Edbouche, trente ans de travail auprès de ces femmes, « *il ne faudrait pas étiqueter ces mères comme étant 'célibataires', il faut lutter pour leurs droits en tant que femmes et mères. Il n'existe pas des mères et des mères de la honte, il n'y a que des mères* »<sup>397</sup>.

Par contre, pour Semia Ben Messaoud, représentante de l'association Amal en Tunisie, présente aussi à ce séminaire : « *Il faut conserver la nomination de mère célibataire* ». Selon elle, si on

---

<sup>396</sup> Propos recueillis lors du séminaire « Amélioration de la prise en charge socioprofessionnelle des mères célibataires », en décembre 2013 à Casablanca.

<sup>397</sup> Entretien à Agadir, le 5/8/2013.

enlève « célibataire » c'est une façon de nier le droit à devenir mère au-delà du statut marital, « et parce que l'enfant a une histoire ».

*« La stigmatisation se fait en Tunisie quand on les surnomme "cas social", mais quand on dit mère célibataire, on reconnaît qu'elle est aussi une mère. Une fois qu'on les reconnaît comme mères célibataires, après on pourra mener un autre combat [...] Je dis aux mères qu'elles doivent se responsabiliser de leurs enfants en tant que mères célibataires. Pas seulement mères, puisque c'est vague, il faut s'assumer. La société doit reconnaître qu'il y a des mères célibataires. »<sup>398</sup>*

Cette dénomination pourrait permettre aux mères « célibataires » de demander aussi une pension au père de l'enfant, comme dans le cas des femmes divorcées. Actuellement, le *nafqa* est alloué à l'enfant seulement. En effet, la labélisation de « célibataire » compromet la personne et met en danger la maternité sociale. Est-ce que son euphémisation conspire contre le droit des femmes ? Parmi les intervenants du Maroc et de la Tunisie les opinions restent partagées.

Afin d'atteindre le but de la reconnaissance sociale et juridique de ces mères, les acteurs associatifs se sont mis d'accord, pendant la première rencontre régionale de décembre 2013, sur des stratégies communes, à savoir : médiatiser leurs actions afin d'influencer les décideurs politiques et l'opinion publique ; sensibiliser les intervenants sociaux et étatiques, les professionnels de la santé et les législateurs ; développer la recherche sur la question et intervenir dans les ministères concernés. Les associations marocaines et algériennes veulent créer également la figure institutionnelle du délégué de protection de l'enfance (DPE)<sup>399</sup> à la manière de la Tunisie, ainsi que promouvoir le partenariat entre les associations et les institutions. La Tunisie reste pour les acteurs associatifs du Maroc et de l'Algérie, un modèle à suivre en ce qui concerne les politiques de protection de l'enfant né hors mariage.

## **2. Les associations marocaines : les mères célibataires au croisement des injustices de genre**

Les associations spécialisées présentent les mères célibataires comme une catégorie qui résume en elle-même les multiples visages de la violence aussi familiale que sociale et institutionnelle. Les récits des femmes signalent le mépris, les insultes de la part du personnel

---

<sup>398</sup> Entretiens avec la directrice d'Amal en mars 2011 à Tunis et en décembre 2013 à Casablanca.

<sup>399</sup> La figure du Délégué de Protection de l'Enfance (DPE), existante en Tunisie, est perçue comme nécessaire au Maroc pour coordonner les dossiers des enfants « sans soutien familial », pour unifier les pratiques et faire le suivi des cas de placement provisoire, kafāla, ou soutien à la famille biologique pour qu'elle puisse garder l'enfant au sein de la famille.



hospitalier lors de l'accouchement et de l'inscription de l'enfant à l'état civil. Le déficit du droit apparaît alors comme une forme de violence institutionnelle qui contribue à la pauvreté multidimensionnelle qui touche une partie importante des femmes qui ont recours aux associations. Ainsi, les axes de plaidoyer de ces associations sont multiples, tels que : (1) l'abolition de l'enquête policière auprès des femmes célibataires qui accouchent et de l'article 490 du code pénal qui pénalise les relations sexuelles hors mariage, ou la non application de cet article dans le cas des mères célibataires ; (2) les difficultés administratives de l'inscription à l'état civil de l'enfant né hors mariage ; (3) la généralisation de la preuve génétique afin de faciliter l'attribution de la paternité à ces enfants ; (4) contre le mariage précoce, le travail des petites filles domestiques et la scolarisation des filles rurales.

(1) Les mères célibataires vont suivre l'enquête policière au moment même de leur passage par la maternité. Celles qui décident de porter plainte ou de poursuivre le père de l'enfant en justice pour la reconnaissance de la paternité, encourent le risque d'être emprisonnées (avec l'enfant). La transgression de l'article 490 du code pénal criminalise principalement la femme qui enfante hors mariage, car la faute se rend visible lors de l'accouchement. La pratique d'emprisonner la femme avec son enfant n'est pas généralisée aujourd'hui, en grande partie grâce au travail des associations. À Casablanca, les maternités ont pris l'habitude d'appeler plutôt les associations que la police, afin d'éviter la fuite de la femme et l'abandon conséquent de l'enfant. Par cette action de « secours », les associations s'opposent à l'application de la loi. Selon une juriste, un accouchement n'est pas toujours une preuve irréfutable de relations sexuelles, la conception pouvant être le résultat d'autres causes. Pour elle, l'avancement de la loi se heurte surtout à « la mentalité des intervenants » :

*« Les juges ont une marge dans leur pouvoir d'appréciation... Il n'y pas de différence si le juge est homme ou femme : même si la loi n'est pas favorable, soit le juge favorise l'intérêt supérieur de l'enfant, soit il renforce la loi. S'il décide de mettre la mère en prison, l'enfant doit être gardé dans une institution, alors quelle solution ? »<sup>400</sup>*

Le projet de réforme de l'article 490 réduit la peine d'emprisonnement d'un an à trois mois de prison et augmente l'amende située entre 2000 et 20000 Dh pour « tout contact sexuel » hors mariage, ce qui est encore plus restrictif que l'article précédent. La résistance contre le nouveau code pénal dans les réseaux sociaux se situe derrière le hashtag en arabe « *Le Code pénal ne passera pas* ». En août 2018, le viol collectif commis sur une jeune femme dans un bus à Casablanca, déclenche une série des mobilisations qui vont accélérer le traitement d'une loi

---

<sup>400</sup> Entretien mené au siège de l'association Solidarité Féminine à Casablanca, le 27 novembre 2013.

contre les violences faites aux femmes. Elle sera finalement adoptée le 14 février 2018, bien qu'elle ne fasse pas l'adhésion totale des collectifs des droits des femmes qui la trouvent insatisfaisante.

Figure 29. Manifestation à Casablanca pour une loi contre la violence à l'égard des femmes



Source : France 24, le 18 février 2015

La violence envers les femmes, est un problème public au Maroc. Selon l'Enquête sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes (EVEF), 62,8 % des femmes entre 18 et 64 ans subissent un acte de violence. Les résultats montrent que ces violences sont subies à 55 % dans le contexte conjugal, 47,4 % extraconjugal, 32 % dans les lieux publics, 24,2 % dans les établissements d'enseignement, 16 % dans le milieu professionnel et 13,5 % dans le milieu familial<sup>401</sup>. Un événement a montré comment la violence envers les femmes est banalisée : Le 23 novembre 2016, dans l'émission « *Sabahyate* » (Bonjour la vie) de la chaîne 2M, la plus populaire du pays, une esthéticienne donne des « Conseils make-up pour femmes battues », où elle montre comment couvrir les traces bleues laissées sur les visages par des frappes violentes. Bien que la chaîne a essayé au mieux de s'excuser, les femmes de tous milieux confondus sont restées stupéfaites<sup>402</sup>.

(2) Comme résultat de la criminalisation des relations sexuelles, des difficultés et limitations des procédures de l'attribution de la paternité, et du court délai (30 jours) pour

<sup>401</sup> Ahmed Lahlimi Alami, « Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes », p. 4

<sup>402</sup> « Conseils maquillage de la chaîne 2M aux femmes battues » (en ligne : [http://telquel.ma/2016/11/26/2m-reitere-ses-excuses-avoir-diffuse-conseils-make-up-femmes-battues\\_1525327](http://telquel.ma/2016/11/26/2m-reitere-ses-excuses-avoir-diffuse-conseils-make-up-femmes-battues_1525327)).

l'inscription de l'enfant à l'état civil, un grand nombre d'enfants nés hors mariage ne seront jamais enregistrés. Les associations demandent alors un accès plus fluide à l'inscription à l'état civil, vu qu'une grande partie de ces enfants ont des difficultés pour obtenir leur carte d'identité, ce qui empêche leur scolarisation et plus tard l'accès à l'emploi. Par la pression des associations, l'Exécutif décide le 1<sup>er</sup> juin 2017, de créer une commission formée par les ministres d'État chargés des droits de l'Homme, de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation, afin de faciliter l'inscription à l'école de ces enfants dont l'identité d'un des parents n'est pas connue. Cette commission « se chargera du recensement de ces enfants et de trouver des solutions aux problèmes auxquels ils sont confrontés, tout en menant des campagnes de sensibilisation en vue de juguler ce phénomène. »<sup>403</sup> Par ailleurs, la mère qui inscrit l'enfant de père inconnu à l'état civil doit choisir un prénom du père auquel doit s'ajouter le préfixe « Abd » (serviteur d'Allah), ainsi que le nom de famille de la mère<sup>404</sup>. L'ajout d'« Abd » montre la discrimination du droit vis-à-vis de l'enfant. En Tunisie, en aucun cas un signe ne devrait montrer l'origine hors mariage d'un enfant lors de son inscription à l'état civil.

(3) Par le fait de la limitation de la preuve d'ADN à quelques cas seulement<sup>405</sup>, les acteurs associatifs marocains, inspirés par leurs homologues tunisiens, demandent la généralisation de la preuve génétique pour toutes les naissances hors mariage. Dans un entretien à TELQUEL (Kabbadj, 2017), le président de l'association 100% Mamans à Tanger, Khalid Laghimi demande aussi de « démocratiser le test ADN qui est très cher et difficile à réaliser ». La même source cite que par cette mobilisation en février 2017, le tribunal de première instance de Tanger a reconnu la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage, obligeant le père biologique à payer 100.000 dirhams de réparation à la mère (*idem*).

Bien que la Tunisie soit toujours mentionnée comme étant un exemple pour ses politiques de protection, au-delà des lois, l'analyse génétique n'est pas toujours une procédure facile à réaliser, elle est en fait conditionnée à plusieurs facteurs. D'abord, l'homme doit être consentant à réaliser la preuve d'ADN ; son refus pourrait être considéré comme preuve de sa paternité. Mais, selon les récits des femmes, souvent les hommes fuient en apprenant la nouvelle de la grossesse, ou déménagent sans laisser de possibilités de retrouvailles. Et aussi, les femmes peuvent rencontrer des difficultés lors de cette démarche, comme l'éloignement géographique, les problèmes financiers pour se déplacer, ou la nécessité de refaire l'analyse génétique, ce qui peut occasionner l'arrêt de la poursuite de l'attribution de la paternité.

---

<sup>403</sup> Omar Kabbadj, 2017, « Le gouvernement promet d'affronter le problème des *enfants sans identité* », TELQUEL journal en ligne.

<sup>404</sup> Article 16 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil.

<sup>405</sup> Articles 155 et 156 du Code de la famille.

(4) Les associations de soutien aux mères célibataires au Maroc sont parties d'un collectif qui lutte contre le mariage précoce et le travail de petites filles domestiques. Le combat contre le mariage précoce des filles, souffre un revers ; en 2013, un projet de loi du parti islamiste PJD (le parti pour la justice et le développement) au pouvoir, remet en question l'âge minimum du mariage à 18 ans et propose de descendre à 16 ans cet âge, ce qui est finalement rejeté. Mais, dans cette même année, sur 306 533 actes de mariage, 35 152 correspondent aux actes de mariage avec des filles mineures, soit 11,47 % du total des mariages<sup>406</sup>, dont des dérogations à la loi faites par les juges. L'association Insaf dénonce que presque toutes les demandes des mariages précoces sont acceptées finalement par les juges. Si on considère que le mariage d'une mineure est à la demande du père ou tuteur, on peut comparer le mariage précoce à une forme de mariage forcé ou subi. Il s'ajoute la coutume de marier la jeune fille à celui qui l'a violée (bien que la loi soit contraire aujourd'hui), la famille peut couvrir une grossesse hors mariage et défendre ainsi l'honneur familial. Dans les régions rurales, il existe encore la pratique du mariage coutumière et de marier la jeune fille avant l'âge de 18 ans. D'autant plus que cette coutume fait aussi barrière à la scolarisation des filles, surtout dans les régions rurales.

Selon le Collectif national pour l'éradication du travail des petites bonnes, entre 60 000 et 80 000 fillettes de 8 à 15 ans travaillent comme domestiques au Maroc en 2015. Malgré la campagne intensive de ce collectif et des agences onusiennes contre le travail des mineurs, la loi n° 19-12 du 26 juillet 2016 autorise le travail des enfants à 16 ans, ce qui est en contradiction avec la CIDE à laquelle le Maroc est signataire. La domesticité de petites et jeunes filles est encore très répandue au Maroc, cette coutume est toujours dissimulée derrière les murs des maisons et avec l'excuse des « employeurs » d'aider une famille pauvre de la campagne. L'Insaf, pour sa part, se porte aussi partie civile dans des affaires dont sont victimes des jeunes filles domestiques. Tel est le cas de l'homicide de Fatema, une adolescente de 13 ans qui est décédée en mars 2013, suite aux tortures infligées par sa patronne. L'Insaf continue son combat associatif contre le travail des petites-filles, un clip a été produit en 2017 comme outil de plaidoyer<sup>407</sup>.

Par ces multiples objets de plaidoyer, les associations spécialisées dans la prise en charge de ces femmes, lèvent leur voix afin de dénoncer un système inégalitaire du droit qui favorise les inégalités de genre et de classe.

---

<sup>406</sup> Rapport sur les "Mariages précoces au Maroc, négation des droits de l'enfant. Éléments de plaidoyer » - présenté lors de la 26<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève.

<sup>407</sup> Salma Khouja, « Un clip pour lutter contre le travail domestique des mineurs au Maroc » dans le journal Huffpost (édition Maghreb) apparu le 15/06/2017 (en ligne).

**Figure 30. Affiche contre le travail des petites filles domestiques au Maroc**



Source : site web de Facebook du Collectif pour l'éradication du travail de « petites bonnes » (18/03/2019)

### **3. Les associations tunisiennes : les discriminations du droit et la violence à l'égard des femmes**

Le collectif associatif réuni pendant le séminaire de 2013 à Casablanca, mettait en avant des recommandations et des axes de plaidoyer pour les années à venir en Tunisie. Elles visent « la réactivation de la 'stratégie nationale en matière de prise en charge des mères célibataires et leurs enfants', qui n'a jamais vu la lumière, elle est toujours dans le tiroir de l'UNICEF », expliquait l'un des membres. Car, en dépit des lois progressistes concernant l'identité complète de l'enfant abandonné ou de filiation inconnue<sup>408</sup>, il existe encore des discriminations du droit. De ce fait, aujourd'hui en Tunisie, les associations spécialisées qui ciblent principalement la reconnaissance sociale et juridique des mères célibataires, plaident pour : (1) l'attribution d'une indemnité pour ces femmes en tant que mère célibataire ; (2) l'égalité d'accès à l'héritage du père de l'enfant dit illégitime ; (3) l'amélioration du travail en réseau entre les associations spécialisées dans la prise en charge d'enfants sans soutien familial et les institutions étatiques ; (4) l'inclusion des mères célibataires dans la loi contre la violence à l'égard des femmes, comme catégorie qui reçoit de plein fouet une violence sociale et institutionnelle.

(1) Les mères célibataires sont obligées de subir une enquête au sein même de la maternité afin d'établir la paternité de l'enfant. L'attribution du nom du père donne droit à une allocation pour l'enfant, mais pas pour la mère. L'association Amal plaide donc pour que ces femmes reçoivent une indemnité « au même titre qu'une femme divorcée », quand l'enfant porte le nom du père, soit par la reconnaissance, soit par la preuve génétique.

<sup>408</sup> Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 et sa modification loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003.

Dans le cas contraire, en cas de pauvreté, ces femmes pourraient avoir accès à la « carte d'indigence » (*vitaka l'aālalej el-m'janja*), afin de bénéficier des services de santé gratuits et d'une allocation minimale. Sans statut social et juridique reconnu, ces femmes peuvent demander cette carte en tant que femmes nécessiteuses, et non en tant que mères seules.

(2) L'enfant né hors mariage reste discriminé par rapport à l'héritage du père, même s'il a son nom. Selon la loi, il pourrait uniquement jouir de l'héritage de la part de sa mère. Si le mariage a lieu après sa naissance, il restera toujours un enfant « illégitime », sans bénéficier des droits successoraux de la part du père. Les associations rendent compte des cas où les pères « adoptent » leur propre enfant afin de leur faire part de l'héritage.

(3) Les associations comme Amal et celles qui gèrent les pouponnières d'accueil des enfants nés hors mariage, plaident aussi pour un renforcement de la collaboration et de la coordination entre les associations et les institutions de l'État tunisien. Des acteurs multiples participent à cette problématique, à savoir, l'UNICEF, l'INPE, les maternités, les associations de prise en charge des enfants abandonnés, ainsi que des agents de la police et du ministère de la Justice et des ministères des affaires sociales et celui de la famille. Les délégués de protection de l'enfance (DPE) sont souvent ceux qui font le lien entre ces différentes institutions. Ils détectent sur le terrain les difficultés qu'ont des mères célibataires à pouvoir rester avec leur enfant, et qui trouvent des options pour rendre possible cette garde ; dans le cas contraire, l'enfant sera placé dans une institution ou famille d'accueil.

(4) Après la révolution, un nouveau champ de bataille s'ouvre pour les associations qui soutiennent ces femmes, qui concerne la violence de genre. Amal et Beity participent activement avec d'autres organisations féministes à la promulgation d'une loi contre la violence faite aux femmes.

Une après-midi de mars 2017, j'accompagne Semia Ben Messaoud, directrice de l'association Amal au siège de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) au quartier de Lafayette, en plein centre-ville de Tunis. Le bureau est en effervescence, la juriste et féministe Hafidha Chaker est présente parmi d'autres femmes connues pour leur engagement envers les droits des femmes. Le ton des voix monte, elles préparent leur plaidoyer au sujet de l'abolition de l'article 227 bis du code pénal qui permet au violeur d'épouser sa victime et ainsi d'échapper aux poursuites judiciaires<sup>409</sup>, et demandent des peines plus dures dans le cas d'inceste, ainsi que la question du viol conjugal.

---

<sup>409</sup>Cet article est similaire à l'article 475 du code pénal marocain, modifié en 2014 après deux ans de lutte associative.

Figure 31. Affiche de promotion contre la violence à l'égard des femmes - Tunisie



Source : Photo prise aux sièges de l'association Amal et de l'ATFD à Tunis, le 17 août 2017

En Tunisie, d'après l'Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes (ENVEFT) réalisée par l'ONFP en 2011, 47,6 % des femmes entre 18 et 64 ans ont affirmé avoir subi au moins un type de violence au cours de leur vie : physique 47,2 %, psychologique 68,5 %, sexuelle 78,2 %, économique 77,9 %. 55 % des femmes ont considéré que « la violence est un fait ordinaire qui ne mérite pas qu'on en parle »<sup>410</sup>.

De même qu'au Maroc, par des manifestations de rues, débats médiatiques et pressions diverses, les collectifs d'associations du droit réussissent à faire modifier l'article 227 bis du code pénal tunisien, qui permettait au violeur d'épouser sa victime et ainsi échapper à des peines d'emprisonnement. Finalement l'« article de la honte » est amendé le 24 juillet 2017, levant l'alinéa en question<sup>411</sup>. Deux jours après, le 26 juillet 2017, est votée à l'Assemblée Nationale la « loi intégrale contre la violence faite aux femmes ».

Quelques mois auparavant, en mars 2017, la directrice d'Amal m'expliquait l'opposition d'inclure les termes « mères célibataires dans la nouvelle loi :

*« Dans tous les cas, des courants les plus conservateurs s'opposent à ce que certaines formes de violence, qu'ils considèrent être au détriment de la famille, soient reconnues en tant que telles. Cette discussion inclut notamment les droits des mères célibataires,*

<sup>410</sup> Tunisie : information sur la violence conjugale y compris sur les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2012-nov.2015), refworld, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, (en ligne : <http://www.refworld.org/docid/56a782be4.html>).

<sup>411</sup> Cet article, après amendement reste ainsi : « est puni de 6 ans d'emprisonnement quiconque a des rapports sexuels avec une mineure de moins de 16 ans avec son consentement. Est également puni de 5 ans d'emprisonnement quiconque a des rapports sexuels avec une fille de plus de 16 ans et de moins de 18 ans avec son consentement. Les peines sont doublées si la personne est de l'entourage proche ou qu'elle exerce sur elle une influence. Cependant si le "crime" est commis par un mineur, lui sera appliqué l'article 59 de la loi sur la protection de l'enfant.

*l'égalité à l'héritage et les droits des LGBT. Tous ces sujets, devront être repris dans un prochain combat, pour que la loi puisse passer. »*<sup>412</sup>

Cette nouvelle loi adoptée à l'unanimité marque une réussite de la lutte des associations comme Amal, Beity et l'ATFD. Cependant, les mots « mères célibataires » pour lesquels Amal poussait afin qu'ils soient explicites dans le texte de la nouvelle loi contre la violence de genre, sont passés encore sous silence dans l'attente d'un autre temps plus propice...

#### **4. Le besoin des femmes : *juridification* par le bas**

La remise en cause des lois contraignantes aux femmes et la production du droit par le moyen des mobilisations de la « rue », par des médias et les réseaux sociaux font paraître des formes de *juridification par le bas*. Comme processus où une partie du social s'approprie la possibilité de création du droit, à travers une remise en question de l'acceptabilité ou de la légitimité de la loi existante (Borgeaud-Garciandia et Lautier, 2009, p. 13).

Le discours et la mobilisation associative sur les besoins des femmes se transforment en discours de revendication des droits, ce qui est la marque de la culture néocapitaliste. Selon Nancy Fraser, dans un État-providence, le langage sur les besoins (sociaux) a été institutionnalisé comme un discours politique et comme un marqueur du néolibéralisme (1989, p. 292 :

*“It coexists, albeit often uneasily, with talk about rights and interests at the very center of political life. Indeed, this peculiar juxtaposition of a discourse about needs with discourses about rights and interests in one of the distinctive marks of late-capitalist political culture”*

En effet, la dépolitisation associative d'un autre temps devient, avec un désenchantement de l'État, une force de transformation du social et de l'action publique. D'après Fraser (1989, p. 305), « les besoins » qui entrent dans les discours deviennent politisés et peuvent être l'objet d'une provision organisée par l'État<sup>413</sup>.

---

<sup>412</sup> Entretien du 21 mars 2017 au siège de l'ATFD à Tunis.

<sup>413</sup> « Recall that the social is a site where needs which have become politicized in the discourse sense become candidates for state-organized provision. » (Fraser, 1989, p 305).



Figure 32. Mobilisation de rue contre l'article 227 bis en Tunisie



Source : Le 14 décembre 2016 à Tunis, des femmes manifestent après qu'un tribunal a approuvé le mariage d'une fille de 13 ans avec un proche qui l'a mise enceinte. « Le Monde », publié le 27 juillet 2018, (en ligne).

### III — INTERNATIONALISATION DE LA MATERNITÉ CÉLIBATAIRE ET ONG-ISATION DES ASSOCIATIONS

---

Plusieurs ONGI ont participé à l'évolution de la question des mères célibataires dans la région, et influencé son passage à la scène internationale. Rappelons encore le rôle de Terre des hommes, présent depuis plus de quarante ans dans le Maghreb, dans la création d'Association Solidarité Féminine, Insaf, Ooum El Banine au Maroc et Amal pour la famille et l'enfant en Tunisie ; les femmes pionnières dans ce domaine étaient déjà employées par Terre des hommes avant de créer ces associations<sup>414</sup>. Ces dernières années, d'autres organisations internationales sont intervenues directement sur cette problématique. En Tunisie, c'est le cas de l'Association de coopération en Tunisie (ACT), qui depuis 2003, collabore dans des programmes de la protection de l'enfance à travers des partenariats avec le Ministère des affaires sociales et l'Institut national de protection de l'enfance (INPE), dans un projet pour « l'amélioration de la prise en charge affective des enfants placés provisoirement en institution ». Un guide de puériculture, en arabe, est édité en 2008 afin d'encadrer le travail des assistantes maternelles, dans l'orphelinat comme dans les pouponnières associatives. Cette ONGI, identifiant le manque d'investissement des acteurs statiques et associatifs auprès des mères des enfants placés dans les institutions, encourage également depuis 2004 la formation du personnel afin de prendre en charge ces femmes. Plus tard, de 2008 à 2014, le programme *Livelihood* (revenus de

---

<sup>414</sup> Tels les cas d'Aicha Ech-chenna, fondatrice d'ASF Maroc, Mahjouba Edbache fondatrice d'Oum El Banine, Meriem Othman de l'Insaf et Semia Ben Messaoudi d'Amal en Tunisie.

subsistance), ciblera des mères célibataires dans les endroits plus reculés du sud du pays à travers des microprojets gérés par les associations. Depuis 2017, en partenariat avec les associations Voix de l'enfant Nabeul et Monastir, l'ACT collabore dans des programmes d'accompagnement des mères et d'accès aux revenus.

Figure 33. Page d'accueil du Guide de la puéricultrice (*Dalil al-hadana*), 2008, Tunisie



Source : L'auteure a coordonné l'édition de ce guide en partenariat entre l'INPE et l'ACT (2003-2008).

C'est aussi dans ce but que « SOS Villages enfants », depuis 2008 inclut « des familles monoparentales » comme objectif de leurs actions afin que l'enfant reste dans sa famille d'origine, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc.

De 2013 à 2016, l'ONGI Santé Sud<sup>415</sup> intervient dans la problématique des mères célibataires par un vaste programme qui inclut des séminaires transrégionaux, des formations pour les intervenants étatiques et associatifs, ainsi que par de multiples rapports et études afin d'être utilisés pour la sensibilisation publique et comme sources de plaidoyer. Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne et l'AFD avec un budget d'un million d'euros. Avec les partenaires locaux, comme l'association Insaf au Maroc, S.O.S Femmes en détresse en Algérie et le réseau RAET (13 pouponnières associatives) en Tunisie, l'ONGI organise trois séminaires régionaux sur le thème « *Pour une meilleure insertion socioprofessionnelle des mères célibataires* », à Casablanca (2013) et à Tunis (2014 et 2016). Ces séminaires, uniques dans leur genre par leur portée publique, par la participation des organismes étatiques et par la publicisation de la question, révèlent l'aspect globalisé de l'intervention. Par ailleurs, le plaidoyer et la promotion du droit apparaissent comme le corollaire de ces rencontres. L'édition et la médiatisation du

<sup>415</sup> Santé Sud est une association de droit français créée en 1984, spécialisée dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement durable dans le domaine de la santé et de la protection de l'enfance.

« recueil d'expériences : *Mères célibataires au Maghreb, défense des droits et inclusion sociale* » présenté en Tunisie lors de la Journée Internationale de la Femme, le 8 mars 2016, ainsi que le court-métrage « Solo » qui montre la marginalisation sociale et juridique de ces femmes, ont pour objet de montrer leur *besoin* de droits et de protection sociale.

L'UNICEF et ONU-Femmes, depuis plus de vingt ans, travaillent sur la question de la maternité célibataire dans la région avec une emphase sur la « désinstitutionnalisation » des enfants placés. Ces organisations internationales et onusiennes jouent un rôle important dans la mise en forme d'un discours et d'une idéologie légitime concernant la lutte contre les discriminations et la pauvreté (Falquet, 2003). En effet, l'entrée des associations locales dans la question des droits pour les mères célibataires, n'aurait pas eu lieu sans l'influence incontestable des ONGI et de leur soutien financier et idéologique. Entre 70 et 98 % des budgets des associations de protection de l'enfance au Maroc, sont financés par des fonds qui viennent d'ailleurs<sup>416</sup>. Toutes les associations spécialisées pour mères célibataires sont soutenues pour une grande partie par des bailleurs internationaux ; seule une infime partie est attribuée par des fonds privés et/ou des financements de l'État<sup>417</sup>. Sans ces fonds, le travail associatif a son existence compromise<sup>418</sup>. Ces flux des capitaux provenant d'institutions *globales* sont dirigés vers les organisations locales qui entrent dans leurs intérêts *globaux*, en l'occurrence celles qui promeuvent les droits et le genre. Pourtant, ce sont ces mêmes ressources qui renferment le fossé qui sépare les « développeurs » des « développés » (Olivier de Sardan, 1995, p. 103) empêchant parfois de continuer l'élan des projets quand ces bailleurs ne sont plus disponibles. C'est sous cette *configuration développementiste* que se développent des actions et des mobilisations en faveur des mères célibataires dans la région. On constate par cela l'impact de la globalisation sur la transformation de l'action publique (Muller, 2000, p. 190).

Ces agents du développement, ont subi depuis 1990 un processus de revirement vers le droit ; ils sont passés de l'image de « bricolage militant » à des organisations de moralisation du monde au nom des droits (Bourdarias et al., 2003, p. 2). Les associations locales ont suivi, à

---

<sup>416</sup> Dans la réunion d'élaboration du rapport alternatif sur la mise en œuvre de Convention Internationale des droits de l'Enfant (10/07/2014) à Rabat, des militants associatifs se référaient au faible budget loué par l'État marocain aux associations de protection de l'enfance. Par exemple « SOS Villages Enfants » qui a en charge 700 enfants reçoit, en 2014, 2,5% de son budget annuel de la part de l'État.

<sup>417</sup> Dans le cas du Maroc, des fonds provenant de l'INDH et des « fonds privés du roi » ont été versés ponctuellement à des associations de soutien aux mères célibataires. En Tunisie, à l'époque Ben Ali certaines aides venaient du « Fond de solidarité national », ou, comme dans le cas de la construction du foyer d'« Amal », de la part de la première dame, Leïla Trabelsi.

<sup>418</sup> Par exemple l'Insaf, a compté plusieurs partenaires étrangers pendant ces dernières années : Fondation DROSOS (Suisse), « Womanity » (nom d'origine « Smiling »), « Children Foundation » (Suisse), UN/Women, Trust Fund, Casal Dels Infants, CAIXA, Coopération Belge, et « 100% Mamans » sont soutenues par des bailleurs tels que l'Union Européenne, la Fondation Obra Social « La Caixa » (Barcelone), Casal del Infantes (Barcelona), l'association « Pro-derechos Humanos » de Andalusia.

leur tour, le même processus de transformation que ces organisations internationales, ce que j'appelle *ong-isation*<sup>419</sup> des associations. À différence de l'approche d'Islah Jad (2010) qui appréhende ce fait dans la perspective de la dépolitisation des organisations locales sous l'influence des organisations internationales, j'utilise ce terme dans le sens de l'incorporation par les associations du modèle humanitaire-développementiste. Cela est visible par des multiples similarités, parmi lesquelles on peut distinguer : la professionnalisation du personnel qui a occupé progressivement la place du bénévolat, les dirigeants et dirigeantes utilisent le même jargon du développement et du droit, les interventions traversent l'espace privé du caritatif et investissent l'espace public et politique. Leurs objectifs se sont tournés vers la promotion du droit et la production de politiques publiques, bien au-delà des actions de proximité et de bienfaisance. Pour l'illustrer, je prends l'analyse de Korten (1987) qui rend compte des étapes dans la transformation d'organisations de développement. Selon lui, la première génération des ONG s'est caractérisée par leurs actions de *relief* et de *welfare* ; après, elles se sont transformées en catalyseurs des changements, facilitant le développement des *capacities* d'organisations locales (deuxième génération). La troisième génération concentre leur objectif à chercher des changements dans des politiques publiques et dans des institutions spécifiques »<sup>420</sup>, pour arriver à la quatrième génération d'ONGI qui, toujours selon Korten, se concentre dans la création de réseaux d'organisations nationaux et transnationaux, dans l'objectif de transformer les institutions de la société globale<sup>421</sup>.

Alors, peut-on attendre de vrais changements sociaux par ces formes de participation et de partenariats entre ONG et associations locales ? D'après Jad (2010, p. 432), la réponse est plutôt négative :

« Par leurs formes et leurs structures effectives, les ONG de femmes arabes peuvent défendre les droits des femmes arabes dans la sphère internationale, elles peuvent apporter une aide à certains groupes défavorisés, proposer de nouvelles politiques et de nouvelles visions, produire et diffuser des informations. Mais si le but est de stimuler une évolution vers un développement général durable et vers la démocratisation, on a besoin d'une autre forme d'organisation dotée d'une vision différente, localement ancrée, et d'un pouvoir plus durable pour un changement social. »

---

<sup>419</sup> Islah Jad (2010, p. 419-433) présente le processus *d'ong-isation* comme une forme de dépolitisation de mouvements des femmes arabes. L'approche « partant du haut » risque d'être inefficace pour produire des changements sociaux, car les donateurs officiels doivent le plus souvent travailler avec les gouvernements des pays receveurs, ce qui amène à des compromis.

<sup>420</sup> David F. Murphy and Jem Bendell, 1999, "Four Generations of Development", et David C. Korten, 1987, "Third Generation NGO Strategies: A Key to People-centered Development".

<sup>421</sup> "They will facilitate the coming together of loosely defined networks of people and organizations to transform the institutions of global society" (Korten, 1987).

#### IV — ÉTATS, ONGI ET ASSOCIATIONS : TRIANGULATION DÉVELOPPEMENTISTE ET TRANSACTIONS MORALES

---

Il y a donc une relation étroite, bien qu'ambigüe, entre les trois acteurs principaux qui confluent dans cette question de recherche, à savoir, les associations spécialisées, les ONGI qui interviennent directement sur la question et l'État. Comme il vient d'être noté, derrière la multiforme « action associative », se trouve le « gouvernement humanitaire », « politique de la vie et de la souffrance » (D. Fassin, 2010, p. 320). Ce gouvernement supranational, se fonde sur la prémisse « que toutes les vies sont également sacrées et que toutes les souffrances valent d'être soulagées. » Ce qui veut dire que tous les êtres humains rentrent dans une même catégorie politique, avec une égalité de droit (*idem*). Alors, l'influence majeure de gouvernement humanitaire se joue dans le champ des idées. Selon Bruno Palier, les idées comptent : « peut-on lire et analyser au niveau supranational des conceptions communes, des visions communes, un référentiel des politiques sociales commun, qui serait en quelque sorte un référentiel de protection sociale globalisé ? » (2003, p. 3).

Les ONGI, qui apparemment n'ont pas de lien avec les politiques sociales, interviennent avec leurs programmes de développement participatif, en partenariat avec les États et la société civile, faisant, au fond, valoir leurs propositions *globalisées*. On se demande alors, en *quoi* ces idées influencent les réformes nationales. Les idées prennent forme de plan, de programmes, et après, se consolident dans le terrain du droit. Un exemple de cela, c'est le combat des collectifs d'associations tunisiennes et marocaines, avec des agences onusiennes et des ONGI, contre les violences de genre dans la région du Maghreb, dans lequel les associations spécialisées dans le soutien des mères célibataires se sont directement investies. Comme résultat, la « loi intégrale contre les violences faites aux femmes » est adoptée en Tunisie le 26 juillet 2017<sup>422</sup>, et sept mois après, le 14 février 2018, le Maroc adopte aussi une loi dans ce sens.

L'intervention des ONGI rend ainsi visible la pénétration des normes locales par des normes internationales, montrant un courant dominant qui cherche à implanter une plus grande justice sociale et plus d'égalité entre hommes et femmes (Falquet, 2003, p. 6). Ces *transactions morales* (Fassin & Eideliman, 2012, p. 10), entre le local et le global, entrent en concurrence non sans conflits. Lors des entretiens ethnographiques, des acteurs associatifs ont signalé le

---

<sup>422</sup> Cette loi est l'aboutissement d'un programme de coopération entre la Tunisie et l'UNFPA, avec la pression des organisations féministes dont Amal, Beity, ATFD, parmi d'autres.

manque d'adaptation « culturelle » des agences onusiennes et des ONGI, ainsi que l'imposition de normes venues d'ailleurs : « *elles viennent nous imposer leur agenda* » ; « *dans notre culture on le fait autrement* » ; « *l'intégration passe par la famille, non par des projets, c'est culturel !* »

Or, c'est par des partenariats avec les ONGI que les associations locales parviennent à se maintenir dans un domaine ambigu, à développer des projets qui ne pourraient pas avoir lieu sans leur soutien financier et moral. En définitive, ces interactions leur permettent d'exister, offrent crédibilité, reconnaissance, les fortifient et légitiment leurs actions publiques.

Dans ce terrain flottant de la morale et de la politique, où les initiatives associatives isolées avanceraient difficilement, le pouvoir du collectif avec son interphase globale, permet une mobilisation élargie. Les droits des mères célibataires deviennent alors une cause collective transnationale avec des modèles supranationaux des politiques publiques. De par leurs rôles de pontage et de mise en relation, les organisations internationales facilitent le passage des « causes », et créent des interfaces entre les sphères d'intervention (privée, sociale et politique). Les États tunisien et marocain, tout en ouvrant l'espace de l'action publique, continuent à avoir le contrôle sur ces actions partagées.

## **V — GLOBALISATION DES NORMES, TRANSNATIONALITÉ D'IDÉOLOGIES**

L'intervention de ces « passeurs » (Damamme, 2007, p. 236) laisse entrevoir qu'au-delà du rôle reconnu des bailleurs de fonds, des transferts des technologies, de l'expertise et du « savoir-faire », ces organisations participent aux transferts qui sont de l'ordre symbolique. Le phénomène de la transnationalité d'idéologies, véhiculé par la coopération internationale, portant des notions considérées parfois comme *étrangères* au contexte, telles que l'égalité des sexes, ou des conceptions du droit et des libertés individuelles, est perceptible dans les discours et les pratiques. D'après Fassin et Eideliman (2012, p. 41), « un nouveau langage permet d'énoncer un nouveau récit social, accordant un rôle particulier et une légitimité singulière aux victimes. Cette configuration assigne ainsi une place centrale aux sentiments moraux dans l'espace public. Le *pathos* (la souffrance) devient un ressort du discours et de l'action politiques. ». Les ONGI ont deux rôles principaux, la moralisation au nom du droit et le rôle pédagogique (Boudarias, et al., 2003). Elles transmettent l'ambition d'une moralité globale des droits de l'homme, forme suprême de la normalisation des valeurs, certaines peuvent être cataloguées comme « entreprises de moralité et de moralisation » (*idem*). Le rôle pédagogique

des grandes ONG se fait par la diffusion des normes et des valeurs occidentales, mettant en avant la « dignité locale » mais « pour la plupart, elles agissent au nom d'une société civile mondiale virtuelle, dont elles tirent leur mandat tout aussi virtuel » (2003, p. 2-4). Cette influence est ressentie dans la rhétorique associative, avec un vocabulaire qui fait ressortir la globalisation des normes, qu'il faudrait suivre pour pouvoir bénéficier des fonds. Des mots d'ordre internationaux, tels que « réinsertion sociale et professionnelle », « promotion des droits », « organisation de droit », sont utilisés par ces associations spécialisées pour se faire connaître. Cette fusion des rôles, financier et idéologique, est déterminante lorsque les associations choisissent les programmes et projets qu'elles conduiront pour les femmes. Les associations participent donc à ces changements de paradigmes pour institutionnaliser ce qui sur le terrain est source de conflits. D'après Olivier de Sardan (1995, p. 47) :

« Les processus de changement social et de développement mettent nécessairement en rapport des normes hétérogènes, des cultures et des sous-cultures hétérogènes, des systèmes des valeurs hétérogènes, des configurations de savoirs et de représentations hétérogènes, des systèmes d'action hétérogènes, des stratégies et logiques sociales hétérogènes. »

Les conflits ne se présentent pas seulement sous la forme des moralités mais également comme des espaces du pouvoir. Un acteur associatif l'exprimait ainsi : « *l'UNICEF est en train de prendre le dossier 'mères célibataires' en main, mais je pense que leur place est d'être derrière les associations, pas d'aller devant-elles* » (Agadir, 5/8/2013).

Par ces transferts matériels et symboliques, apparaissent imbriquées les logiques locales avec des mandats supranationaux, ainsi que les « relations à géométrie variable que les acteurs associatifs entretiennent avec le politique, la chose publique, le pouvoir étatique et les bailleurs des fonds internationaux » (Abu-Sada et Challand, 2013, p. 2).

## VI — INTERPELLATION DE L'ÉTAT PAR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

---

Après la construction de la cause politique des mères célibataires, ces associations accusent l'État d'inaction face à un phénomène grandissant. Elles revendiquent un soutien accru de sa part, en dénonçant que, « bien que les associations aient commencé par s'occuper des mères célibataires et de leurs enfants, le moment est venu pour l'État de prendre ses responsabilités »<sup>423</sup>. Cette interpellation est plus forte au Maroc qu'en Tunisie. En effet au Maroc, ces associations sont plus nombreuses, elles intègrent un plus vaste réseau national et international fondé sur le droit, ce qui leur permet d'exercer une pression plus soutenue sur le pouvoir public. Leur combat s'appuie sur des données qui rendent compte de la situation alarmante des femmes et d'enfants laissés-pour-compte des politiques de protection<sup>424</sup>. Mme Aïcha Ech-chenna, fondatrice d'ASF, l'exprime ainsi :

*« Aujourd'hui nous sommes en 2013, je suis en guerre contre mon propre État marocain ! Avec beaucoup de respect ce n'est pas que l'État ne fait pas son travail, c'est un problème de mentalité [...] Je tire la sonnette d'alarme sur une jurisprudence qui existe sur les tribunaux marocains qui considèrent qu'un enfant né hors mariage est né de la fornication, 'walad ed-zinā', cela veut dire qu'il est un 'bâtard' avec tout l'impact que cela peut avoir. Même si le père veut le reconnaître, il ne peut pas, même si le test génétique est positif. J'ai déjà dit à la ministre que cette jurisprudence est en contradiction avec le code de la famille de 2004, il est en contradiction avec la nouvelle constitution<sup>425</sup>. »*

Les mots prononcés par Mme Ech-chenna représentent un sentiment d'indignation et de colère de la part des associations, face à un pouvoir politique qui ne s'acquitte pas des droits sociaux. En effet, ces associations qui participent toujours au partenariat *de facto* avec l'État marocain, ne se contentent plus des politiques publiques indirectes, ni des fonds *ad hoc* provenant de l'INDH. Elles demandent une action plus effective qui devrait se traduire par un engagement important en fonds publics.

---

<sup>423</sup> Ce discours est partagé par les présidents et directrices des associations pour mères célibataires aussi bien en Tunisie qu'au Maroc.

<sup>424</sup> Leur demande s'appuie sur les chiffres importants des mères célibataires et de l'abandon d'enfants dans le Royaume (rapports d'Insaf 2010, et d'UNICEF 2010, 2012, 2015).

<sup>425</sup> Ces mots ont été prononcés lors du séminaire « Pour une meilleure insertion socioprofessionnelle des mères célibataires » le 14 décembre 2014 à Casablanca.



En Tunisie, la voix de la seule association qui soutient les mères célibataires, Amal, semble se perdre dans la cacophonie d'autres intérêts citoyens qui ont émergé après la révolution. Le contexte d'islamisation du pouvoir et de la société oblige à une accommodation, voire un euphémisme de la cause des mères célibataires. Le soutien du pouvoir public qui était présent dans le régime de Ben Ali, bien qu'indirect, semble avoir disparu complètement dans la nouvelle administration étatique.

La remise en cause de l'investissement de l'État dans cette lutte associative dans les deux pays, est certainement le résultat du processus des transformations que ces associations ont vécues ces dernières années dans leurs structures, espaces d'intervention et dans la diversification des causes publiques. Ce qui permet de conforter la thèse d'Abu-Sada et Challand (2012, p. 12), selon laquelle ce monde associatif a basculé de l'arène de l'action collective à celle de l'action publique, de l'arène des mobilisations à celle de l'administration du développement. Ceci se traduirait-il par la fin de *l'illusion de l'alternative associative* ?

Dans les deux pays, ces associations demandent notamment une reconnaissance sociale et juridique du statut de « mère » pour ces femmes afin qu'elles puissent avoir accès aux allocations en tant que mères seules. Elles s'investissent aussi pour la protection juridique des enfants qui naissent hors mariage, pour des lois qui encadrent le travail des jeunes filles domestiques et pour le droit à l'éducation des filles rurales. Tous ces sujets concernent directement la lutte contre la pauvreté. Or, la non reconnaissance des droits sociaux pour certains groupes fait que les inégalités se creusent et que les vulnérabilités s'accumulent. En effet, la fragilité de ces États aux niveaux social, économique et politique<sup>426</sup>, fait que les droits-créances, droits qui impliquent une action effective de l'État avec un engagement important de fonds publics, sont compromis. Les revendications associatives énoncées s'encadrent dans un contexte sociohistorique où la lutte pour la dignité (*karama*), depuis 2010, s'élève comme cause sociale et politique. Elles montrent ainsi que les mesures, telles que l'INDH au Maroc et le Fond de solidarité 26-26 en Tunisie, prises pour combattre la pauvreté, n'ont pas permis de réduire les inégalités. Dans le cas du Maroc, bien que l'INDH compte sur un appareil organisationnel de procédures et de moyens financiers extraordinaires comparativement aux politiques sociales et de développement promues par le gouvernement, il gère peu de fonds : entre 2005 et 2010, ces fonds furent l'équivalent à un peu moins d'un million d'euros (Bono,

---

<sup>426</sup> *Fund for Peace*, « *Fragile States Index 2018* », situe la Tunisie et le Maroc dans les rangs 92 et 83 respectivement parmi les 178 pays. Ils sont considérés comme des pays ayant un risque d'instabilité et pressions sociales. Les pays sont classés selon des indicateurs sociaux, tels que déclin économique et pauvreté, développement inégal, services publics, droits humains et, intervention internationale. Dans l'interprétation de ces indices, les pays les plus proches de 178 sont les mieux classés (en ligne : <http://fundforpeace.org/fsi/>)

2012, p. 99). Le Maroc a donc de faibles dépenses sociales comparé à ses voisins, la Tunisie et l'Algérie (Catusse, 2010, p. 189).

« Pour prévenir la vulnérabilité sociale des Marocains, [les institutions] encouragent la génération des revenus, le soutien au microcrédit et l'accès à certains services de base. Promouvant des formes multiples de partenariat entre le public et le privé, elles visent à fournir des services aux 'indigents', à en faire des 'entrepreneurs de leurs destins' sans pour autant leur donner des droits sur l'État ou la société » (Catusse 2011, p. 68).

Cela révèle les tendances néolibérales des politiques sociales qui délèguent une partie de la protection des plus vulnérables au secteur associatif et privé, sans pour autant que l'État ne perde sa mainmise. En Tunisie, « les droits sociaux se sont construits comme partie intégrante d'un modèle salarial, sans rupture marquée entre le public et le privé » (Catusse et Destremau, 2010, p. 43). Le Fonds 26-26, créé en 1992 sous le gouvernement de Ben Ali pour désenclaver les « zones d'ombre », est un exemple de ce partenariat qui engage les non-pauvres à participer au nom de la solidarité nationale, à la lutte contre la pauvreté, à l'exclusion des droits sociaux et à l'insuffisance des prestations. Toutefois, avec l'avènement de la révolution en 2011, l'État et ses institutions se sont fragilisés. Cela va demander davantage, de même qu'au Maroc, la participation accrue du secteur associatif afin de répondre à la détérioration des conditions de vie des tunisiens. Ce qui montre l'action combinée de l'État, d'associations et d'agences de développement international en faveur de la lutte contre la pauvreté et des formes modernisées de l'assistance ; « ceci revient à faire émerger la possibilité de la reconnaissance de droits sociaux, surtout dans des espaces de non-droits » (*ibid*, p. 44).

Alors, on se demande si, dans ces conditions socio-politiques et de défaillance du système de protection sociale dans les deux pays, on peut attendre des réponses politiques face aux revendications portées par ces associations de prise en charge des mères célibataires. Il est possible de trouver un début de réponse dans la récente loi 19-12 d'octobre 2018 qui régularise au Maroc le travail des travailleuses domestiques. Désormais, les « petites-bonnes » seraient protégées par un contrat de travail, des congés au bout de six mois de travail, des indemnités de licenciement. Cependant, Catusse et Destremau (2010, p. 44 - 45) rendent compte du caractère éphémère de la construction de droits sociaux dans ces pays dès lors que les modèles économiques et politiques en place sont bousculés et remis en cause. Ce sont avant tout des réformes top/down, décidées au Palais ou à la Présidence et elles fonctionnent souvent sur des budgets parallèles et exceptionnels au nom de l'urgence.

Dans ces dynamiques qui mettent en relation les États avec les associations et les organisations de développement dans l'action publique, on distingue des faits paradoxaux. D'une part la décharge de la part des pouvoirs publics sur ces organisations qui ont des marges de manœuvres réduites, ne peut pas assurer une prise en charge des personnes démunies de ressources et de protection, ce qui finalement, ne collabore pas à diminuer le risque social. Et d'autre part, ce secteur associatif demande un système de protection sociale et des droits sociaux à la manière de l'État Providence, imaginant une égalité dans le traitement social des personnes marginalisées. Cependant, comme signale Nancy Fraser, (1989, p. 296) les sociétés de l'État-Providence ne sont pas simplement pluralistes, elles sont plutôt stratifiées, différenciées dans des groupes sociaux, de statut, de pouvoir et d'accès inégal aux ressources, elles sont traversées par des axes profonds d'inégalité tout au long des lignes de classe, genre, race, statut, âge.... Pierre Bourdieu (1994, p. 104-107), explique cette étrange relation entre État, production des problèmes sociaux et violence symbolique exercée contre les plus vulnérables :

« C'est dans le domaine de la production symbolique que l'emprise de l'État se fait particulièrement sentir : les administrations publiques et leurs représentants sont de grands producteurs de "problèmes sociaux" que la science sociale ne fait bien souvent que ratifier en les reprenant à son compte comme problèmes sociologiques [...]. Si l'État est en mesure d'exercer une violence symbolique, c'est qu'il s'incarne à la fois dans l'objectivité sous forme de structures et de mécanismes spécifiques, mais aussi dans la "subjectivité" ou, si l'on veut, dans les cerveaux, sous forme de structures mentales, de catégories de perception et de pensée. »

## **CONCLUSION DU CHAPITRE**

---

Depuis 2011, les associations des deux pays se sont investies d'un nouveau mandat, celui du droit. Elles sont passées, en quelques années, de la sphère microsociale des actions de bienfaisance de proximité à la sphère macrosociale des politiques publiques et de promotion du droit. Cela a été possible grâce à une mobilisation composite d'acteurs nationaux et transnationaux qui émergent, habilités par ces États qui déchargent une partie de la protection sociale sur le secteur associatif.

Dans le contexte du Printemps arabe, la contestation du système s'installe, la « société civile » fait entendre sa voix, et la « rue » est son expression. Le temps de la dépolitisation des

associations semble avoir pris fin. Le *care* caritatif ouvre la voie à un *care* politique. Les causes convergent entre les deux pays, malgré les avancées concernant les droits des femmes en Tunisie par rapport au Maroc, par exemple la lutte pour l'abolition des articles de lois qui permettent au violeur d'épouser sa victime et d'échapper ainsi à des peines d'emprisonnement (article 475 du code pénal du Maroc et l'article 227 bis du code pénal tunisien). Depuis des années de pression de collectifs de droit au travers de mobilisations sur la toile et dans la rue, auxquelles les associations de soutien aux mères célibataires ont participé activement, ces articles ont été amendés, en janvier 2014 au Maroc, et en juillet 2017 en Tunisie.

En Tunisie, les associations féminines et féministes restent sur leurs gardes afin de défendre les acquis des femmes. Les tiraillements moraux dans l'espace public se cristallisent autour du statut des femmes montrant une polarisation des idéologies. La *cause* des mères célibataires dans laquelle s'investissent les associations Amal et Beity s'articule autour d'autres causes, telle que la violence faite aux femmes. Finalement, la loi intégrale contre cette violence verra le jour le 26 juillet 2017. Mais, dans le texte de loi, ne sera pas admise explicitement la catégorie « mères célibataires » comme le voulaient ces associations, montrant encore la sensibilité politique de cette question. Une loi similaire, contre la violence à l'égard des femmes, sera promulguée au Maroc quelques mois après, le 14 février 2018. Mais elle est jugée insuffisante par des collectifs associatifs au même titre que la nouvelle loi sur l'avortement (2016), qui a étendu cette pratique en cas de viol et d'inceste, sous enquête judiciaire.

Au Maroc, un collectif du droit qu'intègrent les associations Insaf, ASF, 100 % Mamans et autres, plaide en faveur des questions qui nourrissent la problématique de la maternité célibataire dans le Royaume, à savoir : la dépenalisation des relations sexuelles hors mariage (article 490 du code pénal), contre le mariage précoce et le travail des mineures dans la domesticité, ainsi que pour la scolarisation des filles rurales. Et plus spécifiquement, ces associations demandent à rendre plus faciles les procédures d'enregistrement à l'état civil des enfants nés de mères célibataires, à rendre systématique et gratuit le test génétique pour toutes les naissances hors mariage en vue de l'attribution de la paternité (à la manière de la Tunisie). Elles demandent également le droit de rétractation en cas d'abandon à six mois, et de rendre accessibles les indemnités pour toute femme vivant seule et en situation de précarité. Le déficit des droits sociaux apparaît alors comme une forme d'injustice de genre et de violence institutionnelle à l'égard de ces femmes.

La Tunisie a vu ces dernières années le danger planer sur les « acquis » des femmes : la commission de vérification de paternité a ralenti ses procédures, l'IVG est remise en cause ainsi que la loi sur l'adoption. L'article 36 de la loi 1957-3/64-2 qui condamne l'union libre de jusqu'à 6 mois de prison est encore appliqué. À la fin de 2018, un décret oblige le personnel

médical à informer de chaque naissance hors mariage et à diriger vers les hôpitaux publics les femmes célibataires qui accouchent, ce que les médecins contestent. L'enquête de type policière à laquelle sont soumises ces femmes, au Maroc pour délit de *zinā*, et en Tunisie afin de donner la paternité à l'enfant, est également objet de plaidoyer.

Depuis fin 2013, les associations des deux pays ont convenu de plaider en faveur de la reconnaissance sociale et juridique des mères célibataires. Par cette reconnaissance, ces femmes pourraient percevoir une allocation au même titre qu'une femme divorcée. Cette mise en commun des luttes et des synergies est, en partie, le résultat des trois séminaires régionaux organisés par l'ONGI Santé Sud entre 2013 à 2016. Ils ont réuni dans les capitales du Maroc et de la Tunisie les institutions et organisations de soutien aux mères célibataires, ainsi que les organismes de protection de l'enfance, afin de promouvoir les droits de ces femmes et des enfants nés hors mariage. Ce qui montre que le passage des associations locales dans le terrain du droit et dans la sphère publique, n'aurait pas été possible sans l'intervention directe des ONGI par leurs transferts de fonds et d'idéologies. Sous cette influence, les associations en question ont suivi un processus de transformation similaire à celui des grandes ONGI. J'ai utilisé le terme *ong-isation* pour décrire le processus par lequel les associations locales suivant le modèle des organismes internationaux de développement, se transforment à leur image, dans leurs structures, actions et sphères d'action. Cela est évident dans la professionnalisation du personnel en dépit du bénévolat, l'usage du même jargon du développement et du droit, et leur investissement dans le domaine public et politique. En ce sens, les organisations locales se concentrent aujourd'hui dans la création de réseaux et ont pour objectif d'influer et de transformer les institutions. Or, ces deux types d'organisations ne s'opposent pas à l'État, elles forment avec lui une triangulation développementiste : associations, ONGI, État. Ceci identifie l'entrée de ces acteurs multiples dans l'action publique à la manière néolibérale, qui fait reposer la protection sociale sur les initiatives privées plutôt que publiques.

La transnationalité d'idéologies et les idées du droit globalisées rentrent dans les normes, les programmes et les plans de coopération par le biais des ONGI, faisant coïncider les causes du droit des femmes dans les deux pays. Comme ce fut le cas avec les lois contre la violence faite aux femmes promulguées dans les deux pays dans l'intervalle de quelques mois.

Grâce aux partenariats avec des organismes internationaux, les associations locales en question parviennent à se maintenir sur un terrain politiquement et moralement sensible.

L'interpellation de l'État par les associations est plus forte au Maroc qu'en Tunisie. Le rôle de l'État marocain est mis en cause en ce qui concerne la situation des plus vulnérables parmi les pauvres, femmes et enfants laissés pour compte. Les associations montrent leur impuissance

face à un phénomène grandissant et demandent un soutien financier accru à leur égard, car ce sont elles finalement qui se chargent de la protection sociale de ces personnes : deux tiers des enfants abandonnés sont pris en charge par le secteur associatif.

En Tunisie, après la révolution, dans le contexte des institutions fragilisées, où la lutte pour la dignité continue d'être une cause sociale et politique, le gouvernement humanitaire intervient pour faire émerger la possibilité de la reconnaissance des droits sociaux des femmes dans les espaces de non-droits. Cette mobilisation associative autour des femmes montre que ces États n'ont pas réussi à combattre un système inégal d'accès aux ressources et à la protection sociale. Le déficit de droits sociaux n'est qu'un autre aspect de la pauvreté multidimensionnelle qui touche une vaste frange de la population, parmi laquelle ces femmes qui cherchent le secours associatif.

## **CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE**

Avec des discours et des pratiques maternalistes, les associations spécialisées servent à réhabiliter les mères célibataires aux yeux de la société et des décideurs politiques, afin d'aider ces femmes à garder leurs enfants plutôt qu'à les abandonner. Le but associatif affiché commun à ces associations est la « prévention de l'abandon d'enfants ». L'enfant, valeur ajoutée et patrimoine symbolique d'une société, est la cause acceptable qui *blanchirait* et justifierait les actions auprès des femmes moralement répressibles. Dans la sphère publique, la stratégie des associations est donc centrée sur l'enfant, et sur la femme en tant que mère. L'acuité de la question est alors euphémisée, afin d'être acceptée.

Cependant, bien que l'enfant soit mis en avant dans l'action associative, ces dernières années, des processus inversés semblent avoir lieu entre le Maroc et la Tunisie en ce qui concerne les manières avec lesquelles ce secteur présente sa mobilisation et la labellisation du groupe cible. Au Maroc, ces associations s'affichent aujourd'hui publiquement en soutien des mères célibataires (sur leur sites web comme dans leurs discours publics, dans les courts-métrages sur You tube), quand auparavant cette catégorie subissait l'euphémisme de « femmes en détresse ». En revanche, en Tunisie, Amal et les pouponnières associatives qui mènent des projets pour ces femmes préfèrent utiliser des catégories plus englobantes d'intervention, telles que

« femmes en difficulté » et « mères défavorisées ». Celles-ci ne suscitent pas le rejet d'une société qui a subi ces dernières années une islamisation grandissante. Selon les acteurs associatifs, l'utilisation de ces euphémismes répond au souci d'éviter la stigmatisation que subissent les mères non mariées et de les intégrer à un réseau plus inclusif : « pour qu'elles constatent qu'elles ne sont pas les seules femmes qui souffrent »<sup>427</sup>. En utilisant des catégories qui inspirent davantage la commisération que le jugement, les associations trouvent moins de résistances, un plus grand soutien de l'opinion publique et des donateurs locaux. En parallèle, on observe en Tunisie une réification de la catégorie autour de la violence de genre.

Les mères célibataires qui s'approchent des associations ne recevront pas le même traitement. Les critères de sélection discriminent celles qui *méritent* d'être aidées, de celles qui, à cause d'un handicap psychique ou moral, ne le méritent pas. En effet, la plupart de ces organismes ne prennent pas en charge les mères célibataires dites « récidivistes » d'enfants hors mariage, ni les prostituées, ni celles qui ont des troubles mentaux. Par conséquent, ce travail charitable est normatif, reproduisant des clivages, des statuts et des hiérarchies. Ainsi, il court le risque de reconduire la stigmatisation, puisque les femmes les plus vulnérables ne rempliraient pas, généralement, les conditions de prise en charge.

Pour celles qui deviennent bénéficiaires de l'aide, l'association offre un lieu de coexistence et de partage des souffrances vécues par des femmes qui, autrement, seraient étrangères les unes des autres. Elles trouveront dans leur vulnérabilité partagée, le fil avec lequel elles pourront tisser de nouveaux liens sociaux. Cet espace collectif est aussi un lieu d'ancrage des valeurs et des normes où les moralités sont corrigées afin de réinsérer femmes et enfants et de les protéger des dérives plus dangereuses. Alors, la souffrance, celle qui serait le résultat d'un malaise social, se transforme en un objectif d'intervention où l'écoute, le soutien psychologique et l'accompagnement psychosocial, signalent la psychologisation de l'intervention, à la manière des centres maternels en France.

La pauvreté, l'analphabétisme et la précarité des ressources relationnelles, mises en avant par le secteur comme caractéristiques de la catégorie « mères célibataires », servent à soulever des sentiments compassionnels dans le but de gagner la faveur du grand public. Il s'agit, pour les associations, de changer l'image de « femme aux mœurs légères », c'est-à-dire non digne d'être mère, avec celle de « victime sociale », lui donnant en plus une chance de garder son enfant. Elles deviennent ainsi l'objet de pitié mais elles ne sont pas pour autant dignes de droits (Gordon, 1994). De ce fait, la « réinsertion socioprofessionnelle » des mères célibataires et le

---

<sup>427</sup> Propos recueillis à Monastir en août 2016.

combat pour leur droit devient une croisade régionale (Maroc, Tunisie, Algérie) promue et soutenue par des ONGI. Ces agents transnationaux, porteurs des « bonnes causes », influencent dès le début, le traitement social des mères et des enfants hors mariage dans la région, certainement par des transferts matériels mais aussi par des transferts immatériels de l'ordre des valeurs et d'idéologies, basées sur des conceptions des droits humains universels et des notions de justice et d'égalité des sexes. Cependant, la notion de réinsertion sociale portée et soutenue par des ONGI comme une forme de lutte contre la pauvreté, est ambiguë. On constate que les efforts que les associations déploient en faveur des femmes, par des formations professionnelles et des microprojets pour générer des revenus, les maintiennent au-dessous du niveau de subsistance. Si la mère habite seule avec son enfant, ces moyens ne suffisent pas à payer un logement et une garderie pour lui permettre de travailler. Alors, ce but de réinsertion tant proclamé semble difficile « s'il n'y a pas de réinsertion familiale », comme l'exprimait la directrice d'association Amal en Tunisie en août 2016. La raison se trouve dans la logique de l'économie morale. La jeune mère, ayant un moyen de subsistance, bien qu'il soit minime, collabore au soutien de ses parents (parfois aussi des frères au chômage ou handicapés), elle est à son tour aidée par la famille qui lui offre un foyer et la garde de l'enfant pendant le temps de travail. En cas de pauvreté, cet échange de soutien financier dans le cercle de protection familiale apparaît comme un moyen compensateur : la *faute morale* sera pardonnée si la femme participe à l'économie familiale. Bien que le pardon des siens peut prendre de longues années, ces *petits* moyens de subsistance permettront aux femmes de retrouver une place dans leur communauté, et avec cela leur dignité perdue. Alors, ces efforts pour la réinsertion des femmes peuvent être considérés comme des efforts collectifs pour améliorer « la situation des plus pauvres parmi les pauvres » (Lautier, 2000, Falquet, 2003), bien qu'ils soient imparfaits d'un point de vue d'autonomisation financière.

Des oppositions apparaissent alors autour de cette question soulevée par l'action commune des agents locaux avec leur interphase internationale, provoquant une internationalisation de la problématique des mères célibataires au Maghreb. L'appel à une sensibilité compassionnelle vise les décideurs politiques dans l'objectif de développer des politiques publiques plus justes concernant ces femmes et enfants. Les sentiments sont alors utilisés à des fins politiques afin de produire des droits sociaux. Ceci remet en cause la prétendue dépolitisation des associations, car beaucoup de ces droits se négocient sous la pression qu'exerce la « rue » sur les pouvoirs publics, surtout depuis 2011. Cette poussée se fait sentir d'avantage au Maroc où les associations lient cette cause à d'autres, à savoir la scolarisation des filles rurales, la lutte contre le travail des petites filles domestiques et le mariage précoce. En Tunisie, l'association Amal,



développe, sans changer son but premier de soutien aux mères célibataires, des projets autour de la citoyenneté des femmes et de la lutte contre l'intégrisme islamique parmi la jeunesse dans les quartiers les plus démunis de Tunis. Il est donc visible que ces associations au Maghreb se sont transformées au fil des années en associations du droit, permettant d'appréhender le *care* comme un outil de quête des droits et de justice de genre. La vulnérabilité et le besoin se lèvent alors en tant qu'objets d'intervention politique, ce qui rompt avec la dualité du *care* comme cantonné au privé, et comme apolitique. Cela montre « que l'éthique du *care* n'est pas de nature individualiste, mais doit être située dans un contexte moral plus général » (Raïd, 2009, p. 72). Ainsi, par des interventions multiformes qui vont de l'action privée auprès des personnes et familles à l'action publique, par la publicisation de leurs actions et leurs mobilisations, les associations interpellent les États afin d'intervenir avec des fonds publics et pour la promotion des droits sociaux. Par ces actions, ces organismes pénètrent les sphères du social et du politique et transforment l'action publique par leur participation dans des espaces habilités par ces États. Ceci permet d'identifier des formes de politisation de ces agents de la 'société civile', sans pour autant être « politiquement » contre ces États.

Cependant, l'État marocain et son homologue tunisien, ne sont toutefois pas absents et *insensibles* à la souffrance de ces femmes considérées comme pauvres victimes du social. Ils soutiennent, bien que timidement, ces initiatives et habilitent l'ingérence internationale afin qu'ils accomplissent leur rôle. Par ces faits, il est démontré que ces États sociaux fragiles se reposent, s'appuient, se déchargent sur le travail associatif pour faire le travail (ou le « sale boulot » ?) qu'ils ne veulent pas faire directement, afin de maintenir une moralité acceptable au référentiel général.

Entre temps, la croissance exponentielle des associations dans les deux pays s'accompagne de transformations de ces organismes, aussi bien dans leurs structures que dans leurs sphères d'intervention. En interne, on peut citer la professionnalisation et la salarisation du personnel en dépit du bénévolat. Ils expérimentent aussi un processus d'*ong-isation* montrant une reconfiguration de leurs actions vers le plaidoyer et le droit. Ce processus complexe est similaire à ceux qu'ont subis les ONGI, qui sont passées en quelques décennies d'une approche du développement ciblant le méso-social, avec des projets de microcrédits et de la lutte contre la pauvreté, à influencer les États par le haut afin de produire des politiques publiques. Cette transformation impacte fortement le traitement social des mères célibataires dans la région, non seulement ces associations créent une catégorie qui les fait exister publiquement et qui justifie leurs actions, mais aussi, elle met en exergue la dimension politique du *care*, celle fondée sur une équivalence dans le traitement des sexes vers une justice de genre.

Nonobstant, ces mobilisations du secteur associatif en Tunisie et au Maroc au *nom* des femmes et étant leurs voix, pourraient s'avérer contradictoires. Ces femmes sont enfermées dans des catégories familialistes, en tant que mères et non en tant qu'individus, et par les mêmes interventions censées les aider, se reproduisent des normes de genre, de classe et de rapports du pouvoir. En regard de cela, le travail associatif peut avoir l'effet contraire de ce qu'il proclame. En voulant cibler une catégorie à part de femmes, construite sur leur statut de célibataire, sur leur condition sociale de pauvres, et sur la limitation des droits, les associations contribuent à les exclure symboliquement et pratiquement du champ des personnes considérées comme dignes d'exiger la protection du droit.



## CONCLUSION GÉNÉRALE

En Tunisie et au Maroc, le terme « mères célibataires » perçu comme un oxymore, est devenu ces dernières années un néologisme en arabe : *al-'oumahat al-'azibat*. Cette expression qui renvoie à la transgression morale et, par conséquent, à la marginalité sociale des femmes, n'existait que depuis une trentaine d'années dans le monde des associations de bienfaisance et d'organisations internationales de développement. Il est aujourd'hui connu du grand public, surtout grâce à la mobilisation associative dans ces pays. Des associations (*jama'iyat*), par un *care* aussi bien caritatif que politique, visent à « réintégrer » des mères non mariées en les transformant en de *bonnes* mères par un processus de cadrage, de normalisation, par des formes d'assistance qui visent la garde de l'enfant. Dans cette thèse, il est question de l'intervenir sur des femmes pauvres, qui n'ont pas d'homme, ni de soutien familial. J'ai démontré que l'État occupe dans cette problématique un rôle central, car en ne voulant pas s'engager directement dans cette question morale, il délègue, s'appuie, décharge le problème aux associations, et de cette manière, participe au contrôle de la moralité et de l'abandon des enfants nés hors mariage. Par ces dynamiques d'intervention où de multiples acteurs confluent, il est apparu évident que le modèle hégémonique de la sexualité et de la famille, véhiculé par les normes sociales et par le droit, n'empêche pourtant pas des pratiques sexuelles qui contestent la norme, qui, à leur tour, témoignent des mutations dans les rapports de genre, bien que les conséquences de cette transgression soit encore inégalitaire.

Par une ethnographie multi-située et de longue immersion en Tunisie et au Maroc, j'ai proposé une approche sociohistorique du traitement associatif des mères célibataires dans un contexte de changements sociaux majeurs, de contestations politiques et de globalisation de l'action publique. Les associations de prise en charge des mères célibataires dans les deux pays s'inscrivent, en général, dans l'éclosion du mouvement associatif qui a marqué les années 1990. Cette émergence a été favorisée par des facteurs macro-politiques tels que l'influence de l'humanitarisme et le développementisme, qui, avec des stratégies « techno-libérales », soutiennent l'idéal d'éradiquer la pauvreté, s'appuyant sur un langage de la morale (Lautier, 1998, p. 96). Elle a également été promue d'en haut par des politiques de privatisation de l'action publique qui, avec des formes de partenariat public-privé, mettent en œuvre des politiques de protection sociale comme une affaire partagée entre des acteurs multiples : État, associations, agences de développement. Cette triangulation développementiste est visible depuis l'origine des associations spécialisées dans les mères célibataires dans les deux pays. Le suivi de ces associations pendant une dizaine d'années a permis d'identifier les transformations

qui se sont opérées dans ce secteur associatif et dans le traitement social des mères célibataires dans ces sociétés maghrébines. En effet, depuis 2011, des tournants sociopolitiques qui impactent les cadres sociaux, institutionnels et économiques, donnent une nouvelle force au mouvement associatif et permettent la visibilité des questions morales, autrefois passées sous silence. Des contestations de tous bords révèlent un nouvel ordre entre les générations, entre les sexes, dans la famille et dans le système des solidarités.

L'analyse des cadres juridiques que j'ai réalisée dans la première partie de cette thèse, permet de suivre l'évolution du droit, du statut des femmes et de la construction de la parenté ; elle permet également d'identifier comment s'institutionnalisent les rapports entre les sexes et se fixent leurs dissymétries. Comme nous l'avons vu, le droit de la famille qui gère les relations entre les sexes, est confiné dans un code à part, afin de garder la famille sur le référentiel islamique. Le Code de Statut Personnel en Tunisie et le Code de la Famille au Maroc, partagent des caractéristiques communes montrant la dimension autoritaire des régimes politiques, le poids du référent religieux sur le droit, et la portée inégalitaire des dispositifs juridiques dans les rapports des sexes. Cependant, ces codes portent aussi des différences importantes. Le Code de Statut Personnel tunisien a subi des influences plus libérales que celui du Maroc, ce qui lui a permis d'être constamment mis à jour, ouvrant ainsi la voie à des lois d'exception dans le monde musulman, notamment en ce qui concerne l'adoption, l'avortement et la protection des enfants de filiation inconnue ou abandonnés. Au Maroc, en revanche, la *Moudawana* est restée pratiquement inchangée plus de quatre décennies avant sa réforme en 2004, mais à la différence de l'ancien code, la filiation illégitime est reconnue. Cela ouvre la possibilité du test génétique à la demande du juge afin d'établir la paternité des enfants nés hors mariage, mais dans des cas très restreints tels que la grossesse survenue pendant les fiançailles, sous la notion de relations sexuelles « douteuses » (*choubha*), dans le viol et l'inceste. Dans tous les cas, il doit être prouvé qu'il ne s'agit pas d'une relation de *zinā* (relations pré-nuptiales et extraconjugales), l'interdit par excellence. Le *zinā* porte atteinte au principe de filiation, crée la confusion dans le lignage et entraîne le chaos (Ben Nefissa, 2004, p. 365). Les codes pénaux des deux pays, pénalisent avec emprisonnement les relations sexuelles hors mariage<sup>428</sup>, et les « époux » qui n'ont pas scellé leur union avec un contrat de mariage<sup>429</sup>. Cela interdit toute union libre. Par conséquent, les femmes qui transgressent ces normes et qui accouchent hors mariage doivent subir une enquête de type policier, au Maroc pour délit, et en Tunisie afin d'attribuer la paternité de

---

<sup>428</sup> Article 490 du code pénal marocain.

<sup>429</sup> Article 36 de la loi n° 1957-3, en Tunisie.

l'enfant. La peur et la honte poussent souvent ces femmes à fuir la maternité, à l'abandon, à un accouchement occulté, et même à l'infanticide.

J'ai montré que cet ordre juridique est soutenu par un ordre symbolique, celui des principes abstraits et des valeurs où la virginité des femmes est la clé de voûte qui soutient l'ordre patriarcal. L'honneur des hommes et sa contrepartie négative, la honte des femmes, trouve dans la légitimité de la filiation sa justification. Si auparavant les rites magico-religieux pour la fermeture du vagin, et les naissances mythiques et « hors du temps » mais décidées par Dieu, servaient à éviter le bannissement des femmes et des enfants, aujourd'hui l'hyménoplastie, permet de contourner la norme, protéger l'honneur et donner au futur mari le sens de l'exclusivité sexuelle. Par conséquent, ce système de normes à double face, fera le partage entre « maternités », une *halal* ou permise, et une *haram* ou interdite. Car la filiation, construction idéologique et juridique, est le centre et la raison des codes de la famille conçus pour protéger la filiation légitime. Bien que la notion de filiation apparaisse avec des nuances dans chacun de ces codes (*nasab* et *bounouwa*) et au-delà de ses complexités, aujourd'hui dans les deux pays, l'enfant dit naturel a droit à un nom (*laqab*), soit du père ou de la mère, soit fictif ou réel, ce qui marque un retournement par rapport au passé. Les mères célibataires ont désormais le droit de donner leur patronyme à l'enfant sans l'autorisation des hommes de la lignée ; cependant, la plupart optent pour un nom fictif afin de couvrir l'origine illégitime et éviter ainsi toute discrimination à l'égard de l'enfant.

La Tunisie, contrairement au Maroc, a adopté des lois et des politiques de protection de premier ordre afin de combattre l'abandon des enfants nés hors mariage. Ce pays contourne la loi islamique en introduisant une loi sur l'adoption (1958), ce qui modifie le lien de filiation et donne le droit à l'héritage, tandis qu'au Maroc, l'adoption est interdite. La *kafāla*, modalité de placement jusqu'à la majorité légale, pratiquée dans les deux pays mais majoritairement au Maroc, crée une situation très instable pour l'enfant abandonné ainsi accueilli, car il peut être rendu à la tutelle publique à tout moment, en fonction des circonstances contraignantes que traverserait la famille d'accueil. En Tunisie, la loi relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants nés hors mariage, abandonnés ou de filiation inconnue<sup>430</sup> est une avancée remarquable dans la protection de l'enfant qui peut désormais avoir une identité complète, et aucun signe dans l'acte de naissance ne doit trahir son origine. Par cette loi, la preuve génétique est, à la différence du Maroc, généralisée à toutes les naissances hors mariage. Ce qui a pour objectif de responsabiliser le père et d'intégrer l'enfant dans un ordre de filiation.

---

<sup>430</sup> La loi du 28 octobre 1998, modifiée le 7 juillet 2003, loi n° 98-75/ 2003-51.

Cependant, cette loi présente des aspects négatifs ; par exemple, l'analyse d'ADN est conditionnée à la volonté de l'homme, s'il refuse, le test n'a pas lieu. Si, pendant l'époque de Ben Ali, les agents de police faisaient pression sur le père présumé afin qu'il se soumette à cette analyse, ce n'est plus le cas après la révolution. Cette procédure de paternité peut prendre un long délai, ce qui sera éprouvant aussi bien pour les femmes que pour les enfants. Ceux-ci devront attendre dans des institutions de placement parfois des mois, voire des années, la décision du juge. Pendant la période postrévolutionnaire, les dossiers de recherche de la paternité par l'ADN sont restés sans suivi pendant plusieurs années, entassés dans les bureaux des fonctionnaires, comme résultat du laxisme administratif et de la contestation morale qu'a soulevé cette procédure dans les secteurs sociaux les plus conservateurs. Une fois la filiation établie, l'enfant a droit à une pension alimentaire, mais la loi reste silencieuse vis-à-vis de la mère célibataire. Alors, elle ne reçoit aucune allocation lui permettant d'élever seule l'enfant. Une discrimination flagrante, c'est que l'enfant « adultérin » n'a pas le droit d'hériter de son père, même s'il a son nom, il hérite exclusivement de la famille de sa mère<sup>431</sup>. Même si les parents se marient après sa naissance, cet enfant restera toujours exclu des droits successoraux du côté du père. Pour contourner ce paradoxe juridique, il arrive que des hommes adoptent leur propre enfant. Cet artifice permettra de donner une filiation légitime de laquelle découle le droit à l'héritage. Ainsi, la loi affirme que la mère est et sera toujours la responsable ultime de l'enfant du *zinā*. « Il est l'enfant de sa mère » (Arena, 2011). Les codes juridiques fortifient ainsi la dissymétrie entre les sexes, discriminent et institutionnalisent la séparation entre enfants : on peut donner le *laqab* (nom) du père, mais on ne donne pas le *nasab* (filiation) à l'enfant « adultérin ».

Les changements sociopolitiques façonnent également les normes morales, les modèles familiaux et sexuels. En Tunisie, après la révolution, des formes *halal-isées* de sexe sans contrat de mariage sont apparues, tel le mariage coutumier (*'orfi*) qui avait pourtant disparu depuis l'indépendance - il est encore très répandu au Maroc-, ainsi qu'une de ses variantes, le mariage temporaire ou de jouissance (*mutāa*). Cette renaissance d'unions sexuelles religieusement acceptables, qui se construisent sur un passé idéal, révèlent les conflits moraux qui se lèvent face à un État qui prend une allure hégémonique devant la loi divine. Elle témoigne, aussi et surtout, des frustrations économiques des jeunes face à un chômage endémique qui implique, entre autre, l'impossibilité de se marier. Des stratégies de contournement du système normatif et répressif sont ainsi visibles, montrant la façon dont est perçu le partage entre le licite et l'illicite en matière sexuelle. Les associations spécialisées

---

<sup>431</sup> Article 152 du Code de Statut Personnel tunisien.

interviennent et justifient leurs actions afin de normaliser la conduite des femmes considérées comme déviantes aux normes sociales.

Dans la deuxième partie de la présente thèse, j'ai montré comment, par divers facteurs, l'action associative a contribué à ce que ce problème moral privé, qui trouvait dans un autre temps des solutions privées, ait une croissante visibilité et soit construit en tant que problème public. Mais, l'image publique véhiculée par le discours associatif est univoque et homogénéisante, plaçant ces femmes au plus bas de l'échelle sociale. *Les mères célibataires* seraient issues des classes sociales défavorisées, de faible instruction et victimes d'une fausse promesse de mariage. Cette victimisation qui participe à créer l'image des femmes pauvres parmi les pauvres, a pour but de changer une autre image, celle de femmes de mœurs légères, dévergondées, à celle d'être dignes de pitié, de compassion. Mais, en présentant les mères célibataires avec une figure stéréotypée, comme exclues et comme exception à la norme, les mutations qui s'opèrent dans les rapports entre les sexes et les générations se brouillent. À présent, la maternité célibataire apparaît comme le résultat d'un processus d'individualisation des pratiques et des valeurs, et elle témoigne surtout des transformations démographiques et socio-économiques que traversent ces sociétés du Maghreb. Depuis quatre décennies, la « famille » magrébine a subi des changements. L'accès généralisé à la contraception et l'augmentation constante de l'âge au premier mariage ont produit, en Tunisie et au Maroc, une transition démographique rapide. En général, l'amélioration des conditions de vie des femmes, leur scolarisation et l'accès aux études supérieures et au marché de l'emploi, semblent ébranler un ancien ordre patriarcal. Pourtant, cet ordre résiste, aussi bien dans l'espace intime de la sexualité (le préservatif est faiblement utilisé parmi les hommes célibataires), que dans la sphère publique et politique (pénalisation des relations sexuelles hors mariage, par exemple). D'autant plus que les statistiques d'utilisation des méthodes contraceptives sont prises parmi les femmes mariées, car les femmes célibataires ne sont pas censées avoir une vie sexuelle active, montrant l'intention délibérée de masquer le phénomène de la sexualité hors mariage. Ce sont des signes d'un conservatisme néo-patriarcal qui règne malgré le discours réformiste et les changements qui s'opèrent dans les relations entre hommes et femmes.

Les indicateurs démographiques signalent également des bouleversements dans la nuptialité. Le Maghreb est aujourd'hui la région de l'Afrique où l'âge au premier mariage est le plus élevé ; en Tunisie il est de 28 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes, et au Maroc, il est de 26 ans pour les femmes et de 31 ans pour les hommes (2014). Cependant, l'écart entre cet âge et l'âge du premier rapport sexuel (autour de 17 ans en Tunisie), montre que la vie sexuelle n'est pas exclusivement circonscrite au mariage. Le phénomène du célibat



tardif signale les interactions entre mutations démographiques et facteurs socioéconomiques. Ce célibat serait plus le résultat d'une contrainte sociale que d'un choix personnel. L'allongement des études, la précarisation de l'emploi et le chômage endémique qui caractérisent ces deux pays -avec le phénomène des « diplômés chômeurs »-, mèneraient à l'incapacité à se marier et à devenir ainsi des « adultes responsables », surtout en ce qui concerne l'image des hommes. Les contestations politiques seraient donc le résultat de la confluence de ces transformations démographiques rapides et de facteurs socioéconomiques ; montrant ainsi que la sexualité est au cœur de la question politique. Une révolution dans les mœurs est en cours où les anciens modèles sont contestés, car, dans ces sociétés où le mariage reste le seul cadre légal pour la procréation, des arrangements entre les sexes voient le jour, avec l'impératif exigé de la clandestinité de la relation. Mais, le fait de franchir l'interdit sexuel fait apparaître la distinction entre les sexes dans le prix à payer pour l'infraction, lequel, bien évidemment, ne sera pas le même pour les hommes que pour les femmes. Malgré ces mutations rapides, la société ne semble pas encore prête à accepter une libéralisation des mœurs. La double moralité est donc maintenue et encouragée. La venue d'un enfant non prévue, non désiré et hors mariage va pousser hommes et femmes à s'affranchir de la « preuve » de l'infraction. Le problème moral privé des femmes devient alors un problème public par les conséquences et dérives qu'il entraîne, tels qu'avortements, abandon d'enfants, prostitution, errance des femmes et des enfants, infanticide et menaces à l'institution du mariage.

J'ai montré que les avortements clandestins sont un problème majeur au Maroc. Derrière ces pratiques, s'installe un commerce florissant, en dépit des peines d'emprisonnement pour tous ceux qui y participent. Mais, la nouvelle loi sur l'avortement (juin 2016) qui élargit sa pratique à des cas de viol et d'inceste resterait insuffisante pour combattre ce fléau. La classe sociale déterminerait encore le type d'avortement à utiliser, soit par les méthodes traditionnelles pour les femmes des classes populaires, comportant des risques pour leurs vies, soit le recours au médecin pour les plus aisées. Ce qui montre que les inégalités sociales, les pressions idéologiques de l'environnement et les lois, influencent les choix et les pratiques privées. Sur ce terrain, une contradiction se pose encore avec la Tunisie, qui a été précoce en ce qui concerne la légalisation de l'IVG (1963 ; 1973), et de sa pratique gratuite même pour les célibataires. Après la révolution, l'IVG a été fortement questionnée par les cercles les plus conservateurs du pouvoir, et même par des praticiens de centres et cliniques de santé de la reproduction (ONFP). Demandes d'autorisation de la part du conjoint, renvoi des femmes célibataires, refus de pratiquer l'avortement sous le référentiel moral-religieux, se conjuguent à la diminution d'offres des moyens de contraception et des soins reproductifs, provoquant une hausse des

avortements clandestins, pratique qui avait pourtant disparu grâce à la loi autorisant l'IVG dans le pays. Les associations féministes et de soutien aux mères célibataires continuent de demander, au Maroc, une loi plus élargie sur l'avortement et dénoncent, en Tunisie, les limites imposées à l'IVG et la diminution de l'offre des méthodes contraceptives depuis 2011. J'ai identifié ainsi des progrès, bien que timides au Maroc, et les dangers d'un retour en arrière qui pourrait confisquer les acquis des femmes en Tunisie.

La honte que produit la naissance d'un enfant illégitime et la pression sociale vont provoquer le désir d'effacement de cette maternité, ce qui entraîne l'abandon généralisé de ces enfants. La maternité célibataire sort ainsi au grand jour par les études et rapports des agences onusiennes et des ONGI autour de cette thématique. J'ai montré que les deux pays de cette étude ont une approche totalement différente en ce qui concerne la protection de l'enfance abandonnée et ses lois afférentes. Au Maroc, la situation des enfants en situation d'abandon est grave, voire dangereuse. Les mères célibataires sont approchées dans les maternités par des réseaux informels et intermédiaires d'« adoption » moyennant souvent des sommes d'argent. La peur de l'enquête policière pour délit de *zinā*, va provoquer la fuite précipitée laissant plus de la moitié des enfants abandonnés dans les maternités. Ils y resteront pendant de longues années. De surcroît, au-delà des violences physiques et sexuelles à l'égard des enfants accueillis dans les institutions, mises en lumière par les médias, les filles et petites filles y sont presque absentes. Ce qui pourrait occulter une dérivation vers la domesticité ou des détournements vers l'exploitation sexuelle et la mendicité. Presque les trois quart des enfants sans soutien familial au Maroc sont pris en charge par des associations. Ce qui montre un État social déficitaire qui délègue la protection sociale au réseau associatif. Ce type de partenariat « tacite » a de multiples paradoxes, car les associations sont censées s'occuper d'un problème public, sans pour autant recevoir de la part de l'État le financement nécessaire pour mener leurs actions. Or, les associations marocaines demandent à l'État le développement des mesures urgentes de protection des enfants abandonnés à l'image de la Tunisie, à savoir : la création d'un poste de fonctionnaire comme le délégué de protection de l'enfance (DPE) en Tunisie, qui permettra d'effectuer le suivi des enfants en situation de danger, un délai de six mois de rétractation accordé aux femmes qui ont abandonné leur enfant, l'accès généralisé à la preuve génétique pour les naissances hors mariage, parmi d'autres mesures. Cependant, j'ai également montré comment la Tunisie, modèle en matière de protection sociale devant ses voisins de la région, a vu, ces dernières années, la remise en cause de la loi sur l'adoption, le ralentissement de la procédure de recherche de la paternité, ainsi que la diminution de l'accès à l'IVG. Dans tous les cas, les associations, aussi bien tunisiennes que marocaines, dénoncent les manques de

politiques publiques spécifiques en faveur des mères célibataires, afin de contrecarrer l'abandon sociojuridique des femmes qui favoriserait, à son tour, l'abandon d'enfants et les expose à divers dangers. De ce fait, depuis 2010, des associations locales avec le soutien d'organisations internationales développent des outils médiatiques, tels qu'études et rapports, ainsi que séminaires transrégionaux et production de courts métrages afin de sensibiliser l'opinion publique. Leur objectif est de trouver le soutien de décideurs politiques afin de développer des politiques publiques plus audacieuses pour ces femmes et enfants. Cette production matérielle et immatérielle contribue à la visibilité croissante des mères célibataires dans l'espace public et à sa transformation en problème public. La publicisation des actions associatives auprès des mères et les outils médiatiques qui ont contribué à ce passage privé-public, n'auraient pas été possibles sans l'intervention directe des ONGI. De cette manière, les acteurs associatifs et les ONGI participent à la banalisation de la question des mères célibataires dans la région, et contribuent à la moralisation des sociétés, à créer *ce qui est bon* et *ce qui ne l'est pas*. La mise en réseau entre ces acteurs produit une cause politique. Mais, cette mobilisation composite manœuvre entre la contestation du système et sa reproduction. Car, si d'une part, ces associations attirent le regard politique sur des individus en marge des politiques de protection, d'autre part, elles courent le risque de reconduire une double stigmatisation, morale et de classe. Bien que les femmes pauvres ne soient pas les seules à avoir des enfants illégitimes, elles sont particulièrement la cible des associations. Il est question de contrôler la naissance des *indésirables*, ce dont la société devrait se charger. Cependant, j'ai également démontré dans cette partie que le nombre d'étudiantes et de femmes professionnelles qui deviennent mères célibataires et qui ont recours aux associations est en forte augmentation. Ce qui rend visible des pratiques sexuelles libres parmi les jeunes ; alors, il ne sera plus question que de femmes pauvres. Or, la vulnérabilité sociale attachée souvent à ces femmes, ne fait que pointer la précarité de l'emploi ainsi que la féminisation de la pauvreté dans ces deux pays. Cela montre que la maternité célibataire n'est pas la seule cause de marginalité sociale, mais qu'elle s'ajoute aux autres précarités déjà installées. Je soutiens alors que la mobilisation associative, en « faveur » des mères non mariées, en réduisant l'image de ces femmes à un problème moral et à une classe sociale, collabore à construire un problème public *genré*, *classisé* et *moralisé*. Elle crée ainsi un trouble de sens, une confusion autour de la maternité, car bien évidemment, il y a des mères non mariées qui ne rentrent pas dans cette catégorie univoque.

J'ai identifié que, dans toutes les associations faisant partie de cette recherche, les hommes sont presque absents de la pratique associative. Les femmes sont seules, « sans hommes ».

Cependant, ils sont là omniprésents : « ils » sont la cause de leur malheur, « ils » les ont abandonnées avec l'enfant... Les hommes sont dans une position de pouvoir dans la sexualité : ils peuvent choisir, disparaître ou prendre leurs responsabilités. Les femmes, quant à elles, ont ce choix plus restreint ; la transgression des *hudud* (limites) sexuelles sera visible par la grossesse, l'accouchement et l'enfant. Pourtant, le désir, l'affection et l'amour ont été mentionnés par une grande majorité des mères célibataires en Tunisie comme le fondement de la relation ; et la grossesse s'inscrivait dans une relation plutôt durable, autour de deux ans (Le Bris, 2009). La grossesse faisait-elle alors partie d'une stratégie matrimoniale ? Dans tous les cas, ces interactions identifient des mutations qui s'opèrent sur le terrain des normes sans que pour autant ces sociétés soient prêtes à les accepter. Paradoxalement, l'institution du mariage n'est pas remise en cause, elle continue d'être un but dans la vie de la plupart des jeunes.

De surcroît, le fait que ces femmes, mères non mariées, ne soient pas quantifiables en dehors du monde associatif dans ces deux pays, collabore à leur occultation et soutient l'équation des politiques publiques dites « de l'autruche » ; on ne quantifie pas le problème, donc il n'existe pas officiellement. Montrant ainsi que les politiques publiques sont moralisantes et normalisatrices, il y a des personnes plus *dignes* que d'autres pour qu'on s'en occupe. Ce type de politiques sociales participe à construire des cadres d'interprétation du monde, elles rendent ainsi visible un système patriarcal qui sort de l'espace domestique et qui croise toutes les sphères du pouvoir. Je soutiens que la sexualité hors mariage appréhendée comme délit (Maroc) avec l'interdiction des unions libres (Tunisie), ne sont pas de simples problèmes du contrôle des mœurs, il s'agit d'un type de redressement moral venant d'en haut, de l'État qui, par le droit, promeut un gouvernement des corps avec une approche dichotomique des relations de genre.

Dans la troisième partie de cette thèse, j'ai montré comment après 2011, la croissance exponentielle des associations dans les deux pays s'est accentuée, signalant une quête collective de justice sociale et la participation dans les affaires publiques. Les deux États ont favorisé le développement associatif afin de remplir l'énorme gouffre de l'« insécurité sociale », et couvrir ainsi les causes structurelles de la pauvreté. Dans ce vaste tissu associatif, les associations de prise en charge des mères célibataires ne sont qu'une douzaine au Maroc, et une seule en Tunisie qui s'affiche publiquement dans leur soutien (2018). Ces associations émergent donc, facilitées par les pouvoirs publics, pour lutter contre la misère et contrôler la moralité des classes populaires. L'action associative multiforme qui se déploie auprès des bénéficiaires visant la garde de l'enfant, est placée sous le signe du maternalisme, afin que l'enfant ne soit pas abandonné. L'enfant est la cause *pure* qui sert à réhabiliter des femmes déviantes aux yeux

de la société et des décideurs politiques. Il s'agit d'abord de tisser le « lien mère-enfant » par un séjour protégé, par l'accueil-écoute ou par la prise en charge psychologique. Ces actions qui manifestent l'essentialisation du rôle maternel sont orientées vers des femmes pauvres par d'autres femmes *capables* de mener des campagnes en faveur des femmes méritant de l'aide. Le concept polysémique du *care* prend ici toute sa signification, car, d'une part, l'action associative se veut une réponse morale et une posture politique de justice ; d'autre part, le travail compassionnel ouvre à des formes de gouvernement des femmes par la rééducation dans le but énoncé d'une « (ré)intégration » sociale. La sémantique autour de la « réinsertion », entrée par le biais des agences internationales de développement, cherche la « mise à niveau » des populations sur une base de justice et de droit. Cette forme d'économie morale à une échelle globale (Fassin, 2012) appliquée au local, prend des formes néolibérales et economicistes (Polanyi, 2007) telles que les formations et les microprojets, auxquels sont associés des termes comme *empowerment*, autonomisation, agencité, qui manifestent une configuration sémantique développementiste genrée. Mais souvent, après les formations et les microprojets offerts, les femmes finissent dans le travail domestique, comme ouvrières dans les usines ou dans d'autres emplois précaires. Car des projets individualistes de couture, coiffure, pâtisserie ou restauration ne permettent pas une vraie autonomie des femmes, mais dans le meilleur des cas, une survie économique. Souvent, le travail généré par ces micro-projets renforce le travail informel, ce qui est ignoré, invisible, accentuant les inégalités de genre. Alors, l'objectif de générer des revenus est le plus souvent un vœu altruiste plutôt qu'une réalité rencontrée par les bénéficiaires. Je soutiens que ces initiatives sont pauvres dans le sens politique, car elles visent des solutions individuelles et pas un vrai changement social. Par ailleurs, ces efforts de réintégration se heurtent à de multiples obstacles, tels que le contexte socioéconomique de polarisation sociale et de paupérisation croissante qui ne permet pas une intégration rapide au marché de l'emploi après une formation, ainsi que les barrières de l'ordre symbolique de genre. Par conséquent, la raison argumentée pour aider les mères célibataires qui ont recours aux associations à travers la réinsertion socioprofessionnelle, peut s'avérer stigmatisante, car elles seraient en situation déficitaire, souffrant d'un « déficit d'intégration », transmettant ainsi le message qu'elles *ont* moins, et qu'elles *sont* moins (Castel, 1995). Cependant, les micro-projets pour mères célibataires révèlent, au-delà des lectures « economicistes », l'aspect relationnel de ces efforts. Car dans la logique de la réciprocité, du don et du contre-don, il s'agit pour ces femmes de retrouver une place dans la communauté, d'être regardées -et de se regarder elles-mêmes- autrement que déviantes, mais en tant que participantes à l'économie du groupe et responsables. C'est par cette voie que des femmes réintégreront leurs familles, qui seraient

aidées, même par ces maigres revenus, et à leur tour, elles offriront une « protection » à leur fille et à l'enfant.

Dans ce *care*-caritatif, qui engage des formes de contrôle des moralités, les femmes sont appréhendées en tant qu'objets d'intervention et non en tant qu'actrices capables d'accéder à un statut de choix. L'espace associatif devient un lieu de contention du problème moral de femmes où les normes sociales sont reproduites afin de contrôler la naissance et l'abandon d'enfants illégitimes. Il est également un lieu de protection des femmes, un terrain de *care genré* pour contrecarrer l'isolement, la précarité matérielle et relationnelle. Cet espace hyper-féminisé, où les hommes ne sont pas seulement absents, mais leur présence escamotée dans l'intervention auprès des femmes, montre encore que cette action associative fait porter toute la responsabilité des enfants sur les femmes. Le misérabilisme et la victimisation qui entourent la pratique associative, créent une dialectique d'asymétrie dans la relation assistante-assistée. Ces échanges entre femmes contiennent un mécanisme générateur d'inégalités fondé sur l'âge, la classe, le statut social, le niveau d'instruction. Des registres de domination s'installent entre celle qui représente le pouvoir de « faire quelque chose » et celle qui demande d'être aidée. Cela collabore à creuser les hiérarchies sociales entre femmes, celles de classes aisées et de « bonne morale » qui s'occupent des femmes de classes inférieures, faiblement scolarisées et aux « mœurs douteuses ». De surcroît, les critères de sélection pour être bénéficiaire de la prise en charge associative sont assez restrictifs dans la plupart de ces associations. Ils vont différencier celles qui seront plus dignes d'être aidées, laissant les plus vulnérables d'entre elles en marge du soutien associatif, par exemple les « récidivistes » d'enfants hors mariage. Cela montre que l'accès au secours n'est pas égal pour tou-te-s.

Dans cette conclusion, je voudrais revenir sur des points qui me semblent fondamentaux dans mon travail de recherche. D'abord, j'ai montré que ces États institutionnalisent la différence entre hommes et femmes, entre enfants légitimes et illégitimes, et soutiennent ainsi un « régime de genre » (Walby, 2000) paradoxal qui alimente les injustices de genre et de classe. Par le droit et à travers des politiques publiques timides et indirectes, ils soutiennent un ordre moral, afin que la contention du problème des femmes pauvres avec des enfants illégitimes se fasse dans l'espace associatif et d'éviter ainsi sa politisation. Pour les associations, quant à elles, il est question de gérer des populations « à problème », celles qui sont laissées-pour-compte à partir d'une incapacité sociale ou morale. Cette délégation du problème moral aux associations montre bien que l'État s'appuie sur ce secteur pour le travail qu'*il ne veut pas faire*, laissant la protection des plus vulnérables dans des mains privées. En même temps, les associations dénoncent le problème dans l'espace public afin de montrer les

dérives dangereuses du phénomène si l'État n'intervient pas directement. Cette dialectique permet d'identifier le rôle ambivalent des institutions et des associations. Ces dernières réifient la catégorie de mères célibataires sur un déficit de protection sociale, et émergent en tant qu'agents d'un *care* qui se décroïssonne de la sphère privée pour s'installer sur une dimension publique et politique. L'intervention de ces associations dans l'abrogation des lois contraignantes pour les femmes<sup>432</sup> et la production des lois plus récentes contre la violence de genre dans les deux pays<sup>433</sup>, signale ces nouveaux espaces d'investissement. De ce fait, je soutiens que le temps de la dépolitisation des associations est désormais révolu et que la mobilisation associative autour des droits des femmes les fait participer au jeu politique. Elles interviennent ainsi, habilitées par les politiques néolibérales des deux États, au processus de transformation de l'action publique. Pendant et après le « Printemps arabe », où *al-mujtamāa al-medeni* (la société civile) se transforme en un organe de dénonciation de l'action ou de l'inaction de l'État, l'accusant de faire grandir les inégalités, montrant ainsi un désenchantement des populations vis-à-vis de ces États. Les divers objets de plaidoyer pour lesquels les associations se mobilisent, font paraître des formes de *juridification par le bas*, où la « rue », en tant que lieu politique, s'associe et s'approprie la possibilité de création du droit. Les associations de prise en charge des mères célibataires, depuis 2011, luttent pour la reconnaissance sociale et juridique de leur statut de « mère » afin qu'elles puissent revendiquer le droit à une indemnité de la part du père de l'enfant ou à une aide de l'État. La vulnérabilité des femmes et leur besoin de droit se lèvent au rang de l'intervention politique : le droit sera le chemin de la justice et non plus la prise en charge individuelle. La quête de cette reconnaissance officielle, bien que familialiste, signifierait affirmer un autre ordre que le seul mariage pour fonder une famille. Mais, les droits des femmes que ces organismes s'efforcent de défendre sont ceux des « mères ». Alors, le nouveau discours sur les droits des mères célibataires peut s'avérer ainsi contradictoire pour elles. D'une part, cette mobilisation est louable afin d'avoir une reconnaissance publique de leur statut et obtenir ainsi une allocation au même titre qu'une femme divorcée. D'autre part, l'aide à ces femmes sera inadéquatement fondée si elle reste attachée aux idéaux maternalistes en jouant la carte de la pitié, sans un vrai changement des paradigmes de genre dans les politiques publiques. Ce qui maintiendrait ces femmes sous tutelle, au lieu d'être dignes du droit en tant qu'individus. De plus, en érigeant les mères célibataires comme cause sociale et politique, on encourt le risque de maintenir un sous-statut

---

<sup>432</sup> L'article 475 du code pénal marocain et l'article 227 bis du code pénal tunisien, qui permettaient au violeur d'épouser sa victime et échapper ainsi aux peines d'emprisonnement, ont été modifiés dans un laps de temps de trois ans, en 2014 au Maroc et en 2017 en Tunisie.

<sup>433</sup> Des lois contre les violences faites aux femmes ont été adoptées avec sept mois de différence, en Tunisie le 26 juillet 2017 et le 14 février 2018 au Maroc.

de mère, une maternité distincte, parallèle ou de deuxième classe. Or, cette mobilisation est faible et circonscrite à quelques associations. Une mobilisation plus élargie en faveur de ces femmes ne semble pas encore possible dans un contexte moraliste où les instances de pouvoir, administratif et juridique, sont dirigées par des représentants du néo-conservatisme religieux, et cela dans les deux pays de cette étude.

Ensuite, j'ai montré que la pression pour la promotion des droits et la production des politiques publiques, marque la transformation des associations qui entrent dans un processus d'*ong-isation*, dans le sens où elles suivent le modèle humanitaire-développementiste des organisations internationales. Ce qui s'identifie aussi bien par la professionnalisation et salarisation du personnel en dépit du bénévolat, que par leur discours sur le droit et par leur intervention dans la sphère politique. Je soutiens que ces deux processus, politisation et *ong-isation*, que traversent ces associations, sont influencés fortement par l'apport des ONGI, qui ont elles-mêmes subi cette mutation, et ont aujourd'hui pour objectif de promouvoir les politiques publiques et de « transformer les institutions » (Korten, 1987). Leur présence dans le paysage sociopolitique promeut une hybridation dans le pouvoir, et renforce le fait que l'action publique n'est pas un domaine exclusif de l'État. En effet, l'engagement du secteur associatif dans la *res publica*, ne serait pas possible sans la caution de ce *gouvernement humanitaire* qui travaille dans la problématique des mères célibataires dans la région, ce qui permet également son internationalisation. J'affirme que sans ce partenariat local-global, les associations spécialisées n'auraient ni le pouvoir d'intervention sur un thème moral sensible, ni la force de dénonciation et d'interpellation de l'État. C'est également par ces partenariats que les associations locales parviennent à se maintenir dans un domaine ambigu, à manœuvrer entre les marges, et à mener des projets qui, sans leur soutien ne pourraient avoir lieu. Il a été montré qu'aussi bien au Maroc qu'en Tunisie, toutes les associations de prise en charge des mères célibataires subsistent grâce aux bailleurs internationaux. À travers leurs fonds, ces « passeurs moraux » véhiculent des idées globalisées de la protection sociale, de l'égalité de genre, du référentiel de droits humains. Ce qui est une preuve de la *transnationalité* d'idéologies qui se joue autour de la visibilité de la maternité célibataire dans ces deux pays du Maghreb. D'un point de vue plus général, la mobilisation des associations avec leur interface globale laisse à découvert de vastes franges de la population laissées-pour-compte, et rompt avec la dualité du *care* associatif comme cantonné au privé et apolitique.

Enfin, à la lumière des (r)évolutions récentes, j'ai observé au cours des années qu'a duré mon travail de thèse, un processus inversé ou contradictoire entre la Tunisie et le Maroc, aussi bien en ce qui concerne les avancées du droit que la visibilité de l'action associative auprès des



mères célibataires. Au Maroc, qui a fait des pas plus hésitants et timides autour des libertés individuelles, la poussée du mouvement associatif a provoqué des modifications importantes dans certaines lois contraignantes pour les femmes. Le secteur associatif en faveur des mères non mariées a été plus actif, et leur dénonciation plus audacieuse qu'en Tunisie. Aujourd'hui, les associations s'affichent publiquement en soutien des mères célibataires, alors que cette catégorie subissait auparavant l'euphémisme de « femmes en détresse » ou « contre l'abandon d'enfants ». Elles dénoncent un État social fragile qui, en promouvant des formes néolibérales de protection sociale, renforce le fossé social et maintient la face cachée des problèmes sociaux graves. En effet, ces femmes en situation de précarité font partie d'une masse de personnes marginalisées qui vivent dans la *déprotection* sociale, où des axes profonds d'inégalité sont perceptibles tout au long des lignes de classe, genre, statut et âge. En regard de cette défaillance, les associations spécialisées interpellent l'État marocain pour un plus grand investissement dans cette question et un soutien financier accru. Alors qu'elles poursuivent leur combat autour du plaidoyer contre le mariage précoce, le travail des petites filles domestiques, et la dépénalisation des relations sexuelles hors mariage. En Tunisie, des lois plus progressistes et pragmatiques, qui ont fait la spécificité tunisienne dans cette affaire, ont été remises en cause après la révolution, en particulier la loi sur l'adoption et la légalisation de l'IVG. Par exemple, le refus d'inclure dans la nouvelle loi contre la violence de genre (26/07/2017) la catégorie « mères célibataires », identifie la réticence d'une administration qui s'appuie davantage sur le référentiel religieux dans les affaires de famille. Incontestablement, la conjoncture révolutionnaire et postrévolutionnaire est un terrain mouvant pour les droits des femmes. Pendant cette période, les associations qui développent des projets pour ces femmes ont adopté un profil bas. Avant 2011, elles publicisaient leurs actions auprès des mères célibataires, aujourd'hui, ces associations labélistent leurs projets pour « femmes en difficulté » et « mères en détresse », catégories qui inspirent d'avantage la pitié, la commisération que le jugement. Par ce brouillage, les associations trouvent moins de résistance, facilitent la relation avec leur entourage et l'accès aux dons. Bien qu'en Tunisie les acquis des femmes soient garantis par la nouvelle Constitution et affirmés par les nouvelles lois, rien n'a vraiment évolué en ce qui concerne la situation sociale et juridique des mères célibataires, elle s'est plutôt aggravée, d'après les directrices associatives. Cette impasse dans les droits sociaux fait partie du ralentissement administratif et d'un environnement de moralisation des institutions. Certaines peurs n'ont pas disparu avec la fuite de Ben Ali, la « révolution de la dignité » (*thawrat al-karama*) est en cours. L'action publique est donc performative d'un ordre moral et économique. Et le secteur associatif en question, immergé dans cet univers d'économies morales, ne conteste pas vraiment cet ordre. Il l'affirme, par des formes de hiérarchisation des femmes, en aidant les

plus méritantes, au détriment d'autres plus vulnérables. Par ce fait, j'ai démontré que la codification normative et les rapports de domination qui se jouent autour du corps des femmes signalent que le bien-fondé de l'action associative repose et se maintient sur une chaîne des inégalités et de statuts. Le pouvoir public, pour sa part, en tant que gestionnaire ultime de la pauvreté, délègue l'aspect « assistantiel » du problème des femmes pauvres à ce secteur. Le récepteur de cette « tâche », fait du social une arme politique.

Cette thèse qui conjugue action collective et monoparentalité féminine et célibataire dans le contexte des sociétés maghrébines, ouvre certainement à des recherches élargies. En particulier, celle de suivre les stratégies d'intégration sociale -ou de survie- des mères non mariées, toutes classes sociales confondues, qui n'utilisent pas le soutien du réseau associatif. De plus, des recherches futures pourraient accompagner l'évolution du statut de l'enfant né hors mariage, de la maternité célibataire et du droit de la famille dans un contexte marqué, d'une part, par un renouveau du référentiel religieux dans les affaires de la famille, et d'autre part, par les contestations de tout bord. Dans cette dimension toujours polémique de rapports de genre où la morale et le politique s'articulent au milieu des pressions internes et externes, il faudrait également suivre les progrès des libertés individuelles, et des lois afférentes, telles que la pénalisation des relations sexuelles hors mariage au Maroc, hétérosexuelles et homosexuelles<sup>434</sup>, et du concubinage en Tunisie.

Je conclus en disant que la maternité célibataire dans ces sociétés du Maghreb n'est pas un phénomène marginal, mais la partie visible des réajustements entre les sexes induits par des bouleversements sociodémographiques et politico-économiques importants. Cependant, ces mutations n'ont pas encore défié les codes moraux qui instaurent les dysmétries entre hommes et femmes. De ce fait, le traitement social des mères célibataires s'encadre dans une économie morale des inégalités, dont la production et la reproduction répondent à l'ordre patriarcal. Ce système de domination, qui intersecte aussi bien la sphère privée que sociale et politique, et maintient les femmes en soumission, est soutenu par le droit et par des États sociaux déficitaires. Je soutiens également que si le phénomène des mères célibataires devient ainsi visible ces dernières années, c'est en raison de la pauvreté. Dans cet environnement de changements abrupts, ce qui est réprimé est un type de pauvreté considéré comme pollution, celle qui vient

---

<sup>434</sup> Le 24 mai 2019, le Conseil de l'Europe demande au Maroc un moratoire sur la pénalisation du sexe hors mariage. Il demande instamment la suppression des articles 489, 490 et 491 du Code Pénal marocain qui criminalisent les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants du même sexe ou de sexes différents (Mehdi Mahmoud, 28/05/2019, « Le Conseil de l'Europe demande au Maroc un moratoire sur la pénalisation du sexe hors mariage », dans TEL-QUEL, [en ligne]). Montrant ainsi les enjeux internationaux dans ce thème de recherche.

des femmes pauvres qui reproduisent des enfants illégitimes, c'est-à-dire une « mauvaise pauvreté », une pauvreté difficile à contrôler. L'État, afin de gouverner la misère, choisit de soutenir certains pauvres plutôt que d'autres. Comme je l'ai démontré dans mon travail de thèse, cette gestion *assistantielle* des pauvres soulève la question du pauvre « méritant » et du pauvre « menace à l'ordre public ». Des mères célibataires des classes populaires seraient alors les « mauvais pauvres », celles qui, en raison de leur moralité, sont prises en charge par les associations. Comme le signale Bruno Lautier (1998, p. 97) « on ne sait pas si ce sont les pauvres, en tant qu'individus, que collectifs ou que groupes anoniques, qui sont une menace ; ou si c'est la pauvreté en elle-même [...] en tant qu'image de la société qui refuse –par honte ou par peur- de se voir pour ce qu'elle est. »

# BIBLIOGRAPHIE

## Bibliographie générale

ABDELLA DOUMATO, Eleanor and PRIPSTEIN POSUSNEY, Marsha (ed), 2003, *Women and Globalization in the Arab Middle East, Gender, Economy, and Society*, USA, Lynne Rienner Publishers.

ABU-LUGHOD, Lila (ed.), 1998, *Remaking Women, Feminism and modernity in the Middle East*, UK, Princeton University Press.

ABU-SADA, Caroline, CHALLAND, Benoît (éd.), 2012, *Le développement une affaire d'ONG ?, Associations, États et bailleurs dans le monde arabe*, Paris, Karthala, IFPO, IREMAM [en ligne : <http://books.openedition.org>], consulté le 16/10/2015.

ABU-SADA, Caroline, CHALLAND, Benoît, 2011, « Les relations entre acteurs associatifs et État, clé de compréhension des révolutions arabes », dans 29|2011 : *Révolutions arabes : la « divine surprise », ses acteurs, son avenir* (dossier), Revue Humanitaire, enjeux pratiques débats [En ligne : <http://humanitaire.revues.org/931>], consulté le 07/04/2016

AGIER, Michel, 2005, " Ce qui rend les terrains sensibles et l'anthropologie inquiète", p. 175-188, dans BOUILLON, Florence, FRESIA, Marion, TALLIO, Virginie, *Terrains sensibles. Expériences actuelles de l'anthropologie*, coll. Dossiers africains, Paris, EHESS, 2005.

AGHBAL, Ahmed, HLAOUA, Aziz, 2015, « Un comité islamiste de lutte contre la débauche à Aïn Leuh : radioscopie du règlement d'un conflit ordinaire », dans DUPRET, B., RHANI, Z. (dir.), *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, CJB/Fondation du Roi Abdul-Aziz, p. 893-903.

ALBERA, Dionigi, 2001, "Terrains mines" in *Ethnologie française*, 2001/1 Vol. 31, p 5-13, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2001-1-page-5.htm>], consulté le 10/09/2013.

ANGLADE, M. P., BOUASRIA, L., CHEIKH, M. 2014, *Expériences du genre. Intimité, marginalités, travail et migration*, Paris, Karthala.

ARENA, Marta, 2011, « La construction de la parenté par le nom : de l'utilisation d'un modèle anthropologique pour comprendre le droit tunisien contemporain », *Droit et cultures*, 62 | 2011-2, [En ligne : <http://droitcultures.revues.org/2767>], consulté le 13/11/2014.

APPADURAI, Arjun, 2005, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, (trad française de *Modernity At Large: Cultural Dimensions of Globalization*, 1996) Paris, Payot.

ASSOCIATION SOLIDARITE FEMENINE, 2013, *A hautes voix, témoignages*, Casablanca, Le Fennec.

AUFAUVRE, Céline, BENNAFLA, Karine, 2011, *Marges et marginalités au Maroc*, Centre Jacques Berque, Rabat, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Tunis, dans « Marges, normes et éthique », *Maghreb et sciences sociales*.

AUGE, Marc, 1994, *Le sens des autres. Actualité de l'anthropologie*, Paris, Fayard.

AVON, Bernadette, 2001, « Le « choix » d'avorter », dans KNIBIEHLER, Yvonne, *Maternité. Affaire privée, affaire publique*, Paris, Bayard.

BAKASS, Fatima, CHAKER, Aziz, FAZOUANE, Abdesselam, 2009, « L'avortement au Maroc. Essai de mesure et recherche des déterminants » dans GOURBIN, Catherine (dir.), 2004, *Santé de la reproduction au Nord et au Sud. De la connaissance à l'action*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-neuve, p. 457-476.

BAKASS Fatima, FERRAND Michèle, 2013, « L'entrée en sexualité à Rabat : les nouveaux « arrangements » entre les sexes », dans *Population*, 2013/1 Vol. 68, p. 41-65.

BALANDIER, Georges, 1969, « Les relations de dépendance personnelle : Présentation du thème. In: *Cahiers d'études africaines*. Vol. 9 N°35. *Les relations de dépendance personnelle en Afrique noire*. [En ligne : [/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008-0055\\_1969\\_num\\_9\\_35\\_3171](http://web.revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1969_num_9_35_3171)], Consulté le 23 février 2015. pp. 345-349.

BALANDIER, Georges, 1984, « Le sexuel et le social. Lecture anthropologique », dans les Cahiers Internationaux de sociologie, vol.76, janvier-juin 1984, Paris, Presses Universitaires de France, p. 15-19.

BAJOIT, Guy, 1992, *Pour une sociologie relationnelle*, Paris, PUF.

BARRAUD, Émilie, *Kafāla et migrations. L'adoption entre la France et le Maghreb*, thèse d'Anthropologie, Université d'Aix-Marseille I – Université de Provence, 2009, publiée 2010 par Broché.

BARRAUD, Émilie, 2010, « La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb », dans Revue Droit et cultures – 59 Actualités du droit musulman : genre, filiation et bioéthique, 2010-11, L'Harmattan, [En ligne : <http://droitcultures.revues.org/2118>], p. 255-282, consulté le 22/12/2013

BECKER, Howard, 1985, *Outsiders, études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.

BECKER, Howard, 2009, « A la recherche des règles de la recherche qualitative », <http://www.laviedesidees.fr/A-la-recherche-des-regles-de-la.html>, consulté le 23/01/2014

BELAID, Sadok, 2000, *Islam et droit. Une nouvelle lecture des versets prescriptifs du Coran*, Tunis, Centre de publication Universitaire.

BEN ACHOUR, Yâdh, 1987, « La réforme des mentalités : Bourguiba et le redressement moral », dans CAMAU, M., *Tunisie au présent. Une modernité au-dessus de tout soupçon?*, Paris, IREMAM, [En ligne : <http://books.openedition.org/iremam/2556>], p 145-159, 3/3/2014

BEN H'MIDA, Moez, 2006, *Le vécu social des mères célibataires : issues et impasses?*, dans le "Cahiers du cercle de la population et de la Santé de Reproduction, dossier documentaire n°3, ONFP, Tunis.

BEN JELLOUN, Tahar, 1997, *La prière de l'absent*, Paris, Seuil.

BEN MASSEOD, Semia, *Naissances hors mariage en Tunisie, Cas de Grand Tunis*, « Mémoire de Master Démographie » 2007-2008 (non publié), Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, Tunisie.

BEN MILED, Emma, 1999, *Les Tunisiennes ont-elles une histoire ?*, (2<sup>ème</sup> éd), Tunis, Organisation Arabe pour l'Éducation, MFFE.

BEN NEFISSA, Sarah, 2004, « Le 'sans famille' entre l'Islam, la société et l'Etat, éléments d'une problématique du *laqit* aujourd'hui en Egypte », dans DESTREMAU, B., DEBOULET, A., IRETON, F., *Dynamiques de la pauvreté en Afrique du Nord et au Moyen Orient*, Paris, Karthala, p. 355-379.

BEN NEFISSA, Sarah, DESTREMAU, Blandine (dir.), 2011, *Protestations sociales, révolutions civiles. Transformations du politique dans la méditerranée arabe*, dans Revue TIERS MONDE, Armand Colin, hors série.

BEN SALEM, Lilia, 1992, "Introduction à l'analyse de la parenté et de l'alliance dans les sociétés arabomusulmanes", pp 79-101, dans FERCHIOU, Sophie (ed), *Hasab wa Nasab, Parenté, alliance et patrimoine en Tunisie*, Paris, CNRS.

BEN SALEM, Lilia, 2011, « La famille face aux questions éthiques », dans AUFAUVRE, C., Bennafla, K., EMPERADOR-BADIMON, M., NAJAR, S., *Marges, normes et éthique. I. Marges et marginalités au Maroc, II. L'anthropologie face aux nouveaux enjeux éthiques*, L'Harmattan, ITMC, Tunis, p. 205-211.

BERGER, Peter, LUCKMANN, Thomas, 1996, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Méridiens Klincksieck.

BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, 2007, « Les femmes et la rupture du mariage en Égypte », *Cahiers d'études africaines*, 187-188 | 2007, mis en ligne le 03 janvier 2008, [En ligne : <http://etudesafricaines.revues.org/8822>], consulté le 24/2/2015.

BERRIANE, Yasmine, 2013, *Femmes, associations et politique à Casablanca*, Rabat, Centre Jacques-Berque, [En ligne : <http://books.openedition.org/cjb/351>], consulté le 13/08/2014.

BERRIANE, Yasmine, 2014, « L'accès des femmes aux associations locales au Maroc. Légitimer le travail associatif en reproduisant les rapports de domination entre les sexes ? », dans ANGLADE, M. P., BOUASRIA, L., Cheikh, M. (collect.), *Expériences du genre. Intimité, marginalités, travail et migration*, Paris, Karthala, p. 243-262.

BOLTANSKI, Luc, THEVENOT, Laurent, 1990, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié

BOLTANSKI, Luc, 2006, "Réponse de Luc Boltanski", dans *Travail, genre et sociétés* 2006/1 (N°15), p 183-190, [en ligne: <http://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2006-1-page-183.htm>], consulté le 22/02/2016.

BORGEAUD-GARCIANDIA, Natacha, LAUTIER, Bruno, 2009, *Penser le politique en Amérique latine. La récréation des espaces et des formes du politique*, Paris, Karthala.

BOTIVEAU, Bernard, 1993, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes. Mutations des systèmes juridiques du Moyen-Orient*, Paris, Karthala – IREMAM.

BOUHLAKA, Amel, BOUAZIZ, Faouzi, SMIDA, Sihem, 2007, *Profil des femmes célibataires bénéficiaires d'une IVG dans les structures de SR*, Famille et Population, n°6-7, 2009, Tunis, ONFP, Ministère de la Santé Publique.

BOUHDIBA, Abdelwahab, 1986, (4ème éd.), *La sexualité en Islam*, Paris, Presses universitaires de France.

BOUILLON, Florence, FRESIA, Marion, TALLIO, Virginie (dir.), 2005, *Terrains sensibles. Expériences actuelles de l'anthropologie*, coll. Dossiers africains, Paris, EHESS.

BOUSBAA, Amal, 2014, *Les formes d'exclusion et de solidarité à l'égard des mères célibataires*, thèse en Sciences sociales, Université Hassan II, Casablanca.

BOULBES, Yves, 2005, *L'histoire des maisons maternelles. Entre secours et redressement, l'exemple du département de l'Aube*, Paris, L'Harmattan

- BOURQIA, R., CHARRAD, M., GALLAGHER, N., 2000, *Femmes, culture et société au Maghreb II, Femmes, pouvoir politique, et développement*, 2<sup>ème</sup> éd., Casablanca, ed. Afrique-Orient.
- BOURQIA, Rahma, 2015, « Genre et reconfiguration de la société marocaine », dans DUPRET, B., et al. *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, CJB, p. 293-314.
- BOURDARIAS, Françoise, HOURS, Bernard, LE PALEC, Annie, 2003, « Les ONG », *Journal des anthropologues* 94-95 | 2003, [En ligne : <http://jda.revues.org/1938>], consulté le 19/2/2016.
- BOURDIEU, Pierre, 1980, *Le sens pratique*, Paris, Minuit.
- BOURDIEU, Pierre, 1987, *Espace social et pouvoir symbolique*, dans *Choses dites*, Paris, Minuit, *Les nouvelles sociologies*, Philippe Corcuff, Coll. 128, Nathan Université
- BOURDIEU, Pierre, 1993, *La misère du monde*, Paris, Seuil.
- BOURDIEU, Pierre, 1994, *Raisons pratiques : Sur la théorie de l'action*, Paris, Le Seuil.
- BOURDIEU, Pierre, 1998 (2002), *La domination masculine*, Paris, Seuil.
- BOURDIEU, Pierre, 2000, *Esquisse d'une théorie de la pratique, trois études d'ethnologie kabyle*, Paris, Seuil.
- BOURRAT, Flavien, 2013, « Maroc, Tunisie et Algérie : les évolutions politiques depuis le début des révolutions arabes » dans CHARILLON, Frédéric, DIECKHOFF, Alain (dir.) (2013) *Afrique du Nord Moyen-Orient, La double recomposition*, édition 2013-2014, Paris, IRSEM, Sciences Po, CERI.
- BOZON, Michel, LERIDON, Henri, 1993, « Les constructions sociales de la sexualité », dans *Population*, Vol. 48, N°5, *Sexualité et sciences sociales : Les apports d'une enquête* (Sep. – Oct., 1993, p. 1173 – 1195), consulté le 20/12/2016.
- BOZON, Michel, 2001, « Les cadres sociaux de la sexualité », dans *Sociétés contemporaines*, 2001/1 – n° 41-42, p. 5 – 9 [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines-2001-1-page-5.htm>], consulté le 20/12/2016.
- BRUGERE, Fabienne, LE BLANC, Guillaume, *Judith Butler Trouble dans le sujet, trouble dans les normes*, Paris, PUF, 2009.
- BRUSH, Lisa, 1997, Worthy Widows, "Welfare Cheats: Proper Womanhood in Expert Needs Talk about Single Mothers in the United States, 1900 to 1988", in: *Gender and Society*, Vol. 11, No. 6 (Dec., 1997), pp. 720-746, Sage Publications, Inc.  
[ <http://www.jstor.org/stable/190147> ], consulté le 30/06/2013
- BUTLER, Judith, 2005, *Trouble dans le genre*, (1<sup>ère</sup> éd. Anglais, 1990), Paris, La Découverte.
- CALLEGARO, Francesco, 2014, « L'État au prisme de la sociologie : retour sur la nouvelle science politique de Pierre Bourdieu », *Revue du MAUSS permanente*, 1er juillet 2014 [en ligne <http://www.journaldumauss.net/?L-Etat-au-prisme-de-la-sociologie>] consulté le 23/03/2015
- CALVES, Anne-Emmanuèle, 2009, « Empowerment » : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement », *Revue Tiers Monde*, 2009/4 (n° 200), p. 735-749. [En ligne : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-735.htm>], consulté le 4 février 2011.
- CAMAU, Michel (dir.), 1987, *Tunisie au présent*, Paris, IREMAM, 420 p [En ligne 18 septembre 2013 Open edition, <http://books.openedition.org/iremam/2539>], consulté le 21/02/2015.

CAPELLI, Irène, 2016, « Cibler les mères célibataires. La production bureaucratique et morale d'un impensable social », dans Béatrice HIBOU et Irène BONO, Irène, *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala, p. 199-232.

CARATINI, Sophie, 1997, « Alliance et filiation dans le monde arabe » (Affinity and kinship in the Arab world), dans *Bulletin de l'Association de géographes français*, 74e année, 1997-1 (mars). *Espaces du monde arabe*, p. 5-11, [En ligne [http://www.persee.fr/doc/bagf\\_0004-5322\\_1997\\_num\\_74\\_1\\_1950](http://www.persee.fr/doc/bagf_0004-5322_1997_num_74_1_1950)], consulté le 29/04/2016.

CARDI, Caroline, ODIER, Lorraine, VILLANI, Michela et VOZARI, Sophie, 2016, « Penser les maternités d'un point de vue féministe », *Genre, sexualité & société*, 16 | Automne 2016, [En ligne : <http://gss.revues.org/3917>], consulté le 23/2/2017.

CASTEL, Robert, 1995, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

CASTORIADIS, Cornelius, 1975, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil.

CATUSSE, Myriam, « Maroc : un fragile état social dans la réforme néolibérale » dans Catusse, M., Destremau, B., Verdier, E., 2010, *L'État face aux 'débordements' du social au Maghreb. Formation, travail et protection*, Karthala pp. 187-223, 2010, Hommes et sociétés : Sciences économiques et politiques, [En ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00553929>], consulté le 11/11/2015.

CATUSSE, Myriam, DESTREMAU, Blandine, 2010, « L'État social à l'épreuve de ses trajectoires au Maghreb », Karthala. *L'État face aux débordements du social au Maghreb, formation travail, protection*, Karthala, pp. 15 – 51, Hommes et sociétés : sciences économiques et politiques, [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00553924>], consulté le 10/01/2011.

CATUSSE, Myriam, 2011, « Le 'social': une affaire d'État dans le Maroc de Mohammed VI », *Confluences Méditerranée* 2011/3 (N° 78), p. 63-76.

CEFAI, Daniel, 1996, *La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques*. In: Réseaux, 1996, vol.14 n°75, pp 43-66. [En ligne : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reso\\_0751-7971\\_1996\\_num\\_14\\_75\\_3684](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reso_0751-7971_1996_num_14_75_3684)], consulté le 05/01/2013.

CEFAI, Daniel, 2009, « Les politiques de l'enquête (II) : Vers une anthropologie critique », Recensé: FASSIN, Didier, BENSA, Alban (dir.), 2008, *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008 [En ligne : <https://laviedesidees.fr/Vers-une-anthropologie-critique.html>] publié, le 1e mai 2009, consulté le 01/01/2014 ; 14/12/2018.

CLEMENT, Jean-François, 1995, « Les effets sociaux du programme d'ajustement structurel marocain », dans *Politique étrangère*, n°4 - 1995 - 60<sup>e</sup>année, p. 1003-1013, [En ligne : [http://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1995\\_num\\_60\\_4\\_4476](http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1995_num_60_4_4476)], consulté 02/06/2017

COLIN, Joël, 1998, *L'enfant endormi dans le ventre de sa mère, étude ethnologique et juridique d'une croyance au Maghreb*, France, Presses Universitaires de Perpignan.

COPANS Jean, 1967, *Le métier d'anthropologue*, L'Homme, vol 7, Numéro 4, p. 84-91.

COURBAGE, Youssef, TODD, Emmanuel, 2007, *Le rendez-vous des civilisations*, Paris, Seuil, La République des idées.

CUISENIER, Jean, MIQUEL, André, 1965, « La terminologie arabe de la parenté. Analyse sémantique et analyse componentielle », dans : L'Homme, 1965, tome 5 n°3-4. Études sur la parenté, pp. 17-59 [En ligne :



[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hom\\_0439-4216\\_1965\\_num\\_5\\_3\\_366740](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hom_0439-4216_1965_num_5_3_366740)], consulté le 19/03/2014.

CUISENIER, Jean, 1975, *Économie et parenté, leurs affinités de structure dans le domaine turc et dans le domaine arabe*. Paris, EHESS.

CYRULNIK, Boris, DUVAL, Philippe, 2006, *Psychanalyse et Résilience*, Paris, Odile Jacob.

CHARILLON, Frédéric, DIECKHOFF, Alain (dir.), 2013, *Afrique du Nord Moyen-Orient, La double recomposition*, édition 2013-2014, Paris, IRSEM, Sciences Po, CERI.

CHARRAD, Mounira, 2000, « Becoming a Citizen. Lineage Versus Individual in Tunisia and Morocco », in JOSEPH, S., *Gender and Citizenship in the Middle East*, New York, Syracuse University Press, p. 70-87.

CHARRAD, Mounira, 2001, « State and Gender in the Maghrib » in JOSEPH, Suad and SLYOMOVICS, Susan (ed.) *Women and Power in the Middle East, USA*, University of Pennsylvania Press, 2001, p. 61-71.

CHARRAD, Mounira, 2008, « From nationalism to feminism. Family law in Tunisia » in YOUNT, Kathryn, and RASHAD, Hoda (ed) *Family in the Middle East. Ideational change in Egypt, Iran and Tunisia*, New York, Routledge, 2008, p. 111-135.

CHEIK, Mériam, 2011, « Les filles qui sortent, les filles qui se font : attitudes transgressives pour conduites exemplaires », dans AUFAUVRE, C., BENNAFLA, K., *Marges, normes et éthique : Marges et marginalités au Maroc. L'anthropologie face aux nouveaux enjeux éthiques*, L'Harmattan, IRMC, Tunis, p. 35-44.

CHEIK, Mériam, 2015, « 'Je cherche un garçon où me planquer' : l'économie intime au Maroc : entre souci délirant de soi, prostitution et devenir adulte », dans DUPRET, B, RHANI, Z., FERRIE, J.-N., *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Centre Jacques Berque, Casablanca, p. 375-384.

DAMAMME, Aurélie, 2005, « Le genre à l'épreuve du développement au Maroc. Discours et pratiques concernant la place des femmes dans les projets » (thèse soutenue en 2005) publiée sur le titre « Genre, Action collective et Développement » 2013.

DAMAMME, Aurélie, 2007, « Les associations marocaines face à la question « femmes et développement durable », dans DIOP et BENOIST, *L'Afrique des associations, entre culture et développement*, Paris, Karthala, p. 235 – 251.

DAMAMME, Aurélie, 2010, « La difficile reconnaissance du travail féminin au Maroc. Le cas des coopératives d'huile d'argan », p. 87-105, in GUERIN, I., HERSENT, M., *Femmes, économie et développement. De la résistance à la justice sociale*, Erès, IRD, Paris.

DAMAMME, Aurélie, 2013, *Genre, action collective et développement, discours et pratiques au Maroc*, Paris, L'Harmattan.

DARGHOUGH MEDIMEGH, Aziza, 1992, *Droits et vécu de la femme en Tunisie*, Lyon, L'Hermès-Édilis.

DAVID, Pascal, 2010, « La question de la paternité à la lumière des écrits de Pierre Legendre : aspects mythologiques, juridiques et symboliques », dans *Recherches familiales* 2010/1 (n° 7), p. 77-83.

DEBARRE, Fanny, "Ruptures familiales et ethnologie de la parenté", dans *Les femmes face aux transformations socio-économiques. Conflits, négociations et émergence de nouveaux rapports sociaux*,

École doctorale d'été, 21-24 avril 2008, Rabat, Maroc, Réseau Ramses<sup>2</sup>, Genre en Méditerranée, [En ligne : <http://ramses2.mms.h.univ-aix.fr/Ecole-Doctorale/Debarre.pdf>], consulté 01/01/2014.

DENIEUIL, Pierre-Noël, 2011, « Marges, normes et éthique », dans AUFAUVRE, C., BENNAFLA K., EMPERADOR-BADIMON, M. (dir.) *Marges et marginalités au Maroc*, Centre Jacques Berque, NAJAR, S. (dir.), *L'anthropologie face aux nouveaux enjeux éthiques*, Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 9-13.

DE BEL AIR, Françoise, 2018, « Sexualité, mariage et famille », dans *Afkar-Idees, Sexualité et changement social*, n° 57, printemps 2018, p. 18-21.

DE GAULEJAC, Vincent, AUBERT, Nicole, 1990, *Femmes au singulier ou la parentalité solitaire*, Paris, Klincksieck.

DE GOURCY, Constance. 2014, "Femmes et mères dans la migration. Destins individuels et destin collectif" dans RIBAS-MATEOS, Natalia, MANRY, Véronique (ed.) *Mobilités au Féminin. La place des femmes dans le nouvel état du monde*, Paris, Karthala, p. 181-193.

DE HEUSH, Luc, 2001[1971], *Préface*, dans Douglas, M., *De la souillure. Essais sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, p.7-20.

DELIEGE, Robert, « Les associations comme supports identitaires » dans DIOP, MOMAR-COUMBA, BENOIST, J., (éds), 2007, *L'Afrique des Associations. Entre culture et développement*, Paris, Karthala et CREPOS.

DESTREMAU, Blandine, DEBOULET, Agnès et IRETON François (dir.), 2004, *Dynamiques de la pauvreté en Afrique du Nord et au Moyen-Orient*, Paris, Karthala.

DESTREMAU, Blandine, 2004, « De la pauvreté à l'exclusion : discours et enjeux, contribution à la construction d'un discours sur l'exclusion au Moyen-Orient », dans DESTREMAU, B., DEBOULET A., et Ireton F., (dir.), *Dynamiques de la pauvreté en Afrique du Nord et au Moyen-Orient*, Paris, Karthala, p. 81-120.

DESTREMAU, Blandine, 2012, « Au four, au moulin... et à l'empowerment : La triple captation du travail des femmes dans le développement », dans Maruani M. (dir.) *Travail et genre dans le monde, l'état des savoirs*, [En ligne : <https://www.cairn.info/travail-et-genre-dans-le-monde--9782707174567-page-89.htm>], consulté le 18/11/2014.

DIONIGI, Albera « Terrains minés », 2001, in *Ethnologie française* 1/2001 (Vol. 31), p. 5-13. [En ligne : [www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2001-1-page-5.htm](http://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2001-1-page-5.htm)], consulté 17/10/2013.

DIOP, Momar-Coumba, BENOIST, Jean, 2007, *L'Afrique des associations, entre culture et développement*, Paris, Karthala, CREPOS, 2007, [En ligne : [http://books.google.com/books?id=DK4Jca-D0hEC&printsec=frontcover&source=gbs\\_ge\\_summary\\_r&cad=0#v=onepage&q&f=false](http://books.google.com/books?id=DK4Jca-D0hEC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false)], consulté le 15/10/2011.

DODD, Peter, "Family honor and the forces of change in Arab society", 1973, in *International Journal Middle East Studies* 4, pp. 40-54, Great Britain.

DONATI, P., MOLLO, S., NORVEZ, A., 1999, *Les Centres Maternels. Réalités et enjeux éducatifs*, Paris, L'Harmattan.

DONZELOT, Jacques, 1977, *La police des familles*, Paris, Minuit.

DOUGLAS, Mary, 2001 [1<sup>ère</sup> éd. Anglais 1967 ; 1971], *De la souillure. Essais sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte.

DUPRET, Baudouin, 1997, "La *charia* est la source de la législation : interprétations jurisprudentielles et théories juridiques" dans MAHIOU, Ahmed, "L'état de droit dans le monde arabe, Paris, CNRS.

DUPRET, Baudouin, RHANI, Zacaria (éd.), 2015, *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, Centre Jacques Berque/Fondation du Roi Abdul-Aziz.

DURAND-LASSERVE, Bénédicte, « Hospitalisme », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [<http://www.universalis.fr/encyclopedie/hospitalisme/>], consulté le 17/08/2013.

EDDOUADA, Souad, PEPICELLI, Renata, *Maroc : vers un féminisme islamique d'Etat*, in *Critique Internationale*, 2010/1 n°46, p 87-100. [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2010-1-page-87.htm>], consulté le 7/10/2011.

EL BAOUNE, Nadia, 2015, « Logique des diplômés chômeurs : l'intégration directe et le durcissement des revendications », dans Dupret, B., et Rhani, Z., *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre une société en mutation*, Casablanca, CJB, p. 635-657

EL MOSSADEQ, Rkia, 2001, *Les labyrinthes de la transition démocratique*, Casablanca, Sochepresse ; ENHAILI, Aziz, 1999, « Une transition politique verrouillée », *Confluences Méditerranée*, n° 31, automne, p 57-75.

ESCUDIER, Jean-Louis, 2005, « Préface » dans Boulbès, Y, *L'histoire des maisons maternelles. Entre secours et redressement, l'exemple du département de l'Aube*, Paris, L'Harmattan, p 5-7.

FALQUET, Jules, 2003, « Genre et développement : une analyse des politiques des institutions internationales depuis la Conférence de Pékin », dans Reysoo, Fenneke ; Verschuur, Christine. *On m'appelle à régner. Mondialisation, pouvoirs et rapports de genre*. Les colloques genre de l'IUED. Genève : Direction du développement et de la coopération, Commission Suisse pour l'UNESCO, Institut universitaire d'études du développement, p. 59-90.

FALZON, Mark-Anthony, 2009, *Multi-sited ethnography: Theory, Praxis and Locality in Contemporary research*, USA, Ashgate Publishing Company, [En ligne: [http://www.gowerpublishing.com/pdf/SamplePages/Multi\\_Sited\\_Ethnography\\_Intro.pdf](http://www.gowerpublishing.com/pdf/SamplePages/Multi_Sited_Ethnography_Intro.pdf)] consulté le 10/09/2013.

FARGUES, Philippe, 2000, *Génération arabes, l'alchimie du nombre*, Paris, Fayard.

FARGUES, Philippe, 2015, dans Pellegrin, C., « Le printemps arabe au prisme de la démographie », dans les clés du Moyen-Orient, [En ligne : <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Le-printemps-arabe-au-prisme-de-la.html#nb19>], consulté le 05/06/2017.

FASSIN, Éric, 2002, « La nature de la maternité », *Journal des anthropologues*, 88-89 | 2002, [En ligne : <http://jda.revues.org/2836>], consulté le 30 novembre 2013. p. 1-13.

FASSIN, Didier, 2006, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute. Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix* 2006/1 (n° 73 ), p. 137-157, [En ligne, <http://www.cairn.info/revue-politix-2006-1-page-137.htm>], consulté le 14/12/2015

FASSIN, Didier, 2009/6, "Les économies morales revisitées", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 64<sup>e</sup> année, p. 1237 – 1266 [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-Annales-2009-6-page-1237.htm>], consulté le 20/12/2015.

FASSIN, Didier, 2010, *La raison humanitaire, une histoire moral du temps présent*, coll. Hautes Études, Paris, Seuil.

FASSIN, Didier, 2011, « The Trace: Violence, Truth, and the Politics of the Body », *Social Research: An International Quarterly*, Volume 78, Number 2, Summer 2011, pp. 281-298, [En ligne : [http://muse.jhu.edu.gate3.inist.fr/journals/social\\_research/v078/78.2.fassin.pdf](http://muse.jhu.edu.gate3.inist.fr/journals/social_research/v078/78.2.fassin.pdf)], The Johns Hopkins University Press, consulté le 13/05/2014.

FASSIN, Didier, KOBELINSKY, Caroline, 2012, "L'institution comme agent moral", *Revue française de sociologie*, Vol 53, N° 4 (OCTOBRE-DECEMBRE 2012), p. 657-688, Sciences Po University Press, [En ligne : <http://www.jstor.org/stable/24380546>], consulté 20/01/2016.

FAVRE, Dominique et SAVET, Alain, 1993, *Parents au singulier. Monoparentalités : échec ou défi*, Paris, Autrement.

FERCHIOU, Sophie (ed), 1992, *Hasab wa Nasab, Parenté, alliance et patrimoine en Tunisie*, Paris, CNRS.

FINES, Agnès, KLAPISCH-ZUBER, Christiane et LETTE, Didier, « *Liens et affects familiaux* », dans *CLIO. Femmes, Genre, Histoire*, 34/2011, [En ligne : <http://clio.revues.org/index10215.html>], p. 7-16, consulté le 11/09/2013.

FORTIER, Corinne, 2010, « Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique », *Droit et cultures*, 59 | 2010-1, [En ligne: <http://droitcultures.revues.org/1923>], consulté le 16/10/2015.

FOUCAULT, Michel, 1976, *Histoire de la sexualité I, La volonté de savoir*, Paris, Gallimard,

FOUCAULT, Michel, 1993, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard

FRASER, Nancy, 2013, "Talking about Needs: Interpretive Contests as Political Conflicts in Welfare-State Societies", in *Ethics*, Vol.99, N° 2 (Jan., 1989), p. 291-313, The University of Chicago Press [En ligne: <http://www.jstor.org/stable/2381436>], consulté 30/06/2013.

FRESIA, Marion "Entre mises en scène et non-dits: comment interpréter la souffrance des autres? », dans Bouillon, Fresia, Florence, 2005, *Terrains sensibles. Expériences actuelles de l'anthropologie*, coll. Dossiers Africains, EHESS, Paris, p. 31-54.

GAUTIER, Arlette, *Genre et biopolitiques, 2012, L'enjeu de la liberté*, Paris, L'Harmattan, 2012.

GEERTZ, Clifford, 1973, *The interpretation of Cultures*, New York, Basic Books.

GEERTZ, Clifford, 1998, « La description dense », *Enquête* 6 | 1998, mis en ligne le 15 juillet 2013, [En ligne : <http://enquete.revues.org/1443>], consulté le 18/01/2016.

GHAZALI, Muhammad Ibn Muhammad Le Livre des Bons Usages en Matière de Mariage (XIIème-Extrait de *I'lh 'ya' 'Ouloûm ed-Dîn* ou : Vivification des Sciences de la foi), 1989, (traduction française), Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient.

GUESSOUS, Soumaya Naamane et GUESSOUS, Chakib, 2011, *Grossesses de la honte, Enquête raisonnée sur les filles mères et les enfants abandonnés au Maroc*, Association Solidarité Féminine, Casablanca, Le Fennec.

GODELIER, Maurice, 2010, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Flammarion.

GOFFMAN, Erving, 1975, *Stigmate, Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit.

GOFFMAN, Erving, 2002 [1<sup>ère</sup> éd. anglais 1977], *L'arrangement des sexes*, Paris, La Dispute/Cahiers du Cedref.

GOLDSCHMIDT, Elie, 2005, « Enquête institutionnelle et 'contre-enquête' anthropologique : Migrants en transit au Maroc », p. 145 – 174, dans BOUILLON, F., FRESIA, M., TALLIO, V., *Terrains sensibles. Expériences actuelles de l'anthropologie*, coll. Dossiers africains, Paris, EHESS.

GORDON, Linda, 1994, *Pitied but not Entitled: Single Mothers and the History of Welfare, 1890-1935*, New York, The Free Press.

GUBIN, Eliane, 2002, « La recherche de la paternité » La loi d'avril 1908 : victoire ou défaite féministe ? dans Marie-Thérèse Coenen, *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, De Boeck Supérieur « OL-HIS », p. 97-113

HAFFANI, Mohamed, TRUDI, Hichem, 2010, « La sexualité des hommes tunisiens », Hôpital Ramzi.

GILLIGAN, Carol, 2008 (1<sup>ère</sup> éd. anglais 1982), *Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Champs.

GRUNTZ, Lucile, 2013, *Le retour des citoyens. Émigration de retour du Golfe et évolutions sociales au Caire (1971-2011)*. Thèse en Anthropologie sociale, EHESS, Paris.

GUERIN, Isabelle., HERSENT, Madeleine, FRAISSE, Laurent, 2011, *Femmes, économie et développement, De la résistance à la justice sociale*, Paris, Erès -IRD.

HARRAMI, Nourredine, 2015, « Les rapports hommes-femmes au Maroc : configuration générale », dans KADRI, A. et MOUJOURD, N., *L'institutionnalisation du genre au Maghreb et en contexte migratoire*, EME, Belgique, p. 131-144.

HERITIER, Françoise (Séminaire), 1996, *De la Violence*, Paris, Odile Jacob, 1996

HERITIER, Françoise, 2002, *Masculin/Féminin II, Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob.

HERITIER, Françoise, 2008, *Pour une anthropologie symbolique du corps*, Collège du France.

HOUT, Sandra (2013), « La norme sexuelle au risque des formes d'intimité » dans ANGLADE, M. P., BOUASRIA, L., Cheikh, M. (collect.), *Expériences du genre. Intimité, marginalités, travail et migration*, Paris, Karthala, pp 69-90 (mariage, virginité)

HUGHES, Everett C, 1996, *Le regard sociologique, essais choisis*, Paris, EHESS.

HUGHES, Everett C. 1945, *Rencontre de deux mondes*, Montréal, Parizeau.

JAD, Islah, 2010, « L'ONGisation des mouvements de femmes arabes », dans VERSCHUUR, Christine, *Genre, post-colonialisme et diversité des mouvements de femmes*, Cahier « Genre et développement » n° 7, Genève, IHEID – L'Harmattan, p. 419-433.

JOSEPH, Suad, 2000, *Gender and Citizenship in the Middle East*, USA, Syracuse University Press.

JOSEPH, Suad, *Gender and Citizenship in the Arab World*, University of California, 2002, Davis (paper) United Nations Development Program/Maroc 20/20, in Mediterranean Development Forum, Ammam April 8, 2002, [En ligne: <http://www.euromedgenderequality.org/image.php?id=487>], consulté le 28/12/2012.

JOSEPH, Suad and SLYOMOVICS, Susan (ed.), 2001, *Women and Power in the Middle East*, USA, University of Pennsylvania Press.

KADRI, Aïssa, MOUJOURD, Nasima, 2015, *L'institutionnalisation du genre au Maghreb et en context migratoire*, Belgique EME.

- KARSZ, Saül, 2004, *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique*, Paris, Dunod
- KARSZ, Saül, 2015, « De la prise en charge à la prise en compte...quelques dégagements en matière de travail social », [En ligne : [http://www.fsju.org/wp-content/uploads/2015/06/intervention-S.Karsz\\_.pdf](http://www.fsju.org/wp-content/uploads/2015/06/intervention-S.Karsz_.pdf)], consulté le 11/05/2016.
- KHALDOUN, Ibn, 1377, *Al Muqaddimah*, trad anglais.
- KIHARA, Katsunobu, 2014, “A History of Social Welfare at Doshisha University : A case study”, présenté à *North American Convention in Social Work (NACSW)*, novembre 2014, Annapolis, Maryland, [En ligne, <http://www.nacsw.org/Convention/KiharaKAHistoryFINAL.pdf>], consulté le 3/01/2016.
- KNIBIEHLER, Yvonne, 1993, « Un éternel recommencement ? », dans FAVRET et SAVET, *Parents au singulier : Monoparentalités : échec ou défi ?*, Paris, Autrement, p. 18-26.
- KNIBIEHLER, Yvonne (dir.), 2001, *Maternité. Affaire privée, affaire publique*, Paris, Bayard
- KNIBIEHLER, Yvonne, Préface 2002, dans COENEN, Marie-Thérèse, *Corps des femmes. Sexualité et contrôle social*, Bruxelles, De Boeck Supérieur.
- KORTEN, David C., 1987, “Third Generation NGO Strategies : A Key to People-centered Development”, *World Development*, Vol. 15, Supplement, Britain, Pergamon Journals, [En ligne: <http://livingeconomiesforum.org/sites/files/pdfs/Korten%20Third%20Generation%20NGO%20Strategies.pdf>], consulté le 17/01/ 2017, p. 145-159.
- KUBLER, Daniel, MAILLARD, Jacques, 2009, *Analyser les politiques publiques*, Coll. Politique en plus, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- LABBENS, Jean, 1978, *Sociologie de la pauvreté, le tiers-monde et le quart-monde*, Paris, Gallimard.
- LABIDI, Lilia, 2008, “From sexual submission to voluntary commitment: the transformation of family ties in contemporary Tunisia” in YOUNT, Kathryn, and RASHAD, Hoda (ed) *Family in the Middle East. Ideational change in Egypt, Iran and Tunisia*, New York, Routledge, p. 236-250.
- LABURTHE-TOLRA, Philippe, WARNIER, Jean-Pierre, 1993, *Ethnologie –Anthropologie*, Paris, PUF.
- LACOSTE-DUJARDIN, Camille, 2003, *Des femmes contre les mères*, Paris, La Découverte.
- LAFORGUE, Denis, 2009, « Pour une sociologie des institutions publiques contemporaines », *Sociologos. Revue de l'association française de sociologie*, 4 | 2009, [En ligne : <http://sociologos.revues.org/2317>], consulté le 19 février 2015.
- LAMLOUM, Olfa, 2006, Tunisie : quelle transition démocratique ?. J-N. Ferrié, J-C. Santucci. Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord., Edition CNRS, pp. 121-147, 2006. [En ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00373546>], consulté le 2/2/2017.
- LAVOREL, Sabine, 2005, *Les Constitutions arabes et l’Islam. Les enjeux du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l’université du Québec.
- LAUTIER, Bruno, 1998, « Représentations et régulations étatiques de la pauvreté en Amérique Latine », dans POULIN, R. et SALAMA, P., *L’insoutenable misère d monde : économie et sociologie de la pauvreté*, Coll. L’Alternative, Ed. Vents d’Ouest- Bibliothèque nationale du Canada, Québec, p. 93-124.

LAUTIER, Bruno, 2009, « Gouvernement moral des pauvres et dépolitisation des politiques publiques en Amérique latine », dans BORGEAUD-GARDIANDIA, N., LAUTIER, B., *Penser le politique en Amérique latine. La recréation des espaces et des formes du politique*, Paris, Karthala, p. 19-36.

LATOURE, Bruno, 2006, « Introduction : Comment recommencer à suivre les associations » dans *Changer de société –refaire de la sociologie, ?*, Paris, La découverte.

LAUGIER, Sandra, PAPERMAN, Patricia, 2008, « Présentation : La voix différente et les éthiques du care », dans GUILLIGAN, C., *Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Champs.

LE BRETON, David, 2006, *Anthropologie de la douleur*, Paris, Métailié.

LE BRETON, David, 2009, « Entre douleur et souffrance : approche anthropologique », *L'information psychiatrique*, 2009/4 Volume 85, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2009-4-page-323.htm>], consulté le 16/01/2016, p. 323-328,

LE BRETON, David, 2008, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, PUF.

LE BRETON, David, 2015, *Anthropologie du corps et modernité*, Paris, PUF.

LE BRIS, Anne, 2009, « La maternité interdite : être mère sans être épouse en Tunisie. Entre déni et "normification" » dans *Recherches féministes*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 39-57.[En ligne <http://id.erudit.org/iderudit/039209ar>, ],consulté 18/12/2012.

LE BRIS, Anne, 2015, « Les mères célibataires au Maghreb pour un état des lieux critique des connaissances », dans KADRI, A., MOUJOURD, N. (dir.) *L'institutionnalisation du genre au Maghreb et en contexte migratoire*, Belgique, EME, p. 193-204.

LE BRIS, Anne, 2017, « Maternités célibataires en Tunisie : parcours pluriels et identités négociées », thèse en Sociologie, Paris, Ecole doctorale Sciences sociales (Saint-Denis, Seine-Saint-Denis), soutenue le 21/09/2017.

LEFAUCHEUR, Nadine, 1993, « Les familles dites monoparentales », dans FAVRE et SEVET, *Parents au singulier. Monoparentalités : échec ou défi*, Paris, Autrement, p. 27-37.

LE ROUX, Thomas, 14 juin 2010, « Le siècle des hygiénistes. À propos de : G Jorland, *Una société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIXe siècle*, Gallimard », dans la Vie des idées, [en ligne : <https://laviedesidees.fr/Le-siecle-des-hygienistes.html>], consulté le 10/10/2018.

LESERVOISIER, Olivier (dir.), 2005, *Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales, retour réflexif sur la situation d'enquête*, Paris, Karthala.

LEVI-STRAUSS, Claude, 1974, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon.

LEZE, Samuel, 2003, « Michel Bozon, Sociologie de la sexualité », *L'Homme* 167-168 | 2003, [En ligne : <http://lhomme.revues.org/19632>], consulté le 06/01/2017.

LOCOH, Thérèse, OUADAH-BEDIDI, Zahia, 2010, « Familles et rapports de genre au Maghreb Évolutions ou révolutions », dans BESSIS, S., y MUNOZ GEMA, M., (coords), *Mujer y familia en las sociedades arabes actuales*, Madrid, Casa Arabe et Barcelone, Bellaterra, p.11-44, [En ligne : <https://www.ined.fr/fr/publications/document-travail/familles-rapports-genre-maghreb-evolutions-revolutions/>], consulté le 07/01/2018.

LONGUENESSE, Élisabeth, 2004, « Ben Nefissa, Sarah, *Pouvoirs et associations dans le monde arabe*, CNRS édition, 2002. », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne : <http://remmm.revues.org/2413>], 103-104 | juin 2004, consulté le 6/3/2017.

LURBE I PUERTO, Kátia, 2014, "Moments de vie de femmes structurées par le voyage" dans RIBAS-MATEOS, Natalia, MANRY, Véronique (ed.) *Mobilités au Féminin. La place des femmes dans le nouvel état du monde*, Paris, Karthala, p. 217-242.

MAHFOUD DRAOUI, Dorra, 2015, « Institutionnalisation des études sur les femmes et le genre en Tunisie », dans KADRI, A., et MOUJOURD, N., *L'institutionnalisation du genre au Maghreb et en contexte migratoire*, Bruxelles, EME, 2015, p. 51-66.

MAHIOU, Ahmed, 1997, (collectif), *L'État de droit dans le monde arabe*, Paris, CNRS.

MAHMOOD, Saba, 2005, *Politics of Piety, The Islamic Revival and the Feminist Subject*, UK, Princeton University Press.

MALINOWSKI, Bronislaw, 1930, *La vie sexuelle des sauvages du Nord-ouest de la Mélanésie. Description ethnographique des démarches amoureuses, du mariage et de la vie de famille des indigènes des Iles Trobriand*, dans « Les classiques des sciences sociales », [En ligne : [http://classiques.ugac.ca/classiques/malinowski/vie\\_sexuelle/vie\\_sexuelle.html](http://classiques.ugac.ca/classiques/malinowski/vie_sexuelle/vie_sexuelle.html)], consulté 6/01/2018.

MALLIMACI, Fortunato, 2009, « Lieux de récréation politique en période de "désenchantement". Espaces et trajectoires politico-religieux dans la société argentine », dans BORGEAUD-GARCIANDIA, N., LATIER, B., *Penser le politique en Amérique latine. La récréation des espaces et des formes du politique*, Paris, Karthala, p.366-379.

MARCUS, George E., 1995, « *Ethnography in/of the World System : The Emergence of Multi-Sited Ethnography* » in *Annual Review of Anthropology*, Vol. 24 (1995), 95-117 [En ligne : <http://www.dourish.com/classes/readings/Marcus-MultiSitedEthnography-ARA.pdf>], consulté le 07/01/2016.

MARQUES-PEREIRA, Bérengère, RAES, Florence, 2002, « Les droits reproductifs comme droits humains : une perspective internationale », dans COENEN, Marie-Thérèse, *Corps des femmes. Sexualité et contrôle social*. Bruxelles, De Boeck Supérieur, p. 19-38.

MARTIN-PAPINEAU, Nathalie, 2002, *Les Familles Monoparentales, Émergence, construction captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, Col. Logiques Politiques, Paris, L'Harmattan.

MARZOUKI, Hilhem, 1993, *Le mouvement des femmes en Tunisie, Au XXème siècle*, Paris, Cérès.

MASSON, Denise. (trad. français), *Coran*, Paris, Gallimard, 1967.

MASSE, Raymond, « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 21-42 [En ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/039679ar>], consulté le 16/12/2015.

MASSE, Raymond, 2007, "*Les mouvements associatifs dans le domaine de la santé. Enjeux politiques et éthiques*", dans DIOP, M.C., BENOIST, J., (ed) *L'Afrique des associations, entre culture et développement*, Paris, Karthala, 2007.

MAYER, Anne Elisabeth, 2000, « Les lois sur le Statut Personnel en Afrique du Nord une évaluation comparative », dans BOURQIA et al., *Femmes, culture et société au Maghreb II, Femmes, pouvoir politique et développement*, Casablanca, Afrique Orient, p. 33 – 48.

MAYER, Robert, OUELLET, Francine, et al., 2000, *Méthodes de recherche en intervention sociale*, Montréal, Gaëtan Morin.



- MAZEAU, Guillaume, SEBASEVICIUTE Giedre, 2014, « Archéologies révolutionnaires. Regards croisés sur la Tunisie et l'Égypte (2011-2013) », *L'Année du Maghreb* [En ligne, <http://anneemaghreb.revues.org/2005> ], consulté le 17/7/2014.
- MEDIMEGH DARGOUTH, Aziza, 2000, « La femme tunisienne : pilier et enjeu de la démocratie et du développement », dans BOURQIA, et al., *Femmes, culture et société au Maghreb II, Femmes, Pouvoir Politique et Développement*, Casablanca, Afrique Orient, p. 97 – 115.
- MERNISSI, Fatima, 1987, *Le harem politique : le prophète et les femmes*, Paris, Albin Michel.
- MERNISSI, Fatima, 1994, *Rêves de femmes. Une enfance au harem*, Paris, Albin Michel
- MERNISSI, Fatima, 2010 (1992), *Islam et démocratie*, Paris, Albin Michel.
- MIRI, Rahma, 2013/2014, *Venir au monde, les rituels de la naissance au Maroc. Approche anthropologique*, Casablanca, Afrique-Orient.
- MOLINIER, Pascale, LAUGIER, Sandra, PAPERMAN, Patricia (dir.), 2009, *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Paris, Payot.
- MORIN, Françoise Morin, "Pratiques anthropologiques et histoire de vie", dans Cahiers internationaux de Sociologie, vol. LXIX, 1980, pp. 313-339, [en ligne 2008] [http://classiques.uqac.ca/contemporains/morin\\_francoise/pratiques\\_anthro\\_hist\\_de\\_vie/pratiques\\_a\\_nthro.html](http://classiques.uqac.ca/contemporains/morin_francoise/pratiques_anthro_hist_de_vie/pratiques_a_nthro.html), consulté le 18/12/2013, p. 4-44.
- MOULAY-RACHID, Abderrazak, 1986, « Modernité et politiques législatives en matière de statut personnel dans les pays arabo-africains à majorité musulmane », dans *Familles musulmanes et modernité*, Paris, Publisud.
- MOUNIR, Omar, 2005, *La Moudawana. Le nouveau Droit de la famille au Maroc, Présentation et analyse*, Rabat, Najah Al Jadida.
- MULLER, Pierre, 2000, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », dans *Revue française de science politique*, 50<sup>e</sup> année, n°2, [En ligne : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp\\_0035-2950\\_2000\\_num\\_50\\_2\\_395464](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_2000_num_50_2_395464)], consulté le 02/10/2014, p. 189-208.
- MURDOCH, Jonathan, 1997, « Towards a geography of heterogeneous associations », in *Progress in Human Geography*, V. 21 (3), p. 321-337, [En ligne: <https://doi.org/10.1191/030913297668007261>], consulté 03/5/2016.
- MURPHY, David F., BENDELL, Jem, 1999, "Four Generations of Development", (Discussion paper N° 109), UN, [En ligne: <http://collections.infocollections.org/ukedu/en/d/Js1181e/4.3.3.html#Js1181e.4.3.3>], consulté le 17/01/2017.
- MURPHY, Emma, 2003, « Women in Tunisia : Between State Feminism and Economic Reform », in Abdella Doumato, E, Pripstein Posusney (ed.), *Women and Globalization in the Arab Middle East. Gender, Economy and Society*, Lynne Rienner, USA, p. 169-193.
- NAJAR, Sihem (dir.), 2011, *L'anthropologie face aux nouveaux enjeux éthiques*, dans « Marges, normes et éthique » *Maghreb et sciences sociales* 2011, IRMC, Tunis.
- NAJI EL MEKKAOUI, Rajaâ, 2009, *La Moudawanah (Code Marocain de la Famille). Le Référentiel et le Conventionnel en Harmonie, TI Le mariage et la filiation*, Rabat, Bouregreg.

- NASRAOUI M., 1990, *Les enfants abandonnés en Tunisie : analyse de la situation de l'enfant et de la mère*, Cahiers du CERES, série psychologie, n°7, p. 139-147.
- NEYRAND, Gérard, ROSSI, Patricia, 2007, *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Paris, Erès.
- OUADAH-BEDIDI, S., VALLIN, J., BOUCHOUCHA, I., 2016, "Disparités géographiques de fécondité et de nuptialité en Tunisie : divergences et convergences", dans *African Population Studies*, Vol 30, N° 2 (Supp.), p. 2585-2600.
- OUALI, Nouria, 2008, « Les réformes au Maroc : enjeux et stratégies du mouvement des femmes » dans *Nouvelles Questions Féministes*, vol 27, N° 3, *Féminismes autour de la Méditerranée* (2008), [En ligne <http://www.jstor.org/stable/40620458>], p. 28-41, consulté le 18/03/2015.
- OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre, 1995, *Anthropologie et développement, Essai en socio-anthropologie du changement social*, Paris, Kharthala
- OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre, 1995 b, « La politique du terrain », *Enquête 1 | 1995*, [En ligne : <http://enquete.revues.org/263>], consulté le 4/12/2015.
- OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre, 2004, « La rigueur du qualitatif. L'anthropologie comme science empirique », dans *Espaces Temps/Année 2004/Volume 84/ Numéro 1* : p.38-50
- PALIER, Bruno, « Mondialisation et réformes des politiques sociales : le rôle des organisations internationales », Conférence à l'Université de Montréal, 12 février 2003 – Chaire de recherche du Canada en citoyenneté et en gouvernance [En ligne : <http://www.cccg.umontreal.ca/pdf/MondialisationReformesDesPolitiquesSocialesBrunoPalier.pdf>], consulté le 03/01/2016.
- PAPI, Stéphane, 2009, *L'influence juridique Islamique au Maghreb (Algérie – Lybie – Mauritanie – Maroc – Tunisie)* Paris, L'Harmattan.
- PASSERON, Jean-Claude, RAVEL, Jacques, 2005, *La pensée par cas*, Paris, EHESS.
- PELLEGRIN, Clément, 2015, « Le printemps arabe au prisme de la démographie », dans les clés du Moyen-Orient, [En ligne : <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Le-printemps-arabe-au-prisme-de-la.html#nb19>], consulté le 05/06/2017.
- PERROULAZ, Gérard, 2004, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* Vol. 23, n°2 | 2004 [En ligne : <http://aspd.revues.org/446>], consulté le 23/03/2015.
- PFEFFERKORN, Roland, 2007, *Inégalités et rapports sociaux. Rapports de classes, rapports de sexes*. Paris, La Dispute.
- PFEFFERKORN, Roland, 2012, *Genre et rapports sociaux de sexe*, Paris, Broché.
- PITT-RIVERS, Julian, 1997 *Anthropologie de l'honneur*, (1ère éd.1977 anglais) « *The fate of Shechem or the Politics of Sex* », Paris, Hachette.
- POLANYI, Karl, 2007, « Le sophisme économiciste », dans *Recherche, Revue du MAUSS* 1/2007 (n° 29), p. 63-79, [En ligne : [www.cairn.info/revue-du-mauss-2007-1-page-63.htm](http://www.cairn.info/revue-du-mauss-2007-1-page-63.htm)], consulté le 03/06/2016.
- PROIA-LELOUEY, Nadine, SCHVAN, Catherine, 2011/2, « Processus de maternalité chez les femmes accueillies en centre maternel : de la passivation à la subjectivation », dans *Cahiers de psychologie clinique* (n° 37), p. 165-179 [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-cahiers-de-psychologie-clinique-2011-2-page-165.htm>], consulté le 06/01/2016.

RAID, Layla, 2009, « Care et politique chez Joan Tronto », dans Molinier, P., Laugier, S., et Paperman, P., *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Paris, Payot, p. 57-87.

RIBAS-MATEOS, Natalia, MANRY, Véronique (ed.) 2014, *Mobilités au Féminin. La place des femmes dans le nouvel état du monde*, Paris, Karthala.

RICH, Adrienne, 1995, [1986, 1976], *Of Woman Born, Motherhood as Experience and Institution*, USA, Norton & Company.

RICOEUR, Paul, 1992, colloque « Le psychiatre devant la souffrance », organisée par l'Association française de psychiatrie à Brest le 25-26 janvier 1992. Communication apparue dans Psychiatrie française, numéro spécial, juin 1992, et dans Autrement 1994.

ROJAS LASH, Carolina, 2015, *Reconfiguration de l'État social dans le Chili néolibéral. Ethnographie des politiques d'assistance*, thèse en Sociologie, EHESS, Paris.

ROUISSI, Mourad, 2010, « L'union libre chez les jeunes tunisiens », thèse en Sociologie, Université Laval, Québec.

ROULLEAU-BERGER, Laurence, 2012, *Sociologies et cosmopolitisme méthodologique*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.

SECHTER-FUNK, Iris, 2015, "La maternité célibataire au Maroc, entre normes et pratiques", dans DUPRET, B., RHANI, Z. (éd.), *Le Maroc au présent, d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, CJB, Fondation du Roi Abdul-Aziz, p. 355-364.

SEGALEN, Martine, 2008, *Sociologie de la famille* (6<sup>ème</sup> éd.) Paris, Armand Colin.

SCHALLER, Angélique, « Filles mères : la hchouma du Maroc » dans *La nouvelle lettre de la FIDH*/n°55 mars-avril 2002, p. 17-18.

SIDI HIDA, Bouchra, 2011, « Mobilisation sociales et politiques : Les sociétés en mouvement. Mobilisations collectives à l'épreuve des changements au Maroc », dans BEN NEFISSA, Sarah et DESTREMAU, Blandine (dir.), *Protestations sociales, révolutions civiles. Transformations du politique dans la Méditerranée arabe*, Revue Tiers Monde (hors série), Paris, Armand Colin, p. 163-188.

SILVA, Elizabeth, 1996, *Good Enough Mothering ?*, Taylor & Francis Ltd / Books.

SIMEANT, Johanna, 2010, « 6. La transnationalisation de l'action collective », in Éric Agrikoliansky et al., *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte « Recherches », p. 121-144. [en ligne : <http://www.cairn.info/penser-les-mouvements-sociaux---page-121.htm>], consulté le 21/01/2017

SIMMEL, G., 2010 [1<sup>ère</sup> éd allemande 1908], *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*, (1<sup>ère</sup> éd allemande 1908), Paris, Quadrige.

SIMMEL, Georg, 1998 [1<sup>ère</sup> éd. 1908], *Les pauvres*, Paris, PUF.

SPENSKY, Martine, 1988, *L'évolution de la prise en charge des mères célibataires et de leurs enfants en Angleterre. Dix-neuvième et vingtième siècles*, thèse en Sociologie, Université Paris.

SRAIEB, Nouredine, 1967, "Contribution à la connaissance de Tahar el-Haddad (1899-1935) », dans Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, année 1967, vol 4, nro4,[En ligne : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/remmm\\_0035-1474\\_1967\\_num\\_4\\_1\\_965](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/remmm_0035-1474_1967_num_4_1_965)], consulté le 26/03/2014, p. 99-132.

- SRAIEB, Noureddine, 1987, « Elite et société : l'invention de la Tunisie de l'état-dynastie à la nation moderne », dans CAMAU, M. *Tunisie au présent. Une modernité au-dessus de tout soupçon ?*, Paris, IREMAM, p. 65-96 [En ligne, Open edition <http://books.openedition.org/iremam/2550>], consulté le 21/02/2015.
- SRAIEB, Noureddine, 1999, « Islam, réformisme et condition féminine en Tunisie : Tahar Haddad (1898-1935) », p. 75-92, dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés* 9 | 1999 [En ligne : <http://clio.revues.org/285> ; DOI : 10.4000/clio.285], consulté le 15/3/2014.
- TALAHITE, Fatiha, 2011, « L'engendrement chez Luc Boltanski et Pierre Legendre : lectures croisées », *Enfances, Familles, Générations* (2011) 14, [En ligne, <http://www.erudit.org/fr/revues/efg/2011-n14-n14/1004012ar/>], consulté le 25/02/2017, p. 113-138.
- THERY, Irène, 1998, *Couple, filiation et Parenté aujourd'hui*, Paris, Odile Jacob.
- THERY, Irène, 2007, *La distinction de sexe, Une nouvelle approche de l'égalité*, Paris, Odile Jacob.
- THERY, Irène, BONNEMERE, Pascal (dir.), 2008, *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, EHESS.
- THERY, Irène, 2011-2012, Séminaire " Genre, personne, interlocution : approche relationnelle", Paris, EHESS.
- TILLION, Germain, 1966, *Le Harem et les cousins*, Paris, Seuil.
- TOURAINÉ, Alain, 2006, *Le Monde des Femmes*, Paris, Fayard.
- TRONTO, Joan, 2009, « Care démocratique et démocraties du care », dans MOLINIER P., LAUGIER, S., PAPERMAN, P., *Qu'est-ce que le care ? Soucis des autres, sensibilité, responsabilité*, Paris, Payot, p. 35-55.
- VALLIN, Jacques, 1971, « La nuptialité en Tunisie », *Population*, année 1971, Vol 26, Numéro 1, p. 250 – 204.
- VERDIEL, Chantal, 2011, « La démographie peut-elle expliquer les révolutions dans le monde arabe ? », dans le site d'Histoire du Monde arabe et du Moyen-Orient contemporain à l'INALCO, [En ligne : <http://hmo.hypotheses.org/58>], consulté le 08/06/2017.
- VERSCHUUR, Christine, 2010, *Genre, post-colonialisme et diversité des mouvements de femmes*, 2010, *Cahier Genre et développement*, n°7, Genève, IHEID – L'Harmattan.
- WALBY, Sylvia, 1990, *From Private to Public Patriarchy. The periodisation of British history*, in *Women's Studies International Forum*, Vol 13, Issues 1-2, pp 91-104, USA, Pergamum Press.
- WALBY, Sylvia, 2000, "Gender, nations and states in a global era", in *Nations and Nationalism* 6 (4), 523-40, ASEN.
- WARNIER, Jean-Pierre, 2005, « La condition de l'ethnologue dans une hiérarchie africaine: danseuse ou sauterelle », in *Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales*, p. 35-50, Paris, Karthala.
- WENDLAND, Jacqueline, 2010, « Le travail des centres maternels auprès de jeunes mères célibataires à haut risque », dans *L'évolution psychiatrique* 75 (2010), p. 249-259.
- WIEVIORKA, Michel, juillet 2012, « Du concept de sujet à celui de subjectivation/dé-subjectivation », *FMSH*, N° 16, [En ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00717835/document>], consulté le 06/01/2016.

## Codes juridiques

*Code de la Famille (Moudawana al-ousra) (fr.)* texte en arabe publié au Bulletin officiel n°5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004), Maroc.

*Code de procédure pénale* (fr.), imprimerie officielle, éd. 9 juin 2017, Tunisie.

*Code de Protection de l'Enfant*, UNICEF, 9 novembre 1995, Tunisie.

*Code pénal*, Ministère de la Justice et des Libertés, Direction de Législation (version consolidée en date du 5 juillet 2018), Maroc.

*Code de Statut Personnel*, décret du 13 août 1956, Journal officiel tunisien du 28 décembre 1956, version française. 2018, Tunisie

*Constitution de la République* (27 janvier 2014), Journal Officiel de la République Tunisienne 20 avril 2015, Tunisie.

CORAN, arabe français, HAMIDULLAH, Muhammad (trad.) 12<sup>èd.</sup> 1986, Maison d'Ennour

## Documents, rapports, études, séminaires

AYOUBI IDRISSE, Hynd, 2014, « Étude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc », UNICEF, [En ligne : [https://www.UNICEF.org/morocco/french/Etude\\_sur\\_la\\_VS\\_2014.pdf](https://www.UNICEF.org/morocco/french/Etude_sur_la_VS_2014.pdf)], consulté 3/02/2016.

BEN ACHOUR, 2016, « Femmes en exclusion, profils et parcours de vie », rapport statistique de l'association Beity. Tunisie.

BENSA, Alban, 2018, Séminaire « Du récit vernaculaire à la narration anthropologique », à l'EHESS, Paris, 28/11/2018.

BOUAZIZ, Faouzi, BARRAUD, Émilie, juillet 2013, Rapport final « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb. Enquête schéma d'acteurs ». Tunisie, « Santé Sud ».

BOUHOUCHE, Mohamed, 2009, Communication « Sociologie des mères célibataires » (étude sociologique sur des mères célibataires dans la région de Tozeur), 3<sup>ème</sup> Congrès de l'AIFRIS – Association internationale pour la formation, la recherche et de l'intervention sociale, INTES – AIFRIS, 21-14 avril 2009, Tunis, [En ligne <http://www.congrestunis2009.org/>], consulté le 11/09/2015.

Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, *Tunisie : information sur la situation des femmes ayant eu un enfant hors mariage, y compris le traitement qui leur est réservé par leur famille et par la société; protection offerte par l'État et services disponibles, (2011-novembre 2014)*, 9 December 2014 [En ligne : <http://www.refworld.org/docid/549ab86a4.html>], consulté le 14/12/2015.

Centre d'information des Nations Unies, «Conférence nationale sur l'éducation sexuelle en Tunisie », 4-5 juillet 2017, Tunis, [en ligne : <http://unctunis.org.tn/2017/07/04/conference-nationale-sur-leducation-sexuelle-en-tunisie-4-5-juillet-2017-tunis/>], consulté le 25/09/2018.

Colloque « L'égalité de genre dans les réformes et révolutions de la région Afrique du Nord et Moyen-Orient », à la Faculté d'études juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed V – Agdal Rabat, du 1 au 6 juillet 2012.

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), 2013, « Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger. Pour une politique de protection intégrée de l'enfant », Rabat, 2 mai 2013, CNDH, Rabat.

COURBAGE, Youssef, 2015, « L'arrière-plan démographique des transformations familiales dans le monde arabe » dans la journée d'études internationales "Familles et politiques publiques dans le monde arabe », le 5 avril 2015, à l'IISMM (organisée par l'IISMM et le CEFAS).

COURBAGE, Youssef, 2018, présentation « Avec le recul du temps, les transitions arabes se sont-elles réalisées ou bien assistons-nous à des "contre-transitions démographiques", qui pourraient être riches de sens? », dans le séminaire « Familles, sociétés et États dans les pays arabes, la Turquie et l'Iran contemporains », le 13 juin 2018, IISMM, EHESS, Paris

CHEKIR, Hafidha, conférence « Les droits des femmes et les spécificités culturelles : l'attitude des États arabes », le 31/03/2011, dans le FMSH, l'EHESS, Paris.

Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, « Les troubles psychiques en centre maternel », rapport de recherche pour la DASES, département de Paris, N° SERD – 2004/07/T du 13 septembre 2004, version 2006 [en ligne : [http://www.oned.gouv.fr/system/files/ao/cemat\\_def\\_mai06.pdf](http://www.oned.gouv.fr/system/files/ao/cemat_def_mai06.pdf)], consulté le 28/01/2016.

DORVILLIER, Fritz, 2011, Table ronde du Réseau académique international sur le développement et les dynamiques des Suds (RAID) : *États et sociétés fragiles en question*, Nogent sur Marne, IEDES, le 28/10/2011.

DRIEUX, Sylvaine, MARTINEZ, Corinne et al., 2016, « Familles monoparentales franciliennes : les femmes toujours en première ligne face aux difficultés », INSEE ANALYSES ILE-DE-France, n° 29, [en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2019694>], consulté le 18/12/2017.

Fédération internationale des droits humains (FIDH), 2002, « Filles mères : la hachouma du Maroc », la nouvelle lettre de la FIDH/n° 55 mars-avril 2002, dans *Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction : Les mères célibataires et l'enfant né hors mariage*, dossier documentaire n°3, mars 2006, ONFP, Tunis, p. 17 - 21

Haut-Commissariat au Plan, 2011, « Enquête Nationale auprès des Institutions Sans But Lucratif (ISBL) », Exercice 2007, Maroc, Haut-Commissariat au Plan, décembre 2011.

Haut-Commissariat au Plan, 2011, « Étude sur la « Population infantile au Maroc : caractéristiques sociodémographiques et protection de l'enfance », [http://www.hcp.ma/downloads/Demographie-Population-infantile-au-Maroc-caracteristiques-socio-demographiques-et-protection-de-l-enfance\\_t13091.html](http://www.hcp.ma/downloads/Demographie-Population-infantile-au-Maroc-caracteristiques-socio-demographiques-et-protection-de-l-enfance_t13091.html), consulté le 20/02/2017.

Haut-Commissariat au Plan : Age moyen au premier mariage par sexe et milieu de résidence : 1960-2010, [http://www.hcp.ma/Age-moyen-au-premier-mariage-par-sexe-et-milieu-de-residence-1960-2010\\_a692.html](http://www.hcp.ma/Age-moyen-au-premier-mariage-par-sexe-et-milieu-de-residence-1960-2010_a692.html), consulté le 01/07/2015.

Haut-Commissariat au Plan, 2016, « La Situation du marché du travail au premier trimestre de l'année 2016 », [En ligne : [http://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-de-l-annee-2016\\_a1708.html](http://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-de-l-annee-2016_a1708.html)], consulté le 03/06/2016.

Haut-Commissariat au Plan, 2017, « Principaux indicateurs du marché du travail au premier trimestre 2017 », [http://www.hcp.ma/Principaux-indicateurs-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-2017\\_a1912.html](http://www.hcp.ma/Principaux-indicateurs-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-2017_a1912.html), consulté le 29/05/2017

Haut-Commissariat au Plan, 2017, « La situation du marché du travail en 2017 » (Maroc) [En ligne : [https://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-en-2017\\_a2108.html](https://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-en-2017_a2108.html)], consulté le 01/10/2018

« L'emploi rural et l'emploi informel : précarité et vulnérabilité au travail », août 2014, [http://www.emploi.gov.ma/attachments/article/434/PolicyBrief-Emploi\\_Rural\\_Informel\\_FR.pdf](http://www.emploi.gov.ma/attachments/article/434/PolicyBrief-Emploi_Rural_Informel_FR.pdf), consulté le 29/05/2017.

« L'emploi rural et l'emploi informel : précarité et vulnérabilité au travail », août 2014, Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, Royaume du Maroc, International Labour Office, [En ligne], consulté le 10/01/2019

INSEE, juin 2008, « Familles monoparentales », première N° 1195, [en ligne : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1195](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1195)], consulté le 19/10/2015.

KATEB, Kamel, 2018, présentation « Célibat et mariage tardif au Maghreb », dans le « Séminaire familles, sociétés et États dans les pays arabes, la Turquie et l'Iran contemporains », 14/03/2018, IISMM, EHESS, Paris.

LE BRIS, Anne, BOUAZIZ, Faouzi, BOUHLAKA, Amel, mars 2008- juin 2009, « Grossesses et maternités hors mariage en Tunisie : mosaïque de portraits. Entre échanges économique-sexuels et formes d'unions alternatives, comment devient-on mère ? », INED, ONFP, [En ligne : <http://uaps2011.princeton.edu/papers/110716>], consulté le 19/07/2016.

LE BRIS, Anne, 2018, « Parcours pluriels de maternité, identités négociées : mères célibataires en Tunisie », séminaire *Familles, sociétés, et États dans les pays arabes, la Turquie et l'Iran contemporains*, 14/2/2018, IISMM, Paris.

Insaf, « Le Maroc des mères célibataires : Ampleur, réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus », avril-décembre 2010, UNWOMEN, Drosos, Casablanca, publié avril 2011.

Insaf, Rapport sur « Mariage précoce au Maroc, négation des droits de l'enfant. Éléments de plaidoyer », présentation le 16 juin 2014, en marge de la 26<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, 2004, Recensement Général de la Population et de l'Habitat, vol. 1, Tunis.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, 2015 « Rapport national genre – Tunisie 2015 », ONU-FEMMES, Tunisie, [En ligne : [http://www.ins.nat.tn/sites/default/files/publication/pdf/rapport%20national%20genre%20Site%20\\_0.pdf](http://www.ins.nat.tn/sites/default/files/publication/pdf/rapport%20national%20genre%20Site%20_0.pdf)], consulté le 07/07/2017.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, « Le Rapport National de Genre », (En ligne : <http://www.ins.tn/fr/publication/rapport-national-genre-tunisie-2015>], consulté le 30/01/2017.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, Tunisie, Flash fécondité, N°2 Octobre 2016, recensement, [En ligne : <http://www.ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/Bulletin%20n%C2%B02-2016-v3%20%281%29.pdf>], consulté le 6/06/2017.

LABIDI, Lilia, 2012, séminaire « L'égalité de genre dans les réformes et révolutions de la région Afrique du Nord et Moyen-Orient », Faculté d'études juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed V – Agdal Rabat, 1 au 6 juillet 2012.

LAHLIMI ALAMI, Ahmed, janvier 2011, « Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes : principaux résultats », Rabat, Haut-Commissariat au Plan.

MAHMOUD, Mehdi, publié 28/05/2019, « Le Conseil de l'Europe demande au Maroc un moratoire sur la pénalisation du sexe hors mariage », dans TEL-QUEL, [En ligne, [https://telquel.ma/2019/05/28/le-conseil-de-leurope-demande-au-maroc-un-moratoire-sur-la-penalisation-du-sexe-hors-mariage\\_1639958/?utm\\_source=tq&utm\\_medium=normal\\_post](https://telquel.ma/2019/05/28/le-conseil-de-leurope-demande-au-maroc-un-moratoire-sur-la-penalisation-du-sexe-hors-mariage_1639958/?utm_source=tq&utm_medium=normal_post)], consulté le 29 mai 2019.

MAZUY Magali, TOULEMENT Laurent, BARIL, Elodie, « Un recours moindre à l'IVG, mais plus souvent répété », dans « Population & Sociétés » (INED) n° 518, janvier 2015, [En ligne : <http://www.ined.fr/fr/actualites/presse/13-01-2015-un-recours-moindre-a-l-ivg-mais-plus-souvent-repete/>], consulté le 16/05/2016.

ONFP, 2010, Les Cercles de la Population et de la Santé de la Reproduction 9 ème session-2010, « Sida et sexualité : parlons-en avec les jeunes, Dossier documentaire, Février 2010, Centre de documentation, des archives et de publication, ONFP, Tunisie, [En ligne : [http://www.onfp.nat.tn/jms\\_2011/cercles/cercles\\_fevrier\\_2010\\_fr.pdf](http://www.onfp.nat.tn/jms_2011/cercles/cercles_fevrier_2010_fr.pdf)], consulté le 15/09/2016.

ONFP, 2011, enquête sur les « Violences Faites aux Femmes et aux Filles », Tunisie, l'UNFPA.

ONU-FEMMES, Ministère de la Justice et des Libertés, Royaume du Maroc, mars 2015, Étude : « La traite des femmes et des enfants au Maroc », [En ligne : <http://www.ogfp.ma/uploads/documents/La%20traite%20des%20femmes%20et%20des%20enfants%20-%202015.pdf>], consulté le 6 mai 2017.

PERSPECTIVE MONDE, 2016, « Téléphones mobiles », [En ligne : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/>], Université de Sherbooke, Canada, consulté le 3/01/2019.

PNUD, 2017, « Présentation : Rapport sur le développement humain 2016. Le développement humain pour tous. », New York, UN.

Rapport 2012, « L'indicateur de Développement Régional : pointer les difficultés pour orienter les efforts et suivre le progrès », sept. 2012, Ministère du Développement Régional et de la Planification, République Tunisienne, 24 p, [en ligne : <http://www.mdc.gov.tn/tn/Gov/indica/tozeur.pdf>, consulté le 12/09/2016]

Refworld : « Tunisie : information sur la violence conjugale y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2012-nov.2015) », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, en ligne : <http://www.refworld.org/docid/56a782be4.html>, 4/01/2016.

*Réforme de la Moudawana au Maroc, Revue de Presse* – mars 2003-novembre 2004, Rome, IMED, Union Européenne- IEDDH.

SANTE SUD, 2013, séminaire « Pour une meilleure insertion socioprofessionnelle des mères célibataires au Maghreb », 12 et 13 décembre 2013, Casablanca, Maroc.

TALBI, Salem, AMARI, Sondes, BEN SLIMEN, Rim, nov. 2013, Rapport Annuel sur : « Le marché du Travail en Tunisie », Observatoire National de l'Emploi et des Qualifications, Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Tunis, nov. 2013

THE FUND FOR PEACE, 2016, « Fragile States Index 2016 », FFP, Washington DC, [En ligne: <http://fsi.fundforpeace.org/>], consulté le 23/01/2017.

THE WOMANITY FOUNDATION, The Womanity Fondation, Rapport annuel 2014, [http://fr.womanity.org/wp-content/uploads/2015/11/W\\_AR\\_2014\\_FR\\_WEB\\_final.pdf](http://fr.womanity.org/wp-content/uploads/2015/11/W_AR_2014_FR_WEB_final.pdf), p. 13, consulté le 03/06/2016.

UCHOA-LEFEBRE, Luciana, 2015, « Mères célibataires au Maghreb. Défense des droits et inclusion sociale. Recueil d'expériences », Tunisie, Santé Sud.



UNFPA, décembre 2014, *Plan d'Action du Programme de Coopération entre la Tunisie et l'UNFPA (CPAP) pour la période 2015-2019*, Tunis, UNFPA.

UNIFEM, UNICEF, UNFPA, 2002, « Étude sur les Mères Célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca », Casablanca.

UNICEF, 2006, « La violence à l'égard des enfants au Maroc », novembre 2006.

UNICEF, 2010, « Enfance abandonnée au Maroc. Ampleur, état des lieux juridique et social, prise en charge, vécus ».

UNICEF, 2012, « Analyse de la situation des enfants en Tunisie, 2012 », [En ligne : <http://www.UNICEF.org.tn/>], consulté 14/01/2014

UNICEF, 2015, « Analyse de situation des enfants au Maroc », UNICEF Pays-Bas, Belgique, Suède.

UNICEF, 2015, « Ending Preventable Child and Maternal Deaths, A Promise Renewed. Under-Five Mortality Dashboard », [En ligne : <http://www.apromiserenewed.org/dashboard/>], consulté le 13/09/2015.

World Bank, « Prévalence de la contraception » (% des femmes âgées de 15 à 49 ans), [En ligne : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.CONU.ZS?locations=TN>], consulté le 30 mars 2017.

### Article des journaux en ligne

BELGHAZI, Amine, publié le 23/06/2014, "Les chiffres accablants du mariage précoce au Maroc", *Médias 24*, [En ligne : <http://www.medias24.com/SOCIETE/12594-Les-chiffres-accablants-du-mariage-precoce-au-Maroc.html>], consulté le 18/07/2014.

BENSAIED, Imed, publié le 30/01/2012, « Le phénomène du mariage coutumier se répand dans les universités », *France 24*, [en ligne : <http://www.france24.com/fr/20120130-tunisie-mariage-coutumier-salafistes-universites-islamisme-droit-femmes-relations-couple>], consulté le 04/02/2012.

BERRADA, Rania, publié le 25/05/2015, « Une étude du ministère de la Santé lève le voile sur la prostitution au Maroc », *Huffpostmaghreb*, [En ligne : [http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/25/ministere-sante-prostitution-n\\_7435410.html?ncid=fcbklnkfrhpmg00000007](http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/25/ministere-sante-prostitution-n_7435410.html?ncid=fcbklnkfrhpmg00000007)], consulté le 6/1/2017.

BOUDARHAM, Mohammed, publié le 28/05/2014, "Aïn Leuh. Le village du désespoir", *TEL-QUEL*, [En ligne : [http://telquel.ma/2014/05/28/in-leuh-le-village-du-desespoir\\_136740](http://telquel.ma/2014/05/28/in-leuh-le-village-du-desespoir_136740)], consulté le 26/06/2014.

BOUKHAYATIA, Rihab, publié le 16/12/2015, « Tunisie : près de 1000 naissances hors mariage en 2014, un chemin semé d'embûches pour les mères célibataires », *HUFFPOST*, [En ligne : [http://www.huffpostmaghreb.com/2015/12/16/tunisie-naissances-2014-n\\_8817860.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2015/12/16/tunisie-naissances-2014-n_8817860.html)], consulté le 2/08/2016.

CRETOIS, Jules, ATTIA, Syrine, publié le 15/03/2018, « En Tunisie, l'accès à la contraception et à l'IVG est en perte de vitesse », dans « Jeune Afrique », *Jeune Afrique*, [En ligne :

<https://www.jeuneafrique.com/542034/societe/en-tunisie-laces-a-la-contraception-et-a-livg-est-en-perte-de-vitesse/>], consulté le 03/10/2018.

« Cries from Morocco – Village of Hope », publié le 18/03/2010, *You Tube*, [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=I72sNX-Bg5M>], consulté le 26/06/2014.

« Conseils maquillage de la chaîne 2M aux femmes battues », publié le 26/11/2016, *TEL-QUEL*, [En ligne : [http://telquel.ma/2016/11/26/2m-reitere-ses-excuses-avoir-diffuse-conseils-make-up-femmes-battues\\_1525327](http://telquel.ma/2016/11/26/2m-reitere-ses-excuses-avoir-diffuse-conseils-make-up-femmes-battues_1525327)], consulté le 30/11/2016.

CHARFI, Mohammed, 30/03/2006, « Bourguiba et la modernité », *Les jeudis de l'IMA* » (Institut du Monde Arabe), [En ligne : <http://ftp.imarabe.org/node/1360>], consulté le 1/2/2016.

*Direct-Info*, « Le mariage 'Orfi', une menace pour les acquis de la femme », 09/03/2013, *Direct-Info*, [En ligne : <http://directinfo.webmanagercenter.com/2013/03/09/social-une-juriste-tunisienne-met-en-garde-contre-la-multiplication-des-mariages-orfi-en-tunisie/>], consulté le 11/03/2014.

FASSI, Enoch, publié le 22/01/2013, « Maroc : la jeune fille, le viol et la justice », *Afrik*, [En ligne <http://www.afrik.com/maroc-la-jeune-fille-le-viol-et-la-justice>], consulté le 19/03/2014.

HALLAOUI, Leïla, publié le 24/01/2018, « Avortement clandestin : Chafik Chraïbi regrette un projet de loi mort-né », *Huffpost*, [En ligne : [https://www.huffpostmaghreb.com/2018/01/24/avortement-clandestin-coup-de-gueule-chafik-chraibi\\_n\\_19070432.html](https://www.huffpostmaghreb.com/2018/01/24/avortement-clandestin-coup-de-gueule-chafik-chraibi_n_19070432.html)], consulté le 04/10/2018.

HIRSH, Afua, publié le 30/04/2012, « Moroccan teenager's death puts focus on women's rights », *The Guardian*, [En ligne : <http://www.theguardian.com/world/2012/apr/03/moroccan-teenager-death-women-rights>], consulté le 20/06/2015.

HOUDAIFA, Hicham, publié le 28/12/2011, « Le combat quotidien des mères célibataires », *Le courrier International*, [En ligne : <http://www.courrierinternational.com/article/2011/12/28/le-combat-quotidien-des-meres-celibataires>], consulté le 13/01/2015.

JOUHARI, Nouredine, publié le 17/03/2000, « Marches des femmes à Rabat et à Casablanca », *Maroc Hebdo*, [En ligne : <http://www.maghress.com/fr/marochebdo/41005>], consulté le 16/05/2014.

KABBADJ, Omar, publié le 02/06/2017, « Le gouvernement promet d'affronter le problème des enfants sans identité », *TEL-QUEL*, [En ligne : [http://telquel.ma/2017/06/02/le-gouvernement-promet-daffronter-le-probleme-des-enfants-sans-identite\\_1549027](http://telquel.ma/2017/06/02/le-gouvernement-promet-daffronter-le-probleme-des-enfants-sans-identite_1549027)], consulté le 03 juin 2017.

KHOUJA, Salma, publié le 15/06/2017, « Un clip pour lutter contre le travail domestique des mineurs au Maroc », *Huffpost* (édition Maghreb), [En ligne : [https://www.huffpostmaghreb.com/2017/06/15/insaf-travail-des-mineurs\\_n\\_17122010.html](https://www.huffpostmaghreb.com/2017/06/15/insaf-travail-des-mineurs_n_17122010.html)], consulté le 17/10/2018.

*L'Économiste maghrébin*, publié le 17/07/2017, « Banque mondiale : le chômage des jeunes reste très élevé en Afrique du Nord », [en ligne : <http://www.leconomistemaghrebin.com/2017/07/17/banque-mondiale-chomage-jeunes-reste-tres-eleve-afrique-nord/>], consulté le 22/09/2017.

*Le Monde Afrique*, 2015, « Maroc : près d'un tiers de la population toujours analphabète », publié le 8/9/2015, [En ligne : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/08/maroc-pres-d-un-tiers-de-la-population-toujours-analphabete\\_4748519\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/08/maroc-pres-d-un-tiers-de-la-population-toujours-analphabete_4748519_3212.html)], consulté le 07/07/2017.

*Le Monde diplomatique*, publié en novembre 1955, « Maroc : le régime international de l'empire chérifien depuis la fin du XIXe siècle », (Archives), p. 6 et 7 [En ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/1955/11/LAPOUGE/21601>], consulté le 13/04/2019.

LE NAOUR, Eméline, publié le 3/10/2012, « Une clinique flottante pratiquerait des IVG au Maroc », dans *Le Figaro*, (En ligne : <http://madame.lefigaro.fr/societe/clinique-flottante-pratiquera-ivg-maroc-031012-298768>), consulté le 31/3/2014.

*Le torchon brûle* n° 3, 1971, *menstruel* 1F, « Des milliers de femmes en révolte », dans les « archives autonomies.org (archives), [en ligne : <http://archivesautonomies.org/IMG/pdf/feminisme/torchonbrule/letorchonbrule-n03.pdf>], consulté le 03/03/2014.

MAG 14, publié le 3/9/2012, « Human Rights Watch soutient Nadia Jelassi et Mohamed Ben Slama », [En ligne : <http://mag14.com/culture-a-medias/54-culture/891-human-rights-watch-soutient-nadia-jelassi-et-mohamed-ben-slama.html> ], consulté le 8/9/2012.

MANDRAUD, Isabelle, publié le 26/03/2012, article : « Le suicide qui bouleverse la société marocaine », *Le Monde International* (journal papier), p. 6.

MESTIRI, Jalel, publié le 06/12/2014, « La pauvreté est la cause principale des enfants pris en charge par l'État », *La presse* (Tunisie), [En ligne : <http://www.lapresse.tn/06122014/92166/la-pauvrete-est-la-cause-principale-des-enfants-pris-en-charge-par-letat.html>], consulté le 7/12/2014.

MISSIOUX, Marie, publié le 26/01/2017, « Sexualité en Tunisie : Les jeunes, entre convenances et transgression », *Huffpost*, [En ligne : [http://www.huffpostmaghreb.com/marie-missieux/sexualite-en-tunisie-les-jeunes-entre-convenances-et-transgression\\_b\\_14414012.html](http://www.huffpostmaghreb.com/marie-missieux/sexualite-en-tunisie-les-jeunes-entre-convenances-et-transgression_b_14414012.html)], consulté le 06/06/2017

OLLIVIER, Théa, publié le 18/05/2017, « Initiative : les mères célibataires ont désormais leur radio », dans *TEL-QUEL*, [en ligne : [https://telquel.ma/2017/05/18/les-meres-celibataires-ont-desormais-leur-radio\\_1547316](https://telquel.ma/2017/05/18/les-meres-celibataires-ont-desormais-leur-radio_1547316)], consulté le 13/10/2018.

RAVIX, Anna, publié le 9/03/2014, « Maroc : l'avortement se fera là, sur une chaise en plastique », *Libération*, [En ligne : [http://www.liberation.fr/planete/2014/03/09/marocl-avortement-se-fera-la-sur-une-chaise-en-plastique\\_985729](http://www.liberation.fr/planete/2014/03/09/marocl-avortement-se-fera-la-sur-une-chaise-en-plastique_985729)], consulté le 12/06/2017.

SALLON, Hélène, publié le 27/01/2014, « Libertés, droits des femmes : les avancées de la Constitution tunisienne », *Le Monde.fr.*, [En ligne : [http://www.lemonde.fr/tunisie/article/2014/01/27/des-avancees-majeures-dans-la-constitution-tunisienne\\_4354973\\_1466522.html](http://www.lemonde.fr/tunisie/article/2014/01/27/des-avancees-majeures-dans-la-constitution-tunisienne_4354973_1466522.html)], consulté le 28/03/2014.

TEL-QUEL, 01/11/2012, « Orphelins. Au royaume des enfants perdus », [En ligne : [http://telquel.ma/2012/11/01/Orphelins-Au-royaume-des-enfants-perdus\\_542\\_4819](http://telquel.ma/2012/11/01/Orphelins-Au-royaume-des-enfants-perdus_542_4819)], consulté le 12/09/2014.

### Émissions télévisées, radiales, vidéos, reportages

AL JAZEERA, « *Oumahat aāzibat* » (single mothers), Documentary (en arabe), produit en 2008, mis en ligne le 17 août 2010, [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=ZD6yj11a7Rw>], consulté le 30/09/2016.

« Alerte pollution au Maroc : une plage souillée par des centaines de préservatifs usagés », vidéo dans You tube, publiée le 17 décembre 2017, [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=PPZQhXwCE2k>], consulté le 02/10/2018.

ANOUK, BOUREL, AUER, 2013, reportage/émission : « Maroc : violées, mariées ? », *Envoyé Spécial*, France 2, du avril 2013, [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=4E-ArFBL910>], consulté 30/10/2015.

BRAS, Jean-Philippe, 2016, Conférence : « Droit de la famille et droit des successions en Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Mauritanie, Tunisie) », 6 avril 2016, Centre Jacques Berque, Rabat, [En ligne : <http://www.cjb.ma/videos/428-jean-philippe-bras-droit-de-la-famille-et-droit-des-successions-en-afrique-du-nord-alg%C3%A9rie,-maroc,-mauritanie,-tunisie.html>], consulté le 27/01/2017.

CHENU, Guilaine, JOLY, Françoise, 2014, reportage/émission : « Maroc : les avortements clandestins » émission Envoyé Spécial, France 2, 11/12/2014, [En ligne : [http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/maroc-les-avortements-clandestins\\_770635.html](http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/maroc-les-avortements-clandestins_770635.html)], consulté le 15/12/2014.

« Pour un amendement de la loi sur l'avortement », débat ( 2<sup>ème</sup> panel – L'avortement vu par les politiciens), le 16 mars 2015, vidéo dans You tube [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=S5fXMbttrEA>], consulté le 13/09/2017.

DELAHOUSSE, Laurent, 29/11/2014, "L'aventure clandestine", émission 13h15 le samedi, France 2 [http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/13h15/13h15-du-samedi-29-novembre-2014\\_751749.html](http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/13h15/13h15-du-samedi-29-novembre-2014_751749.html), 3/12/2014.

DUPRET, Baudoin, 2014, vidéo : "La Charia", Institut de Recherche et d'Études du Méditerranée et du Moyen Orient (iReMMO), *Islam et égalité citoyenne* (7/12/2013: La Charia, publié le 27fév 2014) [En ligne : <http://www.cjb.ma/122-les-chercheurs-du-cjb-dans-les-medias/la-charia-2629.html>], consulté le 26/04/2014.

GAGNET, Michaëlle, 2019, documentaire/émission : « Amour et sexe au Maghreb », émission « Enquête exclusive », présenté par Bernard de la Villardière, diffusé par M6, le 27/01/2019.

HUSSONNOIS-ALAYA, Céline, 2016, « Après le tollé, la loi tunisienne qui permet à un violeur d'épouser sa victime mineure sera révisée », BFMTV, mis en ligne le 19/12/2016, [En ligne : <http://www.bfmtv.com/international/suite-au-tolle-la-loi-tunisienne-qui-permet-a-un-violeur-d-epouser-sa-victime-mineure-sera-revisee-1072320.html>], consulté le 12/01/2017.

KARSZ, Saül, 2012 a, « Prise en charge, prise en compte », extrait de la conférence « Travail social, interventions sociales, questionnements éthiques », [Vidéo en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=Lsv3fzP91iU>], consulté 06/05/2016.

KARSZ, Saül, 2012 b, « Travail social : Éthique, morale et déontologie », dans Nouvelles pratiques sociales, [Vidéo en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=inqvpVYRPFQ>, publié 14 déc. 2014], consulté le 10/05/2016

KERKOUD, Malika, "Maroc, avorter à tout prix », reportage France 24, publié le 25/10/2012, [En ligne : <http://www.france24.com/fr/20121025-maroc-avorter-tout-prix-interdiction-medecin-sorcellerie-viol-ivg-legalisation-webdoc>], consulté le 17/11/2012.

KERVAN, Perrine, 1ère diffusion radiale : 09/02/10, « Mauvaises mères, femmes indignes : enfermer les mères pour mieux protéger les enfants... », réalisé par Anne Fleury, dans *La fabrique de l'Histoire*, dans France Culture, [En ligne : <https://www.franceculture.fr/emissions/la-fabrique-de-lhistoire/histoire-des-meres-24>], consulté le 11/06/2014

MARTIN, Anne-Julie, 15/06/2012, reportage : « Être mère célibataire en Tunisie », dossier LE MONDE ARABE EN REVOLUTION (S), chaîne TV. Deutsche Welle [En ligne : <http://monde-arabe.arte.tv/etre-mere-celibataire-en-tunisie/>], consulté le 30/11/2013.

MEDI 1 TV, « 100 % Mamans », Émission « Hayatoum », publié le 9 avril 2014, [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=4F4z9oDgYiE>], consulté le 11/03/2016 (en arabe).

MRINI, M., EL HOR, A., MOUSSAIF, N., ERRAJI, A., AFDALI, H., 24/04/2014, Émission TV : "Grand Angle: Enquête sur le commerce de petites bonnes, chaîne TV 2M., Maroc, [En ligne : <http://www.2m.ma/Media/Videotheque/Videos/Videos/Grand-Angle/2014/Grand-angle-Jeudi-24-Avril>], consulté le 25/04/2014.

« Cries from Morocco – Village of Hope » in You Tube, video posted 18/03/2010 [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=I72sNX-Bg5M>], consulted, 26/06/2014

Luxe Radio Maroc, "Houda El Bourahi, directrice opérationnelle de l'Association Insaf", diffusé le 26/06/2014, [En ligne : <http://www.luxeradio.ma>], consulté le 24/08/2015.

SANTE SUD, publié le 8/03/2015, « Mère célibataire en Tunisie : Parcours de violence et de maltraitance », court-métrage, publié le 8 mars 2015, [En ligne : [https://www.youtube.com/watch?v=wff\\_omq5Tzg&fb\\_action\\_ids=10204542615060199&fb\\_action\\_types=og.shares](https://www.youtube.com/watch?v=wff_omq5Tzg&fb_action_ids=10204542615060199&fb_action_types=og.shares)], consulté le 11/03/2016, (en arabe).

SANTE SUD, publié le 29/10/2015, « Hamidou, l'enfant du péché », court-métrage, [En ligne : <http://www.santesud.org/>, <https://www.youtube.com/watch?v=a0LYJDT1fFM&feature=youtu.be>], consulté le 30/09/2016, (en français).

SANTE SUD, publié le 9/03/2016, « Solo », court-métrage, [En ligne : <http://www.santesud.org/>, <https://www.youtube.com/watch?v=4d5DxclkQAs>], consulté le 30/09/2016.

### Filmographie

AYOUCH, Nabil, 2015, *Much Loved*, [drame], Maroc, France, Pyramide Distribution.

BEN MAHMOUD, Fériel et DANIEL, Nicolas. 2006. *Tunisie, histoire des femmes* [documentaire], Tunisie, France 5, Alif Productions, L'Harmattan Vidéo.

MIHAILEANU, Radu, 2011, *La source des femmes*, [comédie dramatique], France, Italie, Belgique, Europa Corp, France 3 Cinéma.

MULLAN, Peter, 2003, *The Magdalene Sisters*, [drame], britannique-irlandais, Miramax.

NEJJAR, Narjiss, 2011, *L'amante du Rif*, [drame], français, belge, marocain, Sbila Méditerranée, Taranturla.

TLATI, Moufida. (1994). *Les silences du Palais*, [drame], franco-tunisien : Ahmed Baheddine Attia et Richard Magnien.

### Production musicale

CHAWKI, Ahmed, 2015, « *Kayna Wla Makaynach* » (Est-ce vrai ou pas ?), [[https://www.youtube.com/watch?v=Lzq8Vr\\_EATY](https://www.youtube.com/watch?v=Lzq8Vr_EATY)], consulté le 15/10/2015.

HOBA HOBA SPIRIT, 2005, "*Blad skizo*" (pays squizophrène), album *Blad zkizo* (en arabe) [<https://www.youtube.com/watch?v=5oWh8ky7hnM>], consulté le 1/01/2016.

# ANNEXES



# ANNEXE I - ENQUÊTE DE TERRAIN

## 1. Tableau de synthèse des entretiens réalisés en Tunisie et au Maroc

<b>Organisations étatiques, non étatiques et internationales qui ont participé à l'enquête de terrain</b>		
<b>Tunisie*</b>	16 organisations	2001-2009*, et mars 2010, mars 2012, août 2016, mars 2017
<b>Maroc</b>	10 organisations	mai 2011 à avril 2015

<b>Mères célibataires interviewées bénéficiaires de l'action associative</b>		
<b>Tunisie</b>	40 mères célibataires interviewées	mars 2010, mars 2012, août 2016, mars 2017
<b>Maroc</b>	19 mères célibataires interviewées	mai 2011, novembre 2013

<b>Responsables des associations locales</b>		
<b>Tunisie</b>	21 responsables	mars 2010, mars 2012, août 2016, mars 2017
<b>Maroc</b>	21 responsables	Mai 2011, novembre 2013, novembre 2014

<b>Organisations non gouvernementales internationales et onusiennes</b>		
<b>Tunisie</b>	3 entretiens	mars 2010, mars 2012,
<b>Maroc</b>	3 entretiens	novembre 2013 à novembre 2014

<b>Responsables des institutions étatiques en Tunisie</b>	
6 entretiens	mars 2010, mars 2012

<b>Personnalités féministes (laïques et islamiques) au Maroc</b>	
5 entretiens	décembre 2013, novembre 2014, avril 2015

\* En Tunisie, j'ai inclus des enquêtes réalisées pendant mon travail professionnel entre 2001 et 2009, aussi bien auprès des acteurs associatifs et des institutions que parmi les femmes bénéficiaires des associations.



## 2. Tableau. Tunisie : organisations qui ont participé à l'enquête de terrain

ASSOCIATION	Ville	Type de structure
AMAL	Tunis	Foyer pour mères célibataires et centre de formation professionnelle
BEITY	Tunis	Accueil des femmes en difficulté, foyer
SÉBIL	Tunis	Pouponnière et projets pour mères célibataires
VOIX DE L'ENFANT	Nabeul	Pouponnière et Centre du jour « J'ai droit à ma maman », projets
VOIX DE L'ENFANT	Monastir	Pouponnière et Centre de formation professionnelle pour « mères en détresse », projets
VOIX DE L'ENFANT	Médenine	Pouponnière (Projets sporadiques de soutien aux mères célibataires)
HORIZONS DE L'ENFANT DU SAHEL	Sousse	Pouponnière (Projets sporadiques de soutien aux mères célibataires)
ERRAFIK	Sfax	Pouponnière (Projets sporadiques de soutien aux mères célibataires)
ENFANCE ESPOIR	Gabès	Pouponnière (Projets sporadiques de soutien aux mères célibataires)
BEITY	Gafsa	Pouponnière (Projet sporadiques de soutien aux mères célibataires)
ONFP	Tunis	Office national de la famille et la population
INPE	Tunis	Institut national de protection de l'enfance
UNICEF	Tunis	United Nations International Children's Emergency Fund
Association de Coopération en Tunisie (ACT)	Tunis	ONG internationale de développement
Santé Sud	Tunis	ONG internationale de développement
Délégué de protection de l'enfance	Gafsa	Ministère des affaires de la femme, la famille et les personnes âgées (MFFE)
Total : 16 organisations		

### 3. Tableau. Maroc : organisations, intervenants et bénéficiaires qui ont participé à l'enquête de terrain

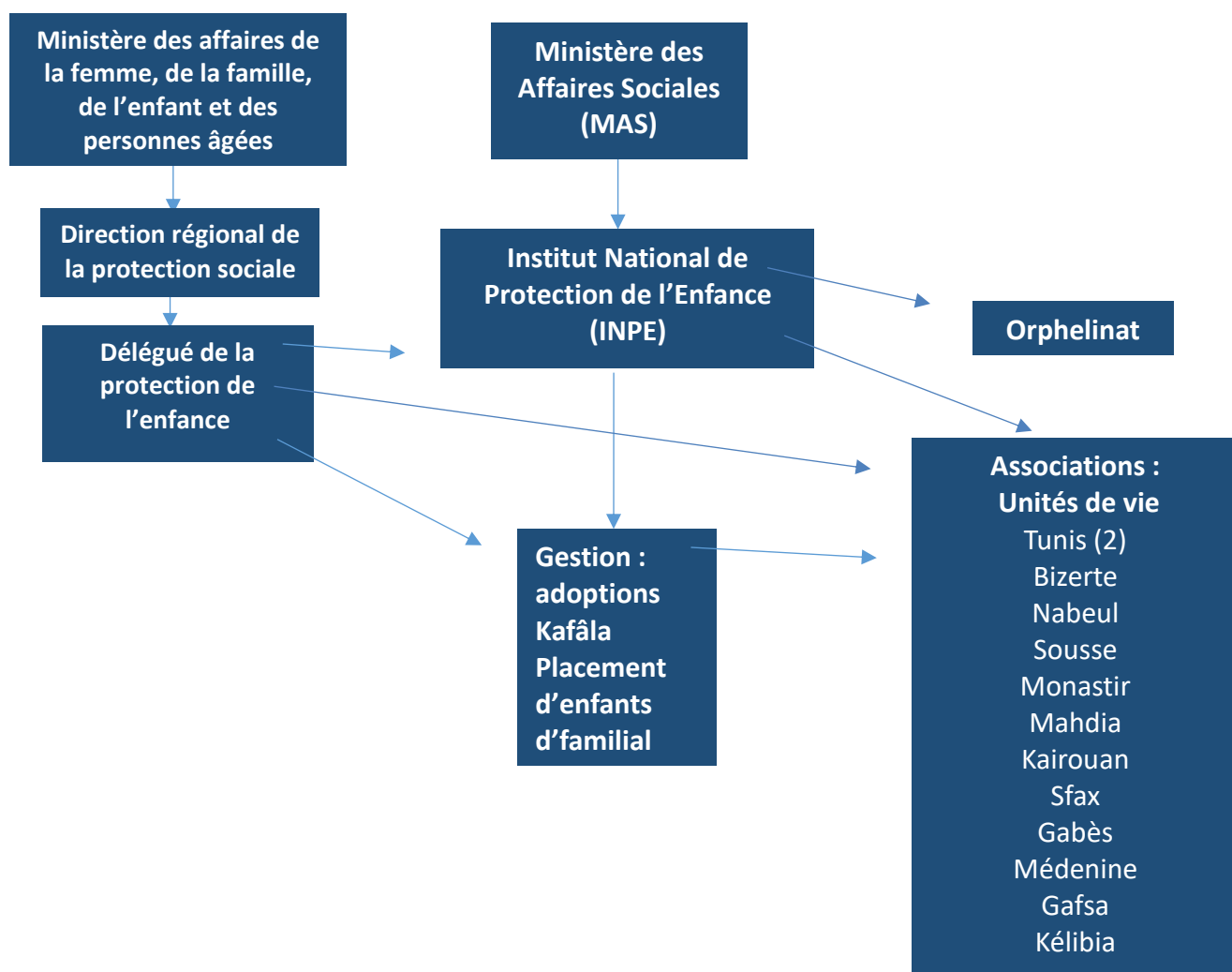
ASSOCIATION	Ville	Intervenants et bénéficiaires	Date des entretiens	Spécificité de la structure
<b>Association Solidarité Féminine (ASF)</b>	Casablanca	Fondatrice Directrice Assistante sociale Médecin Psychiatre Juriste Femmes bénéficiaires 4 mères (Maârif) 10 mères (groupe) 5 mamans (Aïn Sebaâ)	27 mai 2011 16 déc. 2013 27 mai 2011 26 nov. 2013 13 déc. 2013 26 nov. 2014 27 mai 2011 26 nov. 2013 26 nov. 2013 26 nov. 2013 27 mai 2011 26 nov. 2013 26 nov. 2014	Projets pour mères célibataires
<b>Insaf</b>	Casablanca	Président Directrice Chargée de communication	16 déc. 2013 13 déc. 2013 7 janvier 2014 7 janvier 2014	Foyer et projets pour mères célibataires
<b>Sœurs de la Charité</b>	Casablanca	Religieuse membre du projet	27 nov. 2014	Foyer spécialisé en mères célibataires
<b>Oum El-Banine</b>	Agadir	Fondatrice Directeur Responsable accueil	5 août 2013 30 octobre 2013 30 octobre 2013	Foyer et projets pour mères célibataires
<b>100% Mamans</b>	Tanger	Responsable du projet Assistante sociale	21 janvier 2013	Foyer et projets pour mères célibataires
<b>Chmal pour la Famille et la Femme</b>	Kenitra	Fondatrice Directrice du centre d'accueil	15 avril 2015 20 avril 2015	Développement rural, contre la pauvreté des femmes
<b>Terre des Hommes</b>	Rabat	Assistante sociale	14 nov. 2014	Mères migrantes seules
<b>CEI</b>	Rabat	Directeur Directeur des projets	30 octobre 2014 15 août 2015 10 août 2015	Femmes migrantes et enfants
<b>UNICEF</b>	Rabat	Représentante au Maroc	13 juin 2014	Rapports, études
<b>LMDPE</b>	Rabat	Représentante	28 avril 2015	Orphelinat
<b>Total : 10 organisations</b>	<b>21 intervenants – 19 bénéficiaires</b>			

#### 4. Tableau. Tunisie : Statuts des personnes interviewées et appartenance associative

Association	Ville	Bénéficiaires (âges) et date de l'entretien		Intervenant associatif et date de l'entretien		
<b>Amal</b>	Tunis	Bouthéina* (34)	21 mars 2010	Directrice association	21 mars 2010	
		Amina* (27)			27 mars 2012	
		Hinda* (27)			17 août 2016	
					21 mars 2017	
					Responsable foyer	10 mars 2010
			Responsable centre formation	22 mars 2017		
<b>Beity</b>	Tunis			Présidente et fondatrice	19 mars 2017	
				Responsable foyer	23 mars 2017	
<b>Sébil</b>	Tunis	Munâ *(33)	22 mars 2010	Présidente et fondatrice	22 mars 2017	
		Aziza (17)				
		Leïla (45)				
		Kauthar ( ?)	23 Mars 2012			23 mars 2012
		Moufida (35)				
Hasna (38)						
<b>Voix de l'enfant</b>	Nabeul			Directrice de la pouponnière	20 mars 2010	
				Responsable du centre "J'ai droit à ma maman"	18 août 2016	
				Présidente du conseil	18 août 2016	
				Sœur fondatrice de l'association	Mars 2010	
					Mars 2012	
<b>Voix de l'enfant</b>	Monastir			Fondatrice de l'association	mars 2010	
					15 mars 2012	
					16 août 2016	
				Directrice de la pouponnière et du centre de formation	12 mars 2012	
					16 août 2016	
<b>Voix de l'enfant</b>	Médénine	Fatma (30)	17 mars 2012	Président de l'association	15 mars 2010	
		Khamsa (29)			17 mars 2012	
		Gamra (40)				
		Mouna (30)			15 mars 2010	
		Jamila (30)				
		Fatheyra (34)		Directrice de la pouponnière		
		Emna (28)			17 mars 2012	
Saïda (26)						
<b>Horizons de l'enfant du Sahel</b>	Sousse			Directrice de la pouponnière	20 mars 2012	
					17 mars 2017	
<b>Errafik</b>	Sfax			Directrice de la pouponnière	15 mars 2012	
					15 août 2016	
<b>Enfance Espoir</b>	Gabès	Hasna (30)	16 mars 2012	Président	17 mars 2012	
		Najya (34)		Directrice de la pouponnière	15 mars 2010	
		Marwa (27)			16 mars 2012	
<b>Beity</b>	Gafsa	Fatima* (30)	14 mars 2010	Présidente	14 mars 2010	
		Doha* (30)				
		Hasna (30)			19 mars 2012	
		Harisa (31)				
		Wasila (46)				
		Hadra (37)	19 mars 2012	Directrice	14 mars 2010	
		Zohra (33)				
		Rihem (27)				
		Hadda (35)			19 mars 2012	
		Sabrina (24)				
		Amel (?)				
		Wasila (38)			Délégué de protection de l'enfant	15 mars 2010
		<b>Dalila (30)</b>				
		<b>Jannet (35)</b>				
		<b>Mahdouba (29)</b>				
<b>Aïcha (33)</b>						
<b>Total Associations : 10</b>		<b>40 femmes bénéficiaires</b>		<b>21 intervenants associatifs</b>		

\* Nom fictif

5. **Tableau. Tunisie : Diagramme des organisations de protection de l'enfance, relation et réseau d'intervention**



## 6. Tableau. QUESTIONNAIRES TYPE

### a ) Grille de questions type pour mères bénéficiaires (en arabe)

1. Comment êtes-vous devenue mère ?
2. Connaissiez-vous des méthodes contraceptives ?
3. Pouvez-vous me parler de votre grossesse et de la décision de garder de l'enfant ?
4. Quelles difficultés avez-vous rencontré en tant que mère célibataire ?
5. Quelle a été la situation la plus difficile pendant ce temps ?
6. Comment votre entourage-a-t-il réagit ?
7. Pouvez-vous me parler du père de l'enfant, de votre relation ?
8. Quel nom patronymique porte l'enfant ? (test d'ADN, parcours et difficultés)
9. Comment l'association vous a-t-elle aidé pendant cette période ?
10. Que fait l'association pour vous aujourd'hui ?
11. Comment est la relation avec votre famille ?
12. Quels sont les défis pour vous aujourd'hui ?
13. Un rêve pour l'avenir ?
14. Une autre chose à dire ?

**b) Questionnaire type pour les acteurs associatifs (objectif quantitatif et qualitatif) (arabe et français)**

1. Pouvez-vous me raconter sur le début de l'association ?
2. Quel est le but de l'association ?
3. Combien de femmes recevez-vous mensuellement ? Et par an ?
4. Quelles sont les actions auprès des femmes ?
5. Quelles sont les conditions de la prise en charge associative ?
6. Quel est le portrait sociologique des femmes bénéficiaires ? (Avez-vous des statistiques ?)
7. Sont-elles originaires de la région ou viennent-elles d'ailleurs ?
8. Quelles sont les réactions de la communauté vis-à-vis des mères célibataires ?
9. Pourquoi ces femmes ont-elles recours à l'association ?
10. Quelles sont les problèmes qu'elles retrouvent face à la grossesse hors mariage ?
11. Selon vous, le traitement social des mères célibataires est-il différent selon la classe sociale ?
12. Avez-vous remarqué des différences dans le traitement social/politique vis-à-vis des mères célibataires pendant ces dernières années ? (En Tunisie : quels changements ont eu lieu après la révolution ?)
13. Quels sont les chemins de réinsertion proposés par l'association ?
14. Quels sont les pourcentages de réinsertion après la formation ? Et par la médiation familiale ?
15. Quelles sont les obstacles que vous rencontrez dans vos pratiques auprès des femmes ?
16. Offrez-vous un accompagnement dans le temps ?
17. Quels sont les plus grands défis de l'association ?
18. Quelles sont les objets de plaidoyer de l'association ?
19. L'association fait-elle partie d'un réseau ?
20. Par quels fonds l'association se maintient-elle ?
21. Quelles sont vos attentes vis-à-vis de l'État (marocain, tunisien) ?

### c ) Questionnaire type : projets de (re)insertion pour les associations

#### Évaluation qualitative :

1. En quoi consiste le projet ?
2. Combien d'associations sont impliquées ?
3. Combien de mères sont bénéficiaires ?
4. Quels types de projets les femmes mettent-elles en place ?
5. Quelles sont les conditions d'accès, sous quelle modalité ?
6. Quelle est l'origine des fonds ?
7. Comment le projet est-il suivi ?
8. Quel est l'apport de l'association dans ce projet ?
9. Comment décririez-vous l'accompagnement des femmes de la part de l'association ?  
(Sur une échelle d'un à dix, comment qualifieriez-vous cet accompagnement ?)
10. Quels sont les principaux défis du projet ?
11. Comment rendre cette action plus durable ?

#### Évaluation quantitative :

Quel est le pourcentage de femmes qui a réussi ? Donner des raisons

Quel est le pourcentage de faillite du projet ? Donner des raisons

Quel est le pourcentage de réintégration économique ?

Combien de femmes se sont réintégrées dans leur famille ?

### TUNISIE: DROITS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANT, LA PÉNALISATION DU CONCUBINAGE ET L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

#### a ) Lois sur l'adoption, la tutelle publique et la tutelle officieuse (*kafāla*)

##### Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption

###### Section I - De la tutelle publique

Article premier. - Est tuteur public de l'enfant trouvé ou abandonné par ses parents :

l'administrateur de l'hôpital, de l'hospice, de la pouponnière, le directeur du centre de rééducation ou du centre d'accueil d'enfants, dans les cas où l'enfant a été confié à l'un de ces établissements, le gouverneur, dans les autres cas.

Article 2. - Le tuteur public a, vis-à-vis du pupille, les mêmes droits et obligations que les père et mère.

L'État, la commune ou l'établissement public, selon les cas, sont civilement responsables des actes commis par les enfants visés à l'article premier.

###### Section II - De la tutelle officieuse

Article 3. - La tutelle officieuse est l'acte par lequel une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile, ou un organisme d'assistance, prend à sa charge un enfant mineur dont il assure la garde et subvient à ses besoins.

Article 4. - L'acte de tutelle officieuse est un contrat passé par-devant notaire entre : d'une part, le tuteur officieux et d'autre part, les père et mère du pupille ou l'un de ces derniers si l'autre est inconnu ou décédé, ou à défaut, le tuteur public ou son représentant.

L'acte de tutelle officieuse est homologué par le juge Cantonal.

Article 5. - Le tuteur officieux a, vis-à-vis du pupille, les droits et obligations prévus par les articles 54 et suivants du code du statut personnel.

Il est en outre, civilement responsable des actes du pupille, dans les mêmes conditions que les pères et mère.

**Article 6. - Le pupille garde tous les droits découlant de sa filiation et notamment son nom et ses droits successoraux.**

Article 7. - La tutelle officieuse prend fin à la majorité du pupille.

Le Tribunal de Première Instance peut prononcer, à la requête du tuteur officieux, des parents du pupille ou du ministère public, la résiliation du contrat de tutelle officieuse, en prenant en considération l'intérêt du mineur.

###### Section III - De l'adoption

Article 8. - L'adoption est permise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 9. - Note L'adoptant doit être une personne majeure de l'un ou l'autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.

Il doit être de bonne moralité, sain de corps et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté.

Le juge peut, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser l'adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage. Dans ce cas, il peut recueillir tous renseignements utiles en vue d'apprécier les causes et les conditions de l'adoption, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

Article 10. - La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 15 ans, sauf dans les cas où l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Un tunisien peut adopter un étranger.

Article 11. - Note Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 9, le consentement du conjoint est nécessaire

Article 12. - Note L'adopté doit être un enfant mineur de l'un de l'autre sexe.

Toutefois, et au cours d'une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1959, il sera permis d'adopter un enfant majeur, lorsqu'il est établi qu'il est demeuré à la charge de l'adoptant depuis sa majorité et qu'il consent à l'adoption dont il est l'objet.



Article 13. - L'acte d'adoption est établi par un jugement rendu par le juge Cantonal siégeant en son cabinet en présence de l'adoptant, de son conjoint, et s'il y a lieu, des père et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux.

Le juge Cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et avoir constaté le consentement des parties en présence, rend le jugement d'adoption.

Le jugement ainsi rendu est définitif.

Un extrait de jugement d'adoption est transmis, dans les 30 jours à l'officier de l'état civil territorialement compétent, qui le transcrit en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

**Article 14. - L'adopté prend le nom de l'adoptant et il peut changer de prénom, mention en sera faite dans le jugement d'adoption à la demande de l'adoptant.**

**Article 15. - L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.**

L'adoptant a, vis-à-vis de l'adopté, les mêmes droits que la loi reconnaît aux parents légitimes et les mêmes obligations qu'elle leur impose.

Toutefois, si les parents naturels de l'adopté sont connus, les empêchements au mariage, visés aux articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, subsistent.

Article 16. - Le Tribunal de Première Instance peut, à la demande du Procureur de la République, retirer la garde de l'adopté à l'adoptant qui a failli gravement à ses obligations et la confier à une autre personne, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 17. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État

**b) Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, telle que modifiée par la loi n°2003-51 du 7 juillet 2003**

Article premier (nouveau) - La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. Elle doit, en outre, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la naissance, demander au président du tribunal de première instance compétent ou à son vice-président d'attribuer audit enfant un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être, obligatoirement dans ce cas, le nom de la mère.

La demande est présentée au président du tribunal de première instance au ressort duquel l'acte de naissance a été établi. Si la naissance a eu lieu à l'étranger et que la mère est de nationalité tunisienne, la demande est présentée au président du tribunal de première instance de Tunis.

L'officier de l'état civil doit, après l'expiration du délai prévu par l'article 22 de la loi réglementant l'état civil, aviser le procureur de la République que l'acte de naissance de l'enfant ne comporte pas un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et sa nationalité. Le procureur de la République doit, après l'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article, demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de compléter l'acte de naissance en attribuant à l'enfant de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être obligatoirement celui de la mère.

Article 2 (nouveau) : Si aucun des parents des enfants abandonnés ou de filiation inconnue n'a demandé qu'il leur soient attribués des éléments d'identité, et ce, dans un délai de six mois après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, le tuteur public tel qu'il est déterminé par la loi relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption doit, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil, attribuer un prénom aux enfants dont la filiation est inconnue. Il doit aussi demander au président du tribunal de première instance compétent d'attribuer à tout enfant abandonné ou de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique à celle-ci. Le nom patronymique de l'enfant doit être, obligatoirement, celui du père.

Nonobstant les délais prévus par le code de procédure civile et commerciale, le tiers qui a été gravement et directement lésé soit à cause de l'attribution, en vertu des dispositions de la présente loi, de tous les éléments d'identité sauf le prénom, à l'enfant dont la filiation est inconnue, soit à cause de l'attribution de quelques éléments seulement, peut saisir le président du tribunal de première instance compétent pour demander, conformément aux procédures de rétractation des ordonnances sur requêtes, la radiation des prénoms et des noms patronymiques qui lui ont été attribués, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date où il en a eu connaissance. Le procureur de la République peut, dans les mêmes délais et conformément aux mêmes procédures, demander la rétractation de l'ordonnance prise en violation de l'article 4 bis de la présente loi.

En cas de recevabilité de la demande, le président du tribunal de première instance compétent ordonne la radiation du prénom ou du nom patronymique qui a causé préjudice aux tiers, et substitue, obligatoirement, d'autres éléments d'identités aux éléments radiés.

Article 3 (nouveau) : Toute personne âgée de plus de vingt ans peut demander au président du tribunal de première instance compétent de lui attribuer un prénom, un nom patronymique, un prénom de père, un prénom de grand-père et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique de celle-ci, ou quelques uns desdits éléments, et ce, au cas où elle en est dépourvue. Le nom patronymique du demandeur doit être, obligatoirement, celui du père si la mère ne lui a pas attribué le sien.

Article 3 bis : La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la paternité est prouvée par l'aveu, le témoignage ou l'analyse génétique.

La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut, également, saisir le tribunal de première instance compétent pour demander que la mère soit soumise à l'analyse génétique en vue de prouver qu'elle est la mère de celui dont la filiation est inconnue.

En cas de refus de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique, le tribunal statue sur l'affaire sur la base des présomptions nombreuses, concordantes, graves et précises dont il dispose.

L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi.

La responsabilité du père et de la mère demeure engagée à l'égard de l'enfant et des tiers, durant toute la période légale, pour tout ce qui concerne les règles de la responsabilité, et ce, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont applicables lorsque la maternité est prouvée.

Article 3 ter : Le jugement, rendu par le tribunal en application de l'article 3 bis de la présente loi, doit comporter l'autorisation d'inclure dans les registres de l'état civil du lieu où la naissance a été inscrite le prénom du père ou le prénom de la mère ou des deux à la fois et le nom patronymique de chacun d'eux ainsi que les prénoms, nationalités, professions, et adresses des deux parents.

Le ministère public transmet à l'officier de l'état civil de la circonscription où la naissance a été inscrite le jugement rendu, conformément au présent article et qui est passé en force de chose jugée.

L'officier de l'état civil doit inscrire aux registres de l'état civil le dispositif du jugement. Il lui est interdit de porter sur les copies délivrées toute observation inscrite en

marge de l'acte en application de la présente loi. Un récépissé valant exécution du jugement sera adressé au ministère public.

Les délais de recours contre les jugements rendus sur la base de cet article sont d'un mois à compter de la date du prononcé desdits jugements. Le recours est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 4 (nouveau) : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi réglementant l'état civil, il est interdit aux dépositaires des registres de l'état civil de reproduire dans l'acte de naissance toute mention de nature à dévoiler la réalité des éléments d'identité attribués aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Le titulaire de l'acte de naissance qui a atteint l'âge de treize ans peut, en cas de motifs légitimes, demander au président du tribunal de première instance compétent et conformément aux procédures légales, l'autorisation de prendre connaissance de la réalité de son identité. Une telle demande peut, en cas de décès, être présentée par l'un de ses descendants au premier degré.

Article 4 bis : L'attribution des noms patronymiques se fait conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959, rendant obligatoire l'acquisition par chaque tunisien d'un nom patronymique.

Il est interdit d'attribuer des prénoms ou des noms patronymiques susceptibles de dévoiler aux tiers la réalité de l'origine de l'identité des personnes dont la filiation est inconnue, il en est de même de tout usage de prénoms, noms patronymiques et éléments d'identité de personnes célèbres ou de renommée que ce soit de leur vivant ou après leur décès. Il est tenu compte, dans l'attribution des prénoms et des noms patronymiques, des spécificités de la région où l'inscription a eu lieu tout en évitant la confusion avec d'autres prénoms et noms patronymiques qui y sont répandus.

Tout jugement entraînant la perte d'un élément de l'identité d'une personne, en application des deux paragraphes précédents, doit substituer d'autres éléments d'identités auxdits éléments.

Il est fait énonciation dans l'acte de naissance de l'enfant de filiation inconnue ou abandonné à qui des éléments d'identité ont été attribués en application des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, que le père et la mère qui n'a pas déclaré la naissance, sont de nationalité tunisienne. Sont aussi considérés de nationalité tunisienne, le grand-père paternel et le grand-père maternel.

Art. 5. - Les règles relatives aux empêchements au mariage prévues par les articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, lorsque la paternité est prouvée, sont applicables aux enfants abandonnés ou dont la filiation est inconnue auxquels on a attribué un nom patronymique en vertu de la présente loi.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ont un effet rétroactif à l'égard des situations antérieures à la date de son entrée en vigueur toutefois la pension alimentaire n'est due qu'à partir de la date de son entrée en application.

Les dispositions de la loi n° 85-81 du 11 août 1985 relative à l'attribution du nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

### c ) **Articles des lois concernant la filiation et contre l'abandon d'enfants**

Article 68 du Code de Statut Personnel : La filiation est établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables.

Article. 152 du Code de Statut Personnel : L'enfant **adultérin n'héritera** que de sa mère et des parents de celle-ci. La mère et ses parents auront, seuls, vocation héréditaire dans la succession du dit enfant. »

Article 212 – du code pénal (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995).Encourt un emprisonnement de trois ans et une amende de deux cents dinars celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, avec l'intention de l'abandonner, dans un lieu peuplé de gens, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même. La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars d'amende si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable, ou en ayant la garde. La peine sera doublée dans les deux précédents cas si l'enfant est exposé ou délaissé dans un lieu non peuplé de gens. La tentative est punissable.

Article 212 bis – du code pénal (Ajouté par la loi n°71-29 du 14 juin 1971). Le père, la mère ou toute autre personne chargée régulièrement de la garde d'un ineur qui se soustrait à ses obligations, soit en abandonnant sans motif sérieux le domicile familial, soit en s'abstenant de pourvoir à l'entretien du mineur, soit en le délaissant à l'intérieur d'un établissement sanitaire ou social sans que cela ait été utile et nécessaire au mineur, soit en manifestant une carence caractérisée à l'égard de son pupille, et aura ainsi causé d'une manière évidente, directement ou indirectement un dommage matériel ou moral à celui-ci, sera puni de trois ans d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende.

Article 213 – du code pénal (Modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995). L'auteur est puni de douze ans d'emprisonnement si par suite de l'abandon prévu à l'article 212 du code pénal, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé, estropié ou s'il s'en est suivi un handicap physique ou mental. Il est puni d'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

#### d ) Lois concernant l'IVG

Article 214 - (Modifié par la loi n°65-24 du 1er juillet 1965 et par le décret-loi n°73-2 du 26 septembre 1973 adopté par la loi n°73-57 du 19 novembre 1973). Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procurée l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. L'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession. Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce cas elle doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet. L'interruption visée à l'alinéa précédent doit avoir lieu sur présentation d'un rapport du médecin traitant au médecin devant effectuer ladite interruption.

#### e ) Pénalisation du concubinage ou des unions libres

Article 36. de la loi n° 1957-3 du 1957, réglementant l'état civil (Modifié par le décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964). L'union qui n'est pas conclue conformément à l'article 31 ci-dessus est nulle. En outre, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement. Lorsque des poursuites pénales seront exercées, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage. Les époux, dont l'union a été déclarée nulle et qui continuent ou reprennent la vie commune, sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement.

### **MAROC : DROITS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANT, LA PENALISATION DES RELATIONS SEXUELLES ET AVORTEMENT**

---

#### f ) Lois concernant la filiation

Dans le Code de la Famille ou *Moudawana* :

**Livre III De la Naissance et de ses effets.** Titre premier :

De la filiation parentale (*bounouwwa*) et de la filiation paternelle (*nasab*).

Article 142 – La filiation parentale se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou **illégitime**.

Article 145 - Dès que la filiation parentale de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. **Ils héritent mutuellement** l'un de l'autre ; l'établissement de la filiation paternelle entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant.

Article 148 – La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.

Article 149 – **L'adoption est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation légitime.** L'adoption dite de gratification (*Jaza*) ou testamentaire (*Tanzil*), par laquelle une personne est placée au rang d'un héritier de premier degré, n'établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament (*Wassiya*).

## g ) De la paternité, de la preuve génétique et des relations par *Choubha*

Article 155 - Lorsqu'une femme est enceinte suite à des **rappports sexuels par Choubha** et donne naissance à un enfant, pendant la période comprise entre la durée *minima* et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur de ces rapports. Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus.

Article 156 - Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il y ait eu consentement mutuel, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour **rappports sexuels par choubha** si les conditions suivantes sont réunies : a) les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant, par le tuteur matrimonial de la fiancée ; b) il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles ; c) les deux fiancés ont reconnu que la grossesse est de leur fait. Ces conditions sont établies par décision judiciaire non susceptible de recours.

Article 16 de la loi n° 37-99 du Code Civil (dahir n° 1-02-239 de nov. 2002) relatif à l'inscription à l'état civil : L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant le préfixe "**Abd**" ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

## h ) Loi relative à la *kafāla*

Dahir n° 1-02-172 du 1 rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la *kafāla*) des enfants abandonnés.

Article Premier : Est considéré comme enfant abandonné tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré;
- être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant.

Article 2 : La prise en charge (la *kafāla*) d'un enfant abandonné, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné **au même titre que le ferait un père pour son enfant. La kafāla ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession.**

Article 3 : Toute personne qui découvre un enfant abandonné doit lui apporter l'assistance que nécessite son état et en informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie ou les autorités locales du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 4 : Le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans la circonscription duquel se situe le lieu de résidence de l'enfant où le lieu où il a été trouvé, doit placer provisoirement celui-ci dans l'un des établissements ou centres visés à l'article 8 ci-dessous, de sa propre initiative ou après en avoir été avisé par des tiers. Le procureur du Roi procède à une enquête au sujet de l'enfant.

Le procureur du Roi présente immédiatement la demande de déclaration d'abandon au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve, le lieu de résidence de l'enfant, le lieu où il a été découvert ou le lieu où se situe le centre social où il a été placé.

Article 5 : Le procureur du Roi entreprend, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires à l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil avant la présentation de la demande de déclaration d'abandon, y compris les actions en justice et ce dans le respect des dispositions de la législation relative à l'état civil.

Le procureur du Roi présente au tribunal les éléments dégagés par l'enquête qu'il a menée en vue de prouver que l'enfant est abandonné.

Article 6 : Le tribunal procède, le cas échéant, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête présentée par le procureur du Roi, à toute enquête ou expertise complémentaire qu'il jugera nécessaire. S'il apparaît au tribunal que les parents de l'enfant sont inconnus, il prononce un jugement avant dire droit comprenant toutes les indications nécessaires pour l'identification de l'enfant, notamment son portrait physique et le lieu où il a été trouvé, et ordonne au procureur du Roi de procéder aux actes nécessaires afin d'afficher le jugement, en particulier dans les bureaux de la collectivité locale et ceux du caïdat desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert ou, le cas échéant, dans l'un des deux autres lieux visés au 2 e alinéa de l'article 4 ci-dessus ou dans les deux à la fois ou dans tout autre lieu que le tribunal juge utile, et ce pendant une durée de trois mois au cours de laquelle les parents de

l'enfant peuvent se faire connaître et réclamer sa restitution Si ce délai expire sans que personne ne se présente pour prouver sa parenté à l'égard de l'enfant et en réclamer la restitution, le tribunal prononce un jugement par lequel il déclare l'enfant abandonné. Le jugement est, de plein droit, assorti de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Article 7 : Une copie du jugement visé à l'article 6 ci-dessus est adressée, à la demande du procureur du Roi ou de la personne qui demande la kafāla de l'enfant, au juge des tutelles près le tribunal compétent. Le juge des tutelles assure la tutelle des enfants abandonnés conformément aux dispositions relatives à la représentation légale prévues par le code du statut personnel et le code de procédure civile.

Article 8 : Le procureur du Roi place provisoirement l'enfant objet d'une demande de déclaration d'abandon ou déclaré abandonné, dans un établissement sanitaire ou dans un centre ou établissement de protection sociale s'occupant de l'enfance, relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes, organisations et associations disposant de moyens matériels et humains suffisant pour assurer la protection de l'enfant abandonné, ou au sein d'une famille ou chez une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger, à condition que ces personnes ou établissements remplissent les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la kafāla de l'enfant.

## **Chapitre II : La Situation Juridique de L'Enfant Abandonné**

### **Section Première : Les conditions de la kafāla d'un enfant abandonné**

Article 9 : La kafāla des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 - Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes : a) avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la kafāla de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ; b) n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ; c) ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ; d) ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la kafāla ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe I du présent article.

3 - Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément à l'Islam.

Article 10 : En cas de pluralité des demandes de la kafāla d'un enfant abandonné, la priorité est accordée aux époux sans enfants ou aux époux disposant des meilleures conditions présentant le meilleur intérêt pour l'enfant.

Article 11 : Le fait pour des époux d'avoir des enfants ne constitue pas un obstacle pour la kafāla d'enfants abandonnés, à condition que tous ces enfants puissent bénéficier, de façon égale, des moyens dont dispose la famille.

Article 12 : La kafāla d'un enfant âgé de plus de douze années grégoriennes est subordonnée à son consentement personnel. Le consentement de l'enfant abandonné n'est pas exigé si le demandeur de la kafāla est un établissement public chargé de la protection de l'enfance, un organisme, une organisation ou une association à caractère social reconnu d'utilité publique.



Article 13 : La kafāla d'un enfant ne peut être confiée à plusieurs personnes à la fois.

## **Section II : La procédure de la kafāla d'un enfant abandonné**

Article 14 : Le juge des tutelles de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de l'enfant abandonné est chargé d'accorder la kafāla à la personne ou à la partie désireuse de l'assurer conformément à l'article 9 ci-dessus.

Article 15 : La personne ou la partie désireuse assurer la kafāla d'un enfant abandonné doit présenter une demande à cette fin au juge des tutelles compétent, accompagnée de documents établissant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant à prendre en charge. La personne ou la partie désireuse d'assurer la kafāla d'un enfant abandonné a le droit d'obtenir une copie de l'acte de naissance de celui-ci.

Article 16 : Le juge des tutelles recueille les renseignements et les données relatives aux circonstances dans lesquelles la kafāla de l'enfant abandonné sera assurée, en procédant à une enquête spéciale effectuée par une commission composée comme suit : un représentant du ministère public ; un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ; un représentant de l'autorité locale ; un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance.

Les modalités de désignation des membres de la commission sont fixées par voie réglementaire. Le juge peut, si la nature de l'enquête l'exige, faire appel à toute personne ou partie qu'il estime utile à cette fin. L'enquête a notamment pour objet de savoir si la personne désireuse d'assurer la kafāla remplit les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Article 17 : Le juge des tutelles rend une ordonnance confiant la kafāla de l'enfant abandonné à la personne ou à la partie qui en a formulé la demande, si l'enquête a révélé que toutes les conditions requises par la présente loi sont remplies. L'ordonnance désigne la personne chargée de la kafāla comme tuteur datif de l'enfant pris en charge. L'ordonnance du juge des tutelles est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours. L'ordonnance du juge est susceptible d'appel. La cour statue sur l'appel en chambre du conseil.

Article 18 : L'ordonnance de confier la kafāla est exécutée par le tribunal de première instance duquel relève le juge ayant ordonné la kafāla dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée.

Il est dressé un procès-verbal de remise de l'enfant objet de la kafāla à la personne ou à la partie qui le prend en charge. L'exécution a lieu, notamment, en présence du représentant du ministère public, de l'autorité locale et de l'assistante sociale concernée, le cas échéant. Le procès-verbal doit mentionner notamment l'identité de la personne chargée de la kafāla, celle de l'enfant pris en charge, celles des personnes ayant assisté à la remise de l'enfant, ainsi que l'endroit et l'heure où a eu lieu ladite remise. Il doit être signé par l'agent d'exécution et la personne chargée de la kafāla. Si cette dernière ne sait pas signer, elle doit apposer son empreinte digitale. Le procès-verbal est dressé en triple exemplaires, dont un est adressé au juge chargé des tutelles, le deuxième est remis à la personne chargée de la kafāla et le troisième conservé au dossier d'exécution.

## **Section III : Suivi de l'exécution de la kafāla**

Article 19 : Le juge des tutelles, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la kafāla, est chargé de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la kafāla et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent. Il peut, à cette fin, faire effectuer les enquêtes qu'il estime appropriées, par : a) le ministère public, l'autorité locale ou l'assistante sociale qualifiée légalement pour cette mission ou les autres parties compétentes ; b) ou la commission prévue à l'article 16 ci-dessus. Les parties précitées ou la commission adressent des rapports au juge des tutelles sur l'enquête qui a été effectuée. Le juge des tutelles peut, au vu des rapports qui lui sont soumis, ordonner l'annulation de la kafāla et prendre les mesures utiles à l'intérêt de l'enfant. Les parties ou la commission qui établissent les rapports visés ci-dessus peuvent proposer au juge les mesures qu'elles estiment adéquates, notamment celle d'ordonner l'annulation de la kafāla. L'ordonnance du juge peut être assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours. L'ordonnance est susceptible d'appel. La cour statue sur l'appel en chambre du conseil. Le tribunal de première instance de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de la personne assurant la kafāla est chargé de l'exécution de l'ordonnance.

Article 20 : Si la personne assurant la kafāla refuse d'obtempérer à l'ordonnance visée à l'article 19 ci-dessus, le juge des tutelles doit saisir le ministère public afin de veiller à son exécution par la force publique ou par tout autre moyen qu'il estime adéquat, tout en prenant les mesures utiles à la sauvegarde des intérêts de l'enfant objet de la kafāla.

### **Chapitre III : Procédure d'Enregistrement de l'Ordonnance relative à la kafāla de l'Enfant Abandonné sur les Registres de l'Etat Civil.**

Article 21 : Le juge des tutelles adresse, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance relative à l'octroi de la kafāla, à son annulation ou sa reconduction, une copie de ladite ordonnance à l'officier de l'état civil auprès duquel est enregistré l'acte de naissance de l'enfant pris en charge. L'ordonnance relative à l'octroi de la kafāla, à son annulation ou à sa reconduction doit être consignée en marge de l'acte de naissance de l'enfant abandonné conformément aux dispositions relatives à l'état civil. Toutefois, la kafāla ne doit pas être mentionnée sur les copies des actes délivrées à la personne assumant la kafāla ou à l'enfant pris en charge conformément à la loi relative à l'état civil.

### **Chapitre IV : Les effets de l'Ordonnance relative à l'octroi de la kafāla**

Article 22 : L'ordonnance relative à l'octroi de la kafāla donne lieu aux effets suivants : la personne assurant la kafāla ou l'établissement, l'organisme, l'association ou l'organisation concernés est chargée de l'exécution des obligations relatives à l'entretien, à la garde et à la protection de l'enfant pris en charge et veille à ce qu'il soit élevé dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale, conformément aux dispositions légales prévues dans le code du statut personnel relatives à la garde et à l'entretien des enfants ; si l'enfant pris en charge est de sexe féminin, son entretien doit se poursuivre jusqu'à son mariage, conformément aux dispositions du code du statut personnel relatives à l'entretien de la fille ; les dispositions du code du statut personnel relatives à l'entretien des enfants incapables de pourvoir à leurs besoins s'appliquent également lorsque l'enfant pris en charge est handicapé ou incapable d'assurer ses besoins ; - la personne qui assure la kafāla bénéficie des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants par l'Etat, les établissements publics ou privés ou les collectivités locales et leurs groupements ; la personne assurant la kafāla est civilement responsable des actes de l'enfant qu'elle prend en charge. Les règles posées à l'article 85 du code des obligations et contrats s'appliquent à cette responsabilité.

Article 23 : Si la personne assurant la kafāla décide de faire bénéficier l'enfant pris en charge d'un don, de legs, de Tanzil ou d'aumône, le juge des tutelles de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de l'enfant veille à l'élaboration du contrat nécessaire à cette fin et à la protection des droits de l'enfant.

Article 24 : La personne assurant la kafāla peut quitter le territoire du Royaume du Maroc en compagnie de l'enfant soumis à la kafāla en vue de s'établir d'une manière permanente à l'étranger avec l'autorisation du juge des tutelles et ce dans l'intérêt des parties. En cas d'obtention de l'autorisation du juge, une copie en est envoyée aux services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la kafāla, afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations prévues à l'article 22 ci-dessus par tous les moyens que lesdits services jugeront adéquats, tout en informant le juge des tutelles compétent de tout manquement à ces obligations. Le consul adresse au juge des tutelles des rapports sur la situation de l'enfant et peut lui suggérer toutes mesures qu'il jugera adéquates, y compris l'annulation de la kafāla. Le juge peut, en cas de nécessité et au vu des rapports précités, prendre toutes mesures qu'il jugera dans l'intérêt de l'enfant, d'office, ou à la demande du procureur du Roi ou de toute personne intéressée, et peut à cet effet avoir recours à la commission rogatoire. La compétence territoriale revient au juge qui a rendu l'ordonnance accordant la kafāla.

### **Chapitre V : Des motifs de Cessation de la Kafāla**

Article 25 : La kafāla cesse pour l'un des motifs suivants : lorsque l'enfant soumis à la kafāla atteint l'âge de majorité légale. Ces dispositions ne s'appliquent ni à la fille non mariée, ni à l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins ; le décès de l'enfant soumis à la kafāla ; le décès des deux époux assurant la kafāla ou de la femme chargée de la kafāla ; l'incapacité conjointe des deux époux assurant la kafāla ; l'incapacité de la femme assurant la kafāla ; la dissolution de l'établissement, l'organisme, l'organisation ou l'association assurant la kafāla l'annulation du droit d'assurer la kafāla par ordonnance judiciaire en cas de violation par la personne qui l'assume de ses obligations ou en cas de désistement de ladite personne ou si l'intérêt supérieur de l'enfant soumis à la kafāla l'exige.

Article 26 : Si les liens de mariage viennent à se rompre entre les époux assurant la kafāla, le juge des tutelles ordonne, à la demande du mari ou de la femme, du ministère public ou d'office, soit de maintenir la kafāla en la confiant à l'une des deux parties, soit de prendre les mesures qu'il estime adéquates. Dans ce cas, les dispositions de l'article 102 du code du statut personnel s'appliquent à l'enfant. Avant de prononcer son ordonnance sur la kafāla, le juge doit effectuer l'enquête prévue à l'article 16 ci-dessus.

Article 27 : Le droit de visite est accordé, conformément à l'ordonnance du juge des tutelles, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant après l'avoir entendu, s'il a atteint l'âge de discernement. Le juge peut accorder le droit de visite

aux parents de l'enfant, à ses proches, aux deux époux qui étaient chargés de sa kafāla ou au représentant de l'organisation, de l'organisme de l'établissement ou de l'association où il était placé, ou à toute personne s'occupant de l'intérêt de l'enfant.

Article 28 : Si le droit d'assurer la kafāla cesse conformément aux articles 25 et 26 ci-dessus, le juge des tutelles ordonne, le cas échéant, la désignation d'un tuteur datif pour l'enfant, à la demande de la personne intéressée, du ministère public ou d'office.

Article 29 : Les parents de l'enfant ou l'un d'eux peuvent, après la cessation des motifs de l'abandon, recouvrer leur tutelle sur l'enfant, par décision judiciaire. Le tribunal entend l'enfant qui a atteint l'âge du discernement. Si l'enfant refuse de revenir à ses parents ou à l'un d'eux, le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

## **Chapitre VI : Dispositions Pénales**

Article 30 : Les dispositions du code pénal punissant les parents pour les infractions qu'ils commettent à l'encontre de leurs enfants, s'appliquent à la personne assumant la kafāla en cas d'infractions commises contre l'enfant pris en charge. Les dispositions du code pénal punissant les infractions commises par les enfants à l'encontre de leurs parents, s'appliquent à l'enfant pris en charge en cas d'infractions commises contre la personne assumant la kafāla.

Article 31 : Toute personne qui s'abstient volontairement d'apporter à un nouveau-né abandonné l'assistance ou les soins que nécessite son état ou d'informer les services de police, de gendarmerie ou les autorités locales de l'endroit où il a été trouvé, est passible des sanctions prévues par le code pénal.

### **i ) Pénalisation des relations sexuelles hors mariage**

Article 490 du code pénal : Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

## 7. Tableau récapitulatif et comparatif des lois de protection des enfants nés hors mariage et les droits des femmes entre la Tunisie et le Maroc

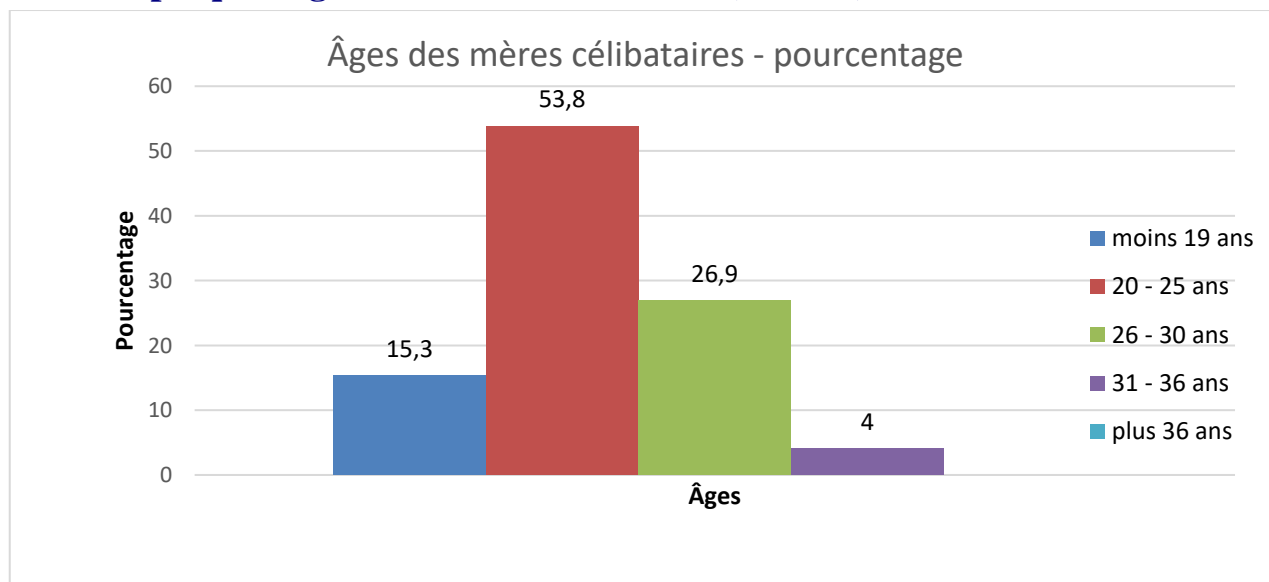
TUNISIE	MAROC
La filiation est établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables (article 68 du CSP).	La filiation est légitime ou illégitime (art. 142- <i>Moudawana</i> ).
L'adoption est permise, avec nouvelle filiation et droits successoraux (adoption plénière) (Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 ; article 8).	L'adoption est juridiquement nulle (art. 149 – <i>Moudawana</i> ).
Pratique de la <i>kafāla</i> (tutelle officieuse), sans nouvelle filiation ni droit à l'héritage ; elle prend fin à la majorité du pupille (Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 ; article 6 et 7).	Pratique de la <i>kafāla</i> comme moyen de garde provisoire de l'enfant (loi 15-01 du 2002).
Loi relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue (n° 98-75/ 2003-51): identité complète fictive ou réelle.	
- La mère peut donner son patronyme à l'enfant.	La mère peut donner son patronyme à l'enfant sans permission des hommes de la famille.
- La paternité est prouvée par l'aveu, le témoignage et l'analyse génétique.	Filiation par des rapports conjugaux, l'aveu du père, des rapports sexuels par « <i>choubha</i> » (douteux) (art. 156. <i>Moudawana</i> )
- La preuve génétique (ADN) est généralisée à tous les cas des naissances hors mariage pour attribution de la paternité.	Le test génétique est à la demande du juge dans les cas des rapports sexuels par <i>choubha</i> (dans les fiançailles ou mariage coutumier) et de viol. Des preuves doivent être rendues (art. 155 - <i>Moudawana</i> ).
- Quand la filiation est établie l'enfant a droit au nom du père et à la pension alimentaire ( <i>nafaqa</i> ).	Quand la filiation est établie, l'enfant a les mêmes droits d'un enfant légitime.
- L'enfant né hors mariage hérite exclusivement de sa mère.	L'enfant hérite de son père.
- Une enquête est réalisée par la commission de vérification de la paternité auprès des mères célibataires afin de donner le <i>laqab</i> (nom) paternel à l'enfant.	Une enquête policière est ouverte pour le délit de <i>zinā</i> dans les cas des naissances hors mariage. Les mères célibataires risquent d'un mois à un an de prison selon l'art. 490 du code pénal.
Aucun élément dans l'inscription à l'état civil de l'enfant né hors mariage ne doit montrer son origine (loi 98-75, article 4 bis).	L'acte de naissance doit comporter le préfixe « <i>Abd</i> » dans le prénom du père (Article 16 de la loi n° 37-99 du Code Civil)
Les époux qui n'ont pas conclu leur union par un acte de mariage sont passibles d'une peine de 3 à 6 mois de prison (loi n° 1957-3, art. 36).	Pénalisation des relations sexuelles hors mariage par l'article 490 du code pénal (de 1 mois à 1 an de prison).
L'IVG est gratuite jusqu'au 3 <sup>ème</sup> mois aussi pour les femmes célibataires (loi n°65-24 et loi n°73-57 du 19/11/1973).	La nouvelle loi prévoit l'élargissement de l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation du fœtus (projet de loi adopté le 9/6/2016).



## ANNEXE III – INDICATEURS

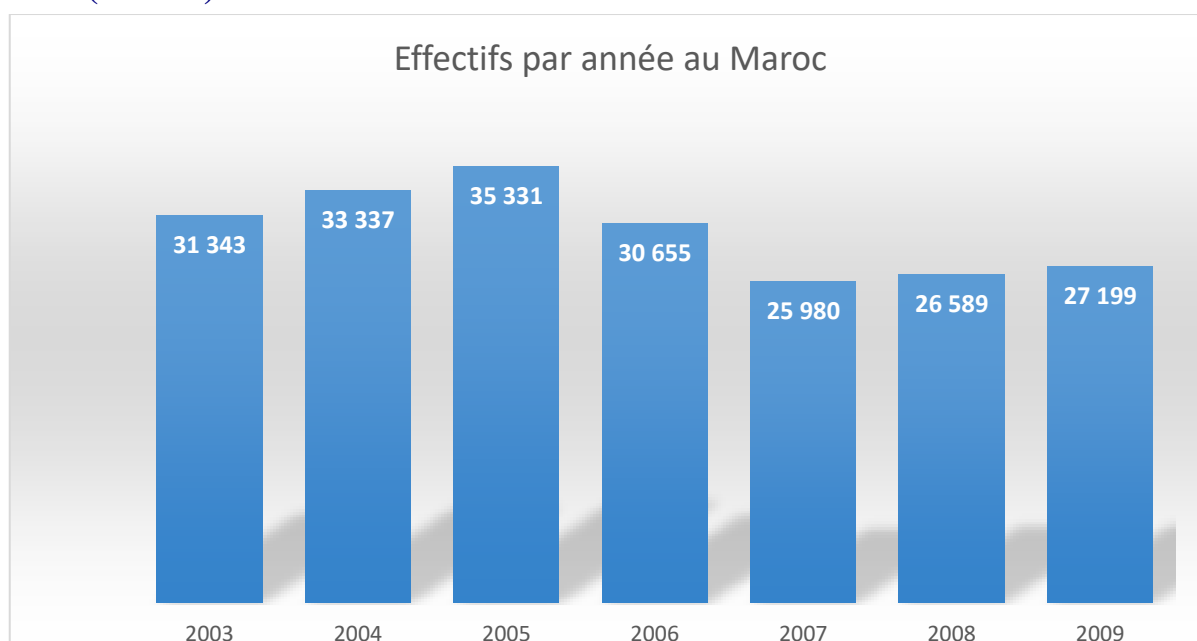
### PORTRAIT SOCIOLOGIQUE DES MÈRES CÉLIBATAIRES

#### 1. Graphique: Âges des mères célibataires (Tunisie)



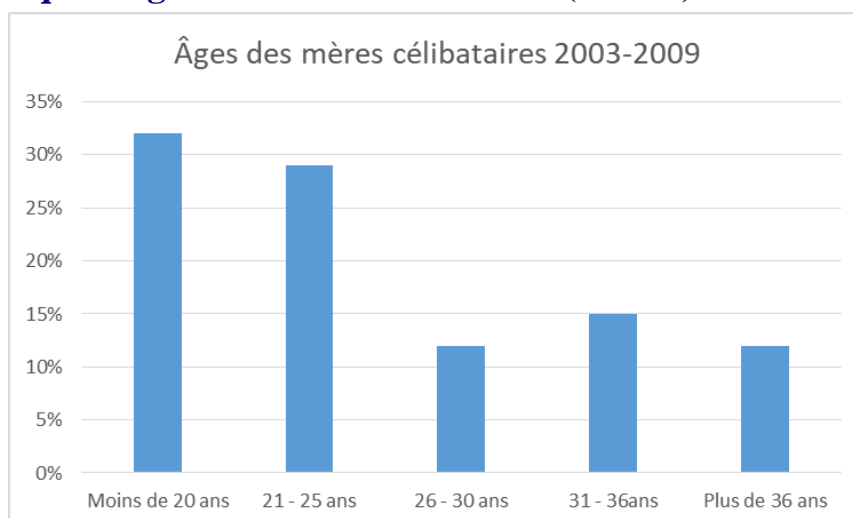
Source : Données provenant de l'enquête du Ministère des Affaires Sociales (MAS) sur 862 cas des mères célibataires enregistrés par des services sociaux dans les gouvernorats du Grand-Tunis, Sousse, Sfax et Nabeul en 2014 (Rihab Boukhayatia, « Tunisie : près de 1000 naissances hors mariage en 2014, un chemin semé d'embûches pour les mères célibataires » [en ligne]).

#### 2. Graphique : Évolution des effectifs des mères célibataires par année (Maroc)



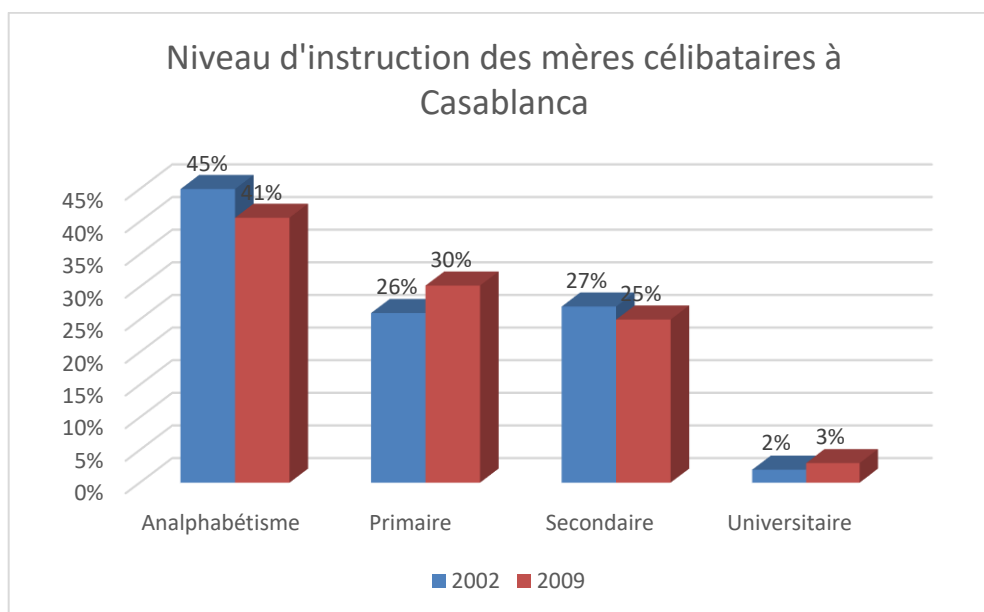
Source : Étude « Le Maroc des mères célibataires », Insaf, 2010, p. 110.

### 3. Graphique : Âges des mères célibataires (Maroc)



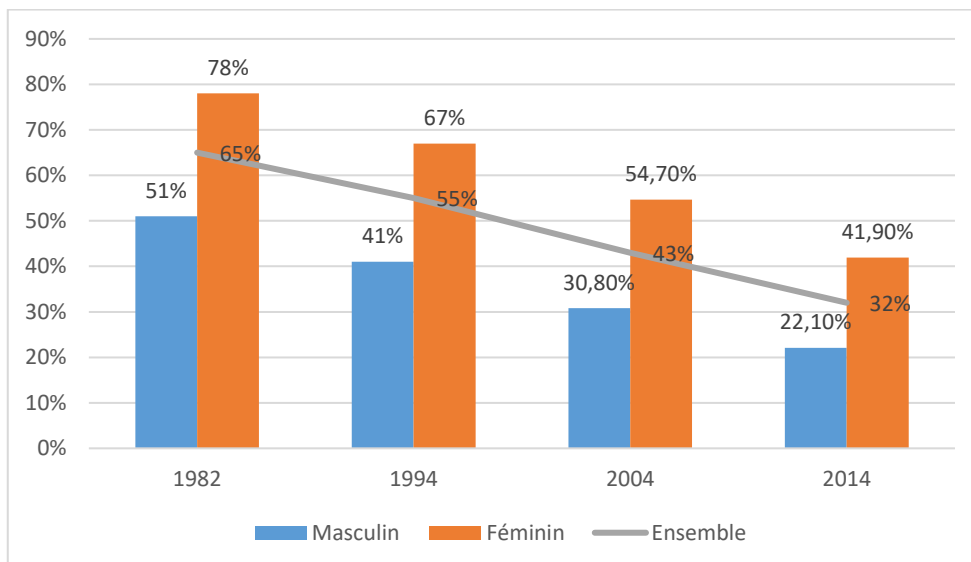
Source : Données issues de l'étude « Le Maroc des mères célibataires », Insaf, 2010, p. 278

### 4. Graphique : Niveau d'instruction des mères célibataires à Casablanca (Maroc). Comparaison entre les données de 2002 et de 2009



Source : Comparaison entre les données issues de l'« Étude sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca », UNIFEM, 2002 et de « Le Maroc des mères célibataires », Insaf, 2010, p. 279.

**5. Graphique : Taux d'analphabétisme de la population de 10 ans et plus selon le sexe du 1982 à 2014 - Maroc**

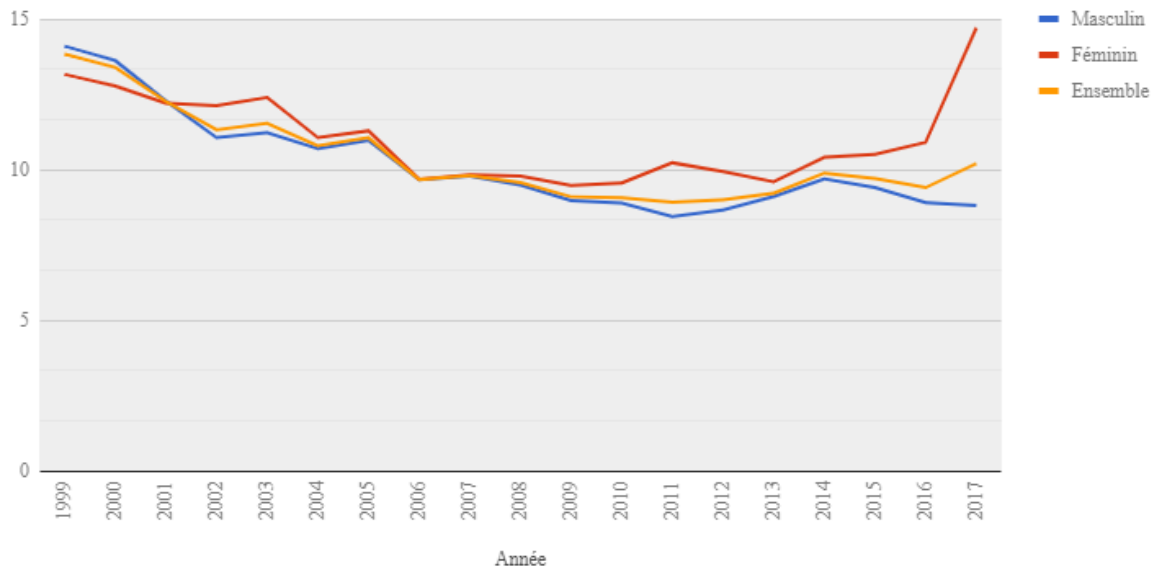


Années	Masculin %	Féminin %	Ensemble %
2014	22,1	41,9	32
2004	30,8	54,7	43
1994	41	67	55
1982	51	78	65

Source : Graphique élaboré selon les données de l'Haut-Commissariat au Plan – Analphabétisme  
(en ligne : [http://www.hcp.ma/Analphabetisme\\_a413.html](http://www.hcp.ma/Analphabetisme_a413.html))

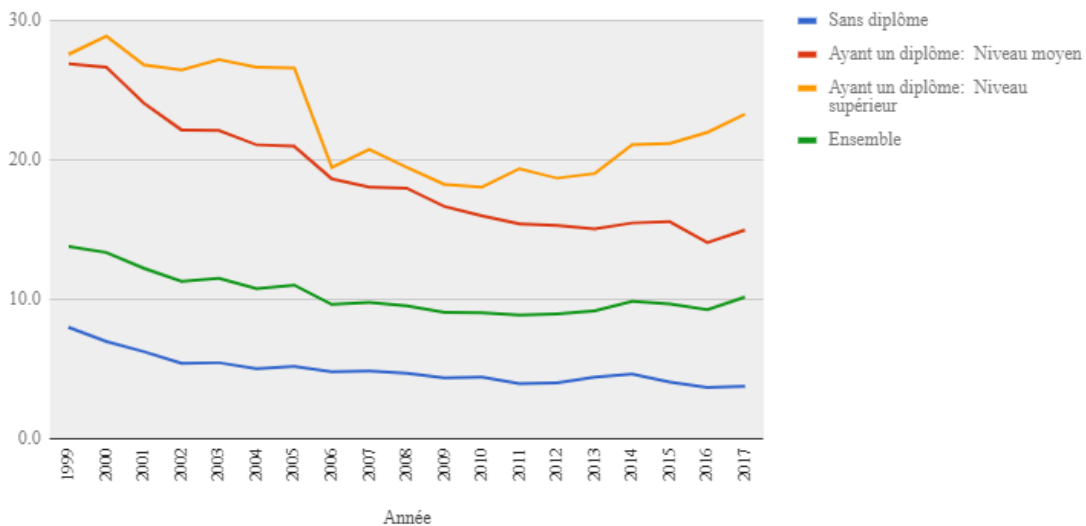


## 6. Graphique : Taux de chômage selon le sexe - Annuel au Maroc



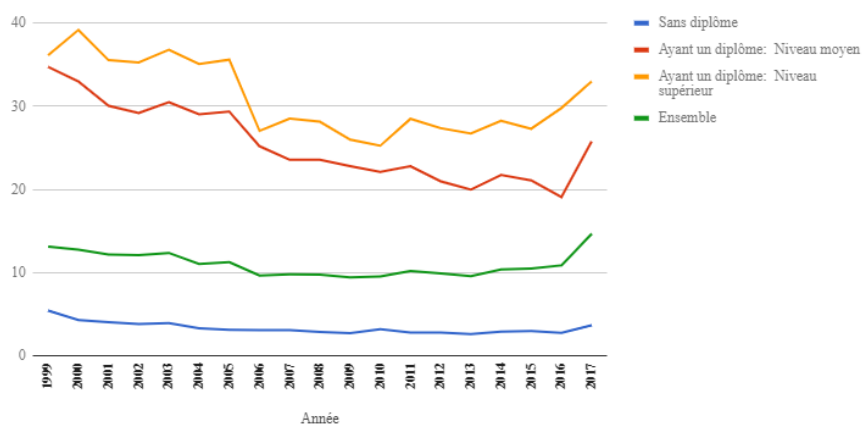
Source : Haut-Commissariat- au Plan (HCP), « Enquête nationale sur l'emploi » 2017: Taux de chômage selon le sexe (par année et par trimestre) entre 2006 et 2017,(en ligne : [https://www.hcp.ma/Taux-de-Chomage-selon-le-sexe\\_a256.html](https://www.hcp.ma/Taux-de-Chomage-selon-le-sexe_a256.html))

## 7. Graphique : Taux de chômage selon le diplôme au niveau national - Annuel (Maroc)



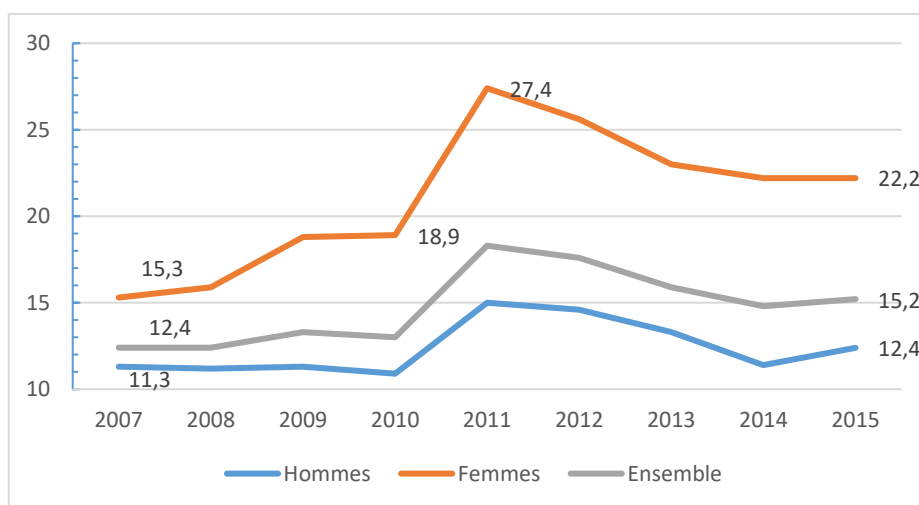
Source : Haut-Commissariat au Plan [en ligne : [https://www.hcp.ma/Taux-de-chomage-national-selon-le-diplome\\_a267.html](https://www.hcp.ma/Taux-de-chomage-national-selon-le-diplome_a267.html)]

## 8. Graphique : Taux de chômage selon le diplôme de la population féminine – Annuel au Maroc



Source : HCP- Taux de chômage de la population féminine selon le diplôme (en ligne : [https://www.hcp.ma/Taux-de-chomage-de-la-population-feminine-selon-le-diplome\\_a266.html](https://www.hcp.ma/Taux-de-chomage-de-la-population-feminine-selon-le-diplome_a266.html))

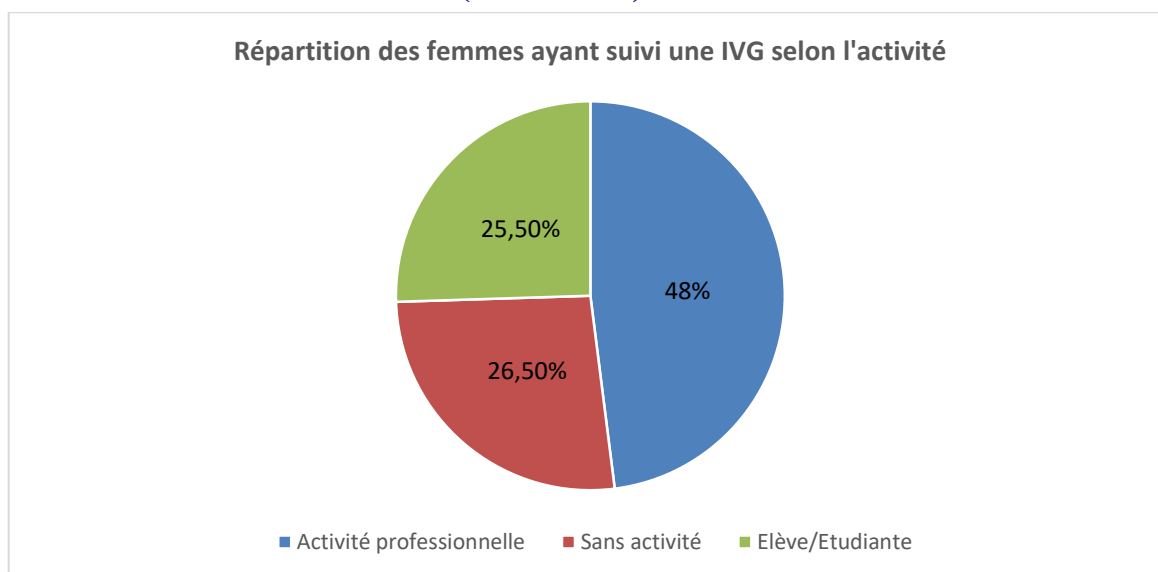
## 9. Graphique: Évolution du taux de chômage par sexe (15 ans et plus) en % Tunisie



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Hommes	11,3	11,2	11,3	10,9	15,0	14,6	13,3	11,4	12,4
Femmes	15,3	15,9	18,8	18,9	27,4	25,6	23,0	22,2	22,2
Ensemble	12,4	12,4	13,3	13,0	18,3	17,6	15,9	14,8	15,2

Source: Enquête Nationale sur l'Emploi, Institut National des Statistiques, Tunisie

## 10. Graphique: Situation socioprofessionnelle des femmes célibataires bénéficiaires d'une IVG (2003-2004)



Source : Etude « Profil des femmes célibataires bénéficiaires d'une IVG dans les structures de SR (Bouchlaka, Bouaziz et Smida, 2007, graphique 4, p. 21)

## ANNEXE IV – ASSOCIATIONS DE SOUTIEN DES MÈRES CÉLIBATAIRES ET LEURS ACTIONS

### 1. Tableau: Associations marocaines spécialisées en mères célibataires et leurs actions

	Terre des hommes - Rabat	Samu-social Casablanca	100% Mamans - Tanger	Sœurs de la Charité - Casablanca	INSAF - Casablanca	ASF - Casablanca	Oum El Banine - Agadir
<b>Date de création</b>	1965	2005	2006	2000	1999	1985	2001
<b>Accueil - Ecoute</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Aide d'urgence</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Hébergement intérieur/ nb lits</b>		X	X 12	X 25	X 21		X apart.
<b>Hébergement extérieur</b>					X	X	X
<b>Crèche</b>			X	X	X	X	X
<b>Accompag. psychologique</b>			X		X	X	X
<b>Accompag. administratif-juridique</b>			X	X	X	X	X
<b>Accompag. Médical</b>			X	X	X	X	X
<b>Intervention en Maternité</b>			X		X		X
<b>Alphabétisation</b>				X	X	X	X
<b>Formation professionnelle</b>			X		X	X	
<b>Aide recherche d'emploi</b>			X	X	X	X	X
<b>Médiation familiale/ partenaire</b>			X	X	X	X	X
<b>Aide micro-entreprises</b>			X				
<b>Plaidoyer</b>			X		X	X	X
<b>Travail petites-filles</b>			s/i		X	X	
<b>Education des filles</b>			s/i		X		X
<b>Contre mariage précoce</b>			s/i		X		
<b>Mères migrantes</b>	X						

## 2. Tableau récapitulatif des interventions associatives auprès des mères célibataires en Tunisie et au Maroc

ASSOCIATIONS	Date de création	Hébergement	Crèche	Soutien psychologique	Administratif - juridique	Alphabétisation - Formation	Micro-projets	Médiation familiale partenariaire	Santé mère-enfant	Droit - Plaidoyer
<b>MAROC</b>										
Solidarité Féminine (ASF) - Casablanca	1985	extérieur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Insaf - Casablanca	1999	21 lits	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Sœurs de la Charité - Casablanca	2000	25 lits	oui		oui	oui		oui	oui	oui
100 % Mamans - Tanger	2006	12 lits	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Oum El Banine - Agadir	2001	appartement	oui		oui			oui	oui	oui
<b>TUNISIE</b>										
Amal - Tunis	1999	17 lits	oui	oui	oui	oui		oui	oui	oui
Beity - Tunis	2012	30 lits	oui	oui	oui	oui		oui	oui	oui
Unité de vie (Udv) - Sébil - Tunis	2001				oui		2009-2014			
Udv. Voix de l'Enfant - Nabeul	1995		oui	oui	oui	oui	2017-2019		oui	oui
Udv. Voix de l'Enfant - Monastir	2006		oui	oui	oui	oui	2017-2019		oui	oui
Udv. Horizons de l'Enfant du Sahel - Sousse	2004				oui					oui
Udv. Errafik - Sfax	1993				oui					
Udv. Voix de l'Enfant - Médenine	1990				oui		2009-2014			
Udv. Enfance Espoir - Gabès	1990				oui		2009-2014			
Udv. Beity - Gafsa	2004	2 lit			oui		2009-2014			